



MaaT Pharma SA

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 1 885 639,30 €

Siège social : 70 avenue Tony Garnier, 69007 Lyon

808 370 100 RCS Lyon

DOCUMENT D'ENREGISTREMENT UNIVERSEL

(Document d'enregistrement universel tel que défini par l'article 2 du Règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil et dont le contenu a été établi conformément aux termes de l'Annexe 1 du Règlement Délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019 relatif notamment à la forme et au contenu du prospectus)



AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

Le document d'enregistrement universel a été déposé le 30 mars 2026 auprès de l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129, sans approbation préalable conformément à l'article 9 dudit règlement.

Le document d'enregistrement universel peut être utilisé aux fins d'une offre au public de titres financiers ou de l'admission de titres financiers à la négociation sur un marché réglementé s'il est complété par une note d'opération et le cas échéant, un résumé et tous les amendements apportés au document d'enregistrement universel. L'ensemble alors formé est approuvé par l'AMF conformément au règlement (UE) 2017/1129.

En application de l'article 19 du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2017, les informations suivantes sont incluses par référence dans le présent Document d'enregistrement universel :

- pour l'exercice 2024, les comptes annuels ainsi que les rapports des contrôleurs légaux relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2024 inclus dans le Document d'enregistrement universel enregistré auprès de l'AMF le 11 avril 2025 sous le numéro D.25-0249 ; et

- pour l'exercice 2023, les comptes annuels ainsi que les rapports des contrôleurs légaux relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2023 inclus dans le Document d'enregistrement universel enregistré auprès de l'AMF le 2 avril 2024 sous le numéro D.24-0225.

Le présent Document d'Enregistrement Universel est disponible sans frais au siège social de MaaT Pharma SA, 70 avenue Tony Garnier, 69007 Lyon, ainsi que sur les sites internet de la Société (www.maatpharma.com/) et de l'AMF (amf-france.org).

Table des matières

1	PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS DE TIERS, RAPPORTS D'EXPERTS ET APPROBATION DE L'AUTORITE COMPETENTE.....	5
2	CONTRÔLEURS LEGAUX DES COMPTES	6
3	FACTEURS DE RISQUE.....	7
4	INFORMATIONS CONCERNANT L'EMETTEUR.....	46
5	APERCU DES ACTIVITES	47
6	STRUCTURE ORGANISATIONNELLE.....	125
7	EXAMEN DE LA SITUATION FINANCIERE ET DU RESULTAT	126
8	TRESORERIE ET CAPITAUX	136
9	ENVIRONNEMENT RÉGLEMENTAIRE	143
10	INFORMATIONS SUR LES TENDANCES.....	158
11	PREVISIONS OU ESTIMATIONS DU BENEFICE.....	158
12	ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION.....	159
13	REMUNERATIONS ET AVANTAGES.....	166
14	FONCTIONNEMENT DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION	194
15	SALARIES.....	203
16	PRINCIPAUX ACTIONNAIRES.....	205
17	TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES	208
18	INFORMATIONS FINANCIÈRES	212
	NOTES ANNEXES AUX ETATS FINANCIERS	221
19	INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES	344
20	CONTRATS IMPORTANTS.....	385
21	DOCUMENTS DISPONIBLES.....	391
22	TABLES DE CONCORDANCE.....	392
23	ANNEXES	396

REMARQUES GENERALES

Le Document d'enregistrement universel décrit la Société telle qu'elle existe à la date d'enregistrement du Document d'enregistrement universel.

Dans le Document d'enregistrement universel, l'expression la « **Société** » ou « **MaaT Pharma** » désigne la société MaaT Pharma SA, et l'expression le « **Document d'enregistrement universel** » ou le « **Document** » désigne le présent Document d'enregistrement universel.

Le Document d'enregistrement universel, établi selon l'Annexe 1 du règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017, présente les états financiers individuels au 31 décembre 2025 et états financiers consolidés au 31 décembre 2025 établis en normes IFRS et les comptes sociaux annuels de la Société en normes françaises pour l'exercice 2025 qui sont insérés au Chapitre 18 du Document d'enregistrement universel.

Informations prospectives

Le Document d'enregistrement universel contient des indications sur les perspectives et la stratégie de développement de MaaT Pharma. Ces indications sont parfois identifiées par l'utilisation du futur, du conditionnel ou de termes à caractère prospectif tels que « considérer », « envisager », « penser », « avoir pour objectif », « s'attendre à », « entendre », « devoir », « ambitionner », « estimer », « croire », « souhaiter », « pouvoir », ou, le cas échéant, la forme négative de ces mêmes termes, ou toute autre variante ou expression similaire. Ces informations ne sont pas des données historiques et ne doivent pas être interprétées comme des garanties que les faits et données énoncés se produiront. Ces informations sont fondées sur des données, des hypothèses et des estimations considérées comme raisonnables par la Société. Elles sont susceptibles d'évoluer ou d'être modifiées en raison des incertitudes liées notamment à l'environnement technologique, économique, financier, concurrentiel et réglementaire. Ces informations sont mentionnées dans différents paragraphes du Document d'enregistrement universel et contiennent des données relatives aux intentions, aux estimations et aux objectifs de MaaT Pharma concernant notamment les marchés, les produits, la stratégie, la recherche et développement, la croissance, les résultats, la situation financière et la trésorerie de la Société. Les informations prospectives mentionnées dans le Document d'enregistrement universel sont données uniquement à la date d'approbation du Document d'enregistrement universel. Sauf obligation légale ou réglementaire qui s'appliquerait (notamment le règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché tel que modifié et le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** »)), la Société ne prend aucun engagement de publier des mises à jour des informations prospectives contenues dans le Document d'enregistrement universel afin de refléter tout changement affectant ses objectifs ou les événements, conditions ou circonstances sur lesquels sont fondées les informations prospectives contenues dans le Document d'enregistrement universel. La Société opère dans un environnement caractérisé par une concurrence importante et de permanentes évolutions. Elle peut donc ne pas être en mesure d'anticiper tous les risques, incertitudes ou autres facteurs susceptibles d'affecter son activité, leur impact potentiel sur son activité ou encore dans quelle mesure la matérialisation d'un risque ou d'une combinaison de risques pourrait avoir des résultats significativement différents de ceux mentionnés dans toute information prospective, étant rappelé qu'aucune de ces informations prospectives ne constitue une garantie de résultats réels.

Informations sur le marché et la concurrence

Le Document d'enregistrement universel contient, notamment au Chapitre 5 « *Aperçu des activités* », des informations relatives à l'activité menée par MaaT Pharma et à sa position concurrentielle. Le Document d'enregistrement universel contient des informations relatives à l'activité de la Société ainsi qu'au marché et à l'industrie dans lesquels celle-ci opère. Certaines informations contenues dans le Document d'enregistrement universel sont des informations publiquement disponibles que la Société considère comme fiables mais qui n'ont pas été vérifiées par un expert indépendant. Ces informations proviennent notamment d'études réalisées soit par des sources internes, soit par des sources externes (ex : publications du secteur, études spécialisées, informations publiées par des sociétés d'études de marché, rapports d'analystes, etc.). La

Société ne peut garantir qu'un tiers utilisant des méthodes différentes pour réunir, analyser ou calculer des données sur les segments d'activités obtiendrait les mêmes résultats. L'activité de MaaT Pharma pourrait en conséquence évoluer de manière différente de celle décrite dans le Document d'enregistrement universel. La Société ne prend aucun engagement de publier des mises à jour de ces informations, excepté dans le cadre de toute obligation législative ou réglementaire qui lui serait applicable, et notamment le règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché.

Facteurs de risque

Les investisseurs sont invités à lire attentivement les facteurs de risque décrits au Chapitre 3 « *Facteurs de risque* » du Document d'enregistrement universel avant de prendre toute décision d'investissement. La réalisation de tout ou partie de ces risques est susceptible d'avoir un effet défavorable sur les activités, les résultats, la situation financière ou les perspectives de la Société. Par ailleurs, d'autres risques, non encore identifiés ou considérés comme non significatifs par la Société à la date du Document d'enregistrement universel, pourraient également avoir le même effet négatif et les investisseurs pourraient ainsi perdre tout ou partie de leur investissement.

Glossaire

Pour la bonne compréhension du lecteur, un glossaire regroupant les principaux termes scientifiques et techniques utilisés figure au Chapitre 22 du Document d'enregistrement universel.

Arrondis

Certaines données chiffrées (y compris les données exprimées en milliers ou en millions) et pourcentages présentés dans le Document d'enregistrement universel ont fait l'objet d'arrondis. Le cas échéant, les totaux présentés dans le Document d'enregistrement universel peuvent légèrement différer de ceux qui auraient été obtenus en additionnant les valeurs exactes (non arrondies) de ces données chiffrées.

Sites internet et liens hypertextes

Les références à tout site internet et les contenus des liens hypertextes figurant dans le Document d'enregistrement universel ne font pas partie du Document d'enregistrement universel.

1 PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS DE TIERS, RAPPORTS D'EXPERTS ET APPROBATION DE L'AUTORITE COMPETENTE

1.1 RESPONSABLE DU DOCUMENT D'ENREGISTREMENT UNIVERSEL

Monsieur Hervé Affagard, Directeur Général de MaaT Pharma.

1.2 ATTESTATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE

« J'atteste que les informations contenues dans le présent Document d'enregistrement universel sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. ».

J'atteste, à ma connaissance, que les comptes sont établis conformément aux corps des normes comptables applicables et donnent une image fidèle et honnête des éléments d'actif et de passif, de la situation financière et des profits ou pertes de la Société, et que le rapport de gestion dont les informations sont reprises dans le présent document d'enregistrement universel selon la table de correspondance détaillée au Chapitre 22, présente un tableau fidèle de l'évolution des résultats et de la situation financière de la Société et qu'il décrit les principaux risques et incertitudes auxquels elles est confrontée ».

Fait à Lyon
Le 27 mars 2026

Hervé AFFAGARD
Directeur Général

1.3 RAPPORTS D'EXPERTS ET DECLARATIONS D'INTERETS

Aucun rapport ou déclaration attribué à une personne intervenant en qualité d'expert n'est inclus dans le Document d'enregistrement universel.

1.4 INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS

Certaines informations figurant dans le Document d'enregistrement universel proviennent d'études et statistiques d'organismes tiers, d'organisations professionnelles ou de chiffres publiés par des entreprises concurrentes. L'ensemble de ces sources tierces est disponible en références dans le Document d'enregistrement universel. La Société atteste que ces informations, qu'elle considère comme fiables, ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que la Société le sache à la lumière des données publiées ou fournies par ces sources, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexacts ou trompeuses.

1.5 DECLARATION RELATIVE AU DOCUMENT D'ENREGISTREMENT UNIVERSEL

Voir la page de garde de garde du présent Document d'enregistrement universel.

2 CONTRÔLEURS LEGAUX DES COMPTES

2.1 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Commissaire aux comptes titulaire

ERNST & YOUNG et Autres
Membre de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes de Versailles
Représenté par Lionel Denjean
1-2 place des Saisons
92400 Courbevoie, Paris La Défense 1, France

Nommé par décision de l'assemblée générale de la Société en date du 4 juin 2021 pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'assemblée générale à tenir au cours de l'année 2027 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Commissaire aux comptes suppléant

Conformément aux dispositions de l'article L. 823-1 du Code de commerce, la Société n'a pas procédé à la désignation d'un commissaire aux comptes suppléant.

2.2 INFORMATIONS SUR LES CONTRÔLEURS LÉGAUX AYANT DÉMISSIONNÉ, AYANT ÉTÉ ÉCARTÉS OU N'AYANT PAS ÉTÉ RENOUEVÉLÉS

Néant.

3 FACTEURS DE RISQUE

La Société a opté pour une présentation de ses facteurs de risque par catégorie. Les facteurs de risque considérés comme les plus importants compte tenu du stade de développement de la Société sont présentés au début de chaque catégorie.

Les investisseurs sont invités à examiner attentivement toutes les informations contenues dans le Document d'enregistrement universel, y compris les facteurs de risque énoncés dans la présente Section, avant de prendre une décision d'investissement. Ces risques sont, à la date du Document d'enregistrement universel, ceux que la Société estime susceptibles d'avoir des effets défavorables significatifs sur ses activités, ses résultats, sa situation financière et ses perspectives.

Afin d'identifier et d'évaluer les risques susceptibles d'avoir un impact négatif sur son activité, ses perspectives, sa situation financière, ses résultats (ou sa capacité à réaliser ses objectifs) et son développement, la Société a cartographié les risques associés à son activité depuis sa création en 2014. La Société a ainsi identifié les risques potentiels, évalué leur probabilité de survenance et, chaque fois que possible, évalué leur impact négatif d'un point de vue financier, juridique, sur la réputation de la Société, ainsi que sur la réalisation des objectifs de la Société. Cette cartographie est monitorée régulièrement, au travers d'un processus d'identification des risques nouveaux ainsi qu'un processus de suivi des moyens de maîtriser ces risques.

La cartographie des risques constitue un outil de gestion essentiel. Les risques inhérents la Société sont examinés périodiquement par la Direction et le Conseil d'administration, avec l'appui du Comité d'audit pour les risques financiers et de contrôle interne, ce dernier consacrant généralement une partie de sa séance du quatrième trimestre à leur revue. Lors de l'examen conduit par la Direction, notamment sur la sécurité du produit et du patient, l'ensemble des risques et des mesures d'atténuation est réévalué. Cet outil est complété par une analyse détaillée des causes et des impacts des risques significatifs, en tenant compte des actions et contrôles existants. Cette méthodologie vise à offrir une vision d'ensemble de l'environnement de risques de la Société afin de définir, si nécessaire, un plan d'action et les priorités de contrôle interne et d'audit pour l'année suivante. La dernière mise à jour de la cartographie a été examinée par le Conseil lors de sa séance du 03 février 2026.

L'exercice de cartographie des risques permet à la Société de résumer les principaux risques et de les regrouper dans les catégories présentées ci-après. La Société a défini six catégories de risque, sans hiérarchie entre elles.

Le tableau ci-dessous résume les principaux facteurs de risque identifiés par la Société et indique, pour chacun d'entre eux, le degré de criticité (qui associe la probabilité de leur survenance et l'ampleur de leur impact négatif sur la Société) à la date de dépôt du présent Document d'enregistrement universel, en prenant en compte les actions et mesures de contrôle mises en œuvre par la Société à cette même date. La probabilité de survenance, l'ampleur de l'impact négatif et la criticité nette des risques sont évaluées selon trois niveaux (« faible », « modéré » et « élevé »).

<i>Catégorie de risque</i>	<i>Probabilité de survenance (Élevée/modérée/faible)</i>	<i>Ampleur de l'impact négatif (Élevée/modérée/faible)</i>	<i>Criticité nette (Élevée/modérée/faible)</i>
<i>Risques liés au fonctionnement de l'entreprise</i>			
La Société ne peut garantir qu'elle obtiendra des autorisations de mise sur le marché ni qu'elle conservera les autorisations d'accès compassionnels / précoces	Modérée	Élevée	Élevée
Les perspectives de la Société dépendent de ses programmes de développement les plus avancés : Xervyteg® (MaaT013) et MaaT033.	Modérée	Élevée	Élevée
Le développement de produits suppose la conduite d'études précliniques et cliniques coûteuses, approfondies et fortement réglementées, dont le nombre, le calendrier et les résultats sont incertains.	Modérée	Élevée	Élevée
Nos candidats-médicaments sont basés sur des médicaments dérivés du microbiome, qui constituent une nouvelle approche expérimentale d'intervention thérapeutique.	Modérée	Élevée	Élevée
Tous les candidats -médicaments de la Société utilisent sa plateforme technologique novatrice MET, qui n'a pas été validée commercialement à ce jour.	Modérée	Élevée	Élevée
La Société est confrontée à une concurrence importante, ce qui signifie que d'autres sociétés sont susceptibles de développer ou de commercialiser des médicaments avant la Société ou avec plus de succès.	Faible	Modérée	Modérée
Le procédé de fabrication des candidats-médicaments de la Société est complexe et n'a pas encore été porté à l'échelle requise pour répondre à la demande commerciale potentielle.	Modérée	Modérée	Modérée
La Société utilise des ressources biologiques humaines à des fins de recherche et pour la fabrication de ses produits, ce qui présente un certain nombre de risques (e.g contamination, environnement strictement régulé).	Faible	Élevée	Modérée
L'activité et les opérations de la Société pourraient être impactées négativement par une nouvelle pandémie mondiale, telle celle de COVID-19.	Faible	Modérée	Modérée
<i>Risques liés à la dépendance de la Société vis-à-vis de tiers</i>			
La Société est dépendante de la mise en place et du maintien d'accords de développement, de commercialisation, de collaboration ou de licence pour maximiser le potentiel de sa plateforme.	Modérée	Élevée	Élevée
La Société est dépendante de ses sous-traitants pour la conduite de ses essais précliniques et cliniques.	Modérée	Élevée	Élevée
La Société est dépendante de ses fournisseurs et sous-traitants pour la fabrication de ses candidats-médicaments et de leurs composants.	Modérée	Élevée	Élevée

La Société est dépendante de collaborations scientifiques pour améliorer son accès à l'innovation.	Faible	Faible	Faible
Risques liés à l'organisation de la Société			
La Société ne dispose pas de ressources de vente, de marketing et de distribution et peut ne pas réussir à mettre en place sa propre infrastructure de commercialisation ou à trouver des partenaires de commercialisation.	Modérée	Modérée	Modérée
La Société est dépendante de certaines personnes clés et peut ne pas réussir à attirer et / ou à retenir du personnel qualifié.	Modérée	Modérée	Modérée
La Société est confrontée à des risques en matière de cybersécurité, de continuité opérationnelle et de performance des systèmes informatiques.	Modérée	Modérée	Modérée
La Société pourrait ne pas réussir à gérer sa croissance.	Faible	Modérée	Modérée
Le succès de la Société dépend de sa capacité à pénétrer les marchés étrangers.	Modérée	Élevée	Élevée
Risques réglementaires et juridiques			
La Société opère dans un environnement juridique et réglementaire de plus en plus strict dans l'industrie pharmaceutique et évolutif et incertain en ce qui concerne les différents aspects du microbiome.	Modérée	Élevée	Élevée
La Société ne peut garantir avec certitude que la portée de la protection assurée par les brevets et, pour Xervyteg® (MaaT013) et MaaT033, la désignation de médicament orphelin, suffiront à protéger la Société de la concurrence.	Modérée	Modérée	Modérée
Une part de la propriété intellectuelle de la Société réside dans le savoir-faire et les secrets de fabrication, dont la valeur dépend de la capacité de la Société à en préserver la confidentialité.	Modérée	Modérée	Modérée
Les droits de développement et de commercialisation de la technologie et des candidats-médicaments sont soumis, en partie, aux termes et conditions des licences accordées à la Société par des tiers, et la Société pourrait ne pas réussir à obtenir ou à ne pas maintenir les droits supplémentaires nécessaires pour ses candidats-médicaments par le biais d'acquisitions et des licences.	Faible	Modérée	Modérée
La Société pourrait être tenue responsable au titre des essais, de la fabrication et de la commercialisation de produits thérapeutiques à usage humain et en raison des effets secondaires inattendus résultant de l'administration de ses produits.	Modérée	Modérée	Modérée
La Société gère des données personnelles qui font l'objet d'une réglementation stricte, et tout manquement à cet égard serait préjudiciable.	Faible	Modérée	Modérée
En tant qu'entreprise de biotechnologie, la Société pourrait être soumise à un régime de contrôle des investissements étrangers en France.	Faible	Modérée	Modérée
Risques financiers			

Risque de liquidité.	Élevée	Élevée	Élevée
Risques liés à l'incertitude d'obtention de financements supplémentaires. La Société devra probablement mobiliser des financements supplémentaires pour continuer à financer ses opérations.	Élevée	Élevée	Élevée
La Société présente un historique d'exploitation limité, a enregistré des pertes chaque année depuis sa création et prévoit que les pertes nettes se poursuivront à l'avenir.	Élevée	Modérée	Modérée
Les actionnaires actuels et futurs de la Société peuvent subir une dilution.	Élevée	Modérée	Modérée
Risques liés à l'accès au crédit impôt recherche.	Modérée	Modérée	Modérée
Risque d'incapacité à reporter les pertes à l'avenir.	Faible	Modérée	Modérée
Risques liés à l'accès aux subventions et financements publics.	Modérée	Modérée	Modérée
Assurance et couverture des risques			
Risques liés aux assurances et à la couverture des risques de la Société.	Faible	Modérée	Modérée

3.1 RISQUES LIÉS AU FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE

3.1.1 La Société ne peut garantir qu'elle obtiendra des autorisations de mise sur le marché ni qu'elle conservera les autorisations d'accès compassionnels / précoces.

La Société ne peut pas commercialiser un candidat-médicament tant que les autorités réglementaires appropriées n'en ont pas achevé l'examen et n'ont pas délivré une autorisation de mise sur le marché (AMM). À la date du présent Document d'enregistrement universel, aucun candidat -médicament développé par la Société n'a encore obtenu une telle autorisation de mise sur le marché d'une autorité réglementaire et rien ne garantit que la Société recevra les approbations requises.

Le 2 juin 2025, la Société a déposé auprès de l'Agence européenne des médicaments (EMA) une demande d'autorisation centralisée de mise sur le marché pour Xervyteg® (MaaT013) dans le traitement de la maladie du greffon contre l'hôte aiguë gastrointestinale (GI-aGvH) en troisième ligne. La procédure centralisée permet d'obtenir une autorisation unique délivrée, le cas échéant, par la Commission Européenne, sur avis du Comité des Médicaments à Usage Humain (CHMP) de l'EMA, et valide dans l'ensemble de l'Union Européenne (UE) (27 membres), facilitant ainsi l'accès aux patients et la mise sur le marché.

La Société poursuit actuellement l'instruction de son dossier en collaboration avec l'EMA (*pour plus de détails sur la procédure d'AMM en Europe, se référer à la section 9.4.1- AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHE Dans l'Union Européenne (UE) du présent Document d'Enregistrement Universel*). Dans l'hypothèse d'un déroulement conforme au calendrier standard de la procédure d'AMM, la Société envisage un vote du CHMP mi -2026. Toutefois, compte tenu de la nature itérative de l'examen, comprenant des échanges successifs de questions/réponses, des évaluations techniques et/ou des données complémentaires et, le cas échéant, des inspections, il est possible que ce calendrier ne soit pas tenu et que la décision intervienne à une date ultérieure, la Société ayant la possibilité de demander une interruption des délais réglementaires ("clock-stop") afin de répondre aux requêtes de l'EMA.

La Société rappelle par ailleurs que, conformément au cadre réglementaire européen, l'évaluation du dossier pourrait conduire à l'octroi d'une AMM « standard », d'une AMM conditionnelle (annuelle, renouvelable, assortie d'obligations spécifiques), d'une AMM pour circonstances exceptionnelles lorsque les données complètes ne peuvent être raisonnablement obtenues ou bien, à un avis défavorable, avec possibilité pour la Société de solliciter un réexamen. Selon l'évaluation scientifique, le CHMP peut par ailleurs imposer des obligations post-autorisation ou des restrictions d'approbation.

Xervyteg® (MaaT013), qui bénéficie du statut de médicament orphelin auprès de la *Food and Drug Administration* (FDA) et de l'EMA, a démontré des résultats cliniques positifs dans une étude de phase 3 (monobras) pour le traitement de la GI-aGvH en troisième ligne. Bien que ces résultats soient encourageants, l'issue du processus d'évaluation réglementaire demeure incertaine et dépendra de l'appréciation finale des autorités compétentes.

Par ailleurs, le programme d'accès compassionnel, qui a été étendu aux États-Unis en décembre 2024, se poursuit dans les différents territoires, conformément aux réglementations locales. Dans le cadre du partenariat signé avec Clinigen, la gestion du programme d'accès compassionnel a été transférée à Clinigen pour l'Europe. La transition est effective depuis le 01 janvier 2026.

Sur l'année 2025, la Société a priorisé l'exécution et la sécurisation de son dépôt de dossier pour une demande d'AMM centralisée en Europe, et les échanges associés, tout en maintenant un dialogue actif avec la FDA concernant la voie réglementaire pour Xervyteg® (MaaT013) aux États-Unis, incluant de potentielles activités cliniques. Les discussions avec l'agence américaine se poursuivent et, à ce stade, la Société considère que le schéma initial de l'essai pourrait ne pas répondre aux exigences actuelles de la FDA pour initier un dossier d'enregistrement de Xervyteg® (MaaT013) aux États-Unis. Elle évalue donc activement plusieurs options, ainsi que la faisabilité globale du projet et les financements dédiés nécessaires. Par conséquent, la Société ne lancera pas l'essai initialement prévu pour 2026 sur le territoire américain et poursuit ses échanges avec la FDA afin d'optimiser la conception d'une étude pivotale aux États-Unis, sous réserve de validation réglementaire et de financement associé, dans l'objectif de permettre le plus tôt possible l'accès à Xervyteg® (MaaT013) pour les patients américains.

Les autorités réglementaires des différents pays ou régions dans lesquels la Société a l'intention de commercialiser ses candidats-médicaments sont susceptibles d'avoir une interprétation différente des résultats obtenus par la Société. Elles sont également susceptibles, au cours du processus d'examen, de demander la conduite d'études complémentaires ou d'imposer des exigences supplémentaires et imprévues, pouvant conduire à un refus d'approbation ou à une approbation assortie de restrictions. Par ailleurs, ces autorités peuvent exiger la fourniture d'analyses additionnelles, de données de suivi à long terme ou encore de modifications des procédés de fabrication, ce qui pourrait entraîner des retards dans le développement ou la commercialisation des produits, ainsi qu'une augmentation des coûts.

Par ailleurs, une fois une éventuelle AMM obtenue, les autorités réglementaires peuvent imposer des obligations post-AMM, telles que la conduite d'études de phase IV, la mise en place de programmes de gestion des risques ou la soumission régulière de données de pharmacovigilance renforcée. Tout manquement ou tout résultat défavorable au cours de ces obligations pourrait conduire à la suspension, à la modification ou au retrait de l'autorisation.

En outre, la Société pourrait subir des retards ou des rejets en raison d'un changement de législation ou d'une action de l'administration à venir, ou de modifications de la politique des autorités réglementaires pendant la période de développement du produit, des essais cliniques et du processus d'examen des demandes d'AMM. Il ne peut être garanti que les autorités compétentes instruiront ou répondront dans les délais escomptés (notamment s'agissant de demandes de précisions, d'inspections, d'échanges scientifiques ou de procédures de prix et remboursement), ce qui est susceptible de proroger les calendriers d'évaluation. De même, la Société pourrait, pour des raisons opérationnelles, techniques ou liées à des tiers, ne pas être en mesure de fournir, dans les délais impartis, tout ou partie des informations, compléments ou mises en conformité sollicités, ce qui pourrait entraîner un allongement des délais d'examen, l'imposition de conditions additionnelles, la suspension de procédures, voire un refus d'autorisation.

Au sein de l'Union européenne, aux États-Unis, et dans de nombreux autres pays, l'octroi d'une AMM par l'EMA ou la FDA ou toute autre autorité réglementaire compétente à l'égard de la Société ou de ses éventuels partenaires commerciaux est subordonnée au respect des normes strictes. En particulier, à la date du présent Document d'enregistrement universel, aucun produit lié au microbiome n'a été approuvé par l'EMA. En revanche, deux produits ont été approuvés par la FDA et un en Australie par la *Therapeutic Goods Administration* (TGA). Compte tenu du caractère fortement différencié de la technologie développée par la Société, il demeure toutefois difficile d'anticiper avec précision non seulement les délais, les coûts nécessaires à l'obtention des autorisations réglementaires, mais également la possibilité même d'obtenir de telles autorisations pour ses candidats -médicaments, tant aux États-Unis que dans l'Union européenne, et, par conséquent, le calendrier de leur éventuelle commercialisation.

Les autorités réglementaires pourraient décider de ne pas émettre d'AMM pour les médicaments de la Société, en particulier pour les raisons suivantes :

- l'efficacité et l'innocuité du candidat -médicament ne sont pas finalement démontrées ;
- les résultats des essais cliniques n'atteignent pas le niveau de signification requis par les différentes autorités sanitaires ;
- le rapport entre les bénéfices attendus du produit et ses risques possibles ne serait pas suffisant ;
- les autorités sanitaires remettent en question l'interprétation par la Société des données issues des essais précliniques et cliniques ; et
- les données issues des essais précliniques et cliniques ne seraient pas suffisantes pour soumettre une demande d'AMM.

Par ailleurs, les investigateurs principaux participant aux essais cliniques de la Société peuvent intervenir en qualité de conseillers scientifiques ou de consultants et recevoir une rémunération en lien avec ces services. Dans certaines circonstances, la Société pourrait être tenue de déclarer certaines de ces relations aux autorités compétentes, lesquelles pourraient considérer qu'elles sont susceptibles créer un conflit d'intérêts ou d'affecter l'interprétation des résultats de essais cliniques. Une telle appréciation pourrait entraîner un retard dans le processus d'approbation, voire le refus d'octroi d'une AMM pour les candidats -médicaments de la Société. En France, la conclusion de tels accords entre des sociétés commercialisant des produits de santé et

des professionnels de santé est en outre soumise à des obligations spécifiques de déclaration ou d'autorisation auprès des autorités compétentes, en fonction notamment des montants concernés. Certains éléments de ces accords doivent également être rendus publics sur un site internet dédié. Le non-respect de ces obligations pourrait exposer la Société à des sanctions et affecter ses relations avec les autorités et les professionnels de santé.

Enfin, l'octroi d'une autorisation de mise sur le marché dans un pays ou une zone géographique donnée(e) n'entraîne ni de manière systématique ni de manière immédiate l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché dans d'autres pays.

Certaines dérogations existant parallèlement à la procédure usuelle décrite ci-dessus permettent un accès précoce au médicament avant l'AMM. Dans l'Union européenne, le « *compassionate use* » ou « usage compassionnel », mis en place par l'article 83 du Règlement CE n°726/2004 dans sa version consolidée, introduit un cadre juridique pour l'utilisation de médicaments en cours d'essais cliniques, ou ayant fait l'objet d'une demande d'AMM, pour des patients souffrant d'une maladie invalidante, chronique ou grave, ou d'une maladie considérée comme mettant la vie en danger, et qui ne peuvent pas être traités de manière satisfaisante par un médicament autorisé.

À la date du présent Document d'enregistrement universel, la Société a reçu en France de l'Agence Nationale de Sécurité des Médicaments et des Produits de Santé (ANSM) de nombreuses autorisations d'accès compassionnels (AAC) pour le candidat-médicament Xervyteg® (MaaT013) développé pour le traitement de certaines formes de la maladie aiguë du greffon contre l'hôte (aGVH). Au 03 octobre 2025 (dernier rapport ANSM en date), ce sont 207 patients qui ont été exposés (ayant reçu au moins une dose de traitement) en France via cette procédure dont 192 pour le traitement d'une GVH digestive et plus de 35 à l'international (sans distinction d'indication), témoignant d'une bonne introduction du candidat-médicament Xervyteg® (MaaT013) dans la pratique médicale. La Société et son partenaire, Clinigen ont récemment entrepris les démarches pour une demande d'Accès Précoce 1 auprès de la Haute Autorité de Santé (HAS). De la même manière que pour l'autorisation de mise sur le marché, l'obtention d'une autorisation d'accès précoce dépend de plusieurs facteurs, dont certains échappent au contrôle de la Société, et il est possible que la Société ne réussisse pas à obtenir puis à maintenir son autorisation d'accès précoce pour Xervyteg® (MaaT013) ou à en obtenir pour les autres candidats-médicaments.

Ce régime évolue régulièrement et est soumis à des critères d'attribution stricts (voir le Chapitre 9 *ENVIRONNEMENT RÉGLEMENTAIRE* du présent Document d'enregistrement universel). Il en va de même pour le calcul des indemnités nettes des médicaments sous AAC prises en charge par la sécurité sociale en France. Compte tenu du caractère fortement évolutif de ces régimes, le risque existe que l'AAC soit retirée ou que tout ou partie de l'indemnité versée à la Société par la sécurité sociale pour les produits sous AAC doive être remboursée. Toutefois, une partie de ce risque a été transféré à Clinigen à compter du 01 janvier 2026, dans le cadre du contrat de partenariat signé en juin 2025.

En outre, des systèmes d'accès précoces similaires existent dans d'autres pays que la France, néanmoins ils ne sont pas systématiquement disponibles et leurs conditions varient. Bien que des autorisations de ce type aient déjà été obtenues pour Xervyteg® (MaaT013) auprès d'autres autorités compétentes, telle que la FDA par exemple, cette situation peut créer des incertitudes quant aux perspectives de mise à disposition par la Société de ses candidats-médicaments dans le cadre d'un programme d'accès compassionnel.

Enfin, l'octroi d'une autorisation d'accès compassionnel / précoce par une autorité locale pour un candidat-médicament n'implique pas que la Société se verra accorder une AMM pour le produit.

La Société peut par ailleurs développer certains de ses candidats-médicaments en association avec un ou plusieurs autres traitements, qu'ils soient déjà approuvés ou encore expérimentaux. Dans l'hypothèse où l'EMA, la FDA ou toute autre autorité compétente refuserait d'autoriser ces traitements, retirerait leur autorisation, ou si leur sécurité, leur efficacité, leur fabrication ou leur approvisionnement venaient à être compromis, la Société pourrait ne pas être en mesure d'obtenir l'autorisation de commercialiser ses candidats-médicaments dans le cadre de telles associations.

Enfin, après obtention d'une AMM par la Société ou ses partenaires éventuels, celle-ci peut être suspendue ou retirée si les normes de fabrication ne sont pas respectées ou s'il s'avère que le bénéfice / risque des produits de la société n'est plus favorable (par exemple : effets secondaires graves non identifiés pendant la phase des essais cliniques). La survenance de l'un de ces événements pourrait avoir des effets négatifs importants sur l'activité, les perspectives, la situation financière, les résultats et la croissance de la Société.

3.1.2 Les perspectives à court terme de la Société dépendent de ses programmes de développement les plus avancés : Xervyteg® (MaaT013) et MaaT033.

Xervyteg® (MaaT013) et MaaT033 sont les seuls produits de la Société à avoir atteint la phase de développement clinique à la date du présent Document d'enregistrement universel. Xervyteg® (MaaT013) a reçu la désignation de médicament orphelin par la FDA et l'EMA, MaaT033 l'a reçue par l'EMA.

Le développement de Xervyteg® (MaaT013) et de MaaT033 a exigé et continuera à exiger d'importants investissements en temps et en ressources financières de la part de la Société, ainsi que la mobilisation d'un nombre important de personnel qualifié de la Société. L'affectation de ressources humaines et financières à ces projets peut ne pas conduire au développement de médicaments viables et détourne ces ressources d'autres programmes potentiellement plus prometteurs.

En 2025, la Société a annoncé les résultats de son étude à un seul bras ARES pour Xervyteg® (MaaT013) dans la maladie aiguë du greffon contre l'hôte (aGvH), confirmant les résultats positifs de son étude clinique de Phase 2 HERACLES. L'étude a notamment atteint son critère principal d'évaluation, avec un taux de réponse globale gastro-intestinale (GI-ORR) significatif à 28 jours de 62%, supérieur au taux de réponse attendu de 38%. Les réponses évaluées par un Comité de revue indépendant (Independent Review Committee – IRC) dépassent le seuil de significativité prédéfini dans le protocole et confirment l'efficacité clinique de Xervyteg® (MaaT013) dans le traitement de la GI-aGvH en troisième ligne. En mars 2025, la Société a reçu l'évaluation finale positive du Comité indépendant de surveillance et de sécurité (*Data Safety Monitoring Board* – DSMB) de son étude ARES, confirmant le profil bénéfice/risque favorable de Xervyteg® (MaaT013). Sur la base des données portant sur l'efficacité et la sécurité de Xervyteg® (MaaT013) obtenues dans le cadre de l'essai à un seul bras ARES, la Société a soumis en juin 2025 une demande d'AMM centralisée pour Xervyteg® (MaaT013) dans le traitement de la GI-aGvH en troisième ligne auprès de l'EMA. Dans cette hypothèse, la mise sur le marché pourrait être attendue fin 2026.

L'obtention de revenus à court terme de la Société dépend désormais largement de l'issue de l'examen réglementaire de sa demande d'autorisation de mise sur le marché (AMM) pour Xervyteg® (MaaT013) par l'EMA et, le cas échéant, des éventuelles conditions, limitations ou obligations post-AMM qui pourraient être imposées, ainsi que de la progression des interactions réglementaires avec la FDA.

De plus, dans le cadre du modèle commercial de la Société, la stratégie de lancement et de pénétration du marché de Xervyteg® (MaaT013), sous réserve de l'obtention d'une AMM, ainsi que l'approvisionnement des hôpitaux sont assurés par Clinigen, auquel la Société vend son produit Xervyteg® (MaaT013). La capacité de la Société à générer des revenus dépendra donc fortement de la capacité de Clinigen à assurer la mise à disposition effective du produit Xervyteg® (MaaT013), à obtenir les commandes hospitalières et à gérer la logistique associée. En particulier :

- si Clinigen rencontre des difficultés opérationnelles, réglementaires, logistiques ou commerciales, la Société pourrait ne pas percevoir les redevances qui lui sont dues ;
- la Société ne contrôle pas les opérations de Clinigen et pourrait ne pas être en mesure de remédier rapidement à d'éventuelles défaillances affectant la commercialisation ;
- même après obtention d'une AMM, la commercialisation pourrait être affectée par les décisions de prix et remboursement, qui pourraient être plus restrictives ou plus longues que prévu, nécessiter des données additionnelles (y compris en vie réelle), ou aboutir à un prix insuffisant pour soutenir le modèle économique du produit
- en cas de prix insuffisant, de refus de remboursement ou de retards dans les négociations, la mise à disposition du produit pourrait être limitée, différée ou restreinte à des populations particulières de patients, réduisant ainsi de façon significative le potentiel commercial de Xervyteg® (MaaT013)

- le lancement commercial pourrait également être ralenti par la vitesse d'adoption clinique, les recommandations des sociétés savantes, la capacité des hôpitaux à organiser l'administration du produit, ou encore la concurrence d'autres traitements ;
- plus largement, l'ampleur du succès commercial de Xervyteg® (MaaT013) dépendra des capacités de Clinigen à mener à bien le lancement, à mobiliser les prescripteurs, à structurer la chaîne d'approvisionnement et à garantir la disponibilité du produit dans les différents centres hospitaliers.

Les perspectives de revenus à moyen terme de la Société dépendront également des résultats obtenus après l'achèvement de son développement clinique pour MaaT033 dans la prévention des complications liées à la greffe allogénique de cellules souches hématopoïétiques (allo-GCSH).

En effet, après la publication des résultats finaux de l'essai clinique de Phase 1b de MaaT033 en juin 2022, la Société promeut l'étude PHOEBUS, un essai de Phase 2b multicentrique, randomisée, en double aveugle et contrôlée par placebo, qui évalue MaaT033, en tant que thérapie adjuvante, dans l'amélioration des taux de survie globale à 12 mois pour les patients ayant reçu une allogreffe de cellules souches hématopoïétiques (allo-GCSH). L'essai devrait inclure 388 patients et sera mené dans environ 59 sites d'investigation. La Société a communiqué lors de l'inclusion du premier patient à l'étude PHOEBUS le 6 novembre 2023. Depuis juillet 2024, conformément aux dispositions du protocole de l'étude et à la charte du DSMB, ce dernier se réunit tous les 6 mois afin de se prononcer sur la sécurité de ce produit et a successivement confirmé, jusqu'à présent, la poursuite de l'essai sans modification. Le critère d'évaluation principal, à savoir l'amélioration de la survie globale, pourrait être évalué au T4 2028.

Si la Société ne parvient pas à développer puis à commercialiser Xervyteg® (MaaT013) et/ou MaaT033, directement ou par l'intermédiaire de partenaires, y compris Clinigen, son activité, ses perspectives, sa situation financière, ses résultats et sa croissance pourraient être significativement affectés.

3.1.3 Le développement de produits par la Société suppose la conduite d'études précliniques et cliniques coûteuses, approfondies et fortement réglementées, dont le nombre, le calendrier et les résultats sont incertains.

La Société mène des activités de recherche et des programmes précliniques et cliniques dans l'objectif principal de développer et de commercialiser des applications thérapeutiques pour le traitement de la dysbiose intestinale modérée à sévère chez les patients atteints d'un cancer et d'autres tumeurs malignes associées. (Pour plus de détails, voir le Chapitre 5 « *Aperçu des activités* » du présent Document d'enregistrement universel).

Le développement de médicaments est un processus long, complexe et coûteux, divisé en plusieurs phases, chacune comportant des risques d'échec ou de retard. De plus, ces étapes sont fortement réglementées par des organismes tels que l'EMA et la FDA, qui peuvent imposer des exigences imprévues ou supplémentaires, retardant l'approbation ou la commercialisation des produits.

En règle générale, le délai de mise au point d'un médicament à usage humain est fréquemment supérieur à 10 ans, de la découverte de la molécule ou du produit biologique (candidat-médicament) à la commercialisation effective du médicament. Les étapes du développement et de la commercialisation d'un produit pharmaceutique sont généralement les suivantes :

- recherche (études *in vitro* et *in vivo*) ;
- développement préclinique (études de pharmacologie réglementés) ;
- développement pharmaceutique (formulation, production et stabilisation du produit final) ;
- essais cliniques de phase I supposant l'administration de la molécule à des sujets humains sains afin d'évaluer sa sécurité, de répertorier les effets secondaires potentiels et d'évaluer la tolérance des sujets sains ou des patients dans certains domaines comme l'oncologie aux doses maximales administrées, ainsi que sa distribution dans l'organisme et ses effets sur le métabolisme ;
- essais cliniques de phase II, impliquant à nouveau l'administration de la molécule à des sujets humains, mais cette fois, auprès d'un petit nombre de patients souffrant de la maladie, dans le but

d'établir une preuve initiale de l'efficacité thérapeutique du produit, de déterminer la posologie et d'évaluer la tolérance des patients aux doses efficaces ;

- essais cliniques de phase III, étendus à un plus grand nombre de patients souffrant de la maladie, dans le but d'établir l'efficacité thérapeutique et la tolérance du produit par rapport à ceux déjà disponibles sur le marché ou à des placebos, de manière à constituer un dossier présentant suffisamment de données qui sera soumis aux autorités réglementaires ;
- demande et obtention de l'AMM qui permettra la commercialisation effective du médicament ;
- études de pharmacovigilance, consacrées à la surveillance des effets indésirables des produits autorisés ; et
- études de vie réelle, postérieures à l'obtention de l'AMM, parfois réalisées pour suivre l'efficacité et la sécurité des produits autorisés.

Les essais précliniques et cliniques sont fortement réglementés et les essais cliniques doivent être autorisés par les autorités réglementaires, telles que l'EMA ou la **FDA** (par le biais de l'approbation d'un nouveau médicament de recherche *Investigational New Drug*, **IND**), ainsi que par les comités d'éthique des pays/régions où les essais sont menés, tels que *l'Institutional Review Board* (**IRB**) aux Etats-Unis ou les Comités de protection des personnes en France.

À ce jour, seuls deux produits de la Société, Xervyteg® (MaaT013) et MaaT033, sont en développement clinique, tous deux issus de la plateforme MET-N (produits « Natifs ») développée par la Société, basée sur une technologie propriétaire de « pooling » (combinaison de dons de donneurs sains).

Xervyteg® (MaaT013)

Xervyteg® (MaaT013), désigné médicament orphelin par la FDA et l'EMA, a récemment montré des résultats positifs dans une étude de phase 3 à un seul bras (ARES) pour le traitement en troisième ligne de la maladie du greffon contre l'hôte. Cependant, bien que ces résultats soient encourageants, la réussite du processus d'approbation réglementaire reste incertaine. La Société a soumis une demande d'AMM à l'EMA le 02 juin 2025 ; une décision pourrait être attendue au second semestre 2026. *Pour plus d'informations, se référer à la section Facteurs de risque 3.1.1 « La Société ne peut garantir qu'elle obtiendra des autorisations de mise sur le marché ni qu'elle conservera les autorisations d'accès compassionnels / précoces. »*

Plus précisément, concernant Xervyteg® (MaaT013), la Société a publié le 08 janvier 2025 les résultats principaux d'ARES, une étude européenne pivotale de Phase 3 multicentrique, ouverte et à un seul bras, évaluant l'efficacité et la sécurité de Xervyteg® (MaaT013) chez des patients atteints de la maladie aiguë du greffon contre l'hôte avec atteinte gastro-intestinale (GI-aGvH) en troisième ligne de traitement, c'est-à-dire réfractaires aux stéroïdes et réfractaires ou intolérants au ruxolitinib. La conception de cette l'étude et le programme de développement de Xervyteg® (MaaT013) avaient précédemment été examinés par l'EMA, via le Protocole d'Assistance et de Conseil Scientifique (Protocol Assistance Scientific Advice), et par la FDA, suite à la soumission d'un IND.

En 2022, les premières autorisations de l'essai clinique ont été obtenues auprès des autorités réglementaires française (ANSM), allemande (Bfarm), espagnole (AEMPS), belge (FAMPH), autrichienne (AGES) et italienne (AIFA). Le recrutement de l'étude s'est achevé en octobre 2024. Le 02 juin 2025, la Société a soumis une demande d'AMM à l'EMA pour Xervyteg® (MaaT013) dans le traitement de la GI-aGvH en troisième ligne. Le Comité Pédiatrique (PDCO) de l'EMA a approuvé en mars 2025 le plan d'investigation pédiatrique (PIP) visant à évaluer la sécurité et l'efficacité de Xervyteg® (MaaT013) chez les patients âgés de 6 ans à moins de 18 ans pour le traitement de la maladie aiguë du greffon contre l'hôte (aGvH). Conformément aux projections de la Société, un essai clinique à un seul bras pour le traitement de troisième ligne chez 18 patients pédiatriques atteints d'aGvH pourrait être initié en 2026.

Le 08 décembre 2025, la Société a également annoncé les résultats finaux positifs pour l'essai ARES.

MaaT033

MaaT033, désigné médicament orphelin par l'EMA, une formulation orale actuellement en Phase 2b, est également en cours d'évaluation pour améliorer la survie des patients ayant subi une greffe de cellules souches. Bien que les évaluations préliminaires du DSMB soient jusqu'à présent positives, le succès final du produit et sa commercialisation restent dépendants de nombreux facteurs externes.

MaaT033, une formulation orale lyophilisée, est en cours d'évaluation clinique afin d'identifier un impact potentiel dans l'amélioration de la survie des patients recevant une greffe de cellule souche hématopoïétique dans le cadre de l'essai de Phase 2b PHOEBUS (NCT05762211) une étude européenne potentiellement pivotale, multicentrique, randomisée, en double aveugle et contrôlée par placebo qui devrait inclure 388 patients. La conception de cette étude et le programme de développement de MaaT033 ont été examinés par l'EMA, via le Protocole d'Assistance et de Conseil Scientifique (Protocol Assistance Scientific Advice). L'essai clinique est autorisé en France, en Espagne, aux Pays-Bas, en Allemagne, en Belgique et au Royaume-Uni. Depuis juillet 2024, conformément aux dispositions du protocole de l'étude et à la charte du DSMB, ce dernier se réunit tous les 6 mois afin de se prononcer sur la sécurité de ce produit et a successivement confirmé, jusqu'à présent, la poursuite de l'essai sans modification.

En 2025, la Société a stratégiquement priorisé l'essai pivotal ARES et le dossier d'enregistrement de Xervyteg® (MaaT013) en Europe, ainsi qu'une discipline financière stricte afin de garantir la mise à disposition des résultats de l'essai dans les délais ainsi que le dépôt du dossier de demande d'AMM. Cette priorisation dans les allocations de ressources a ainsi eu un impact sur le calendrier de l'essai PHOEBUS, désormais ajusté : l'inclusion du dernier patient est désormais attendue au T4 2027 (contre mi-2026 initialement annoncé). En conséquence, les résultats principaux (survie globale à 1 an) sont désormais attendus au T4 2028 (au lieu de S2 2027).

En 2025, la Société a poursuivi le développement de ses candidats-médicaments issus de sa plateforme native en association avec des immunothérapies dans le traitement des tumeurs solides, actuellement en phase clinique de preuve de concept. Parallèlement, la Société a avancé dans le développement de sa nouvelle génération de médicaments, appelée MET-C (produits « Co-cultivés »). Elle repose sur un procédé de co-culture microbienne, indépendant des donneurs, permettant une industrialisation à plus grande échelle et le développement de produits spécifiques à certaines indications.

Plus particulièrement, concernant les essais exploratoires promus par des investigateurs (preuve de concept) avec des candidats-médicaments issus de la plateforme MET-N, en mars 2024, la Société a informé de la fin du recrutement des patients pour l'essai clinique randomisé de Phase 2a (NCT04988841) (PICASSO), promu par l'AP-HP et en collaboration avec INRAE et l'Institut Gustave Roussy, évaluant Xervyteg® (MaaT013), le candidat-médicament le plus avancé de la Société, en combinaison avec les inhibiteurs de points de contrôle immunitaires (ICI), ipilimumab (Yervoy®) et nivolumab (Opdivo®), chez les patients atteints de mélanome métastatique. L'autorisation de l'essai clinique avait été obtenue par le promoteur, l'AP-HP, auprès des autorités réglementaires françaises (ANSM). Conformément au calendrier communiqué par le promoteur académique, les résultats principaux pourraient être disponibles au 1^e semestre 2026.

De plus, en mai 2024, la Société a annoncé sa participation au programme IMMUNOLIFE RHU, un consortium comprenant principalement des partenaires académiques dont l'Institut Gustave Roussy (GR), centre mondialement reconnu dans le traitement du cancer. MaaT033 sera testé en tant que traitement concomitant au cemiplimab (Regeneron), une thérapie anti-PD1, afin d'évaluer l'augmentation potentielle du taux de réponse chez les patients ayant reçu des antibiotiques. Cet essai clinique multicentrique randomisé de Phase 2 inclura des patients atteints de cancer du poumon non à petites cellules (CPNPC) à un stade avancé ; l'autorisation de l'essai clinique a été obtenue par le promoteur, GR, auprès des autorités réglementaires françaises (ANSM). Dans le cadre de cet essai promu par l'investigateur, l'engagement financier de MaaT Pharma est limité à l'approvisionnement du produit. Le 20 janvier 2026, la Société a annoncé qu'un premier patient avait été randomisé.

La Société se concentre en particulier sur le développement du produit MaaT034, l'un des candidats-médicaments issu de la technologie de co-culture envisagé pour une utilisation en combinaison avec les

immunothérapies dans les tumeurs solides, actuellement au stade préclinique, pour une indication non divulguée de cancer solide. MaaT Pharma a présenté de nouvelles données *in vitro* et *in vivo* sur la production de métabolites et la modulation immunitaire de MaaT034 lors des congrès annuels de l'American Association for Cancer Research (AACR) (avril 2025) et de la Society for Immunotherapy of Cancer (SITC) (novembre 2025). En effet, le jeu de données présentées démontre une efficacité anti-tumorale prometteuse et une activation immunitaire dans des modèles murins axéniques (sans microbiote intestinal) ayant reçu MaaT034. La Société a choisi de prioriser ses programmes en hématologie-oncologie, et en particulier les projets en lien avec l'enregistrement de Xervyteg® (MaaT013) en Europe, ainsi l'avancement du développement de MaaT034, et notamment la réalisation d'une étude clinique dépendra de l'obtention de ressources financières supplémentaires.

La Société ne peut pas garantir qu'elle obtiendra les autorisations nécessaires à la conduite des essais cliniques qu'elle envisage, ou que ces autorisations, si elles sont obtenues, ne seront pas suspendues. La Société ne peut garantir que les résultats des tests, essais précliniques et cliniques en cours ou qui seront réalisés au titre de ces différentes phases établiront la tolérance, la sécurité et l'efficacité de ses candidats - médicaments.

En outre, les résultats obtenus au cours des études précliniques ne sont pas nécessairement prédictifs des résultats des essais sur l'Homme. Par conséquent, au cours des essais cliniques de phase I, II ou III, les candidats -médicaments développés par la Société peuvent s'avérer moins efficaces que prévu ou induire des effets secondaires ou une toxicité qui n'avaient pas été anticipés. L'importance des effets secondaires liés à un candidat -médicament ou son efficacité moindre par rapport aux produits concurrents peuvent justifier l'abandon de son développement.

Par ailleurs, des résultats décevants enregistrés lors des premières phases de développement ne suffisent pas toujours à prendre la décision de poursuivre ou non un projet. La taille des échantillons, la durée des études et les paramètres étudiés peuvent se révéler insuffisants pour permettre une conclusion définitive et imposer des études complémentaires, ce qui peut avoir un impact négatif sur les résultats de la Société. Réciproquement, des résultats prometteurs obtenus lors des premières phases, et même à l'issue d'essais cliniques avancés, ne garantissent pas que la Société sera en mesure de commercialiser avec succès ses candidats -médicaments.

Les autorités réglementaires des différents pays ou régions dans lesquels la Société a l'intention de commercialiser ses candidats -médicaments sont susceptibles de ne pas valider les plans de développement ou d'avoir une interprétation différente des résultats de la Société et peuvent, dans tous les cas demander la conduite de tests complémentaires ou imposer des exigences supplémentaires et imprévues au cours de ces essais. Les résultats de ces études sont donc très incertains à tous points de vue, et la Société ne peut garantir que les essais cliniques aboutiront à des résultats commercialisables ou qu'ils seront réalisés dans des délais permettant une commercialisation rentable.

La Société pourrait rencontrer des difficultés dans le recrutement et la fidélisation des patients qui participent aux essais cliniques qu'elle conduit. De telles difficultés peuvent entraîner un allongement significatif de la durée des essais cliniques prévus. En outre, une fois recrutés, les patients qui participent à ces essais peuvent suspendre ou mettre fin à leur participation à tout moment, sans avoir à se justifier. Si un trop grand nombre de participants à un essai clinique se retire, il est possible que l'analyse des résultats de l'étude concernée ne présente plus une signification statistique suffisante. Par conséquent, toute défaillance dans l'une des différentes phases d'essais cliniques d'un candidat -médicament peut retarder le développement et la commercialisation du produit concerné, voire entraîner l'arrêt de son développement.

En cas de survenance de l'un des risques mentionnés ci-dessus, ou d'échec ou de retard dans la réalisation des essais cliniques relatifs à un candidat -médicament, il est possible que la commercialisation du médicament concerné ne soit pas autorisée ou soit retardée, ce qui aurait des effets indésirables importants pour la Société, ses activités, ses perspectives, sa capacité à atteindre ses objectifs, sa situation financière et/ou son développement.

3.1.4 Les candidats-médicaments de la Société sont basés sur des médicaments dérivés du microbiote, qui constituent une nouvelle approche expérimentale d'intervention thérapeutique.

Tous les candidats -médicaments de la Société sont développés à partir de composants du microbiote fécal, une approche innovante. Cette nouvelle approche thérapeutique vise à traiter certaines maladies en restaurant les fonctions clés du microbiote intestinal, à savoir l'effet barrière pour lutter contre les infections et l'homéostasie immunitaire pour traiter les pathologies liées aux maladies d'origine immunitaire. L'approche de la Société pourrait ne pas conduire au développement de produits approuvables ou commercialisables. En outre, le potentiel d'efficacité de médicaments dérivés du microbiome peut varier en fonction de l'indication et de l'utilisation dans différentes populations de patients, et également en fonction des zones géographiques.

A la date du présent document, deux produits développés à partir de composants du microbiote fécal ont été approuvés par la FDA, autorité réglementaire de référence, et sont actuellement déjà commercialisés aux Etats-Unis (à savoir Vowst®, un produit Seres Therapeutics Inc., et Rebyota, un produit de Rebiotix, Ferring dans la prévention de la récurrence aux infections à *Clostridioides difficile* (C. difficile)). Dès lors, la FDA, l'EMA ou d'autres agences réglementaires peuvent manquer d'expérience dans l'évaluation de la sécurité et de l'efficacité des produits basés sur des médicaments dérivés du microbiote. Les exigences réglementaires et les directives régissant les thérapies liées au microbiome sont encore en cours de développement et peuvent changer à l'avenir. Cela pourrait entraîner un processus d'examen réglementaire plus long que prévu, avec un niveau d'incertitude plus élevé que celui des autres candidats -médicaments, augmenter ses coûts de développement prévus et retarder ou empêcher la commercialisation de ses candidats -médicaments.

Par ailleurs, les thérapies liées au microbiote en général peuvent ne pas être acceptées par le public ou la communauté médicale. Le succès de la Société dépendra des médecins spécialisés dans le traitement des maladies ciblées par ses candidats-médicaments, qui prescriront les traitements potentiels impliquant l'utilisation de ses candidats -médicaments à la place ou en complément de traitements existants qui leur sont plus familiers et pour lesquels des données cliniques plus importantes peuvent être disponibles. Le succès de la Société dépendra également de l'acceptation et de l'adoption des produits qu'elle commercialise par le public. Des résultats défavorables survenant dans le cadre de la recherche et du développement dans le domaine du microbiome, concernant à la fois les candidats -médicaments de la Société et d'autres produits perçus comme similaires, tels que du transfert de microbiote fécal ou « **TMF** », pourraient entraîner une publicité négative et une diminution de la demande pour tout produit que la Société pourrait développer.

Enfin, une perception négative du public ou des préoccupations éthiques pourraient amener les autorités à adopter de nouvelles lois ou réglementations qui pourraient limiter la capacité de la Société à développer ou commercialiser ses candidats -médicaments.

3.1.5 Tous les candidats-médicaments de la Société utilisent sa plateforme technologique novatrice MET, qui n'a pas été validée sur le plan commercial à ce jour.

L'activité de la Société, ainsi que sa croissance, reposent sur la découverte, le développement et la commercialisation de nouveaux médicaments pour traiter la maladie aiguë du greffon contre l'hôte et améliorer le traitement de diverses formes de cancer, en agissant directement sur la maladie ou en association avec d'autres traitements anticancéreux. Tous ces produits reposent sur la plateforme technologique des *Microbiome Ecosystem Therapies*TM (**MET**) de la Société, dont l'objectif est de permettre le développement et la fabrication de nouveaux candidats-médicaments. Cette plateforme comprend une plateforme propriétaire de collecte et d'analyse de données massives (gutPrint®), et une technologie de développement de bioprocédés répondant aux bonnes pratiques de fabrication dont l'objectif est de permettre le développement de nouveaux candidats-médicaments (voir le Chapitre 5 « *Aperçu des activités* » du Document d'enregistrement universel).

Cependant, l'exploitation de la plateforme MET, qui n'a pas encore été exploitée commercialement à ce jour, pourrait ne pas conduire aux résultats attendus concernant les candidats -médicaments existants et cette technologie pourrait ne pas permettre à la Société d'identifier et de développer de nouveaux biomarqueurs ou candidats -médicaments. L'échec ou l'obtention de résultats ne correspondant pas aux attentes placées

dans l'utilisation de la plateforme, dans la découverte et le développement de candidats -médicaments, pourrait avoir des effets négatifs sur la Société, son activité, ses perspectives, sa capacité à atteindre ses objectifs, sa situation financière et/ou son développement.

3.1.6 La Société évolue dans un marché concurrentiel, ce qui signifie que d'autres sociétés sont susceptibles de développer ou de commercialiser des médicaments avant la Société ou avec plus de succès.

L'industrie biopharmaceutique se caractérise par une concurrence intense et une innovation rapide. Les concurrents de la Société peuvent être en mesure de développer d'autres médicaments capables d'obtenir des résultats similaires ou supérieurs à ceux de ses candidats -médicaments. Parmi les concurrents potentiels de la Société figurent des grandes sociétés pharmaceutiques multinationales, des sociétés de biotechnologie établies, des sociétés pharmaceutiques spécialisées, des universités et d'autres établissements de recherche. De nombreux concurrents de la Société disposent de ressources financières, techniques et humaines nettement plus importantes, telles que des équipes de recherche et développement plus nombreuses, des structures de marketing et de fabrication expérimentées et des forces de vente bien établies. Des entreprises de plus petite taille ou en phase de démarrage peuvent également se révéler être des concurrents importants, en particulier lorsqu'elles développent de nouvelles approches pour traiter des indications de maladie que les candidats -médicaments visent également à traiter. Les sociétés pharmaceutiques établies peuvent, elles, investir massivement afin accélérer la découverte et le développement de nouveaux traitements, ou pour obtenir des licences pour de nouveaux produits thérapeutiques, qui pourraient alors rendre obsolètes les candidats -médicaments que la Société développe. Les concurrents de la Société, seuls ou avec des partenaires collaborateurs, peuvent ainsi réussir à développer, des médicaments ou des produits biologiques plus efficaces, plus sûrs, plus faciles à commercialiser ou moins coûteux que ses candidats -médicaments, ou développer des technologies propriétaires ou obtenir les brevets dont la Société pourrait avoir besoin pour le développement de ses technologies et produits. La Société estime que les principaux facteurs concurrentiels qui affecteront le développement et la réussite commerciale de ses candidats -médicaments sont l'efficacité, la sécurité, la tolérance, la fiabilité, la facilité d'utilisation, le prix et la faculté de remboursement.

Dans le développement de médicaments dérivés du microbiome, la Société a connaissance de certains concurrents adoptant une approche technologique similaire à celle de la Société, comme Rebiotix/Ferring, BiomeBank, Enterobiotix, Mikrobiomik, Microviable Therapeutics, Metagen Therapeutics, LDN Therapeutics, Caelus Pharma, Human Biome Institute, Xbiome qui utilisent des écosystèmes natifs ou co-cultivés. D'autres concurrents développent également des approches technologiques différentes, comme Seres Therapeutics, Microbiotica, Nubiyota, Kanvas Biosciences, Biomica, Biom Pharmaceuticals, Moon Biotech, Bloom Science, Freya, Microbio, MRM Health, MatriSys, Scioto, ExeGi, Biome et Siolta Therapeutics avec des consortia ainsi que Osel/Miyrisan, CJ Biosciences, Exeliom, NexBiome, Microba Life Science, Microba, AOBiome, Genome & Co, PrecisionGene et Immunobiome avec les mono-souches. Néanmoins, peu d'acteurs ont atteint les phases cliniques de développement en oncologie et seule une poignée d'acteurs ont atteint la phase 2 et au-delà, dont la Société fait partie. De plus, la Société a également connaissance d'approches visant à moduler le microbiote de façon indirecte e.g. celles de la Société Theriva Biologics (anciennement Synthetic Biologics), de CommBio ou d'ImmunoBiome (pour plus de détails sur le paysage concurrentiel dans la filière du microbiote, voir la section 5.2.2.4 du Chapitre 5 « Aperçu des Activités » du Document d'enregistrement universel).

En outre, le cadre réglementaire européen est appelé à évoluer avec l'entrée en vigueur en août 2027 du Règlement (UE) 2024/1938 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 concernant les normes de qualité et de sécurité des substances d'origine humaine destinées à une application humaine et abrogeant les directives 2002/98/CE et 2004/23/CE (Règlement SoHO). Ce règlement introduit une définition large des substances d'origine humaine incluant explicitement le microbiote intestinal, ainsi que la notion de "SoHO preparation", correspondant à une substance transformée destinée à une application clinique.

Ce nouveau statut est susceptible de modifier significativement le paysage concurrentiel dans l'industrie du microbiote. En effet, contrairement au modèle actuellement applicable en France, dans lequel les produits à base de microbiote fécal sont qualifiés de médicament et soumis à l'ensemble des exigences

pharmaceutiques, le statut « SoHO preparation » repose principalement sur des exigences de qualité, de sécurité et de traçabilité du matériau d'origine humaine, sans nécessiter l'obtention d'une AMM.

Cette évolution pourrait permettre à certains acteurs, notamment des établissements hospitaliers, académiques ou des opérateurs SoHO non pharmaceutiques, de proposer des préparations fécales présentant un positionnement thérapeutique proche de celui des candidats-médicaments la Société, tout en étant soumis à un cadre réglementaire moins contraignant. Ces acteurs pourraient ainsi bénéficier de délais de mise à disposition plus courts et de coûts de développement et de mise sur le marché inférieurs à ceux requis pour un médicament développé selon les standards cliniques et industriels applicables. Cela pourrait créer une concurrence accrue, avec des produits potentiellement moins coûteux, plus rapides à mettre à disposition et soumis à des exigences moindres que celles d'un médicament développé selon les standards cliniques et industriels.

La Société prévoit qu'elle continuera à faire face à une concurrence intense et croissante à mesure que de nouveaux traitements entreront sur le marché et que des technologies avancées deviendront disponibles. Ses concurrents pourraient être en train de développer, ou peuvent développer à l'avenir, des produits qui sont aussi, voire davantage efficaces, ou qui sont économiquement plus attractifs que les candidats médicaments actuels ou futurs de la Société. Les produits concurrents peuvent être acceptés plus rapidement par le marché ou plus largement que ses produits, le cas échéant, et, du fait des progrès médicaux ou du développement technologique rapide des concurrents, ses candidats médicaments peuvent devenir non compétitifs ou obsolètes avant que la Société ne soit en mesure de récupérer les coûts qu'elle a engagés dans leur recherche, leur développement et leur commercialisation. Si les candidats médicaments de la Société ne sont pas compétitifs, cela peut avoir des effets négatifs importants sur son activité, sa situation financière et ses résultats d'exploitation.

3.1.7 Le procédé de fabrication des candidats-médicaments de la Société est complexe et n'a pas encore été porté à plus grande échelle pour répondre à la demande commerciale potentielle.

Les candidats-médicaments de la Société sont des biothérapies qui se composent de bactéries et incluent d'autres micro-organismes et d'autres molécules telles que des métabolites produits par les micro-organismes ou l'hôte (humain). La fabrication des candidats-médicaments de la Société implique des processus complexes, notamment l'obtention de matériels biologiques (selles humaines) auprès de donneurs sains tiers qualifiés pour Xervyteg® (MaaT013) et MaaT033. En raison de ces complexités, le coût de fabrication des candidats-médicaments de la Société est généralement plus élevé que celui des composés chimiques à petites molécules traditionnels. Le procédé de fabrication, fondé sur des systèmes biologiques vivants, peut présenter une variabilité intrinsèque plus importante, ce qui nécessite un contrôle renforcé et des standards qualité plus exigeants. Bien que ces procédés soient maîtrisés et fassent l'objet de protocoles robustes aux normes pharmaceutiques, ils peuvent être plus sensibles à certains paramètres de production et par conséquent plus difficiles à standardiser, comparés à la synthèse de petites molécules. Cette sensibilité pourrait compliquer leur mise à l'échelle industrielle et la capacité de la Société à répondre à une demande commerciale croissante.

Historiquement, les premières versions de MaaT033 ont été fabriquées à l'aide de procédés non optimisés, et la Société ne les a pas utilisés ou n'a pas l'intention de les utiliser à des fins de commercialisation. La Société a modifié, et pourrait continuer à modifier, ses procédés de fabrication, critères de libération de produits, l'intensité de la dose ou le schéma posologique, ainsi que d'autres aspects de MaaT033 afin de l'optimiser pour de nouveaux essais cliniques ou la commercialisation. Bien que la Société s'efforce de développer des procédés commercialement viables, cette tâche est difficile et incertaine. De plus, le déploiement à grande échelle nécessaire pour la commercialisation comporte des risques, notamment des dépassements de coûts, d'éventuels problèmes liés à l'évolution des organisations de travail et la disponibilité en temps opportun de réactifs ou de matières premières.

De plus, durant la phase de développement de ses candidats-médicaments, la Société pourrait apporter des modifications à ces produits et à leur méthode de fabrication et d'utilisation, y compris aux procédés de fabrication, dans le but d'optimiser les processus et les résultats. De telles modifications comportent le risque de ne pas atteindre les objectifs visés et pourraient entraîner des performances différentes des candidats-médicaments de la Société par rapport à leurs résultats précédents et affecter les résultats des essais cliniques

planifiés ou d'autres essais cliniques futurs. Dans de telles circonstances, la FDA, l'EMA ou d'autres agences réglementaires peuvent exiger que la Société effectue des tests de comparabilité intermédiaires pour confirmer la pertinence clinique des données antérieures. Par exemple, l'optimisation et l'internalisation du processus de lyophilisation, visant à étendre à plus grande échelle la fabrication des capsules, peut entraîner une modification du profil bactérien du produit. Dans ce cas, la comparabilité peut nécessiter des recherches menées *in vitro* (analyses complémentaires telles que de la métabolomique ou de la métagénomique profonde), des expériences sur un modèle préclinique (*in vitro* ou *in vivo*) ou même un nouvel essai clinique comparant les deux procédés, avant et après la modification d'une étape critique. Le transfert réussi du procédé de production Xervyteg® (MaaT013) au sein de l'usine de St Quentin Fallavier (partenariat Skyepharma) a néanmoins permis d'abaisser ce niveau de risque.

Le déploiement à l'échelle commerciale des candidats-médicaments MET-N nécessitera la collecte d'un grand nombre de donneurs et l'ouverture de nombreux centres de collecte et la Société pourrait ne pas être en mesure de déployer la collecte au niveau nécessaire, malgré la réalisation réussie de plus de 10 campagnes de collectes avec plusieurs centaines de donneurs. Ce risque est désormais atténué par la conclusion du contrat d'approvisionnement exclusif avec Biofortis (voir section 20.2.1 du présent Document d'enregistrement universel) prévoyant des engagements fermes en matière de capacités, de planification et de continuité d'approvisionnement, offrant ainsi à la Société une visibilité accrue sur la disponibilité des donneurs.

En outre, la Société est toujours en train de développer et d'étendre à plus grande échelle ses procédés de fabrication, sa plateforme, et ses systèmes de qualité pour les candidats-médicaments de la plateforme MET-C. Ces produits contiennent des souches bactériennes propriétaires qui n'ont jamais été fabriquées à une échelle suffisante pour être utilisées dans des essais cliniques ou commercialisées. La Société pourrait ne pas être en mesure de fabriquer ses produits ou des composants de ses produits de manière rentable ou au niveau requis pour les essais cliniques ou la commercialisation.

Enfin, la Société devra s'assurer qu'une chaîne d'approvisionnement appropriée est mise en place pour la commercialisation de ses candidats-médicaments. Certaines contraintes s'appliquent en particulier au transport et au stockage des produits. Ainsi, Xervyteg® (MaaT013) nécessite une température de conservation de -80 °C. La Société pourrait ne pas être en mesure de mettre en place des partenariats commerciaux à des coûts non prohibitifs permettant de répondre ces exigences strictes, essentielles à l'efficacité et à la sécurité de certains produits qui répondent à ces exigences.

En raison de ces défis, les plans de développement clinique et/ou de commercialisation de la Société peuvent subir des retards.

3.1.8 La Société utilise des ressources biologiques humaines à des fins de recherche et pour la fabrication de ses produits, ce qui présente un certain nombre de risques (e.g., contamination, règles et des normes strictes).

La recherche et la fabrication de candidats-médicaments par la Société nécessitent l'accès à des échantillons biologiques humains, principalement des échantillons de selles, mais aussi des échantillons de sang ou des biopsies de tissus. La Société s'efforce de se conformer aux exigences spécifiques des autorités réglementaires, telles que la FDA, et adapte ses processus de fabrication pour minimiser les risques de sécurité liés à ses produits.

La plateforme de traitement du microbiote de la Société repose sur des tiers pour les matériaux biologiques, y compris les selles humaines, comme Biofortis, qui garantit la sélection des donneurs et la collecte des matières fécales. Comme pour tout matériau biologique, la quantité et la qualité des matières collectées pourraient ne pas toujours répondre aux attentes ou aux exigences de la Société, et toute perturbation de l'approvisionnement de ces matériaux biologiques pourrait avoir des effets négatifs importants sur l'activité de la Société. Par exemple, si des matériels biologiques fournis sont contaminés par des agents pathogènes ou des organismes pathologiques, la Société ne sera pas en mesure d'utiliser ces matériels biologiques. Bien que la Société a mis en place des processus de contrôle et des procédures de dépistage, les matériels biologiques sont susceptibles d'être endommagés et contaminés et peuvent contenir des agents pathogènes actifs ou des organismes pouvant provoquer des maladies. La Société a adapté son processus de test des

donneurs de manière à minimiser le risque de présence d'agents pathogènes au sein de ses produits et à se conformer aux exigences réglementaires (la dernière adaptation ayant été demandée par la FDA). Alors que la Société recherche un large éventail d'agents pathogènes et d'organismes pouvant provoquer des maladies dans le cadre de son procédé de fabrication, les selles humaines données peuvent néanmoins contenir des organismes dont la Société n'a pas connaissance et qui pourraient avoir des effets indésirables sur la sécurité de ses candidats -médicaments et sur les résultats de ses études précliniques ou cliniques. L'émergence de nouveaux pathogènes ou organismes peut également nécessiter la mise en place d'un dépistage supplémentaire, tel que cela fût le cas en 2020 lors de l'émergence du SRAS-CoV-2 ou de Monkeypox pour lesquels les agences ont mis à jour leurs réglementations quant aux mesures de dépistage du risque de transmission et qui ont été prises en compte par la Société.

Un stockage inapproprié de ces matériels, par la Société ou par des fournisseurs tiers, pourrait contraindre la Société à détruire certaines de ses matières premières ou certains de ses produits, ce qui pourrait générer des ruptures ou retards d'approvisionnement, ou nécessiter la sélection et la contractualisation d'autres fournisseurs, ce que la Société pourrait ne pas être en mesure de faire en temps voulu ou à des conditions favorables.

En outre, la Société est soumise au respect des lois et réglementations, en particulier en ce qui concerne les méthodes de collecte, d'anonymisation des données obtenues auprès des participants à la collecte d'échantillons humains et de conservation de ces données, telles que les réglementations résultant du Code de la santé publique. Se référer aux facteurs de risque intitulés « *La Société opère dans un environnement juridique et réglementaire de plus en plus strict dans l'industrie pharmaceutique et incertain en ce qui concerne le domaine du microbiome* » et « *La société gère des données personnelles qui font l'objet d'une réglementation stricte, et tout manquement à cet égard serait préjudiciable* » du présent Document d'enregistrement universel.

3.1.9 L'activité et les opérations de la Société pourraient être impactées négativement par une nouvelle pandémie mondiale, telle que celle de COVID-19.

L'activité et les opérations de la Société pourraient être impactées négativement par les effets d'une pandémie mondiale qui pourrait entraîner diverses restrictions visant à contenir le virus, y compris des directives et des ordonnances d'ordre public qui, entre autres, et durant des périodes variables, pourraient exiger des populations qu'elles se confinent et des entreprises et agences gouvernementales qu'elles cessent toute activité non essentielle sur leurs sites physiques. Pourraient également être interdits certains rassemblements et événements ainsi que les déplacements non essentiels.

De futures politiques de travail à distance ou des textes de même nature pris par les instances gouvernementales, ainsi que les autres restrictions liées à une pandémie impactant le fonctionnement de la Société, pourraient avoir un impact négatif sur la productivité de la Société et perturber ses activités de recherche et développement en cours, ainsi que ses programmes cliniques et leur calendrier. L'ampleur de cet impact dépendra, en partie, de la durée et de la sévérité des restrictions et autres limitations de la capacité de la Société à mener ses activités habituelles.

De plus, ces textes pourraient également avoir un impact sur la disponibilité ou le coût des matériaux, ce qui perturberait la chaîne d'approvisionnement et les efforts de fabrication de la Société. Cela pourrait affecter sa capacité à mener les essais cliniques ainsi que les activités préparatoires ou opérationnelles nécessaires à la future commercialisation de ses produits.

Dans le cadre de son modèle d'accès au marché, la Société approvisionne son partenaire Clinigen, lequel est responsable de la distribution des produits aux hôpitaux. Toute perturbation affectant Clinigen ou ses propres sous-traitants — notamment en matière de logistique, de transport, de stockage, de libération des lots ou de disponibilité du personnel — pourrait affecter la disponibilité du produit dans les établissements de santé. Si Clinigen n'est pas en mesure d'assurer les ventes ou l'approvisionnement des hôpitaux en raison de telles perturbations, la Société pourrait ne pas percevoir les redevances attendues, ce qui affecterait ses perspectives de revenus.

En outre, les agences réglementaires, telles que la FDA, l'EMA et d'autres, pourraient être sollicitées de manière inhabituelle et être amenées à prioriser la revue des demandes d'essai cliniques et/ou d'autorisations de mise sur le marché de produits pharmaceutiques liés à cette nouvelle pandémie retardant ainsi les

démarches entreprises par la Société pour obtenir de telles autorisations pour ses propres produits. La demande de ces produits et le potentiel des sites de fabrication et des matériels peuvent rendre plus difficile l'obtention des matériaux ou de créneaux de fabrication ou de capacités industrielles nécessaires aux activités de développement ou d'approvisionnement des produits de la Société, entraînant des retards supplémentaires dans la conduite ou l'achèvement de ses essais cliniques ainsi que dans les activités préparatoires ou opérationnelles nécessaires à la future commercialisation de ses produits.

Ces perturbations liées à une pandémie pourraient notamment inclure :

- des retards ou difficultés dans l'ouverture, la qualification ou la montée en charge des sites cliniques et/ou hospitaliers, y compris des difficultés à recruter des investigateurs et du personnel pour les sites cliniques ;
- des interruptions de la capacité de la Société ou de ses partenaires (dont Clinigen) à fabriquer, libérer, stocker et distribuer les produits, y compris en raison d'un manque de donneurs humains pour les selles, en partie parce que les donneurs qualifiés peuvent hésiter à se rendre dans un centre de donneurs, ou en raison de l'incapacité des fabricants et fournisseurs tiers à fournir en temps opportun un tel approvisionnement ;
- le détournement des ressources de soins de santé au détriment de la conduite des essais cliniques et/ou de la mise en œuvre opérationnelle de l'approvisionnement hospitalier, ce qui pourrait limiter ou retarder les commandes et l'administration du produit ;
- des modifications des réglementations locales en réponse à une pandémie qui peuvent obliger la Société à modifier les modalités de réalisation des essais cliniques, de distribution hospitalière, de pharmacovigilance ou de suivi post-autorisation, entraînant ainsi des coûts additionnels imprévus, des retards, voire la suspension temporaire de certaines activités ;
- l'interruption des activités clés (monitoring des essais, visites patients, libération des lots, expéditions), ainsi que des contraintes de déplacement pour les employés, sous-traitants et sujets, réduisant la capacité à réaliser les opérations prévues;
- les limitations des ressources humaines au sein de la Société, de Clinigen ou de leurs sous-traitants (absences, contraintes sanitaires, réaffectations), impactant la fabrication, la logistique, le support aux hôpitaux et les activités réglementaires;
- des retards dans les interactions nécessaires avec les régulateurs locaux, les comités d'éthique et autres agences et sous-traitants importants en raison de la limitation des ressources en personnel ou de la réduction forcée des effectifs de fonctionnaires ; et
- le refus de la FDA ou de l'EMA d'accepter des données tirées d'essais cliniques réalisées dans certaines zones géographiques affectées.

La Société travaille en étroite collaboration avec ses employés et sous-traitants pour gérer les opérations liées à sa chaîne d'approvisionnement et pour atténuer les perturbations potentielles de l'approvisionnement en produits en raison d'une pandémie.

Les impacts connus ou imprévus d'une pandémie peuvent avoir des effets indésirables importants sur les activités de la Société. Bien que l'impact économique ultime causé par une nouvelle pandémie et sa durée soient difficiles à évaluer ou à prévoir, une telle pandémie pourrait entraîner une perturbation importante des marchés financiers mondiaux, réduisant la capacité de la Société à accéder au capital, ce qui pourrait à l'avenir nuire à ses liquidités. En outre, une récession ou une correction du marché résultant d'une nouvelle pandémie pourrait avoir un impact important sur les activités de la Société et la valeur de ses actions ordinaires.

3.2 RISQUES LIÉS À LA DÉPENDANCE DE LA SOCIÉTÉ VIS-À-VIS DE TIERS

3.2.1 La Société est dépendante de la mise en place et du maintien d'accords de développement, de commercialisation, de collaboration ou de licence pour maximiser le potentiel de sa plateforme.

La stratégie de la Société consiste à devenir, à terme, une société biopharmaceutique intégrée, capable de commercialiser elle-même ses produits innovants sur certains marchés. Toutefois, compte tenu de sa plateforme propriétaire et du nombre d'indications et de territoires susceptibles d'être couverts, la Société considère que certaines indications ou zones géographiques pourraient être plus efficacement adressées au moyen de partenariats, notamment avec des acteurs disposant d'une présence commerciale ou réglementaire établie.

Dans ce cadre, la Société a conclu, pour l'Union européenne, un accord de commercialisation avec Clinigen, qui assurera, en cas d'approbation réglementaire, la mise en marché de Xervyteg® (MaaT013) et l'approvisionnement des hôpitaux. Si ce partenariat constitue une étape importante de préparation à la commercialisation, la Société demeure dépendante de la performance opérationnelle et commerciale de Clinigen pour percevoir les redevances attendues. À ce titre, plusieurs facteurs sont susceptibles d'affecter les perspectives de la Société :

- tout défaut de performance de Clinigen, notamment vis-à-vis des ressources allouées, pourrait réduire la pénétration du marché, ralentir la dynamique de prescription ou retarder l'atteinte des volumes nécessaires, impactant directement les revenus de la Société.
- la Société dépend de Clinigen pour structurer et opérer l'ensemble des dispositifs nécessaires au lancement, comprenant notamment l'accès hospitalier, la logistique, les circuits de distribution spécialisés, la mobilisation des prescripteurs, et la contractualisation avec les établissements responsables de l'administration du produit. Tout retard ou dysfonctionnement dans ces activités pourrait compromettre le calendrier de commercialisation.
- Clinigen est responsable des interactions avec les autorités compétentes concernant les demandes de prix, les dossiers de remboursement et les conditions d'inscription, lesquelles peuvent être longues ou incertaines. Une absence d'accord, un prix insuffisant, des conditions restrictives de remboursement, la demande de données additionnelles (incluant des données de vie réelle) ou un enlisement des discussions pourraient réduire la taille du marché adressable ou retarder la commercialisation effective.

Ainsi, toute défaillance, insuffisance de performance, ou incapacité de Clinigen à assurer l'ensemble des activités qui lui incombent — notamment la distribution, l'accès au marché, la gestion des stocks, la mobilisation des prescripteurs ou la promotion du produit — pourrait avoir un effet négatif significatif sur la mise sur le marché de Xervyteg® (MaaT013), sur le niveau des ventes, et par conséquent sur les revenus de la Société.

En dehors de l'Europe, la Société pourrait décider de recourir à des accords de co-développement, de licence ou de distribution, en particulier pour les États-Unis et certains marchés asiatiques, notamment la Chine, où l'accès au marché nécessite généralement la collaboration avec un acteur local ou un partenaire global disposant de capacités réglementaires, industrielles ou commerciales spécifiques. Si la Société ne parvient pas à conclure de tels partenariats à des conditions acceptables, ou si les négociations sont plus longues que prévu, cela pourrait retarder le développement ou la commercialisation de ses candidats -médicaments sur ces marchés clés et limiter leur potentiel.

Si la Société collabore avec un tiers pour le développement et la commercialisation d'un candidat -médicament, elle peut s'attendre à céder à ce tiers tout ou partie du contrôle sur le succès futur de ce candidat -médicament. Il est possible qu'un partenaire ne consacre pas suffisamment de ressources au développement ou à la commercialisation de son candidat -médicament, ou qu'il échoue d'une autre manière dans ses efforts de développement ou de commercialisation, auquel cas le développement et la commercialisation de ce candidat -médicament pourraient être retardés ou interrompus et l'activité de la Société pourrait être considérablement compromise. Par ailleurs, les conditions de tout contrat de collaboration ou autre conclu par la Société peuvent ne pas être favorables ou ne pas être perçues comme favorables, ce qui peut avoir un impact négatif sur le cours de bourse des actions ordinaires de la Société.

Dans certains cas, la Société pourrait être responsable de la poursuite du développement d'un candidat - médicament ou d'un programme de recherche dans le cadre d'une collaboration et le paiement versé à la Société par son partenaire peut être insuffisant pour couvrir le coût dudit développement. De plus, les contrats de collaboration, de vente et de commercialisation sont complexes et longs à négocier, documenter et mettre en œuvre, et leur mise en place peut nécessiter des ressources considérables.

Si une collaboration échoue, si un partenaire met fin à l'accord ou si les objectifs attendus ne sont pas atteints (notamment en termes de développement, d'approbation réglementaire ou de ventes), la Société pourrait perdre des sources de financement prévues (y compris des paiements d'étape ou des redevances) et avoir des difficultés à attirer de nouveaux partenaires. Cela pourrait affecter négativement la perception de la Société par ses partenaires potentiels, ainsi que par la communauté financière.

Enfin, les technologies et les candidats -médicaments développés par la Société pourraient être dépendants de technologies détenues par des tiers.

La Société pourrait devoir obtenir des licences complémentaires, modifier ses procédés ou sa technologie, voire limiter certaines indications si ces droits ne peuvent être obtenus à des conditions raisonnables. Le développement de ses activités reste donc partiellement dépendant de la capacité de la Société à obtenir, maintenir ou renouveler ces licences.

La Société pourrait ne pas être en mesure de négocier en temps voulu ses collaborations, ou de les maintenir, à des conditions acceptables. Si la Société n'est pas en mesure de le faire, elle peut être amenée à freiner le développement du candidat -médicament pour lequel elle cherche à collaborer, à réduire ou à retarder le programme de développement ou un ou plusieurs de ses autres programmes de développement, à retarder sa commercialisation potentielle, à réduire la portée de toute activité de vente ou de marketing ou à augmenter ses dépenses et à entreprendre des activités de développement ou de commercialisation à ses propres frais. Si la Société choisit d'augmenter ses dépenses pour financer elle-même ses activités de développement ou de commercialisation, elle peut avoir besoin d'obtenir des capitaux supplémentaires, qui peuvent ne pas être disponibles à des conditions acceptables ou ne pas l'être du tout. Si la Société ne dispose pas de fonds suffisants, elle pourrait ne pas être en mesure de poursuivre le développement des candidats -médicaments ou de les mettre sur le marché et de générer des revenus.

3.2.2 La Société est dépendante de ses sous-traitants pour la conduite de ses essais précliniques et cliniques.

La Société externalise ses essais précliniques et cliniques sur Xervyteg® (MaaT013) et MaaT033 à des organismes de recherche sous contrat (**CRO**), et a notamment conclu un contrat-cadre avec la société ICON (se référer à la section 20.2.6 du Document d'enregistrement universel pour davantage d'informations sur ce contrat).

Il incombe à la Société de s'assurer que ses études et essais sont menés conformément au protocole applicable, aux exigences légales et réglementaires applicables et aux normes scientifiques en vigueur. La dépendance de la Société à l'égard des CRO, ainsi que des sites cliniques et des investigateurs, ne la dégage pas de ses responsabilités réglementaires.

La Société ne contrôle pas les CRO ni les autres sites et a une influence limitée sur la performance des sites cliniques et des investigateurs. En outre, une grande partie des essais cliniques de ses candidats -médicaments est réalisée hors de France, ce qui complique le cadre juridique et les modalités de contrôle de la Société.

Ainsi, si la Société, l'un de ses CRO, de ses sites cliniques ou de ses investigateurs ne respecte pas les bonnes pratiques cliniques applicables (**GCP**), les données cliniques générées lors des essais cliniques pourraient être considérées comme peu fiables et les autorités pourraient exiger de la Société qu'elle effectue des essais cliniques supplémentaires avant d'approuver ses demandes de commercialisation.

Par ailleurs, certains des CRO de la Société peuvent mettre fin à leurs accords respectifs avec la Société, notamment s'il peut être raisonnablement démontré que la sécurité des sujets participant aux essais cliniques

de la Société justifie une telle résiliation, si la Société effectue une cession générale au profit de ses créanciers ou si elle est liquidée.

Tout défaut ou retard de la part de ces CRO pourrait avoir des conséquences sur le calendrier, ou même la poursuite des essais précliniques et cliniques des candidats -médicaments Xervyteg® (MaaT013) et MaaT033, ainsi que sur la qualité des données qui doivent être conformes aux normes strictes imposées par les autorités de surveillance, et donc retarder la commercialisation des produits.

En cas de défaut, de faillite ou d'interruption des activités de ses sous-traitants ou de désaccord avec ces derniers, la Société pourrait ne pas être en mesure de conclure de nouveaux contrats avec d'autres fournisseurs en temps voulu et/ou à des conditions commerciales acceptables et donc de poursuivre des essais précliniques et cliniques de ses candidats -médicaments Xervyteg® (MaaT013) et MaaT033.

3.2.3 La Société est dépendante de ses fournisseurs et sous-traitants pour la fabrication de ses candidats -médicaments et de leurs composants.

La Société s'appuie sur des tiers pour fournir plusieurs matériels de départ nécessaires à la fabrication des lots expérimentaux requis pour la réalisation de ses essais cliniques et précliniques (en particulier le don de selles). Par exemple, la Société collabore avec Biofortis, qui assure la sélection des donneurs et la collecte des matières fécales (pour plus de détails, voir le Chapitre 20 « *Contrats importants* » du Document d'enregistrement universel).

Par ailleurs, la Société a conclu un accord d'approvisionnement avec Evonik concernant les gélules HPMC (*Hydroxypropyl methylcellulose*) vides pelliculées (revêtement gastro-résistant) utilisées pour la fabrication de MaaT033 (pour plus de détails, voir le Chapitre 20 « *Contrats importants* » du Document d'enregistrement universel).

Dans le cadre d'un partenariat organisé contractuellement depuis février 2022, la Société bénéficie depuis le 01 septembre 2023 d'un site de production, entièrement dédié à la fabrication de biothérapies issues du microbiote et à la disposition exclusive de la Société. Le bâtiment, propriété de Skyepharma, a été construit par cette dernière pour répondre aux besoins techniques et stratégiques de la Société et augmenter sa capacité de production en conformité aux bonnes pratiques de fabrication (BPF) et ainsi soutenir le développement clinique puis commercial de ses deux candidats -médicaments les plus avancés (Xervyteg® (MaaT013) et MaaT033) et étendre les capacités de fabrication R&D pour sa nouvelle génération de médicaments (MaaT03x). Les équipes de la Société occupent les locaux depuis septembre 2023 et après réalisation de toutes les opérations et contrôles réglementaires préalables, les premières opérations de fabrication des candidats- médicaments ont débuté au 2^e semestre 2023. En plus de la mise à disposition du bâtiment, Skyepharma assume la responsabilité pharmaceutique de l'ensemble des productions cliniques et commerciales. Cet accord devrait prendre fin automatiquement sept ans après la date de mise en service soit, le 28 août 2030 et pourra être prolongé sous réserve d'un accord mutuel des deux parties sur les conditions de ce renouvellement (pour plus de détails, voir le Chapitre 20 « *Contrats importants* » du Document d'enregistrement universel).

La Société ne peut pas garantir que ses fournisseurs resteront en activité, qu'ils auront une capacité ou un approvisionnement suffisant(e) pour répondre à ses besoins, ou qu'ils ne seront pas achetés par l'un de ses concurrents ou par une autre société qui n'est pas intéressé(e) par la poursuite de ladite collaboration. Ces fournisseurs peuvent ne pas pouvoir ou ne pas vouloir répondre à la demande future de la Société pour ses essais cliniques ou ses ventes commerciales. Ils peuvent également fournir à la Société des composants ou des matériels défectueux, ce qui pourrait gravement nuire à la réputation de la Société.

La sélection de fournisseurs supplémentaires ou de remplacement pour ces composants, matériels et procédés peut prendre beaucoup de temps et il peut être difficile d'identifier des fournisseurs de remplacement qui répondent aux exigences réglementaires. Si la Société est en mesure de trouver un fournisseur de remplacement, le fournisseur de remplacement doit être qualifié et peut nécessiter une autorisation supplémentaire de l'autorité réglementaire, ce qui pourrait entraîner un retard supplémentaire.

Tout défaut ou retard des fournisseurs et sous-traitants de fabrication de la Société, ou toute incapacité de la Société à établir une relation à long terme avec eux, pourrait avoir des conséquences sur la durée, le coût ou même la poursuite des essais précliniques et cliniques et retarder par conséquent la commercialisation des produits de la Société. Cela pourrait avoir des impacts négatifs importants sur son activité, ses perspectives, ses résultats, sa situation financière et sa croissance.

3.2.4 La Société est dépendante de collaborations scientifiques pour améliorer son accès à l'innovation.

La Société s'appuie sur des partenariats avec des hôpitaux ou des instituts de recherche universitaires, publics et privés pour accéder à l'innovation et mener certaines de ses activités de recherche et développement (voir la section 20.3 « Activités Cliniques - Accords de Recherche Clinique et Etudes Promues par l'investigateur » du Document d'enregistrement universel).

Si l'un de ses partenaires ne respecte pas ou résilie son contrat avec la Société ou ne travaille plus efficacement avec la Société, la recherche envisagée dans le cadre de ces partenariats pourrait être retardée ou arrêtée. L'éventuelle résiliation ou le non-renouvellement à des conditions acceptables de l'un des partenariats de la Société pourrait avoir un impact négatif sur ses activités et ses perspectives.

3.3 RISQUES LIÉS À L'ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ

3.3.1 La Société ne dispose pas de ressources de vente, de marketing et de distribution et peut ne pas réussir à trouver des partenaires de commercialisation ou à mettre en place sa propre infrastructure de commercialisation.

À ce stade, la Société ne dispose pas des ressources ni de l'infrastructure nécessaires à la vente, à la commercialisation et à la distribution de ses candidats -médicaments, s'ils venaient à être approuvés.

La Société évalue activement des options de partenariat potentielles pour la distribution de ses produits en hématologie-oncologie en Europe, en vue de renforcer la stratégie de lancement et de pénétration du marché de Xervyteg® (MaaT013), si celui-ci est approuvé.

Dans ce cadre, la Société a conclu un partenariat avec Clinigen, portant notamment sur la préparation des opérations de distribution et de logistique pour un éventuel lancement de Xervyteg® (MaaT013). Bien que ce partenariat renforce les capacités anticipées de la Société en matière d'accès au marché, de chaîne d'approvisionnement et de distribution hospitalière, il ne garantit pas à lui seul le succès commercial du produit ni la disponibilité d'une infrastructure complète au moment de l'approbation.

Il est possible que la Société ne parvienne pas à conclure d'autres accords de licence ou de commercialisation de ses produits dans des conditions économiquement raisonnables.

Dans cette hypothèse, la Société devra mettre en place les structures de vente, de marketing, de pharmacovigilance et de négociation des prix requises, dans un délai réduit. En particulier, cette mise en place nécessitera une adaptation de sa structure organisationnelle, le recrutement d'équipes dédiées et qualifiées et l'engagement de dépenses supplémentaires importantes.

Si la Société n'est pas en mesure de mettre en place une structure lui permettant de commercialiser efficacement ses produits innovants sur des marchés ciblés, ou si des retards surviennent dans cette organisation, ou si les accords de licence pour la commercialisation de ses produits n'ont pas été conclus à des conditions économiquement avantageuses ; ou si ses partenaires – y compris Clinigen – ont des difficultés ou ne parviennent pas à mettre en œuvre toutes les ressources nécessaires pour assurer le succès commercial des produits de la Société ; ou si des litiges surviennent entre la Société et certains de ses partenaires, qui ne respecteraient pas leurs obligations contractuelles (en particulier, ses partenaires peuvent concevoir ou essayer de mettre en œuvre une activité commerciale en utilisant des produits concurrents de la Société) ; cela pourrait avoir un effet négatif sur la commercialisation de ses produits et affecter négativement l'activité, les perspectives, la situation financière, les résultats et le développement de la Société.

3.3.2 La Société est dépendante de certaines personnes clés et peut ne pas réussir à attirer et/ou retenir du personnel qualifié.

La réussite de la Société dépend fortement de ses dirigeants et de son personnel scientifique et médical, en particulier de son directeur général, Hervé Affagard, dont les services sont essentiels au succès de la mise en œuvre des stratégies de développement, de commercialisation et de réglementation des candidats - médicaments de la Société.

Pour éviter ce risque, la Société a souscrit une assurance « Homme-Clef » (police d'assurance invalidité permanente/décès). Toutefois, cette assurance pourrait ne pas être suffisante pour couvrir le préjudice subi.

L'indisponibilité temporaire ou permanente du CEO (Monsieur Affagard), du CTO ou des équipes R&D, Clinique et Bioinformatique de la Société, pourrait entraîner une déperdition de savoir-faire et compromettre certaines activités et pourrait, à long terme, porter atteinte à la capacité de la Société à atteindre ses objectifs. La Société étant spécialisée dans une technologie émergente, le personnel scientifique qualifié susceptible de compenser l'indisponibilité temporaire ou permanente des personnes clés est limité. Toutefois, à la date du présent Document d'enregistrement universel, la Société n'a pas connaissance d'une quelconque intention actuelle de l'une de ces personnes de quitter la Société.

Au fur et à mesure que la Société progresse dans ses programmes et élargit le champ de ses activités, elle devra recruter de nouveaux employés possédant des compétences dans des domaines tels que les essais cliniques, les questions réglementaires, les procédures de remboursement, les ventes et le marketing. Afin de retenir et d'attirer du personnel qualifié, la Société a mis en place une politique d'incitation et de fidélisation des employés (voir le Chapitre 13 « Rémunérations et avantages » du Document d'enregistrement universel). La Société sera confrontée à une forte concurrence de la part d'autres sociétés dans ce secteur, d'universités, d'instituts de recherche publics et privés, ainsi que d'autres organisations pour recruter et retenir du personnel qualifié. Dans de telles circonstances, la capacité de la Société à recruter et/ou à retenir ses employés qualifiés dans des conditions économiquement acceptables pourrait être négativement affectée.

L'incapacité de la Société à attirer ou à retenir des personnes clés pourrait l'empêcher d'atteindre ses objectifs globaux et pourrait par conséquent avoir un impact négatif sur ses activités, ses résultats, sa situation financière et sa croissance.

3.3.3 La Société est confrontée à des risques en matière de cyber sécurité, de continuité opérationnelle et de performance des systèmes informatiques.

Compte tenu de sa taille, de sa dépendance à Internet, du nombre d'employés travaillant à distance et de son domaine d'activité, tout dysfonctionnement ou toute défaillance, y compris à la suite d'attaques de cybercriminels, des équipements, des applications informatiques ou du réseau de communication, en particulier de l'ERP, du système de messagerie électronique et des outils bio-informatiques, pourrait pénaliser l'activité et entraîner des pertes financières pour la Société.

Par conséquent, la sécurité des systèmes d'information est un problème important pour la Société, en particulier en ce qui a trait à la protection de ses données, notamment concernant son savoir-faire en matière de R&D et de production, ses employés et ses partenaires. La Société dispose d'un service informatique dont la mission est d'assurer la disponibilité, la continuité et la performance des services informatiques fournis, et de mettre en œuvre un programme de sécurité informatique basé sur la gestion des risques afin de garantir le contrôle et la protection des informations (confidentialité, intégrité). Régulièrement, le service informatique sensibilise les utilisateurs finaux à la cybercriminalité.

Cependant, en cas d'attaque cybercriminelle réussie sur ses systèmes d'information, la Société pourrait être victime du vol de données confidentielles, de données personnelles, de dommages à la réputation ou à l'image de la Société, ou de l'interruption totale ou partielle de ses opérations. Ainsi, la Société a mis en place une assurance cybersécurité (qui inclus une assistance à la reprise d'activité en cas de difficulté) et teste régulièrement la solidité de ses systèmes via des audits.

Compte tenu des règles strictes pouvant s'appliquer en matière de protection des données personnelles, en particulier en ce qui concerne l'obligation de mettre en œuvre des mesures de sécurité strictes et de notifier les violations de données personnelles dans des délais très courts aux autorités et, le cas échéant, aux personnes concernées, la Société pourrait également faire l'objet de sanctions administratives, qui pourraient également être rendues publiques. Le développement de ses nouveaux produits pourrait également être affecté, ce qui pourrait nuire à la réputation de la Société, à sa situation financière, ainsi qu'à ses droits et avantages concurrentiels.

3.3.4 La Société pourrait ne pas réussir à gérer sa croissance.

La Société s'attend à ce que, si ses efforts de recherche de médicaments continuent à générer des candidats -médicaments, ses candidats -médicaments cliniques continuent à progresser dans leur développement. La Société se structure en société biopharmaceutique entièrement intégrée, et aura besoin d'importants investissements supplémentaires en personnel, en gestion et en ressources. La capacité de la Société à atteindre ses objectifs de recherche, de développement et de vente dépend de sa capacité à répondre efficacement à ces demandes et à étendre son organisation interne, ses systèmes, ses contrôles et ses installations pour faire face à la croissance supplémentaire prévue par la Société.

Si la Société n'est pas en mesure de gérer efficacement sa croissance, ses activités pourraient en pâtir et sa capacité à mettre en œuvre sa stratégie commerciale pourrait en souffrir. La Société pourrait acquérir des sociétés, des activités et des produits qui complèteraient ou augmenteraient ses activités existantes. Toutefois, la Société pourrait ne pas être en mesure d'identifier les meilleures opportunités ou de réaliser des acquisitions. En cas d'acquisition, elle pourrait ne pas être en mesure de réussir à intégrer les sociétés ou activités acquises.

3.3.5 Le succès de la Société dépendra de sa capacité à pénétrer les marchés étrangers.

La rentabilité future de la Société dépend, en partie, de sa capacité ou de la capacité de ses futurs partenaires à commercialiser ses candidats -médicaments sur des marchés autres que le marché français sur lequel elle opère actuellement, dans un premier temps en Europe et aux Etats-Unis. Si la Société ou ses futurs partenaires commercialisent les candidats -médicaments de la Société sur des marchés étrangers, ils seront confrontés à des risques et à des incertitudes supplémentaires, notamment :

- les risques économiques ou financiers associés à une situation politique instable, aux interdictions de voyager, à l'inflation, aux droits de douane, aux barrières tarifaires, aux restrictions d'importation et d'exportation et à d'autres mesures de protection des échanges, à la fluctuation des taux de change et au contrôle des changes ;
- les difficultés associées à l'acceptation par la communauté médicale, en particulier les professionnels de santé locaux, ainsi que par les leaders d'opinion et patients clefs, en raison des différences de pratique médicale et de coutumes et de l'incertitude ou de l'inadéquation des systèmes de remboursement mis en œuvre localement ;
- les difficultés associées à l'environnement réglementaire local complexe et en évolution, en particulier dans les secteurs juridique, fiscal et comptable, ainsi que dans les lois relatives à l'emploi et à l'immigration, en particulier pour les employés de la Société ou ses futurs partenaires, qui seraient tenus de vivre ou de voyager à l'étranger ;
- les risques associés à une protection réduite des droits de propriété intellectuelle dans certains pays et à la prévalence de médicaments génériques alternatifs qui en résulte ; et
- les difficultés associées aux restrictions spécifiques à certains marchés, telles que les délais d'expédition plus longs et le recouvrement de créances, les incertitudes concernant la main-d'œuvre dans les pays où les conflits sociaux sont fréquents, ou les barrières linguistiques pour la formation technique.
- la distorsion des prix des médicaments entre l'Europe et les Etats-Unis, nécessitant la pénétration du marché américain pour rester compétitif.
- la possibilité de perturbations dans les chaînes d'approvisionnement internationales, notamment pour les matériaux, équipements et services spécialisés nécessaires à la fabrication, au contrôle

qualité ou au transport de produits biologiques, susceptibles d'entraîner des retards, des surcoûts ou des ruptures d'approvisionnement.

- les contraintes liées au transport de produits sensibles, incluant le maintien de conditions strictes de température, l'allongement des délais d'acheminement ou la hausse des coûts logistiques, pouvant affecter la disponibilité des produits sur certains marchés et générer des dépenses additionnelles significatives.
- les tensions géopolitiques, sanctions économiques ou perturbations du commerce international pouvant impacter les flux logistiques ou l'accès à certains marchés.
- l'intensification de la concurrence internationale, notamment avec l'arrivée de nouveaux acteurs développant des produits alternatifs ou substituables, pouvant limiter la pénétration de marché ou exercer une pression accrue sur les prix.

Plus particulièrement, le déploiement des activités de la Société sur des marchés étrangers, notamment aux États-Unis, s'inscrit dans un contexte politique et réglementaire caractérisé par une certaine instabilité. Les évolutions récemment engagées par la nouvelle administration américaine laissent entrevoir une remise en cause potentielle de certains dispositifs structurants en matière de réglementation pharmaceutique, de politique tarifaire et de financement de la recherche. L'absence de visibilité quant à l'orientation future des politiques de santé, conjuguée à des signaux hétérogènes sur le maintien des cadres existants, engendre un climat d'incertitude susceptible d'affecter la capacité de la Société à opérer efficacement sur ce marché. Une modification substantielle du cadre réglementaire ou institutionnel applicable pourrait ainsi perturber les relations avec les autorités compétentes ou impacter les conditions économiques de mise sur le marché des produits de la Société.

La matérialisation d'un ou plusieurs de ces risques pourrait avoir des impacts négatifs importants sur l'activité, la situation financière, les résultats et la croissance de la Société.

3.4 RISQUES RÉGLEMENTAIRES ET JURIDIQUES

3.4.1 La Société opère dans un environnement juridique et réglementaire de plus en plus strict dans l'industrie pharmaceutique et incertain en ce qui concerne le domaine du microbiote.

La Société évolue dans un cadre réglementaire particulièrement exigeant, qui s'applique à l'ensemble des produits pharmaceutiques et se complexifie davantage pour les produits issus du microbiote, domaine dans lequel les normes et interprétations réglementaires continuent d'évoluer, tant au niveau national qu'europpéen. En tant que société de biotechnologie, la Société doit se conformer à des règles et des normes strictes pour obtenir une AMM ou pour conserver ses AMM existantes.

À la date du présent Document d'enregistrement universel, aucun candidat-médicament développé par la Société n'a encore reçu d'AMM de la part d'une autorité réglementaire. La Société a déposé une demande d'AMM centralisée pour Xervyteg® (MaaT013) auprès de l'EMA le 2 juin 2025 pour le traitement de la GI-aGvH en troisième ligne ; une décision est attendue mi-2026. Bien que Xervyteg® (MaaT013) bénéficie du statut de médicament orphelin et ait démontré des résultats cliniques encourageants, l'approbation réglementaire reste incertaine (voir *section Erreur ! Source du renvoi introuvable.* - La Société ne peut garantir qu'elle obtiendra des autorisations de mise sur le marché ni qu'elle conservera les autorisations d'accès compassionnels / précoces du Document d'Enregistrement Universel).

Indépendamment de la procédure d'AMM, le cadre juridique applicable au matériau fécal, utilisé comme *starting material* pour la fabrication des produits de la Société, est en pleine transformation. L'adoption du nouveau Règlement SoHO, qui entrera pleinement en vigueur en août 2027, marque une évolution majeure. Ce règlement remplace les anciennes directives européennes (tissus et cellules) et instaure un cadre harmonisé pour toutes les substances d'origine humaine destinées à des usages médicaux, y compris les selles collectées pour des fins thérapeutiques. (Pour plus d'informations se référer au Chapitre 9 « *Réglementaire* » du Document d'enregistrement universel).

Le règlement SoHO introduit de nouvelles obligations pour les établissements de collecte tels que Biofortis, partenaire stratégique de la Société, parmi lesquelles :

- enregistrement obligatoire sur la plateforme européenne SoHO, avec désignation d'un responsable de conformité ;
- mise en place d'un système qualité renforcé, couvrant notamment la sélection des donneurs, la traçabilité, la gestion des risques, et la documentation systématique des opérations ;
- mise en œuvre d'un code européen unique de traçabilité (Single European Code – SEC) pour permettre l'identification du don depuis le donneur jusqu'au receveur, avec conservation des données pendant au moins 30 ans ;
- obligations de vigilance et de notification des événements indésirables graves et réactions indésirables graves via la plateforme européenne ;
- désignation obligatoire, selon la qualification de l'établissement, d'un Responsible Person, d'un Release Officer et d'un Nominated Physician, avec des responsabilités clairement définies en matière de sécurité, conformité et autorisation de libération du matériel.

Ces obligations s'ajoutent au cadre français déjà en place, notamment la loi de bioéthique de 2021, le décret n°2023-672 relatif à la collecte et au contrôle des selles destinées à un usage thérapeutique, ainsi qu'aux bonnes pratiques publiées par l'ANSM en 2025. Le cumul de ces réglementations peut imposer des ajustements opérationnels et organisationnels significatifs à la Société et à ses partenaires, impliquer des coûts additionnels, ou retarder certains projets si les exigences ne peuvent être satisfaites dans les délais imposés.

Par ailleurs, les autorités réglementaires peuvent, tant au niveau européen que national, interpréter différemment le statut du matériau fécal et ses procédés de transformation, ce qui pourrait entraîner des modifications réglementaires futures, voire des divergences entre États membres quant aux exigences applicables. Ce contexte peut également affecter l'évaluation des dossiers d'AMM, notamment lorsque les autorités demandent des clarifications sur les procédés de collecte, l'application des bonnes pratiques ou la conformité des établissements SoHO.

L'un des principaux défis d'une société en pleine croissance telle que MaaT Pharma est de parvenir à développer, seule ou avec l'aide de partenaires, des candidats -médicaments qui intègrent ses technologies dans un environnement réglementaire et politique de plus en plus contraignant et changeant. De fait, l'industrie pharmaceutique est confrontée à des changements constants dans son environnement juridique et réglementaire et à des activités croissantes de supervision par les organismes réglementaires, en particulier l'ANSM en France, l'EMA en Europe, la FDA aux États-Unis, ainsi que d'autres agences réglementaires dans le reste du monde. De manière générale, ces autorités de santé renforcent leurs exigences quant au volume et à la robustesse des données nécessaires pour démontrer l'efficacité et la sécurité d'un produit. Cela a contribué à une diminution du nombre de produits approuvés par rapport au nombre de dossiers déposés. Le processus d'autorisation reste long, coûteux et imprévisible, et rien ne garantit que la Société obtiendra les autorisations souhaitées dans tous les territoires.

Bien que certaines réglementations puissent être harmonisées, comme c'est le cas au sein de l'UE, certaines exigences et procédures réglementaires varient considérablement d'un pays à l'autre, de sorte que la Société ou ses partenaires potentiels peuvent ne pas être en mesure d'obtenir une autorisation en temps voulu dans chaque pays concerné.

Une fois l'autorisation obtenue, la Société – et ses partenaires, le cas échéant – doivent respecter l'ensemble des réglementations applicables à la fabrication, au contrôle qualité, à la distribution, à la publicité, au suivi du rapport bénéfice/risque et aux interactions avec les professionnels de santé. Les autorités renforcent également les contrôles sur ces interactions. En dépit du respect des règles applicables, certains contrats ou relations pourraient être interprétés différemment par une autorité ou faire l'objet d'un contentieux, impliquant des coûts, des enquêtes, des contraintes opérationnelles ou des atteintes à la réputation.

Toute approbation réglementaire reçue par la Société pour ses candidats -médicaments peut également être soumise à des restrictions quant aux indications pour lesquelles le produit pourra être commercialisé, ou à des conditions d'approbation ; voire être assortie d'obligations d'essais post-commercialisation

potentiellement coûteux (y compris des essais cliniques de phase 4) et d'activités de surveillance visant à vérifier la sécurité et l'efficacité du candidat-médicament.

En outre, les produits autorisés font régulièrement l'objet d'une réévaluation de leur ratio risque/bénéfice après avoir été autorisés. La découverte tardive de problèmes non détectés lors de la phase de recherche et développement peut entraîner des restrictions de commercialisation, la suspension voire le retrait du produit, et se traduire par un risque plus important de poursuites judiciaires.

Par ailleurs, l'accès aux marchés nécessite souvent des décisions de prix et de remboursement, soumises à des critères stricts. Les exigences varient d'un pays à l'autre et ont globalement tendance à se durcir compte tenu de la pression exercée sur les budgets de santé. Ces exigences peuvent consister à fournir des données supplémentaires, y compris des données en vie réelle. Dans certaines juridictions, les autorités réglementaires ou les tiers payeurs peuvent ne pas approuver le prix que la Société a l'intention de facturer pour ses produits. La survenance d'un des événements mentionnés ci-dessus pourrait négativement impacter de manière significative les perspectives commerciales des candidats-médicaments de la Société.

En outre, les autorités gouvernementales s'efforcent de faciliter l'entrée sur le marché de médicaments génériques de produits déjà commercialisés en introduisant de nouvelles réglementations.

Les changements réglementaires apportés pendant le développement des candidats-médicaments de la Société et leurs examens réglementaires pourraient entraîner des retards, un refus ou un retrait des autorisations.

En outre, la Société a conclu divers contrats de prestation de services de recherche et de conseil avec des médecins et d'autres professionnels de santé. Bien qu'ils aient été conclus conformément aux dispositions réglementaires alors en vigueur, compte tenu de la complexité des réglementations applicables et des interprétations qui peuvent différer d'une autorité à l'autre, il existe toujours un risque que les contrats soient considérés comme étant contraires aux réglementations et puissent donc être contestés devant les tribunaux compétents, auquel cas la Société pourrait se voir infliger d'importantes sanctions. Par ailleurs, il est possible que les autorités réglementaires renforcent leurs activités de contrôle concernant les interactions entre la Société et les professionnels de santé. Le processus de coopération dans le cadre d'enquêtes peut être long et chronophage pour la direction. Les enquêtes et les accords de règlement conclus peuvent également entraîner des coûts supplémentaires ou avoir des répercussions négatives sur les activités et la réputation de la Société. Les activités visant à s'assurer que les relations entre la Société et les médecins ou autres professionnels de santé sont conformes aux lois et réglementations en vigueur dans le domaine de la santé entraîneront inévitablement des coûts supplémentaires.

La réalisation d'un ou plusieurs de ces risques pourrait significativement impacter l'activité, les perspectives, la situation financière, les résultats et la croissance de la Société.

3.4.2 La Société ne peut garantir avec certitude que la portée de la protection assurée par les brevets et, pour Xervyteg® (MaaT013) et MaaT033, la désignation de médicament orphelin suffiront à protéger la Société de la concurrence.

Le succès de la Société est tributaire de sa capacité à obtenir, maintenir et protéger les brevets et autres droits de propriété intellectuelle acquis. Se référer à la Section 5.3 pour plus d'informations sur les droits de propriété intellectuelle de la Société.

La Société a effectué plusieurs dépôts de brevets et entend continuer ainsi pour couvrir divers aspects de ses activités. Cependant, en raison de la durée des procédures de dépôt de brevets, la date de délivrance ou de refus ne peut pas être déterminée à l'avance, étant donné que les délais légaux de traitement d'un dépôt de brevet dans les juridictions étrangères peuvent dépendre des dates de priorité de chacun des dépôts de brevet de la Société. Les résultats des recherches menées par la Société peuvent ne pas être éligibles à une protection brevet.

S'agissant du secteur pharmaceutique, dans lequel la Société exerce ses activités, les droits associés aux brevets varient d'un pays à l'autre et évoluent constamment. Rien ne garantit qu'un dépôt de brevet recevra

une réponse favorable, ni que le brevet octroyé confèrera un avantage concurrentiel à la Société ou qu'il ne sera pas contesté ou contourné par la suite.

Comme dans la plupart des pays, en Europe et aux États-Unis les dépôts de brevet ne sont généralement pas publiés avant les 18 mois suivant la date de priorité du dépôt. En outre, aux États-Unis, pour tous les dépôts de brevets effectués avant mars 2013, le brevet est octroyé selon le principe « first-to-invent » (« premier inventeur »), c'est-à-dire qu'il se base sur la date de l'invention, alors que dans d'autres pays, les brevets sont accordés à la première partie qui a effectué le dépôt de brevet. Selon la nouvelle législation en vigueur aux États-Unis, comme en Europe, les brevets sont désormais accordés selon le système du « premier déposant » (« first-inventor-to-file »). Par conséquent, la Société ne saurait garantir qu'aucun tiers ne sera considéré comme le premier inventeur, ou le premier déposant d'une invention couverte par des brevets américains ou des dépôts de brevet en cours de traitement dans le pays. Le cas échéant, la Société pourrait être amenée à conclure des accords de licence avec des tiers (sous réserve de la disponibilité de ces licences), à apporter des modifications à certaines activités ou certains procédés de fabrication, ou à développer ou acquérir diverses technologies. En Europe et aux États-Unis, la procédure d'opposition menée devant l'Office européen des brevets (**OEB**) ou l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (*United States Patent and Trademark Office*, **USPTO**) permet à toute personne de contester la validité d'un brevet européen ou américain devant l'OEB ou l'USPTO. Une telle procédure peut conduire à la révocation d'un brevet ou à une limitation de son champ d'application. La validité des brevets accordés par ces offices peut également être contestée devant les tribunaux nationaux compétents.

Les lois de certains pays étrangers ne protègent pas les droits de propriété intellectuelle dans la même mesure que les lois des États-Unis et d'Europe. De nombreuses sociétés ont rencontré d'importants problèmes en matière de protection et de défense des droits de propriété intellectuelle dans certaines juridictions étrangères. Les systèmes juridiques de certains pays, en particulier les pays en développement, ne favorisent pas l'application des brevets et autres dispositifs de protection de la propriété intellectuelle, en particulier concernant les produits pharmaceutiques et les biotechnologies. La Société pourrait donc rencontrer des difficultés dans ses démarches pour mettre fin à la violation de ses brevets, le cas échéant, ou au détournement d'autres droits de propriété intellectuelle qu'elle détient. En outre, les modifications apportées à la législation et les décisions judiciaires rendues par les tribunaux des États-Unis, d'Europe et d'autres juridictions peuvent affecter sa capacité à obtenir une protection adéquate pour sa technologie et à faire appliquer ses droits de propriété intellectuelle.

Une fois les droits de propriété intellectuelle obtenus, ceux-ci doivent être maintenus en vigueur pour garantir la sécurité et la durabilité des activités de la Société.

Il existe de nombreuses incertitudes notamment :

- que toute protection conférée par des brevets sera suffisante pour protéger la Société contre la concurrence ;
- qu'elle sera en mesure d'empêcher le détournement et l'utilisation non autorisée des droits de propriété intellectuelle associés à ses produits et technologies, en particulier dans les pays étrangers où ses droits seront moins bien protégés en raison du champ d'application territorial des droits de propriété intellectuelle ;
- qu'aucun tiers n'obtiendra de brevets ou n'effectuera de dépôts de brevets sur les produits de la Société avant que celle-ci ne le fasse ;
- qu'aucun tiers ne se verra accorder de brevets, n'effectuera de dépôts de brevets, ni ne jouira d'autres droits de propriété intellectuelle qui n'affecteront pas la Société, mais qui limiteront le développement de ses activités ;
- que ses produits ne contreviennent d'aucune manière aux brevets ou à d'autres droits de propriété intellectuelle de tiers ;
- qu'il n'existe aucun brevet, aucune interprétation complexe ni aucun autre droit de propriété intellectuelle tiers susceptible de couvrir certains produits, processus, technologies, résultats ou activités de la Société, même si celle-ci a obtenu une licence pour ces produits, processus, technologies, résultats ou activités, et qu'aucun tiers ne prendra de mesures à l'encontre de la Société en vue d'obtenir le versement de dommages et/ou l'arrêt de la production et/ou de la commercialisation par la Société des produits ou processus concernés ;

- qu'aucun droit de marque ou autre droit de propriété intellectuelle détenu par un tiers ne risquerait de donner lieu à des poursuites pour violation à l'encontre de la Société, ou à des restrictions d'utilisation de ces marques, noms commerciaux ou noms de la Société par la Société ; et/ou que les noms de domaine de la Société ne seront pas soumis à une Politique uniforme de résolution des litiges relatifs aux noms de domaine (UDRP) ni à une procédure similaire ou à une action en justice pour violation de droit intentée par un tiers détenant des droits antérieurs (des droits de marque, par exemple) ; et
- qu'elle obtiendra un certificat complémentaire de protection ou une protection équivalente en vertu des amendements Hatch-Waxman aux Etats-Unis et de la législation similaire dans certains pays en dehors des Etats-Unis pour prolonger la durée des brevets couvrant chacun des produits candidats.

La Société est exposée à des risques similaires concernant ses marques. Par exemple, le nom de la Société n'a pas été déposé auprès de l'Office des brevets et des marques des États-Unis, ce qui l'expose par conséquent à un risque de notoriété dans ce pays. Par ailleurs, à la suite de deux procédures d'opposition formées à l'encontre de la Société par la société A&D Gruppo Alimentare & Dietetico auprès respectivement des offices français et européen, la Société ne peut pas utiliser la marque verbale MaaT Pharma n°144138392 sur les marchés français et européen afin d'identifier un produit pharmaceutique (et en particulier la marque « MaaT Pharma » ne peut être apposée sur un produit pharmaceutique). Chacune des procédures d'opposition est close à la date du Document d'enregistrement universel, sans qu'aucune pénalité financière matérielle n'ait été imposée à MaaT Pharma. Se référer à la Section 5.3.3 pour plus d'informations sur les autres éléments de propriété intellectuelle de la Société.

Enfin, la Société doit régulièrement engager des frais pour maintenir les brevets en vigueur et renouveler la protection de ses marques, sans quoi elle risque de perdre ses droits sur ces brevets et marques.

Toute mesure prise à l'encontre de la Société, quel que soit le résultat, pourrait entraîner des coûts substantiels que ses concurrents seraient peut-être plus à même de supporter, et pourrait nuire à sa réputation et à sa position financière. Une décision judiciaire défavorable pourrait, en particulier, contraindre la Société à :

- cesser de commercialiser et d'utiliser certains produits ;
- retarder, voire interrompre (sous peine de sanction) ses activités de recherche, de développement, de fabrication ou de vente des produits ou processus visés par les droits de propriété intellectuelle contestés ;
- verser au plaignant d'importantes indemnités à titre de dédommagement ;
- bénéficier des droits de propriété intellectuelle pour un coût élevé, ou essayer d'obtenir une licence auprès du titulaire des droits de propriété intellectuelle, étant entendu que cette licence ne sera pas nécessairement accordée ou pourrait être accordée dans des conditions défavorables ; et
- revoir la conception de ses produits ou, en cas de réclamations concernant des marques déposées, renommer ses produits afin d'éviter d'enfreindre les droits de propriété intellectuelle de tiers, ce qui pourrait s'avérer impossible ou nécessiter d'engager une procédure longue et coûteuse qui se répercuterait sur ses efforts de commercialisation.

La Société entend bénéficier auprès de la FDA et de l'EMA d'une période de commercialisation exclusive, respectivement de sept ans et dix ans, car Xervyteg® (MaaT013) a obtenu la désignation de médicament orphelin dans ces juridictions. Cette désignation a également été obtenue par MaaT033 auprès de l'EMA, pouvant ainsi permettre d'envisager une période de commercialisation exclusive de dix ans à compter de l'autorisation de mise sur le marché. Grâce à l'approbation du Plan d'Investigation Pédiatrique (PIP), Xervyteg® (MaaT013) pourrait bénéficier de deux années supplémentaires d'exclusivité commerciale en Europe, en plus des dix années d'exclusivité sur le marché européen en tant que médicament orphelin si l'autorisation de mise sur le marché est accordée par l'EMA. Cette protection n'est toutefois pas garantie. En effet, une telle exclusivité peut être suspendue dans certaines circonstances. Aux États-Unis, même après l'approbation d'un médicament orphelin, la FDA peut approuver par la suite un autre médicament pour la même pathologie si elle conclut que ce dernier est cliniquement supérieur, car il s'avère plus sûr, plus efficace ou qu'il apporte une contribution majeure aux soins prodigués au patient. Dans l'Union européenne, l'exclusivité associée à l'obtention du statut de médicament orphelin n'empêchera pas l'octroi d'une autorisation de mise sur le marché pour un médicament similaire avec la même indication, à condition que le nouveau produit soit plus sûr, plus efficace ou cliniquement supérieur au premier produit, ou que la société

titulaire de l'autorisation de mise sur le marché du premier produit n'est pas en mesure de le fournir en quantité suffisante.

3.4.3 Une part importante de la propriété intellectuelle de la Société réside dans le savoir-faire et les secrets commerciaux, dont la valeur dépend de la capacité de la Société à en préserver la confidentialité.

La propriété intellectuelle de la Société se compose en grande partie de technologies, processus, savoir-faire ou autres données non brevetés et/ou non brevetables, liés à la recherche, au développement, aux tests, à la fabrication et à la commercialisation de ses produits, que la Société considère comme des secrets de commercialisation. La Société a d'ailleurs mis en place un système de gestion actif de ce type d'information. La Société pourrait être tenue de fournir, sous diverses formes, des informations confidentielles non brevetées et/ou non brevetables sur ses technologies, ses processus, son savoir-faire ou d'autres données à des tiers avec lesquels elle travaille (des universités et d'autres entités publiques ou privées, par exemple, ou ses sous-traitants). Dans ce cas, la Société exige généralement que ces tiers signent des accords de confidentialité.

Cependant, la Société n'exerce qu'un contrôle limité sur les méthodes employées par ses partenaires tiers pour protéger ces informations confidentielles. En conséquence, il se peut que ces accords de confidentialité ne confèrent pas à la Société la protection qu'elle recherche ou qu'ils ne soient pas respectés.

Les droits de la Société sur ses secrets de commercialisation et son savoir-faire ne lui assurent pas de bénéficier du niveau de protection attendu contre la concurrence. À cet égard :

- son savoir-faire et ses secrets de commercialisation pourraient être violés, contournés, divulgués à des concurrents ou utilisés sans son autorisation ;
- ses concurrents pourraient développer une technologie qui enfreint les droits de la Société, ou des produits ou dispositifs de nature ou d'objet comparable ou similaire à ceux de la Société ; ou
- ses partenaires contractuels pourraient revendiquer la titularité des droits de propriété intellectuelle sur les inventions, le savoir-faire ou les résultats que la Société a obtenus/détient seule ou avec d'autres tiers, ou pour lesquels elle pourrait bénéficier d'une licence.

La survenance d'un de ces événements pourraient avoir un impact négatif sur la Société, son activité, sa situation financière, ses résultats, sa capacité ou son développement.

3.4.4 Les droits de développement et de commercialisation de la technologie et des candidats-médicaments sont soumis, en partie, aux termes et conditions des licences accordées à la Société par des tiers, et la Société pourrait ne pas réussir à obtenir ou à ne pas maintenir les droits supplémentaires nécessaires liés à ses candidats-médicaments par le biais d'acquisitions et de licences

La Société bénéficie de licences consenties par des tiers sur certains brevets détenus exclusivement par ces tiers ou bien des brevets détenus en copropriété par la Société et un ou plusieurs tiers (voir la section 20.1 « Contrats de licence et de collaboration conclus par MaaT Pharma »). En cas de défaut de la Société dans l'exécution d'un de ces contrats, elle pourrait perdre l'exclusivité d'exploitation du brevet concerné voire perdre l'autorisation d'exploitation consentie. Elle s'appuie par ailleurs sur la collaboration avec des universitaires ou des tiers pour développer des technologies, au titre desquels la Société pourrait ne pas être propriétaire ou seule propriétaire des résultats. En cas de propriété conjointe des droits de propriété intellectuelle, les copropriétaires peuvent refuser d'accorder une licence à la Société à des conditions favorables pour cette dernière et la Société pourrait ne pas acquérir les droits nécessaires à l'exploitation de ses candidats -médicaments ou les acquérir à des conditions plus onéreuses que prévu.

Pour limiter les risques d'atteinte à ses droits de propriété intellectuelle par des tiers et de fuite de savoir-faire, la Société veille à protéger contractuellement ses droits dans des contrats et accords de partenariats dont les termes sont en ligne avec sa stratégie industrielle et commerciale.

Enfin, les technologies et les candidats-médicaments développés par la Société pourraient porter atteinte à la propriété intellectuelle de tiers. Dans ce cas, la Société pourrait être amenée à :

- modifier le procédé de fabrication et/ou la composition d'un produit ou limiter les indications possibles pour supprimer tout risque de litige,
- solliciter un accord de licence nécessaires à l'exploitation de ses candidats -médicaments ou acquérir ces droits à des conditions plus onéreuses que prévu
- négocier un règlement à l'amiable d'un litige éventuel, ou engager des procédures et/ou protéger ses intérêts en se faisant représenter si le droit de propriété industrielle antérieur n'est a priori pas valide ou si la contrefaçon alléguée n'est pas démontrée.

La Société pourrait également faire l'objet d'allégations selon lesquelles elle-même ou ses employés, consultants ou entrepreneurs indépendants ont utilisé ou divulgué, par inadvertance ou autrement, des éléments de propriété intellectuelle, y compris des secrets commerciaux ou d'autres informations exclusives, d'un ancien employeur ou d'autres tiers, ou selon lesquelles ses concédants de licence ne sont pas les propriétaires uniques et exclusifs des brevets pour lesquels la Société a obtenu une licence. Une procédure judiciaire peut être nécessaire pour se défendre contre ces revendications. Si la Société ne parvenait pas à se défendre contre de telles revendications, elle risquerait de perdre des droits de propriété intellectuelle ou du personnel de grande importance, en plus de devoir payer des dommages-intérêts, ce qui pourrait avoir un impact négatif important sur la Société, son activité, sa situation financière, ses résultats, sa capacité ou son développement.

3.4.5 La Société pourrait être tenue responsable au titre des essais, de la fabrication et de la commercialisation de produits thérapeutiques à usage humain et en raison des effets secondaires inattendus résultant de l'administration de ses produits.

La Société pourrait engager sa responsabilité, en particulier vis-à-vis du produit, dans le cadre de ses activités de tests, de fabrication et de commercialisation de produits thérapeutiques à usage humain. Elle peut également être tenue responsable de ses essais cliniques dans le cadre de la préparation des candidats-médicaments testés, en cas d'effets secondaires inattendus découlant de l'administration de ces produits. Ce risque est accru par la nature innovante du microbiome et des produits biologiques utilisés dans la fabrication des candidats -médicaments de la Société, qui peuvent contenir des agents délétères inconnus à ce jour ou indétectables par les méthodes d'analyse existantes et qui pourraient avoir un effet indésirable sur la sécurité du patient.

Des actions civiles ou pénales peuvent être intentées par des patients, des agences réglementaires, des sociétés biopharmaceutiques ou tout autre tiers qui utilise ou a obtenu des licences pour ses produits. Ces procédures peuvent prendre la forme de plaintes déposées par des partenaires, des licenciés ou des sous-traitants de la Société, sur lesquels elle n'a que peu ou pas de contrôle.

Quel que soit le résultat, ces procédures pourraient notamment entraîner le retard ou la suspension des essais cliniques, voire le retrait de certains sujets des essais cliniques ; nuire à la réputation de la Société ; ou donner lieu à des enquêtes conduites par les autorités réglementaires.

Dans ce cas, si la Société, ses partenaires ou ses sous-traitants étaient tenus responsables, la poursuite des activités de développement et de commercialisation de son candidat -médicament serait compromise et la situation financière de la Société pourrait s'en trouver affectée.

Dans le cas où les engagements d'indemnisation convenus avec ses sous-traitants (notamment s'ils sont plafonnés à un seuil contractuel) ne suffiraient pas à protéger la Société contre les procédures susceptibles d'être intentées à son encontre, cette dernière pourrait être la seule entité solvable capable d'indemniser une perte. La couverture d'assurance actuelle de la Société pourrait ne pas être suffisante pour la protéger des procédures susceptibles d'être engagées à son encontre. Si elle était tenue responsable et ne se trouvait pas en mesure d'obtenir ni de maintenir une couverture d'assurance appropriée à un coût acceptable, ou de prendre quelques précautions que ce soit contre de telles actions impliquant sa responsabilité vis-à-vis des produits, la commercialisation de ses candidats -médicaments serait largement impactée. Plus généralement, les activités de la Société, ainsi que ses résultats, sa situation financière, sa croissance et ses perspectives en pâtiraient.

3.4.6 La Société gère des données personnelles qui font l'objet d'une réglementation stricte, et tout manquement à cet égard serait préjudiciable.

Les recherches menées par la Société nécessitent d'accéder à des échantillons biologiques humains, principalement des échantillons de selles, mais aussi des échantillons de sang ou des biopsies. La Société doit se conformer aux réglementations en vigueur, en particulier concernant les méthodes de prélèvement, la pseudonymisation des données personnelles fournies par les participants et le stockage de ces données. Les règles relatives à la protection des personnes participant à ces études font régulièrement l'objet de contrôles par les autorités compétentes dans ce domaine et requièrent la plus grande vigilance de la part de la Société.

Les procédures d'analyses des échantillons et des données mises en œuvre par la Société jouent également un rôle essentiel dans l'application des lois en vigueur. Les partenaires impliqués dans cette partie de l'activité de la Société (centre de stockage des échantillons, laboratoire d'analyse des échantillons) doivent eux-mêmes se conformer à cet environnement réglementaire.

Plus généralement, la Société traite des données personnelles dans le cadre de ses activités. Le règlement général sur la protection des données (**RGPD**), ainsi que les dispositions législatives des États membres de l'UE qui en découlent, encadrent la collecte et le traitement des données personnelles (y compris les données de santé) par des entreprises situées dans l'UE, ou dans certaines circonstances, par des sociétés établies en dehors de l'UE qui traitent les informations personnelles de personnes vivant dans l'UE. Ces lois imposent des obligations strictes en termes de capacité de traitement des données personnelles et notamment des données de santé, en particulier concernant leur collecte, leur utilisation, leur divulgation et leur transfert. Précisément, le RGPD définit les exigences suivantes : les activités de traitement des données doivent reposer sur une base juridique ; les personnes concernées par un traitement de données doivent être informées des modalités de l'activité de traitement ; des mesures de sécurité adéquates doivent être mises en œuvre ; les relations contractuelles avec les sous-traitants en charge du traitement des données doivent être formalisées et exécutées conformément aux règles de protection des données ; les responsables du traitement des données doivent conserver et tenir à jour un registre des activités de traitement des données ; une analyse d'impact relative à la protection des données doit être effectuée lorsqu'un risque se matérialise ; tout cas de violation de données personnelles doit être notifié aux autorités de protection des données ou aux personnes concernées, etc. Le RGPD conditionne également le transfert de données personnelles vers certains pays en dehors de l'Union européenne. En vertu du RGPD, des clauses contractuelles ou des règles internes (ainsi que certaines mesures de protection supplémentaires si nécessaire) doivent être mises en place en vue de soumettre les destinataires de ces transferts de données à des exigences strictes afin de garantir un niveau de protection suffisant.

En outre, dans certains pays, en particulier la France, la conduite d'essais cliniques doit se conformer à des dispositions spécifiques comme la loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (telle que modifiée), en particulier la section concernant le traitement des données personnelles dans le secteur de la santé. Ces dispositions exigent, entre autres, la prise d'engagements de conformité avec des méthodologies de référence adoptées par l'Autorité française de protection des données (la **CNIL**) ou, en cas de non-conformité, l'obtention d'une autorisation spécifique de la CNIL. Dans certains cas, les organismes traitant des données personnelles de santé peuvent également être tenus de se conformer à l'article L. 1111-8 du Code de la santé publique qui impose certaines certifications aux prestataires de services d'hébergement.

Aux États-Unis, de nombreuses lois et réglementations fédérales et étatiques régissant la collecte, l'utilisation, la divulgation et la protection des données de santé et d'autres informations personnelles peuvent s'appliquer aux activités de la Société ou de ses partenaires – y compris les lois fédérales sur la confidentialité des données de santé, les lois étatiques sur la notification d'une violation de données, les lois étatiques sur la confidentialité des données de santé et les lois fédérales et étatiques sur la protection des consommateurs (par exemple, la Section 5 du *Federal Trade Commission Act*).

L'application des lois et réglementations américaines et européennes en matière de protection des données peut obliger la Société à assumer des obligations plus coûteuses dans ses contrats, restreindre sa capacité à collecter, utiliser et divulguer des données ou, dans certains cas, limiter ses capacités opérationnelles dans

certaines juridictions. Par ailleurs, les sujets d'essais cliniques, les employés et toutes autres personnes au sujet desquels la Société ou ses collaborateurs potentiels obtiennent des informations personnelles, ainsi que les prestataires qui partagent ces informations avec la Société, peuvent limiter leur capacité à collecter, utiliser et divulguer ces informations.

Le non-respect de ces lois et réglementations peut entraîner des mesures répressives à l'échelle du gouvernement (y compris des sanctions civiles, pénales et administratives), des litiges et/ou une publicité négative, et peut avoir un impact négatif sur les résultats d'exploitation et les activités de la Société. En cas de non-respect des dispositions du RGPD, la Société serait exposée à une amende pouvant atteindre 20 millions d'euros ou 4 % de son chiffre d'affaires, selon le montant le plus élevé.

3.4.7 En tant qu'entreprise de biotechnologie, la Société pourrait être soumise à un régime de contrôle des investissements étrangers en France.

Tout investissement **(i)** par (a) une personne physique de nationalité étrangère, (b) une personne physique de nationalité française qui n'est pas domiciliée en France au sens de l'Article 4B du Code général des impôts, (c) une entité de droit étranger, et (d) une entité de droit français contrôlée par une ou plusieurs personnes ou entités visées aux points (a) à (c), **(ii)** qui aurait pour conséquence (a) d'acquérir le contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, d'une société française, (b) d'acquérir tout ou partie d'une branche d'activité d'une société française, ou (c) pour les personnes physiques qui ne possèdent pas la nationalité d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu un accord d'assistance administrative mutuelle avec la France et/ou qui ne sont domiciliées dans aucun de ces États, ou pour les personnes morales dont au moins l'un des membres de la chaîne de contrôle ne relève pas du droit de l'un de ces États ou n'en possède pas la nationalité et/ou n'y est pas domicilié, de franchir le seuil de 25 % des droits de vote d'une société française et **(iii)** dont les activités portent, même à titre occasionnel, la recherche et le développement de technologies dites critiques, telles que les biotechnologies, et considérées comme essentielles à la protection de la santé publique, nécessite l'autorisation préalable du Ministre de l'Économie. Pour tout investissement dans des activités couvertes par la procédure de contrôle des investissements étrangers, l'investisseur concerné devra obtenir une autorisation préalable de la part du ministère de l'Économie.

En outre, le décret n° 2023-1293 du 28 décembre 2023 relatif aux investissements étrangers en France a **(i)** abaissé, de façon permanente, le champ d'application du régime du contrôle des investissements étrangers au seuil de 10 % d'acquisition des droits de vote des sociétés françaises concernées dont les actions sont cotées sur un marché réglementé ; et **(ii)** soumis ce nouveau seuil à une procédure allégée d'examen (l'investisseur est dispensé de la demande d'autorisation habituellement prévue, sous réserve que le projet d'investissement ait fait l'objet d'une notification préalable au Ministre de l'Économie et que l'opération d'investissement ait été effectuée dans un délai de six mois suivant la notification ; sauf en cas d'objection du Ministre de l'Économie, l'opération est réputée autorisée en l'absence de réponse à l'issue d'un délai de 10 jours ouvrés à compter de la notification).

Si un investissement nécessitant l'autorisation préalable du Ministre de l'Économie a été réalisé sans autorisation, le Ministre de l'Économie peut annuler la transaction ou enjoindre à l'investisseur concerné (éventuellement sous astreinte) **(i)** de déposer une demande d'autorisation, **(ii)** de rétablir à ses frais la situation antérieure ou **(iii)** de modifier l'investissement. En outre, le Ministre peut imposer des engagements et des conditions à l'investisseur (y compris des engagements de comptes-rendus réguliers). L'investisseur concerné pourrait également être déclaré pénalement responsable et s'exposer à des sanctions, y compris l'exclusion de tout contrat public ou une amende dont le montant ne peut excéder la plus élevée des sommes suivantes : **(i)** le double du montant de l'investissement concerné, **(ii)** 10 % du montant du chiffre d'affaires annuel hors taxes de la Société et **(iii)** 5 millions d'euros (pour une personne morale) ou 1 million d'euros (pour une personne physique). L'application de ces règlements pourrait constituer un frein potentiel aux investissements réalisés par des investisseurs situés en dehors de l'Espace économique européen et risque donc de limiter l'accès de la Société à certaines sources de financement.

3.5 RISQUES FINANCIERS

Le lecteur peut également se référer à la note 17.2 des annexes aux états financiers IFRS présentés au Chapitre 18 du Document d'enregistrement universel.

3.5.1 Risque de liquidité.

La Société est structurellement déficitaire depuis sa création. Les flux nets de trésorerie utilisés par les activités opérationnelles de la Société sont de 22,040 millions d'euros en 2024 et 15,718 millions d'euros en 2025 (voir 18 « Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'émetteur » du Document d'enregistrement universel pour plus d'informations). La trésorerie et les équivalents de trésorerie s'élevaient à 24,9 millions d'euros au 31 décembre 2025.

Le développement avancé des produits dans l'industrie biopharmaceutique nécessitant des investissements croissants, les besoins de financement de la Société continueront d'augmenter au fur et à mesure que les essais cliniques des candidats -médicaments de la Société progresseront et qu'elle investira pour développer les produits existants et nouveaux.

La Société a procédé à une revue spécifique de son risque de liquidité. La Société estime qu'elle devrait continuer à générer des pertes à moyen terme et que sa situation de trésorerie actuelle ne sera pas suffisante pour couvrir les besoins opérationnels des 12 prochains mois. La Société estime que la trésorerie et les équivalents de trésorerie actuels, en tenant compte notamment de l'encaissement de l'avance remboursable MET-ALLO pour 2,4 millions d'euros en février 2026, lui permettront de financer ses activités jusqu'à juin 2026, et jusqu'à août 2026 en tenant compte du tirage en cours de la tranche B du contrat BEI pour 6 millions d'euros, tel que précédemment communiqué.

La Société estime que le montant des liquidités supplémentaires nécessaires pour répondre à ses besoins de trésorerie jusqu'à mars 2027 s'élève à environ 22 millions d'euros.

Pour renforcer sa trésorerie, la Société, pourrait bénéficier de financements supplémentaires, sous réserve d'obtention de l'autorisation de mise sur le marché pour son candidat-médicament Xervyteg® (MaaT013) en vertu des accords signés en 2025 avec son partenaire stratégique Clinigen et avec la Banque Européenne d'investissement :

- le paiement d'étape de 12 millions d'euros versé par Clinigen à l'obtention de l'AMM de Xervyteg® (MaaT013) en Europe,
- le tirage de la tranche C du prêt BEI pour 8 millions d'euros, à condition notamment de l'obtention de cette AMM et d'une augmentation de capital supplémentaire d'un minimum de 7,9 millions d'euros

La Société continue par ailleurs de rechercher des financements supplémentaires, notamment au travers d'augmentations de capital ou des financements non-dilutifs, afin d'assurer le développement de son portefeuille, notamment la poursuite de la réalisation de l'étude de Phase 2b du produit MaaT033, et les études précliniques et cliniques relatives au produit MaaT034. La Société pourrait en outre conclure des partenariats industriels pour Xervyteg® (MaaT013), MaaT033 et MaaT03X, qui seraient sources de revenus. La Société ne peut toutefois pas garantir qu'elle parviendra à obtenir les financements nécessaires, dont la plupart sont tributaires de l'obtention de l'AMM pour Xervyteg® (MaaT013), dont l'issue finale, et le calendrier, les éventuels coûts induits restent incertains à ce stade.

Si elle ne parvenait pas à obtenir ces financements ou si des études complémentaires devaient engagées pour l'obtention de l'AMM, la Société pourrait être conduite à redimensionner certains de ses plans opérationnels.

Ainsi, les états financiers de la Société ont été arrêtés selon le principe de continuité d'exploitation, en prenant pour hypothèse que la Société parviendra à obtenir des financements additionnels.

Par ailleurs, la Société pourrait ne pas être en mesure de faire face à ses engagements financiers, dont le total des dettes financières (incluant les dettes de loyer et mise à disposition des locaux et matériel dans le cadre du contrat avec Skyepharma, se référer à la note 6.3) au 31 décembre 2025 s'élève à 17,4 millions d'euros

(se référer au tableau de la note 15 pour le détail du montant) et dont certaines échéances de remboursement se positionnent au-delà de l'horizon de trésorerie.

Les principaux passifs financiers de la Société proviennent des emprunts bancaires et des dettes financières (y compris les avances remboursables de BPI), qui sont présentés de manière plus détaillée et par échéance contractuelle à la note 15 des états-financiers IFRS au 31 décembre 2025 figurant au Chapitre 18 du Document d'enregistrement universel).

Si la Société n'est pas en mesure d'obtenir les financements nécessaires ou à des conditions intéressantes par le biais de dettes, de fonds propres et/ou d'accords avec des tiers, elle pourrait devoir retarder, limiter ou arrêter ses programmes de recherche et développement, le développement de ses candidats -médicaments ou ses efforts de commercialisation futurs, ou devoir accorder des droits à des tiers pour développer et commercialiser ses candidats -médicaments qu'elle aurait autrement développés et commercialisés elle-même.

3.5.2 Risques liés à l'incertitude d'obtention de financements supplémentaires. La Société devra probablement mobiliser des financements supplémentaires pour continuer à financer ses opérations.

Il est primordial que la Société soit en mesure de lever des fonds supplémentaires pour assurer le développement continu de ses candidats -médicaments.

Les programmes de la Société nécessitent et continueront de nécessiter d'importants investissements financiers, en particulier la demande d'AMM en cours d'évaluation pour Xervyteg® (MaaT013) dans l'aGvH auprès de l'EMA et la préparation du lancement commercial en Europe, son programme de Phase 3 concernant Xervyteg® (MaaT013) dans la maladie du greffon contre l'hôte aux États-Unis, ou, sous réserve de l'approbation de la FDA, la soumission d'une demande de licence de produit biologique (*Biologics License Application* – BLA), son programme de Phases 2/3 concernant MaaT033 dans la complication de la greffe de cellules souches hématopoïétiques et son premier programme de Phase 1 concernant MaaT034 en immuno-oncologie, ainsi que le développement continu d'un portefeuille de produits à l'étape préclinique et la mise à l'échelle des procédés de fabrication. La Société aura besoin de fonds supplémentaires au fur et à mesure que ses programmes cliniques atteignent des stades avancés de développement, en particulier pour mener à bien ses essais cliniques et, s'ils réussissent, pour fabriquer et commercialiser les candidats -médicaments de la Société.

La Société pourrait également avoir besoin d'un financement supplémentaire, en particulier si :

- des opportunités inattendues se sont présentées, telles que le développement de nouveaux candidats -médicaments prometteurs ou l'acquisition de technologies ou d'autres activités, y compris par le biais de fusions-acquisitions ;
- elle a identifié une opportunité d'accélération des programmes internes, par exemple pour son portefeuille d'oncologie préclinique ;
- elle a identifié des opportunités concrètes de lancement de nouveaux essais précliniques ou cliniques ;
- les étapes clés de développement et les résultats obtenus n'ont pas été concluants ;
- les programmes de développement en cours se sont avérés plus longs et plus coûteux que prévu ;
- les autorités réglementaires entendent demander à la Société des études supplémentaires ou les négociations avec les autorités ont pris du retard ;
- les procédures à suivre en vue d'obtenir et de maintenir des autorisations de mise sur le marché se sont avérées plus coûteuses que prévu ;
- une fois commercialisés, les candidats -médicaments de la Société sont moins performants que prévu sur le plan commercial ;
- le développement de la Société a nécessité de recruter des dirigeants ou du personnel scientifique ou administratif, etc. ;
- la Société a assumé des coûts importants pour renforcer son système de contrôle interne et ses processus de contrôle et de présentation des états financiers ;

- la Société a assumé des coûts importants liés au dépôt, à la conservation et à la protection des brevets et autres droits de propriété intellectuelle ; et
- elle n'a pas été en mesure de réaliser les étapes clés de développement prévues dans ses accords de collaboration ou de conclure de nouveaux accords de collaboration ou de licence dans les délais prévus.

La Société prévoit de financer ses activités d'exploitation par une combinaison de ses sources de liquidités existantes et du produit de tout financement futur. Conformément à sa stratégie de développement, la Société pourrait conclure des partenariats industriels. En 2025, la Société a ainsi conclu un partenariat exclusif pour la commercialisation de Xervyteg® (MaaT013) pour l'aGvH en Europe avec Clinigen, ce qui a permis de percevoir un paiement initial de 10,5 millions d'euros en juillet 2025, et pourra générer des revenus dans le futur. La Société explore également des possibilités de transactions avec des sociétés pharmaceutiques concernant une licence, une collaboration ou un partenariat dans d'autres zones géographiques et pour ses autres actifs, ce qui pourrait générer des revenus à court et moyen termes, en fonction des conditions financières que la Société réussirait à négocier.

Si la Société n'est pas en mesure de générer indirectement, au travers d'un contrat de partenariat, ou directement des revenus des ventes de produits, ou d'autres formes de financements non dilutifs, en particulier de Xervyteg® (MaaT013) dans les délais prévus, ou si ses dépenses augmentent à un niveau ou à un rythme dépassant ses attentes, la Société devra lever des capitaux supplémentaires. Cependant, la Société pourrait ne pas être en mesure de lever des fonds supplémentaires ou de conclure un nouveau financement, qui dépendrait de facteurs, tels que ceux de l'économie et du marché, sur lesquels la Société n'a aucun contrôle, ou les conditions de ce financement pourraient être défavorables. En outre, le contexte géopolitique mondial, marqué par une instabilité accrue, est susceptible de détériorer les conditions de marché et de restreindre l'accès au financement, aggravant ainsi ces risques.

Ce nouveau financement pourrait prendre la forme d'un financement bancaire ou obligataire qui affecterait alors la structure financière de la Société, ou d'une augmentation de capital, avec la dilution des actions qui s'ensuit. Si la Société n'est pas en mesure de lever des capitaux au moment où elle en a besoin ou à des conditions intéressantes, elle serait contrainte de retarder, de réduire ou d'éliminer certains de ses programmes.

La Société pourrait avoir besoin de fonds supplémentaires pour réaliser de nouveaux investissements qui ne sont pas encore connus ou qui sont difficiles à évaluer dans la mesure où ils sont liés à des projets en cours de développement. Il est difficile d'anticiper précisément tous les coûts liés au développement préclinique et clinique des produits de la Société, car nombre de ses produits sont encore à un stade précoce de développement. Le montant et le calendrier des futurs besoins de financement supplémentaire de la Société dépendent, entre autres : de l'acceptation sur le marché de tout candidat -médicament approuvé ; de la capacité de la Société à accorder des licences à des partenaires ; de la nécessité et de la capacité de la Société à recruter des dirigeants et du personnel de recherche et développement ; et de la capacité de la Société à mettre en œuvre des systèmes et infrastructures internes supplémentaires.

Le besoin et la recherche de nouveaux financements risquent de détourner les dirigeants de la Société de leurs activités quotidiennes, ce qui pourrait affecter la croissance de la Société ainsi que le développement et la commercialisation, le cas échéant, de ses candidats -médicaments.

Si la Société n'est pas en mesure d'obtenir le financement nécessaire dans des conditions acceptables, son activité, son organisation, ses performances et son développement pourraient s'en trouver affectés. Plus précisément, elle pourrait être contrainte de retarder ou d'interrompre le développement ou la commercialisation de certains de ses produits ; de mettre en œuvre un plan de réduction et de maîtrise de ses coûts fixes ; ou de conclure de nouveaux accords de collaboration potentiellement moins favorables pour la Société que ceux qu'elle aurait pu obtenir dans un contexte différent ; ce qui pourrait entraver ses perspectives de croissance.

3.5.3 La Société présente un historique d'exploitation limité, a enregistré des pertes chaque année depuis sa création et prévoit que les pertes nettes se poursuivront à l'avenir.

Depuis sa création en 2014, la Société a subi des pertes importantes. Dans ses états financiers établis conformément aux normes IFRS, elle a enregistré une perte nette de 28,904 millions d'euros en 2024 et de 31,061 millions d'euros en 2025. Afin de poursuivre son développement, la Société devra continuer dans la même voie et engager davantage de dépenses, ce qui entraînera inévitablement une augmentation des pertes d'exploitation.

Depuis sa création, la Société a concentré ses efforts sur le développement préclinique et clinique de ses candidats -médicaments, sans aucune garantie qu'elle sera en mesure de les commercialiser ou qu'ils s'avéreront rentables.

La Société subira sans aucun doute des pertes plus importantes que celles déjà subies, en particulier en raison d'investissements et de développements à venir (voir la section 3.5.2 « *Risques liés à l'incertitude d'obtention de financements supplémentaires* ») au-delà de son horizon de financement, la Société pourrait rencontrer des difficultés pour obtenir des financements supplémentaires.

En raison des nombreuses incertitudes liées au développement de produits pharmaceutiques, la Société n'est pas en mesure de prédire l'évolution de ses pertes, ni le moment où elle commencera à générer des bénéfices. Si elle génère des bénéfices, elle ne pourra pas garantir que ces bénéfices seront durables ou qu'ils augmenteront dans le temps.

L'augmentation de ses pertes d'exploitation pourrait sensiblement affecter la Société, ses activités, ses perspectives, sa situation financière, ses résultats, son développement et sa capacité à obtenir des financements à l'avenir.

3.5.4 Les actionnaires actuels et futurs de la Société peuvent subir une dilution.

La Société pourrait, à l'avenir, émettre ou attribuer des actions ou de nouveaux instruments financiers donnant accès à son capital social, ce qui conduirait à une dilution supplémentaire, potentiellement importante, pour les actionnaires de la Société.

Dans le cadre de la politique de rémunération incitative de ses dirigeants, administrateurs et employés, et afin d'attirer et de conserver du personnel qualifié, la Société a émis et attribué des bons de souscription d'actions (BSA), des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE), des stock-options et des actions gratuites (AGA) tels que décrits dans la section 19.1.5 « *Valeurs mobilières donnant accès au capital social et options d'achat* » du Document d'enregistrement universel. Sur la base d'un capital social d'un montant de 1.885.639,30 € euros au 28 février 2026, l'exercice de tous les instruments dilutifs qui ont été attribués mais qui n'ont pas encore été exercés, soit 1 763 535 actions, entraînerait une dilution de 9.35% (voir la section 13.1 « *Rémunérations et avantages versés aux dirigeants et mandataires sociaux* » du Document d'enregistrement universel).

Conformément aux conditions fixées par les résolutions votées lors des assemblées générales annuelles, qui ont statué sur les conditions d'attribution des instruments dilutifs, l'émission d'actions pouvant résulter de l'exercice de ces instruments dilutifs peut être réalisée à un prix d'exercice réduit.

3.5.5 Risques liés à l'accès au crédit impôt recherche.

Afin de contribuer au financement de ses activités, la Société recourt actuellement au crédit impôt recherche français (CIR), une mesure d'incitation fiscale visant à soutenir, au moyen d'un crédit d'impôt, les travaux de recherches scientifiques et techniques menés par des entreprises établies en France. Le CIR est déductible de l'impôt sur les sociétés (IS). Le crédit excédentaire non imputé est généralement remboursé en espèces à la fin d'une période fiscale de trois ans (pour les petites ou moyennes entreprises). Le CIR peut être remboursé au cours de l'exercice qui suit l'année pendant laquelle il a été généré, à condition que la Société respecte les exigences en matière d'éligibilité.

Les frais de recherche qui sont éligibles au CIR comprennent, dans certaines conditions, les salaires et autres formes de rémunération versée aux chercheurs et aux techniciens de recherche, la dépréciation des actifs immobilisés attribués aux activités de recherche, les services sous-traités à des organismes de recherche accrédités (publics et privés) et les coûts engagés pour le dépôt et la conservation des brevets.

Les sociétés doivent justifier le montant du CIR et l'éligibilité des activités considérées comme étant du R&D par les autorités fiscales afin de bénéficier de cette mesure incitative. Depuis octobre 2018, les autorités fiscales peuvent exiger des sociétés qu'elles produisent des dossiers scientifiques généralement basés sur un modèle publié, devant inclure tous les documents justificatifs et les informations nécessaires pour justifier le crédit d'impôt. Il est également possible que les autorités fiscales remettent en question les méthodes utilisées par la Société pour calculer les dépenses de recherche et de développement afin de déterminer le montant CIR dû, ou que des modifications soient apportées à la législation fiscale, ce qui pourrait sensiblement affecter la situation financière et les résultats de la Société.

En outre, si le gouvernement français décide de réduire le champ d'application ou le taux du CIR, voire de le supprimer, ce qui peut se produire à tout moment, les résultats d'exploitation de la Société pourraient en subir les conséquences.

3.5.6 Risque d'incapacité à reporter les pertes à l'avenir.

Au 31 décembre 2025, la Société a généré des pertes fiscales cumulées de 145,2 millions d'euros et n'a pas comptabilisé de créances d'impôt (voir la Note 8 Impôt sur le revenu de la section 18 « *États financiers de la Société établis conformément aux normes IFRS pour l'exercice clos le 31 décembre 2025* » du Document d'enregistrement universel).

En France, la compensation de ces pertes est plafonnée à 1 million d'euros, montant majoré jusqu'à 50 % de la fraction du bénéfice supérieur à celui-ci. Le solde inutilisé des pertes peut être reporté sur les années suivantes et compensé dans les mêmes conditions, sans limite de temps.

Une évolution du cadre fiscal pourrait remettre en question ces dispositions, en limitant ou en retirant la possibilité de reporter en avant toute perte fiscale future que la Société pourrait subir, ce qui affecterait la performance de la Société.

3.5.7 Risques liés à l'accès aux subventions et financements publics

Depuis sa création, la Société a obtenu diverses subventions, avances remboursables et prêts à l'innovation. En date du 31 décembre 2025, la Société a reçu un total de 11,7 millions d'euros d'avances remboursables et subventions. Le remboursement est subordonné à la réussite technique et commerciale du projet et en cas d'échec, le remboursement peut être supprimé ou adapté en cas de succès partiel. En outre, la Société a bénéficié de prêts avec la garantie de l'État français aux établissements de crédit et aux sociétés de financement (appelés « **PGE** ») (voir section 8.3 « *Besoins et structure de financement* » du Document d'enregistrement universel).

A l'avenir, la Société entend continuer à rechercher des aides et des financements publics pour financer son développement. En l'absence de disponibilité de telles sources de financement, cela pourrait contraindre la Société à rechercher des solutions de financement alternatives plus dilutives ou assorties de conditions d'emprunt moins favorables, ou à retarder ou interrompre certains de ses projets de recherche et développement, ce qui pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la capacité de la Société à atteindre ses objectifs et sur sa situation financière.

3.6 ASSURANCE ET COUVERTURE DES RISQUES

3.6.1 Risques liés aux assurances et à la couverture des risques de la Société.

La Société est exposée à un risque important de responsabilité future dans le cadre du développement, de la fabrication et de la commercialisation potentielle de ses candidats -médicaments. Entre autres risques

potentiels, la survenance d'effets secondaires inattendus, d'interactions et de litiges relatifs à sa propriété intellectuelle pourrait engager sa responsabilité pour des dommages non couverts ou dépassant les montants couverts par les polices d'assurance souscrites par la Société. La Société ne peut garantir qu'elle sera toujours en mesure de maintenir et, si nécessaire, d'obtenir, à tout moment, une couverture d'assurance à un coût acceptable. Si elle n'est pas en mesure de maintenir une couverture d'assurance adéquate, la Société, ses activités, ses perspectives, sa capacité à atteindre ses objectifs, sa situation financière et/ou son développement pourraient s'en trouver affectés.

4 INFORMATIONS CONCERNANT L'EMETTEUR

4.1 RAISON SOCIALE ET NOM COMMERCIAL DE L'EMETTEUR

A la date du Document d'enregistrement universel, la dénomination sociale et le nom commercial de la Société est « MaaT Pharma ».

4.2 LIEU ET NUMÉRO D'ENREGISTREMENT DE LA SOCIÉTÉ, IDENTIFIANT D'ENTITE JURIDIQUE (LEI)

La Société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 808 370 100.

Le code NAF de la Société est le 7211Z (Recherche-développement en biotechnologie).

L'identifiant d'entité juridique (LEI) de la Société est le 969500CQQB6XUNW6CN97.

4.3 DATE DE CONSTITUTION ET DUREE

La Société a été constituée le 12 décembre 2014 pour une durée de 99 ans s'achevant le 12 décembre 2113, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

4.4 SIEGE SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ, FORME JURIDIQUE, LEGISLATION REGISSANT SES ACTIVITES

Le siège social de la Société est situé 70 avenue Tony Garnier, 69007 Lyon, France. Le numéro de téléphone du siège social est le suivant : +33 4 28 29 14 00.

A la date du Document d'enregistrement universel, la Société est une société anonyme à conseil d'administration de droit français, principalement soumise pour son fonctionnement aux articles L. 225-1 et suivants du Code de commerce.

L'adresse du site internet de la Société est : <https://www.maatpharma.com/>. Les informations figurant sur le site internet de la Société ne font pas partie du présent Document d'enregistrement universel, sauf si ces informations y sont incorporées par référence.

5.1 HISTORIQUE DE LA SOCIÉTÉ

Depuis sa création en 2014, la Société a construit une position de leader européen dans les thérapies du microbiote à écosystème complet, soutenue par des validations cliniques successives et des financements croissants, faisant aujourd'hui de la Société l'acteur le plus avancé au monde dans le développement de médicaments issus du microbiote en oncologie. La Société a établi la preuve de concept de son approche et généré des résultats cliniques positifs pour ses deux programmes principaux en hémato-oncologie, à savoir Xervyteg® (MaaT013) (aGvH) et MaaT033 (allo-HSCT), permettant le lancement d'un essai pivotale de Phase 3 dont les résultats finaux positifs (2025) ont conduit au dépôt d'une demande d'autorisation de mise sur le marché auprès de l'EMA (juin 2025).

En 2021, la Société a renforcé son attractivité grâce à une introduction en Bourse réussie sur Euronext, et sur les années suivantes a réalisé plusieurs levées de fonds significatives pour poursuivre son développement, avec le soutien régulièrement renouvelé de ses actionnaires historiques, Biocodex, Seventure Partners et BPI. Depuis sa création, la Société a établi des partenariats structurants avec l'INRAE, Biofortis et, Skyepharma lui permettant ainsi de renforcer sa R&D et sécuriser sa production.

Les multiples avis favorables des DSMB, les statuts réglementaires renforcés (plusieurs désignations orphelines FDA et EMA pour Xervyteg® (MaaT013), et une désignation orpheline EMA pour MaaT033), ainsi que l'élargissement du pipeline avec MaaT034 en immuno-oncologie, confirment la robustesse et la reproductibilité de la plateforme de la Société. En 2023, la Société a poursuivi son accélération en sécurisant sa capacité industrielle avec la construction de la plus grande usine européenne dédiée aux médicaments de microbiote, préparant ainsi sa phase commerciale potentielle. Entre 2024 et 2025, la Société a poursuivi son développement clinique et atteint des jalons majeurs et créateurs de valeurs dont plusieurs résultats cliniques positifs, consolidant ainsi positionnement de leader ainsi que son potentiel d'accès au marché pour Xervyteg® (MaaT013) et renforçant la montée en valeur de MaaT033 et MaaT034.

En 2025, la Société a signé un accord de partenariat commercial stratégique avec Clinigen pour l'accès compassionnel et la future commercialisation de Xervyteg® (MaaT013) en Europe, sous réserve de l'approbation du dossier réglementaire par l'EMA. Ce partenariat permet de renforcer l'accès au traitement dans des indications à fort besoin médical et de préparer son déploiement commercial dans l'Union européenne.

L'ensemble des communiqués de presse est disponible dans la rubrique « [Actualités](#) » du site internet de la Société.

5.2 PRINCIPALES ACTIVITES

5.2.1 Présentation générale

5.2.1.1 Introduction

MaaT Pharma est une société de biotechnologies en stade clinique avancé, leader dans le développement de Microbiome Ecosystem Therapies™ (MET) visant à améliorer la survie des patients atteints de cancers grâce à la modulation du système immunitaire. La Société développe des médicaments dérivés du microbiote intestinal. Le microbiote intestinal est composé de milliards de microbes, essentiels à la santé humaine, qui vivent en symbiose avec leur hôte humain, tout au long de son intestin. La perte de micro-organismes clés peut avoir pour conséquence la rupture du dialogue entre l'hôte et le microbiote, qualifié de « dysbiose ». Une dysbiose intestinale peut être associée à une dérégulation du système immunitaire, une augmentation de la susceptibilité aux infections, des troubles neurologiques, et à certaines formes de cancers, entre autres.

MaaT Pharma a été créée en 2014 par Hervé Affagard, CEO, lorsqu’il était entrepreneur en résidence avec Seventure Partners et par le docteur Joël Doré, directeur de la recherche à l’INRAE et directeur scientifique de MétaGenoPolis. La Société compte aujourd’hui environ 60 collaborateurs avec des expériences variées dans le secteur des sciences de la vie, allant de la recherche au développement de candidats-médicaments jusqu’à la phase de commercialisation. Par ailleurs, la Société possède des partenariats avec des instituts de recherche publics de premier plan (en particulier INRAE, AP-HP, et l’institut Gustave Roussy) mais également avec des entités privées renommées (Skyepharma, Biofortis, Evonik, ICON par exemple), afin d’accélérer son innovation, conduire certaines de ses activités de R&D et développer sa capacité de production industrielle aux normes pharmaceutiques et ainsi soutenir le développement clinique puis commercial de ses candidats-médicaments les plus avancés.

En 2025, la Société a signé un accord de partenariat commercial stratégique avec Clinigen pour l’accès compassionnel et la future commercialisation de Xervyteg® (MaaT013) en Europe, sous réserve de l’approbation du dossier réglementaire par l’EMA. Ce partenariat permet de renforcer l’accès au traitement dans des indications à fort besoin médical et de préparer son déploiement commercial dans l’Union européenne.

La Société développe des candidats-médicaments innovants issus d’écosystèmes bactériens complets, aussi appelés MET, composés de centaines de souches bactériennes différentes. Ces écosystèmes bactériens complets sont développés grâce à la technologie propriétaire de « pooling » de la Société, qui consiste à combiner les dons de plusieurs donneurs sains (plateforme MET-N, pour produits Natifs), ou sont produits par co-culture (plateforme MET-C, pour Co-culture) et ont pour objectif de restaurer un microbiote intestinal pleinement fonctionnel. Cela vise à permettre de moduler le système immunitaire et agir sur les causes ou améliorer significativement le fonctionnement de certaines thérapies dans diverses maladies graves notamment en oncologie.

L’ambition de la Société, actuellement leader dans les médicaments à base de microbiote en oncologie, est de devenir un leader mondial de la modulation immunitaire en transformant les soins aux patients grâce à des thérapies innovantes issues de la science du microbiome.

Cette ambition se traduit par une gamme de candidats-médicaments dédiée à améliorer la survie des patients atteints de maladies graves, telles que certains types de cancers ou la maladie aiguë du greffon contre l’hôte (aGvH).

Le Société développe un portefeuille de candidats-médicaments innovants, dont deux sont à un stade de développement clinique avancé (Xervyteg® (MaaT013) et MaaT033), ayant pour objectif d’adresser différentes aires thérapeutiques et de répondre à des besoins médicaux insatisfaits importants. Le tableau ci-dessous présente le portefeuille clinique et préclinique de la Société à la date du 30 mars 2026 :

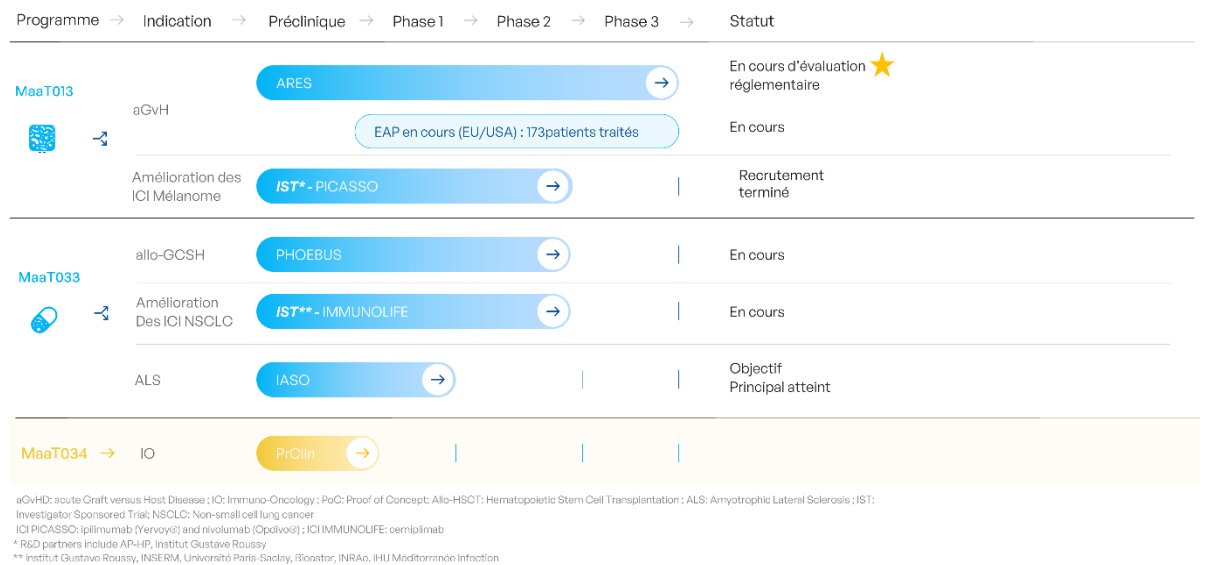


Figure 1. Portefeuille des produits de MaaT Pharma

5.2.1.2 Les atouts de la Société

Pionnier du développement de la modulation du système immunitaire avec des candidats-médicaments issus d'écosystèmes bactériens complets pour le traitement des cancers. MaaT Pharma développe une approche unique pour moduler le système immunitaire, avec des médicaments dérivés du microbiote intestinal à haute richesse et haute diversité microbiennes et permettant une médecine de précision orientée, notamment pour les produits co-cultivés). En effet, en raison de la complexité du microbiote intestinal, la Société est convaincue que l'approche fondée sur l'écosystème complet permet d'obtenir des bénéfices cliniques supérieurs à d'autres approches, telles que l'utilisation de consortium, de souches uniques, ou de molécules ciblant le microbiote, actuellement mis en œuvre par d'autres acteurs du secteur. Ainsi, la Société s'appuie sur deux plateformes propriétaires de développement de candidats-médicaments. La première plateforme, appelée MET-N pour produits « Natifs », permet de produire des candidats-médicaments issus de la combinaison de plusieurs dons de donneurs sains. La seconde, appelée MET-C pour produits « co-cultivés » permet de produire des candidats-médicaments indépendamment des donneurs, en utilisant un procédé de co-culture. Cette approche via ces deux stratégies permet, d'une part, d'accélérer la mise sur le marché des premiers produits natifs et, d'autre part, d'étendre en parallèle le portefeuille vers des indications plus larges grâce à une technologie de co-culture, pour une industrialisation à plus grande échelle et permettant de composer un candidat-médicament spécifique pour une application donnée.

L'approche originale de la Société a été validée par des données cliniques de Phase 3 sans précédent ainsi que des données positives issues du programme d'Accès Compassionnel dans le traitement de l'aGvH, et est soutenue par des preuves scientifiques dans d'autres indications. MaaT Pharma a confirmé l'intérêt de son approche tirant partie de l'écosystème microbien complet à travers des preuves cliniques. En 2025, la Société a publié les résultats positifs pour l'essai de Phase 3, ARES, évaluant Xervyteg® (MaaT013) pour le traitement de l'aGvH. Ces résultats ont confirmé et renforcé ceux du programme d'accès compassionnel européen (Early Access Program ou « EAP »), débuté en juillet 2019 et de la Phase 2 HERACLES. Les résultats de l'essai ARES ont été présentés dans des congrès médicaux majeurs, notamment lors de la 67^{ème} conférence annuelle 2025 de l'*American Society of Hematology* (ASH) en décembre 2025 et de la 52^{ème} édition du Congrès annuel de l'EBMT en mars 2026.

Un moteur de recherche de pointe basé sur l'intelligence artificielle permet la génération de plateformes capable de produire des candidats-médicaments différenciés. gutPrint® est un moteur de recherche basé sur la métagénomique, alimenté par l'intelligence artificielle. Il permet la génération de nouveaux candidats-médicaments en utilisant des données métagénomiques et des paramètres biologiques collectés chez des patients, des donneurs sains et dans la littérature scientifique. Les plateformes MET-N et MET-C sont toutes deux dérivées de cet outil innovant.

La plateforme MET-N utilise gutPrint® pour générer des candidats-médicaments standardisés, riches en nombre et diversité microbienne grâce à la technologie propriétaire de « pooling » de la Société, qui consiste à combiner les dons de plusieurs donneurs sains. gutPrint® est également au cœur du développement de la prochaine génération de candidats-médicaments via la plateforme MET-C. Cette dernière permet une production à plus grande échelle sans recourir à des donneurs. Cette nouvelle génération de candidats-médicaments repose sur la conception d'un microbiote synthétique optimisé pour maximiser la réponse clinique recherchée dans une indication donnée.

Le portefeuille de candidats-médicaments de la Société, en stade clinique avancé, est positionné pour adresser des indications à fort besoin médical et pouvant générer des jalons de valeur. Conformément au concept de la plateforme MET-N, Xervyteg® (MaaT013) et MaaT033 contiennent un écosystème complet bactérien riche et diversifié, grâce à technologie de « pooling ». Ces deux produits natifs sont également enrichis de souches bactériennes composant le Butycore® sélectionnées pour leur capacité à produire des métabolites anti-inflammatoires et des acides gras à chaîne courte.

Xervyteg® (MaaT013), le candidat médicament le plus avancé, a complété un essai de Phase 3, ARES, obtenant des résultats sans précédent dans l'aGvH. La soumission du dossier d'enregistrement en Europe a été déposée en juin 2025 et une décision de l'EMA est attendue pour mi-2026. Xervyteg® (MaaT013) est également évalué dans un essai exploratoire de Phase 2, PICASSO, promu par l'AP-HP (Assistance Publique – Hôpitaux de Paris). Entièrement recruté, cet essai vise à informer sur l'association de Xervyteg® (MaaT013) à des inhibiteurs de points de contrôle immunitaires chez les patients atteints de mélanome

métastatique. La Société a été informée par le promoteur académique de l'étude PICASSO que les résultats principaux pourraient être attendus au premier semestre 2026.

MaaT033, deuxième candidat-médicament et première formulation orale, est positionné comme un traitement d'appoint et de maintenance chez les patients atteints de cancers du sang et recevant une greffe de cellules souches hématopoïétiques (allo-GCSH). Il est actuellement évalué dans l'essai de Phase 2 PHOEBUS dont l'objectif est d'améliorer la survie globale des patients ayant reçu une allo-GCSH et de prévenir les complications (infections, GvH) avec des résultats désormais attendus au T4 2028.

Dans le cadre de la stratégie exploratoire menée par la Société avec des essais promus par les investigateurs, MaaT033 est évalué dans un essai randomisé multicentrique en combinaison avec le cemiplimab, développé par Regeneron pour améliorer le taux de contrôle de la maladie versus le meilleur traitement choisi par l'investigateur chez des patients atteints d'un cancer du poumon non à petites cellules (CPNPC) avancé et ayant développé une résistance au blocage PD-1/PD-L1 après exposition aux antibiotiques et présentant une dysbiose intestinale induite par ces derniers.

MaaT034, produit issu de la plateforme MET-C, est aujourd'hui à un stade de développement plus précoce et de premières données précliniques prometteuses ont été générées. MaaT034 est étudié pour être utilisé en combinaison avec les immunothérapies dans les tumeurs solides. Alors que la Société a priorisé ses ressources sur ses actifs les plus avancés, en 2026, les efforts sur MaaT034 se concentrent désormais sur la production de lots BPF et la préparation réglementaire, avec un objectif de démarrage d'un essai clinique chez l'homme en 2027 (au lieu de 2026), sous réserve de financement associé. La stratégie de développement accordera une attention particulière au marché américain.

La Société estime que les indications thérapeutiques ciblées avec ses candidats-médicaments présentent un profil commercial attractif, avec d'importants besoins médicaux non satisfaits et une forte différenciation. En 2025, MaaT Pharma a renforcé son portefeuille d'actifs avec 1 nouveau brevet déposé aux Etats-Unis dans le domaine de l'oncologie.

La plus grande capacité de production aux normes des Bonnes Pratiques de Fabrication (BPF) (cGMP) en Europe pour les médicaments à base de microbiote à écosystème complet. En partenariat avec Skyepharma, la Société a construit la plus grande usine de production en Europe entièrement dédiée aux candidats-médicaments issus du microbiote à écosystème complet. Le site dédié de 1 600 m² (extensible) est opéré conjointement par les deux entités et pourra permettre de répondre aux besoins en termes de production clinique et commerciale pour la plateforme MET-N, les activités de R&D et demain pour les développements cliniques des produits issus de la plateforme MET-C (famille MaaT034 et MaaT3X). MaaT Pharma accède ainsi à des capacités uniques de production et d'approvisionnement aux normes BPF pour soutenir le développement de son portefeuille et maîtriser sa chaîne de production.

Un portefeuille de propriété intellectuelle robuste comprenant plusieurs familles de brevets stratégiques. La Société a bâti son portefeuille de propriété intellectuelle pour protéger ses produits natifs et co-cultivés ainsi que sa formulation orale au moyen de brevets, ou de protections du savoir-faire. Cette protection couvre également ses procédés, les indications et fonctionnalités. Le portefeuille de la Société comprend actuellement 18 familles de brevets actifs, couvrant les dispositifs, procédés, candidats-médicaments et indications. Le large portefeuille de brevets de la Société et la protection associée, ainsi que la réglementation actuelle pour la protection des données pourraient lui permettre de bénéficier d'une exclusivité de marché allant de 2036 à 2046 selon les brevets. MaaT Pharma poursuivra le développement et le renforcement de son portefeuille de propriété intellectuelle parallèlement à la génération de nouvelles innovations et de candidats-médicaments par la plateforme MET. (Pour plus de détails, voir la section 5.3 « Recherche Et Développement, Brevets, Licences, Marques Et Noms De Domaine» du Document d'enregistrement universel)

5.2.1.3 La Stratégie de la Société

Développer une société biopharmaceutique intégrée, capable de commercialiser ses candidats-médicaments sur des marchés cibles et concentrés tout en établissant des partenariats stratégiques ou en concédant des licences sur d'autres marchés. MaaT Pharma envisage de commercialiser elle-même ou via des contrats de licences ses produits, en fonction des caractéristiques des marchés. Les partenariats noués dans les marchés visés pourraient jouer un rôle crucial en fournissant le support nécessaire pour accélérer l'expansion et intégrer les compétences essentielles.

Se concentrer sur l'immuno-modulation via le microbiote pour les indications en oncologie, tout en restant ouvert à d'autres aires thérapeutiques où cette approche pourrait améliorer la survie et la qualité de vie des patients. La modulation du système immunitaire via le microbiote intestinal offre un large éventail d'applications potentielles. MaaT Pharma a choisi de concentrer ses efforts sur le développement de thérapies innovantes visant à restaurer la capacité immunitaire des patients atteints de maladies graves avec d'importants besoins médicaux non satisfaits, en particulier en oncologie. La Société considère que cette spécialisation lui permet de renforcer son expertise et de consolider sa position de leader dans l'approche microbiote-immunité en oncologie, se distinguant ainsi des acteurs qui adoptent une approche plus généraliste. Bien que son développement se soit initialement focalisé sur l'hémo-oncologie, MaaT Pharma est convaincue du potentiel de son approche d'immuno-modulation via le microbiote dans d'autres pathologies où la réponse immunitaire joue un rôle clé. La Société pourrait envisager des collaborations stratégiques ou des accords de licence afin d'explorer de nouvelles aires thérapeutiques tout en restant spécialisée sur son cœur d'expertise, à savoir l'oncologie. Ces partenariats contribueraient à la validation de sa plateforme, tout en offrant des financements non dilutifs et en préservant le focus stratégique de la Société.

Une stratégie de première entrée sur des marchés de niche, avec un objectif d'expansion incrémentale vers des marchés plus vastes à la mesure du développement de la Société. La stratégie de MaaT Pharma consiste à valider son approche différenciée dans des indications de niche sélectionnées, puis à viser une expansion vers des indications connexes une fois la preuve de concept démontrée, afin d'éventuellement viser des marchés de masse. Cette approche pourrait permettre à la Société d'élargir son portefeuille et la taille du marché total adressable, tout en optimisant les coûts, les délais de développement et en réduisant les risques cliniques. L'indication la plus avancée pour la société est l'aGvH (maladie du greffon contre l'hôte, une complication grave suite à une greffe de cellules souches hématopoïétiques), traitée en troisième ligne par Xervyteg® (MaaT013). Le dossier d'enregistrement en Europe soumis en juin 2025, après les résultats positifs obtenus en phase 3, concerne un marché accessible pour Xervyteg® (MaaT013) d'environ 250 millions d'euros en Europe et aux États-Unis. La deuxième indication la plus avancée du portefeuille est MaaT033, une thérapie adjuvante de l'allogreffe de cellules souches hématopoïétiques, actuellement en Phase 2b. Cette thérapie cible un marché potentiel d'environ 500 millions d'euros pour les marchés européens et américain. Enfin, les programmes liés aux combinaisons avec des inhibiteurs de points de contrôle immunitaire pour le traitement des tumeurs solides (Xervyteg® (MaaT013) dans l'essai PICASSO, MaaT034 actuellement en préclinique) pourraient quant à eux atteindre un marché de masse, entre 1 et 5 milliards d'euros pour les marchés européen et américain, selon les indications.

Tirer le meilleur parti de gutPrint®, moteur de recherche utilisant l'intelligence artificielle, basée sur la puissance de la métagénomique. gutPrint® permet de générer les candidats-médicaments pour les deux plateformes brevetées MET-N pour les produits natifs et MET-C pour les produits co-cultivés. La combinaison de gutPrint®, l'augmentation des preuves scientifiques du rôle du microbiote dans un nombre croissant d'indications et des processus de production innovants, aux normes cGMP, seront les pierres angulaires du renforcement et de l'élargissement du portefeuille de la Société.

5.2.2 Le microbiote intestinal au service de la modulation du système immunitaire

5.2.2.1 Le microbiote intestinal

Le microbiote est une communauté écologique de bactéries commensales et plus généralement de micro-organismes symbiotiques présents à l'intérieur et à la surface de tous les organismes multicellulaires étudiés

à ce jour. Un microbiote est composé de bactéries, d'archées, de protistes, de champignons et de virus. Le terme « microbiote » désigne soit les génomes collectifs des micro-organismes qui résident dans une niche environnementale, soit les micro-organismes eux-mêmes. Plus de 100 000 milliards de micro-organismes symbiotiques vivent à la surface et au sein des êtres humains et jouent un rôle important dans la santé et les maladies chez l'homme. Le microbiote humain, en particulier le microbiote intestinal, a même été considéré comme un « organe essentiel »¹, portant environ 150 fois plus de gènes qu'il n'en existe dans l'ensemble du génome humain².

La composition et la colonisation du microbiote intestinal commencent dès la naissance et résultent de la combinaison des échanges de microbiote mère-enfant et d'autres facteurs tels que l'environnement et le régime alimentaire, entre autres. L'hôte offre un environnement riche en nutriments et une résidence pour les bactéries intestinales qui, à leur tour, contribuent au fonctionnement physiologique de l'hôte en produisant notamment des acides gras à chaîne courte et des vitamines essentielles. Cette relation durable, mutuellement bénéfique, entre l'hôte et les bactéries intestinales est dite symbiotique. Bien que le profil du microbiote soit considéré comme relativement stable vers l'âge de trois ans, sa composition est dynamique et reste sensible aux variations transitoires ou, dans de rares cas, aux changements majeurs qui peuvent survenir tout au long de la vie de l'hôte.

5.2.2.2 L'Immuno-modulation par le Microbiote : un pilier de la santé immunitaire

Chez l'être humain, la symbiose entre les micro-organismes et l'hôte crée une **interaction fonctionnelle homéostatique qui influence différents systèmes physiologiques**, en particulier notre **métabolisme** et notre **système immunitaire**. Une bonne symbiose offre une protection grâce à une barrière intestinale plus forte, contribue à l'éducation et à la maturation du système immunitaire contre les menaces pathologiques, optimise le métabolisme et favorise une physiologie intestinale normale, y compris ses interactions avec d'autres organes distants, tels que le cerveau. La dysbiose, au contraire, est déclenchée par une altération du dialogue entre l'hôte et les micro-organismes et entraîne des troubles fonctionnels.

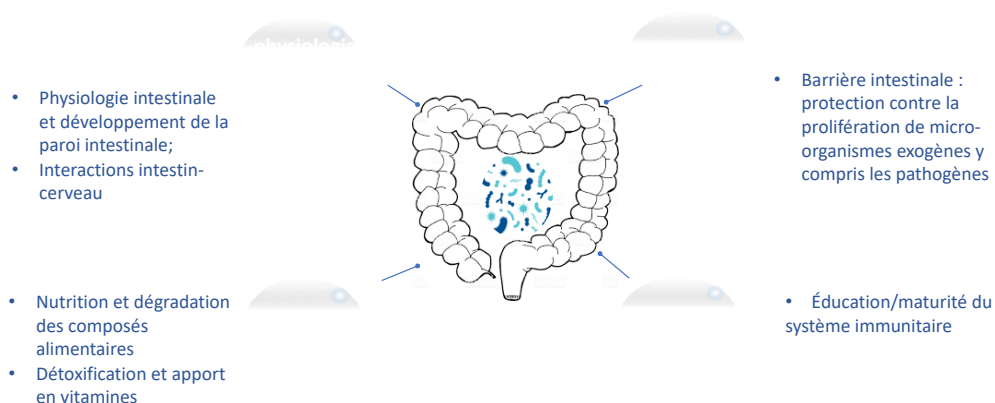


Figure 2. Les quatre fonctions clés d'un microbiote intestinal sain, comprenant un écosystème dynamique « complet » de commensales, de bactéries symbiotiques et pathogènes, de virus, de protistes, d'archées et de champignons. (© Joël Doré)

Dès la naissance, le microbiote intestinal participe à l'éducation du système immunitaire en stimulant la différenciation des cellules immunitaires et la production de médiateurs inflammatoires. Les bactéries bénéfiques, favorisent l'équilibre entre l'immunité innée et adaptative en modulant l'activité des macrophages, des cellules dendritiques et des lymphocytes T régulateurs (Treg).

Chez les personnes en bonne santé, les bactéries interagissent au sein d'un **écosystème riche et diversifié, modulant activement et de manière continue la fonctionnalité du système immunitaire**. Le microbiome influence l'immunité par divers mécanismes :

1 O'Hara AM, 2006

2 Ursell LK, 2014

- **Production de métabolites** : Les acides gras à chaîne courte, produits par la fermentation des fibres alimentaires, renforcent la barrière intestinale et réduisent l'inflammation.
- **Activation des récepteurs Toll-like (TLR)** : Certaines bactéries intestinales stimulent les TLR pour déclencher une réponse immunitaire équilibrée et éviter l'auto-immunité.

Induction de la tolérance immunitaire : Par la stimulation des cellules Treg, le microbiome limite les réactions immunitaires excessives, réduisant ainsi les risques d'allergies et de maladies auto-immunes et inflammatoires.

Le microbiote a des implications dans une grande variété d'indications étant donné sa capacité à éduquer et à moduler le système immunitaire :

- **Réponse aux traitements en oncologie** : Le microbiote peut influencer la réponse aux immunothérapies, en particulier aux inhibiteurs de points de contrôle immunitaire (immune checkpoint inhibitors), notamment dans les cancers du poumon ou le mélanome. Une composition microbienne favorable est corrélée à une meilleure efficacité des traitements et à un pronostic amélioré (*M. Vétizou et al, Science 2015; Spencer et al, Science 2021; Mager et al., Science 2020*).
- **Maladies auto-immunes** : Des études scientifiques ont montré des liens entre la dysbiose intestinale et certaines maladies auto-immunes comme la sclérose en plaques, la polyarthrite rhumatoïde et le diabète de type 1. Ces déséquilibres microbiens pourraient influencer la maturation des lymphocytes T et la tolérance immunitaire (Opazo et al., *Front Microbiol*, 2018).
- **Allergies et asthme** : Une faible diversité microbienne, notamment au cours des premières années de vie, est associée à un risque accru de développer des allergies et de l'asthme. Cela pourrait être dû à une exposition réduite à certains microbes nécessaires à l'éducation du système immunitaire (Arrieta et al., *Science Translational Medicine*, 2015).
- **Infections et immunodéficiences** : Un microbiote altéré peut compromettre la production d'anticorps et la réponse aux infections, en modulant l'activité des cellules immunitaires et la perméabilité de la muqueuse intestinale (Belkaid & Hand, *Cell*, 2014).

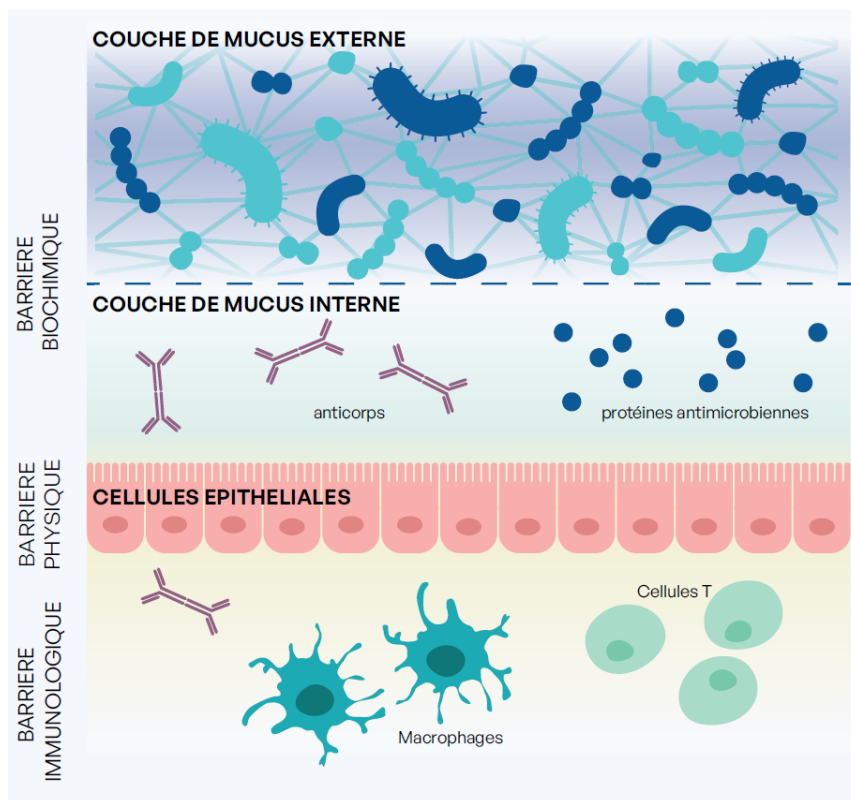


Figure 3. Rôle du système de mucus gastro-intestinal dans l'homéostasie intestinale (© MaaT Pharma)

MaaT Pharma a choisi de centrer sa stratégie de développement sur la restauration de l'ensemble de l'écosystème du microbiote pour traiter la dysbiose à l'aide de médicaments issus de processus de fabrication natifs ou co-cultivés, pour améliorer la survie des patients en oncologie.

5.2.2.3 Rationnel médical et applications thérapeutiques potentielles

Les déséquilibres du microbiote et la dysbiose touchent 25 % de la population mondiale³ et jusqu'à 75 % de la population présentant un IMC > 30⁴. Cet état s'accompagne d'une perte des fonctions protectrices essentielles généralement assurées par l'état symbiotique. Si le dialogue microbiote/hôte n'est pas rétabli, le corps sera exposé à des risques chroniques et sévères d'infections et de pathologies telles qu'un métabolisme déficient, un système immunitaire altéré, un état inflammatoire, voire une altération des fonctions nerveuses/mentales. Plusieurs facteurs, tels que le stress ou un traitement médical ayant des effets sur le microbiote intestinal ou le système immunitaire (antibiotiques, chimiothérapie, etc.), sont susceptibles de perturber la symbiose microbiote/hôte.

Compte tenu de ses quatre fonctions clés, le microbiote intestinal se retrouve impliqué dans presque tous les domaines de la santé humaine, notamment l'immunologie, les maladies infectieuses, le métabolisme et l'endocrinologie, les troubles gastro-intestinaux et neurologiques (*voir la Figure 4 ci-dessous*). Selon les indications, on a pu démontrer une simple corrélation entre l'état du microbiote et la pathologie (ou la réponse aux traitements) ou proposer des hypothèses mécanistiques spécifiques et vérifiables. Dans certains cas, l'hypothèse de causalité est fortement étayée par des données issues de protocoles de transfert de microbiote intestinal : soit de patients à des animaux dépourvus de germes, où le transfert peut par exemple induire des symptômes similaires à la maladie⁵, soit de donneurs sains à des patients, chez lesquels le transfert peut soulager les symptômes de la maladie⁶.

³ Le Chatelier Nature 2013 & Cotillard Nature 2013

⁴ IMC: indice de masse corporelle, Aron-Wisniewsky J, Gut. 2019

⁵ Ridaura, Science 2013 ; Le Roy, Gut 2013 ; Llopis, Gut 2016 ; Schaubeck, Gut 2016 ; Sharon, Cell 2019 ; Kelly, J Psych Res 2016

⁶ Vrieze, Gastroenterology 2012 ; Philips, Clin Gastro Hepatol 2016 ; Paramsothy, Lancet 2017 ; Costello JAMA 2019 ; Kang, Sci Reports 2019

Toutes les indications énumérées ci-dessous sont des indications pouvant être ciblées par des approches thérapeutiques à base de microbiote.

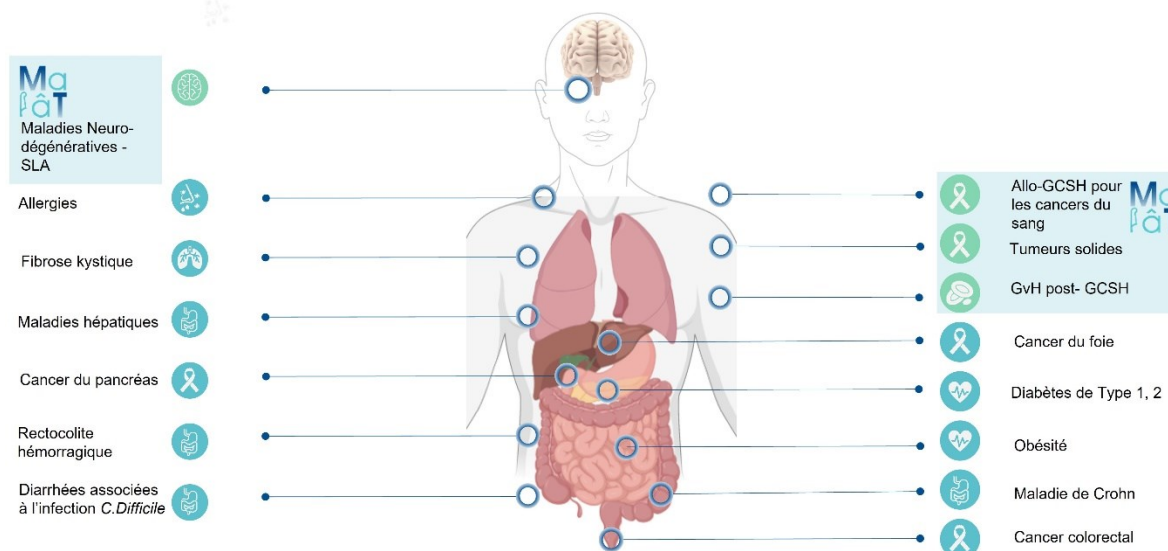


Figure 4. La dysbiose peut avoir différentes causes, potentiellement corrélées, et se caractériser par un microbiote appauvri, une inflammation, un stress oxydatif ou le syndrome de l'intestin perméable (perte du rôle protecteur). La dysbiose a été associée à un grand nombre d'états pathologiques, tels que représentés ci-dessus. MaaT Pharma se positionne en oncologie en termes de stratégie d'accès au marché initial, avec pour domaines d'applications actuels la maladie du greffon contre l'hôte (aGvH), la prévention des complications de la greffe de cellules souches hématopoïétiques chez les patients avec des tumeurs oncologiques liquides (allo-GCSH) et l'amélioration de la réponse aux inhibiteurs de points de contrôle immunitaire (ICI) pour le traitement des tumeurs oncologiques solides.

5.2.2.4 Paysage concurrentiel dans la filière du microbiote

Les industries biotechnologiques et pharmaceutiques, notamment le secteur des médicaments dérivés du microbiote, se caractérisent par des technologies en évolution rapide, une forte concurrence et une importance considérable accordée à la propriété intellectuelle. La recherche scientifique et les travaux dans le domaine du microbiote ont augmenté de manière exponentielle ces dernières années, grâce aux avancées technologiques et notamment à la réduction significative du coût des tests de séquençage à haut débit. Cela a permis de documenter les aspects quantitatifs et fonctionnels des communautés microbiennes, ainsi que leurs interactions et leurs effets, tant chez l'hôte que dans l'environnement externe, dans le cadre d'une communauté écologique. Bien que les maladies gastro-intestinales (par ex. MICI, maladie de Crohn, etc.) et les maladies infectieuses (par ex. colites à *Clostridioides difficile*), soient les domaines les plus étudiés à ce jour, l'intérêt pour les applications en oncologie, en dermatologie ou encore pour la fertilité est en augmentation, avec des premiers résultats cliniques prometteurs.

L'année 2022 a marqué un tournant dans le développement du secteur, avec les premières autorisations de mise sur le marché (AMM) accordées respectivement en Australie et aux Etats-Unis, tous dans le domaine des maladies infectieuses. Aux Etats-Unis, la FDA a approuvé les deux premiers produits dérivés du microbiote pour l'infection à *Clostridioides difficile* (*C. difficile* - ICD), marquant une étape décisive dans le domaine :

- Le 30 novembre 2022, la FDA a approuvé REBYOTA® (microbiote fécal, live-jslm), un produit biothérapeutique vivant issu du microbiote, (formulation en poche pour une administration par lavement) développé par Ferring Pharmaceuticals, indiqué pour la prévention de la récurrence de l'infection à *C. difficile* (ICD) chez les personnes de 18 ans et plus, après un traitement antibiotique pour une ICD récidivante.
- Le 26 avril 2023, la FDA a approuvé VOWST™ (spore de microbiote fécal, live-brpk), un médicament, en formulation orale, basé sur du microbiote, développé par SERES Therapeutics et également indiqué dans la prévention de la récurrence de l'infection à *C. difficile* (ICD) chez les personnes de 18 ans et plus.

En dehors du *C. difficile* (ICD), de nombreuses approches dans le domaine des médicaments dérivés du microbiote sont en cours d'évaluation ; plusieurs sociétés poursuivent actuellement des essais de Phases 2 et 3 et MaaT Pharma est la plus avancée en oncologie avec un dossier d'enregistrement à l'EMA et une phase 2 terminée pour Xervyteg® (MaaT013), ainsi qu'une Phase 2b pour MaaT033.

○ Aperçu des approches concurrentielles dans le domaine du microbiote à date

Les approches thérapeutiques basées sur le microbiote sont traditionnellement classées comme suit :

- Les « Produits Biothérapeutiques Vivants »⁷ (PBV) ou « bactéries-médicaments »⁸, pour lesquels des bactéries et virus servent eux-mêmes de traitements. Il peut s'agir de souches bactériennes uniques, de consortia de souches sélectionnées ou de produits biothérapeutiques vivants à écosystème complet. Ces médicaments peuvent provenir de donneurs (extraction du microbiote intestinal) ou être produits par co-culture. Dans ce dernier cas, les bactéries elles-mêmes peuvent être modifiées. C'est l'approche retenue par MaaT Pharma pour développer sa gamme de candidats-médicaments.
- « Médicaments issus des bactéries »⁹ : il s'agit de molécules thérapeutiques (petites molécules ou peptides, souvent des métabolites produits par les bactéries) identifiées dans le microbiote.
- « Traiter les bactéries »¹⁰ : approches ayant recours à d'autres méthodes thérapeutiques (par ex. phages, petites ou grandes molécules, etc.) dont le but est de moduler le microbiote préexistant en agissant sur certaines espèces spécifiques.



Figure 5. Une variété de méthodes a émergé pour le traitement de la dysbiose intestinale

Les Figures 6 et 7 suivantes représentent certains acteurs du secteur en fonction de cette classification. Comme indiqué, MaaT Pharma se positionne en tant que leader du domaine, notamment pour les raisons suivantes :

- La Société **exploite la diversité fonctionnelle et donc le potentiel thérapeutique de l'ensemble de l'écosystème microbien** dans ses gammes de produits natifs et co-cultivés. La **diversité microbienne** sert de fondement à la restauration d'un **système immunitaire fonctionnel** chez le patient et la définition de **signatures écosystémiques spécifiques complexes** permet d'augmenter les chances de succès pour traiter chaque indication d'intérêt (avec un potentiel de centaines de souches)
- Les plateformes **MET-N, pour Natif, et MET-C, pour Co-culture, issu de son moteur de recherche gutPrint®** permettent d'exploiter la diversité fonctionnelle à grande échelle. D'une

⁷ « Live Biotherapeutic Product » ou LBP

⁸ « Bugs as Drugs »

⁹ « Drugs from Bugs »

¹⁰ « Drug the bugs »

part, les approches à souche ou molécule unique ne permettent pas d'imiter correctement la diversité fonctionnelle du microbiote, ce qui peut entraîner des limites en termes d'efficacité et de sécurité. D'autre part, les approches par consortium (mélanges de 2 à 150 souches de bactéries maximum) dépendent de procédés de fabrication complexes, chaque souche étant cultivée individuellement avant que le mélange ne puisse être réalisé. À l'inverse, une fois qu'une signature écosystémique cible est établie grâce à gutPrint®, la technologie de co-culture de MaaT Pharma exploite la capacité naturelle des souches à se développer et à se stabiliser ensemble, en maintenant l'entière fonctionnalité de l'écosystème, ce qui permettrait, en terme d'industrialisation, une meilleure rentabilité.

- **La Société a acquis une grande expertise en oncologie** avec son premier produit **Xervyteg® (MaaT013)**, le **produit d'hémo-oncologie issu du microbiote le plus avancé à l'échelle mondiale** ainsi qu'un réseau bien établi de leaders d'opinion mondiaux et de collaborations avec des centres cliniques renommés en Europe et aux Etats-Unis.

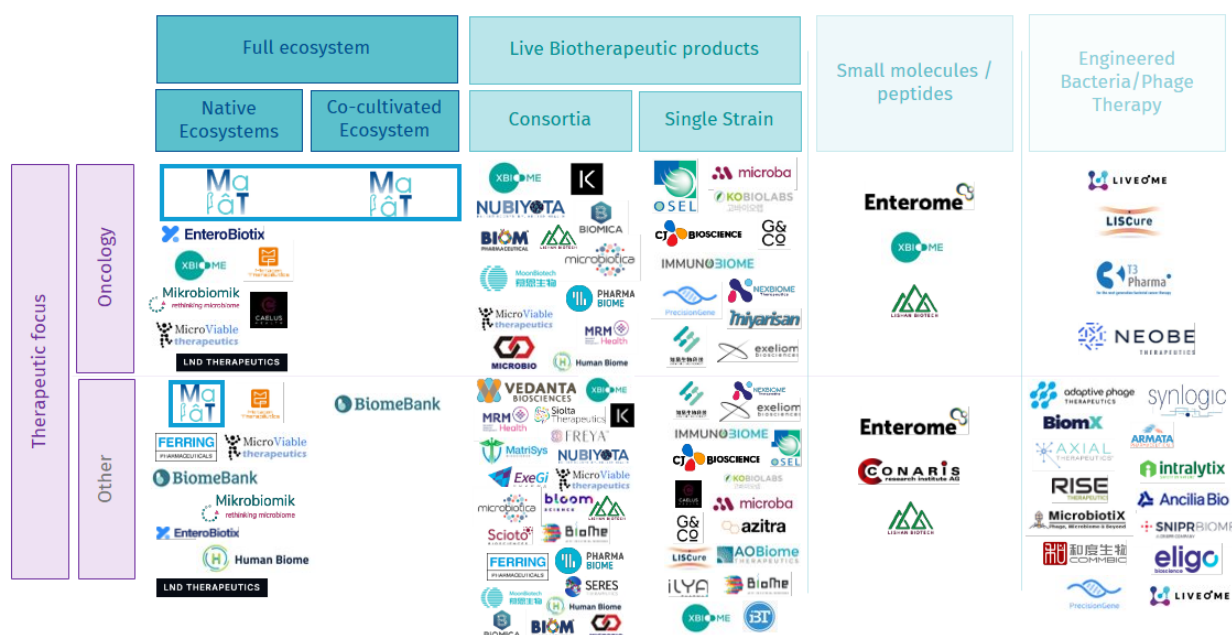


Figure 6. Aperçu des acteurs dans le paysage concurrentiel du microbiote

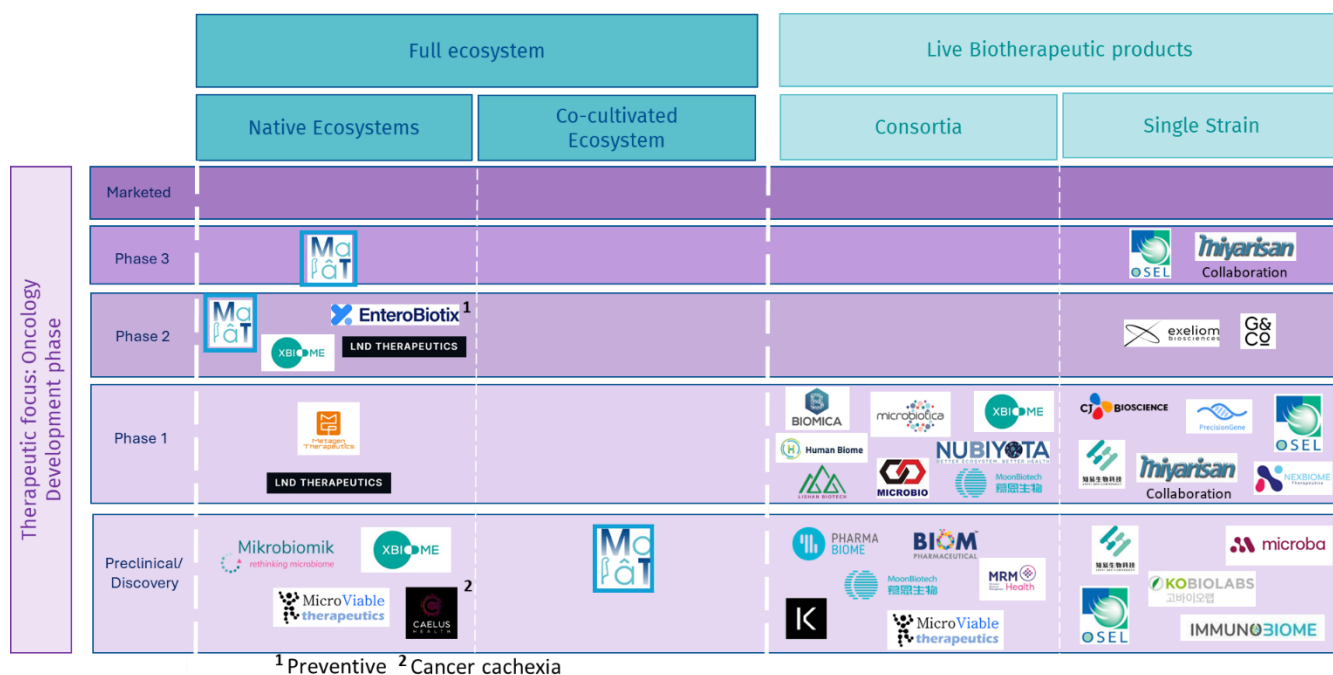


Figure 7. Avancement des divers acteurs dans le paysage concurrentiel du microbiote en oncologie

○ **Présentation comparative des produits biothérapeutiques vivants (PBV)**

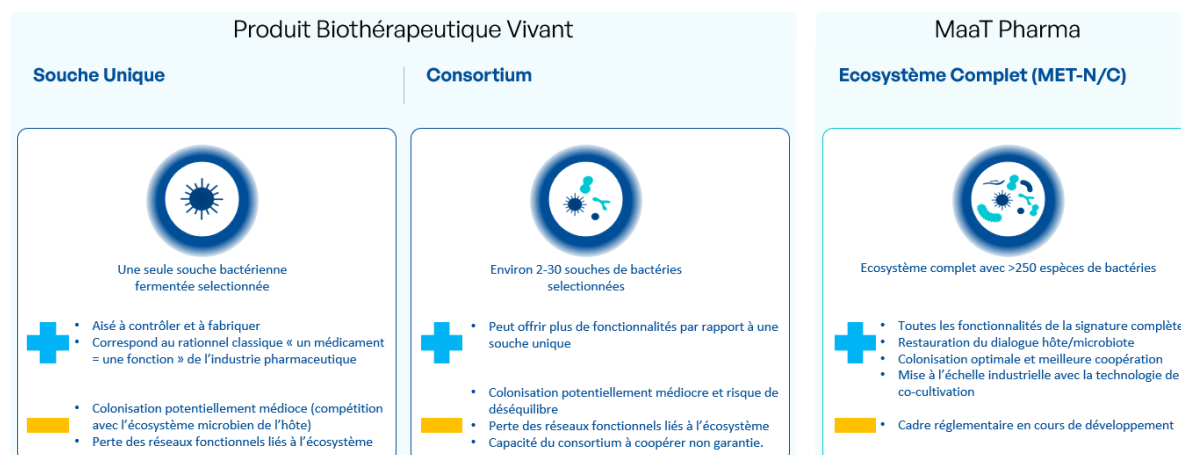


Figure 8. Comparaison des typologies de biothérapies issues du microbiote à l'approche MaaT Pharma.

○ **Aperçu de la concurrence dans le traitement et la prophylaxie de la maladie du Greffon contre l'Hôte**

Concernant le traitement de l'aGvH (indication principale pour Xervyteg® (MaaT013)), la Société a connaissance de la récente autorisation par la FDA de la mise sur le marché de Ryoncil®, produit développé par Mesoblast en 2^{ème} ligne chez les patients pédiatriques ainsi que de plusieurs candidats-médicaments visant la même indication : Zemaira (1^{ère} ligne) développé par CSL Behring (Phase 3 terminée en janvier 2025), CYP-001 (1^{ère} ligne) développé par Cynata Therapeutics (Phase 2 en cours), Obnitix (2^e ligne) développé par Medac (phase 3 en cours) et RLS-0071 (2^e ligne) par ReAlta (Phase 2 en cours). Aucun des concurrents identifiés à ce jour ne se positionne en 3^{ème} ligne de traitement contrairement à Xervyteg® (MaaT013). Ce dernier est le candidat-médicament au développement le plus avancé parmi ceux précédemment cités.

Concernant MaaT033, la Société a connaissance de 2 produits commercialisés comme traitement préventif des complications liées à l'allo-GCSH ; Orencia®, commercialisé aux Etats-Unis par Bristol-Myers Squibb et Grafalon®, commercialisé dans certains pays de l'Union Européenne par Neovii. En parallèle, plusieurs candidats- médicaments en cours de développement ont été identifiés : ToleroVax développé par

REGiMMUNE (Phase 2b terminée), Zemaira développé par CSL Behring (Phase 2 en cours), EBX102 développé par EnteroBiotix (Phase 2 en cours), Niktimvo développé par Incyte (Phase 2 en cours), SER-155 développé par Seres Therapeutics (Phase 1b terminée, l'entreprise a annoncé mettre en pause de le développement du produit pour des raisons financières), ribamaxase développé par Theriva Biologics (Phase 1/2 en cours), TRX-103 développé par Trlx Inc (Phase 1/2 en cours) et CBM588 développé par Osel (Phase 1 en cours). SER-155 ainsi que EBX102 sont tous deux des produits dérivés du microbiote intestinal.

La Société suit également l'évolution de certaines approches thérapeutiques innovantes susceptibles, à long terme, d'influencer le paysage global des traitements en hématologie, y compris ceux impliquant l'allogreffe de cellules souches hématopoïétiques (allo-GCSH) dans certaines indications. À ce titre, la Société note notamment le développement d'Orca-T, un candidat-médicament ayant achevé une étude de phase 3 et dont le promoteur, Orca Bio, a indiqué attendre une décision potentielle de la FDA concernant une autorisation de mise sur le marché en avril 2026. Bien que ces approches relèvent d'un positionnement thérapeutique plus large et indirect, leur progression pourrait, à terme, contribuer à faire évoluer le cadre général de prise en charge des patients et influencer sur le champ clinique dans lequel s'inscrivent les traitements post-allo-GCSH.

Les Figures 9 et 10 suivantes représentent les produits identifiés par la Société dans les indications énoncées précédemment.

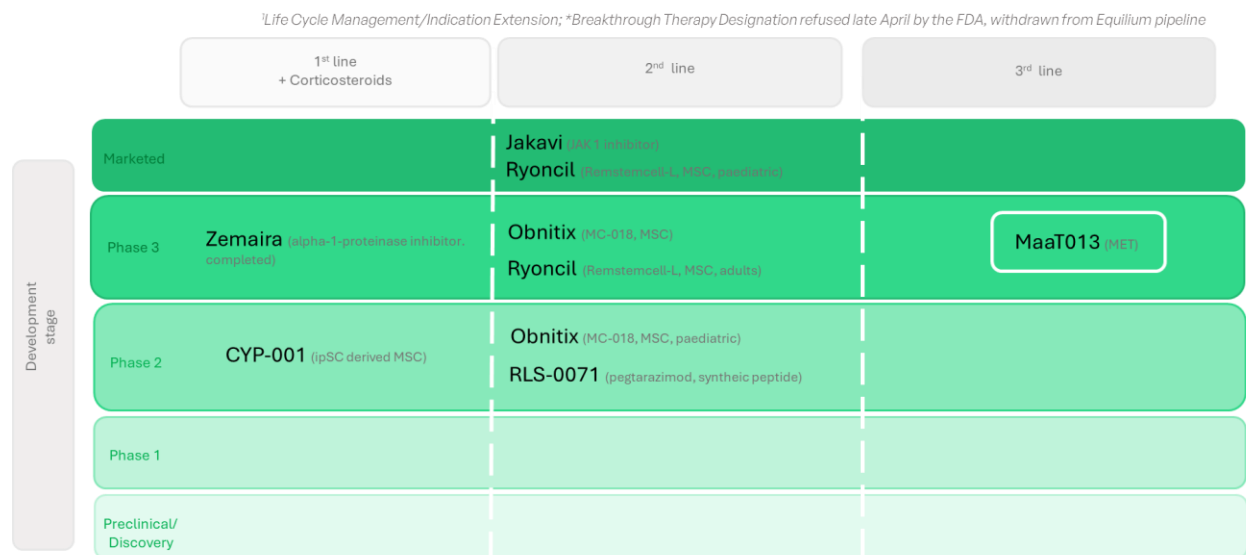


Figure 9. Avancement des divers produits en cours de développement clinique pour le traitement de la maladie aiguë du Greffon contre l'Hôte (aGvH)

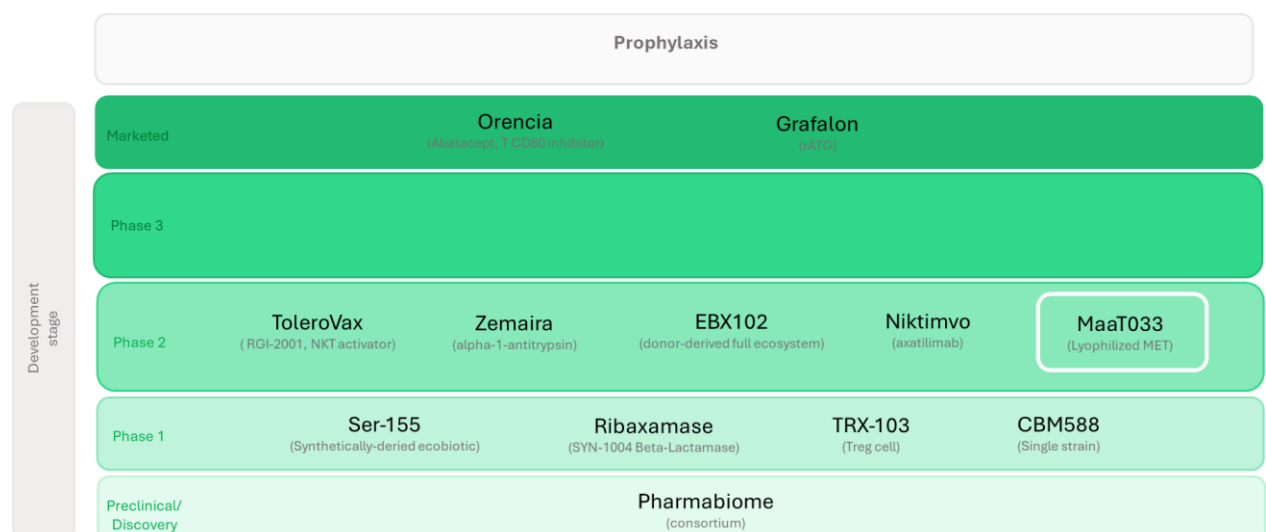


Figure 10. Avancement des divers produits en cours de développement clinique comme traitement prophylactique de la maladie aiguë du Greffon contre l'Hôte (aGvH)

5.2.3 Portefeuille de la Société

5.2.3.1 Moteur de Recherche gutPrint® : une plateforme propriétaire de biologie computationnelle au service de l'innovation

gutPrint® est une plateforme propriétaire de biologie computationnelle de pointe, structurée autour d'une intelligence artificielle prédictive, entièrement développée par MaaT Pharma et dont la Société détient l'exclusivité des droits d'utilisation. Véritable moteur de l'innovation chez MaaT Pharma, elle alimente et renforce continuellement les capacités de génération de candidats-médicaments. gutPrint® collecte et analyse des données issues du microbiote et des paramètres de l'hôte, recueillies auprès des patients, de donneurs sains et de la littérature scientifique, afin de :

- **Comprendre** chaque état pathologique et développer les connaissances dans de nouvelles indications ;
- **Identifier** les biomarqueurs de la maladie et/ou la réponse au traitement ;
- **Concevoir** la signature écosystémique la plus pertinente pour traiter la maladie (en restaurant le microbiote et/ou en le modulant afin d'améliorer la réponse aux traitements existants) par intelligence artificielle ;
- **Définir par métagénomique et métabolomique** les profils des produits cibles et les affiner selon des critères de sélection ;
- **Analyser** l'impact des médicaments de MaaT Pharma sur l'état de la symbiose (microbiote et système immunitaire) et sur des résultats cliniquement pertinents ;
- **Surveiller et modéliser** le développement et la fabrication de médicaments par informatique (« *in silico* »), et notamment parvenir à une caractérisation et un contrôle qualité exceptionnels des produits tout au long de la fabrication de nos produits fermentés et dérivés de donneurs. Par exemple, gutPrint® permet de prédire les résultats du regroupement d'échantillons de différents donneurs ;
- **Générer de nouvelles données** qui permettront à MaaT Pharma d'accroître ses connaissances exclusives sur la symbiose et la dysbiose du microbiote et du système immunitaire en fonction des indications cliniques d'intérêt.

Dans le cadre de la plateforme MET-N (Xervyteg® (MaaT013), MaaT033), dérivée de donneur, gutPrint® a permis le développement de la technologie de « pooling » de MaaT Pharma. Cette technologie détermine le nombre de donneurs et la signature écosystémique nécessaires pour obtenir des produits standardisés et enrichis en Butycore®, une signature produisant une quantité élevée d'acides gras à chaîne courte, tel que le butyrate, reconnu pour son rôle immunomodulateur.

Pour la plateforme MET-C (MaaT034, MaaT03X), qui repose sur un procédé de co-culture indépendant des donneurs, et ce pour chaque indication d'intérêt, gutPrint® exploite des données issues de sources multiples pour identifier les biomarqueurs de réponse afin de générer une signature propre à chaque indication thérapeutique. Ces biomarqueurs permettent ensuite de générer une signature écosystémique unique, qui est traduite en un candidat-médicament. Une fois conçu '*in silico*', ce candidat suit le cycle standard de validation à savoir études *in vitro*, préclinique et clinique, en fonction de l'indication ciblée (cf. Figure 11).

Grâce à gutPrint® et à son intelligence artificielle capable d'analyser rapidement un large volume de données multi-sources, MaaT Pharma enrichit en permanence sa base de données propriétaires, qui constitue un levier majeur pour la génération de nouveaux candidats-médicaments. La Société estime que l'expansion et l'affinement continus de sa base de données propriétaire lui permettront d'accélérer le développement de candidats-médicaments tout en limitant les risques, renforçant ainsi la diversité et la robustesse de sa gamme de produits.

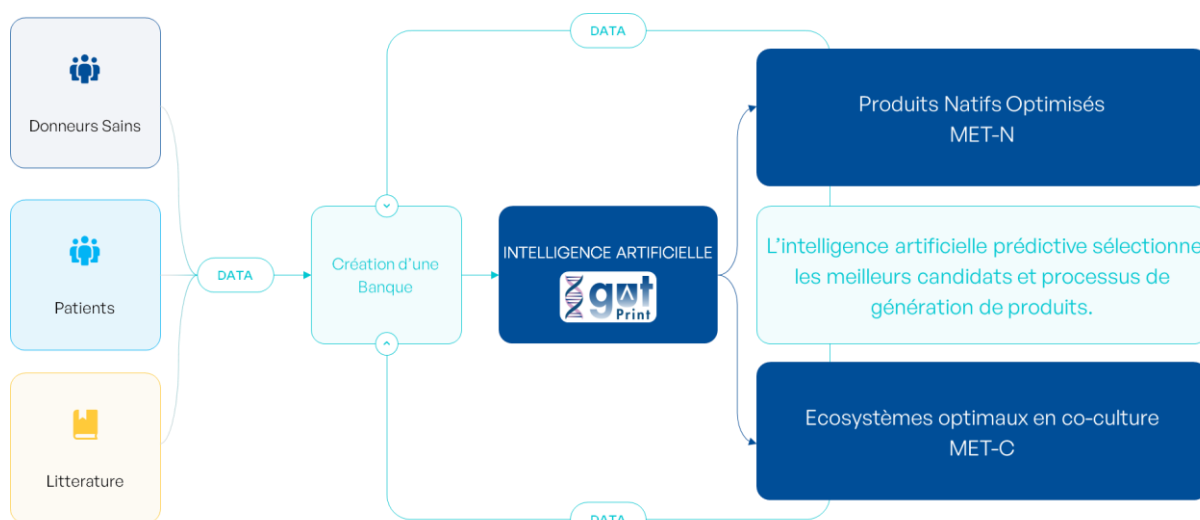


Figure 11. Le moteur de recherche gutPrint® combine des données issues de multiples sources pour concevoir des traitements basés sur des écosystèmes microbiens innovants et adaptés à chaque indication."

gutPrint® est applicable à l'ensemble du microbiote, quelle que soit la pathologie ciblée, au-delà des domaines d'intérêt de MaaT Pharma. Le moteur de recherche peut ainsi être utilisé dans le cadre de collaborations avec des partenaires externes. A terme, la plateforme de développement thérapeutique de MaaT Pharma pourrait être utilisée pour concevoir et valider une large gamme de MET (Microbiome Ecosystem Therapies™) dans diverses indications, dans la mesure où le système bénéficie d'une quantité suffisante de données d'entrée. Ainsi, cette flexibilité fait de gutPrint® un outil particulièrement adapté aux collaborations de recherche avec des partenaires cliniques et des sociétés pharmaceutiques souhaitant explorer l'impact du microbiote sur l'efficacité et/ou la sécurité de leurs candidats-médicaments, ou plus largement dans leurs domaines thérapeutiques d'intérêt. De telles collaborations pourraient conduire à la fois au développement de nouveaux biomarqueurs (pour la stratification des patients) et/ou de nouvelles MET pouvant être associés avec les traitements des partenaires.

5.2.3.2 Plateforme Technologique

○ Plateforme MET-N : restaurer l'écosystème microbien avec des thérapies issues de donneurs

MaaT Pharma a développé l'une des premières plateformes au monde capable de produire les candidats-médicaments natifs Xervyteg® (MaaT013) et MaaT033, dérivés de donneurs et combinant (« poolés ») des dons à partir de plusieurs donneurs sains. Les produits MET-N sont conçus pour restaurer la symbiose hôte/microbiote dans des indications pour lesquelles les patients présentent une dysbiose sévère, souvent d'origine iatrogène.

MaaT Pharma a été pionnier dans l'établissement de procédures rigoureuses de sélection des donneurs et de procédés industriels de production aux normes de Bonnes Pratiques de Fabrication (BPF), afin de développer des produits MET-N standardisés, à haute richesse et haute diversité microbienne :

- **Standardisation de la qualité des dons** : Afin d'assurer la qualité des dons collectés et de concevoir un procédé visant à réduire la main-d'œuvre, la Société a développé **un dispositif médical de collecte de dons exclusif breveté** (marquage CE), conçu pour maintenir les conditions anaérobies et préserver ainsi la diversité du microbiote du donneur, et qui est directement intégré à sa plateforme répondant aux normes BPF actuelles.
- **Un très haut niveau de sélectivité et de screening biologique** : MaaT Pharma applique les standards réglementaires les plus exigeants pour assurer la sécurité de ses produits. Sur 3.000 candidats sains, seuls 30 à 60 environ seront sélectionnés comme donneurs, afin de s'assurer de l'exclusion de tout pathogène dangereux et d'optimiser la qualité des dons ;
- **La procédure de « pooling »** : combiner les dons de plusieurs donneurs permet de multiplier par deux la richesse et la diversité des produits Xervyteg® (MaaT013) et MaaT033, par rapport à des dons de donneurs uniques, tout en diminuant la variabilité des produits par un facteur 5 ;

- **Chaîne d'approvisionnement** : La chaîne d'approvisionnement de la Société (Fig. 12) repose sur l'association de compétences internalisées et de partenariats exclusifs pour les étapes clés. La Société considère que cette approche permet de tirer parti au mieux de ses compétences et de celles des partenaires pour optimiser l'approvisionnement. Notamment, MaaT Pharma a établi un partenariat exclusif avec Biofortis pour sécuriser la collecte, l'approvisionnement et la sélection des donneurs sur des critères de sécurité biologiques des dons de selles à visées thérapeutiques en oncologie. Sur la base de l'expérience de MaaT Pharma et de ses interactions avec les agences réglementaires, la Société considère que la chaîne d'approvisionnement et de production actuelle pourrait être adaptée pour soutenir une échelle commerciale. Les dépistages biologiques et cliniques rapides effectués au cours du processus permettent un excellent niveau de sécurité ainsi que des rendements optimisés.

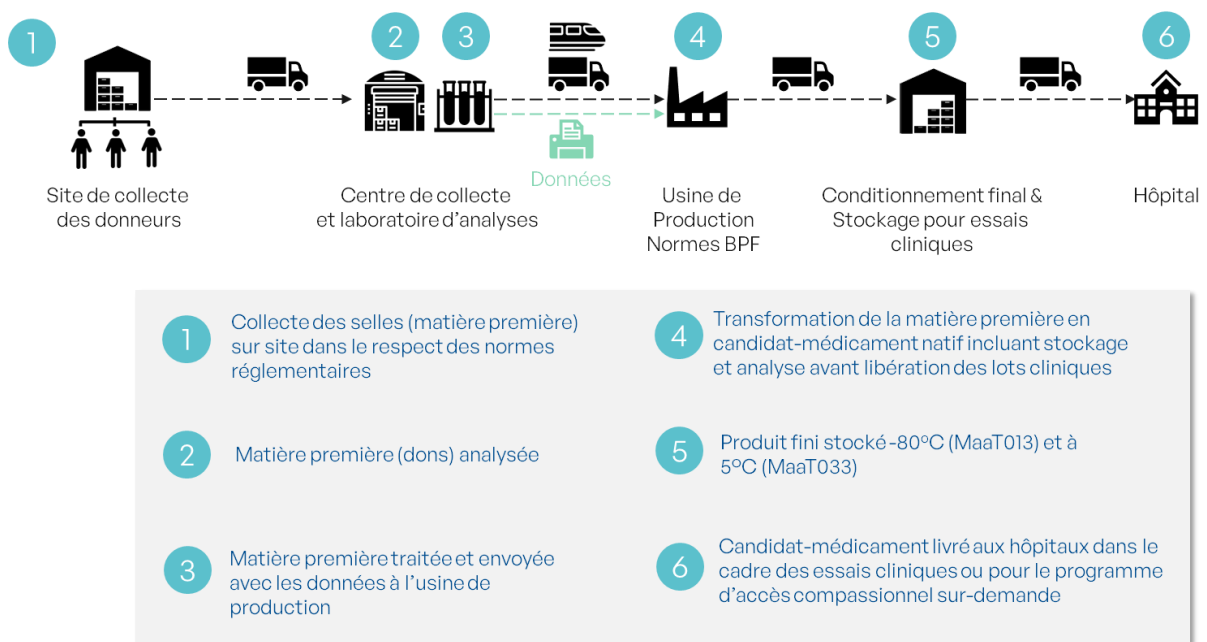


Figure 12. Vue d'ensemble de la chaîne d'approvisionnement des produits natifs MET-N.

- **Un savoir-faire unique et des procédés de traitement brevetés** ; des méthodes de traitement uniques, co-développées avec INRAE et incluant l'utilisation d'un cryoprotectant breveté, garantissent la préservation de certaines bactéries productrices d'acides gras à chaîne courte, connues pour leurs effets anti-inflammatoires et leur capacité à promouvoir la restauration de la barrière intestinale.

Conformément au concept des produits METs, Xervyteg® (MaaT013) et MaaT033, contiennent un écosystème bactérien à haute richesse et à haute diversité, et sont aussi enrichis en Butycore® via un procédé de production breveté. Les souches bactériennes composant le Butycore® ont été sélectionnées pour leur capacité à produire des métabolites anti-inflammatoires, comme les acides gras à chaîne courte.



Figure 13. MET-N : restaurer l'écosystème avec des thérapies issues de donneurs sains.

- *Xervyteg® (MaaT013)*

Xervyteg® (MaaT013) est un produit de Microbiome Ecosystem Therapy™ (microbiothérapie à écosystème complet) prêt à l'emploi, standardisé et issu d'une combinaison de microbiotes de donneurs sains pour une utilisation dans les situations d'urgence. Le produit est caractérisé par une diversité et une richesse élevées et standardisées des espèces microbiennes qu'il contient et la présence de Butycore® (ensemble de bactéries produisant des métabolites anti-inflammatoires). Xervyteg® (MaaT013) a pour objectif de restaurer la relation symbiotique entre le microbiote intestinal du patient et son système immunitaire, afin de corriger la réactivité et restaurer la tolérance des fonctions immunitaires et ainsi de réduire l'aGvH gastro-intestinale résistante aux stéroïdes. Xervyteg® (MaaT013) a reçu la désignation de médicament orphelin de la FDA aux États-Unis et de l'EMA.

- *MaaT033*

MaaT033 est un produit de Microbiome Ecosystem Therapy™ orale, sous forme de gélules, issu de donneurs, standardisé, à haute richesse et diversité bactériennes, comprenant les espèces anti-inflammatoires du Butycore®. MaaT033 est actuellement développé comme traitement adjuvant pour améliorer la survie des patients recevant une allo-GCSH et d'autres thérapies cellulaires. Il est dédié à restaurer le fonctionnement optimal du microbiote pour une utilisation en ambulatoire et à destination d'une population plus large. MaaT033 a reçu le statut de médicament orphelin de l'Agence Européenne du Médicament (EMA).

- *Plateforme MET-C : la nouvelle génération de microbiote synthétique basée sur la co-culture.*

MaaT Pharma a tiré parti de son expertise unique des écosystèmes bactériens pour développer une technologie de co-culture innovante et propriétaire, permettant d'exploiter toute la diversité fonctionnelle du microbiote, tout en facilitant son industrialisation. Cette technologie exploite les effets bénéfiques des réseaux d'interactions présents dans un écosystème microbien naturel pour obtenir des rendements élevés de manière efficace, comparée à des technologies nécessitant une culture individuelle souche par souche.

Cette technologie permet de répliquer et d'exploiter à grande échelle la richesse et la diversité d'écosystèmes microbiens natifs, tout en concevant précisément l'écosystème qui compose chaque candidat-médicament en fonction de l'indication qu'il adresse.

Les produits MET-C sont conçus à partir d'analyses de données métagénomiques, biologiques et cliniques issues de patients et de sujets sains, réalisées à l'aide d'algorithmes d'intelligence artificielle (IA) et sont des répliques des profils optimaux de réponse indication-spécifiques.



Figure 14. MET-C : moduler l'écosystème du microbiote avec des thérapies de nouvelle génération

- *MaaT034 : la nouvelle génération de traitements co-cultivés dérivés du microbiote*

MaaT034 est un produit issu de microbiote synthétique innovant, indépendant des donneurs et doté d'un écosystème complet, généré grâce à gutPrint® et intelligence artificielle pour optimiser le traitement par inhibiteurs de points de contrôle immunitaire (ICI). MaaT034, produit de co-culture « *first-in-class* », vise à optimiser les fonctions du microbiote intestinal avant et pendant l'immunothérapie dans les principales indications oncologiques. Son objectif est de devenir une thérapie adjuvante en synergie avec les thérapies ICI, pour favoriser une meilleure survie chez les patients atteints de cancer.

5.2.3.3 Hémato-Oncologie

MaaT Pharma est le leader des médicaments issus du microbiote dans le domaine de l'hémo-oncologie, tout au long du continuum de soins lié à la transplantation allogénique de cellules souches (HSCT) avec Xervyteg® (MaaT013) en approche curative et MaaT033 en prophylaxie. En 2025, la Société a annoncé des résultats positifs issus de son essai de Phase 3 ARES dans l'aGvH, a déposé en juin 2025 un dossier pour une demande d'autorisation de mise sur le marché auprès de l'EMA en Europe pour Xervyteg® (MaaT013), et a signé un partenariat exclusif avec Clinigen pour la potentielle commercialisation du médicament en Europe, sous réserve d'approbation de l'EMA.

○ *Maladie du Greffon contre l'Hôte (GvH) – Xervyteg® (MaaT013)*

■ *Description de l'indication*

La Société développe Xervyteg® (MaaT013) dans le traitement de la maladie aiguë du greffon contre l'hôte (aGvH), une maladie grave et mortelle qui constitue une complication de la greffe allogénique de cellules souches hématopoïétiques (allo-GCSH). Elle touche environ 50 % des patients recevant une allo-GCSH. Aux États-Unis, au Canada et en Europe¹¹, cela représentait environ 11 600 cas. Il s'agit de l'un des principaux facteurs de mortalité et de morbidité chez ces patients, ce qui justifie l'absence de recours à l'allo-GCSH chez les patients les plus fragiles.

On distingue la GvH aiguë de la GvH chronique, toutes deux pouvant engager le pronostic vital du patient, bien que la forme aiguë soit la plus fulgurante. Ces deux types de GvH se différencient par leur délai d'apparition :

- *GvH aiguë* : survient dans les 100 jours suivant la greffe de cellules hématopoïétiques (GCSH) et présente les caractéristiques de la maladie aiguë du greffon contre l'hôte. Le diagnostic et les caractéristiques distinctives de la maladie chronique du greffon contre l'hôte sont absents.
- *GvH persistante, récurrente et d'apparition tardive* : survient plus de 100 jours après la GCSH et présente les caractéristiques de la maladie du greffon contre l'hôte dans sa forme chronique. Le diagnostic et les caractéristiques distinctives de la maladie aiguë du greffon contre l'hôte sont absents.
- *Syndrome de chevauchement* : peut survenir à tout moment après la GCSH et présente à la fois les caractéristiques des formes aiguë et chronique de la maladie du greffon contre l'hôte. On parle parfois familièrement de maladie du greffon contre l'hôte « aiguë sur chronique ».

La GvH survient lorsque les cellules immunitaires transplantées à partir d'un donneur non identique (le greffon) considèrent le receveur de la greffe (l'hôte) comme un étranger, déclenchant ainsi une réaction immunitaire qui provoque une maladie chez le receveur de la greffe. Trois tissus principaux sont affectés par la GvH : la peau, le tractus gastro-intestinal et le foie.

Les patients atteints de la GvH peuvent présenter des symptômes affectant un seul organe ou plusieurs organes. Au début de la GvH, la peau est la région la plus fréquemment affectée (80 % des patients) tandis que le tractus gastro-intestinal ou le foie est atteint chez près de 60 % des patients (Martin et al., 1990). Les symptômes de la maladie aiguë du greffon contre l'hôte affectant le tractus gastro-intestinal inférieur comprennent : diarrhée aqueuse (≥ 500 ml), douleurs abdominales intenses ou diarrhée sanglante (Ferrara, Levine, Reddy, & Holler, 2009). Bien que l'incidence de la GvH avec atteinte gastro-intestinale ait légèrement diminué au cours des dix dernières années, le traitement reste infructueux dans la plupart des cas (Gooley et al., 2010), avec un taux de mortalité global pouvant atteindre 80 % à deux mois après le traitement chez les patients non répondeurs ou réfractaires aux stéroïdes et à ruxolitinib (REACH1).

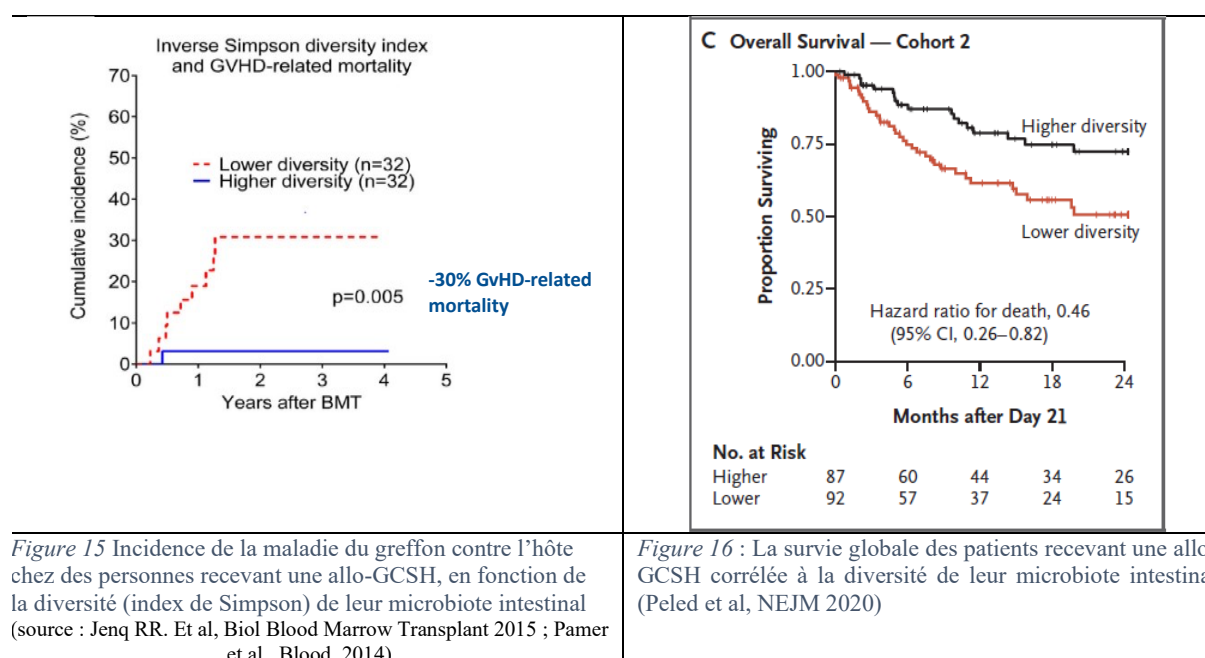
Pour déterminer le degré de gravité de la GvH, on associe le degré d'atteinte cutanée aux informations concernant le degré d'atteinte du tractus gastro-intestinal et du foie.

Organe	Grade	Description
Peau	1	Éruption maculopapuleuse* sur < 25 % de la surface du corps
	2	Éruption maculopapuleuse couvrant 25 à 50 % de la surface du corps
	3	Érythrodermie généralisée**
	4	Érythrodermie généralisée avec formation de bulles et souvent une desquamation
Foie	1	Bilirubine 2,0 à 3,0 mg/dl
	2	Bilirubine 3,1 à 6,0 mg/dl
	3	Bilirubine 6,1 à 15,0 mg/dl
	4	Bilirubine > 15,0 mg/dl
Intestins	1	Diarrhée > 30 ml/kg ou > 500 ml/jour
	2	Diarrhée > 60 ml/kg ou > 1 000 ml/jour
	3	Diarrhée > 90 ml/kg ou > 1 500 ml/jour
	4	Diarrhée > 90 ml/kg ou > 2 000 ml/jour ; ou douleurs abdominales intenses avec ou sans iléus
Classification de Glucksberg		
I – Atteinte cutanée de grade 1 ou 2 ; pas d'atteinte hépatique ou intestinale ; IP ECOG 0		
II – Atteinte cutanée de grade 1 à 3 ; atteinte hépatique ou intestinale de grade 1 ; IP ECOG 1		
III – Atteinte cutanée, hépatique ou intestinale de grade 2 ou 3 ; IP ECOG 2		
IV – Atteinte cutanée de grade 1 à 4 ; atteinte hépatique ou intestinale de grade 2 à 4 ; IP ECOG 3		
* Une éruption maculopapuleuse est constituée de lésions cutanées planes et surélevées.		
** Rougeur intense et généralement étendue de la peau en raison d'une maladie cutanée inflammatoire.		
*** La bilirubine est un pigment jaune brunâtre produit lors de la dégradation des globules rouges.		
**** IP ECOG : L'échelle d'indices de performance de l'Eastern Cooperative Oncology Group sert à décrire la capacité fonctionnelle d'un patient en matière de prise en charge autonome des soins, d'activité quotidienne et de capacité physique.		

¹¹ EBMT and CIBMTR 2022 report ; Latest CTTC report from 2020

Les résultats de l'allo-GCSH se sont améliorés au cours des dix dernières années. Cependant, les infections et l'incidence de la GvH demeurent deux des principales limites contribuant à la mortalité précoce liée à la transplantation. Des données de plus en plus nombreuses suggèrent que la perte de diversité du microbiote intestinal causée par une réduction de l'apport alimentaire et par la chimiothérapie et les antibiotiques favorise le développement de la GvH. De ce fait, la capacité de la décontamination digestive par antibiotiques à améliorer les résultats à la suite d'une allo-GCSH est aujourd'hui remise en question. Outre l'identification des espèces bactériennes corrélées à la GvH, de récentes études ont également identifié des champignons et des virus affectants plus fréquemment les patients atteints d'une forme grave de la maladie du greffon contre l'hôte. Sur la base de cette meilleure compréhension de l'interaction entre le microbiote et le tractus intestinal, de nouvelles stratégies ont été élaborées, telles que la restauration d'un microbiote fonctionnel, qui se montrent prometteuses contre la GvH chez la majorité des patients.

Dans le contexte de l'allo-GCSH, il a été observé que la diversité et la composition du microbiote intestinal avaient un impact sur le risque infectieux, la mortalité et la survie globale. Il a été découvert qu'une plus grande diversité du microbiote intestinal se traduisait par une survie globale (SG) deux fois supérieure chez les patients bénéficiant d'une allo-GCSH¹².



■ Rationnel scientifique, traitements et limitation associés

L'allo-GCSH constitue un traitement efficace contre les tumeurs hématopoïétiques et les maladies hématopoïétiques héréditaires. Il s'agit de l'une des approches les plus efficaces pour traiter ces pathologies. Cependant, les lymphocytes T, éléments essentiels du système immunitaire adaptatif, dérivés des cellules souches transplantées, peuvent attaquer les tissus de l'hôte receveur, déclenchant une maladie du greffon contre l'hôte, l'une des complications majeures de l'allo-GCSH, associée à une mortalité significative. Les protocoles de conditionnement pré-transplantation, qui associent souvent chimiothérapie et irradiation corporelle totale, sont essentiels à la réussite de l'allo-GCSH, car ils favorisent la prise de greffe et traitent souvent la tumeur maligne sous-jacente. Cependant, le conditionnement perturbe également l'interaction délicate entre l'hôte et le microbiote, entraînant une mucite (inflammation de la muqueuse), le dysfonctionnement d'autres organes, une sensibilité accrue aux infections, une perturbation de l'intégrité épithéliale intestinale et une réduction des défenses immunitaires de l'hôte en raison de la cytotoxicité directe du traitement. Les patients bénéficiant d'une allo-GCSH peuvent être simultanément exposés à une chimiothérapie cytotoxique, à une irradiation corporelle totale, à des immunosuppresseurs ou à des

¹² Peled et al, NEJM 2020

antibiotiques à large spectre susceptibles de provoquer des altérations considérables du microbiote intestinal et des lésions plus ou moins importantes de la muqueuse intestinale, affectant ainsi les défenses de l'hôte. Les bactéries intestinales jouent un rôle majeur dans l'inflammation et l'augmentation de la réponse cytokinique de la maladie du greffon contre l'hôte. Les cytokines constituent une classe majeure de molécules effectrices impliquées dans la pathogenèse de la maladie du greffon contre l'hôte. Des études préliminaires menées sur des modèles murins ont montré que la manipulation de la flore intestinale ou la neutralisation de ses sous-produits pourrait limiter la GvH.

La Société estime que Xervyteg® (MaaT013), son candidat -médicament à haute diversité et haute richesse microbiennes, qui se présente sous la forme d'une suspension « poolée » (à partir de plusieurs donneurs) combinée de microbiote fécal allogénique, peut restaurer à la fois la diversité microbienne intestinale et le Butycore® intestinal (bactéries productrices d'acides gras à chaîne courte). Ces deux fonctions pourraient contribuer à traiter la GvH.

Le microbiote intestinal comporte des milliers d'espèces bactériennes réparties de manière hétérogène avec des variations longitudinales et transversales tout au long du tractus gastro-intestinal. Les interactions hôte-microbiote sont essentielles au maintien de l'homéostasie et à la santé de l'hôte. Cependant, dans le contexte de la maladie, ces interactions peuvent être perturbées et entraîner un état de dysbiose.

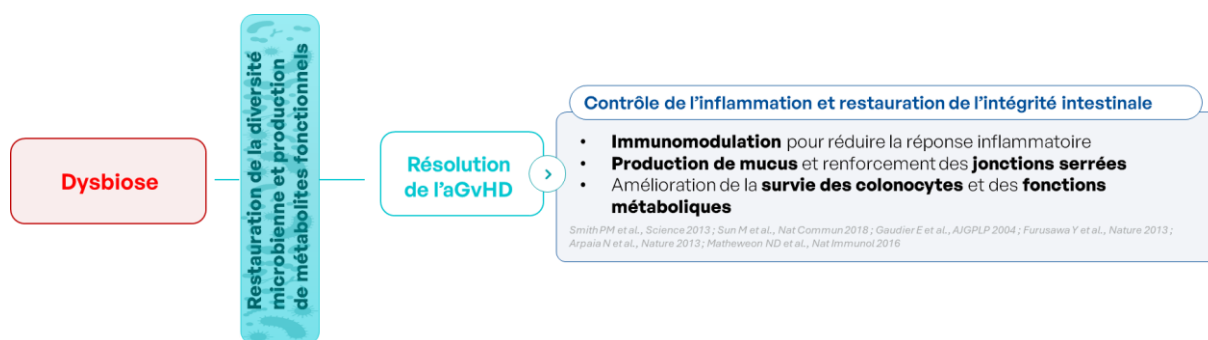


Figure 17. Mécanisme d'action de Xervyteg® (MaaT013) dans le traitement de la maladie du greffon contre l'hôte (GvH)

À la date du présent document d'enregistrement, seules deux options thérapeutiques sont autorisées parmi les standards de traitement : les corticostéroïdes, en première ligne, et Jakafi/Jakavi (le ruxolitinib) en seconde ligne. Le traitement de première intention standard contre la GvH implique l'administration de corticostéroïdes à forte dose, généralement de prednisone à une dose de 2 mg/kg/jour (Martin et al., 2012; Van Lint et al., 1998). Moins de la moitié des patients parviennent à une réponse complète (RC) durable et les patients qui ne répondent pas ou qui connaissent une progression après une réponse initiale présentent une mortalité élevée (Alousi et al., 2009; Bolanos-Meade et al., 2014; Weisdorf et al., 1990). En outre, l'exposition prolongée à des corticostéroïdes à haute dose est associée à des complications délétères, en particulier des infections, et à une morbidité à long terme (Mohty & Apperley, 2010).

La prise en charge de la GvH résistante aux stéroïdes (RS) a récemment évolué avec l'introduction du ruxolitinib, inhibiteur des tyrosines kinases JAK 1 et JAK 2. Aux États-Unis, la Food and Drug Administration (FDA) américaine a autorisé, le 24 mai 2019, son utilisation chez les patients pédiatriques et adultes à partir de 12 ans suivi, dans la même catégorie de patient, par la Commission Européenne pour l'Europe le 5 mai 2022. Dans l'étude d'approbation du ruxolitinib menée chez des patients atteints d'une GvH de grade II-IV affectant n'importe quel organe, environ 65 % des patients traités par ruxolitinib n'ont pas de réponse à long terme (basées sur les données de Zeiser et al., 2020 NEJM).

Aucun agent n'est actuellement approuvé, ni en cours de développement, pour le traitement des patients n'ayant répondu ni aux stéroïdes ni au ruxolitinib en troisième ligne, soit environ 30 % des patients atteints d'aGvH, lesquels, malgré les meilleurs traitements disponibles, présentent une survie globale de seulement 29% à un an (Clausen J. et al., BMT 2026) ce qui représente un besoin médical très important. En 2025, la Société a réalisé une étude prospective débutée en 2024, appelée CHRONOS, dont les données ont été présentées en mars 2026 lors du congrès annuel de l'EBMT et publiées dans le journal Bone Marrow Transplantation le 28 mars 2026.

L'étude européenne CHRONOS confirme la sévérité de l'aGvH et l'absence de standard thérapeutique : parmi 59 patients traités en troisième ligne (hors microbiothérapie), 13 approches différentes ont été utilisées, reflétant une forte hétérogénéité des pratiques.

À J28, le taux de réponse globale n'était que de 36 %, avec une durabilité limitée : plus de la moitié des répondeurs perdaient leur réponse dans les 90 jours. La survie globale médiane était de 86 jours, et les non-répondeurs présentaient une survie très faible. Les complications infectieuses et hématologiques étaient fréquentes. Ces résultats mettent en évidence un besoin médical critique et fournissent, pour la première fois en Europe, des références cliniques robustes pour évaluer de nouvelles approches thérapeutiques dans cette population à très haut risque.

▪ Développement clinique

• HERACLES – Essai clinique de Phase 2 positif

L'essai HERACLES, une étude multicentrique, à bras unique et en ouvert, a analysé l'efficacité et la sécurité d'emploi de Xervyteg® (MaaT013) chez des patients atteints de la GvH à prédominance digestive de grade III-IV après une allo-GCSH, pour lesquels le traitement de première intention standard par corticostéroïdes à forte dose a échoué. Cet essai a été mené dans cinq pays, en Europe. En comparaison de l'essai de Phase 2 REACH1 ayant conduit à l'approbation du ruxolitinib pour le traitement d'aGvH cortico-résistante, l'essai HERACLES s'est focalisé sur une sous-population nettement plus difficile à traiter, en recrutant des patients de grade III-IV exclusivement, et plus de patients avec une atteinte gastro-intestinale.



Figure 18. Protocole de l'essai de Phase II HERACLES (Xervyteg® (MaaT013)). RS : résistant aux stéroïdes. GI : avec prédominance gastro-intestinale

24 patients, dont 21 dans l'analyse selon le protocole, ont reçu au moins une et jusqu'à trois doses de Xervyteg® (MaaT013) et la réponse au traitement a été évaluée sept jours après chaque administration ainsi qu'au jour 28 après la première dose. Le suivi des patients a été effectué à 3 mois et 6 mois avec un suivi final à 12 mois après l'inclusion dans l'étude.

- 9 patients sur 24 (38%) ont présenté une réponse GI objective (GI-ORR) au 28^{ème} jour, dont 5 patients (21%) une réponse complète, 2 patients (8%) une très bonne réponse partielle et 2 patients (8%) une réponse partielle.
- La meilleure réponse GI (Best GI-ORR) au 28^{ème} jour était de 54% (13 patients), dont 38% (9 patients) en réponse complète.
- Le taux de survie globale (OS) à 12 mois des patients répondeurs au traitement était de 44%, contre 13% chez les non-répondeurs.
- Le traitement par Xervyteg® (MaaT013) a été bien toléré, la majorité des événements indésirables survenus pendant le traitement (TEAE) étant des infections et des troubles gastro-intestinaux, attendus chez les patients atteints de GvH.
- Chez les patients répondeurs, Xervyteg® (MaaT013) a augmenté de manière significative l'alpha-diversité (nombre d'espèces bactériennes différentes dans le microbiote) dès la première dose.

Taux de réponse globale gastro-intestinale
(GI-ORR¹)

Taux de survie globale (OS)

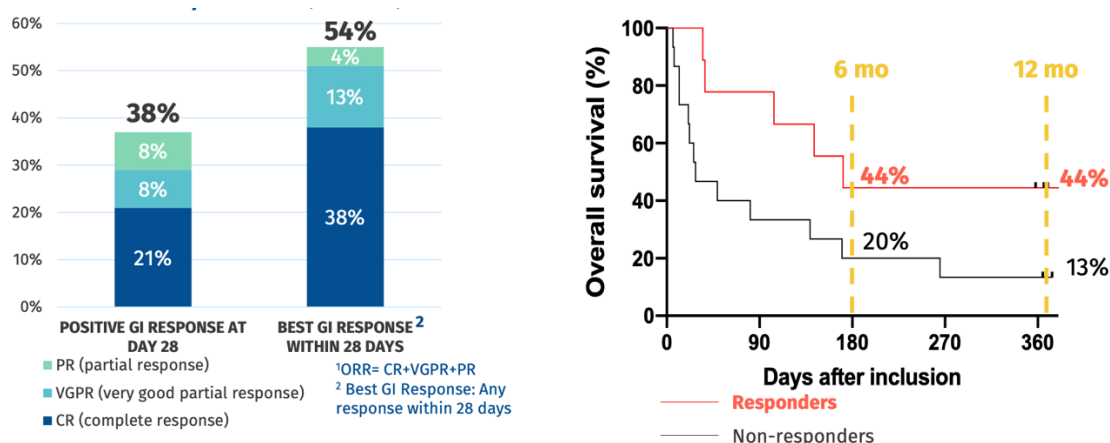


Figure 19. Résultats positifs de l'essai de phase 2 HERACLES, montrant une bonne réponse ainsi qu'une survie supérieure chez les répondeurs par rapport aux non-répondeurs.

- **ARES, Essai clinique pivotal positif de Phase 3**

Sur la base des premiers résultats prometteurs de l'étude HERACLES et des données issues du programme d'accès compassionnel en cours avec Xervyteg® (MaaT013) dans la GI-aGvHD réfractaire aux stéroïdes (GI-aGvHD RS), MaaT Pharma a initié en 2022 l'étude pivotale ARES, conçue pour soutenir une demande d'enregistrement en Europe. Les résultats principaux de l'étude ARES, obtenus en janvier 2025, puis les résultats finaux communiqués en décembre 2025, ont permis la soumission d'un dossier de demande d'autorisation de mise sur le marché auprès de l'EMA, actuellement en cours d'évaluation.

L'étude ARES est une étude interventionnelle pivotale de Phase 3 visant à évaluer l'effet de Xervyteg® (MaaT013) chez les patients souffrant d'une aGvH de grade II-IV, présentant une atteinte gastro-intestinale, résistants aux stéroïdes et résistants ou intolérants au ruxolitinib.

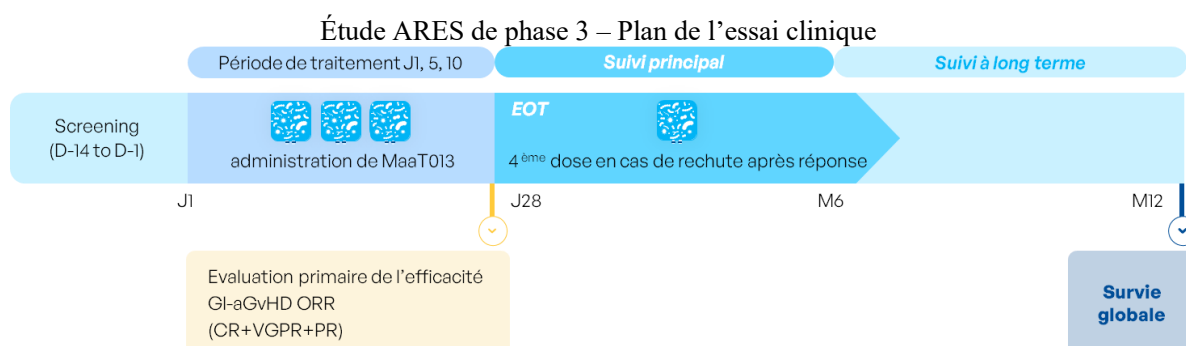


Figure 20. Protocole de l'essai de Phase 3 ARES (Xervyteg® (MaaT013)).

Le principal critère d'évaluation de l'étude ARES consiste en l'évaluation du taux de réponse globale (réponse complète + très bonne réponse partielle + réponse partielle) gastro-intestinale dans la GvH au Jour 28. L'utilisation du taux de réponse globale (TRG) comme critère d'évaluation principal (résolution totale et partielle des manifestations de la GvH) est reconnue par la FDA et l'EMA dans les essais portant sur la GvH. Ce critère d'évaluation avait également été utilisé dans les essais REACH1 et REACH2 sur le ruxolitinib¹³.

Principaux critères d'évaluation secondaires : sécurité et tolérance, durée de réponse, survie globale/sans récurrence/sans maladie du greffon contre l'hôte, incidence et gravité de la GvH chronique. Il s'agira, en outre, de mener une évaluation approfondie du microbiote. L'efficacité de Xervyteg® (MaaT013) sur la reconstitution du microbiote avec caractérisations métagénomiques ainsi que sur les marqueurs immunitaires sera évaluée, les relations entre les paramètres immunitaires/microbiotiques seront étudiées, et la réponse/les résultats thérapeutiques seront également mesurés.

¹³ (Jagasia et al., 2020; Przepiorka et al., 2020; Zeiser et al., 2020)

Dans l'étude ARES à un seul bras, 66 patients adultes atteints de GI-aGvH réfractaires aux stéroïdes et réfractaires ou intolérants au ruxolitinib ont été traités avec Xervyteg® (MaaT013) en troisième ligne dans 50 sites européens (Autriche, Belgique, France, Allemagne, Italie et Espagne).

Patients de l'étude ARES : Caractéristiques de base

Caractéristiques des patients à l'inclusion	Tous les patients recevant MaaT013 (n=66)
Âge median (fourchette)	55.5 (24; 76)
Genre (%)	Homme: 35 (53%) Femme: 31 (47%)
Statut vis à vis des corticoïdes (%)	Réfractaires : 57 (86%) Dépendants : 9 (14%)
Statut vis à vis du ruxolitinib (%)	Réfractaires : 66 (100%) Intolérant : 0
Gradation de l'aGvH (MAGIC*)	Grade I: 0 Grade II: 6 (9%) Grade III: 38 (58%) Grade IV: 22 (33%)

Des patients atteints d'aGvH sévère

*MAGIC: Mount Sinai Acute GVHD International Consortium



Figure 21. Caractéristiques de base des patients inclus dans l'étude ARES.

Résultats finaux :

En 2025, la Société a annoncé les résultats d'ARES (janvier 2025 pour les résultats principaux puis décembre 2025 pour les résultats finaux). L'étude a notamment atteint son critère principal d'évaluation, avec un taux de réponse globale gastro-intestinale (GI-ORR) significatif à 28 jours de 62%, supérieur au taux de réponse attendu de 38%. Les réponses évaluées lors des résultats principaux en janvier 2025 par un Comité de revue indépendant (Independent Review Committee – IRC) dépassent le seuil de significativité prédéfini dans le protocole et confirment l'efficacité clinique sans précédent de Xervyteg® (MaaT013) dans le traitement de la GI-aGvH en troisième ligne.

Taux de réponse nets, forts et durables, se traduisant par une survie prolongée :

Le GI-ORR au 28^{ème} jour a été observé chez 41/66 patients (62%) avec principalement une réponse complète (CR) pour 25/66 patients, soit 38% et une très bonne réponse partielle (VGPR) pour 13/66 patients, soit 20%. L'ORR dans tous les organes évaluable a été observé chez 42/66 patients (64%) et était également lié à un taux élevé de CR (pour 24/66 patients, soit 36%) et de (VGPR pour 12/66 patients, soit 18%).

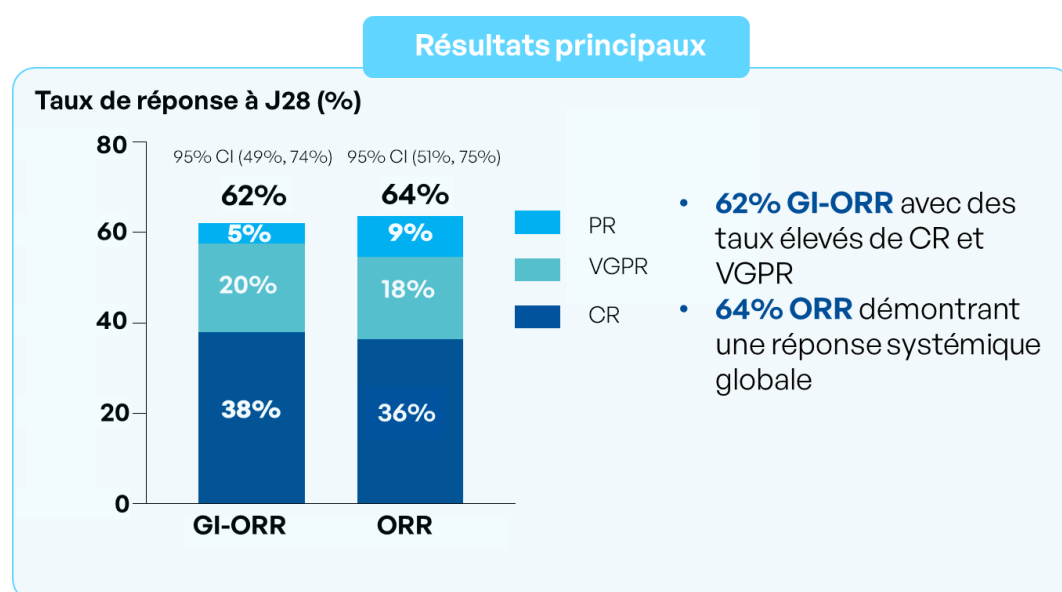


Figure 22. Critère d'évaluation principal de l'essai de phase 3 ARES : le taux de réponse à 28 jours, gastro-intestinal et global.

Le taux de survie globale à 12 mois était de 54% (médiane de survie non atteinte). La médiane de survie n'est pas atteinte, indiquant que plus de la moitié des patients sont encore en vie à la fin de l'étude. Cela suggère un bénéfice durable en termes de survie et renforce le signal d'efficacité observé dans l'étude pivotale ARES. La survie médiane des répondeurs n'est pas atteinte alors que celle des non-répondeurs n'était que de 54 jours. L'OS était significativement plus élevé chez les patients ayant obtenu une réponse GI au jour 28 que chez ceux n'ayant pas répondu, à savoir 68 % vs 28 % ($p < 0,0001$), confirmant une corrélation entre la réponse GI précoce et l'amélioration de la survie dans la GI-aGvH réfractaire.

Les données de sécurité montrent que Xervyteg® (MaaT013) présente un profil de sécurité et de tolérabilité acceptable dans cette population sévère (surveillance continue par un Comité indépendant de surveillance et de sécurité (Data Safety Monitoring Board - DSMB).

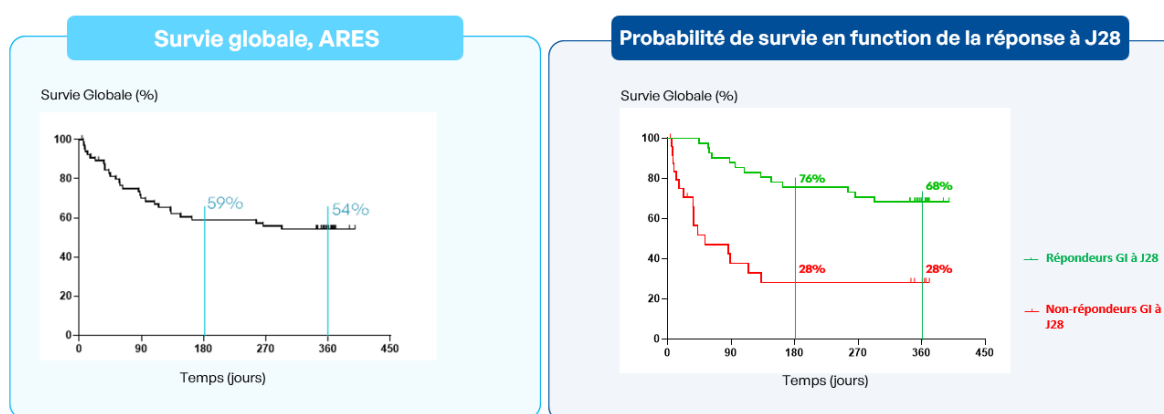


Figure 23. Résultats de survie des patients de l'étude ARES en troisième ligne, et relation entre réponse et survie.

Dates clés pour l'étude ARES en 2025 :

- Janvier 2025 : Communication des résultats principaux de l'étude revus par l'IRC
- Mars 2025 :
 - o Evaluation finale positive du comité d'experts indépendants (DSMB - Data Safety and Monitoring Board) pour l'essai ARES, confirmant les excellents résultats d'efficacité et le profil bénéfice/risque favorable de Xervyteg® (MaaT013) dans cette population de patients.
 - o Approbation du plan d'investigation pédiatrique (PIP) de Xervyteg® (MaaT013) pour le traitement de l'aGvH par le Comité Pédiatrique (PDCO) de l'EMA
- Juin 2025 : Soumission du dossier de demande de mise sur le marché auprès de l'EMA
- Décembre 2025 : Annonce des résultats finaux de l'essai ARES

- *Programme d'Accès Compassionnel (Early Access Program – EAP) en cours depuis 2019*

Avec l'approbation de l'ANSM, MaaT Pharma a mis en place un programme d'accès compassionnel (PUC, ex ATU nominative) en France visant à fournir Xervyteg® (MaaT013) sur demande des médecins et après autorisation de l'ANSM pour le traitement de la GvH. La population de patients concernés comprend :

- Patients atteints de la GvH avec atteinte gastro-intestinale ayant déjà reçu plusieurs lignes de traitement.
- Patients atteints de la GvH avec syndrome de chevauchement.
- Patients atteints de la GvH avec dépendance aux stéroïdes (ne tolérant pas de réduction progressive des CS).
- Patients atteints de la GvH, répondant aux critères d'admissibilité de l'étude ARES et suivis par des centres d'étude non ouverts à l'étude ARES.

Conformément à sa mission de proposer de nouvelles options thérapeutiques pour répondre à des besoins médicaux non satisfaits, la Société continuera à garantir l'accès à Xervyteg® (MaaT013) en Europe et aux

Etats-Unis pour les patients atteints d'aGvH (et d'autres indications) via son programme d'accès compassionnel (EAP). Le programme EAP se poursuivra tout au long de la phase d'évaluation réglementaire et jusqu'à la commercialisation effective de Xervyteg® (MaaT013) dans chacun des territoires européens ; la commercialisation pourrait débuter fin 2026 sous réserve de l'approbation de l'EMA et des démarches réglementaires locales.

Le programme d'accès compassionnel est actif et a été transféré en janvier 2026 pour la zone Europe à Clinigen, dans le cadre du partenariat signé en juin 2025, et porte sur la même population de patients que celle précédemment citée ci-dessus. En 2024, des patients au Canada et aux États-Unis ont commencé à être traités dans le cadre de l'accès compassionnel (« SPU » aux États-Unis). À la date du présent Document d'enregistrement universel, la Société a reçu 10 demandes de la part de médecins exerçant dans des hôpitaux américains pour bénéficier d'un accès compassionnel au traitement Xervyteg® (MaaT013).

Les données présentées ci-dessous portent uniquement sur le programme au niveau européen. Les données générées dans le cadre de l'accès compassionnel permettent de consolider les connaissances sur Xervyteg® (MaaT013), ainsi que d'accumuler des données supplémentaires de tolérance et de sécurité.

Au total, la Société a reçu 419 demandes pour un traitement avec Xervyteg® (MaaT013) de la part de médecins pour des patients présentant une aGvH gastro-intestinale de grade II-IV, dépendante ou résistante aux stéroïdes, dans le programme d'accès compassionnel au 11 mars 2026. A date, la Société a présenté les données de 173 patients traités avec Xervyteg® (MaaT013) lors de la conférence annuelle 2025 de l'*European Hematology Association* (EHA).

Les résultats clés à retenir sont :

Pour la cohorte complète (173 patients) dans l'EAP :

- Réponse durable : GI-ORR de 53 % à 28 jours et de 47 % à 56 jours. ORR pour tous les organes : 50 % à J28 et 46 % à J56.
- Survie globale : 55 % à 6 mois, 48 % à 12 mois, et 44 % à 24 mois.

Sous-groupe (70 patients) correspondant à la population de l'essai de Phase 3 ARES (ayant reçu du ruxolitinib en seconde intention) :

- Taux de réponse plus élevé comparé à ceux de la cohorte complète : GI-ORR de 57 % à J28 et de 57 % à J56. ORR pour tous les organes : 54 % à J28 et 55 % à J56.
- Survie globale : 55 % à 6 mois, 51 % à 12 mois et 40 % à 24 mois contre 29 % à 12 mois dans les données issues de Chronos (Clausen J. et al., BMT 2026).

Xervyteg® (MaaT013) a été globalement bien toléré et aucun risque infectieux supplémentaire n'a été constaté dans cette population de patients fortement immunodéprimée.

En parallèle, MaaT Pharma a lancé l'étude prospective ORION, destinée à collecter des données additionnelles chez les patients traités par Xervyteg® (MaaT013) dans le cadre du programme d'accès compassionnel. ORION vise notamment à analyser l'évolution du microbiote intestinal après administration de Xervyteg® (MaaT013) ainsi que les effets immunologiques associés dans la GvH.

Pour compléter cette approche, et comme mentionné précédemment, MaaT Pharma a également initié CHRONOS, une revue rétrospective multicentrique de données en vie réelle portant sur les traitements systémiques de troisième ligne utilisés en Europe chez des patients atteints d'aGvHD gastro-intestinale réfractaire. CHRONOS, l'une des plus larges analyses contemporaines à date dans ce contexte, met en évidence les limites des options actuellement disponibles et fournit un référentiel clinique essentiel permettant de contextualiser les résultats du programme Xervyteg® (MaaT013). Les données issues de CHRONOS ont également été intégrées au dossier soumis à l'EMA.

- *Chemin Réglementaire*

- *Europe*

L'éligibilité de Xervyteg® (MaaT013) à la procédure centralisée a été confirmée par l'Agence Européenne des Médicaments (EMA) en octobre 2024. La procédure permet d'obtenir une autorisation de mise sur le marché unique valable dans tous les États membres de l'UE, garantissant ainsi un accès efficace aux médicaments. Ainsi, les rapporteurs et co-rapporteurs en charge de l'instruction du dossier ont d'ores et déjà été désignés. Le dépôt de la demande d'autorisation de mise sur le marché (AMM) auprès de l'EMA a été effectuée en juin 2025, soit avec six mois d'avance par rapport au calendrier initial. Cette soumission s'appuie sur le critère d'évaluation primaire validé (GI-ORR à 28 jours), enrichi par des données de survie globale à un an (1y-OS). Dans l'hypothèse d'un déroulement conforme au calendrier standard de la procédure d'AMM, la Société envisage un vote du CHMP mi 2026. Toutefois, compte tenu de la nature itérative de l'examen, comprenant des échanges successifs de questions/réponses, des évaluations techniques et/ou des données complémentaires et, le cas échéant, des inspections, il est possible que ce calendrier ne soit pas tenu et que la décision intervienne à une date ultérieure, la Société ayant la possibilité de demander une interruption des délais réglementaires ("clock-stop") afin de répondre aux requêtes de l'EMA.

- *Etats-Unis*

Dans le cadre de sa stratégie d'accès au marché américain, la Société continue d'évaluer les programmes cliniques susceptibles de soutenir une future soumission à la FDA, en ligne avec les attentes de l'agence pour des thérapies innovantes dans la GvH. Les échanges avec la FDA restent actifs, tandis que la Société affine le design et le calendrier de l'essai clinique envisagé aux États-Unis. Avec la progression réglementaire en Europe et des efforts actuellement concentrés sur ce marché, les États-Unis demeurent la prochaine étape majeure de la stratégie de développement global de la Société. En conséquence, le lancement d'un essai sur le territoire américain, initialement envisagé en 2026, pourrait désormais intervenir après l'issue de la revue en cours de la demande d'AMM par l'EMA. Les activités préparatoires sont déjà en cours afin de garantir un démarrage rapide sous réserve de l'obtention d'un financement approprié.

Pour en savoir plus, se référer à la section 3.1.1 relative aux facteurs de risque : « *La Société ne peut garantir qu'elle obtiendra ou conservera des autorisations d'accès compassionnels / précoces ou de mise sur le marché* » ainsi qu'à la Section 9 « *Environnement Réglementaire* ».

- *Amélioration de la survie chez les patients subissant une allo-GCSH – MaaT033*

- *Description de l'indication*

La greffe allogénique de cellules souches hématopoïétiques (allo-GCSH) est une procédure susceptible de sauver la vie de patients souffrant de cancers du sang comme la leucémie aigüe myéloïde. Cette procédure vise à remplacer les cellules souches hématopoïétiques malades ou détruites par un traitement intensif par des cellules souches saines provenant d'un donneur dans le cas de l'allogreffe. L'allo-GCSH vise à détruire les cellules cancéreuses restantes après le traitement de conditionnement, reconstituer un système immunitaire sain et prévenir les rechutes. Malheureusement, elle peut également être associée à des complications graves, comme des infections, la GvH, ou la neutropénie, qui contribuent à une mortalité de l'ordre de 34%, un an après la procédure chez les patients de plus de 50 ans.

Selon les estimations, 23 254 premières interventions d'allo-GCSH ont été réalisées en Europe, au Canada et aux États-Unis (données EBMT/CIBMTR 2022 et dernier rapport du CTTC en 2020).

Selon une enquête annuelle de l'EBMT, les patients atteints de leucémie aiguë myéloblastique (LAM) représentaient environ 38 % des patients bénéficiant d'une allo-GCSH en Europe en 2016. Les autres pathologies pouvant nécessiter une allo-GCSH comprennent notamment les tumeurs myéloïdes (LAM, LMC) et les tumeurs lymphoïdes (LAL, LLC, myélome multiple, lymphomes hodgkiniens et non hodgkiniens, troubles plasmocytaires). Ensemble, elles représentent plus de 85 % des allo-GCSH, selon les données 2016 de l'EBMT. Certaines maladies non malignes (par ex. insuffisance médullaire, thalassémie,

drépanocytose, déficit immunitaire primaire, maladies héréditaires du métabolisme, etc.) et, très rarement, certaines tumeurs solides (par ex. neuroblastome, sarcome des tissus mous, etc.) impliquent également le recours à l'allo-GCSH.

▪ Rationnel scientifique

Les traitements, dits de conditionnement, intensifs, endommagent le microbiote intestinal. La richesse et la diversité du microbiote intestinal ont été associées à une diminution du risque de maladie du greffon contre l'hôte, d'infection ainsi qu'à des taux de survie supérieurs chez les patients bénéficiant d'une allo-GCSH. MaaT Pharma a démontré ce concept en milieu clinique et dans le cadre de l'essai ARES portant sur Xervyteg® (MaaT013). Tel que décrit par Peled, et al, une plus faible diversité du microbiote, mesurée par l'indice de diversité de Simpson inverse, se traduit par une réduction de 25 % de la survie après une allo-GCSH (Figure 24).

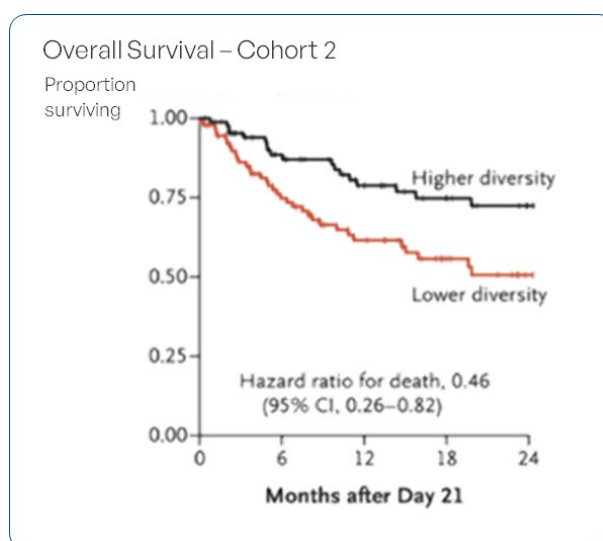


Figure 24. Survie des patients traités par une greffe allogénique de cellules souches hématopoïétiques selon que leur microbiote intestinal montre une haute ou faible diversité. (Source : Peled et al., N. Engl. J. Med. 2020)

De plus, l'incidence des infections par des bactéries résistantes aux antibiotiques (BRA) augmente, en raison de la pression de sélection liée à une utilisation accrue des antibiotiques à des visées prophylactiques et thérapeutiques. Les dommages infligés à l'épithélium par la chimiothérapie et la neutropénie induite permettent aux bactéries pathogènes de proliférer et de s'infiltrer à travers la barrière intestinale, et de créer des infections systémiques potentiellement fatales. Chez les patients recevant une allo-GCSH, les infections systémiques à BRA sont associées à une mortalité de 36% à 95% (Bilinski et al, BBMT 2016). A ce jour, la restauration d'un microbiote fonctionnel avec diverses procédures, comme le transfert de microbiote fécal (TMF), a été utilisée comme stratégie préventive pour diminuer la colonisation par les BRA et ainsi diminuer l'incidence d'infections fatales (Bilinsky 2017, Innes 2017, Battipaglia 2019, Merli 2020). Une étude récente de Ghani et al. testant le TMF chez 11 patients en hématologie oncologie présentant une colonisation par BRA a montré une diminution significative des infections sanguines par des souches résistantes et non-résistantes par rapport à un groupe contrôle. De plus, les patients ayant reçu une procédure hospitalière TMF restaient moins longtemps à l'hôpital et le nombre de jours de traitement par carbapénèmes était réduit (Ghani 2021). Par conséquent, MaaT Pharma estime que le traitement prophylactique par restauration de l'écosystème microbiotique complet en amont et en aval d'une allo-GCSH pourrait rétablir la diversité du microbiote intestinal et augmenter la survie globale des patients en diminuant le risque de complications, tel que la GvH et les infections, et en assurant un fonctionnement optimal du nouveau système immunitaire greffé.

▪ Développement clinique

MaaT Pharma a mené précédemment les essais ODYSSEE (Phase 1/2) et ULYSSE (Phase 1) avec MaaT011, un produit autologue issu des selles du patient concerné, collectées au moment du diagnostic et réadministré au moment du traitement. Ces deux essais ont fourni les premiers éléments permettant d'évaluer et d'étayer le profil de MaaT033 dans la restauration du microbiote intestinal chez les patients atteints d'un cancer,

avant un traitement par chimiothérapie. MaaT033 est un produit hétérologue (tout comme Xervyteg® (MaaT013)) issu de dons par plusieurs donneurs sains. Ce procédé permet d'obtenir un produit avec une haute sécurité, une richesse et une diversité microbiennes standardisées et optimisées, prêt à l'emploi, pour une administration plus simple pour les patients, et une commercialisation plus large.

- *Étude CIMON de Phase 1b chez des patients atteints de LAM ou présentant un risque élevé de syndrome myélodysplasique après une chimiothérapie intensive*

CIMON (NCT04150393) est une étude standard d'ajustement posologique de Phase 1 dont l'objectif principal consiste à déterminer la dose maximale tolérée de MaaT033 chez les patients atteints de LAM. Le critère d'évaluation secondaire est d'évaluer la sécurité de MaaT033. D'autres critères d'évaluation clinique tels que les infections ou les modifications du microbiote intestinal, y compris l'observation de l'implantation des espèces bactériennes bénéfique issue de MaaT033.

L'essai a été conçu pour inclure jusqu'à 27 patients traités d'après un schéma posologique allant de 1 gélule par semaine à 9 gélules par jour pendant 14 jours. Quatre cohortes (n=21) recevant différentes doses ont été examinées (sur 5 initialement prévues) pendant une ou deux semaines. Après l'évaluation de chaque cohorte, un comité indépendant de surveillance des données et de la sécurité (DSMB) a effectué une analyse visant à évaluer la sécurité, la tolérance et la qualité des données. Sur la base de cette évaluation, le comité indépendant a conclu à la poursuite de l'essai comme prévu, et autorisé le passage au niveau posologique suivant.

En janvier 2022, la Société a annoncé des données intermédiaires positives de sécurité et d'implantation des espèces bactériennes bénéfiques (« *engraftment* ») issues des quatre premières cohortes de l'essai CIMON. Ces données représentent la première confirmation du mécanisme d'action de MaaT033 chez l'homme.

Sur la base de ces données positives et de la recommandation du 4^{ème} DSMB, la Société a décidé de clôturer l'essai CIMON afin de permettre une conclusion plus rapide et l'évaluation des données complètes de l'étude, dans le but de faire progresser MaaT033 vers un essai clinique de Phase 2b PHOEBUS qui a débuté en novembre 2023. La Société a publié en juin 2022 les résultats finaux de l'essai de Phase 1b CIMON et ces derniers ont été présentés à la conférence annuelle de l'ASH en décembre 2022.

L'essai a permis de sélectionner la dose recommandée de MaaT033, soit 3 gélules par jour. MaaT033 a montré une capacité d'*engraftment* rapide et persistante, avec la détection de plus de 60% des communautés microbiennes de MaaT033 (OTUs6) dans l'intestin des patients après administration de MaaT033 à la dose sélectionnée. Un taux d'*engraftment* substantiel était maintenu durant la période de traitement et jusqu'à au moins trois semaines après la fin du traitement (dernière mesure réalisée). Une bonne tolérance au traitement a également été observée dans cette population de patients immuno-compromis, avec seulement quatre événements indésirables graves (EIG) considérés comme non reliés au traitement et un EIG possiblement relié au traitement (une diarrhée infectieuse, pour laquelle le pathogène causal n'a pas été identifié dans le produit ; le patient a réalisé une rémission complète de l'infection en 4 jours). Ce profil est cohérent avec les EI attendus dans le cadre de la prise en charge thérapeutique habituelle de cette population fragile.

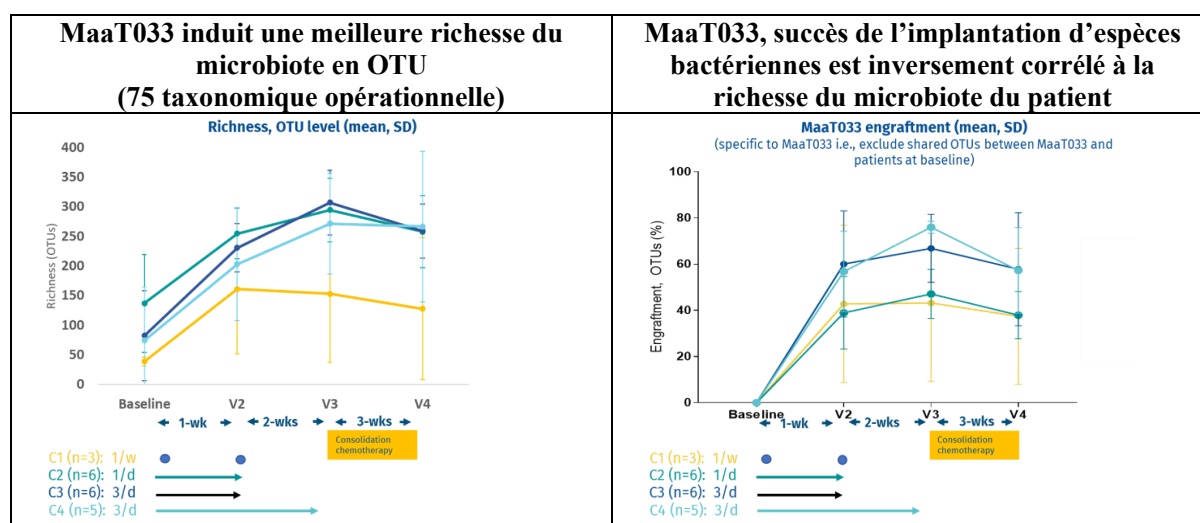


Figure 25. Richesse et colonisation des espèce de MaaT033 dans des patients atteints de LAM.

- *Étude PHOEBUS de Phase 2b visant à améliorer la survie des patients atteints de tumeurs hématologiques malignes ayant reçu une greffe allogénique de cellules souches hématopoïétiques (allo-GCSH).*

MaaT Pharma estime qu'il est pertinent d'appliquer ce mécanisme à tous les patients subissant une allo-GCSH, quel que soit le type de tumeur hématologique maligne sous-jacente. Par conséquent, MaaT033 peut être positionné en prophylaxie des complications liées à l'allo-GCSH, quelle que soit la maladie sous-jacente.

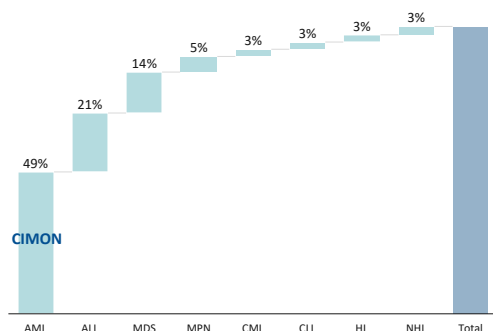


Figure 26. Proportion de patients atteints d'hémopathies malignes recevant une allo-GCSH.

LAM (AML) : leucémie aiguë myéloblastique ; LAL (ALL) : leucémie aiguë lymphoblastique ; SMD (MDS) : syndrome myélodysplasique ; NMP (MPN) : néoplasmes myéloprolifératifs ; LMC (CML) : leucémie myéloïde chronique ; LLC (CLL) : leucémie lymphocytaire chronique ; LH (HL) : lymphome de Hodgkin ; LNH (NHL) : lymphome non hodgkinien.

Sur la base des résultats prometteurs et des enseignements tirés de l'essai de phase 1b CIMON ainsi que de l'examen approfondi du protocole par l'EMA (« Protocole Assistance ») la Société a lancé l'essai de Phase 2b évaluant MaaT033 (PHOEBUS) et le premier patient inclus a été annoncé en Novembre 2023. L'essai, une étude internationale, multicentrique, randomisée, en double aveugle et contrôlée par placebo (NCT05762211), sera mené dans 59 sites d'investigation et devrait inclure 388 patients. Il s'agit, à ce jour, du plus grand essai contrôlé randomisé évaluant une thérapie à base de microbiote en oncologie.

Le critère principal de l'étude portera sur l'évaluation de l'efficacité de MaaT033 à améliorer la survie globale à 12 mois. Les critères d'évaluation secondaires devraient inclure la sécurité et la tolérance avant et après l'allo-GCSH mais également l'évaluation de l'implantation d'espèces microbiennes bénéfiques issues de MaaT033 et son activité dans la prévention des complications de l'allo-GCSH (infections, GvH).

Des étapes supplémentaires ont été incluses pendant la période de recrutement de 24 mois, telles que des analyses de sécurité intermédiaires par un comité indépendant d'experts (DSMB) incluant des règles d'interruption lorsque l'essai aura recruté et randomisé, respectivement, 60 puis 120 patients et des contrôles de la sécurité de l'essai. À la date du présent document, 8 réunions du DSMB ont été tenues depuis le lancement de l'essai en novembre 2023. Toutes les évaluations réalisées par les experts indépendants ont recommandé la poursuite de l'étude sans modification.

La Société a stratégiquement priorisé l'essai pivotale ARES et adopté une discipline financière stricte afin de garantir la mise à disposition des résultats dans les délais ainsi que le dépôt du dossier de demande d'AMM. Cette priorisation a eu un impact sur le calendrier de l'essai PHOEBUS, désormais ajusté : l'inclusion du dernier patient est désormais prévue au T4 2027 (contre S2 2026 initialement annoncé). En conséquence, les résultats principaux (survie globale à 1 an) sont désormais attendus au T4 2028 (au lieu de S2 2027).

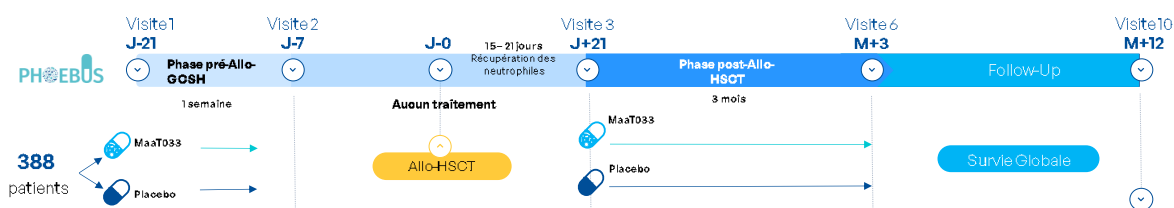


Figure 27. Détails et design de l'essai de phase 2b PHOEBUS.

La future stratégie de développement clinique de MaaT033 aux États-Unis est en cours de discussion.

5.2.3.4 Immuno-Oncologie

MaaT Pharma poursuit son programme préclinique avec le développement de la nouvelle génération de candidats MET-C, notamment MaaT034, conçus grâce à sa plateforme de coculture et destinés à adresser des indications élargies en immuno-oncologie. Ces travaux précliniques préparent les prochaines étapes cliniques.

MaaT Pharma participe actuellement à plusieurs essais exploratoires en phase clinique, conduits de manière indépendante par des partenaires académiques, évaluant ses candidats-médicaments issus de donneurs (Xervyteg® (MaaT013) et MaaT033) en association avec des immunothérapies dans les tumeurs solides. Ces études, respectivement nommées PICASSO et IMMUNOLIFE, ont pour seul objectif de fournir des informations scientifiques complémentaires et d'éclairer le développement de MaaT Pharma.

○ Mélanome métastatique en combinaison avec ipilimumab et nivolumab – Xervyteg® (MaaT013)

▪ Description de l'indication

Les inhibiteurs de points de contrôle immunitaires (ICI) sont devenus des traitements de plus en plus utilisés dans le cancer depuis l'autorisation du Yervoy® en 2011 (ipilimumab, anti-CTLA-4, Bristol-Meyers Squibb) et du Keytruda® (pembrolizumab, anti-PD-1, Merck). Compte tenu de leur vaste champ d'applications, ces ICI ont été étudiés et approuvés pour le traitement de différents types de tumeurs et ont marqué une révolution dans le traitement des tumeurs malignes cancéreuses. Malgré les avancées majeures en matière de traitement oncologique, il existe encore d'importants besoins médicaux non satisfaits. En effet, bien que les inhibiteurs de checkpoint aient amélioré les taux de réponse et la durée de cette réponse par rapport aux précédents traitements, de nombreux patients ne répondent toujours pas (par exemple, taux de réponse global (TRG) d'environ 20 % dans le cancer de la vessie, TRG d'environ 30 % dans le cancer du poumon non à petites cellules (CPNPC) et le mélanome et TRG d'environ 40 % dans le carcinome à cellules rénales (CCR)¹⁴). Pour ces quatre types de tumeurs uniquement, la population éligible au traitement par ICI représente une population de plus de 400 000 patients aux États-Unis, au Japon et dans l'UE5.

Mélanome Stade IV ~20,000 patients ¹	Carcinome à Cellules Claires (Rein- RCC) ~50,000 patients ¹	Cancer colorectal msiDMMR ~90,000 patients ¹	Cancer du Poumon non à petites cellules, Stade IV, 1ère ligne ~200,000 Patients ¹
c. 20%-40% ORR ²			

Figure 28. Exemples d'indications de tumeurs solides à fort besoin médical dans lesquelles les ICI sont approuvés. ¹Incidences annuelles évaluées sur la base de données Global Data (2019-2021 selon les indications). ²Taux de réponses aux ICI (ORR pour Overall response rate ou « taux de réponse globale ») observés sur la base des résultats cliniques de Phase 3 des produits considérés.

¹⁴ J.S. O'Donnel et al./ Cancer Treatment Reviews 52 (2017) 71-81

ICI	Cible	Nombre d'indications approuvées	Indications principales	Ventes 2024
	PD-1	40	Mélanome, NSCLC, cancer de la vessie, lymphome de Hodgkin, cancer colorectal MSI-H/dMMR	\$29,5 Milliards
	PD-1	20+	Mélanome, NSCLC, carcinome rénal	\$9,3 Milliards
	PD-L1	10+	NSCLC, cancer de la vessie	\$1,8 Milliards
	PD-L1	8+	NSCLC, carcinome hépatocellulaire	\$4,7 Milliards
	CTLA-4	5+	Mélanome avancé, cancer colorectal	\$2,5 Milliards

Figure 29. Principaux ICI commercialisés en immuno-oncologie et niveaux de vente en 2024 (Source : Communications publiques des Sociétés)

▪ Rationnel Scientifique

Les preuves illustrant l'influence du microbiote intestinal sur l'efficacité clinique des ICI se multiplient dans la littérature scientifique. Il a été démontré que la diversité et la composition du microbiote intestinal influencent la réponse aux ICI. Dans une étude clinique menée auprès de 112 patients atteints de mélanome métastatique, les patients répondant au traitement anti-PD-1 étaient significativement associés à une plus grande diversité du microbiote intestinal et enrichis d'une composition bactérienne fécale unique par rapport aux non-répondeurs¹⁵. Les principaux facteurs prédictifs de la réponse au traitement anti-PD-1 étaient la diversité (Figure 30), l'abondance du genre *Faecalibacterium* et du groupe *Bacteroides* dans le microbiote intestinal. Il a également été démontré que les antibiotiques compromettent l'efficacité du blocage de PD-1 chez les patients atteints d'un cancer. L'administration d'antibiotiques dans les 2 mois précédant ou dans le mois suivant la première injection d'inhibiteur de PD-1/PD-L1 entraîne une réduction de la survie globale de plus de 9 mois¹⁶. Dans le même article, Routy et al. indiquent que, chez les patients atteints d'un CPNPC ou d'un CCR, les commensales les plus significativement associées à un résultat clinique favorable sont les *Akkermansia muciniphila* ($p = 0,004$). Ces observations ont été confirmées dans diverses études précliniques chez l'animal.

¹⁵ Gopalakrishnan et al., Science, 2017

¹⁶ Routy et al, Science 2018

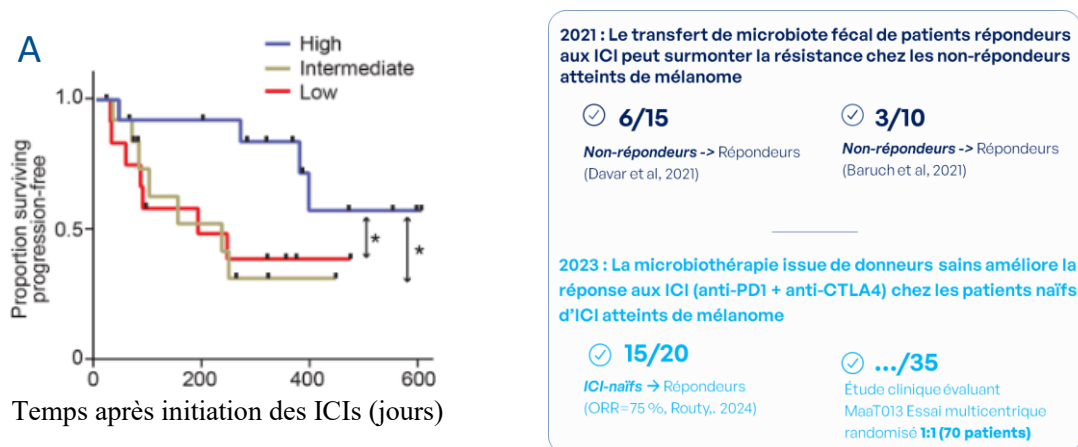
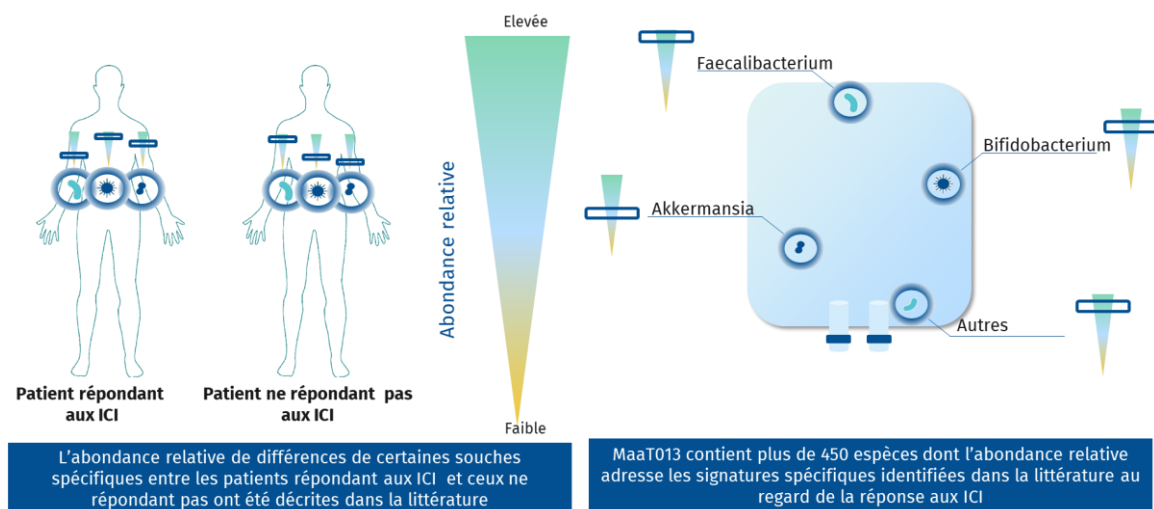


Figure 30. Corrélation entre la survie et le microbiote intestinal chez les patients traités par ICI dans le mélanome. (A). La survie sans progression chez les patients atteints de mélanome traités par inhibiteurs de PD-1 est corrélée à la diversité du microbiote intestinal (ligne bleue : grande diversité, ligne marron : diversité moyenne, ligne rouge : faible diversité), adapté d'après Gopalakrishnan et al., Science, 2018. (B). Effet du transfert de microbiote fécal depuis des répondeurs ou des donneurs sains sur la réponse aux ICI.

■ Étude Exploratoire - Preuve de Concept PICASSO de Phase 2a (promue par l'investigateur)

En dépit de l'absence de consensus dans la littérature sur les espèces les plus favorables à l'efficacité des ICI, toutes les souches d'intérêt rapportées à ce jour sont à la connaissance de la Société présentes dans le produit natif Xervyteg® (MaaT013) de MaaT Pharma, dont le procédé de « pooling » permet d'augmenter leur abondance relative.



¹ Gopalakrishnan et al., Science 2018; Routy et al., Science 2018; Matson et al., Science 2018

Figure 31. Une analyse métagénomique de mono-donneurs et du Xervyteg® (MaaT013) (groupe de donneurs) a été réalisée afin de détecter la présence potentielle de souches d'intérêt clés identifiées dans la littérature comme étant corrélées à la réponse PD-1 et PD-L1. Toutes les souches pertinentes ont été détectées. L'abondance des souches d'intérêt était notamment accrue dans le produit issu de plusieurs donneurs.

MaaT Pharma a annoncé en avril 2022 le lancement d'un essai clinique exploratoire de Phase 2a, appelé PICASSO, promu par l'AP-HP, évaluant Xervyteg® (MaaT013) en association avec des ICI, l'ipilimumab (Yervoy®) et le nivolumab (Opdivo®), traitements de référence de première ligne des patients avec un mélanome métastatique. L'étude vise à établir la sécurité et le rôle des traitements de restauration de l'écosystème microbiotique complet, et notamment d'une grande diversité microbienne, dans l'amélioration de la réponse aux inhibiteurs de points de contrôle immunitaires.

Il s'agit d'une étude en double aveugle, contrôlée par placebo, portant sur l'administration de nivolumab et d'ipilimumab associée avec Xervyteg® (MaaT013) ou son placebo qui inclut 70 patients naïfs de traitement. La levée de l'aveugle se fera à la 27^{ème} semaine afin d'évaluer le critère d'évaluation primaire qui est la sécurité. Parallèlement, les premières données d'efficacité seront mises à disposition, évaluées par le taux

de réponse global, évalué par les critères d'évaluation de la réponse immunologique dans les tumeurs solides (iRECIST ; 19). Le recrutement de l'ensemble des patients s'est terminé en mars 2024. Après la période de suivi prévue au protocole et les étapes habituelles de suivi, de contrôle (monitoring) et d'analyse des données, l'investigateur prévoit que les résultats préliminaires pourraient être communiqués au cours du premier semestre 2026.

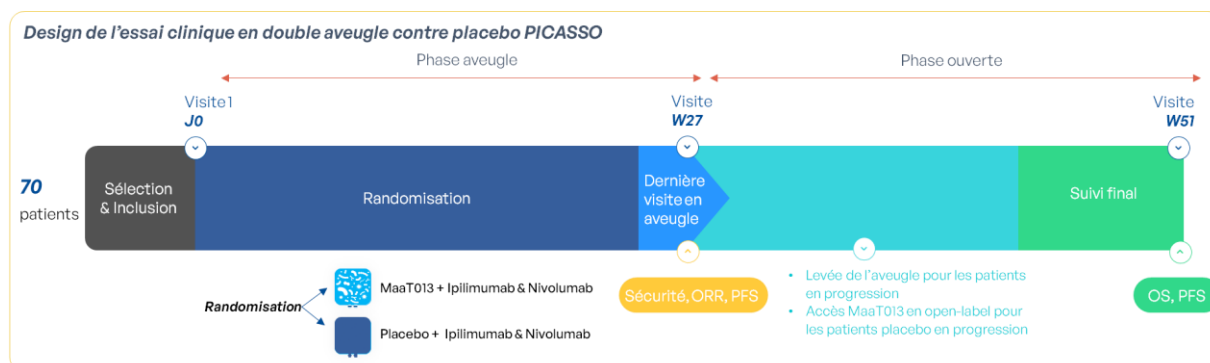


Figure 32 Plan de l'essai clinique Picasso

L'étude PICASSO est menée en collaboration avec l'AP-HP (en qualité de promoteur de l'essai), l'institut Gustave Roussy (qui contribue en tant que centre clinique et réalise des analyses biologiques), l'INRAE (qui mène des analyses spécifiques) et MaaT Pharma qui a fourni Xervyteg® (MaaT013) gratuitement. La Société effectuera également des analyses de données métagénomiques et liées à l'hôte, à l'aide de son moteur de recherche propriétaire gutPrint®.

Des informations complémentaires sur l'accord de recherche collaborative entre la Société, l'AP-HP, l'Institut Gustave Roussy et l'INRAE sont disponibles dans la section relative aux contrats importants au Chapitre 20 du Document d'enregistrement.

- *Étude exploratoire de Phase 2 IMMUNOLIFE - Cancer du poumon non à petites cellules avancé*

En mai 2024, la Société a annoncé sa participation au programme IMMUNOLIFE RHU, un consortium comprenant des partenaires académiques dont l'Institut Gustave Roussy, centre mondialement reconnu dans le traitement du cancer, et des sociétés de biotechnologie. La Société a annoncé en janvier 2026 que le premier patient avait été randomisé dans cet essai. L'étude évaluera le potentiel de MaaT033 en association avec le cemiplimab versus meilleur traitement choisi par l'investigateur (seconde ligne) pour améliorer le taux de contrôle de la maladie chez les patients atteints de cancer du poumon non à petite cellule ayant reçu des antibiotiques. Dans ce cadre, la contribution financière de MaaT Pharma se limite à l'approvisionnement en produit. L'essai prévoit d'inclure 162 patients dans 14 centres en France.

Des informations complémentaires sur l'accord de recherche collaborative entre la Société et l'institut Gustave Roussy notamment sont disponibles dans la section relative aux contrats importants au Chapitre 20 du Document d'enregistrement.

- *Tumeurs solides en combinaison avec des inhibiteurs de points de contrôle immunitaire – MaaT034*

MaaT034 reproduit, à grande échelle industrielle, la richesse et la diversité des écosystèmes microbiens sains, restaure l'intégrité d'une barrière intestinale endommagée (Figure 33), active la voie AhR impliquée dans l'homéostasie intestinale, stimule à la fois les cellules immunitaires myéloïdes et lymphoïdes, améliore la réponse des cellules immunitaires à la thérapie par ICI.

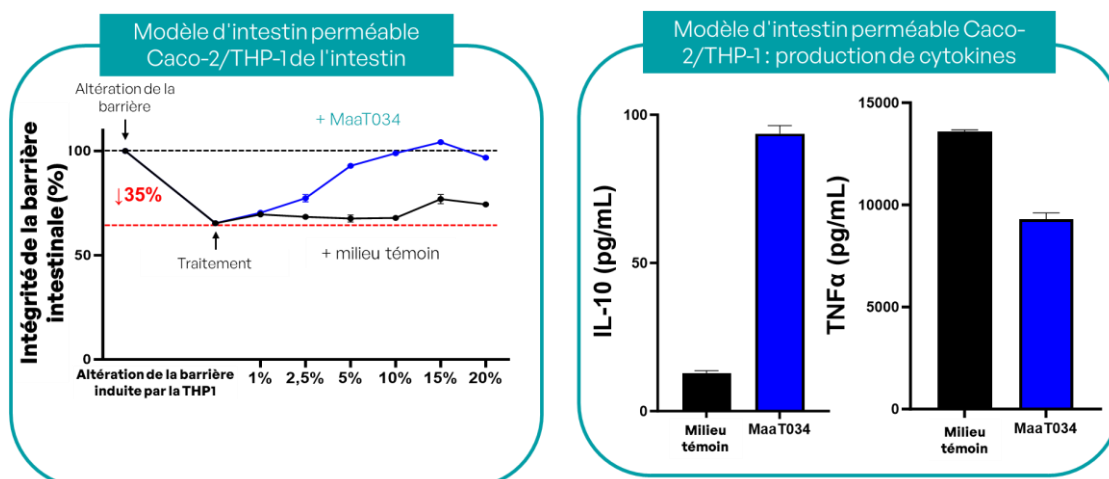


Figure 33. MaaT034 contrôle l'inflammation et restaure l'intégrité de la barrière intestinale dans un modèle d'intestin perméable Caco-2/THP-1

MaaT Pharma a initié un premier échange en 2022 avec l'EMA, notamment une réunion avec l'Innovation Task Force (ITF). Les échanges se poursuivent en Europe et la Société prévoit également des premières interactions avec la FDA .

Les données précliniques prometteuses concernant MaaT034 sont régulièrement présentées durant les conférences annuelles de la *Society for Immunotherapy of Cancer* (SITC) et de l'*American Association for Cancer Research* (AACR). De nouvelles données non cliniques ont été présentées lors des conférences annuelles 2025 de l'*American Association for Cancer Research* (AACR) et de la *Society for Immunotherapy of Cancer* (SITC).

En 2025, les données précliniques portant sur MaaT034 démontrent un effet de l'anti-PD1 en réduisant la taille de la tumeur, et en augmentant la survie, comparé à des souches uniques comme A. muciniphila.

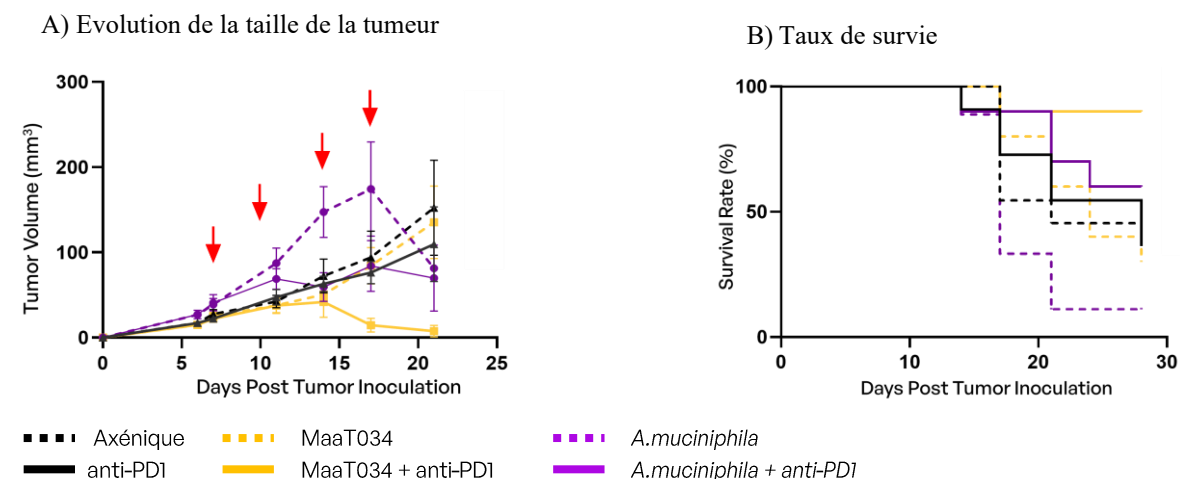


Figure 34: Données présentées au Congrès SITC 2025

En 2026, la Société prévoit de produire les premiers lots BPF de MaaT034 et d'avancer dans la préparation réglementaire, avec un objectif de démarrage d'un essai clinique chez l'homme en 2027 (au lieu de 2026), sous réserve de financement associé. La stratégie de développement accordera une attention particulière au marché américain.

5.2.3.5 Autres aires thérapeutiques et indications

○ Sclérose Latérale Amyotrophique, aussi appelée Maladie de Charcot – MaaT033

■ Description de l'indication et rationnel scientifique

Des études récentes montrent que l'axe **microbiote–intestin–cerveau** joue un rôle important dans les maladies neurologiques.

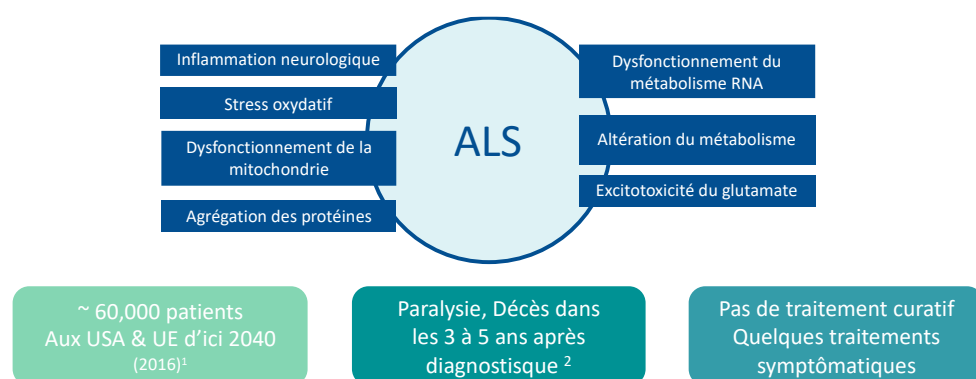
Chez les patients atteints de troubles neurodégénératifs, dont la **sclérose latérale amyotrophique (SLA)**, on observe fréquemment des symptômes à la fois gastro-intestinaux¹⁷ et au niveau du système nerveux central.

Parallèlement, la recherche scientifique met de plus en plus en exergue le rôle du microbiote intestinal, en établissant notamment un lien entre ses altérations et des maladies telles que la sclérose latérale amyotrophique (SLA¹⁸). Le lien entre le microbiote intestinal et la SLA a été documenté, dans un premier temps, au travers de données précliniques, puis d'observations cliniques démontrant le rôle modificateur joué par le microbiote intestinal dans la maladie.

La SLA, ou maladie de Charcot, est une maladie neurodégénérative grave entraînant une paralysie progressive des muscles volontaires, affectant aussi la phonation et la déglutition. Elle est généralement fatale en 3 à 5 ans, le plus souvent à cause de l'atteinte des muscles respiratoires, et apparaît habituellement entre 50 et 70 ans, plus tôt dans les formes familiales.

Elle prend des formes différentes selon la nature de l'atteinte initiale :

- i. Dans environ 30% des cas, elle débute au niveau du tronc cérébral. On parle alors de formes à début bulbaire dont les premières manifestations sont les difficultés à articuler ou à déglutir.
- ii. Dans les autres cas, la SLA altère d'abord les motoneurons périphériques : dans ces formes à début spinal, c'est par une faiblesse et une gêne au niveau d'un bras, d'une jambe ou d'une main que se manifeste le début de la maladie.



¹Arthur, K., Calvo, A., Price, T. et al. Projected increase in amyotrophic lateral sclerosis from 2015 to 2040. *Nat Commun* 7, 12408 (2016). <https://doi.org/10.1038/ncomms12408>
²<https://tousensellescontrelasla.fr/la-sla-cest-quoi/>

Figure 34. Étiologie de la sclérose latérale amyotrophique, pronostic et nombre de patients touchés par la maladie.

■ Étude IASO de Phase 1b chez des patients atteints de SLA

La Société a initié au second semestre 2023 une étude pilote de Phase 1b dans la SLA évaluant MaaT033 pour ralentir la progression de la maladie. L'étude, développée en collaboration avec des experts du réseau SLA (FILSLAN et ACT4ALS-MND) et avec le soutien fort de l'association française de patients, *Tous en Selles contre la SLA*, a recruté jusqu'à 15 patients qui présentent un premier déficit moteur depuis au moins 6 mois et jusqu'à 24 mois au moment de l'inclusion dans l'essai. L'extension à une nouvelle indication thérapeutique renforce le potentiel de MaaT033 comme traitement adjuvant et de maintenance dans les maladies aiguës ou chroniques.

¹⁷ Gebrayel et al, *J Transl Med*, 2022, Singh et al, *J Clin Invest*. 2021

¹⁸ Rowin et al, 2017 ; Nicholson et al, 2021 ; Blacher et al, 2019, Mazzini et al, 2020.

→ **Étude pilote de phase 1b ouverte en France, N=15** (NCT05889572)



Figure 35. Design de l'essai de phase 1b IASO

En novembre 2024, l'étude a atteint son critère principal d'évaluation, confirmant la sécurité et la tolérance de MaaT033, et ce, au-delà des indications en oncologie. Un comité indépendant d'experts (DSMB) s'est réuni et a approuvé la progression vers une Phase 2, sujette à partenariat. En mai 2025, la Société a annoncé des résultats complémentaires à la suite de la tenue d'un comité consultatif scientifique externe en mars 2025 pour examiner l'ensemble des données. Les points principaux à retenir de leur revue sont :

- Une implantation rapide et soutenue d'espèces bactériennes propres à MaaT033 a été observée, principalement au cours du premier mois et s'est maintenue pendant la période de suivi d'un mois.
- Une progression de la maladie plus lente a été notée (évaluée par le score ALSFRS-R). Cela doit être interprété avec prudence en raison du suivi de courte durée, de la taille restreinte de l'échantillon et de la nature non comparative (à bras unique) de l'étude de Phase 1b. L'ALSFRS-R est un score de référence utilisé dans les essais sur la SLA pour évaluer la progression de la maladie. Le score correspond au nombre de points perdus par mois, reflétant ainsi la progression de la maladie pour le patient. Lors de l'analyse finale des données de l'essai IASO, la pente (c'est-à-dire l'évolution mensuelle) du score total ALSFRS-R observée est la suivante :
 - Depuis les premiers symptômes jusqu'au début de l'essai, la pente médiane était de -0,7 point/mois (intervalle : -1,2 à -0,3).
 - Du début de l'essai jusqu'au 84ème jour (J84), la pente médiane a ralenti à -0,3 point/mois (intervalle : -2,4 à +1,0).
- Aucun changement sur les niveaux de neurofilament observé à J84, un biomarqueur associé aux lésions neuronales dans la SLA.

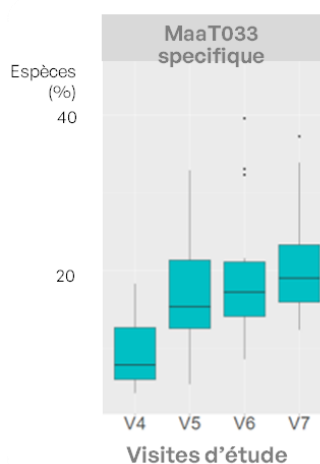


Figure 36. Implantation de bactéries spécifiques de MaaT033 chez des patients atteints de SLA

5.2.4 Capacité de Production aux normes des Bonnes Pratiques de Fabrication (BPF, en anglais cGMP)

MaaT Pharma a développé, depuis 2016, date du premier patient traité, une expertise dans la production de candidats-médicaments sous deux types de formulations. La première est une poche pour lavement (Xervyteg® (MaaT013)), permettant une concentration maximale des bactéries pour un effet bolus dans des situations aiguës. La deuxième est une gélule pour administration orale (MaaT033, MaaT034/3X), selon une technologie de formulation brevetée qui permet le ciblage du traitement sur le site approprié de l'intestin pour une action optimale. Les gélules ont été mises au point avec des excipients approuvés et sont produites par Evonik au moyen d'une technologie permettant une mise à l'échelle industrielle.

MaaT Pharma et Skyepharma ont conclu, en février 2022, un partenariat pour augmenter la capacité de production BPF de MaaT Pharma et ainsi soutenir le développement clinique puis commercial de ses deux candidats-médicaments les plus avancés (Xervyteg® (MaaT013) et MaaT033) et accélérer son activité R&D mais également le développement clinique pour les produits de nouvelle génération (MaaT034 puis la gamme MaaT03x). Ce partenariat a permis de construire l'usine, à ce jour, la plus importante en France entièrement dédiée à la production de thérapies à écosystème complet issues du microbiote, dans le respect des normes BPF. En détail, la Société devrait pouvoir produire (estimation) :

- 11 000 poches de Xervyteg® (MaaT013) par an
- 1 300 000 gélules de MaaT033 par an
- 300 000 gélules de MaaT034/3X par an

Globalement, la Société estime qu'environ 11 000 patients pourront être traités par an grâce à cette usine.



Figure 37. Usine de production de médicament à écosystème complet à base de microbiote intestinal dédiée à MaaT Pharma

Le site possède une superficie de 1 600m², qui pourra être portée à 3 000m² en fonction des besoins de production de MaaT Pharma. L'usine permettra à MaaT Pharma de multiplier par dix sa capacité de production de manière à soutenir le plan clinique et commercial de la Société à horizon 2030.

Les lots de produits natifs MET-N sont actuellement produits sur site, depuis 2023, et le premier lot en R&D des produits issus de la co-culture MET-C pourrait être produit en 2026.

5.2.5 Futurs jalons créateurs de valeurs attendus pour 2026

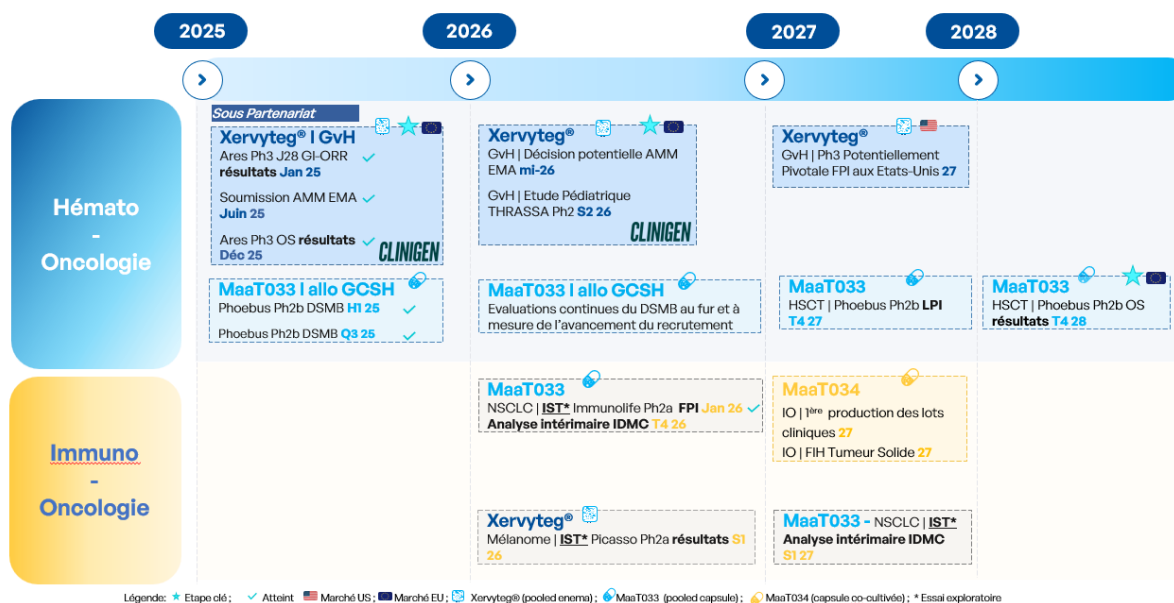


Figure 38. Futurs jalons créateurs de valeurs.

5.3 RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT, BREVETS, LICENCES, MARQUES ET NOMS DE DOMAINE

5.3.1 Stratégie de protection - Droits de propriété intellectuelle

Le succès d'une société dépend grandement de sa capacité à innover mais également de sa célérité à protéger ses innovations. C'est pourquoi, la Société met tout en œuvre pour obtenir la délivrance de ses titres de propriété intellectuelle mais également pour les maintenir en vigueur, aussi bien en France qu'à l'international. Ainsi, la Société protège ses inventions telles que des compositions d'intérêt thérapeutique, des dispositifs, les procédés d'obtention de ces derniers ou encore des méthodes de détection ou de prédiction, et ce à un stade très précoce de leur conception. En complément des titres de propriété intellectuelle, la Société se repose sur son savoir-faire (non-breveté et secret) et son innovation technologique continue, pour développer et maintenir sa position sur le marché. La Société protège également ses informations confidentielles, notamment en utilisant des accords de confidentialité avec ses salariés, prestataires externes et partenaires commerciaux. En France, conformément au Code de la propriété intellectuelle, toute invention faite par un salarié dans l'exécution soit d'un contrat de travail comportant une mission inventive qui correspond à ses fonctions effectives, soit d'études et de recherches qui lui sont explicitement confiées, appartiennent à l'employeur. En complément, les salariés de la Société travaillant en recherche et développement sont liés à la Société par un contrat de travail comprenant également une clause de cession des inventions développées à la Société.

Malgré toutes les précautions prises, les droits de propriété intellectuelle de la Société sont, comme ceux de toute société, susceptibles d'être contestés devant les offices ou tribunaux compétents (toute contestation pouvant conduire au maintien, à la limitation, au rejet ou à l'invalidation d'un titre), violés ou contournés et donc pourraient s'avérer insuffisants pour permettre à la Société de conserver un monopole exclusif sur une invention donnée. Ainsi, la Société ne peut garantir de manière certaine que la portée de protection offerte par ses brevets sera suffisante pour la protéger contre ses concurrents. Par ailleurs, les accords de confidentialité peuvent être violés et la Société pourrait ne pas recevoir des dommages et intérêts adéquats pour une telle violation.

Pour en savoir plus, se référer à la section 3.4.2 relative aux facteurs de risque : « *la Société ne peut garantir de manière certaine que la portée de toute protection offerte par des brevets sera suffisante pour protéger la Société contre ses concurrents* ».

La gestion de l'ensemble du portefeuille de brevets et de marques, de demandes de brevets et de marques, et des autres questions liées à la propriété intellectuelle est confiée, au sein de la Société, au Responsable de la Propriété Industrielle qui s'appuie sur les conseils de cabinets externes de renom en France et à l'étranger.

Dans la plupart des pays, les demandes de brevets ne sont généralement publiées que 18 mois après la date de priorité la plus ancienne revendiquée.

La durée de validité des brevets dépend de la législation nationale applicable aux brevets dans les pays dans lesquels ils sont déposés/obtenus. Dans les pays dans lesquels la Société entend déposer des brevets pour protéger ses inventions, la durée de validité des brevets est en principe de 20 ans à compter de leur date de dépôt.

En outre, dans certains pays, un certificat complémentaire de protection peut être accordé après l'expiration du brevet, sous certaines conditions, pour des brevets protégeant un médicament afin de compenser la perte de durée d'exploitation du brevet liée aux délais réglementaires nécessaires à l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) pour ce médicament. La Société prévoit de déposer des requêtes en délivrance de tels certificats complémentaires de protection, le cas échéant, pour étendre la durée de validité de ses brevets relatifs à des médicaments. Toutefois, la Société ne peut garantir que les autorités compétentes délivreront de tels certificats complémentaires de protection et, en cas de délivrance, la durée de ces certificats.

De plus, aux États-Unis notamment, la durée de validité d'un brevet peut être prolongée pour tenir compte des éventuels retards d'ordre administratif de l'office américain des brevets (*United States Patent and Trademark Office*).

Il est également possible qu'un brevet soit révoqué après délivrance ou volontairement abandonné.

Dans certains pays, il est possible de contester la validité d'un brevet, et ce brevet peut, par conséquent, être révoqué ou sa portée peut s'en trouver fortement limitée. Durant la procédure de délivrance, il est également possible, selon les offices, de déposer des observations de tiers (anonymes ou non) pour contester la brevetabilité d'une demande de brevet. A ce jour, aucune des demandes de brevets ou brevets de la Société n'a fait l'objet d'observations de tiers ou d'une procédure d'opposition. Concernant les droits des tiers identifiés comme étant proches des activités de la Société, plusieurs brevets délivrés ont été identifiés. Ceux-ci ont fait l'objet d'une analyse par des conseils externes qui ont considéré ces derniers comme étant invalidables.

La couverture géographique des différentes familles de brevet de la Société est judicieusement choisie en fonction de l'importance de l'invention et du marché. Ainsi, pour les demandes de brevets les plus importantes et pour lesquelles les entrées en phases régionales/nationales dans les pays désignés dans la demande internationale dite PCT (*Patent Cooperation Treaty*) ont été effectuées, cette couverture comprenant au minimum l'Europe, les États-Unis, le Japon, l'Australie, le Canada, la Chine et Israël.

La législation de certains pays étrangers ne permet pas de protéger les droits de propriété intellectuelle de la même manière que la législation en Europe et aux États-Unis. Les systèmes juridiques de certains pays, en particulier dans les pays en voie de développement, ne sont pas toujours propices à la protection des inventions par brevets ni aux autres droits de propriété intellectuelle, en particulier celles et ceux liés aux produits biopharmaceutiques ou aux biotechnologies. Il pourrait donc être difficile pour la Société d'empêcher la violation de ses brevets, si elle les obtient, ou le contournement de ses autres droits de propriété intellectuelle dans ces pays.

La Société possède par ailleurs du savoir-faire secret protégeant différents aspects de ses activités. Il est identifié, formalisé et répertorié au sein de l'entreprise selon un processus continu. Il couvre la sélection des donneurs, le traitement des échantillons, les activités précliniques et cliniques, la culture des écosystèmes,

l'élaboration des produits finaux et tous les outils d'analyse développés au sein de la plateforme de bio-informatique gutPrint®.

Pour chaque innovation majeure, un formulaire d'invention est rédigé par les inventeurs. L'importance de cette innovation pour l'entreprise ou pour le domaine du microbiote en général, ainsi que sa visibilité de l'extérieur de l'entreprise sont évalués afin de décider s'il y aura dépôt de brevet ultérieurement ou non. Tout ce qui n'est pas breveté est alors gardé en tant que savoir-faire secret. Au sein de la Société, le savoir-faire fait donc l'objet d'un management, au même titre que les brevets ou les marques.

A la date du Document d'enregistrement universel, la Société détient 16 familles de brevets en son nom propre, avec ou sans co-déposants, et 2 familles en in-licensing (licences auprès de la SATT Lutech, d'INRAE Transfert et de l'APHP). Ce portefeuille représente plus de 120 brevets et demandes de brevets en Europe, aux États-Unis et dans d'autres juridictions dont (i) s'agissant de Xervyteg® (MaaT013), environ 46 brevets et demandes de brevet, (ii) s'agissant de MaaT033, environ 67 brevets et demandes de brevet, et (iii) s'agissant de MaaT034, environ 46 brevets et demandes de brevet. La Société ne peut avoir la certitude qu'une demande de brevet particulière donnera lieu à la délivrance d'un brevet dans une juridiction donnée ni, si un brevet est délivré, que sa portée sera suffisante pour conférer à la Société un avantage compétitif.

A la connaissance de la Société et à la date du Document d'enregistrement universel, aucun de ces brevets n'a fait l'objet d'une quelconque contestation juridique ou judiciaire de la part de tiers.

5.3.2 Brevets

Le portefeuille de brevets de la Société est détaillé dans le tableau ci-après. Les brevets sont présentés par date de dépôt.

Technologie / Produit (*)	Famille – Titre du brevet	Date de dépôt	Date d'expiration	Statut et numéro de dépôt
Procédé de préparation de selles sans lyophilisation (MP01) En copropriété avec INRAE (voir section 20.1.1)	Method for preparing a fecal microbiota sample	Priorité : *24/04/2015 Extension PCT : 22/04/2016 Continuation aux USA : **04/02/2021	*24/04/2035 22/04/2036	<u>Délivrés :</u> France (*n°1553716), Europe ¹⁹ (n°16723433.5), USA (n°15/568838), Japon (n°2018-506488), Chine (n°201680023630.8), Australie (n°2016252209), Israël (n°255100) <u>En cours d'examen :</u> USA (Continuation ; **n°17/167573), Canada (n°2983192)
Dispositif de collecte de selles (MP02) En copropriété avec INRAE (voir section 20.1.1)	Microorganism sampling method, microorganism sampling device and sampling kit comprising such a sampling device	Priorité : *24/04/2015 Extension PCT : 22/04/2016 Continuation in part aux USA : **27/04/2021	*24/04/2035 22/04/2036 pour tous les membres exceptés USA (21/10/2036) et USA Continuation in part (26/04/2038)	<u>Délivrés :</u> France (*n°1553721), Europe ²⁰ (n°16722301.5), USA (n°15/568932), Japon (n°2018-506489), Australie (n°2016252212), Israël (n°255102), USA (Continuation in part ; **n°17/241489), Canada (n°2983194)
Procédé de préparation de selles avec lyophilisation (MP03) En copropriété avec INRAE (voir section 20.1.1)	Method of lyophilization of a sample of faecal microbiota	Priorité : 18/12/2015 Extension PCT : 19/12/2016	19/12/2036	<u>Délivrés :</u> Europe ²¹ (n°16826115.4), USA (n°16/063419), Israël (n°259888), Japon (n°2018-531198), Australie (n°2016370600), Chine (n°201680073680.7) Canada (n°3007289), Corée du Sud (n°10-2018-7020068)

¹⁹ Validé dans les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Italie, Liechtenstein, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Suède et Suisse

²⁰ Validé dans les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Italie, Liechtenstein, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Suède et Suisse

²¹ Validé dans les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Italie, Liechtenstein, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Suède et Suisse.

Procédé de préparation de selles avec lyophilisation et composition (MP11) Sous Licence (voir section 20.1.3)	Lyophilized composition for preserving microbiota in its ecosystem	Priorité : *18/12/2015 Extension PCT : 16/12/2016	*18/12/2035 16/12/2036	<u>Délivrés :</u> France (*n°1562836), Europe ²² (n°16812752.0), USA (n°16/062302), Japon (n°2018-531508), Chine (n°201680073438.X), Canada (n°3008315), Corée du Sud (n°10-2018-7018184), Israël (n°260017), Australie (n°2016374580)
Prévention de la GvHD (MP10) Sous Licence (voir section 20.1.2)	Fecal microbiota for treating patients undergoing a hematopoietic stem cell transplant	Priorité : 26/01/2017 Extension PCT : 26/01/2018	26/01/2038	<u>Délivré :</u> Europe ²³ (n°18702952.5), Israël (n°268237), Australie (n°2018212530), Canada (n°3051807), Corée du Sud (n°10-2019-7024970), Japon (n°2019-540408)
Capsule pour formulation orale (MP05) En copropriété avec Biocodex (voir section 20.1.6)	Pharmaceutical oral formulation comprising bacteria	Priorité : 17/11/2017 Extension PCT : 16/11/2018	16/11/2038	<u>Délivré :</u> USA (n°16/763461), Chine (n°201880074056.8), Europe ²⁴ (n°18803675.0), Japon (n°2020-526531), Israël (n°273740), Australie (n°2018367230), Canada (n°3079627), Corée du Sud (n°10-2020-7016921)
Procédé de préparation de selles provenant de plusieurs donneurs	Stool collection method and sample preparation method	Priorité : *09/03/2018 Extension PCT : 08/03/2019	*09/03/2038 08/03/2039	<u>Délivré :</u>

²² Validé dans les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Irlande, Italie, Liechtenstein, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Hongrie et Pologne.

²³ Validé dans les pays suivants : Autriche, Belgique, Suisse, Liechtenstein, Allemagne, Danemark, Espagne, Finlande, France, Royaume-Uni, Hongrie, Irlande, Italie, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Suède, Albanie, Bulgarie, Croatie, République Tchèque, Estonie, Grèce, Islande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Roumanie, Serbie, Slovaquie et Turquie

²⁴ Validé dans les pays suivants : Autriche, Belgique, Suisse, Liechtenstein, Allemagne, Danemark, Espagne, Finlande, France, Royaume-Uni, Hongrie, Irlande, Italie, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Suède, Albanie, Bulgarie, Croatie, République Tchèque, Estonie, Grèce, Islande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Roumanie, Serbie, Slovaquie et Turquie

(MP06)	for transplanting fecal microbiota			France (*n°1852084), USA (n°16/979077), Australie (n°2019229721), Japon (n°2020-546950), Canada (n°3091626), Corée du Sud (n°10-2020-7028567), Europe ²⁵ (n°19713110.5), Israël (n°276969) <u>En cours d'examen :</u> Chine (n°201980018083.8)
Méthode analytique (MP07) En copropriété avec Bioaster (voir section 20.1.7)	Method for detecting bacteria according to the gram signal thereof in a complex sample	Priorité : 18/06/2018 Extension PCT : 13/06/2019	13/06/2039	<u>Délivré :</u> Europe ²⁶ (n°19737863.1), Japon (n°2020-570110), USA (n°17/253613)
Composition microbienne et utilisation dans la réduction de l'inflammation induite par traitement anti-cancéreux (MP08)	Fecal microbiota composition, for use in reducing treatment-induced inflammation	Priorité : 20/07/2018 Extension PCT : 19/07/2019 Divisionnaire russe : 21/03/2024 Divisionnaire japonaise : 12/04/2024 Continuation aux USA : 03/09/2024	19/07/2039 pour tous les membres exceptés USA (14/11/2040)	<u>Délivré :</u> Canada (n°3102488), Israël (n°279282), USA (n°17/261532), Russie (n°2021103569) <u>En cours d'examen :</u> Europe (parent : n°19745077.8 ; divisionnaire : n°24174149.5), Japon (parent : n°2021-502751 ; divisionnaire : n°2024-064747), Chine (n°201980047146.2), Australie (n°2019304530), Corée du Sud (n°10-2021-7001360), Brésil (n°BR 11 2021 000975 2), Mexique (n°MX/a/2021/000719), Russie (n°2024107350)

²⁵ Autriche, Belgique, Suisse, Liechtenstein, Allemagne, Danemark, Espagne, Finlande, France, Royaume-Uni, Hongrie, Irlande, Italie, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Suède, Albanie, Bulgarie, Croatie, République Tchèque, Estonie, Grèce, Islande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Roumanie, Serbie, Slovénie, Slovaquie et Turquie

²⁶ Validé dans les pays suivants : Allemagne, Espagne, France, Italie, Royaume-Uni.

Dispositif de lyophilisation (MP09)	Lyophilisation container	Priorité : *27/09/2018 Extension : 24/09/2019	*27/09/2038 24/09/2039	<u>Délivré :</u> France (*n°1858895), USA (n°17/279532), Japon (n°2021-516989), Chine (n°201980063363.0), Europe (n°19794609.8), <u>En cours d'examen :</u> Canada (n°3112517)
Méthode de prédiction de la réponse à un traitement FMT chez un patient atteint de GvHD (MP13)	FMT performance prediction test to guide and optimize therapeutic management of GVHD patients	Priorité : 17/04/2020 Extension PCT : 16/04/2021	17/04/2041	<u>En cours d'examen :</u> Europe (n°21720227.4), USA (n°17/996267), Japon (n°2022-562889), Israël (n°297358), Chine (n°202180024401.9), Australie (n°2021255918), Corée du Sud (n°10- 2022-7040141)
Procédé de biofermentation (MP14) En copropriété avec UCA et INRAE (voir section 20.1.4)	Method of expanding a complex community of microorganisms	Priorité : 23/12/2020 Extension PCT : 23/12/2021	23/12/2041	<u>En cours d'examen :</u> Europe (n°21845042.7), USA (n°18/258584), Japon (n°2023-537989), Israël (n°303884), Chine (n°202180086426.1), Australie (n°2021405816), Corée du Sud (n°10- 2023-7024645), Brésil (n°BR 1120230125596), Mexique (n°MX/a/2023/007621), Russie (n°2023119058), Canada (n°3202036)
Méthode bio-informatique (MP15)	Method of predicting and then producing a mix of microbiota samples	Priorité : 06/05/2021 Extension PCT : 05/05/2022	05/05/2042	<u>En cours d'examen :</u> Europe (n°22727883.5), USA (n°18/557198), Japon (n°2023-567179), Israël (n°308289), Chine

				(n°2022800318479), Australie (n°2022268615), Corée du Sud (n°10-2023-7041512), Brésil (n°BR 11 2023 022862-0), Mexique (n°MX/a/2023/012857), Russie (n°2023131770), Canada (n°3215683)
Méthode bio-informatique (MP16)	Method of choosing starting material for biofermentation based on a final target profile	Priorité : 08/11/2022 Extension PCT : 06/11/2023	06/11/2043	Procédure internationale (n°PCT/EP2023/080864)
Compositions de produits destinés au traitement des tumeurs solides (MP17)	Compositions used in combination with immune modulatory treatments for treating cancers	Priorité : *29/12/2023 Extension PCT : 27/12/2024	*29/12/2043	Europe (*n°23307428.5) PCT/FR2024/051781
Compositions de produits destinés au traitement ou prévention de la GvH (MP20)	Non dévoilé	Priorité : 06/11/2024 Extension PCT : 05/11/2025	06/11/2044	Europe (n°24306867.3) PCT/FR2025/051026
Composition de produits destinés au traitement de la GvHD	Non dévoilé	Priorité : 25/09/2025	25/09/2045	US (n° 63/874,315; provisional application)
Outil d'aide à la production de produits pharmaceutiques utilisant des pools d'échantillons fécaux	Non dévoilé	Priorité : 09/10/2025	09/10/2045	Europe (n° 25306672.4)

Xervyteg® (MaaT013) (46 brevets et demandes de brevets au 31 mars 2026)

S'agissant de Xervyteg® (MaaT013) , à la date du Document d'enregistrement universel, la Société dispose des droits d'exploitation de 3 brevets délivrés en France, 4 brevets délivrés en Europe, 5 brevets délivrés aux Etats-Unis, et environ 34 brevets et demandes de brevets dans d'autres pays, dont 17 brevets délivrés (4 en Israël, 4 en Australie, 3 au Japon, 3 au Canada, 1 en Chine, 1 en Corée du Sud et 1 en Russie). Sans tenir compte d'une éventuelle extension de leur durée de validité, ces brevets arriveront à échéance entre avril 2036 et octobre 2046 à condition d'être maintenus en vigueur. Concernant les demandes de brevets non encore délivrées, environ 17 demandes sont en cours d'examen dans une dizaine de pays dont l'Europe, les Etats-Unis, le Brésil, le Canada, l'Israël, la Corée du Sud, le Mexique, la Russie, le Japon, la Chine et l'Australie. Les brevets et demandes de brevets en question se rapportent aux procédés de fabrication et d'utilisation de Xervyteg® (MaaT013) .

Xervyteg® (MaaT013) est couvert par 7 familles des brevets : MP01, MP02, MP06, MP08, MP020, MP21 et MP22. Ces familles de brevets couvrent toute la chaîne de valeur de Xervyteg® (MaaT013) de la façon suivante :

- La famille de brevets MP01 protège la collecte de selles, leur traitement avec le diluant de la Société, ainsi que leur congélation et leur formulation.
- La famille de brevets MP02 couvre le dispositif de collecte et sa méthode d'utilisation permettant de garder les échantillons de selles en anaérobiose.
- La famille de brevets MP06 couvre le procédé de la Société de « pooling » de selles issues de donneurs différents. Les critères de sélection des donneurs y sont précisés. Elle couvre aussi les formulations obtenues et leur utilisation dans le traitement de la GvH.
- La famille de brevets MP08 couvre la prévention et/ou réduction de l'inflammation induite par les traitements anti-cancéreux notamment chez des patients atteints de cancers liquides.
- La famille de brevets MP20 (non publiée, déposée en novembre 2024) est focalisée sur le traitement et la prévention de la maladie du greffon contre l'hôte.
- La famille de brevets MP21 (non publiée, déposée en septembre 2025) valorise les résultats de l'essai clinique ARES dans la maladie du greffon contre l'hôte. Elle a été spécifiquement déposée aux Etats-Unis.
- La famille de brevets MP22 (non publiée, déposée en octobre 2025) couvre l'utilisation d'un outil d'intelligence artificielle permettant d'automatiser la sélection des échantillons de microbiote fécal pour la fabrication de Xervyteg® (MaaT013).

MaaT033 (67 brevets et demandes de brevets au 31 mars 2026)

S'agissant de MaaT033, à la date du Document d'enregistrement universel, la Société dispose des droits d'exploitation de 3 brevets délivrés en France, 7 brevets délivrés en Europe, 7 brevets délivrés aux Etats-Unis, et 50 brevets et demandes de brevets dans d'autres pays, dont 33 brevets délivrés (7 en Israël, 7 en Australie, 6 au Japon, 6 au Canada, 3 en Chine, 4 en Corée du Sud et 1 en Russie). Sans tenir compte d'une éventuelle extension de leur durée de validité, ces brevets arriveront à échéance entre avril 2036 et octobre 2046 à condition d'être maintenus en vigueur. Concernant les demandes de brevets non encore délivrées, environ 16 demandes sont en cours d'examen dans une dizaine de pays dont l'Europe, les Etats-Unis, le Brésil, le Canada, l'Israël, la Corée, le Mexique, la Russie, le Japon, la Chine et l'Australie. Les brevets et demandes de brevets en question se rapportent aux procédés de fabrication et d'utilisation de MaaT033.

MaaT033 est couvert par 9 familles des brevets : MP01, MP02, MP03, MP05, MP06, MP08, MP10, MP20 et MP22. Ces familles de brevets couvrent toute la chaîne de valeur de MaaT033 de la façon suivante :

- La famille de brevets MP01 protège la collecte de selles, leur traitement avec le diluant de la Société, leur congélation et leur formulation.
- La famille de brevets MP02 couvre le dispositif de collecte et sa méthode d'utilisation permettant de garder les échantillons de selles en anaérobiose.
- La famille de brevets MP03 et MP11 protègent la collecte de selles et leur traitement avec le diluant de la Société en vue d'une lyophilisation.

- La famille de brevets MP05 couvre une formulation orale sous forme d’une capsule enrobée avec un polymère sensible au pH permettant une libération contrôlée du contenu dans la région iléo-colique (pH > 6.8).
- La famille de brevets MP06 couvre le procédé de la Société de « pooling » de selles issues de donneurs différents. Les critères de sélection des donneurs y sont précisés. Elle couvre aussi les formulations obtenues et leur utilisation dans le traitement de la GvH.
- La famille de brevets MP08 couvre la prévention et/ou réduction de l’inflammation induite par les traitements anti-cancéreux notamment chez des patients atteints de cancers liquides.
- La famille de brevets MP10 couvre la prévention de la GvH, la composition FMT étant administrée avant la transplantation de cellules souches hématopoïétiques.
- La famille de brevets MP20 (non publiée, déposée en novembre 2024) est focalisée sur le traitement et la prévention de la maladie du greffon contre l’hôte.
- La famille de brevets MP22 (non publiée, déposée en octobre 2025) couvre l’utilisation d’un outil d’intelligence artificielle permettant d’automatiser la sélection des échantillons de microbiote fécal pour la fabrication de MaaT033.

MaaT034 (46 brevets et demandes de brevets au 31 mars 2026)

S’agissant de MaaT034, à la date du Document d’enregistrement universel, la Société dispose des droits d’exploitation de 3 brevets délivrés en France, 4 brevets délivrés en Europe, 5 brevets délivrés aux Etats-Unis, et 34 brevets et demandes de brevets dans d’autres pays, dont 19 brevets délivrés (4 en Israël, 4 en Australie, 4 au Japon, 3 au Canada, 2 en Chine, et 2 en Corée du Sud). Sans tenir compte d’une éventuelle extension de leur durée de validité, ces brevets arriveront à échéance entre avril 2036 et décembre 2044 à condition d’être maintenus en vigueur. Concernant les demandes de brevets non encore délivrées, environ 15 demandes de brevets sont en cours d’examen dans une dizaine de pays dont l’Europe, les Etats-Unis, le Brésil, le Canada, l’Israël, la Corée, le Mexique, la Russie, le Japon, la Chine et l’Australie. Les brevets et demandes de brevets en question se rapportent aux procédés de fabrication et d’utilisation de MaaT034.

MaaT034 est couvert par 6 familles des brevets : MP01, MP02, MP05, MP06, MP14, et MP17. Ces familles de brevets couvrent toute la chaîne de valeur de MaaT034 de la façon suivante :

- La famille de brevets MP01 protège la collecte de selles, leur traitement avec le diluant de la Société, leur congélation et leur formulation.
- La famille de brevets MP02 couvre le dispositif de collecte et sa méthode d’utilisation permettant de garder les échantillons de selles en anaérobiose.
- La famille de brevets MP05 couvre une formulation orale sous forme d’une capsule enrobée avec un polymère sensible au pH permettant une libération contrôlée du contenu dans la région iléo-colique (pH > 6.8).
- La famille de brevets MP06 couvre le procédé de la Société de « pooling » de selles issues de donneurs différents. Les critères de sélection des donneurs y sont précisés. Elle couvre aussi les formulations obtenues et leur utilisation dans le traitement de la GvHD.
- La famille de brevets MP14 protège le procédé de la Société de biofermentation d’échantillons de selles et les compositions issues de celui-ci.
- La famille de brevets MP17 (non publiée, déposée en décembre 2023 et étendue en décembre 2024) est focalisée sur le traitement et la prévention tumeurs solides.

5.3.3 Contrats de collaboration et de recherches, contrats de licence

Dans le cadre de l’accord de licence exclusif et de distribution conclu le 30 juin 2025, la Société a concédé à Clinigen Healthcare Limited, pour la durée du contrat, une licence exclusive (y compris à l’égard de la Société, sous réserve des exceptions prévues audit accord) et non transférable, limitée au territoire défini (Union européenne, Islande, Norvège, Liechtenstein et Royaume-Uni) et au champ d’utilisation correspondant à l’indication couverte par l’AMM européenne de Xervyteg® (MaaT013), afin de conduire

les activités d'accès précoce, puis, après obtention des autorisations réglementaires, de commercialiser le produit dans le territoire défini dans le contrat.

Cette licence porte sur l'ensemble des droits de propriété intellectuelle contrôlés par la Société nécessaires à ces activités, y compris le savoir-faire et les brevets relatifs à MaaT013 (notamment les familles MP01 – « Méthode de préparation d'un échantillon de microbiote fécal », MP02 – « Méthode et dispositif d'échantillonnage de micro-organismes », MP06 – « Méthodes de collecte et de préparation d'échantillon pour transplantation de microbiote fécal », MP08 – « Composition de microbiote fécal pour réduire l'inflammation induite par le traitement », et MP20 – « Composition pharmaceutique et méthodes d'utilisation »), tels que listés dans l'accord et en vigueur dans les pays du territoire défini. L'accord prévoit également un droit non exclusif, limité et soumis à l'approbation préalable de la Société, de réaliser les activités de développement strictement nécessaires à l'obtention ou au maintien des autorisations réglementaires (y compris les plans pédiatriques).

La durée initiale de la licence est alignée sur la durée de l'accord, soit quatorze (14) ans à compter de sa signature, renouvelable d'un commun accord; elle demeure en tout état de cause soumise aux stipulations de résiliation prévues au contrat. Par ailleurs, Clinigen peut, sous conditions, nommer des distributeurs et accorder des sous-licences à ses affiliés (sur notification) et à des tiers (avec l'accord préalable de la Société), lesdites relations devant rester substantiellement conformes aux termes de l'accord de licence.

Pour plus d'information sur les contrats de licence et collaboration et de recherche importants de la Société, se référer au Chapitre 20.

5.3.4 Autres éléments de propriété intellectuelle

5.3.4.1 A la date du Document d'enregistrement universel, la Société est titulaire des marques suivantes :

- la marque française verbale MaaT Pharma n°144138392 déposée le 2 décembre 2014 en classes 41 et 42 (enregistrée le 9 octobre 2015)* ;
- la marque verbale communautaire MaaT Pharma n° 14189518 déposée le 1^{er} juin 2015 en classes 9, 41 et 42 (enregistrée le 8 avril 2016) ;
- la marque coréenne verbale MaaT Pharma n° 40-2018-0093551 déposée le 9 juillet 2018 en classes 10, 42 et 44 (enregistrée le 26 avril 2019) ;
- la marque verbale MaaT Pharma au Royaume-Uni n°UK00914189518 déposée le 1^{er} juin 2015 en classes 9, 41 et 42 (enregistrée le 8 avril 2016) ;
- la marque verbale MaaT Pharma en Israël n° 387773 déposée le 19 octobre 2015 en classe 5 ;
- la marque verbale MaaT Pharma en Australie n° 2594377 déposée le 13 octobre 2015 en classe 5 ;
- la marque verbale MaaT Pharma au Japon n° 2025-118383 déposée le 15 octobre 2015 en classe 5 ;
- la marque française semi-figurative MaaT n°154210230 déposée le 16 septembre 2015 en classes 05, 41 et 42 (enregistrée le 8 janvier 2016) ;
- la marque semi-figurative communautaire MaaT n° 014564661 déposée le 16 septembre 2015 en classes 05, 41 et 42 (enregistrée le 2 février 2016) ;
- la marque coréenne semi-figurative MaaT n° 40-2018-0093552 déposée le 9 juillet 2018 en classes 05, 42 et 44 (enregistrée le 20 août 2019) ;
- la marque semi-figurative MaaT au Royaume-Uni n°UK00914564661 déposée le 16 septembre 2015 en classes 05, 41 et 42 (enregistrée le 2 février 2016) ;
- la marque semi-figurative MaaT en Australie n° 1624993 déposée le 22 octobre 2025 en classes 05 ;
- la marque internationale semi-figurative MaaT n° 1624993 déposée et enregistrée le 28 septembre 2021 en classes 05 et 42 désignant le Canada, la Suisse (octroi le 23 septembre 2022), la Chine (octroi le 4 mars 2022), Israël (octroi le 20 décembre 2022), le Japon (octroi le 4 août 2023) et les USA (octroi le 6 juin 2023) ;
- la marque française semi-figurative gutPrint n°164306319 déposée le 11 octobre 2016 en classes 42 et 44 (enregistrée le 3 février 2017) ;
- la marque semi-figurative communautaire gutPrint n° 015968787 déposée le 25 octobre 2016 en classes 42 et 44 (enregistrée le 30 mars 2017) ;

- la marque internationale semi-figurative gutPrint n° 1349753 déposée et enregistrée le 28 mars 2017 en classes 42 et 44 désignant la Suisse et la Chine (octroi accordé dans tous ces pays) ; une désignation postérieure au Canada (octroi le 9 septembre 2024), en Corée du Sud (octroi le 23 novembre 2022), au Japon (octroi le 17 février 2023) et en Israël (octroi définitif le 4 avril 2022) a été enregistrée le 5 août 2021 ;
- la marque semi-figurative gutPrint au Royaume-Uni n° UK00915968787 déposée le 25 octobre 2016 en classes 42 et 44 (enregistrée le 30 mars 2017) ;
- la marque américaine semi-figurative gutPrint n°98947793 déposée le 9 janvier 2024 en classes 42 et 44
- la marque française semi-figurative gut RePrint n°164306335 déposée le 11 octobre 2016 en classes 05 et 10 (enregistrée le 3 février 2017) ;
- la marque semi-figurative communautaire gut RePrint n° 015968811 déposée le 25 octobre 2016 en classes 05 et 10 (enregistrée le 3 avril 2017) ;
- la marque internationale semi-figurative gut RePrint n° 1354479 déposée et enregistrée le 28 mars 2017 en classes 05 et 10 désignant la Suisse (octroi accordé) ;
- la marque chinoise semi-figurative gut RePrint n°40362252 déposée le 15 août 2019 en classe 10 (enregistrée le 14 novembre 2020) ;
- la marque semi-figurative gut RePrint au Royaume-Uni n° UK00915968811 déposée le 25 octobre 2016 en classes 05 et 10 (enregistrée le 3 avril 2017) ;
- la marque américaine semi-figurative gut rePrint n°98947800 déposée le 9 janvier 2024 en classes 05 et 10
- la marque française semi-figurative M n°164240117 déposée le 13 janvier 2016 en classes 05, 41 et 42 (enregistrée le 6 mai 2016) ;
- la marque semi-figurative communautaire M n° 014997514 déposée le 13 janvier 2016 en classes 05, 41 et 42 (enregistrée le 3 avril 2017) ;
- la marque internationale semi-figurative M n° 1321542 déposée et enregistrée le 13 juillet 2016 en classes 05, 41 et 42 désignant la Suisse, le Japon et les USA (octroi accordé dans tous ces pays) ;
- la marque canadienne semi-figurative M n°1790980 déposée le 12 juillet 2016 en classe 05, 41 et 42 (enregistrée le 27 septembre 2018) ;
- la marque semi-figurative M au Royaume-Uni n° UK00914997514 déposée le 13 janvier 2016 en classes 05, 41 et 42 (enregistrée le 31 mai 2016).
- la marque française verbale BUTYCORE n°4794558 déposée le 25 août 2021 en classes 05 et 42, enregistrée le 17 décembre 2021.
- la marque internationale verbale BUTYCORE n°1660984 déposée et enregistrée le 18 février 2022 en classes 05 et 42, revendiquant la priorité de la demande française, désignant le Canada, la Chine (octroi le 2 novembre 2022), la Corée du Sud (octroi le 3 janvier 2024), Israël (octroi le 1^{er} juin 2023), le Japon (octroi le 9 février 2023), le Royaume-Uni (octroi le 16 août 2022), la Suisse (octroi le 30 mars 2023), l'Union Européenne (octroi le 12 mai 2022) et les Etats-Unis d'Amérique (octroi le 30 mai 2023).
- la marque verbale communautaire XERVYTEG n°019089874 déposée le 10 octobre 2024 en classes 05 et 10 (enregistrée le 25 février 2025)
- la marque verbale internationale XERVYTEG n° 1854541 déposée le 21/03/2025 en classes 05 et 10 au Canada, en Chine, en Corée du Sud, en Israël, au Japon, au Royaume-Uni, en Suisse, et aux Etats-Unis (enregistrée aux Etats-Unis le 9/12/2025 et au Japon le 19/02/2026).
- La marque verbale XERVYTEG n°1854541 déposée le 22 octobre 2025 en classes 05 et 10 en Australie.
- la marque verbale communautaire SIFTAXYS n°019089857 déposée le 10 octobre 2024 en classes 05 et 10 (enregistrée le 25 février 2025)
- la marque verbale US SIFTAXYS n° 79423293 déposée le 21/03/2025 en classes 05 et 10 (enregistrée aux Etats-Unis le 9/12/2025).
- la marque verbale communautaire TIRPRESVA n°019089877 déposée le 10 octobre 2024 en classes 05 et 10 (enregistrée le 25 février 2025) la marque verbale US TIRPRESVA n° 79423161 déposée le 21/03/2025 en classes 05 et 10 (enregistrée le 9/12/2025).
- La marque semi-figurative communautaire XERVYTEG n°19182904 déposée le 06/05/2025 en classes 05 et 10 en Europe (enregistrée le 31/08/2025).

- La marque semi-figurative XERVYTEG n°1894506 déposée le 30/10/2025 en classes 05 et 10 en Australie, en Chine, en Israël, au Japon, en Corée du Sud, Suisse et au Royaume-Uni (enregistrée aux Etats-Unis le 9/12/2025)
- La marque chinoise 自微坦 n°88785856 déposée en classes 05 et 10 en Chine.

*À la suite de deux procédures d'opposition formées à l'encontre des demandes de marque française n° 4 138 392 et de l'Union européenne n° 14 189 518 par la société A&D Gruppo Alimentare & Dietetico sur le fondement d'une de ses marques semi-figuratives antérieures, la Société n'est pas titulaire, en France et dans l'Union Européenne, de la marque verbale « MaaT Pharma » pour les produits en classe 5 (Produits pharmaceutiques et vétérinaires). A la date du Document d'Enregistrement, la Société ne peut dès lors pas utiliser la marque verbale « MaaT Pharma » sur les marchés français et européen afin d'identifier un produit pharmaceutique (et en particulier la marque « MaaT Pharma » ne peut être apposée sur un produit pharmaceutique).

5.3.4.2 La Société est également titulaire des noms de domaine suivants :

maatpharma.com (depuis le 11/09/14) ;	maat033.cn (depuis le 26/09/2025) ;	microbiome-ecosystem-therapy.info (depuis le 23/02/22) ;
maatpharma.net (depuis le 11/09/14) ;	maat-033.com (depuis le 03/02/22) ;	microbiome-ecosystem-therapy.biz (depuis le 23/02/22) ;
maatpharma.org (depuis le 11/09/14) ;	maat-033.net (depuis le 02/02/22) ;	microbiome-ecosystem-therapy.be (depuis le 23/02/22) ;
maatpharma.info (depuis le 11/09/14) ;	maat-033.org (depuis le 02/02/22) ;	microbiome-ecosystem-therapy.ch (depuis le 23/02/22) ;
maatpharma.biz (depuis le 11/09/14) ;	maat-033.info (depuis le 02/02/22) ;	microbiome-ecosystem-therapy.co.uk (depuis le 23/02/22) ;
maatpharma.be (depuis le 16/02/22) ;	maat-033.biz (depuis le 03/02/22) ;	microbiome-ecosystem-therapy.de (depuis le 23/02/22) ;
maatpharma.ch (depuis le 30/09/14) ;	maat-033.be (depuis le 02/02/22) ;	microbiome-ecosystem-therapy.es (depuis le 23/02/22) ;
maatpharma.co.uk (depuis le 11/09/14) ;	maat-033.ch (depuis le 02/02/22) ;	microbiome-ecosystem-therapy.eu (depuis le 23/02/22) ;
maatpharma.de (depuis le 10/02/22) ;	maat-033.co.uk (depuis le 02/02/22) ;	microbiome-ecosystem-therapy.fr (depuis le 23/02/22) ;
maatpharma.es (depuis le 11/09/14) ;	maat-033.de (depuis le 02/02/22) ;	microbiome-ecosystem-therapy.it (depuis le 23/02/22) ;
maatpharma.eu (depuis le 11/09/14) ;	maat-033.es (depuis le 02/02/22) ;	microbiome-ecosystem-therapy (depuis le 26/09/2025) ;
maatpharma.fr (depuis le 18/02/15) ;	maat-033.eu (depuis le 02/02/22) ;	microbiome-ecosystem-therapies.com (depuis le 02/02/22) ;
maatpharma.it (depuis le 11/02/15) ;	maat-033.fr (depuis le 03/02/22) ;	microbiome-ecosystem-therapies.net (depuis le 02/02/22) ;
maat-pharma.cn (depuis le 26/09/2025) ;	maat-033.it (depuis le 02/02/22) ;	microbiome-ecosystem-therapies.org (depuis le 02/02/22) ;
maat-pharma.com (depuis le 11/09/14) ;	maat-033.cn (depuis le 26/09/2025) ;	microbiome-ecosystem-therapies.eu (depuis le 02/02/22) ;
maat-pharma.net (depuis le 02/02/22) ;	gutPrint.com (depuis le 02/12/22)	microbiome-ecosystem-therapies.biz (depuis le 02/02/22) ;
maat-pharma.org (depuis le 03/02/22) ;	gutPrint.net (depuis le 26/11/18) ;	microbiome-ecosystem-therapies.be (depuis le 02/02/22) ;
maat-pharma.info (depuis le 03/02/22) ;	gutPrint.org (depuis le 26/11/18) ;	microbiome-ecosystem-therapies.ch (depuis le 02/02/22) ;
maat-pharma.biz (depuis le 03/02/22) ;	gutPrint.info (depuis le 26/11/18) ;	microbiome-ecosystem-therapies.co.uk (depuis le 02/02/22) ;
maat-pharma.be (depuis le 03/02/22) ;	gutPrint.biz (depuis le 26/11/18) ;	microbiome-ecosystem-therapies.de (depuis le 02/02/22) ;
maat-pharma.ch (depuis le 03/02/22) ;	gutPrint.be (depuis le 16/02/22) ;	microbiome-ecosystem-therapies.es (depuis le 02/02/22) ;
maat-pharma.co.uk (depuis le 03/02/22) ;	gutPrint.ch (depuis le 26/11/18) ;	microbiome-ecosystem-therapies.eu (depuis le 02/02/22) ;
maat-pharma.de (depuis le 03/02/22) ;	gutPrint.co.uk (depuis le 26/11/18) ;	microbiome-ecosystem-therapies.fr (depuis le 02/02/22) ;
maat-pharma.es (depuis le 03/02/22) ;	gutPrint.es (depuis le 03/02/22) ;	microbiome-ecosystem-therapies.it (depuis le 02/02/22) ;
maat-pharma.eu (depuis le 03/02/22) ;	gutPrint.eu (depuis le 26/11/18) ;	microbiome-ecosystem-therapies.cn (depuis le 26/09/2025) ;
maat-pharma.fr (depuis le 28/01/15) ;	gutPrint.fr (depuis le 18/02/19) ;	xervyteg.com (depuis le 11/09/2024)
maat-pharma.it (depuis le 03/02/22) ;	gutPrint.it (depuis le 11/02/22) ;	xervyteg.co (depuis le 08/01/2025)
maat-pharma.cn (depuis le 26/09/2025) ;	gutprint.ai (depuis le 03/02/22) ;	xervyteg.net (depuis le 08/01/2025)
maat013 .com (depuis le 26/11/18) ;	gutprint.cn (depuis le 26/09/2025) ;	xervyteg.org (depuis le 08/01/2025)
maat013.net (depuis le 26/11/18)	gut-print.com (depuis le 03/02/22) ;	xervyteg.info (depuis le 08/01/2025)
maat013 .org (depuis le 26/11/18) ;	gut-print.net (depuis le 02/02/22) ;	xervyteg.biz (depuis le 08/01/2025)
maat013.info (depuis le 26/11/18) ;	gut-print.org (depuis le 02/02/22) ;	xervyteg.xyz (depuis le 08/01/2025)
maat013.biz (depuis le 26/11/18) ;	gut-print.info (depuis le 02/02/22) ;	xervyteg.eu (depuis le 08/01/2025)
maat013.be (depuis le 16/02/22) ;	gut-print.biz (depuis le 02/02/22) ;	xervyteg.fr (depuis le 07/01/2025)
maat013.ch (depuis le 26/11/18) ;	gut-print.be (depuis le 02/02/22) ;	xervyteg.ch (depuis le 08/01/2025)
maat013.co.uk (depuis le 26/11/18) ;	gut-print.ch (depuis le 02/02/22) ;	xervyteg.de (depuis le 08/01/2025)
maat013.de (depuis le 26/11/18) ;	gut-print.co.uk (depuis le 02/02/22) ;	xervyteg.co.uk (depuis le 19/03/2025)
maat013.es (depuis le 26/11/18) ;	gut-print.eu (depuis le 02/02/22) ;	xervyteg.it (depuis le 19/03/2025)
maat013.eu (depuis le 26/11/18) ;	gut-print.fr (depuis le 03/02/22) ;	xervyteg.es (depuis le 19/03/2025)
maat013.fr (depuis le 18/02/18) ;	gut-print.it (depuis le 02/02/22) ;	xervyteg.care (depuis le 31/03/2025)
maat013.it (depuis le 11/02/22) ;	gut-print.ai (depuis le 03/02/22) ;	xervyteg.health (depuis le 31/03/2025)
maat013.cn (depuis le 26/09/2025) ;	gut-print.cn (depuis le 26/09/2025) ;	xervyteg.cn (depuis le 26/09/2025)
maat-013.com (depuis le 03/02/22) ;	microbiomeecosystemtherapy.com (depuis le 23/02/22) ;	siftaxys.com (depuis le 11/09/2024)
maat-013.net (depuis le 02/02/22) ;	microbiomeecosystemtherapy.net (depuis le 23/02/22) ;	siftaxys.co (depuis le 08/01/2025)
maat-013.org (depuis le 02/02/22) ;	microbiomeecosystemtherapy.org (depuis le 23/02/22) ;	siftaxys.net (depuis le 08/01/2025)
maat-013.info (depuis le 02/02/22) ;	microbiomeecosystemtherapy.info (depuis le 23/02/22) ;	siftaxys.org (depuis le 08/01/2025)
maat-013.biz (depuis le 02/02/22) ;	microbiomeecosystemtherapy.biz (depuis le 23/02/22) ;	siftaxys.info (depuis le 08/01/2025)
maat-013.be (depuis le 02/02/22) ;	microbiomeecosystemtherapy.be (depuis le 23/02/22) ;	siftaxys.biz (depuis le 08/01/2025)
maat-013.ch (depuis le 02/02/22) ;	microbiomeecosystemtherapy.ch (depuis le 23/02/22) ;	siftaxys.xyz (depuis le 08/01/2025)
maat-013.co.uk (depuis le 02/02/22) ;	microbiomeecosystemtherapy.co.uk (depuis le 23/02/22) ;	siftaxys.eu (depuis le 08/01/2025)
maat-013.de (depuis le 02/02/22) ;	microbiomeecosystemtherapy.de (depuis le 23/02/22) ;	siftaxys.fr (depuis le 07/01/2025)
maat-013.es (depuis le 02/02/22) ;	microbiomeecosystemtherapy.es (depuis le 23/02/22) ;	siftaxys.ch (depuis le 07/01/2025)
maat-013.eu (depuis le 02/02/22) ;	microbiomeecosystemtherapy.eu (depuis le 23/02/22) ;	siftaxys.de (depuis le 08/01/2025)
maat-013.fr (depuis le 03/02/22) ;	microbiomeecosystemtherapy.fr (depuis le 23/02/22) ;	siftaxys.co.uk (depuis le 19/03/2025)
maat-013.it (depuis le 02/02/22) ;	microbiomeecosystemtherapy.it (depuis le 23/02/22) ;	siftaxys.it (depuis le 19/03/2025)

maat-013.cn (depuis le 26/09/2025) ;	microbiomeecosystemtherapy.cn (depuis le 26/09/2025)	siftaxys.es (depuis le 19/03/2025)
maat033.com (depuis le 26/11/18) ;	microbiomeecosystemtherapies.com (depuis le 23/02/22) ;	siftaxys.care (depuis le 31/03/2025)
maat033.net (depuis le 26/11/18) ;	microbiomeecosystemtherapies.net (depuis le 02/02/22) ;	siftaxys.health (depuis le 31/03/2025)
maat033.org (depuis le 26/11/18) ;	microbiomeecosystemtherapies.org (depuis le 02/02/22) ;	siftaxys.cn (depuis le 26/09/2025)
maat033.info (depuis le 26/11/18) ;	microbiomeecosystemtherapies.info (depuis le 02/02/22) ;	tirpresva.com (depuis le 11/09/2024)
maat033.biz (depuis le 26/11/18) ;	microbiomeecosystemtherapies.biz (depuis le 02/02/22) ;	tirpresva.co (depuis le 18/12/2024)
maat033.be (depuis le 16/02/22) ;	microbiomeecosystemtherapies.be (depuis le 02/02/22) ;	tirpresva.net (depuis le 18/12/2024)
maat033.ch (depuis le 25/11/18) ;	microbiomeecosystemtherapies.ch (depuis le 02/02/22) ;	tirpresva.org (depuis le 18/12/2024)
maat033.co.uk (depuis le 26/11/18) ;	microbiomeecosystemtherapies.co.uk (depuis le 02/02/22) ;	tirpresva.info (depuis le 18/12/2024)
maat033.de (depuis le 10/02/22) ;	microbiomeecosystemtherapies.de (depuis le 02/02/22) ;	tirpresva.biz (depuis le 18/12/2024)
maat033.es (depuis le 02/02/22) ;	microbiomeecosystemtherapies.es (depuis le 02/02/22) ;	tirpresva.xyz (depuis le 18/12/2024)
maat033.eu (depuis le 26/11/18) ;	microbiomeecosystemtherapies.eu (depuis le 02/02/22) ;	tirpresva.eu (depuis le 18/12/2024)
maat033.fr (depuis le 18/02/19) ;	microbiomeecosystemtherapies.fr (depuis le 02/02/22) ;	tirpresva.fr (depuis le 18/12/2024)
maat033.it (depuis le 11/02/22) ;	microbiomeecosystemtherapies.it (depuis le 02/02/22) ;	tirpresva.ch (depuis le 18/12/2024)
	microbiomeecosystemtherapies.cn (depuis le 26/09/2025) ;	tirpresva.de (depuis le 18/12/2024)
	microbiomeecosystemtherapies.net (depuis le 23/02/22) ;	tirpresva.co.uk (depuis le 18/12/2024)
	microbiomeecosystemtherapies.org (depuis le 23/02/22) ;	tirpresva.it (depuis le 18/12/2024)
		tirpresva.es (depuis le 18/12/2024)
		tirpresva.cn (depuis le 26/09/2025) ;

5.3.5 Degré de dépendance à l'égard de brevets ou de licences, de contrats industriels, commerciaux ou financiers ou de nouveaux procédés de fabrication

Plusieurs brevets sont clés dans la stratégie de propriété industrielle de la Société. Tout d'abord, elle dépend de ses brevets fondateurs couvrant la technologie dans son ensemble. La combinaison des familles de brevets MP01, MP02, MP03 et MP11 (toutes 4 issues de technologie et savoir-faire provenant de la convention de recherche et de développement avec licence avec Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (**INRAE**) et INRAE Transfert, signé le 15 décembre 2014, renouvelé à effet du 01 mai 2025, et sous licence exclusive comme décrit à la section 20.1.2), MP05 (issu de développements avec Biocodex, sous licence exclusive, comme décrit à la section 20.1.6) MP06 (développements internes) couvrent la collecte des selles, leur transformation, leur conservation, le procédé de pooling, ainsi que la capsule pour la formulation orale. En outre, le brevet MP14 (issu de développements avec UCA et INRAE, dans le cadre du contrat de collaboration comme décrit à la section 20.1.4) couvre le procédé de coculture sur lequel est basé le développement des produits MaaT03x ; conformément aux termes d'un contrat d'acquisition signé en date du 22 décembre 2023, la Société a acquis la pleine propriété de ce brevet et des droits associés le 15 novembre 2025 (voir section 20.1.5).

Au-delà de son portefeuille de brevets, trois partenaires sont clés dans les procédés industriels mis en œuvre par la Société, Biofortis, Evonik et Skyepharma. Biofortis (voir section 20.2.1) est responsable de la collecte des selles, d'analyses biologiques, de gestion des données et d'analyses statistiques, et de services logistiques fournis dans le processus de collecte des selles. Evonik (voir section 20.2.2) fabrique des gélules HPMC gastro-résistantes vides et assure l'approvisionnement de lots techniques et cliniques (en conformité avec les Bonnes Pratiques de Fabrication IPEC). Skyepharma (voir section 20.2.4) est responsable de la fabrication des candidats-médicaments développées par la Société au sein de l'unité de production dédiée en conformité avec les Bonnes Pratiques de Fabrication, permettant à la Société de faire face aux besoins en lots cliniques dans le cadre du développement de ses produits Xervyteg® (MaaT013) , MaaT033 et MaaT03x et par la suite aux lots commerciaux de Xervyteg® (MaaT013) et MaaT033.

5.4 INVESTISSEMENTS

5.4.1 Principaux investissements réalisés par la Société durant les trois derniers exercices clos les 31 décembre 2023, 2024 et 2025

La Société s'est rapprochée de Skyepharma Production SAS (**Skyepharma**), en vue du développement d'une unité de production de produits pharmaceutiques.

En février 2022, la Société a conclu un contrat couvrant les travaux de construction de l'usine de production pharmaceutique, pour augmenter sa capacité de production conforme aux bonnes pratiques de fabrication (BPF) et ainsi soutenir le développement clinique puis commercial de ses deux candidats-médicaments les

plus avancés (Xervyteg® (MaaT013) et MaaT033) et étendre les capacités de fabrication R&D pour sa nouvelle génération de médicaments (MaaT03x). Aux termes de ce contrat, Skyepharma s'est engagée à construire un bâtiment répondant aux normes BPF mis à la disposition exclusive de la Société afin de lui permettre d'accueillir ses équipes et ses équipements. Dans ce cadre, la Société a versé une somme forfaitaire de 375K€. Le nouveau site de production, entièrement dédié à la fabrication de biothérapies issues du microbiote à système complet est opérationnel depuis septembre 2023 mettant ainsi un terme au contrat de construction.

Un second accord, signé en juin 2022, organise les modalités d'exploitation de ce site de fabrication et notamment les prestations de services apportées par Skyepharma. La Société a contribué partiellement au financement de la construction du bâtiment et des équipements de production génériques d'un montant de 1.750K€, dont 750K€ a été versé fin 2022 et 1.000K€ a été versé avant fin 2023. Une indemnité semestrielle est versée au terme de la construction de l'usine, couvrant la mise à disposition des locaux et des prestations de services associées. L'accord prendra fin automatiquement sept ans après la date de mise en service du bâtiment, soit le 28 août 2030 et pourra être prolongé sous réserve d'un accord mutuel des deux parties sur les conditions de ce renouvellement. La Société investit également dans les équipements de production et laboratoire spécifiques à ses procédés de fabrication qui sont hébergés au sein du bâtiment construit par Skyepharma.

En 2022, la Société a majoritairement investi dans du matériel de laboratoire et la poursuite des outils de sa plateforme bio-informatique gutPrint®.

En 2023, les investissements ont porté sur l'équipement du nouveau laboratoire au sein de l'unité de production construit en partenariat avec Skyepharma (balances, sondes, ...), ainsi que sur la poursuite du développement des logiciels bio-informatiques.

En 2025, comme en 2024, les investissements réalisés ont principalement porté sur la poursuite du développement de logiciels gutPrint® pour 0,2 m€ et l'achat de petit équipement de production.

5.4.2 Principaux investissements en cours de réalisation ou pour lesquels des engagements fermes ont été pris

Les investissements en cours en 2025, d'un montant de 1,3 million d'euro, et comprennent :

- Les immobilisations incorporelles en cours, 0.5 million d'euros au 31 décembre 2025 et au 31 décembre 2024 correspondant principalement à des frais de développement de logiciels et à l'acquisition de la quote-part du brevet MICCAP détenus par CAI et l'INRAE (Note 6.3 des états financiers IFRS) ;
- Les investissements corporels en cours, 0.7 million d'euros, qui portent principalement sur deux lyophilisateurs dont la mise en service est planifiée en 2026.

5.4.3 Informations sur les participations

Néant.

5.5 RAPPORT CONCERNANT LA RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE DE LA SOCIÉTÉ

5.5.1 Préambule

MaaT Pharma, en tant que PME cotée sur un marché réglementé n'a actuellement pas d'obligation de publier des informations en matière de durabilité.

Quoiqu'il en soit, la stratégie de la Société intègre des objectifs en matière de durabilité (sur des sujets environnementaux, sociaux et de gouvernance) et la Société a présenté, dès l'exercice fiscal 2022, un premier rapport RSE volontaire, avec ses réalisations et ambitions dans ce domaine. La Société compte poursuivre cette démarche quelle que soit l'évolution réglementaire.

Le rapport présenté ci-dessous s'inspire dans sa présentation et son contenu, du rapport de durabilité, selon les Normes Européennes, bien que réglementairement, il ne constitue pas un rapport de durabilité.

L'objectif de ce rapport est de rendre compte de manière volontaire des actions que MaaT Pharma entreprend en matière de responsabilité sociale, environnementale et de gouvernance. Les informations présentées dans ce rapport couvrent les activités de la Société sur le périmètre français et concernent la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, sauf indication contraire.

5.5.2 Exigences générales

Mission et vision de MaaT Pharma

MaaT Pharma a pour mission de développer des médicaments dérivés du microbiote, pour améliorer la survie des patients atteints de cancer.

MaaT Pharma œuvre à améliorer la prise en charge des patients atteints de cancer en ciblant directement l'interface intestin-immunité, avec l'ambition de devenir un acteur de référence mondial en modulation immunitaire fondée sur le microbiote. Animée par une mission innovante, complexe et exigeante, MaaT Pharma s'appuie sur un haut niveau d'expertise au sein d'une équipe agile et un écosystème collaboratif durable. Les collaborateurs évoluent au sein d'un environnement profondément humaniste, où intelligence collective, rigueur scientifique, innovation, coopération et partage constituent les fondations de la culture de la Société.

Forte d'un réseau international d'experts, la Société contribue à travers sa R&D à faire avancer la science du microbiote et à développer des produits qui ouvriront de nouvelles voies thérapeutiques aux patients dans des indications à fort besoin médical.

Être l'un des leaders d'une industrie du microbiote jeune et prometteuse requiert beaucoup d'humilité, d'autoréflexion, une forte volonté d'entreprendre pour faire évoluer l'existant et contribuer à la structuration d'une filière qui pourrait devenir, demain, l'un des nouveaux piliers de traitement en oncologie. Les challenges sont présents ; une société innovante comme MaaT Pharma se mobilise chaque jour pour relever les défis multiples et ainsi améliorer la survie des patients atteints de cancer.

Les activités de MaaT Pharma se concentrent à ce jour, sur la recherche et le développement ainsi que sur la production de candidats-médicaments pour les essais cliniques développés en collaboration étroite avec les professionnels de santé, en particulier médecins et pharmaciens mais également avec des associations de patients, dont les attentes guident ces évolutions ainsi que pour les demandes d'accès compassionnel. En 2025, MaaT Pharma consolide sa position en oncologie grâce à un portefeuille clinique avancé. Xervyteg® (MaaT013) est désormais sous revue réglementaire par l'EMA, marquant un tournant stratégique pour la Société et la possibilité de devenir la première thérapie issue du microbiote approuvée au monde en oncologie. MaaT Pharma développe une approche originale de la modulation du microbiote, en concevant des candidats-médicaments à haute richesse et diversité microbiennes. En raison de la complexité du microbiote humain, la Société estime que l'approche fondée sur l'écosystème complet pourrait permettre d'obtenir de meilleurs bénéfices cliniques que d'autres approches telles que l'utilisation de consortia, de souches uniques, ou encore l'utilisation de molécules visant le microbiote et qui sont utilisées par d'autres acteurs du domaine. Par ailleurs, la Société a développé deux gammes de candidats-médicaments : les

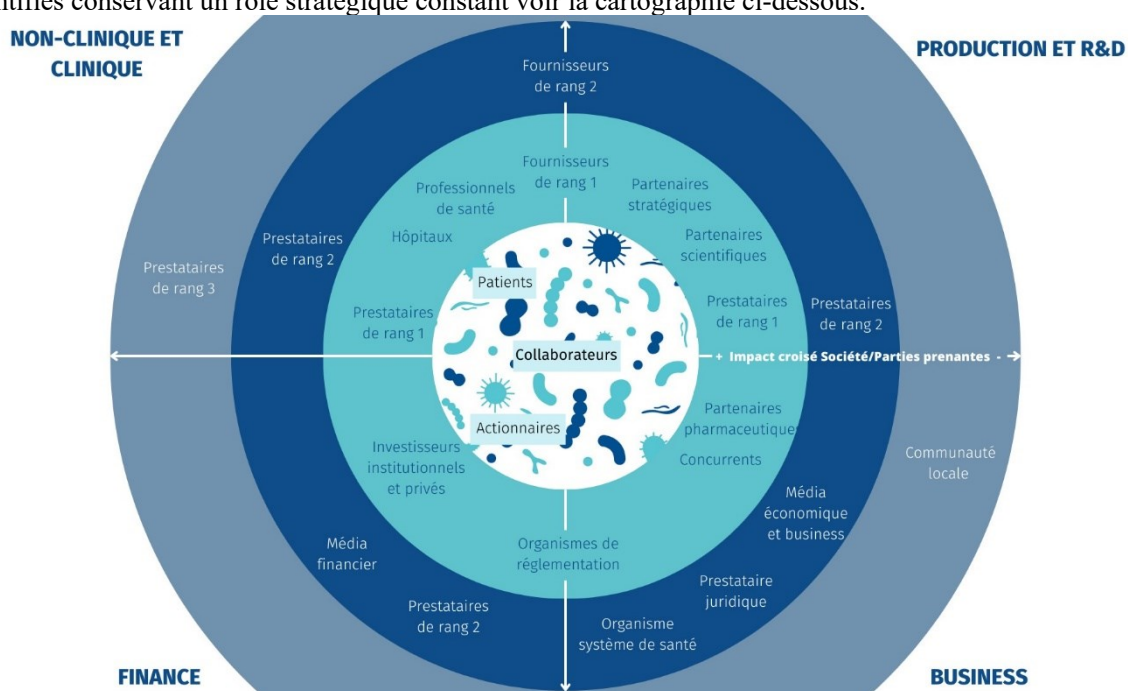
produits dits « natifs » issus de dons de donneurs sains ciblant des dysbioses sévères et les produits « co-cultivés » indépendants des dons, destinés aux dysbioses modérées à sévères associées aux tumeurs solides. Cette approche permet d'accélérer la mise sur le marché des produits natifs et d'assurer l'expansion du portefeuille à des indications plus larges grâce aux produits co-cultivés et à une technologie dédiée plus facilement industrialisable à grande échelle.

En structurant une filière émergente, MaaT Pharma contribue activement à faire du microbiome l'un des nouveaux piliers thérapeutiques de l'oncologie.

Les atouts de la Société sont développés dans le chapitre 5.2 du présent Document d'enregistrement universel.

Analyse de matérialité

En 2022, MaaT Pharma a identifié 21 parties prenantes clés, classées selon leur importance stratégique, les enjeux du marché et leurs interactions. Cette analyse demeure pleinement pertinente en 2025, les acteurs identifiés conservant un rôle stratégique constant voir la cartographie ci-dessous.



Depuis 2023, avec l'aide d'un cabinet expert, la Société a évalué ses parties prenantes dans une démarche RSE, aboutissant à une matrice de matérialité basée sur deux axes :

- L'impact de MaaT Pharma sur l'environnement extérieur,
- L'impact de l'environnement extérieur sur MaaT Pharma.

Il convient de rappeler que la méthode utilisée pour le dialogue avec les principales parties prenantes de la Société a été réalisé de la façon suivante :

- Des entretiens téléphoniques ou par visioconférence avec une trentaine de parties prenantes fournisseurs, partenaires, investisseurs et membres du Conseil d'Administration, réalisés entre juillet et septembre 2023,
- L'animation d'une demi-douzaine de réunions pour collecter les retours de tous les salariés de la Société, soit environ une cinquantaine de personnes, entre août et octobre 2023.

Les parties prenantes ont été interrogées sur la base d'enjeux sectoriels environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), issus d'un travail d'analyse mené par le cabinet expert, tout en s'appuyant sur les recommandations du SASB et de MSCI, ainsi que sur les 17 Objectifs de Développement Durable (ODD) des Nations Unies.

Les parties prenantes ont ainsi été questionnées sur leur vision des impacts, risques et opportunités pour et par MaaT Pharma, des enjeux suivants (classés par ordre alphabétique).

- Conditions de travail et sécurité
- Contribution à une meilleure santé
- Développement du capital humain
- Emissions de gaz à effet de serre
- Emissions toxiques et déchets
- Ethique des affaires
- Gestion de la chaîne d'approvisionnement
- Sécurité et qualité des produits
- Transparence dans la prise de décision
- Utilisation de l'eau

Ces enjeux ont ensuite été placés selon deux axes :

- L'impact de MaaT Pharma sur l'environnement extérieur,
- L'impact de l'environnement extérieur sur MaaT Pharma.

En suivant la méthode de calcul décrite ci-dessous.

Calcul de l'impact de l'environnement extérieur sur l'organisation

La note de l'impact de l'environnement extérieur sur l'organisation de chaque enjeu correspond à la moyenne des moyennes des notes concernant l'impact de l'organisation sur l'environnement extérieur, attribuée par chaque type de partie prenante (PP) : internes, externes, décisionnaires. Elle est calculée par la formule suivante : (moyenne PP internes + moyenne PP externes + moyenne décisionnaires) / nombre de types de PP.

Calcul de l'Impact de l'organisation sur l'environnement extérieur

La note de l'impact de l'organisation sur l'environnement extérieur est la moyenne des moyennes des notes concernant l'impact de l'organisation sur l'environnement extérieur, attribuée par chaque type de partie prenante (PP) : internes, externes, décisionnaires. Elle est calculée avec la formule suivante : (moyenne PP internes + moyenne PP externes + moyenne décisionnaires) / nombre de types de PP.

Calcul de la facilité

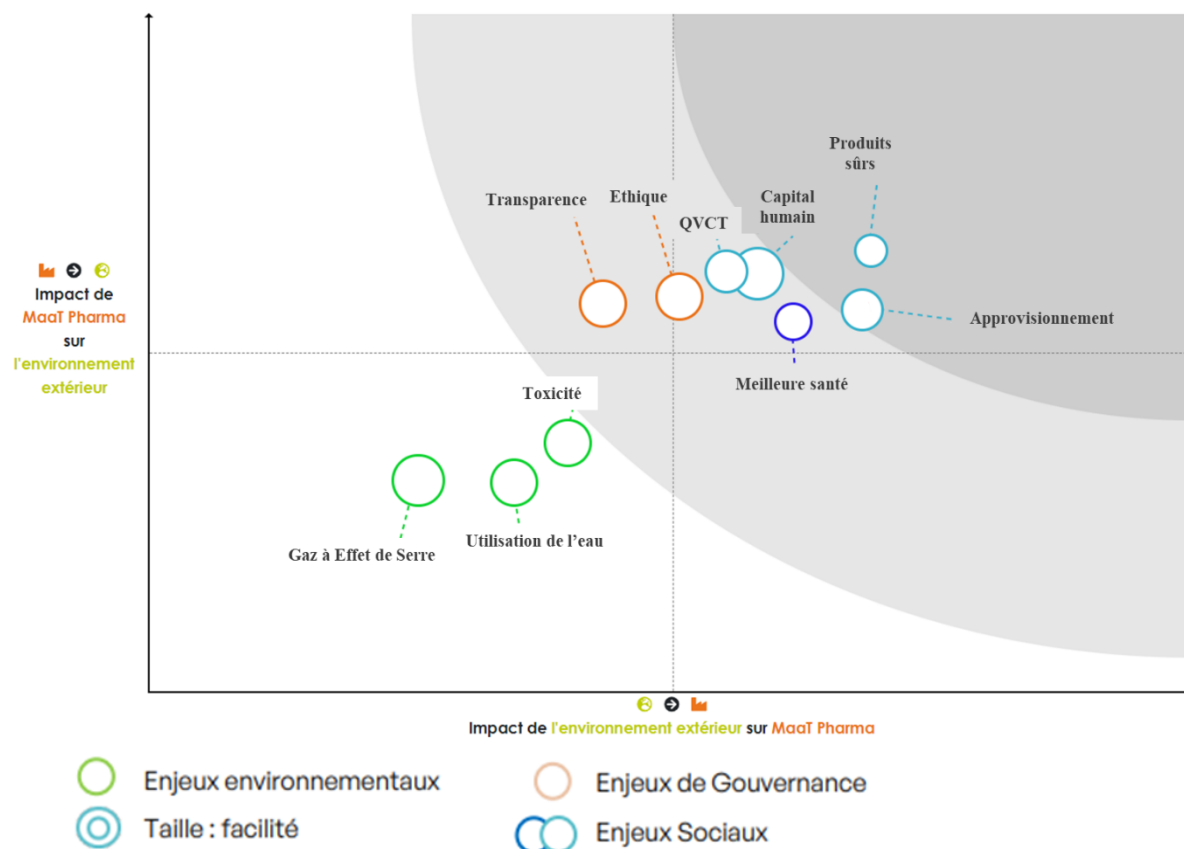
La note de facilité de chaque enjeu correspond à la moyenne des notes de facilité (cette question n'ayant été posée qu'aux membres du Codir). Elle est calculée par la formule suivante : moyenne des réponses des membres du Codir.

Placement des points sur la matrice de matérialité

Les points sont placés :

- Sur l'axe horizontal : l'impact de l'environnement extérieur sur l'organisation obtenu par l'enjeu
- Sur l'axe vertical : l'impact de l'organisation sur l'environnement extérieur obtenu par l'enjeu

La taille des points correspond à la note de facilité.



Cette matrice représente une première approche d'une analyse de matérialité. Les enjeux humains, sur les produits, et les collaborateurs ont un impact fort sur MaaT Pharma et sur l'environnement extérieur. La Société a prévu de réitérer cette démarche, pour tenir compte de son évolution et d'intégrer alors la méthodologie complète de la matrice de double matérialité (impact sur la performance financière, impact des activités sur l'environnement économique, social et naturel).

Les résultats sur les différents enjeux sont détaillés dans la suite du document.

5.5.3 Informations générales

La norme ESRS 2 prévoit que l'entreprise publie des informations sur la base générale d'établissement de son rapport de durabilité. Ces informations visent à expliquer la méthodologie utilisée pour établir le rapport et garantir sa transparence et sa cohérence.

5.5.3.1 Base d'établissement des déclarations

Dans la mesure où la Société MaaT Pharma établit de manière volontaire ce rapport, il n'y a pas d'exigences minimales en matière de divulgation de contenu sur les politiques, les actions, les cibles et les mesures à respecter.

Cependant, la Société poursuit sa structuration en intégrant les domaines de déclaration suivants.

5.5.3.2 Gouvernance RSE

La composition et le fonctionnement des organes de direction et de contrôle de la Société sont décrits dans les sections 12.1 et 14.3.3 du Document d'enregistrement universel. Nous développerons plus spécifiquement la gouvernance propre au sujet de la RSE.

Dès 2022, la Société a choisi d'intégrer les enjeux de RSE au cœur de sa gouvernance, en les rattachant dans un premier temps au Comité des nominations et des rémunérations. Cette volonté de structurer davantage la démarche s'est concrétisée début 2023 par la création d'un Comité RSE consultatif du Conseil d'administration, auquel siégeaient alors Madame Dorothee Burkel et Monsieur Jean Volatier.

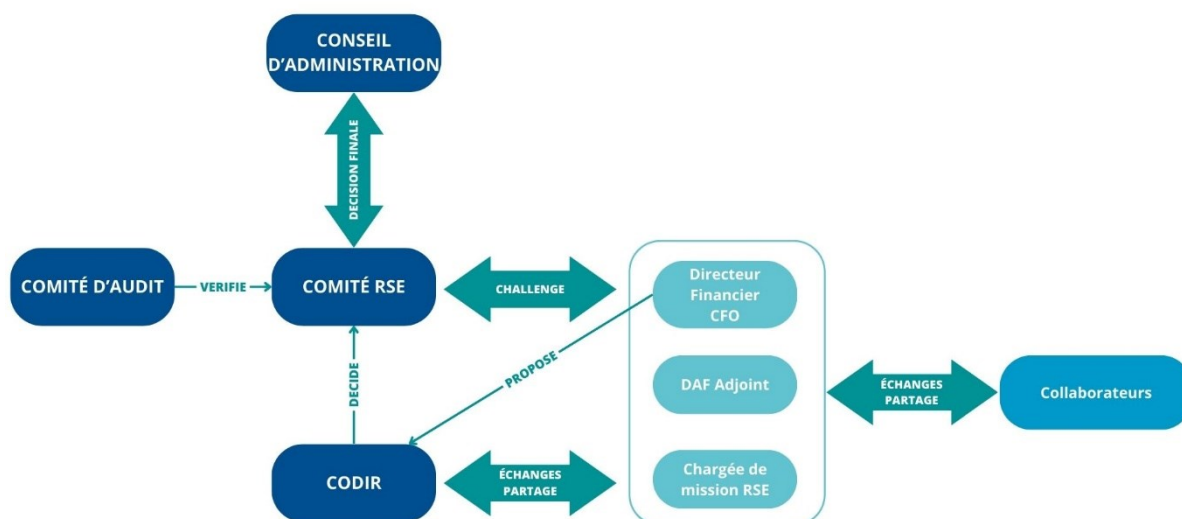
En juin 2023, Madame Nadia Kamal, directrice des divisions Technologie, Santé et Innovation au sein d'Harmonie Mutuelle, a été nommée administratrice indépendante par l'Assemblée Générale des actionnaires puis désignée présidente du Comité RSE par les membres du Conseil d'Administration. En 2025, suivant le renouvellement des mandats de Monsieur Jean Volatier et de Madame Nadia Kamal par l'Assemblée Générale des actionnaires 2025, le Conseil d'administration a souhaité maintenir un comité dédié à la question de la RSE et ainsi renouvelé les mandats de Madame Kamal et Monsieur Volatier au sein du comité RSE.

La mission du Comité RSE est notamment la suivante :

- Examiner la stratégie de la Société en matière de responsabilité sociale des entreprises, suivre annuellement ses résultats et formuler des recommandations au Conseil d'Administration ;
- Examiner les engagements de la Société en matière de développement durable, au regard des enjeux propres à son activité et à ses objectifs ;
- Examiner les principales opportunités et les principaux risques de la Société pour l'ensemble des parties prenantes au regard des enjeux propres à sa mission et à ses activités ;
- Être informé et, le cas échéant, participer à la définition de la politique générale de responsabilité sociale et en approuver le périmètre d'action ;
- Veiller à la mise en œuvre et au déploiement progressif de cette politique et de ses actions.

Le Comité RSE travaille en collaboration avec les autres comités, dont le Comité d'audit lequel devra régulièrement s'assurer de la pertinence et de l'intégrité de l'information fournie au Conseil en matière de RSE. Les décisions finales reviennent au Conseil d'Administration.

Parallèlement, sur le plan opérationnel, MaaT Pharma a renforcé ses ressources internes en recrutant en CDI une personne dédiée à la mise en œuvre des actions RSE. Michèle Boyer de Zordi, diplômée de l'IET (École de l'Intelligence Écologique et de la Transition) en Management de la Stratégie Commerciale et Marketing, dispose d'une expérience solide en QHSE (secteur agro-alimentaire) et en RSE (secteur de l'énergie autonome), lui permettant d'accompagner efficacement la Société dans sa feuille de route sociétale et environnementale.



5.5.3.3 Stratégie

En lien avec ses activités principales décrites dans la section 5.2 du Document d'enregistrement universel la Société a défini depuis 2022 les grands axes de sa politique RSE.

POLITIQUE RSE



Les patients sont notre priorité. Nous avons pour objectif de devenir la source d'excellence en matière de microbiome en fournissant aux patients des médicaments sûrs et innovants. Nous développons des produits à partir de matières biologiques durables, en optimisant l'impact du microbiome.

Nous nous engageons envers nos patients, la protection de la santé humaine, tout en respectant la protection de l'environnement, nos collaborateurs et en assurant les bonnes pratiques de gouvernance.

Pour cela, notre démarche s'articule autour des objectifs suivants :

- Innover et sensibiliser pour mieux soigner,
- Contribuer au développement des collaborateurs au sein d'un écosystème humaniste,
- Placer l'éthique et la transparence au cœur de la stratégie,
- Contrôler et mesurer notre impact sur l'environnement.

Nous nous engageons, MaaTiens, à respecter cette démarche.

Hervé Affagard,
CEO



La chaîne de valeur de la Société montre comment elle transforme la science du microbiote intestinal en thérapies innovantes pour améliorer la survie et la qualité de vie des patients atteints de cancer.

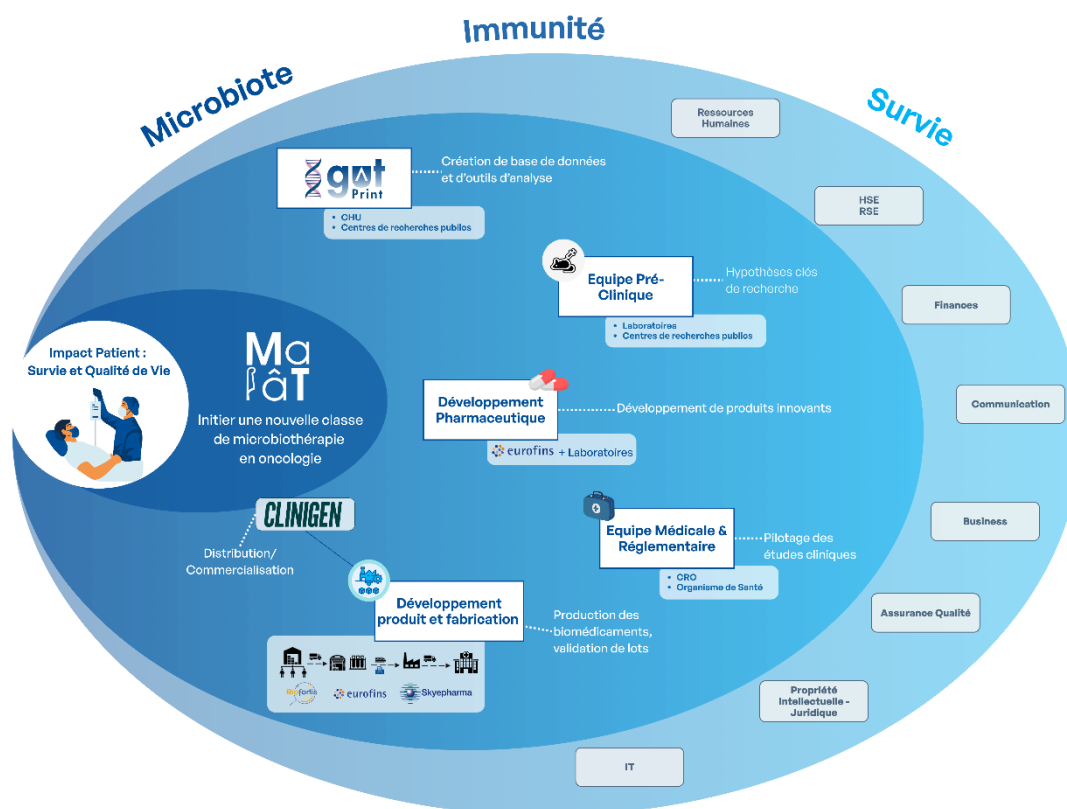
Dans cet écosystème, les différentes activités s'influencent et s'alimentent en continu.

La génération de données et d'analyses bioinformatiques permet de comprendre le rôle du microbiote dans la modulation immunitaire, et les équipes précliniques explorent ces hypothèses pour identifier les candidats-médicaments les plus prometteurs. En parallèle, le développement pharmaceutique et médical, ainsi que la production BPF, transforment ces découvertes en thérapies issues du microbiote (microbiothérapies) sûres et standardisées, et les équipes chargées des opérations cliniques conduisent les essais cliniques, assurant le

suivi réglementaire et la sécurité des patients. Grâce à des partenaires spécialisés, les produits sont distribués pour garantir un accès optimal aux patients.

Des fonctions transverses essentielles garantissent cohérence, rigueur et performance à chaque étape.

Ainsi, toutes les activités sont étroitement liées et s'articulent dans une dynamique collective où les équipes travaillent en synergie, permettant d'accélérer l'accès des patients à des microbiothérapies et répondre à un fort besoin médical.



Notre vision :

Devenir le leader mondial de la modulation immunitaire et transformer la prise en charge des patients grâce à des thérapies innovantes issues de la science du microbiote.

Notre mission :

Restaurer l'équilibre du microbiote et moduler le système immunitaire pour accroître les chances de survie et améliorer la vie des patients atteints de maladies graves.

Après la consultation avec les parties prenantes en 2023, un alignement a été réalisé avec les normes EFRAG, les axes de la politique RSE et les enjeux de la Société, selon le tableau ci-dessous :

Axes de la politique RSE MaaT Pharma	Enjeux MaaT Pharma
Innover et sensibiliser pour mieux soigner	Sécurité et qualité des produits
Contribuer au développement des collaborateurs dans un écosystème humaniste	Contribution à une meilleure santé
Transparence et éthique dans les affaires	Développement du capital humain
	Conditions de travail et sécurité
	Transparence dans la prise de décision
	Ethique des affaires
Contrôler et mesurer notre impact sur l'environnement	Gestion de la chaîne d'approvisionnement
	Emissions de gaz à effet de serre
	Emissions toxiques et déchets
	Utilisation de l'eau

5.5.3.4 Gestion des incidences, risques et opportunités

Une analyse complète des risques auxquels est exposée la Société est présentée au Chapitre 3 du Document d'enregistrement universel.

La Société a une approche de ses activités par les risques, qui sont évalués :

- Par les équipes opérationnelles, en charge du projet, au niveau d'un projet ou d'une activité. A titre d'exemples :
 - o L'analyse de risques du département Finances/ Achat / RH a été conduite et détaillée en 2023, actualisée en 2024 et révisée en 2025.
 - o Au niveau des activités (notamment les études cliniques) : une analyse de risques a été menée sur les études cliniques,
- Par l'équipe Qualité, qui coordonne une analyse des risques business et process, présentée tous les ans au Comité de direction lors de la Revue du Management. Elle porte principalement sur deux aspects :
 - o Analyse de risques process : chaîne d'approvisionnement et production
 - o Analyse des risques liés aux dispositifs médicaux
- Par le Comité d'Audit, qui est tenu informé deux fois par an des travaux menés sur le sujet.

Le suivi des impacts, risques et opportunités des enjeux RSE de la Société est piloté au niveau de l'équipe RSE, et la déclinaison des plans d'action est menée par chacun des services directement concernés (par exemple : les ressources humaines pour les enjeux liés aux conditions de travail et de sécurité).

L'analyse des risques s'est également déroulée à travers la consultation des parties prenantes qui ont déterminé les enjeux majeurs (opportunités et risques) auxquels la Société était confrontée.

Les risques liés aux impacts environnementaux ont été estimés de faible occurrence et avec un impact faible à ce stade, compte tenu de l'activité actuelle de la Société orientée sur la recherche et le développement. Cette appréciation du risque pourrait être révisée dans le futur du fait de l'augmentation de la production lors de la commercialisation des médicaments ou pour satisfaire les besoins de candidats expérimentaux pour conduire les études cliniques.

5.5.3.5 Métriques et cibles

En 2025, la Société s'est fixé deux objectifs clés :

1. Actualiser sa chaîne de valeur afin de mieux communiquer et valoriser les activités essentielles ainsi que les synergies entre elles ;
2. Suivre 10 indicateurs RSE assortis d'objectifs réalistes en 2025.

Ces deux objectifs ont été atteints à 95%. Une analyse approfondie a été menée auprès de l'ensemble des managers, permettant de consolider et formaliser une chaîne de valeur représentative. Par ailleurs, les 10 indicateurs RSE ont été atteints à hauteur de 89% en moyenne.

En 2025, le Comité RSE a été informé régulièrement de l'avancement des actions et s'est réuni en mars et en juin. La RSE a également été intégrée dans la gouvernance opérationnelle : elle a été abordée lors d'une réunion du Comité de direction et a fait partie de l'ordre du jour de 50 % des réunions collectives mensuelles (6 sur 12).

Les indicateurs sont collectés par l'équipe opérationnelle RSE, certains sont également des indicateurs de performance directement utilisés par les départements. Les indicateurs utilisés dans ce rapport de durabilité sont susceptibles d'être modifiés en fonction de la réglementation, de l'évolution de la Société et des valeurs obtenues ces dernières années, lesquelles pourraient servir de base de référence pour la stratégie et les rapports à venir.

5.5.4 Innover et sensibiliser pour mieux soigner

5.5.4.1 Enjeu : Sécurité et qualité des produits

La matrice de double matérialité a démontré que l'enjeu « Sécurité et qualité des produits » est prioritaire pour MaaT Pharma et ses parties prenantes.

Les produits développés par MaaT Pharma sont soumis à des exigences réglementaires rigoureuses pour assurer la sécurité des patients et sont développés dans le respect des normes pharmaceutiques les plus élevées. La conformité aux exigences de sécurité est essentielle pour éviter tout risque potentiel pour la santé des patients et des collaborateurs de l'entreprise. MaaT Pharma s'engage à maintenir des exigences élevées de qualité et de sécurité pour tous ses produits, conformément aux réglementations en vigueur.

La priorité de la Société est de créer des médicaments issus du microbiote intestinal avec un rapport bénéfice risque favorable afin d'améliorer la santé des patients tout en assurant leur sécurité.

○ *Stratégie*

Dans une démarche d'amélioration continue, un Comité de Sécurité Produit a été mis en place dès 2021. Il est composé de représentants de différentes spécialités (bactériologie, virologie, parasitologie, médecin spécialisé dans les impacts du microbiote intestinal, chercheur sur le microbiote, médecin hématologue, pharmaciens responsables, etc.). Les missions de ce Comité sont d'assurer la veille, dans leurs domaines respectifs, et d'enrichir l'approche sécurité des produits des donneurs jusqu'aux patients. Ce Comité est amené à traiter des sujets spécifiques rencontrés lors des campagnes de collecte et à formuler des recommandations d'amélioration.

La collecte des dons est réalisée par notre partenaire Biofortis avec lequel la Société travaille depuis plus de 10 ans. Les donneurs sont sélectionnés à travers un processus exigeant : un questionnaire complet, une visite médicale, une ou plusieurs prises de sang et des analyses sur les dons de selles. La rigueur du processus de sélection des donneurs développé par MaaT Pharma repose sur un screening approfondi, garantissant la sécurité des candidats-médicaments. Ce processus permet également d'éliminer tout don contaminé ou susceptible de l'être, assurant ainsi la sécurité et la qualité des candidats-médicaments développés. La Société veille à maintenir un niveau de qualité et de sécurité optimal tout au long du processus, depuis la collecte jusqu'au patient.

○ *Gestion des incidences, impacts et opportunités*

En production, des contrôles qualités sont en place tout au long du bioprocédé : en cas de non-conformité les produits ou matières premières sont détruits.

Lors de la revue Qualité (« Management Review ») préparée par le service Assurance Qualité en présence du Comité de direction, sont passés en revue les indicateurs qualité tels que les réclamations, les non-conformités ou d'autres données qualité. Cette revue établit un bilan des plans d'audit interne et externe. Si nécessaire, un plan CAPA (Action Corrective et Préventive) est mis en place.

Les réclamations clients sont prises en charge par le service Assurance Qualité, et encadrées par une procédure qualité.

Sur la période du reporting, cinq Comités indépendants de surveillance et de sécurité (Data Safety Monitoring Board – DSMB) se sont tenus pour l'essai clinique de Phase 2b PHOEBUS évaluant MaaT033 pour les patients traités pour des cancers du sang et recevant une allogreffe de cellules souches hématopoïétiques (allo-GCSH). Pour mémoire, un DSMB se réunit à intervalles réguliers, conformément au protocole de l'étude, pour évaluer le rapport bénéfice-risque du traitement testé. Son rôle principal est d'analyser les données de sécurité recueillies tout au long de l'essai afin de détecter d'éventuels effets indésirables graves et de recommander, si nécessaire, la poursuite, la modification ou l'arrêt de l'étude pour protéger les patients.

Les DSMB ont tous conclu que le profil de sécurité de MaaT033 était favorable et ont recommandé la poursuite sans modification de l'essai clinique de Phase 2b Phoebeus.

En mars 2025 s'est tenu le dernier DSMB de l'essai clinique de Phase 3 ARES évaluant Xervyteg® (MaaT013) dans la maladie aiguë du greffon contre l'hôte. Le Comité indépendant de surveillance et de

sécurité a confirmé les excellents résultats d'efficacité et ont précisé que le rapport bénéfice/risque de Xervyteg® (MaaT013) était favorable dans cette population de patients.

○ Mesures et objectifs

Indicateurs	2023	2024	2025	Objectif cible	Date ciblée
Taux d'accomplissement des revues de sécurité validées par des experts indépendants	100%	80%	100%	100%	2026
Taux d'accomplissement du plan d'audits internes	100%	88%	100%	100%	2026

Taux d'accomplissement des revues de sécurité validées par des experts indépendants : indicateur annuel en fonction de la stratégie de l'entreprise sur les revues de sécurité du produit prévues dans l'année de référence, générées par un expert indépendant. La Société prend en compte le nombre de DSMB ou de Comité de Sécurité Produit prévus et réalisés.

Taux d'accomplissement du plan d'audits internes : indicateur de gestion du système qualité par les audits internes. Cet indicateur se trouve dans la Management Review.

5.5.4.2 Enjeu : Contribution à une meilleure santé

La matrice de double matérialité a démontré que l'enjeu « Contribution à une meilleure santé » est prioritaire pour MaaT Pharma et ses parties prenantes.

La Société contribue à apporter une réponse à des maladies au besoin médical important en oncologie et également à des maladies neurodégénératives telles que la sclérose latérale amyotrophique, SLA (ou Maladie de Charcot).

La Société dispose actuellement d'un produit-médicament natif en demande d'AMM pour la GvH. Deux produits sont en développement et un essai clinique est en cours. En complément des essais cliniques en cours, MaaT Pharma a une démarche active concernant les accès compassionnels au candidat-médicament Xervyteg® (MaaT013) en maladie aiguë du greffon contre l'hôte (GvH).

○ Stratégie

La Société a promu l'essai ARES / Phase 3 évaluant Xervyteg® (MaaT013) dans la maladie aiguë du greffon contre l'hôte, dont la fin de recrutement a été annoncé le 15 octobre 2024, et dont les résultats principaux ont été annoncés le 8 janvier 2025. Ces résultats ont permis le dépôt en juin 2026 d'une demande d'autorisation de mise sur le marché auprès de l'EMA. Les résultats finaux ont été communiqués en décembre 2025.

Un essai clinique sponsorisé par MaaT Pharma est en cours :

- PHOEBUS / Phase 2b évaluant MaaT033 contre placebo chez des patients recevant une allogreffe de cellules souches hématopoïétiques (allo-GCSH).

Deux essais cliniques sont promus par des investigateurs :

- PICASSO promu par l'AP-HP, Assistance Publique Hôpitaux de Paris et en collaboration avec INRAE et l'institut GR : Phase 2b évaluant le profil de sécurité de Xervyteg® (MaaT013) administré en combinaison avec ipilimumab et nivolumab diffère de la combinaison contenant un placebo chez les patients atteints de mélanome métastatique.
- IMMUNOLIFE essai clinique de Phase 2, promu par Gustave Roussy, visant à évaluer l'association de MaaT033 et du cemiplimab pour restaurer la réponse à l'immunothérapie chez des patients atteints de cancer du poumon avancé présentant une dysbiose induite par les antibiotiques

○ Gestion des incidences, impacts et opportunités

La Société organise un Comité dédié à la propriété intellectuelle et à l'intelligence compétitive qui se réunit régulièrement pour guider la stratégie de l'entreprise par rapport aux concurrents et aux axes de développement de la Société.

Les événements marquants de l'année 2025 en lien avec la contribution de MaaT Pharma à une meilleure santé sont les suivants :

- Analyse des résultats pour l'étude de Phase 3 ARES portant sur Xervyteg® (MaaT013) dans la maladie du greffon contre l'hôte.
- Soumission d'une demande d'autorisation de mise sur le marché auprès de l'EMA pour Xervyteg® (MaaT013) dans la maladie aiguë du greffon contre l'hôte.
- Evaluations favorables du DSMB pour l'étude de Phase 2 PHOEBUS évaluant MaaT033 contre placebo chez les patients recevant une allogreffe de cellules hématopoïétiques (allo-GCSH), permettant la poursuite de l'étude sans modification.
- Poursuite du programme « Early Access Program » (EAP ou Programme d'Accès Compassionnel) en France, Allemagne, Autriche, Italie, Belgique, Suisse, Espagne, Canada, Etats-Unis et Liban pour Xervyteg® (MaaT013).
- Présentation à des congrès médicaux majeurs :
 - des résultats de l'essai ARES (ASH 2025)
 - des données prometteuses précliniques (AACR, SITC) portant sur MaaT034
 - des données issues de l'EAP portant sur 173 patients atteints d'aGvH, traités avec Xervyteg® (MaaT013) à l'EHA. Pour plus de détails, les résultats se trouvent section 5.2.3.3 du présent Document d'enregistrement universel.

En parallèle, la Société s'investit activement dans la sensibilisation à l'importance de la modulation du système immunitaire à travers le microbiote intestinal et à son impact sur les patients atteints de maladies graves. En 2025, MaaT Pharma est intervenue publiquement à près de 300 reprises pour partager ses avancées scientifiques ainsi que celles du domaine dans le monde, notamment en France, en Espagne, aux Pays-Bas et aux Etats-Unis.

○ Mesures et objectifs

Indicateurs	2023	2024	2025	Objectif cible	Date ciblée
Nombre d'interventions publiques de MaaT Pharma sur les thérapies issues du Microbiote	259	290	299	260	2026
Nombre d'accès compassionnels autorisés par l'ANSM	55	70	65		
Pourcentage de salariés dédiés à la R&D	68%	60%	52%	30%	2027*

Nombre d'interventions publiques de MaaT Pharma sur les thérapies issues du Microbiote : comptabilisation du nombre de fois où la Société est intervenue publiquement pour parler des thérapies issues du microbiote intestinal.

Nombre d'accès compassionnels autorisés par l'ANSM : le produit-médicament Xervyteg® (MaaT013) est disponible en accès compassionnel. ANSM = Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé.

Pourcentage de salariés dédiés à la R&D : la méthode de calcul utilisée est celle du Crédit Impôt Recherche
**L'objectif fixé en 2027 fait apparaître un chiffre en retrait par rapport aux réalisations de ces dernières années car ce chiffre de 40% tient compte de la mise en place au sein de la Société d'une activité de commercialisation des produits.*

5.5.5 Contribuer au développement des collaborateurs dans un environnement humaniste

MaaT Pharma évolue dans un environnement passionnant et exigeant, le capital humain est au cœur de la stratégie de développement de la Société et un facteur clé de sa réussite. C’est pourquoi la Société s’engage à contribuer au développement de ses collaborateurs en créant une dynamique de travail positive et en favorisant une culture de collaboration et de performance.

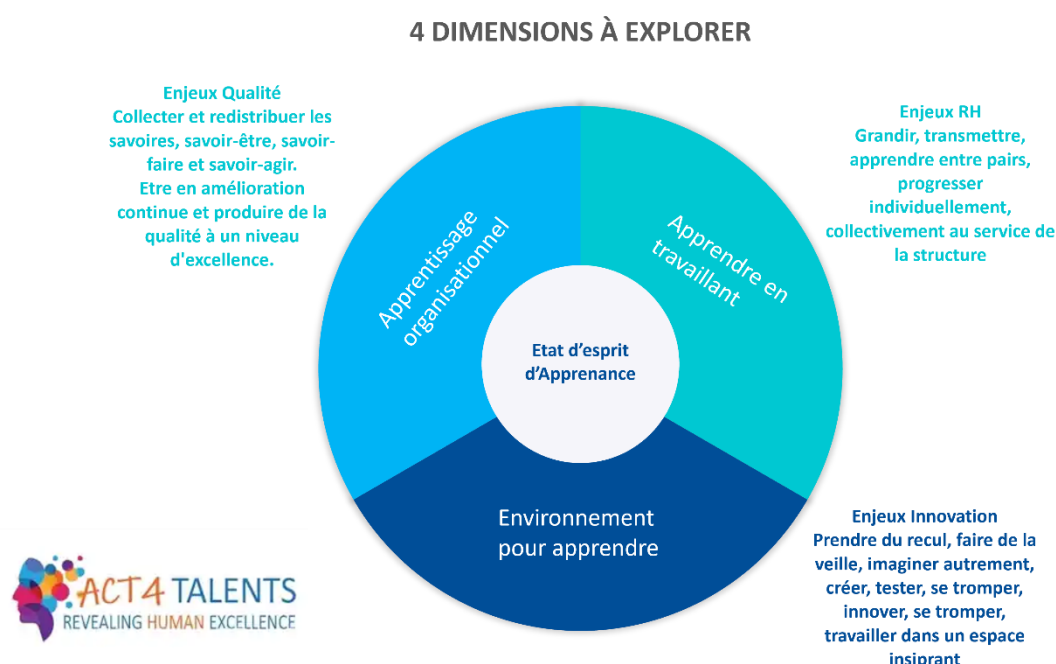
5.5.5.1 Enjeu : Développement du capital humain

MaaT Pharma développe son capital humain autour de valeurs d’intégrité, de passion et de solidarité, au service des patients. La politique des Ressources Humaines de la Société répond à cet objectif d’innovation et de compétitivité. Elle a pour objectif de motiver et de fidéliser ses collaborateurs, d’attirer de nouveaux talents au travers de ses différentes politiques (formation, développement et rémunération notamment).

○ *Stratégie*

MaaT Pharma identifie le capital humain, c’est-à-dire ses collaborateurs, comme un élément clé dans la mise en œuvre de sa stratégie et la création de valeur. La Société s’engage à offrir un environnement inclusif et bienveillant, favorisant le développement professionnel et personnel de ses collaborateurs à travers la formation continue, l’équilibre vie professionnelle-personnelle et le soutien au bien-être mental et physique. L’organisation évolue en concertation avec les représentants du personnel pour allier performance et humanisme.

En 2024, la Société a obtenu le LABEL « Organisation apprenante » et a participé à la recherche-action “Organisation Apprenante” menée par ACT4 TALENTS en collaboration avec l’Université Paris-Dauphine à



○ *Gestion des incidences, risques et opportunités*

En tant qu’entreprise française de l’industrie pharmaceutique, MaaT Pharma applique strictement la réglementation nationale et européenne en vigueur, elle-même fondée sur les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l’Homme.

La Société déploie des politiques RH favorisant l'intégration et le développement des collaborateurs détaillées dans ses procédures internes (SOP_HR_001). Elle met également à disposition des outils pratiques pour les managers et les collaborateurs tels que le Guide RH, la charte de télétravail, et divers documents de référence.

○ Mesures et objectifs

Effectifs

Les données présentées ci-dessous sont extraites du logiciel RH de la Société et prennent en compte les effectifs (CDI, CDD, alternants/CIFRE) au 31 décembre 2025 (hors stagiaires et mandataires sociaux).

Genre	Nombre de salariés (effectifs)
Homme	16
Femme	43
Autre	0
Non répertorié	0
<i>Total des salariés</i>	<i>59 (dont 6 alternants/CIFRE)</i>

Effectifs par type de contrat

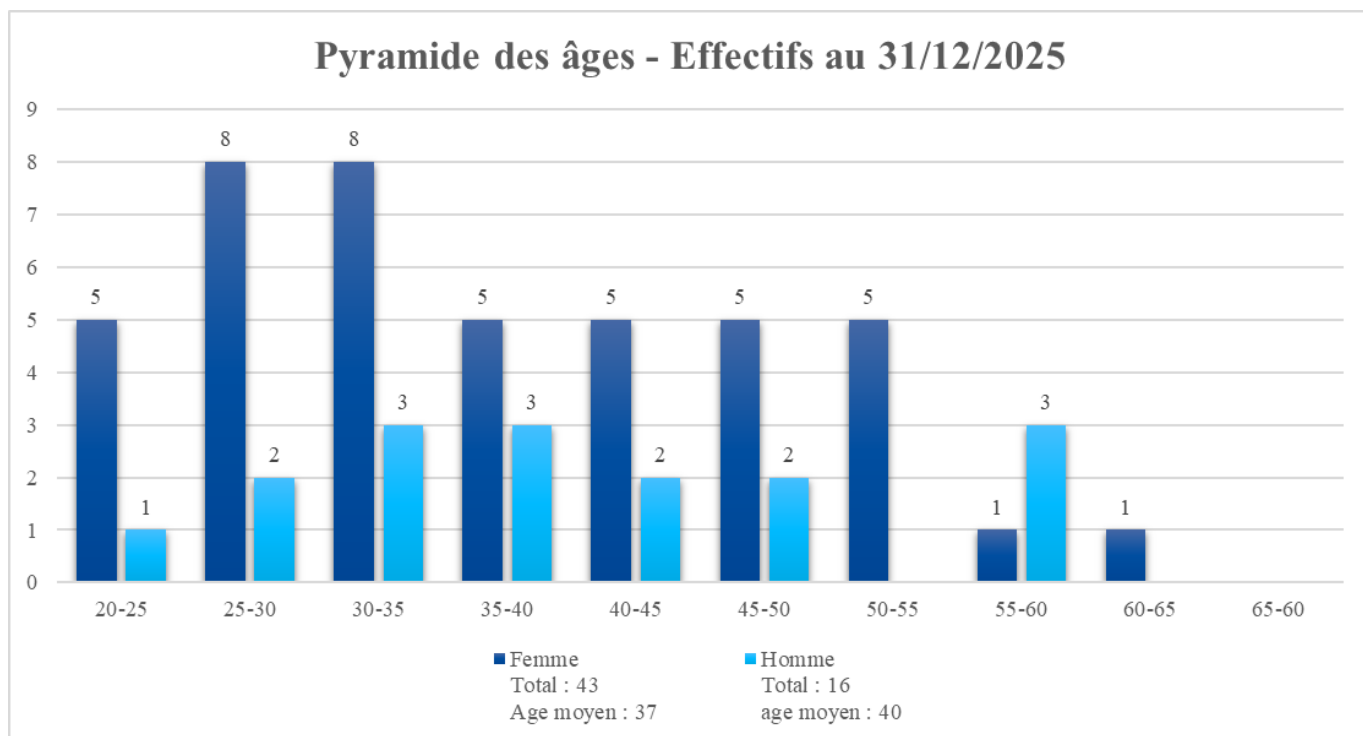
Les collaborateurs en alternance/CIFRE sont comptabilisés comme employés temporaires à temps plein.

FEMME	HOMME	AUTRE*	Non divulgué	TOTAL
Nombre de salariés (effectifs)				
43	16	NA	NA	59
Nombre de salariés permanents (effectifs)				
38	13	NA	NA	51
Nombre de salariés temporaires (effectifs)				
5	3	NA	NA	8
Nombre de salariés aux heures non garanties (effectifs)				
0	0	NA	NA	NA
Nombre de salariés à temps plein (effectifs)				
37	15	NA	NA	52
Nombre de salariés à temps partiel (effectifs)				
6	1	NA	NA	7

Turnover

Sur la période du 01/01/2025 au 31/12/2025, le taux de turnover était de 28,81%, calculé à partir des données du logiciel RH de MaaT Pharma. Ce taux inclut les fins de CDD (5) ainsi que les collaborateurs en alternance (5 entrées et 4 sorties). La formule de calcul appliquée est : $[(\text{nombre d'entrées} + \text{nombre de sorties}) / 2] / \text{Effectif au 01/01/2026}$.

La pyramide des âges présentée ci-dessous est également extraite du logiciel RH de la Société et intègre uniquement les effectifs inscrits au 31/12/2025 (CDD et CDI, alternants/CIFRE, hors stagiaires, hors mandataires sociaux).



Autres Indicateurs

Indicateurs	2023	2024	2025	Objectif cible	Date ciblée
Part de femmes au Comex	72%	55%	42,5%	>40%	2030
Taux d'accomplissement du plan de formation	75%	94%	90%	80%	2026
Investissement en développement des compétences des collaborateurs	0,8%	1%	0,8%	<i>Pas d'objectif</i>	2026
Pourcentage de docteurs parmi les salariés participant à la recherche	36%	39%	45%	>10%	2026
Pourcentage annuel moyen de contrats d'alternance	7,40%	10%	7%	>5% des salariés	2030
Pourcentage de stages proposés par rapport à l'effectif	8%	6%	4%	Entre 10 et 15% de l'effectif	2026
Nombre d'actions de sensibilisation sur le handicap	1	0	1	2	2030

Le plan de formation 2025 intègre les formations internes et externes.

Investissement en développement des compétences des collaborateurs : pas d'objectif d'amélioration pour le moment, la Société souhaite prendre le temps d'évaluer cet indicateur avant de publier un engagement. Il est calculé avec la formule suivante : budget formation/masse salariale.

Actions de sensibilisation sur le handicap : une action de sensibilisation a été réalisée sur l'année 2025.

A titre d'information, pour les entreprises de 20 salariés et plus, le nombre de stagiaires dont la convention de stage est en cours pendant une même semaine civile ne peut pas excéder 15 % de l'effectif.

5.5.5.2 Enjeu : Conditions de travail et sécurité

MaaT Pharma veille à offrir des conditions de travail sécurisées, et adaptées pour tous les collaborateurs, avec une attention particulière à l'unité de production, où les risques sont plus élevés. L'entreprise s'engage également à prévenir les risques psycho-sociaux pour l'ensemble de ses collaborateurs.

○ Stratégie

En 2023, MaaT Pharma est devenue dans la première société résidente du « Skyehub Bioproduction » de Skyepharma, à Saint Quentin Fallavier.

Au sein de l'unité de production, la responsabilité sécurité du site est partagée entre Skyepharma et MaaT Pharma :

- Skyepharma, propriétaire du site, assure la maintenance des infrastructures et veille à la conformité réglementaire. Le responsable sécurité de Skyepharma a aussi la responsabilité de l'usine de MaaT Pharma.
- MaaT Pharma, occupant, est responsable de la sécurité de ses employés, de la conformité aux réglementations applicables du secteur d'activité et en qualité d'employeur (formation professionnelle et HSE, dont suivi et prise en charge), ainsi que de la sécurité des produits (matières premières, produits finis et déchets) et procédés de fabrication.

La répartition des responsabilités en matière de sécurité est formalisée dans les accords contractuels et suit les réglementations en vigueur. Depuis 2023, la gestion HSE de l'usine de MaaT Pharma était assurée par le responsable HSE de Skyepharma. En 2024, MaaT Pharma a renforcé son engagement en créant un poste de Chargée de mission RSE/HSE favorisant une collaboration renforcée sur les sujets d'hygiène, sécurité et environnement.

MaaT Pharma, en collaboration avec Skyepharma, a rédigé un document unique d'évaluation des risques, conformément aux principes généraux de prévention des risques.

Des actions concrètes ont été mises en place pour renforcer la sécurité des collaborateurs :

- Formations SST (Sauveteur Secouriste au Travail)
- Formations de sécurité en cas d'incendie (Utilisation Extincteur, évacuation)

○ Gestion des incidences, impacts et opportunités

Depuis 2023, le service RH, en collaboration avec le Comité Social et Economique, a mis en place un questionnaire annuel pour évaluer le climat social au sein de l'entreprise. MaaT Pharma, soucieuse du bien-être de ses collaborateurs, s'appuie sur ces retours pour mettre en place des actions d'amélioration des conditions de travail. Les résultats de l'enquête de climat social sont analysés et présentés aux équipes, par la Direction des Ressources Humaines et le Comité Social et Economique. En 2025, la participation a atteint 86%, témoignant une forte implication des collaborateurs.

MaaT Pharma, en collaboration avec Skyepharma, a réalisé un document unique d'évaluation des risques professionnels, intégrant les dangers internes et externes des deux sites de la Société. Ce document sera mis à jour annuellement et/ou à chaque modification majeure réalisée sur le site.

Au sein de l'usine de production, Skyepharma applique des mesures strictes de contrôle d'accès physique pour limiter l'entrée aux seules personnes autorisées, incluant clôtures, portes sécurisées, cartes d'accès, des systèmes de vidéosurveillance et présence continue d'un agent de surveillance appartenant à une société spécialisée dans le gardiennage.

Skyepharma veille à :

- Former et sensibiliser régulièrement les employés aux bonnes pratiques de sécurité, aux politiques et procédures de l'entreprise, ainsi qu'aux menaces potentielles. Les employés doivent être conscients des risques et savoir comment signaler les incidents de sécurité.
- Sécuriser les équipements critiques contre toute altération ou sabotage : ils garantissent le contrôle réglementaire de l'ensemble des équipements.
- Garantir la conformité des fournisseurs et sous-traitants aux normes de sécurité.
- Respecter les réglementations pharmaceutiques telles que celles de la FDA (Food and Drug Administration) aux États-Unis, et de l'ANSM (Agence nationale de sécurité du médicament) en France et environnementales

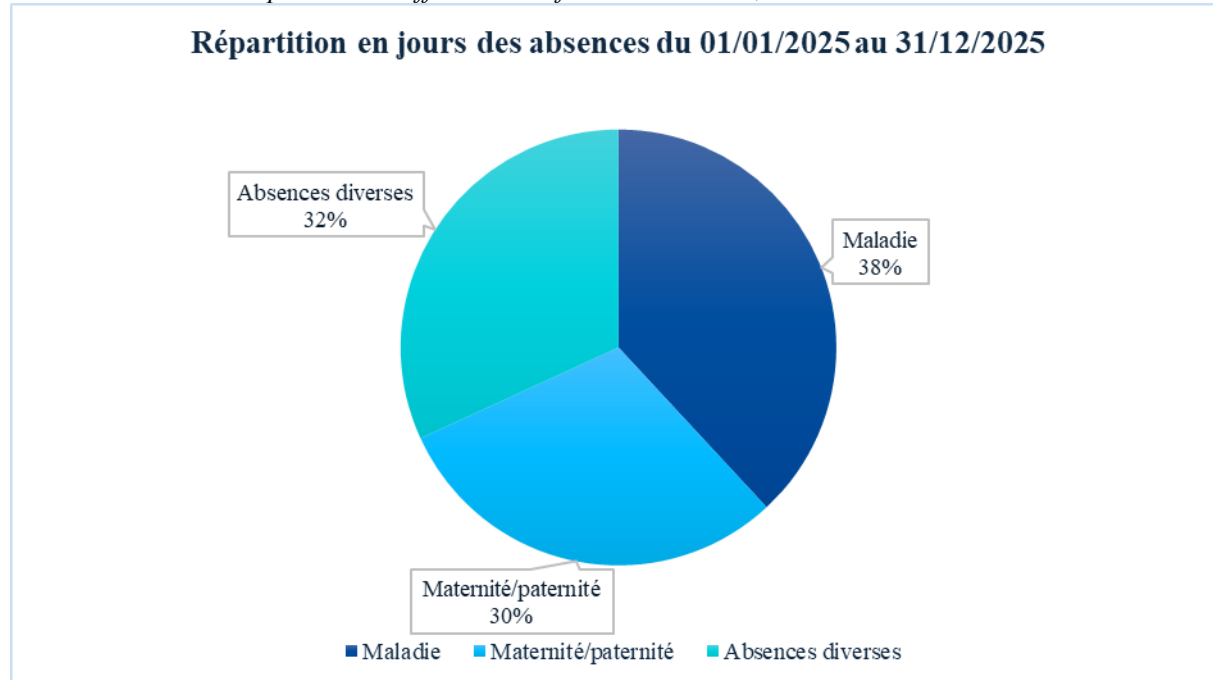
En 2025, la Société n'a recensé aucun accident du travail ou de trajet (accident en dehors de l'entreprise).

○ Mesures et objectifs

Indicateurs	2023	2024	2025	Objectif cible	Date ciblée
Baromètre social/Climat Social	3,4/4	3,25/4	3,2/4	>3/4	2026
Taux d'absentéisme	6%	4,42%	4,08%	<5%	2026

Baromètre social/Climat Social : indicateur mesuré à partir des résultats du questionnaire Climat Social annuel.

Le taux d'absentéisme est calculé au 31/12/2025, sur la base des données extraites du logiciel RH de MaaT Pharma. Le total est réparti selon différents motifs d'absentéismes, comme ci-dessous :



Le taux d'absentéisme lié uniquement aux arrêts maladie sur l'année 2025 est de 1,55%, les arrêts maladie compris entre 3 et 7 jours représentant la part majoritaire de ce taux.

5.5.6 Transparence et éthique dans les affaires

Le troisième pilier de la politique RSE de MaaT Pharma repose sur la transparence et l'éthique dans les affaires. La Société s'entoure d'un écosystème de partenaires et de fournisseurs qu'elle sélectionne et coordonne avec rigueur, afin de garantir l'atteinte de ses objectifs de développement et de mise sur le marché de produits de santé innovants, sûrs et conformes aux exigences réglementaires.

○ Gouvernance

Le dispositif de contrôle et d'audit comptable destiné à prévenir et détecter les atteintes à la probité est intégré au sein du dispositif de contrôle et d'audit comptable général. La composition et le fonctionnement des organes de direction et de contrôle de la Société sont décrits dans le chapitre 12.1 et 14.3.3 du Document d'enregistrement universel.

5.5.6.2 Enjeu : Ethique des affaires

○ Gestion des incidences, impacts et opportunités

En 2025, dans le cadre de son évaluation des risques liés à la corruption et le versement de pots-de-vin, et conformément à la convention des Nations unies contre la corruption, la Société a identifié deux risques d'atteintes à la probité à savoir:

- D'une part ceux liés à ses activités pharmaceutiques et aux relations qu'elle entretient avec les professionnels de santé. Afin de limiter ces risques, la Société se conforme à la réglementation spécifique sur la transparence des liens avec les professionnels de santé. La Société informe régulièrement ses collaborateurs du cadre juridique des relations avec les professionnels de santé, notamment les médecins intervenant à titre d'expert au sein des différents comités de la Société, elle réalise les déclarations/demande d'autorisations auprès de l'Ordre National des Médecins et rapporte les paiements, avantages et/ou hospitalités sur le site de la Transparence. La Société bénéficie d'un dispositif de contrôle interne adapté et proportionné aux risques d'atteintes à la probité auxquels elle est exposée à ce niveau.
- D'autre part, les risques liés à son statut de société cotée sur un marché réglementé et au possible délit d'initiés. Pour limiter ce risque, la Société a mis en place une politique de communication au marché robuste et dispose d'une charte de déontologie boursière, remise à tous les collaborateurs et aux consultants de la Société au début de leur mission et disponible sur son site internet. Elle vise à rappeler aux parties prenantes de la Société leurs obligations vis-à-vis de la réglementation MAR (Market Abuse Regulation – Règlement Abus de Marché).

Afin d'améliorer la détection d'éventuels comportements ou situations contraires à, ou susceptibles de constituer des atteintes à la probité, la Société a mis en place en 2024 un processus de signalement et d'enquête quant à des situations impactant les relations de travail en interne. En 2025, elle a décidé d'étendre cette politique à tout type de signalement portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général (par exemple un fait de discrimination ou de harcèlement). Le signalement peut aussi concerner le risque grave que l'entreprise fait courir à la santé publique ou à l'environnement.

○ Mesures et objectifs

Indicateur	2023	2024	2025	Objectif cible	Date ciblée
Pourcentage des membres du Conseil d'Administration qui sont indépendants	56%	57%	53%	50%	2026
Pourcentage de femmes au Conseil d'Administration	37,5 %	43%	53%	>40%	2026

5.5.6.3 Enjeu : Transparence dans la prise décision

Le secteur d'activité de MaaT Pharma nécessite la prise de décisions lourdes d'impact pour les parties prenantes internes et externes.

La Société dispose d'un système de documentation organisé, conforme à l'état de l'art et aux normes qualité applicables à son domaine d'activité, qui lui permet d'assurer le niveau d'information requis pour ses collaborateurs, de répondre aux exigences légales (ex. transparence des liens avec les professionnels de santé) et/ou réglementaires (ex. audit des organismes certificateurs ou autorités de santé).

○ Gestion des incidences, impacts et opportunités

Gestion des relations avec les fournisseurs

Son processus d'approvisionnement, depuis la sélection jusqu'à l'évaluation du fournisseur est encadré par une procédure d'assurance qualité spécifique. Les critères objectifs de sélection sont fixés en amont de la consultation, sur des aspects qualité, financiers et juridiques, généraux et spécifiques à la prestation recherchée. Depuis 2023, cette procédure inclut des critères de durabilité dans la sélection de ses fournisseurs.

Les exigences de sélection, de qualification et de suivi de la prestation sont variables en fonction du niveau de criticité du partenaire défini comme suit :

Catégorie 1 : Critique	Catégorie 2 : Non critique	Catégorie 3 : Noncritique, pas de qualification
Le non-respect des exigences spécifiées pourrait : - Entraîner un risque inacceptable pour le patient/les utilisateurs/le praticien - Entraîner une détérioration significative des performances du traitement - Avoir un impact important sur la conformité du Système de Management de la Qualité	Le non-respect des exigences spécifiées : - Ne mettra pas en danger la vie du patient - Représente un risque acceptable pour l'utilisateur, le praticien ou d'autres personnes - N'aura pas d'impact significatif sur le système de la qualité	Fournisseur de produits ou services sans risque ou impact sur la performance, et la sécurité des produits, des processus et des services.

MaaT Pharma s'efforce de régler ses fournisseurs en respectant les délais de paiement contractuels. Un indicateur de suivi des délais de paiement est en place et suivi par le service financier.

L'objectif est le suivant : paiement des factures à l'échéance (à plus ou moins 5 jours) :

- 90% des fournisseurs de criticité 1
- 85% pour les autres fournisseurs

Le suivi annuel moyen de cet indicateur en 2025 est :

- Un niveau d'atteinte de 61% pour les fournisseurs de criticité 1
- Un niveau d'atteinte de 75% pour les autres fournisseurs.

Transparence et stratégie

MaaT Pharma, société cotée, répond à des obligations de communication sur ses résultats ou des événements notables. Les communiqués de presse sont publiés via des circuits de diffusion réglementaire spécialement conçus pour répondre aux obligations d'Euronext, mais sont aussi mis à disposition sur le site internet de la Société et sur les réseaux sociaux LinkedIn, X, BlueSky. Ces communiqués portent sur des sujets financiers, business, scientifiques ou cliniques.

Les orientations stratégiques de la Société sont définies par l'ensemble des administrateurs de la Société, du management exécutif de la Société et des représentants des fonctions clés de la Société. La mise en œuvre du plan ainsi défini est de la responsabilité du management exécutif de la Société qui en rapporte au Conseil d'Administration de la Société lors de ses réunions trimestrielles.

La Société organise chaque mois un « Team Meeting » réunissant tous les collaborateurs. Ces réunions, animées par un membre du Comité de direction et souvent avec la participation du Directeur Général, servent à partager les réussites, discuter des défis éventuels, faire le point sur l'avancement des projets, et communiquer des informations stratégiques à l'ensemble des collaborateurs, y compris les consultants présents. Les intervenants varient en fonction des sujets abordés, assurant ainsi une représentation complète des différentes fonctions internes.

○ Mesures et objectifs

Indicateur	2023	2024	2025	Objectif cible	Date ciblée
Nombre de réunions par an pour présenter l'avancement des projets et l'actualité stratégique	12	14	13	12	2026

Nombre de réunions par an pour présenter l'avancement des projets et l'actualité stratégique : indicateur correspondant au nombre de Team Meeting et de réunions réunissant tous les collaborateurs.

5.5.7 Contrôler et mesurer notre impact sur l'environnement

Concernant le quatrième pilier de la politique RSE de MaaT Pharma, les parties prenantes (voir Matrice de Double Matérialité supra) ont exprimé des attentes limitées.

La gestion de la chaîne d'approvisionnement est en revanche d'ores et déjà dans les priorités des parties prenantes et inclut des logiques environnementales, liées notamment aux transports de la matière source (selles) et des fournitures.

5.5.7.1 Enjeu : Gestion de la chaîne d'approvisionnement

La chaîne d'approvisionnement s'étend du donneur sain (matière source) jusqu'au produit fini (candidat-médicament), prêt à être mis à disposition des hôpitaux pour les patients inclus dans les études cliniques. La Société s'appuie sur un réseau de fournisseurs localisés principalement en Europe (92%) et dans les pays où la Société a des essais cliniques en cours (87%), garantissant ainsi une proximité avec la production.

Au sein de l'industrie pharmaceutique, l'application de procédures opérationnelles normalisées (SOPs – Standard Operating Procedures) est une obligation réglementaire. Ces procédures assurent la conformité aux Bonnes Pratiques de Fabrication (BPF) et permettent de garantir la qualité, la sécurité et la traçabilité tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

○ Gouvernance

La qualification des fournisseurs, processus essentiel pour garantir la qualité, la sécurité et la conformité des produits, se fait en collaboration entre les équipes opérationnelles, l'Assurance Qualité et les fonctions Support (Finances/Achats). Des procédures opérationnelles normalisées (appelées SOP) sont établies :

- Pour la sélection et la qualification des fournisseurs
- Pour l'ouverture des comptes fournisseurs et le suivi des commandes / factures dans le système d'exploitation.

Ces procédures sont établies par la responsable Assurance Qualité, en coopération avec les équipes Métier, ainsi qu'avec la responsable juridique et la responsable administrative et financière.

○ Stratégie

Les SOPs (Standard Operating Procedures) définissent le processus de sélection des fournisseurs. Tous les collaborateurs sont tenus de lire les procédures, de les signer lors de leur embauche ou à chaque mise à jour, et de s'engager à les respecter.

○ Gestion des incidences, impacts et opportunités

Des critères RSE sont intégrés au processus de sélection des fournisseurs, avec des poids selon leur importance. Par exemple, les fournisseurs investissant dans la RSE obtiennent 1 point, tandis que ceux respectant la norme ISO 14001 en obtiennent 0,5. La proximité géographique, l'empreinte carbone et le taux de recrutement sont également pris en compte, avec des points attribués en fonction des informations fournies par le fournisseur. Ces critères ont pour objectif de promouvoir des partenariats responsables et durables.

Concernant la proximité géographique, la Société suit le nombre de kilomètres parcourus par les dons de selles, en calculant la distance par don. Depuis 2024, les trajets lors des campagnes de collecte se font en train pour réduire l'empreinte carbone.

○ Mesures et objectifs

Indicateurs	2023	2024	2025	Objectif cible	Date ciblée
Pourcentage de fournisseurs basés en Europe	95%	92%	92%	95%	2026
Pourcentage de fournisseurs basés où la Société a des essais cliniques en cours		89%	87%	80%	2026
Distance moyenne parcourue par les selles entre la zone d'émission et la zone de production du candidat -médicament (transport routier)	67,20km	4,96km	3,83 km	<45km	2026
Pourcentage de dépenses d'exploitation liées à la R&D rapportées au total des dépenses d'exploitation	85%	81%	84%	75%	2026

Pourcentage de fournisseurs basés en Europe et où la Société a des essais cliniques en cours : indicateurs calculés à partir des données du logiciel de gestion, ces indicateurs évolueront en fonction de la stratégie de l'entreprise.

Distance moyenne parcourue par les selles entre la zone d'émission et la zone de production : calcul sur le parcours des dons de l'émission (en centre de collecte) à Nantes et périphérie (44), jusqu'à la prise en charge par MaaT Pharma dans l'usine située à Saint-Quentin-Fallavier (38). Ne sont comptabilisés que les trajets effectués via des transports routiers. La distance moyenne parcourue par les selles par transports ferroviaire est de 34,27km en 2025.

5.5.7.2 Enjeu : Emissions toxiques et déchets

MaaT Pharma est sensible aux risques de contamination potentielle de l'environnement et des émissions toxiques ou cancérigènes qui pourraient provenir de son activité, ainsi qu'à la solidité de son système de gestion de l'environnement, notamment des déchets de type DASRI (déchets d'activités de soins à risques infectieux), et ceux générés par ses unités de production et ses bureaux.

Bien que les questions relatives à la pollution et aux déchets soient actuellement mineures en phase de recherche et développement, ces aspects seront davantage examinés à mesure que la production se développe, en fonction des besoins croissants en produits pour les essais cliniques et commerciaux.

Les pratiques de tri et de recyclage sont intégrées dans les activités tertiaires, notamment avec le recyclage des papiers et des emballages. L'évaluation de l'optimisation du tri et du recyclage pour limiter les déchets sur le site de production sont en cours d'étude avec Skyepharma.

Par ailleurs, la Société s'engage dans une démarche de dématérialisation des documents, réduisant ainsi fortement sa consommation de papier. L'impression physique des documents est restreinte au strict nécessaire et les imprimantes sont paramétrées pour favoriser les impressions recto-verso et en noir et blanc par défaut.

○ Gouvernance

L'usine de production de MaaT Pharma est localisée à Saint Quentin Fallavier et représente la première usine résidente du « Skyehub Bioproduction » de Skyepharma. La maintenance et la gestion des déchets sont pilotées par Skyepharma.

○ Stratégie

Skyepharma travaille avec des prestataires de collecte sur son site et le SkyeHub. Le suivi de déchets est assuré conjointement par Skyepharma et MaaT Pharma.

○ Gestion des incidences, risques et opportunités

Les Déchets d'Activité de Soins et à Risques Infectieux (DASRI) sont traités par la société PROSERVE. Les Déchets non dangereux (carton, papier, plastique, canette, etc.) sont collectés par les prestataires SLR et ELISE.

Mesures et objectifs

Indicateurs	2023	2024	2025	Objectif cible	Date ciblée
Quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)	2,7T	1,6T	1,7T	Cible à définir	2026

Quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) : calcul fait à partir des informations transmises par le prestataire de collecte.

5.5.7.3 Enjeu : Emissions de gaz à effet de serre

MaaT Pharma met en place volontairement des activités de mesure (via un Bilan Carbone à 3 scopes), anticipant les réglementations de mesure et de réduction à venir.

La direction et les équipes opérationnelles sont sensibilisées à ces enjeux et des solutions sont explorées à chaque étape : déplacements des salariés, transports des intrants, gestion des espaces de travail, organisation des espaces de production, etc.

Cependant, il est important de souligner que l'entreprise passera, dans les prochaines années, d'une unité de recherche à une unité de production. Cela impliquera une augmentation de ses effectifs sur plusieurs années, ainsi qu'un élargissement de son périmètre d'activité, passant d'un cadre français/européen à un périmètre international. Cette évolution entraînera nécessairement une augmentation des émissions brutes de gaz à effet de serre.

○ Gouvernance

En 2025 la Société a choisi de calculer son Bilan Carbone via la plateforme en ligne ZEI.

○ Stratégie

La Société a pour objectif la mise sur le marché des candidats-médicaments et le développement de nouvelles thérapies issues du microbiote. En parallèle, la Société mesure et cherche à limiter son impact carbone. Une stratégie Carbone pourra être définie après la mise sur le marché du premier médicament estimée fin 2026/début 2027.

○ Gestion des incidences, risques et opportunités

Les Bilans Carbone 2021 et 2022 ont été réalisés sous forme de Bilans Climat Express, en collaboration avec le cabinet Magelan dans le cadre d'une initiative pilotée par la BPI. Ces bilans ont permis d'identifier les principales sources d'émission carbone. En 2023, Hello Carbo a été sélectionné pour approfondir et

recalculer le bilan carbone 2022 et réaliser celui de 2023. En 2025 la Société a choisi de calculer son Bilan Carbone via la plateforme en ligne ZEI.

Le bilan carbone est calculé en saisissant des données d'activités brutes sur la plateforme. Ces données sont ensuite converties en une unité unique : le kgCO₂e. → Donnée d'activité (quantité) * facteur d'émission = x kgCO₂e

Certains calculs sont plus précis que d'autres. Ils mesurent la précision des facteurs d'émission, des équations, et des bilans carbonés. Importer un fichier d'écriture comptable (approche monétaire) aura une précision beaucoup plus faible que des calculs basés sur des données physiques. Différents gaz à effet de serre sont pris en compte dans le calculateur, selon le protocole de Kyoto : dioxyde de carbone, méthane, protoxyde d'azote, hydrofluorocarbures, perfluorocarbures, hexafluorure de soufre.

Deux approches principales sont utilisées pour traduire des données en CO₂.

- L'approche monétaire : la donnée d'activité exprimée en €.
- L'approche physique : la donnée exprimée en kWh, km, kg, etc...

Les données physiques sont à privilégier du fait du caractère imprécis des facteurs d'émission basés sur des données monétaires.

En 2025 la Société a choisi de calculer son Bilan Carbone avec la société ZEI, les référentiels utilisés sont BEGES et GHG Protocol.

Des adaptations de la méthode interne de collecte des données ont été faites pour répondre au mieux aux exigences BEGES et GHG. Le Bilan Carbone 2024 a donc été revu lors de l'implantation des données sur la plateforme ZEI. Sur 2024 et 2025 des indicateurs spécifiques aux achats de services recherche et développement, et de produits pharmaceutiques ont été actualisés, ils sont spécifiques à l'activité scientifique et pharmaceutique.

Le scope 3 représente généralement la principale source d'émission d'un bilan carbone, car il comprend les émissions liées à l'énergie (non incluses dans les catégories « émissions directes de GES » et « émissions de GES à énergie indirectes »), les achats de produits et de services, les immobilisations des biens, les déchets, le transport de marchandises amont et aval, les déplacements professionnels, l'utilisation des produits vendus, et les déplacements domicile-travail. Le scope 3 de MaaT Pharma représente 99% de son bilan carbone, les prestations liées aux études cliniques se trouvent dans ce scope.

○ Mesures et objectifs

Indicateur	2023	2024	2025	Objectif cible	Date ciblée
Emissions de CO ₂ e brutes/an	4 809tCO ₂ e	3 162tCO ₂ e	2 616tCO ₂ e	Cible à fixer	2026
Consommation d'énergie/salariés au siège social	275kWh	248kWh	252 kWh	Cible à fixer	2026

Consommation d'énergie/salariés au siège social : indicateur de suivi de la consommation d'énergie en fonction de la taille de l'entreprise. Calcul réalisé uniquement sur le périmètre du siège social situé à Lyon (69), pour le moment.

5.5.7.4 Enjeu : Biodiversité et écosystèmes & utilisation de l'eau

MaaT Pharma est évaluée en fonction de l'intensité hydrique de ses activités, du stress hydrique dans ses zones d'activité et de ses efforts pour gérer les risques et les opportunités liés à l'eau.

Des logiques de récupération d'eau de pluie des toitures ont été pensées dès la conception du bâtiment. L'eau de pluie récupérée est utilisée dans les sanitaires du bâtiment.

Les prochaines années permettront d'obtenir des premières estimations des consommations réelles lorsque la production sera pleinement lancée – et ainsi d'estimer les éventuelles économies en la matière.

L'enjeu de la biodiversité n'a pas été identifié comme un élément significatif lors des entretiens avec les parties prenantes pour l'élaboration de la matrice de double matérialité. Cependant, cela ne signifie pas que la Société négligera cet enjeu à l'avenir. Au contraire, elle prend en compte cette dimension et prévoit de travailler sur ce sujet dans les années à venir.

5.6 AUTRES INFORMATIONS

5.6.1 Information sur les installations classées à risques

Non applicable

5.6.2 Montant des prêts à moins de deux ans consentis par la Société, à titre accessoire à son activité principale, à des micro-entreprises, ou des PME

Néant

5.6.3 Information sur les paiements effectués au profit des autorités de chacun des États ou territoires dans lesquels la Société exerce les activités suivantes : l'exploration, la prospection, la découverte, l'exploitation ou l'extraction d'hydrocarbures, de houille et de lignite, de minerais métalliques, de pierres, de sables et d'argiles, de minéraux chimiques et d'engrais minéraux, de tourbe, de sel ou d'autres ressources minérales ou en l'exploitation de forêts primaires)

Non applicable

5.6.4 Informations relatives à l'utilisation du CICE

Néant

5.6.5 Les incidences des activités de la Société quant à la lutte contre l'évasion fiscale

Dans le cadre de sa politique fiscale, MaaT Pharma s'engage à respecter les lois, réglementations et conventions fiscales applicables dans tous les pays dans lesquels elle opère, ainsi que les normes internationales en vigueur. MaaT Pharma ne pratique ni fraude, ni évasion fiscale.

5.6.6 Les actions visant à promouvoir le lien entre la Nation et ses forces armées et à soutenir l'engagement dans les réserves de la garde nationale

Aucun collaborateur n'est engagé dans les réserves de la garde nationale.

5.6.7 Actions visant à promouvoir l'engagement des citoyens dans la démocratie locale et, le cas échéant, le bénéfice du label " employeur partenaire de la démocratie locale "

Néant

5.6.8 Avis du comité social et économique sur les modifications de l'organisation économique ou juridique

Non applicable

5.6.9 Injonctions ou sanctions pécuniaires pour des pratiques anticoncurrentielles

Néant

6 STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

6.1 ORGANIGRAMME JURIDIQUE / FILIALES ET PARTICIPATIONS

La Société ne fait pas partie d'un groupe et ne possède aucune filiale ou participation.

Elle a déclaré et exploite un établissement secondaire sis Bâtiment SkyeHub MITS, 55 Rue du Montmurier ZI Chesnes Ouest 38070 Saint-Quentin-Fallavier. Elle ne détient pas de succursale.

6.2 FILIALES

Néant.

7 EXAMEN DE LA SITUATION FINANCIERE ET DU RESULTAT

Les lecteurs sont invités à lire la présente analyse de la situation financière et des résultats de la Société pour les exercices clos les 31 décembre 2024 et 2025 avec les états financiers de la Société et les notes annexes aux états financiers présentés au Chapitre 18 du Document d'enregistrement universel, qui ont fait l'objet d'un audit par le commissaire aux comptes dont les rapports sont reproduits au Chapitre 18, et toute autre information financière figurant dans le Document d'enregistrement universel. A toutes fins utiles, il est rappelé que « k€ » signifie « milliers d'euros ».

7.1 SITUATION FINANCIERE

7.1.1 Présentation générale des résultats de la Société

Les activités de recherche et développement (« **R&D** »), précliniques et cliniques de la Société, ont mobilisé l'essentiel de ses ressources, présentées plus en détail dans le Chapitre 5 du Document d'enregistrement universel. Il est précisé que toutes les charges de R&D et d'études précliniques et cliniques sont comptabilisées en charges d'exploitation de l'exercice au cours duquel elles sont encourues. La Société consacre en outre une part non négligeable de ses ressources à la protection de sa propriété intellectuelle, en déposant des demandes de brevet au niveau international à un stade précoce.

Depuis la création de la Société, les pertes fiscales cumulées de la Société se sont élevées à près de 145,2 millions d'euros, pertes liées essentiellement aux dépenses de R&D et d'études précliniques et cliniques ainsi qu'aux frais de structure et de fonctionnement. Les dépenses opérationnelles dédiées aux activités de R&D, précliniques, cliniques, affaires réglementaires, qualité et en excluant les dépenses administratives générales représentent environ 78% % des dépenses totales de la Société.

Les charges de R&D et d'études précliniques et cliniques étant comptabilisées en charges d'exploitation de l'exercice au cours duquel elles sont encourues, les projets développés nécessitent des besoins financiers croissants et génèrent des pertes opérationnelles. Les premiers revenus d'exploitation de la Société interviendront lorsque les projets développés arriveront à un stade de commercialisation ou à des accords de licence qui pourraient générer des revenus sous forme de sommes forfaitaires.

Depuis sa création, la Société a été financée par :

- Des augmentations de capital ;
- Des subventions ;
- Le recours à la dette financière dont dettes bancaires, autres emprunts (dont obligations remboursables en actions et prêts garantis par l'Etat et avances remboursables ; et
- Le recours aux dispositifs fiscaux dont notamment le crédit d'impôt recherche (CIR).

7.1.2 Compte de résultat

7.1.2.1 Comptes annuels 2024 et 2025

En k€	31/12/2025	31/12/2024
Chiffre d'affaires	4 524	3 216
Coûts des ventes	-1 400	-1 250
Marge brute	3 124	1 966
Autres produits	4 421	3 831
Frais de commercialisation et de distribution	-942	-612
Charges administratives	-7 278	-6 311
Frais de recherche et développement	-29 054	-27 302
Résultat opérationnel	- 29 729	- 28 428
Produits financiers	227	401
Charges financières	-1 560	-878
Résultat financier net	- 1 332	- 477
Résultat avant impôt	- 31 061	- 28 904
Charge d'impôt sur le résultat	-	-
Résultat net de l'exercice	-31 061	-28 904

Chiffre d'affaires

Depuis le premier semestre 2021, la Société facture une indemnisation pour la mise à disposition de Xervyteg® (MaaT013) à des hôpitaux pour le traitement de patients souffrant de la maladie aiguë du greffon contre l'hôte dans le cadre d'un accès précoce, ATUn (Autorisation temporaire d'utilisation nominative) jusqu'au 30 juin 2021 et depuis le 1^{er} juillet 2021 dans le cadre d'un accès compassionnel. Cette autorisation permet aux patients d'accéder à des médicaments innovants qui n'ont pas encore reçu d'autorisation de mise sur le marché (AMM) pour traiter des maladies graves ou rares pour lesquelles il n'existe pas de traitement adéquate. La Société peut demander une indemnisation même si l'AMM n'est pas encore obtenue. Cette indemnisation tient compte du besoin médical, du bénéfice pour le patient, démontré à travers l'étude clinique de Phase 3 ARES et les données d'accès « précoces » à travers l'ATUn, des économies potentiellement générées pour les établissements de santé ainsi que des dépenses de recherche et développement encourues et à venir pour amener le produit Xervyteg® (MaaT013) jusqu'à l'AMM. Cette activité s'intègre à l'activité principale de recherche et développement de la Société.

Au 31 décembre 2025, le chiffre d'affaires atteint 4,5 millions d'euros, en hausse de 1,3 million d'euros par rapport aux 3,2 millions enregistrés au 31 décembre 2024.

Au titre de l'amortissement du paiement initial (10,5 M€) reçu de Clinigen, la Société a comptabilisé un produit de 7 K€ au 31 décembre 2025.

La marge brute progresse de 1 158 K€, soit une augmentation de 58,9 % (contre une hausse de 7,9 % en proportion du chiffre d'affaires). Cette évolution s'explique notamment par certaines gratuités la présence de produits gratuits dans le cadre des ATU en 2024, situation qui ne s'est pas reproduite en 2025.

Le coût de production des produits vendus augmente, sous l'effet à la fois des opérations de collecte sur site et du renforcement du poids des remises gouvernementales, lié à un effet de seuil.

Autres produits

En k€	31/12/2025	31/12/2024
Subventions d'exploitation	611	307
Crédit d'impôt recherche (CIR)	3 794	3 517
Autres	15	7
Total autres produits	4 421	3 831

Au 31 décembre 2025, les autres produits de la Société sont en hausse de 0,6 M€ par rapport au 31 décembre 2024. La progression s'explique par la hausse des subventions d'exploitation, notamment celles liées au le projet Immunolife, ainsi que par l'augmentation du montant du crédit d'impôts recherche (CIR).

Le traitement comptable et les éléments composants les autres produits sont par ailleurs détaillés dans la section 18.1.1 – note 6.2 du Document d'enregistrement universel.

Charges opérationnelles

En k€	31/12/2025	31/12/2024
Production stockée	20	- 126
Total avantages du personnel	- 9 792	- 9 361
Sous-traitance et collaboration de recherche	- 17 268	- 15 960
Autres rémunérations d'intermédiaires et honoraires	- 5 529	- 4 691
Achats non stockés de matière et fournitures	- 342	- 184
Coûts liés aux brevets	- 604	- 626
Maintenance, maintenance informatique et entretien	- 505	- 495
Déplacements, missions et réceptions	- 436	- 513
Publicité, publications, relations publiques	- 215	- 248
Transports de biens et transports collectifs du personnel	- 93	- 115
Autres charges	- 2 077	- 1 355
Total achats et charges externes	- 27 070	- 24 188
Total amortissements des immobilisations et droits d'utilisation	- 1 735	- 1 692
Taxes	- 97	- 108
Total des charges opérationnelles	- 38 674	- 35 475

Au 31 décembre 2025, les charges opérationnelles courantes s'élèvent à 38,7 millions d'euros contre 35,5 millions d'euros au 31 décembre 2024, soit une hausse de 3,2 millions d'euros ou +9%. Cette augmentation résulte d'un recours accru à la sous-traitance et collaboration dans la recherche clinique de 1,3 million d'euros, de l'augmentation du recours aux autres intermédiaires et honoraires de 0,8 million d'euros (honoraires réglementaires et en liaison avec la préparation du dossier d'AMM), de l'augmentation des autres charges de 0,7 million d'euros (augmentation des remises gouvernementales et de la clause de sauvegarde).

La variation de 1,3 million d'euros observée sur la sous-traitance et la collaboration de recherche est essentiellement due à la poursuite des études cliniques et notamment de l'étude clinique Phase 3 de Xervyteg® (MaaT013) et l'augmentation progressive des coûts de l'étude clinique phase 2b de MaaT033 liés à la poursuite du recrutement des patients, et de l'ouverture des centres d'étude clinique.

Charges de personnel

En k€	31/12/2025	31/12/2024
Salaires et traitements	- 5 748	- 5 650
Cotisations sociales	- 1 866	- 1 754
Charges au titre de régimes d'avantages postérieurs à l'emploi à cotisations définies	- 473	- 426
Charges au titre des régimes d'avantages postérieurs à l'emploi à prestations définies	- 38	- 2
Paielements fondés sur des actions réglés en instruments de capitaux propres	- 1 667	- 1 529
Total	- 9 792	- 9 361

Les charges de personnel s'élèvent à 9,8 millions d'euros au titre de l'exercice 2025 contre 9,4 millions d'euros au titre de l'exercice 2024. Leur augmentation s'explique principalement par la progression générale des salaires, et par la hausse des cotisations sociales liées aux plans d'attribution d'instruments financiers. Les effectifs moyens demeurent globalement stables en 2025, un renforcement des équipes ayant déjà été réalisé en 2024. Le nombre moyen de salariés qui s'établissait à 53,6 en 2024, s'élève à 55,2 en 2025.

Les paiements fondés sur des actions réglés en instruments de capitaux propres augmentent de 0,1 millions d'euros notamment du fait de la prise en compte des plans d'AGA 2025.

Frais de commercialisation et de distribution

Les frais de commercialisation et de distribution s'élèvent à 0,9 million d'euros au titre de l'exercice 2024 contre 0,6 million d'euros au titre de l'exercice précédent. L'accroissement de ces charges résulte principalement de la hausse du chiffre d'affaires, et des prestations externes nécessaires pour la gestion logistique.

Charges administratives

En k€	31/12/2025	31/12/2024
Production stockée	-	-
Total avantages du personnel	- 3 391	- 3 024
Autres rémunérations d'intermédiaires et honoraires	- 1 656	- 1 560
Sous-traitance et collaboration de recherche	- 258	- 175
Publicité, publications, relations publiques	- 215	- 234
Déplacements, missions et réceptions	- 408	- 471
Autres charges	- 1 052	- 631
Total achats et charges externes	- 3 590	- 3 070
Total amortissements des immobilisations et droits d'utilisation	- 260	- 170
Taxes	- 38	- 47
Total des charges administratives	- 7 278	- 6 311

Les charges administratives s'élèvent à 7,3 millions d'euros au titre de l'exercice 2025 contre 6,3 millions d'euros au titre de l'exercice 2024. Cette évolution résulte principalement de la hausse des autres rémunérations d'intermédiaires et des honoraires (notamment honoraires de recrutement, et management de transition).

L'augmentation des autres charges reflète principalement les frais de transactions, et honoraires de conseils, supportés dans le cadre de la mise en place du financement BEI en 2025.

Frais de recherche et développement

En k€	31/12/2025	31/12/2024
Production stockée	20	- 126
Total avantages du personnel	- 6 357	- 6 312
Sous-traitance et collaboration de recherche	- 15 975	- 14 997
Coûts liés aux brevets	- 551	- 603
Achats non stockés de matière et fournitures	- 216	33
Autres rémunérations d'intermédiaires et honoraires	- 3 873	- 3 132
Maintenance, maintenance informatique et entretien	- 328	- 364
Autres charges	- 202	- 214
Total achats et charges externes	- 21 145	- 19 278
Total amortissements des immobilisations et droits d'utilisation	- 1 513	- 1 525
Taxes	- 59	- 61
Total des frais de recherche et développement	- 29 054	- 27 302

Les frais de recherche et développement s'élèvent à 29,1 millions d'euros au titre de l'exercice 2025 contre 27,3 millions d'euros en 2024. L'augmentation résulte principalement d'un recours accru à des expertises scientifiques externes dans le cadre de la préparation du dossier réglementaire de demande de mise sur le marché auprès de l'EMA.

La hausse de 1 million d'euros observée sur la sous-traitance et la collaboration de recherche et de 0,7 million d'euros sur les « Rémunérations d'intermédiaires et honoraires » sont essentiellement dues à la poursuite des études cliniques et notamment de l'étude clinique de phase 3 pour Xervyteg® (MaaT013) et de l'étude clinique phase 2b pour MaaT033 (PHOEBUS). Par ailleurs, les frais liés à la collecte des dons et à la production sont en augmentation, en raison de la montée en charge des activités de production, notamment pour l'étude PHOEBUS.

Formation du résultat net

Résultat opérationnel

Le résultat opérationnel ressort à -29,7 millions d'euros au 31 décembre 2025 contre -28,4 millions d'euros au 31 décembre 2024.

Résultat financier

En k€	31/12/2025	31/12/2024
Charges d'intérêts sur emprunts	- 955	- 550
Variation de juste valeur des passifs financiers (charge)	- 291	-
Charges d'intérêts sur dettes de loyers IFRS 16	- 306	- 318
Autres charges financières	- 8	- 10
Total charges financières	- 1 560	- 878
Autres produits financiers	227	401
Total produits financiers	227	401
Résultat financier	- 1 332	- 477

Le résultat financier comprend principalement les charges d'intérêts liées à l'endettement de la Société. L'augmentation des d'intérêts sur emprunts, correspond pour de 386 k€, aux intérêts courus sur l'avance remboursable MET-ALLO. La charge de 291 k€ en 2025 résulte de la variation de la juste valeur des instruments dérivés (BSA) associés à la Tranche A du contrat de financement conclu avec la Banque Européenne d'Investissement (BEI).

Les charges d'intérêts sur dettes de loyers proviennent essentiellement du contrat de location « Skyehub Bioproduction® » opéré par Skyepharma.

Les produits financiers correspondent aux produits d'intérêts des comptes à terme souscrits au cours de l'exercice 2025, en diminution de 0,2 millions d'euros du fait de la baisse des placements.

Résultat net

Le résultat net de la Société ressort à -31,1 millions d'euros au 31 décembre 2025 contre 28,9 millions d'euros au 31 décembre 2024.

La situation déficitaire de la Société au cours des exercices présentés n'est pas inhabituelle au regard du stade de développement de ses produits.

Indicateurs Clés de Performance (de nature financière et de nature non financière)

Compte tenu de son stade de développement, la Société n'a pas défini d'indicateurs clés de performance. A ce stade, l'avancement des différentes phases de ses programmes cliniques constitue le point clé de l'analyse de sa performance.

7.1.2.2 Bilan

Comptes annuels 2025 et 2024

En k€	31/12/2025	31/12/2024
Immobilisations incorporelles	1 844	1 769
Immobilisations corporelles	7 335	8 603
Actifs financiers non courants	376	486
Actifs d'impôt différé	-	-
Autres actifs non courants	2 004	-
Total actifs non courants	11 558	10 858
Stocks	84	64
Actifs financiers courants	95	66
Créance sur crédit d'impôt recherche	3 794	3 517
Créances clients	1 367	1 316
Autres créances courantes	2 786	2 525
Trésorerie et équivalents de trésorerie	24 867	20 154
Total actifs courants	32 992	27 643
Total des actifs	44 551	38 501

Actifs non courants

Les actifs non courants s'élèvent à 11,6 millions d'euros au 31 décembre 2025, contre 10,9 millions d'euros au 31 décembre 2024. L'augmentation des actifs incorporels, de 0,1 million d'euros, reflète essentiellement la capitalisation de 0,2 million d'euros de frais de développement liés à un logiciel interne.

L'évolution des actifs corporels correspond principalement à la constatation de la charge d'amortissement du droit d'utilisation relatif au « Skyehub Bioproduction® » exploité par Skyepharma, pour un montant de 1,2 million d'euros en 2025.

Les autres actifs non courants, d'un montant de 2 millions d'euros correspondent au coût d'acquisition du contrat de commercialisation Clinigen, engagé dans le cadre de l'accord conclu avec la banque d'affaires ayant agi en qualité de conseiller financier exclusif de MaaT Pharma pour la réalisation de cette opération stratégique. Au 31 décembre 2025, ce montant est inscrit à l'actif en tant que coûts d'obtention de contrat.

Actifs courants

Les actifs courants s'élèvent à 33 millions d'euros au titre de l'exercice 2025 contre 27,6 millions d'euros au titre de l'exercice 2024 soit une hausse de 5,4 millions d'euros. Cette hausse des actifs résulte principalement de la variation du poste « Trésorerie et équivalent de trésorerie » qui augmente de 4,7 millions d'euros (variation décrite en section 3.5 ci-dessous), ainsi que de l'augmentation de la créance envers l'état sur le crédit d'impôt recherche pour 0,3 million d'euros, et la hausse de 0,3 millions d'euros des autres créances est essentiellement liée à une hausse du poste crédit de TVA.

Capitaux propres, passifs courants et non courants

En k€	31/12/2025	31/12/2024
Capital social	1 885	1 398
Primes d'émission	28 767	35 476
Réserves	2 208	2 366
Report à nouveau	-	-
Résultat net de l'exercice	- 31 061	- 28 904
Total des capitaux propres	1 799	10 336
Emprunts et dettes financières non courants	14 947	12 830
Passif au titre des régimes à prestations définies	211	173
Autres passifs non courants	10 618	602
Passifs d'impôt différé	-	-
Passifs non courants	25 775	13 604
Emprunts et dettes financières courants	2 493	3 127
Dettes fournisseurs	11 811	8 827
Autres passifs courants	2 672	2 606
Passifs courants	16 977	14 561
Total des passifs	42 752	28 165
Total des capitaux propres et passifs	44 551	38 501

Capitaux propres attribuables aux propriétaires de la Société

Les capitaux propres de la Société s'élèvent respectivement à 1,8 million d'euros et 10,3 millions d'euros, au 31 décembre 2025 et au 31 décembre 2024.

Passifs non courants

Les passifs non courants s'élèvent à 25,8 millions d'euros au titre de l'exercice 2025 contre 13,6 millions d'euros au titre de l'exercice 2024. L'augmentation des emprunts et dettes financières non courants résulte principalement du tirage de la tranche A conclu avec la Banque Européenne d'Investissement (BEI) pour un

montant de 3,5 millions d'euros, partiellement compensé par les remboursements d'avances remboursables et d'emprunts, pour 1,9 million d'euros.

Les autres passifs non courants correspondent essentiellement au paiement initial de 10,5 millions d'euros versé par Clinigen en juillet 2025. Ce montant sera repris en résultat au rythme des livraisons effectuées par Clinigen, conformément au principe de reconnaissance du revenu (décrit dans la note 6.1 des annexes aux comptes établis selon les normes IFRS).

Passifs courants

Les passifs courants s'élèvent à 17 millions d'euros au titre de l'exercice 2025 contre 14,6 millions d'euros au titre de l'exercice 2024. L'augmentation observée résulte principalement de la hausse des dettes fournisseurs de 3 millions d'euros, en lien avec l'intensification des dépenses de recherche et développement.

7.1.3 Évolution future probable de la Société et/ou du Groupe

Durant la phase de développement en cours et tant qu'elle n'est pas en mesure de générer un autofinancement par la mise sur le marché de son ou ses produits, la Société organise son activité principalement sur la base de sa trésorerie disponible et de la création de valeur future potentielle.

En raison du cycle de développement des produits et en fonction des paramètres financiers mis en place dans le cadre des éventuels partenariats (ceux-ci pouvant intégrer ou non certains éléments tels que la facturation de services de recherche et développement, d'optimisation des paiements d'étapes, des royalties, le partage de coûts, le partage de profits, etc.), le chiffre d'affaires de la Société pourra varier significativement d'une année sur l'autre jusqu'à la mise sur le marché des autres produits.

Cette tendance est fondée sur des données et des hypothèses considérées comme raisonnables par la direction de la Société et ne constitue pas une donnée prévisionnelle résultant d'un processus budgétaire.

Cette tendance pourrait évoluer en fonction de l'évolution du développement des produits de la Société, de sa capacité à débiter et développer une activité commerciale avec l'obtention d'une AMM, de l'environnement économique, financier, concurrentiel, comptable ou fiscal ou en fonction d'autres facteurs dont la Société n'aurait pas connaissance à ce jour.

Pour plus de détails sur l'évolution stratégique de la Société, se référer à la section 5.2.1 du Document d'enregistrement.

7.1.4 Évolution future probable des activités et activités en matière de recherche et développement

La Société a poursuivi ses programmes de recherche et de développement cliniques et précliniques dont les données les plus récentes sont détaillées en section 5.2.3 du Document d'enregistrement.

7.1.5 Informations sur les ressources incorporelles essentielles, la manière dont le business model dépend de ces ressources

La Société consacre en outre une part non négligeable de ses ressources à la protection de sa propriété intellectuelle, en déposant des demandes de brevet au niveau international à un stade précoce.

7.2 RÉSULTATS D'EXPLOITATION

7.2.1 Facteurs importants influant sensiblement sur le revenu d'exploitation

Au regard du stade de développement de l'activité de la Société, les principaux facteurs ayant une incidence sur l'activité et les résultats de la Société sont :

- L'ampleur des programmes de R&D ainsi que le respect de leur calendrier d'avancement qui seront à l'origine des principales sources de revenus de la Société ;
- L'obtention ou pas d'une première AMM, qui conditionne la capacité de la Société à : confirmer la viabilité de son modèle de développement et de ses solutions thérapeutiques « First-In-Class », se refinancer, développer une capacité d'auto-financement, voire nouer des partenariats stratégiques.
- L'obtention et les conditions des financements nécessaires notamment pour mener à bien les programmes internes ;
- L'existence de dispositifs fiscaux incitatifs pour la Société mettant en œuvre des activités de recherches d'ordre technique et scientifique comme le Crédit Impôt Recherche ;
- Les attributions à des mandataires sociaux, collaborateurs et à certains partenaires des instruments financiers donnant accès à son capital. Les résultats de la Société sont affectés par la charge correspondante, comptabilisée dans les comptes selon le référentiel IFRS.

Se reporter également à la section 3.5 du Chapitre 3 relatif aux facteurs de risques du Document d'enregistrement universel présentant les risques financiers.

7.2.2 Changements importants du chiffre d'affaires ou des produits nets

Depuis le premier semestre 2021, la Société facture une indemnisation pour la mise à disposition de Xervyteg® (MaaT013) auprès d'hôpitaux pour le traitement de patients souffrant de la maladie aiguë du greffon contre l'hôte dans le cadre d'un programme accès précoce, ATUn (Autorisation temporaire d'utilisation nominative) jusqu'au 30 juin 2021 et depuis le 1^{er} juillet 2021 accès compassionnel. Cette autorisation permet aux patients d'accéder à des médicaments innovants qui n'ont pas encore reçu d'AMM pour traiter des maladies graves ou rares pour lesquelles il n'existe pas de traitement adéquat. La Société peut demander une indemnisation même si l'AMM n'est pas encore obtenue. La modification de régime depuis le 1^{er} juillet 2021 ne modifie pas les modalités d'indemnisation en place depuis février 2021 et exposé au 7.1.1.1.2. Cette indemnisation tient compte du besoin médical, du bénéfice pour le patient, démontré à travers l'étude clinique de phase 2 HERACLES et des données d'accès « précoces » à travers les ATUn, des économies potentiellement générées pour les établissements de santé ainsi que les dépenses de recherche et développement encourues et à venir pour amener le produit Xervyteg® (MaaT013) jusqu'à l'AMM. Cette activité s'intègre dans l'activité principale de recherche et développement de la Société et a été poursuivie en 2025.

Durant la phase de développement en cours, la Société organise son activité encore principalement sur la base de sa trésorerie disponible et de la création de valeur future potentielle.

Avec un premier produit Xervyteg® (MaaT013) en cours de revue par l'EMA pour l'obtention potentielle d'une AMM, le chiffre d'affaires de la Société pourra varier significativement dans les prochaines années, en fonction de l'obtention ou non de cette AMM, du lancement commercial porté par son partenaire de distribution en Europe et des autres paramètres de succès commercial (politique de prix, de remboursement, environnement concurrentiel, entre autres).

Le chiffre d'affaires de la Société pourra par ailleurs varier également dans le cadre des éventuels partenariats existant ou à venir (ceux-ci pouvant intégrer ou non certains éléments tels que la facturation de services de recherche et développement, d'optimisation des paiements d'étapes, des royalties, le partage de coûts, le partage de profits, etc.).

Cette tendance est fondée sur des données et des hypothèses considérées, à la date du présent Document, comme raisonnables par la direction de la Société et ne constitue pas une donnée prévisionnelle résultant d'un processus budgétaire.

Cette tendance pourrait évoluer en fonction de l'évolution du développement des produits de la Société, de l'environnement économique, financier, concurrentiel, comptable ou fiscal ou en fonction d'autres facteurs dont la Société n'aurait pas connaissance à ce jour.

En juillet 2025, MaaT Pharma a également annoncé la signature d'un accord exclusif de licence et de distribution avec Clinigen, acteur européen majeur dans la distribution hospitalière et l'accès au marché, pour soutenir l'accès au marché de Xervyteg® (MaaT013) chez les patients atteints d'aGvH en troisième ligne de traitement, dans toute l'Europe, sous réserve de l'approbation de l'autorisation de mise sur le marché par l'EMA. Ce partenariat illustre la capacité de MaaT Pharma à fournir des produits à des entreprises pharmaceutiques, y compris celles spécialisées dans les maladies rares, tout en assurant la montée en puissance commerciale.

La Société a ainsi reçu un paiement initial de 10,5 millions d'euros en juillet 2025 et pourrait percevoir jusqu'à 18 millions d'euros supplémentaires, dont 12 millions liés à l'approbation réglementaire et 6 millions à des jalons commerciaux. Elle est également éligible à des redevances sur les ventes nettes, à un taux situé au milieu de la tranche des 30 %, ainsi qu'à des flux de trésorerie récurrents dans le cadre de l'accord d'approvisionnement, les produits étant vendus au partenaire à un prix unitaire prédéterminé.

8 TRESORERIE ET CAPITAUX

8.1 INFORMATION SUR LES CAPITAUX A COURT TERME ET A LONG TERME

En k€	31/12/2025	31/12/2024
Immobilisations et droit d'utilisation	9 179	10 372
Autres actifs non courant	2 379	486
Actif non courant	11 558	10 858
BFR d'exploitation	- 6 777	- 4 103
BFR hors exploitation	- 10 410	- 616
Besoin en fonds de roulement	- 17 187	- 4 719
Capitaux propres attribuables aux propriétaires de la Société	1 799	10 336
Provisions	-	-
Passifs financiers non courant	- 14 947	- 12 830
Passifs financiers courant	- 2 493	- 3 127
Trésorerie et équivalents de trésorerie	24 867	20 154
Endettement financier net	7 428	4 197

Le financement de la Société, depuis sa création, a été assuré par recours à des fonds propres, de la dette et des aides (prêts bancaires, avances remboursables, subventions, crédit impôt recherche (**CIR**) et Prêts Garantis par l'État (**PGE**)).

Dans le cadre de l'opération d'Introduction en Bourse de la Société le 8 novembre 2021, les opérations sur le capital ont été les suivantes au cours de l'exercice 2021 :

- Conversion des 25 017 BSA Seventure en action de préférence P.
- Division de la valeur nominale des actions par cinq, passant de 0,50 € à 0,10 €, soit une multiplication par cinq du nombre d'actions.
- Conversion des actions de préférence P2 et P3 en actions ordinaires sur la base d'un rapport de conversion impliquant, la création de 5 419 087 actions ordinaires et le versement d'une soulte de 295 K€ aux associés concernés. L'existence d'une soulte s'explique par la variation de la parité au cours de la période intercalaire entre le 30 septembre et le 5 novembre 2021.
- Le 5 novembre 2021, MaaT Pharma a réalisé son introduction en bourse sur le marché Euronext à Paris. Le prix de l'offre a été fixé à 13,50 euros par action. L'opération se traduit par une émission de 2 333 333 actions nouvelles, soit une levée de fonds de 31 500 K€, dont :
 - une augmentation de capital de 233 K€
 - une prime d'émission globale de 31 267 K€
- Le 7 décembre 2021, l'augmentation de capital complémentaire (option de surallocation) a été réalisée par émission de 314 055 actions optionnelles nouvelles au prix unitaire de 13,50 euros, soit une levée de fonds de 4 239 K€, dont :
 - une augmentation de capital de 31 K€
 - une prime d'émission globale de 4 208 K€.

Le 17 février 2023, la Société a annoncé le succès d'une augmentation de capital d'environ 12,7 millions d'euros souscrite par ses principaux actionnaires, Seventure Partners, Fonds PSIM représenté par Bpifrance Investissement, Biocodex, Invus, Céleste Management, Skyviews Life Sciences et Tocqueville. Les fonds levés contribueront ainsi à financer le développement de la bioproduction de la Société et les essais cliniques en cours et à venir.

Le 14 mai 2024, le Directeur Général, faisant usage de la subdélégation de compétence qui lui a été consentie par le Conseil d'administration, a constaté une augmentation de capital pour un montant de 227 K€ par émission de 2 273 704 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune. Le prix d'émission a été fixé à 8 euros par action, soit une levée de fonds de 18 190 K€ soit un montant de 17 205 K€ après frais d'émission.

Le 26 mars 2025, le Directeur Général, après avoir fait usage de la subdélégation de compétence qui lui a été consentie par le Conseil d'administration le 24 mars 2025, a constaté une augmentation de capital pour un montant de 213 K€ par émission de 2 131 148 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune. Le prix d'émission a été fixé à 6,10 euros par action, soit une levée de fonds de 13 000 K€ représentant un produit net d'un montant d'environ 12 156 K€ après frais d'émission.

En octobre 2025, la Société a procédé au tirage réussi de la Tranche A du prêt BEI pour un montant de 3,5 millions d'euros. Ce tirage s'est accompagné de l'émission de 468 772 bons de souscription d'actions (BSA) au profit de la BEI, conformément aux termes de la 24ème résolution de l'Assemblée Générale du 20 juin 2025 et aux articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce. Le prix de souscription unitaire des BSA est fixé à 0,10 euros. Le prix d'exercice des BSA est fixé à 4,5898 €. Le prêt de la Tranche A est remboursable sur deux ans après une période de différé de quatre ans, avec un taux d'intérêt annuel de 7 %.

Le 14 novembre 2025, la Société a procédé à une augmentation de capital de 9,1 millions d'euros, comprenant une offre réservée à des investisseurs qualifiés de 2 168 072 actions ordinaires nouvelles et une offre au public destinée à des investisseurs particuliers (via la plateforme PrimaryBid) de 447 478 actions ordinaires nouvelles au prix de 3,48 euros par action. Le montant reçu net de frais est de 8,6 millions d'euros.

Les capitaux propres de la Société s'élèvent respectivement à 1,8 million d'euros et 10,3 millions d'euros, au 31 décembre 2025 et au 31 décembre 2024.

Le BFR hors exploitation, est essentiellement composé pour 10,3 millions d'euros de passifs de contrats, correspondant au paiement initial de (10.5 millions d'euros) effectué à la signature du contrat de distribution conclu avec Clinigen (voir Note 6.1). Le solde du BFR hors exploitation est composé des autres passifs courants et non courants s'élèvent à 0,3 million d'euros et correspond principalement à des produits constatés d'avance sur subvention d'exploitation et sur avances remboursables. Leurs baisses de 0,3 million d'euros en 2025, est liée à l'évolution des montants des subventions perçues et des montants de subventions reconnues en résultat.

La trésorerie et équivalents de trésorerie de la Société s'élèvent respectivement à 24,9 millions d'euros et 20,2 millions d'euros au 31 décembre 2025 et 31 décembre 2024 ; cette augmentation résulte essentiellement du financement des activités opérationnelles au cours de l'année 2025 compensé par les fonds propres levés en mars 2025 (12,4 millions d'euros) et novembre 2025 (8,7 millions d'euros) soit un montant total net de 21,2 millions d'euros et l'obtention de financement supplémentaires, notamment le tirage de la tranche A du contrat BEI.

8.2 FLUX DE TRÉSORERIE

Le tableau ci-dessous résume les flux de trésorerie de la Société pour les exercices clos les 31 décembre 2025 et 2024 :

En k€	31/12/2025	31/12/2024
Trésorerie nette liée aux activités opérationnelles	- 15 718	- 22 041
Trésorerie nette utilisée par les activités d'investissement	- 270	- 416
Trésorerie nette liée aux activités de financement	20 702	18 331
Variation nette de trésorerie et équivalents de trésorerie	4 713	- 4 126

8.2.1 Flux de trésorerie générés par l'activité

En k€	31/12/2025	31/12/2024
Résultat net de l'exercice	- 31 061	- 28 904
Amortissements des immobilisations et droits d'utilisation	1 735	1 692
Résultat financier net	1 332	477
Coût des paiements fondés sur des actions	1 667	1 529
Subvention d'exploitation sans incidence sur la trésorerie	- 282	- 207
Retraitements en charges sans incidence sur la trésorerie	-	-
Autres éléments	- 1	- 5
Capacité d'autofinancement	- 26 610	- 25 418
Variation nette du BFR	10 892	3 377
Trésorerie nette liée aux activités opérationnelles	- 15 718	- 22 041

Variation nette du BFR

En k€	31/12/2025	31/12/2024
Créances clients	- 50	- 953
Stocks	- 20	126
Crédit d'impôt recherche (CIR)	- 277	116
Dettes fournisseurs	2 985	2 478
Provisions et avantages du personnel	52	7
Autres créances/ dettes courantes	8 203	1 603
Total des variations	10 892	3 377

La variation du besoin en fonds de roulement (**BFR**) s'explique principalement par la variation des autres créances /dettes courantes de 6,6 millions d'euros (passif de contrat lié à l'encaissement de 10,5 millions d'euros du paiement initial Clinigen, compensé par les autres passifs courants, dettes sociales, de 2 millions d'euros), des créances clients pour 0,9 million d'euro et, auxquels viennent s'ajouter 0,5 million d'euros au titre de la variation des dettes fournisseurs.

8.2.2 Flux de trésorerie liés aux activités d'investissements

En k€	31/12/2025	31/12/2024
Acquisition d'immobilisations corporelles et incorporelles	- 608	- 753
Augmentation d'actifs financiers	- 89	- 64
Diminution d'actifs financiers	200	-
Intérêts reçus	227	401
Trésorerie nette utilisée par les activités d'investissement	- 270	- 416

La variation de trésorerie nette utilisée par les activités d'investissements au titre des exercices 2025 et 2024 s'explique principalement par les acquisitions d'immobilisations corporelles et incorporelles et par l'augmentation des intérêts reçus dans le cadre des placements de comptes à terme.

8.2.3 Flux de trésorerie liés aux activités de financement

En k€	31/12/2025	31/12/2024
Augmentation de capital et émission de BSA	20 814	17 258
Versement de la soulte liée à la conversion des actions de préférence	-	-
Encaissements liés aux nouveaux emprunts et dettes financières	3 242	5 117
Remboursement d'emprunts et dettes financières	- 2 889	- 3 576
Rachat d'actions propres	- 45	18
Intérêts payés sur emprunts et dettes financières	- 422	- 485
Trésorerie nette liée aux activités de financement	20 702	18 331

La variation de trésorerie nette liée aux activités de financement au titre de l'exercice 2025 s'explique principalement par :

1) Deux levées de fonds sur l'exercice 2025

- Le 26 mars 2025, le Directeur Général, après avoir fait usage de la subdélégation de compétence qui lui a été consentie par le Conseil d'administration le 24 mars 2025, a constaté une augmentation de capital pour un montant de 213 K€ par émission de 2 131 148 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune. Le prix d'émission a été fixé à 6,10 euros par action, soit une levée de fonds de 13 000 K€ représentant un produit net d'un montant d'environ 12 156 K€ après frais d'émission.
- L'augmentation de capital de 9,1 millions d'euros du 14 novembre 2025, comprenant une offre réservée à des investisseurs qualifiés de 2 168 072 actions ordinaires nouvelles et une offre au public destinée à des investisseurs particuliers (via la plateforme PrimaryBid) de 447 478 actions ordinaires nouvelles (l'« Offre Globale ») au prix de 3,48 euros par action (le « Prix de l'Offre Globale »). Le montant net reçu de frais est de 8,6 millions d'euros.

2) La signature d'un nouvel engagement de crédit avec la Banque Européenne d'Investissement (BEI), d'un montant total de 37,5 millions d'euros, tirable en quatre tranches. La tranche A, a été tirée en octobre 2025, pour un montant brut de 3,5 millions d'euros.

En 2024, il est à noter es dettes financières correspondaient aux deux premiers versements d'un montant global de 5 028 K€ relatifs à l'avance remboursable MET-ALLO conclu pour un montant global de 7 381 K€, dont 2 353 K€ restaient à percevoir au 31 décembre 2025.

3) Les remboursements d'emprunts pour 2,9 millions d'euros correspondant principalement aux remboursements de certains emprunts (1,5 million d'euros), de dettes de loyers (1,1 million d'euros) et d'avances remboursables (0,4 million d'euros)

8.3 BESOINS ET STRUCTURE DE FINANCEMENT

Au 31 décembre 2025, la structure du financement se décompose comme suit :

En k€	Devise	Taux d'intérêt variable/fixe	Année d'échéance	Valeur nominale	2025.12 Valeur comptable	2024.12 Valeur comptable
Avance remboursable BPI n°1	EUR	cf. ci-dessous	2024	116		
Avance remboursable BPI n°2	EUR	cf. ci-dessous	2026	1 400	223	506
Avance remboursable BPI n°3	EUR	cf. ci-dessous	N+4 après le 1er euro de chiffre d'affaires (à compter du 31/03/2022)	143	143	138
Avance remboursable BPI n°4	EUR	cf. ci-dessous	2029	426	314	258
Avance remboursable BPI n°5	EUR	cf. ci-dessous	2031	5 029	4 894	4 298
Avance remboursable BPI n°6	EUR	cf. ci-dessous	2033	89	68	89
Total avances remboursables				7 202	5 642	5 289
Emprunt BNP 2021	EUR	Taux fixe	2025	120	-	31
BPI - PAI 2016	EUR	Taux fixe	2025	1 000	-	100
BPI - PAI 2020	EUR	Taux fixe	2028	1 000	600	800
Emprunt BNP, CIC et CERA 2022	EUR	Taux fixe	2025	4 050	-	735
Emprunt BPI 2022	EUR	Taux fixe	2030	3 000	2 550	3 000
Emprunt BEI et dérivés	EUR	Taux fixe	2031	3 500	3 546	
Total autres emprunts				12 670	6 696	4 665
Intérêts courus	EUR				74	3
Dettes de loyers	EUR	Taux fixe	2026	5 026	5 026	5 999
Total				24 898	17 438	15 957

Les sources de financement dont la Société a bénéficié sont principalement les fonds propres apportés par les investisseurs de MaaT Pharma ainsi que les emprunts bancaires auprès des établissements de crédit, les avances remboursables et prêts auprès de Bpifrance et le recours aux dispositifs fiscaux dont notamment le crédit d'impôt recherche.

Se reporter à la note 15 (Emprunts, dettes financières et dettes de loyer), et à la note 17 (Instruments financiers et gestion des risques) des Etats financiers IFRS au 31 décembre 2025.

Prêts Garantis par l'Etat (PGE) et autres emprunts

La Société a souscrit deux Prêts Garantis par l'Etat auprès du CIC et de la BNP Paribas selon des modalités similaires. Ces prêts ont été souscrits en septembre 2020 pour un montant total de 1,0 million d'euros (cf. note 15 des Etats financiers IFRS au 31 décembre 2025).

Par ailleurs, en juillet 2020, la Société a obtenu un « prêt amorçage investissement » auprès de BPI France pour un montant de 1,0 million d'euros et, en octobre et novembre 2020, deux emprunts auprès du CIC et de la BNP Paribas pour un total de 1,0 million d'euros.

En mars 2021, la Société a demandé une prorogation de 3 ans sur tous les PGE comprenant un différé supplémentaire d'un an. En juin 2021, la Société a obtenu l'accord du CIC et de BNP Paribas et peut ainsi différer le remboursement à partir d'octobre 2022.

Au cours de l'exercice 2022, la Société a obtenu trois prêts auprès de BNP, Caisse d'Epargne et CIC pour un montant de 1,35 million d'euros, ainsi qu'un prêt innovation de 3,0 millions d'euros auprès de Bpifrance.

Au cours de l'exercice 2024, la société a remboursé les prêts garantis par l'Etat en totalité.

Prêt avec la BEI

En octobre 2025, la Société a procédé au tirage réussi de la Tranche A pour un montant de 3,5 millions d'euros. Ce tirage s'est accompagné de l'émission de 468 772 bons de souscription d'actions (BSA) au profit de la BEI, conformément aux termes de la 24ème résolution de l'Assemblée Générale du 20 juin 2025 et aux articles L. 228-

91 et suivants du Code de commerce. Le prix d'exercice des BSA est fixé à 4,5898 €. Le prêt de la Tranche A est remboursable sur deux ans après une période de différé de quatre ans, avec un taux d'intérêt annuel de 7 %.

Avances remboursables

Au 31 décembre 2025, la Société détient 5 avances remboursables s'élevant à 5,6 millions d'euros représentant 32,3 % de la dette financière au 31 décembre 2025.

Dettes de Loyer

En février 2022, la Société a conclu un accord de partenariat avec Skyepharma pour augmenter sa capacité de production cGMP et ainsi soutenir le développement clinique puis commercial de ses deux candidats-médicaments les plus avancés (Xervyteg® (MaaT013) et MaaT033) et accélérer son activité R&D et de développement clinique sur les produits de nouvelle génération (MaaT03x). Un second accord, signé en juin 2022, organise les modalités d'exploitation de ce site de fabrication et la mise à disposition du bâtiment au bénéfice exclusif de la Société et l'engagement à payer une indemnité, pour une période de sept ans. A la date de prise d'effet du contrat, cette indemnité et la dette de « loyer » qui en découle s'élève à 6,9 millions d'euros.

Au 31 décembre 2025, la dette de « loyer » ressort à 5 millions d'euros.

Crédit d'impôt recherche

L'évolution de la créance de Crédit Impôt Recherche se présente comme suit :

Créances sur crédit d'impôt recherche au 31 décembre 2024	3 517
Créances fiscale comptabilisée sur l'exercice	3 794
Païement reçu au cours de l'exercice	- 3 517
Créances sur crédit d'impôt recherche au 31 décembre 2025	3 794

8.4 RESTRICTION À L'UTILISATION DES CAPITAUX

Une restriction à l'utilisation de capitaux existait jusqu'en 2025, liée à un dépôt de 0,2 million d'euros placé sur un compte à terme donné en garantie d'un emprunt bancaire de 1,35 million d'euros contracté en 2022 auprès du CIC. Ce dépôt était présenté dans la ligne « Autres actifs non courants ».

L'emprunt ayant été intégralement remboursé au cours de l'exercice 2025, la garantie associée a été levée et la restriction à l'utilisation de ces capitaux est désormais éteinte. Aucune nouvelle restriction n'est en vigueur au 31 décembre 2025.

8.5 SOURCES DE FINANCEMENT NÉCESSAIRES À L'AVENIR

Les états financiers sont préparés sur la base du coût historique. Ils ont été arrêtés selon le principe de continuité d'exploitation.

La Société a procédé à une revue spécifique de son risque de liquidité. La Société estime qu'elle devrait continuer à générer des pertes à moyen terme et que sa situation de trésorerie actuelle ne sera pas suffisante pour couvrir les besoins opérationnels des 12 prochains mois. La Société estime que la trésorerie et les équivalents de trésorerie actuels, en tenant compte notamment de l'encaissement de l'avance remboursable MET-ALLO pour 2,4 m€ en février 2026, lui permettront de financer ses activités jusqu'à juin 2026, et jusqu'à août 2026 en tenant compte du tirage en cours de la tranche B du contrat BEI pour 6 millions d'euros, tel que précédemment communiqué.

La Société estime que le montant des liquidités supplémentaires nécessaires pour répondre à ses besoins de trésorerie jusqu'à mars 2027 s'élève à environ 22 millions d'euros.

Pour renforcer sa trésorerie, la Société, pourrait bénéficier de financements supplémentaires, sous réserve d'obtention de l'autorisation de mise sur le marché pour son candidat-médicament Xervyteg® (MaaT013) en vertu des accords signés en 2025 avec son partenaire stratégique Clinigen et avec la Banque Européenne d'investissement :

- le paiement d'étape de 12 millions d'euros versé par Clinigen à l'obtention de l'AMM de Xervyteg® (MaaT013) en Europe,
- le tirage de la tranche C du prêt BEI pour 8 millions d'euros, à condition notamment de l'obtention de cette AMM et d'une augmentation de capital supplémentaire d'un minimum de 7,9 millions d'euros.

La Société continue par ailleurs de rechercher des financements supplémentaires, notamment au travers d'augmentations de capital ou des financements non-dilutifs, afin d'assurer le développement de son portefeuille, notamment la poursuite de la réalisation de l'étude de Phase 2b du produit MaaT033, et les études précliniques et cliniques relatives au produit MaaT034. La Société pourrait en outre conclure des partenariats industriels pour Xervyteg® (MaaT013), MaaT033 et MaaT03X, qui seraient sources de revenus. La Société ne peut toutefois pas garantir qu'elle parviendra à obtenir les financements nécessaires, dont la plupart sont tributaires de l'obtention de l'AMM pour Xervyteg®, dont l'issue finale, le calendrier et les éventuels coûts induits restent incertains à ce stade.

Si elle ne parvenait pas à obtenir ces financements ou si des études complémentaires devaient engagées pour l'obtention de l'AMM, la Société pourrait être conduite à redimensionner certains de ses plans opérationnels.

Ainsi, les états financiers de la Société ont été arrêtés selon le principe de continuité d'exploitation, en prenant pour hypothèse que la Société parviendra à obtenir des financements additionnels.

9 ENVIRONNEMENT RÉGLEMENTAIRE

Les travaux de recherche et de développement, les tests précliniques, les recherches sur l'être humain, les installations, ainsi que la fabrication et la commercialisation des candidats-médicaments de la Société sont soumis à un cadre législatif et réglementaire complexe et évolutif et ce aussi bien au niveau national, qu'europpéen et international. Ce contexte réglementaire implique l'intervention à différents niveaux de diverses autorités sanitaires telles que l'EMA au niveau de l'UE, la FDA aux Etats-Unis, l'ANSM en France et les autorités réglementaires équivalentes dans les autres pays, compétentes en matière de sécurité sanitaire et disposant d'un pouvoir de contrôle et de sanction en cas de non-respect des réglementations applicables. Ces autorités peuvent prendre toute décision de police sanitaire pendant toutes les phases de développement du candidat-médicament et par la suite, pendant toute la commercialisation du médicament. Elles peuvent dans ce cadre être à l'origine de poursuites pénales.

Ces contraintes réglementaires sont à prendre en compte pour apprécier si un candidat-médicament peut à terme être mis sur le marché, ainsi que pour évaluer le temps et les investissements nécessaires à son développement.

Plus précisément, la Société est soumise aux contraintes réglementaires suivantes :

9.1 RÉGLEMENTATION DU PRELEVEMENT/COLLECTE D'ECHANTILLONS BIOLOGIQUES HUMAINS (SELLES)

9.1.1 Statut juridique de la matière première et du produit fini élaboré à partir du microbiote intestinal

9.1.1.1 Statut juridique de la matière première d'origine humaine

La Société a pour activité le développement et la fabrication de produits de santé à partir du microbiote intestinal (Xervyteg® (MaaT013) et MaaT033 à partir de selles d'origine humaine, MaaT034 et MaaT03X pour lequel la Société co-cultive des échantillons de microbiote intestinal). Cette « matière première » d'origine humaine n'avait pas de statut avant la loi n°2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique. En effet, jusqu'à cette loi, en l'absence de définition ou statut spécifique, le microbiote intestinal pouvait être considéré comme entrant dans la catégorie des « éléments et produits du corps humains ». Le législateur français, au travers des lois de bioéthique qui se sont succédées depuis 1994, a encadré dans le Code civil et le Code de la santé publique les activités sur les éléments et produits du corps humain. En particulier, le législateur a réglementé les activités de prélèvement des tissus/cellules et de collecte des produits du corps humain sur une personne vivante en vue de don autour du respect de principes fondamentaux et selon des finalités autorisées dont notamment les finalités thérapeutique et scientifique. Sont également couvertes par la réglementation les autres activités comme la préparation, la conservation, la distribution et la cession des tissus, cellules, produits dits de thérapie cellulaire dérivés des cellules, ou produits du corps humain. Ces activités sont soumises à des obligations réglementaires d'autorisation ou de déclaration auprès d'autorités compétentes différentes selon qu'elles sont réalisées à des fins thérapeutiques ou scientifiques et selon le type d'activité (*i.e.*, activités réalisées à des fins internes pour les propres programmes de recherche : formalité déclarative ; activités à des fins de cession : formalité d'autorisation).

Lorsqu'elles sont réalisées dans le cadre d'une étude clinique, toutes ces activités sont soumises le cas échéant à la réglementation spécifique du Code de la santé publique portant sur les recherches impliquant la personne humaine (RIPH). Cette réglementation est ainsi applicable à la Société lorsqu'elle met en œuvre de telles recherches.

En outre, et bien que la matière première utilisée par la Société n'était jusqu'à présent pas spécifiquement visée par les dispositions du Code de la santé publique, la Société a toujours appliqué et respecté ces dispositions notamment à l'occasion des activités de collecte à des fins thérapeutiques ou scientifiques, et en particulier les principes fondamentaux (voir section 9.1.2).

Il convient également de préciser que la réglementation issue du Code de la santé publique est en partie basée sur la réglementation européenne et en particulier la Directive 2004/23 relative à l'établissement de normes de qualité et de sécurité pour le don, l'obtention, le contrôle, la transformation, la conservation, le stockage et la distribution des tissus et cellules humains destinés à des applications humaines. Or cette réglementation européenne ne faisait référence jusqu'à présent qu'aux tissus et cellules (Directive 2004/23/CE). Un premier enjeu se situe donc au niveau de la qualification juridique du microbiote intestinal dans un environnement réglementaire qui évolue.

En effet, l'UE a révisé la réglementation des substances d'origine humaine et le Règlement (UE) 2024/1938 du 13 juin 2024 concernant les normes de qualité et de sécurité des substances d'origine humaine destinées à une application humaine a été publié au JOUE du 17 juillet 2024 (rectificatif du 26 juillet 2024 sur les dispositions transitoires) (Règlement SoHO). Ce texte abroge la Directive 2004/23/CE. Toutefois, cette abrogation ne prendra effet qu'au 7 août 2027 (article 87 du Règlement SoHO). D'après le considérant 7 du Règlement, le microbiote intestinal entrera dans le champ d'application de la nouvelle réglementation : *« Étant donné que le don et l'application humaine de SoHO autres que celles réglementées par les directives 2002/98/CE et 2004/23/CE sont de plus en plus fréquents, il est nécessaire d'étendre le champ d'application du présent règlement à toute substance d'origine humaine, afin de prévenir une situation dans laquelle certains groupes de donneurs de SoHO ou de receveurs de SoHO ainsi que la progéniture issue d'une procréation médicalement assistée ne sont pas protégés par un cadre de qualité et de sécurité approprié au niveau de l'Union. Cela garantira, par exemple, la protection des donneurs de SoHO et des receveurs de SoHO de lait maternel humain, de microbiote intestinal, de préparations sanguines non destinées à la transfusion, et de toute autre substance d'origine humaine susceptible d'être appliquée à l'homme à l'avenir ».*

Les activités sur les SoHO seront encadrées par la nouvelle réglementation et leur surveillance sera renforcée notamment par des procédures (i) d'enregistrement des entités exerçant des activités susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité et la qualité des SoHO, (ii) d'autorisation d'établissement aux entités qui exercent les activités de transformation et de stockage, ou de libération, ou d'importation ou d'exportation de SoHO, et (iii) d'évaluation et d'autorisation des préparations à base de SoHO, proportionnée aux risques qu'elles comportent.

L'activité de Biofortis, partenaire de la Société, qui réalise la collecte de selles, devrait donc entrer dans le périmètre de cette nouvelle réglementation. À cet égard, les États membres et la Commission européenne ont jusqu'en 2028 pour vérifier si les établissements déjà autorisés répondent à la définition d'établissement de SoHO selon la nouvelle réglementation. La France a quant à elle mis en place depuis 2023 un dispositif d'autorisation des activités sur les SoHO détaillé ci-après.

Au-delà des activités sur les SoHO réglementées par le Règlement SoHO, les étapes de fabrication des produits de la Société demeureront elles encadrées par les dispositions de la réglementation spécifique relative au médicament (voir également ci-dessous 9.1.1.2 Statut juridique de la matière première du produit fini constitué à partir du microbiote intestinal).

L'article 2 du Règlement SoHO dispose en ce sens que *« 6. Dans le cas de SoHO prélevées pour fabriquer des dispositifs médicaux, réglementés par le règlement (UE) 2017/745, des médicaments, réglementés par la directive 2001/83/CE, des médicaments de thérapie innovante, réglementés par le règlement (CE) no 1394/2007, ou des médicaments expérimentaux, réglementés par le règlement (UE) no 536/2014, les dispositions du présent règlement relatives aux activités qui sont liées aux SoHO visées au paragraphe 1, point c), i) à iv) et viii) [enregistrement des donneurs, vérification de leurs antécédents, contrôle des donneurs pour usage autologue/intra-relationnelle, le prélèvement et la libération], du présent article s'appliquent. Dans la mesure où les activités liées aux SoHO visées au paragraphe 1, point c), vii), ix), x) et xi) [stockage, distribution, importation, exportation], du présent article sont menées sur des SoHO jusqu'à et y compris leur distribution à un fabricant réglementé par d'autres législations de l'Union, telles que visées au présent paragraphe, le présent règlement s'applique également. ».*

Il n'est donc pas envisagé, à ce stade, de changement par cette réglementation concernant la fabrication des produits de MaaT Pharma qui respecte les exigences applicables aux médicaments expérimentaux, réglementés par le règlement (UE) no 536/2014 et aux médicaments, réglementés par la directive 2001/83/CE et notamment les normes spécifiques et relatives aux bonnes pratiques de fabrication.

Les préparations hospitalières devront appliquer ce nouveau Règlement SoHO et obtenir les autorisations nécessaires pour poursuivre leurs activités.

En France, la loi n°2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique a inséré dans le Code de la santé publique de nouvelles dispositions relatives au recueil des selles (voir section 9.1.2). La réglementation a évolué en 2023, suite à la parution de deux décrets du 27 juillet 2023 (publiés au JORF du 28 juillet 2023) qui fixent les modalités d'application des dispositions législatives.

- Le premier fixe la procédure d'autorisation des activités de collecte de selles et d'importation de selles et de préparation de microbiote fécal ainsi que certaines conditions pour l'activité d'importation. Ainsi, l'ensemble des établissements ou organismes exerçant l'activité de collecte de selles mentionnée à l'article L.513-11-1 du CSP doivent obtenir une autorisation de l'activité de collecte de selles doit être déposée auprès de la direction générale de l'ANSM. L'importation de selles destinées à la préparation de microbiote fécal à des fins thérapeutiques ainsi que celle de préparations de microbiote fécal doivent également faire l'objet d'une autorisation délivrée par la direction générale de l'ANSM. Le dossier doit être conforme au format prévu par décision du 07 avril 2025 du directeur général de l'ANSM.
- Le deuxième est relatif à l'encadrement de ces activités puisqu'il fixe les principes éthiques afférents au don de selles (information, consentement et indemnisation du donneur) aux fins de protéger les donneurs de selles et les receveurs du médicament contenant du microbiote fécal. Le texte précise également le lieu de la collecte des selles et impose également aux établissements autorisés à collecter des selles de désigner une personne responsable de l'activité et chargée de veiller au respect de la réglementation, et de nommer un médecin référent responsable de la sélection.

Un arrêté du 1er août 2023 (publié au JORF du 19 août 2023) a par ailleurs fixé les montants maximums de l'indemnisation pouvant être versée aux donneurs en compensation des contraintes subies dans le cadre du don. Le texte précise également les modalités de remboursement de leurs frais de transport.

Jusqu'à l'entrée en application du Règlement SoHO, les dispositions du Code de la santé publique demeurent applicables en l'état. Par la suite, dans la mesure où le Règlement s'applique directement dans l'ordre juridique interne, les dispositions françaises seront appelées à évoluer et être mises en cohérence avec la réglementation européenne. Il est à noter que le Règlement SoHO laisse une marge de manœuvre aux États membres qui peuvent prendre des mesures plus strictes que le Règlement SoHO (article 4).

MaaT Pharma suit l'évolution de la réglementation et des futures bonnes pratiques afin d'aligner ses propres processus et ceux de ses partenaires, notamment Biofortis qui est en charge de la collecte des selles.

9.1.1.2 Statut juridique du produit fini constitué à partir du microbiote intestinal

Un deuxième enjeu intrinsèquement lié au premier se situe au niveau du statut juridique du produit fini constitué à partir du microbiote intestinal (i.e. la préparation de microbiote fécal).

En France, les préparations à base de microbiote fécal sont qualifiées de médicaments au sens de l'article L. 5111-1 du Code de la santé publique, conformément au décret du 27 juillet 2023 qui fait expressément référence à la notion de médicament contenant du microbiote fécal d'une part et à la position de l'ANSM d'autre part. En effet, dans ses recommandations, l'ANSM considère que les préparations à base de microbiote fécal peuvent relever soit du régime des préparations magistrales soit de celui des médicaments, à l'instar de Xervyteg® (MaaT013). Le Règlement SoHO n'aura pas d'incidence sur cette qualification qui demeure pour l'heure celle retenue par l'autorité compétente française.

En outre, Xervyteg® (MaaT013) et MaaT033 ont déjà reçu le statut de médicament orphelin par l'EMA (et la FDA pour Xervyteg® (MaaT013)). De plus, l'EMA a confirmé en octobre 2024 l'éligibilité de Xervyteg® (MaaT013) à la procédure centralisée pour une demande d'AMM en Europe. Dans ce contexte, le processus engagé par la Société auprès de l'EMA dans le cadre de la soumission du dossier de demande d'AMM pour Xervyteg® (MaaT013) permettra d'apporter les clarifications nécessaires pour définir plus précisément les normes et les exigences pour les médicaments issus du microbiote fécal en Europe.

En tout état de cause, en l'état actuel des textes, la Société applique les exigences réglementaires en vigueur relatives à la collecte, au contrôle, à la conservation, à la traçabilité et au transport des selles, telles qu'issues

de la loi de bioéthique, des décrets de juillet 2023 et des décisions de l'ANSM, telles que celle du 7 avril 2025 relative aux bonnes pratiques applicables à la gestion des selles destinées à un usage thérapeutique. Par ailleurs, la Société respecte les recommandations existantes de l'ANSM (document intitulé « La transplantation de microbiote fécal et son encadrement dans les essais cliniques ») quant au contrôle des selles, ainsi que les bonnes pratiques applicables à la fabrication des produits de microbiote fécal.

9.1.2 Principes fondamentaux

Le prélèvement d'éléments du corps humain et la collecte de ses produits ne peuvent être pratiqués sans le consentement préalable du donneur, lequel est révocable à tout moment. L'utilisation d'éléments et de produits du corps humain à une fin médicale ou scientifique autre que celle pour laquelle ils ont été prélevés ou collectés est possible, sauf opposition exprimée par la personne sur laquelle a été opéré ce prélèvement ou cette collecte, dûment informée au préalable de cette autre fin.

Aucun paiement, quelle qu'en soit la forme, ne peut être alloué à celui qui se prête au prélèvement d'éléments de son corps ou à la collecte de ses produits.

Toutefois, les frais afférents au prélèvement ou à la collecte sont intégralement pris en charge par l'établissement de santé chargé d'effectuer le prélèvement ou la collecte. Le règlement SoHO pose le principe selon lequel les dons de substances d'origine humaine doivent rester volontaires et non rémunérés. Toutefois, une compensation peut être accordée aux donateurs, à condition qu'elle soit strictement limitée au remboursement des dépenses et des pertes subies (par exemple les frais de déplacement ou la perte de revenus), sans constituer une incitation financière. L'objectif est d'éviter toute commercialisation du corps humain tout en ne dissuadant pas les dons (point 58 du préambule du Règlement SoHO).

L'importateur des tissus, cellules et produits en question doit également s'assurer que ceux-ci ont été prélevés ou collectés en conformité avec les exigences réglementaires.

Par ailleurs, les éléments et produits du corps humain ne peuvent être utilisés à des fins thérapeutiques si le risque mesurable en l'état des connaissances scientifiques et médicales encouru par le receveur potentiel est supérieur à l'avantage escompté pour celui-ci.

Enfin, des systèmes de vigilance portant sur les éléments et produits du corps humain, les produits, autres que les médicaments qui en dérivent et les dispositifs médicaux les incorporant, doivent être mis en place.

9.1.3 Évolutions futures

Dans le cadre de la loi relative à la bioéthique du 2 août 2021, le législateur français a pris spécifiquement en considération les selles en les excluant du régime des éléments et produits du corps humain. L'analyse d'impact du texte dont un passage est reproduit ci-après est à cet égard très parlante :

« Les selles ne sont pas considérées comme un élément constitutif du corps humain en tant que tel en ce qu'elles sont le résultat du processus de digestion et sont donc issues d'une transformation effectuée par le corps humain en vue de leur élimination par celui-ci. Elles sont entre autres constituées de cellules mortes, de bactéries et de virus. Elles constituent donc la matière première de départ pour la fabrication de microbiote fécal. De ce fait, le microbiote n'est pas soumis à la réglementation applicable aux produits et éléments du corps humain dans le code de la santé publique à l'instar des cellules, tissus, organes, sang et gamètes. ».

L'article 35 de la loi donnant lieu aux nouveaux articles L. 513-11-1 et suivants du Code de la santé publique encadre l'activité de collecte de selles destinées à la préparation de microbiote fécal utilisé à des fins thérapeutiques (i.e., à l'exclusion donc de la collecte effectuée dans le cadre d'une RIPH), ainsi que l'activité d'importation des selles et de préparations de microbiote fécal. Il prévoit que les établissements ou organismes réalisant ces activités doivent être autorisés par l'ANSM pour pouvoir collecter ou importer des selles. Les activités de collecte, de contrôle, de conservation, de traçabilité et le transport des selles effectuées par ces établissements ou organismes doivent être réalisées en conformité avec les règles de bonnes pratiques définies par l'ANSM. Ces établissements ou organismes doivent également vérifier lors d'une importation

de selles si des normes assurant un niveau de protection équivalent aux bonnes pratiques sont respectées dans le pays fournisseur dans le cadre de la collecte des selles.

En avril 2025, l'ANSM a publié de nouvelles bonnes pratiques encadrant la gestion des selles, incluant les règles applicables à la collecte, au contrôle, à la conservation, à la traçabilité et au transport, ainsi qu'aux aspects organisationnels (personnel, hygiène, gestion des données). Ces bonnes pratiques instaurent également des exigences de sélection clinique et biologique des donneurs, des questionnaires types "pré-don" et "jour du don", ainsi qu'un renforcement du système documentaire et de la gestion des risques des établissements collecteurs. Ces règles, qui constituent désormais un référentiel détaillé pour les établissements réalisant la collecte de selles, s'articulent avec les obligations déjà applicables en vertu du décret n°2023-672 encadrant cette activité, notamment en matière de vigilance, de pseudonymisation, de rapport annuel et de responsabilité du personnel dédié.

Enfin, l'évolution du cadre européen avec l'adoption du Règlement SoHO crée un niveau supplémentaire d'exigences pour les établissements collectant ou manipulant des matières d'origine humaine utilisées comme matières de départ pour des produits thérapeutiques. À compter de août 2027, ces établissements devront notamment être enregistrés sur la plateforme européenne SoHO, mettre en place un système qualité renforcé, satisfaire aux nouvelles obligations de traçabilité (Single European Code), désigner les rôles requis (Responsible Person, Release Officer, Nominated Physician) et respecter les procédures de vigilance et de notification définies au niveau de l'Union. Ces évolutions viendront s'ajouter aux exigences nationales existantes et structureront durablement les opérations de collecte de selles destinées à la préparation de produits de microbiothérapie.

9.2 DÉVELOPPEMENT PRÉCLINIQUE

Les études précliniques incluent l'évaluation en laboratoire de la pureté, qui se traduit ici par l'absence de pathogène, et de la stabilité du principe actif pharmaceutique et du produit formulé, ainsi que les études d'évaluation de la tolérance et de l'activité et du comportement du candidat-médicament *in vitro* et chez l'animal (*in vivo*) avant de pouvoir initier des essais cliniques chez l'homme. La conduite d'études précliniques est soumise aux dispositions législatives et réglementaires applicables, ainsi qu'aux bonnes pratiques de laboratoire (**BPL**). L'ensemble des résultats des essais précliniques est soumis aux autorités réglementaires conjointement à la demande d'initiation des essais cliniques.

9.3 ESSAIS CLINIQUES CHEZ L'HOMME

Les études cliniques portant sur des médicaments sont communément conduites en trois phases (Phase I, II et III), généralement séquentielles mais qui peuvent également être menées conjointement, notamment dans différentes indications ou différentes combinaisons thérapeutiques. Chaque phase doit atteindre des objectifs et conditions nécessaires, au service du mieux-être des patients, avant le démarrage d'une nouvelle phase. Des essais, parfois nommés essais de Phase IV, sont également conduits après l'autorisation initiale de mise sur le marché et visent à obtenir des données sur le médicament en vie réelle dans l'indication thérapeutique ciblée. Dans certains cas, l'organisme régulateur compétent peut exiger la réalisation d'un essai clinique de Phase IV en tant que condition d'approbation.

Les essais cliniques, qui peuvent être conduits aux États-Unis, en Europe ou dans le reste du monde, sont menés dans le respect de la réglementation applicable du pays dans lequel ils sont mis en œuvre, et peuvent être soumis (ce qui est le cas pour les essais cliniques de médicament) à l'autorisation préalable de l'autorité nationale compétente et à l'avis favorable des comités d'éthique indépendants de chacun des pays. Ces autorités réglementaires peuvent refuser d'autoriser l'essai clinique ou demander des modifications du protocole. Une fois l'essai clinique autorisé, elles disposent d'un pouvoir de contrôle qui peut aller jusqu'à suspendre l'essai.

Dans la plupart des pays, la conduite des essais cliniques doit respecter les normes de Bonnes Pratiques Cliniques définies par l'*International Conference on Harmonisation of Technical Requirements for Registration of Pharmaceuticals for Human Use* (« **ICH** »). Des bonnes pratiques ont également été définies au niveau européen et national comme en France.

La conduite des essais cliniques de médicament doit ainsi respecter une réglementation complexe tout au long des différentes phases du processus qui repose sur le principe du consentement éclairé du patient à qui vont être administrés le ou les produits concernés. Les informations relatives à l'objectif, à la méthodologie et à la durée de l'essai, ainsi que les bénéfices attendus, les contraintes et les risques prévisibles du fait de l'administration des produits administrés sont résumés dans un document écrit remis au patient préalablement à sa participation à l'essai.

9.3.1 Autorisation des essais cliniques dans l'Union Européenne (UE)

Le cadre réglementaire européen actuel est issu du Règlement (UE) n°536/2014 du 16 avril 2014 relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE, entré en application le 31 janvier 2022, avec la mise en fonction du portail CTIS (Clinical Trial Information System). Ce Règlement, directement applicable dans tous les Etats membres de l'UE, harmonise les processus de soumission, l'évaluation et la surveillance des essais cliniques, et consacre notamment les points suivants :

- Un point d'entrée unique et commun pour les 27 Etats membres (+Islande, Liechtenstein et Norvège) pour le dépôt des demandes d'autorisation d'essais cliniques via le portail CTIS associé à la base de données de l'UE. L'évaluation des demandes inclut une partie commune évaluée conjointement par tous les participants membres de l'UE, et une partie nationale couvrant les aspects éthiques et opérationnels de l'essai évalués par chaque membre de l'UE indépendamment. Une décision unique couvrant tous les aspects de la demande sera ainsi délivrée par chacun des États membres concernés. Le portail CTIS remplace Eudra-CT.
- Une transparence accrue en ce qui concerne les essais cliniques autorisés dans l'UE : la base de données de l'UE est une source d'informations publique, sans préjudice de la protection des données personnelles, de la protection des informations commerciales confidentielles et de la protection de la communication confidentielle entre le pays membre et la supervision des essais entre les États membres. L'information publique inclue, pour les médicaments en cours de développement, l'autorisation de l'essai clinique, les informations générales sur l'essai, et un résumé des résultats finaux.

Avant l'adoption du Règlement relatif aux essais cliniques, les promoteurs devaient soumettre des demandes d'essais cliniques séparément aux autorités nationales compétentes et aux comités d'éthique de chaque pays afin d'obtenir l'autorisation de mener un essai clinique. Le Règlement relatif aux essais cliniques leur permet désormais de soumettre une seule demande en ligne, via le portail CTIS, pour obtenir l'autorisation de réaliser un essai clinique dans plusieurs pays européens, ce qui rend plus efficace la réalisation des essais multicentriques multinationaux. Le Règlement relatif aux essais cliniques permet également aux États membres de l'UE d'évaluer et d'autoriser ces demandes ensemble, via le CTIS. Le principe du guichet unique mis en place est l'évolution majeure de ce Règlement relatif aux essais cliniques, l'objectif étant d'encourager l'innovation et la recherche dans l'UE, en facilitant la réalisation d'essais cliniques de grande envergure dans plusieurs États membres de l'UE/pays de l'EEE.

Ainsi, selon le régime actuel, comme sous le régime de la directive, un essai clinique ne peut commencer qu'après avoir été autorisé via la procédure d'autorisation commune aux États concernés. De même, toutes les suspicions d'effets indésirables graves et inattendus (SUSAR) à un médicament expérimental survenant au cours dudit essai clinique doivent être signalées par le promoteur sans délai par voie électronique à la base de données Eudravigilance.

La période transitoire de 3 ans vers la nouvelle réglementation qui s'était ouverte à partir de l'entrée en application du Règlement s'est achevée au 31 janvier 2025. Dans le cadre de cette période de transition, la directive 2001/20/CE sur les essais cliniques demeurerait applicable pour certains dossiers.

Depuis le 31 janvier 2025, seul le Règlement relatif aux essais est applicable et tous les essais cliniques de médicament relèvent désormais de son régime. Les essais cliniques encore en cours à cette date, approuvés au titre de la directive, doivent avoir été mis en conformité avec le Règlement et basculés vers le CTIS.

Les essais en cours de la Société ont été régulièrement autorisés selon la réglementation applicable. Ainsi, la Société a pu procéder au changement de régime juridique des essais qui étaient en cours sans qu'il soit nécessaire d'interrompre ou de suspendre l'essai clinique, en tenant compte du délai nécessaire pour la procédure d'autorisation au titre du Règlement (60 jours au maximum). A cet égard, le changement de

régime a imposé à la Société d'évaluer la conformité des essais cliniques aux exigences du Règlement et de s'assurer de cette conformité.

À noter que les essais cliniques nécessitent le traitement de données personnelles et en particulier de données de santé soumises à la réglementation relative à la protection des données, à savoir le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données dit « **RGPD** » et, en France, la loi Informatique et Libertés (loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée récemment par l'ordonnance n°2018-1125 du 12 Décembre 2018). La France a utilisé la marge de manœuvre laissée par l'article 9 du RGPD et a strictement encadré le traitement des données de santé. Elle a notamment élaboré par l'intermédiaire de la CNIL des méthodologies de référence en matière de recherche auxquelles peuvent se conformer les promoteurs en soumettant des déclarations de conformité. Dans ce cas, ils n'ont pas à solliciter une autorisation de traitement auprès de la CNIL. À l'inverse, si les promoteurs ne respectent pas le champ d'application des méthodologies de référence applicables, ils doivent demander une autorisation ad-hoc à la CNIL. Le respect de ces méthodologies de référence, ou le cas échéant l'obtention d'une autorisation de la CNIL sont un préalable à la mise en œuvre d'essais cliniques, et impliquent le respect des exigences du RGPD et des dispositions spécifiquement applicables aux traitements des données de santé en matière de recherche.

9.3.2 Autorisation des essais cliniques aux États-Unis

Aux États-Unis, une demande pour un nouvel essai clinique, appelée *Investigational New Drug* (**IND** – réglementation issue du *Code of Federal Regulations Title 21*) doit être déposée auprès de la FDA et doit être acceptée pour que les essais cliniques puissent commencer chez l'homme. Un essai ne peut démarrer que s'il a obtenu une autorisation de la FDA et d'un comité d'éthique indépendant (*Institutional Review Board* – **IRB**).

Cette demande inclut les données scientifiques précoces ainsi que le dossier pharmaceutique, les données précliniques et cliniques (le cas échéant), y compris le protocole clinique. À défaut d'objection de la FDA, la demande d'IND entre en vigueur 30 jours après sa réception par la FDA. Ce délai vise à permettre à la FDA d'examiner l'IND afin de déterminer si des sujets humains de recherche seront exposés à des risques déraisonnables pour la santé. À tout moment durant ou après ce délai de 30 jours, la FDA peut demander la suspension des essais cliniques, que ceux-ci soient envisagés ou en cours, et demander des informations supplémentaires. Cette suspension temporaire est maintenue tant que la FDA n'a pas obtenu les précisions qu'elle requiert.

En plus des exigences liées à une demande d'IND, un IRB, représentant chaque institution participant à l'essai clinique doit examiner et approuver le plan concernant tout essai clinique avant le démarrage de celui-ci au sein de cette institution, et l'IRB doit conduire un examen permanent et réapprouver l'étude au minimum une fois par an. L'IRB doit examiner et approuver, notamment, le protocole d'étude et les informations sur le consentement éclairé devant être remis aux sujets de l'étude. Un IRB doit agir conformément aux réglementations de la FDA. Un IRB peut suspendre ou annuler l'autorisation d'un essai clinique au sein de son institution, ou d'une institution qu'il représente, si l'essai clinique n'est pas réalisé conformément aux exigences de l'IRB ou si le candidat-médicament a été associé à de graves effets inattendus sur les patients.

Les essais cliniques doivent être conduits en conformité avec les bonnes pratiques cliniques (**GCP**).

Les principaux objectifs de la FDA lors de l'examen d'une IND sont d'assurer la sécurité et le respect des droits des patients et de veiller au caractère adéquat de la qualité de la recherche afin de permettre une évaluation de la sécurité, pureté et efficacité du composé. La décision de cesser le développement d'un composé peut être prise par un organisme de l'autorité sanitaire tel que la FDA, un IRB ou comité d'éthique, ou par la Société pour différentes raisons. De plus, certains essais sont supervisés par un groupe indépendant d'experts qualifiés organisé par le promoteur de l'essai, connu sous le nom de conseil ou comité de surveillance des données. Ce groupe autorise ou non la poursuite d'un essai à des points de contrôle désignés sur la base de l'accès unique du groupe aux données disponibles de l'étude. Le développement peut être suspendu ou interrompu durant toute phase d'essais cliniques s'il est déterminé que les participants ou

patients sont exposés à un risque inacceptable pour la santé. La Société peut procéder à la suspension ou à l'interruption du développement pour tout autre motif en fonction des objectifs évolutifs de la Société et/ou de l'environnement concurrentiel.

9.4 AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ

Les médicaments ne peuvent être commercialisés qu'une fois l'autorisation de commercialisation obtenue auprès des autorités compétentes européennes ou nationales que sont l'EMA pour l'Europe, ou l'ANSM (pour la France) ou la FDA (pour les Etats-Unis).

Les laboratoires pharmaceutiques déposent un dossier de demande de NDA (*New Drug Application*) / BLA (*Biologic License Application*) pour les États-Unis, qui sera évalué selon des critères scientifiques de qualité, de sécurité et d'efficacité. Ce dossier est rédigé dans un format standardisé : le format CTD (*Common Technical Document*). Ce format est utilisé en Europe, aux États-Unis et au Japon. Le dossier décrit à la fois la fabrication de la substance active, la fabrication du produit fini, ainsi que les études non-cliniques et cliniques.

Dans l'espace économique européen (EEE), lequel est composé des 27 États membres de l'Union Européenne et de la Norvège, de l'Islande et du Liechtenstein, les AMM peuvent être accordées soit au niveau européen (AMM européenne), soit au niveau national (AMM nationale).

9.4.1 Dans l'Union Européenne (UE)

Au niveau européen, la réglementation applicable résulte de la Directive 2001/83/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain transposées en France dans le Code de la santé publique. La procédure communautaire de délivrance d'AMM est quant à elle issue du Règlement (CE) n°726/2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant l'EMA, ainsi que par des lignes directrices établies par l'EMA. Des dispositions spécifiques à certains types de médicament comme les médicaments de thérapie innovante ou les médicaments à usage pédiatrique font l'objet de dispositions spécifiques (Règlement (CE) n° 1394/2007, règlement (CE) n°1901/2006).

L'AMM européenne est délivrée au niveau central par la Commission Européenne selon la procédure centralisée, sur avis du CHMP de l'EMA, et elle est valide dans l'ensemble de l'EEE. La procédure centralisée est obligatoire pour certains types de produits, tels que les médicaments issus des biotechnologies, les médicaments orphelins et les médicaments contenant une nouvelle substance active indiquée pour le traitement du SIDA, du cancer, des troubles neurodégénératifs, du diabète, des maladies auto-immunes et virales. La procédure centralisée est facultative pour les produits contenant une nouvelle substance active qui n'a pas encore été autorisée dans l'EEE ou pour les produits qui constituent une innovation thérapeutique, scientifique ou technique significative ou qui sont dans l'intérêt de la santé publique dans l'UE.

Les AMM nationales sont délivrées par les autorités compétentes des États membres de l'EEE et ne sont valables que sur leur territoire. Les AMM nationales peuvent être délivrées pour les produits qui ne tombent pas dans le champ d'application obligatoire de la procédure centralisée.

Selon les procédures décrites ci-dessus, l'EMA ou l'autorité compétente de l'État membre de l'EEE doit, avant d'accorder une AMM, faire une évaluation du rapport bénéfice/risque du produit à partir de critères scientifiques de qualité, de sécurité d'emploi et d'efficacité.

Au niveau de l'EMA, la procédure repose sur une succession d'échanges de questions et de réponses entre les rapporteurs et membres du CHMP chargés d'instruire le dossier et le demandeur. Parmi les questions posées au demandeur, certaines, qualifiées d'« objections majeures », sont d'une importance particulière en ce qu'elles concernent les données d'efficacité et de sécurité du médicament. Le demandeur doit y répondre de manière satisfaisante pour obtenir une AMM. L'examen de la demande doit être effectué dans un délai maximal de 210 jours et la procédure prévoit plusieurs étapes. Le CHMP désigne deux rapporteurs chargés d'effectuer une première étude des données transmises par le demandeur à chacune de ces étapes et de rédiger, à chaque fois, un rapport. Ces rapports sont transmis aux membres du CHMP afin qu'ils puissent émettre leurs avis et commentaires sur la position des rapporteurs. Les membres du CHMP se réunissent

ensuite et transmettent au demandeur, à chacune des étapes, un rapport contenant la position adoptée. Enfin, les membres du CHMP peuvent décider d'inspecter les sites cliniques du demandeur, notamment pour s'assurer du respect des bonnes pratiques cliniques. Lorsqu'une inspection est décidée, des inspecteurs sont nommés pour procéder à cet examen. La délivrance de l'AMM dépend des éléments fournis à l'appui de la demande qui doit être conforme aux exigences réglementaires et qui comporte un nombre important de données relatives notamment aux résultats des essais pharmaceutiques, précliniques et cliniques, au mode de fabrication, avec l'autorisation de fabrication, au système de pharmacovigilance, un plan de gestion des risques (PGR) etc.

À l'issue de l'évaluation, le CHMP adopte un avis final par vote majoritaire, qui peut recommander soit l'octroi, soit le refus de l'autorisation de mise sur le marché. Cet avis est transmis à la Commission européenne, seule compétente pour prendre la décision finale d'autorisation applicable dans tous les États membres de l'Union européenne ainsi qu'en Islande, Norvège et Liechtenstein. La Commission suit en règle générale l'avis du CHMP, tout en conservant son pouvoir d'appréciation.

Un médicament peut être retiré du marché, soit directement par le fabricant, soit à la demande des autorités de santé compétentes (décision de police sanitaire) lorsqu'apparaît un problème sérieux, notamment de sécurité ou de non-respect des règles de fabrication.

À côté de la réglementation encadrant les autorisations de commercialisation des médicaments, d'autres cadres réglementaires s'appliquent. Sont notamment encadrées par les réglementations nationales :

- (i) la délivrance des autorisations de fabrication des médicaments qui implique notamment de respecter les principes et lignes directrices de bonnes pratiques de fabrication des médicaments, et d'utiliser seulement des substances actives fabriquées conformément aux bonnes pratiques de fabrication des substances actives et distribuées conformément aux bonnes pratiques de distribution des substances actives. Les installations ainsi autorisées peuvent aussi faire l'objet d'inspections par les autorités compétentes ;
- (ii) ainsi que la promotion des médicaments.

En avril 2023, la Commission européenne a initié la révision de la législation pharmaceutique générale existante avec deux propositions d'une nouvelle directive et d'un nouveau règlement qui constituent le cadre réglementaire de l'UE pour tous les médicaments (y compris ceux destinés aux maladies rares et destinés aux enfants) destinées à remplacer l'actuelle législation.

- La directive contient toutes les exigences en matière d'autorisation, de surveillance, d'étiquetage et de protection réglementaire, de mise sur le marché et d'autres procédures réglementaires pour tous les médicaments autorisés au niveau européen et national. La directive abrogera la Directive 2001/83/CE.
- Le règlement fixe des règles spécifiques (en plus de celles de la directive) pour les médicaments autorisés au niveau de l'UE, en particulier les plus innovants. Il définit les règles relatives à la gestion coordonnée des pénuries critiques et à la sécurité de l'approvisionnement en médicaments essentiels.

Les objectifs affichés portent sur l'accès des patients, la compétitivité et l'innovation, la simplification des procédures et la lutte contre les pénuries. La procédure législative ordinaire a été engagée sur ces textes. Le 11 décembre 2025, le Conseil et le Parlement ont annoncé un accord politique sur le paquet ; les textes de l'accord provisoire ont été ajoutés par le Conseil le 6 mars 2026. Le compromis prévoit notamment :

- un socle de protection réglementaire de 8 ans de protection des données, auquel s'ajoute 1 an de protection de marché, avec des extensions conditionnelles possibles (jusqu'à un maximum combiné), selon que le produit réponde à certains critères (p. ex. besoins médicaux non couverts, essais comparatifs, nouvelle indication) ;
- un article 56a (ex-56 bis) donnant aux États membres la faculté d'exiger des mises à disposition suffisantes pour les médicaments protégés, avec des garde-fous pour éviter des usages détournés (commerce parallèle) ;
- une clarification/extension de l'exception "Bolar" afin de permettre les activités nécessaires à une mise à disposition « day-one » des génériques/biosimilaires à l'expiration des droits, incluant la participation aux appels d'offres ; le libellé consolidé a été clarifié par les colégislateurs ;
- un titre d'exclusivité transférable (TEV) pour stimuler le développement d'antibiotiques prioritaires : une année supplémentaire de protection de marché transférable à un autre produit du

titulaire, avec une clause « blockbuster » limitant l'usage du titre au-delà d'un seuil de 490 millions d'euros de ventes brutes annuelles sur quatre ans ;

- des outils renforcés contre les pénuries (gestion coordonnée, sécurité d'approvisionnement) et des exigences de disponibilité (mécanismes nationaux pour accélérer l'accès post-AMM, p. ex. demandes P&R, participation à la commande publique, plans d'approvisionnement) afin de réduire les retards de lancement dans certains États membres.

Après la validation politique par les ambassadeurs (COREPER) début mars 2026 et la publication des textes de compromis, un vote en commission santé du Parlement a eu lieu lors de la session de mars 2026, avant adoption formelle par le Parlement et le Conseil, publication au JOUE et entrée en vigueur en 2026, avec période transitoire jusqu'en 2028 pour l'alignement national et les actes d'exécution/ orientations de mise en œuvre (EMA).

9.4.2 Aux États-Unis

Aux États-Unis, la FDA régit la mise sur le marché des médicaments en application de la loi fédérale sur les aliments, les médicaments et les cosmétiques, ou FDCA (*Federal Food, Drug, and Cosmetic Act*), la loi sur le service de santé publique (PHSA, *Public Health Service Act*) et de leurs décrets d'application. Les agents biologiques sont également soumis à d'autres législations et réglementations fédérales, étatiques et locales. L'obtention des autorisations et la mise en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur au niveau fédéral, étatique, local et à l'étranger nécessite un investissement considérable en termes de temps et de ressources financières.

Aux États-Unis, la FDA régit les produits pharmaceutiques conformément aux dispositions de la FDCA. Les demandes de BLA ou NDA comprennent des informations sur le produit et sa fabrication pour déterminer si les méthodes utilisées pour la fabrication du médicament et les contrôles utilisés pour maintenir la qualité du médicament sont adéquats, sur les études précliniques et cliniques et sur l'étiquetage. Aussi, les étapes à franchir avant d'obtenir une autorisation de commercialisation d'un médicament aux États-Unis sont en général les suivantes :

1. réalisation d'essais précliniques préalables en laboratoire, études sur animaux et de formulation en conformité avec la réglementation de la FDA relative aux bonnes pratiques de laboratoire (**GLP**) ;
2. soumission d'une demande d'IND auprès de la FDA en vue d'un premier essai clinique aux États-Unis chez l'homme, celle-ci devant être acceptée avant le commencement de cet essai ; puis maintenue pour les essais cliniques suivants ;
3. autorisation par un comité d'examen institutionnel indépendant (**IRB**), représentant chaque site clinique, avant le commencement de chaque essai clinique ;
4. réalisation d'essais cliniques sur l'homme adéquats et bien contrôlés dans le but d'établir la sécurité d'emploi et l'efficacité du produit pour chaque indication, et conduits en conformité avec les bonnes pratiques cliniques (**GCP**) ;
5. préparation et soumission à la FDA d'une BLA/NDA ;
6. acceptation, examen et approbation de la BLA/NDA par la FDA, avec examen éventuel par un comité consultatif ;
7. réalisation par la FDA d'une inspection des installations de fabrication dans lesquelles le produit ou les composants de celui-ci sont fabriqués ; cette inspection a pour but d'évaluer leur conformité avec les bonnes pratiques de fabrication actuelles (**cGMP**) ;
8. réalisation par la FDA d'audits sur les sites d'essais cliniques afin de garantir leur conformité vis-à-vis des GCP et l'intégrité des données cliniques ;
9. engagement du demandeur à se conformer aux éventuelles exigences post-AMM, notamment sous la forme d'un programme de Stratégies d'évaluation et d'atténuation des risques (REMS / *Risk Evaluation and Mitigation Strategies*) et à réaliser les études post-AMM imposées par la FDA.

Le moindre incident de conformité avec la réglementation en vigueur aux États-Unis lors du processus de développement d'un médicament, du processus d'autorisation ou après l'autorisation obtenue risque d'exposer le demandeur et/ou le sponsor à diverses sanctions administratives et judiciaires, et notamment :

suspension clinique, refus de la FDA d'autoriser les demandes, retrait d'une autorisation, retards dans les importations/exportations, courriers d'avertissement et autres courriers exécutoires, rappels de produits, saisies de produits, suspension totale ou partielle de production ou de distribution, injonctions, amendes, refus d'adjudication de marchés publics, restitution, prélèvement sur bénéfices, ou investigations et condamnation à des peines civiles ou pénales à l'initiative de la FDA et du Department of Justice ou d'autres instances gouvernementales.

Pour résumer, les essais cliniques, la fabrication, l'étiquetage, le stockage, la distribution, la tenue de registres, la publicité, la promotion, l'importation et l'exportation, la commercialisation, entre autres, des candidats-médicaments de la Société sont régis par de nombreux textes réglementaires rédigés par les instances gouvernementales applicables aux États-Unis et dans d'autres pays.

Qu'il s'agisse du marché européen ou du marché américain, le processus d'autorisation nécessite beaucoup de temps, d'efforts et de moyens financiers, sans aucune garantie quant à l'obtention de l'autorisation ou son calendrier.

9.4.3 Dérogations aux procédures usuelles d'autorisation de mise sur le marché permettant un accès plus précoce

Certaines dérogations existant parallèlement à la procédure usuelle décrite ci-dessus permettent soit un accès précoce au médicament avant l'AMM soit une accélération des délais d'obtention de l'AMM et donc une commercialisation plus rapide des médicaments.

Dans l'UE, pour les procédures accélérées, il s'agit de :

- l'AMM conditionnelle (article 14-bis, paragraphe 7 du Règlement (CE) n° 726/2004²⁷, Règlement (CE) n° 507/2006) : elle est valide seulement un an au lieu de cinq. Elle n'est accordée que si le médicament répond à des besoins médicaux non satisfaits, et si les bénéfices pour la santé publique l'emportent sur le risque lié à une incertitude du fait d'une évaluation incomplète et du manque de données du médicament. La délivrance d'une AMM conditionnelle est soumise à la finalisation d'essais cliniques et/ou à la réalisation de nouveaux essais, afin de confirmer le bénéfice/risque du médicament ;
- l'évaluation accélérée (article 14, paragraphe 9 du Règlement (CE) n° 726/2004²⁸) : la procédure d'évaluation est accélérée (150 jours au lieu de 210 jours) lorsqu'un médicament présente un intérêt majeur du point de vue de la santé publique ainsi qu'une innovation thérapeutique. Le projet PRIME (médicaments prioritaires), initiative de l'EMA lancée en 2015, permet par ailleurs l'identification de manière précoce (dès la Phase II/III) de médicaments éligibles à la procédure accélérée et un support renforcé par le biais de conseils scientifiques et dialogues tout au long du développement ;
- l'AMM pour circonstances exceptionnelles (concerne en particulier les pathologies rares) (article 14, paragraphe 8 du Règlement (CE) n° 726/2004) : une AMM peut être autorisée de façon exceptionnelle, sous réserve du respect d'obligations spécifiques concernant la sécurité du médicament, réévaluable chaque année, lorsque le dossier d'évaluation du médicament ne peut présenter des renseignements complets sur l'efficacité et la sécurité du médicament dans les conditions normales d'emploi (par exemple lorsqu'une indication thérapeutique correspond à un nombre trop faible de patients).

Pour les procédures d'accès précoce, il s'agit du « *compassionate use* » ou « usage compassionnel » mis en place par l'article 83 du Règlement CE n°726/2004 qui introduit un cadre juridique pour l'utilisation de médicaments en cours d'essais cliniques, ou ayant fait l'objet d'une demande d'AMM, pour des patients souffrant d'une maladie invalidante, chronique ou grave, ou d'une maladie considérée comme mettant la vie en danger, et qui ne peuvent pas être traités de manière satisfaisante par un médicament autorisé. L'EMA doit être informée lorsqu'un recours à l'usage compassionnel est décidé par un État membre, la mise en œuvre restant de la compétence de l'État concerné. Le CHMP peut adopter des avis sur les conditions d'utilisation, de distribution ou encore sur les patients cibles qui doivent être pris en compte par l'État membre. Cet usage concerne un groupe de patient.

En France, un dispositif d'accès précoce ou dérogatoire avait aussi été décliné dans le cadre des autorisations temporaires d'utilisation de cohorte (ATUc) ou nominative (ATUn) dont a bénéficié la Société. Ce dispositif, qui combinait d'autres procédures propres à la France, manquait de lisibilité.

Il a été refondu par la loi du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (Article 78). Depuis son entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2021 suite à la parution du décret n°2021-869 du 30 juin 2021, seuls deux régimes subsistent : l'accès précoce et l'accès compassionnel, l'objectif étant de renforcer l'accès aux traitements innovants pour les patients en impasse thérapeutique.

Les autorisations dans ce cadre peuvent être suspendues ou retirées par les autorités compétentes lorsque les conditions de leur délivrance ou les engagements de l'entreprise exploitant le médicament n'ont pas été respectées ou pour des motifs de santé publique. Le Décret n° 2022-164 du 11 février 2022 a précisé notamment les conditions d'élaboration, de modification, de suspension ou de retrait, par l'ANSM, des cadres de prescription compassionnelle.

Le dispositif est basé notamment sur un suivi en vie réelle renforcé avec un recueil imposé de données observationnelles et financé par le laboratoire. Un arrêté du 15 avril 2022 est venu fixer le modèle de convention relative au dédommagement prévu au titre du recueil de données sur l'utilisation des médicaments.

Depuis juillet 2019, MaaT Pharma bénéficie d'une ATUn qui a migré sous le dispositif de « accès compassionnel » depuis le 1^{er} juillet 2021 pour traiter la maladie du greffon contre l'hôte grades III à IV à composante digestive.

Aux États-Unis, la FDA est autorisée à donner à certains médicaments une désignation induisant une procédure accélérée ou de support, s'ils visent à répondre à un besoin médical non satisfait dans le traitement d'une maladie ou à traiter une infection grave ou susceptible d'entraîner la mort :

- procédure dite d' « *accelerated approval* » : elle est destinée à mettre sur le marché des produits prometteurs traitant des pathologies graves sur la base des premiers éléments de preuve avant démonstration formelle de bénéfices pour le patient. La FDA peut s'appuyer sur un effet, un résultat de substitution ou tout autre résultat qui a des chances raisonnables d'être prédictif d'un bénéfice clinique et non pas sur un critère clinique bien défini. Ainsi, un résultat de substitution ou marqueur (« *surrogate endpoint* ») est un résultat obtenu en laboratoire ou un signe physique qui ne constitue pas, en lui-même, une mesure directe des sensations du patient, de ses fonctions organiques ou de sa survie, mais qui permet d'anticiper un bénéfice thérapeutique. L'AMM qui est accordée peut être considérée comme une approbation provisoire avec engagement écrit de compléter les études cliniques confirmatoires pour vérifier les bénéfices cliniques après l'approbation. Cette procédure correspond à la procédure dite d' « AMM conditionnelle », en Europe ;
- procédure de « *priority review* » : elle est utilisée pour les médicaments traitant des pathologies graves et présentant une avancée thérapeutique majeure ou qui procure un traitement pour une pathologie dans laquelle il n'existe pas de thérapie adaptée. Cette procédure signifie que le temps d'évaluation du dossier par la FDA est réduit et qu'il est de 6 mois (au lieu de 10). Cette procédure correspond à la procédure dite d' « évaluation accélérée » en Europe ;
- désignation « *fast track* » : la FDA peut donner à un produit la désignation « *fast track* » s'il vise, seul ou en association avec d'autres médicaments, à traiter une maladie ou infection grave ou susceptible d'entraîner la mort et s'il possède un potentiel avéré pour répondre à des besoins médicaux non satisfaits en lien avec cette maladie ou infection. Si un médicament se voit attribuer la désignation « *fast track* », les promoteurs auront probablement de nombreux échanges avec la FDA. De plus, la FDA peut examiner certaines sections de la NDA d'un médicament assorti d'une désignation « *fast track* », et ce de façon continue, avant que le dossier ne soit soumis en intégralité. La désignation de « *fast track* » ne conduit pas nécessairement à la procédure de « *priority review* » ni d' « *accelerated approval* » ;
- désignation « *breakthrough* » : la FDA peut attribuer la désignation « *breakthrough* » à un médicament s'il vise à traiter une infection grave et si les preuves cliniques préliminaires démontrent que le produit apportera une amélioration substantielle au regard d'un ou plusieurs critères importants sur le plan clinique par rapport à d'autres thérapies. Cette désignation confère les mêmes avantages que la désignation « *fast track* », mais elle permet en plus de bénéficier d'un

accompagnement intensif de la FDA pour faciliter le développement et d'un engagement organisationnel de l'agence à cette fin.

La FDA dispose également de mécanismes permettant un accès précoce aux médicaments innovants., notamment pour les sociétés disposant d'un *Investigational New Drug* (IND) ouvert, via l'*Expanded Access Program* (Accès élargi). Ce programme permet aux patients atteints de maladies graves ou potentiellement mortelles de recevoir des traitements expérimentaux en dehors des essais cliniques. Il existe plusieurs catégories d'accès élargi :

- *Single Patient Expanded Access* (Accès élargi pour un seul patient) : Permet à un médecin de demander l'accès à un médicament expérimental pour un patient unique. Ce dispositif est souvent utilisé lorsqu'aucune autre option de traitement n'est disponible.
- *Intermediate-size Patient Population Expanded Access* (Accès élargi pour une population de patients de taille intermédiaire) : Destiné à des groupes de patients plus importants, mais pas assez grands pour justifier un programme de traitement généralisé.
- *Treatment IND/Protocol* (Protocole de traitement IND) : Permet un accès plus large à un médicament expérimental pour des patients qui ne peuvent pas participer à un essai clinique.

En décembre 2024, la Société a annoncé le traitement d'un premier patient aux États-Unis avec Xervyteg® (MaaT013) pour l'aGvH dans le programme d'accès élargi (Single Patient Expanded Access) à l'hôpital City of Hope, l'une des institutions les plus prestigieuses et les plus avancées en matière de cancérologie aux États-Unis.

Si des recherches ou des expériences complémentaires montrent qu'un produit présente des risques alors qu'il est commercialisé, la FDA peut exiger son retrait immédiat. En outre, la FDA peut retirer une autorisation de mise sur le marché pour d'autres motifs, notamment si les études postérieures à l'autorisation ne sont pas effectuées avec diligence.

9.5 RÈGLEMENTATION APPLICABLE AUX DISPOSITIFS MÉDICAUX

Les dispositifs médicaux doivent répondre à des contraintes réglementaires strictes et régulièrement renforcées visant à assurer la sécurité des patients.

Le socle de la réglementation européenne applicable aux dispositifs médicaux résulte du Règlement (UE) 2017/745 du 5 avril 2017 entré en application depuis le 26 mai 2021. Ce Règlement, qui a abrogé la directive 93/42/CEE, vise à développer une réglementation européenne unifiée et renforcée, aux termes de laquelle :

- les organismes notifiés sont placés sous contrôle européen pour une meilleure harmonisation des pratiques et un renforcement de leurs obligations ;
- un groupe de coordination des autorités nationales et de nouveaux mécanismes de coopération étroite, notamment pour une surveillance du marché coordonnée ;
- les dispositions de vigilance post-commercialisation sont améliorées avec la mise en place d'une base européenne des incidents et l'obligation faite aux fabricants, sous contrôle des organismes notifiés, de produire des rapports périodiques de sécurité (PSUR) ;
- les obligations en matière d'évaluation clinique sont renforcées notamment par le recours aux investigations cliniques qui devient un préalable obligatoire à la mise sur le marché des dispositifs de classe III ;
- la transparence et la traçabilité sont améliorées, notamment par la mise en œuvre des bases de données européennes accessibles aux autorités et/ou au public ;
- la traçabilité des dispositifs médicaux est renforcée et l'évolution des dispositifs médicaux et l'introduction de nouvelles technologies sont pris en compte.

Ce Règlement constitue une évolution importante et a un impact sur tous les acteurs de la chaîne de valeur des dispositifs médicaux (fabricants, distributeurs, importateurs, organismes notifiés, etc.) qui voient leur obligations renforcées et précisées pour certains.

La Société a mis au point un dispositif de recueil de selle et un dispositif pour administrer Xervyteg® (MaaT013) répondant à la qualification de dispositif médical et qui ont été certifiés dans le respect de la réglementation applicable.

9.6 ENCADREMENT DES RELATIONS AVEC LES PROFESSIONNELS DE SANTE ET AVEC LES RESPONSABLES DES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS PUBLICS PASSANT DES MARCHES PUBLICS

9.6.1 Encadrement des relations avec les professionnels de santé en Europe

Dans le but de moraliser les relations entre l'industrie et les professionnels intervenant dans le domaine de la santé, de nombreux Etats ont adopté des réglementations visant à restreindre ces relations et à les rendre plus transparentes.

En France par exemple, les relations entre les entreprises produisant ou commercialisant des produits de santé ou assurant des prestations associées à ces produits et les professionnels de santé sont encadrées par les dispositifs communément appelés « anti-cadeaux » et « transparence ».

Le dispositif anti-cadeau a été refondu en 2017 (Ordonnance du 19 janvier 2017) ; l'ensemble des applications ayant été publié ultérieurement. Dès lors, le dispositif actuel est applicable depuis le 1^{er} octobre 2020.

Le principe reste inchangé, à savoir l'interdiction pour les industriels du secteur de la santé de proposer ou d'offrir des avantages (en espèces ou en nature, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte) à des professionnels de santé (sont aussi visés les « *fonctionnaires et agents des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ou de toute autre autorité administrative qui élaborent ou participent à l'élaboration d'une politique publique en matière de santé ou de sécurité sociale ou sont titulaires de pouvoirs de police administrative à caractère sanitaire* »). Ce principe d'interdiction ne se limite toutefois plus aux seuls produits pris en charge par la sécurité sociale mais a été étendu à l'ensemble des entreprises fabricant et commercialisant des produits de santé ou fournissant des prestations de santé. En outre, les bénéficiaires de tels avantages prohibés ne se limitent plus aux seuls professionnels de santé mais intègrent aujourd'hui également les étudiants se destinant à de telles professions et les associations regroupant ces professionnels et/ou ces étudiants.

Certaines dérogations limitativement énumérées sont cependant prévues à ce principe d'interdiction, telles que la rémunération, l'indemnisation et le défraiement d'activités de recherche, de valorisation de la recherche, d'évaluation scientifique, de conseil, de prestation de services ou de promotion commerciale. Depuis le 1^{er} octobre 2020, selon les montants en jeu, ces conventions doivent soit être déclarées par les industriels dans les 8 jours précédant l'octroi de l'avantage, soit être autorisées par l'Ordre concerné ou une Agence Régionale en Santé en fonction du type de bénéficiaire.

L'objectif est d'assurer que les professionnels de santé, dans le choix qu'ils font d'un produit de santé, ne soient guidés que par des considérations d'ordre médical. En cas de non-respect de cette réglementation, en plus d'un risque important pour leur réputation, les entreprises et professionnels concernés peuvent faire l'objet de sanctions pénales importantes ainsi que, pour ces derniers, de sanctions disciplinaires.

Le dispositif transparence permet quant à lui un accès des citoyens à certaines informations sur un site internet afin qu'ils puissent apprécier plus objectivement les relations entre les acteurs de santé (*i.e.*, liste large comprenant les professionnels de santé relevant de la quatrième partie du Code de la santé publique, les associations de professionnels de santé, les étudiants, les associations d'usagers du système de santé, les établissements de santé, les académies, fondations, sociétés savantes et sociétés ou organismes de conseil intervenant dans le secteur des produits ou prestations du secteur sanitaire etc.) et les entreprises produisant, commercialisant des produits de santé ou assurant des prestations associées à ces produits.

Aux termes de cette réglementation, les entreprises concernées doivent rendre publiques les principales informations relatives aux relations qu'elles entretiennent avec les professionnels de santé, tels que les rémunérations ou les avantages versés, et les conventions conclues, le bénéficiaire direct et final, la typologie de la convention. Les entreprises omettant sciemment de rendre publiques ces informations peuvent faire l'objet de sanctions pénales.

9.6.2 Encadrement des relations avec les professionnels de santé hors Europe : exemple de la réglementation américaine

Des dispositifs de transparence et de régulation des conflits d'intérêts existent dans d'autres pays où la Société compte réaliser ses études cliniques et commercialiser ses produits en cas d'obtention des autorisations, approbations et certifications nécessaires.

Aux Etats-Unis, les obligations de transparence découlent du *Physician Payment Sunshine Act* (le « **Sunshine Act** »), adopté en mars 2010 dans le cadre de la loi américaine « *The Patient Protection and Affordable Care* » et mise en œuvre au travers de différents règlements adoptés par les « *U.S. Centers for Medicare & Medicaid Services* » (l'organisme qui fixe les modalités de remboursement des soins de santé aux Etats-Unis, le « **CMS** ») en février 2013.

Le Sunshine Act impose par principe aux fabricants de médicaments, de dispositifs médicaux et de produits biologiques, et distributeurs établis aux Etats-Unis ou ayant des activités aux Etats-Unis, et impliqués dans la fabrication ou commercialisation d'au moins un dispositif médical couvert par l'un des 3 régimes de santé américains (*Medicare*, *Medicaid*, et le Programme d'assurance-maladie pour enfants SCHIP) de communiquer au CMS des informations relatives à tout paiement ou transfert de valeur, direct ou indirect, au profit de médecins ou hôpitaux universitaires (incluant par exemple l'hospitalité, le remboursement de frais de transport, le versement d'honoraires) et des informations y afférant. Les informations ainsi déclarées sont rendues publiques via le site internet du « *Open Payment Program* » géré par le CMS.

Le Sunshine Act définit les « paiements ou autres transferts de valeur » comme tout transfert de toute valeur tels que les repas, les honoraires ou encore les remboursements de frais de voyage. Néanmoins, certains paiements sont expressément exclus de cette définition, notamment le matériel éducatif et les contributions en nature pour des œuvres de charité.

Les informations devant être divulguées au CMS pour chaque paiement ou transfert de valeur doivent comprendre (i) le nom et l'adresse du destinataire, (ii) le montant et la date du paiement ou transfert, (iii) la forme du paiement ou du transfert (monétaire ou en actions), (iv) la nature du paiement ou du transfert (honoraires, cadeaux ou frais de représentation).

Le défaut de communication de ces informations en temps utile est sanctionné par des pénalités financières. La connaissance d'un défaut de communication au CMS est également sanctionnée d'une amende civile. La divulgation d'un paiement ou d'un transfert de valeur, d'une détention ou d'un investissement, dans la base d'information publique, conformément au Sunshine Act, ne signifie pas nécessairement que les personnes en question ont été engagées dans des conduites répréhensibles ou illégales. Cependant, révéler un paiement conformément au Sunshine Act ne les protège pas de toute responsabilité légale au regard d'autres lois, notamment le « *Anti-Kickback Statute* ».

Le pendant de la réglementation anti-cadeaux française se retrouve aux Etats-Unis dans l'*Anti-Kickback Statute*. Cette loi pénale interdit par principe l'offre, le paiement ou la sollicitation d'un avantage visant à inciter un professionnel de santé à prescrire. En effet, est considéré comme un crime par l'*Anti-Kickback Statute*, le fait de faire une offre, effectuer un paiement, solliciter ou recevoir un bien de valeur afin de favoriser ou récompenser l'usage, la recommandation, la commande ou l'achat de matériels médicaux ou de services financés par un programme de couverture médicale fédérale. La violation de cette loi est susceptible d'être sanctionnée par une amende, des sanctions administratives, une peine de prison ou une exclusion de la participation aux programmes fédéraux de soins.

Enfin, les règles relatives aux lanceurs d'alerte permettent également à un citoyen qui a connaissance d'une éventuelle violation par un fabricant de dispositifs médicaux ou pharmaceutique dans ses relations avec les professionnels de santé, d'intenter une action au nom du Gouvernement.

10 INFORMATIONS SUR LES TENDANCES

10.1 PRINCIPALES TENDANCES ET CHANGEMENT SIGNIFICATIF DE PERFORMANCE FINANCIERE DEPUIS LA FIN DU DERNIER EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2025

Néant

10.2 TENDANCE CONNUE, INCERTITUDE, CONTRAINTE, ENGAGEMENT OU EVENEMENT RAISONNABLEMENT SUSCEPTIBLE D'INFLUER SUR LES PERSPECTIVES DE LA SOCIÉTÉ

Les objectifs de la Société ne constituent pas des données prévisionnelles, résultant d'un processus budgétaire, mais de simples objectifs résultant des orientations stratégiques de la Société. Ces objectifs sont fondés sur des données et des hypothèses considérées, à la date du Document d'enregistrement universel, comme raisonnables par la direction de la Société. Ces données et hypothèses sont susceptibles d'évoluer ou d'être modifiées en fonction notamment de l'évolution de l'environnement économique, financier, concurrentiel, comptable ou fiscal ou en fonction d'autres facteurs dont la Société n'aurait pas connaissance à la date du Document d'enregistrement universel. En outre, la survenance de certains risques décrits au Chapitre 3 « *Facteurs de risques* » du Document d'enregistrement universel pourrait avoir un impact sur la Société, son activité, ses perspectives, sa capacité à réaliser ses objectifs, sa situation financière et/ou son développement.

Par ailleurs, la réalisation des objectifs suppose le succès de la stratégie de la Société présentée au Chapitre 5 « *Aperçu des activités* » du Document d'enregistrement universel, qui elle-même peut être affectée par la survenance de ces mêmes risques. La Société ne prend donc aucun engagement, ni ne donne aucune garantie quant à la réalisation des objectifs décrits dans le Document d'enregistrement universel.

Les éléments susceptibles d'influencer les perspectives de la Société pour l'exercice en cours dépendent principalement de (i) l'issue finale et des conditions de l'AMM de Xervyteg® (MaaT013) en Europe (y compris les éventuelles demandes complémentaires des autorités), (ii) la capacité de financement au-delà de son horizon de trésorerie actuel, et (iii) l'exécution du lancement commercial (prix/remboursement, approvisionnement Clinigen), auxquels s'ajoute le rythme de recrutement des essais cliniques (essentiellement l'étude PHOEBUS).

11 PREVISIONS OU ESTIMATIONS DU BENEFICE

La Société ne communique pas de prévisions ou estimations du bénéfice.

12 ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION

12.1 COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES ORGANES DE DIRECTION ET DE CONTROLE

La Société est constituée depuis sa création sous forme de société anonyme à conseil d'administration.

Afin de se conformer aux exigences de l'article L. 225-37-4 du Code de commerce, la Société a désigné le Code de gouvernement d'entreprise publié par MiddleNext (le « **Code MiddleNext** ») comme code de référence, ce code étant disponible notamment sur le site de MiddleNext (<https://www.middlenext.com/>).

12.1.1 Conseil d'Administration

Du 1^{er} janvier au 20 juin 2025, le Conseil d'Administration comptait 9 administrateurs, dont 5 sont considérés par la Société comme administrateurs indépendants au regard des conditions définies par le Code MiddleNext. L'Assemblée Générale des actionnaires de la Société qui s'est tenue le 20 juin 2025 (l'« **Assemblée Générale 2025** ») a approuvé le renouvellement des administrateurs. A noter que le mandat de M. Karim Dabbagh n'avait pas été proposé au renouvellement par l'Assemblée Générale 2025 et qu'il a par conséquent pris fin à l'issue de cette Assemblée. Au 21 juin 2025, le Conseil d'Administration comptait alors 8 administrateurs, dont 4 sont considérés par la Société comme administrateurs indépendants au regard des conditions définies par le Code MiddleNext.

En outre, Mme Dorothee Burkel a souhaité mettre fin à son mandat d'administratrice au 31 décembre 2025 pour motifs personnels. Depuis, le Conseil d'Administration compte 7 administrateurs, dont 3 sont considérés par la Société comme administrateurs indépendants au regard des conditions définies par le Code MiddleNext.

Le tableau ci-après présente la composition du Conseil d'Administration à la date du présent Document d'enregistrement universel.

Nom, prénom, titre ou fonction des administrateurs	Administrateur indépendant	Année première nomination	Echéance du mandat	Comité d'audit	Comité des nominations et rémunérations *	Comité RSE	Expérience et expertise apportées
Hervé Affagard Administrateur et directeur général	non	2014	2026	N/A	N/A	N/A	Ces informations sont renseignées dans la présentation des membres du Conseil d'Administration ci-dessous.
Claude Bertrand Administrateur	oui	2020	2026		Membre	N/A	
Nadia Kamal Administrateur	oui	2023	2026	N/A	N/A	Présidente	
Jean-Marie Lefèvre Administrateur et Président du Conseil d'administration	non	2016	2026	Membre	N/A	N/A	
Jean Volatier Administrateur	oui	2021	2026	Président	N/A	Membre	
Seventure Partners, représentée par Isabelle de Cremoux Administrateur	non	2014	2026	N/A	N/A	N/A	
Bpifrance Investissement elle-même représentée par Muriel Prudent, Administrateur	non	2024	2026	N/A	N/A	N/A	

* suite à la démission de Mme Dorothee Burkel, le Conseil d'administration a décidé d'intégrer les responsabilités du Comité des Nominations et des Rémunérations au sein du Conseil d'administration en séance plénière. Voir section 14.3.3 du présent Document d'Enregistrement Universel.

La durée du mandat des administrateurs est fixée à 1 an. L'assemblée générale peut, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement, même si cette révocation ne figurait pas à l'ordre du jour.

Lors de la nomination ou du renouvellement du mandat de chaque administrateur, une information sur son expérience et sa compétence est communiquée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise dans la mesure du possible ou dans le rapport présentant les résolutions à l'assemblée générale, conformément à la recommandation n°10 du Code MiddleNext. En outre, ces informations sont mises en ligne sur le site internet de la Société préalablement à l'assemblée générale statuant sur la nomination ou le renouvellement du mandat des administrateurs concernés.

La nomination de chaque administrateur fait l'objet d'une résolution distincte.

Renseignements personnels concernant les membres du Conseil d'Administration

Hervé Affagard, 52 ans, diplômé d'un DESS de l'Université de Rouen et d'un exécutif MBA de l'EM Lyon, Hervé Affagard, co-fondateur et Directeur Général de MaaT Pharma, pilote le projet depuis sa phase d'ante création. Hervé Affagard a précédemment travaillé en tant qu'entrepreneur en résidence pour des sociétés de fonds d'investissement dans le domaine de la Santé et a occupé plusieurs postes dans le domaine de la biologie médicale et du diagnostic *in vitro*. Hervé Affagard apporte à MaaT Pharma son expertise dans le domaine de la Santé, et sa capacité à traduire des notions médicales en un plan concret.

Claude Bertrand, 63 ans, titulaire d'un DEA en pharmacologie et d'un doctorat en pharmacie de l'Université de Strasbourg, Claude Bertrand est administrateur indépendant au sein du Conseil d'Administration. Claude Bertrand est également EVP R&D et CSO du Groupe Servier. Il apporte des décennies d'expérience de haut niveau dans le développement pharmaceutique, ayant tenu des postes variés au sein de grands groupes pharmaceutiques tels que Ipsen, Astra-Zeneca, Novartis, Roche et Pfizer.

Nadia Kamal, PhD., 55 ans, docteure en immuno-analyse et innovation en biologie clinique, titulaire d'un DESS en Business Administration de l'IAE de Poitiers, d'un diplôme Executive Education d'HEC Paris et du Certificat d'Administrateur d'Entreprise de Sciences Po Executive IFA, est administratrice indépendante au sein du Conseil d'Administration. Madame Nadia Kamal est depuis 2019 directrice des filières technologie santé et innovation au sein de l'entreprise Harmonie Mutuelle groupe Vyv, premier groupe de protection sociale en France. Elle est chevalier de l'ordre national du mérite et est active dans plusieurs réseaux en particulier IWF Rhône Alpes et Women et Leadership Rhône Alpes. Elle est contributrice bénévole pour la Team Health CGEM Marocains du monde et pour le jury des oraux blancs du Lycée public St Just de Lyon. Nadia Kamal apporte une vaste expérience en matière de responsabilité sociale des entreprises ainsi qu'une solide expertise dans l'engagement auprès des patients et la promotion de l'innovation.

Jean-Marie Lefèvre, 66 ans, diplômé de l'Ecole Centrale de Paris et INSEAD, Jean-Marie Lefèvre, Président du Conseil d'Administration jusqu'au 19 juin 2023, a tenu des postes de Direction Générale au sein de grandes entreprises telles que LVMH et Bongrain avant de rejoindre Biocodex où il était Président et Directeur Général jusqu'à fin 2020 et dont il est actuellement Président. Pendant son mandat de Directeur Général chez Biocodex, il a initié la création de nombreuses filiales, et largement diversifié le portefeuille produit du Groupe Biocodex. Parallèlement, il a souhaité que son Groupe investisse et accompagne le développement de start-ups dans la Santé, dont MaaT Pharma.

Jean Volatier, 61 ans, diplômé du Magistère en Sciences de Gestion de l'Université Paris IX Dauphine (PSL), du DSCG et du Master Spécialisé Executive en Management Global de la RSE de Mines Paris Tech (PSL) est administrateur indépendant au sein du Conseil d'Administration. Jean Volatier est actuellement DGA-CFO chez Inventiva. Il avait, avant cela, commencé sa carrière chez PricewaterhouseCoopers à Paris et à Philadelphie. Il a ensuite évolué à différents postes de la Direction Financière, d'abord chez les Laboratoires URGO Soins & Santé et ensuite à l'internationale au sein des Laboratoires Fournier, avant d'occuper différents postes de directeur administratif et financier au sein des groupes Soufflet et NAOS. Il apporte des décennies d'expertise de haut-niveau dans le financement des biotechnologies et de l'innovation et la réglementation financière applicable aux sociétés cotées, ainsi que ses compétences en matière de RSE.

Seventure Partners, représentée par Isabelle de Cremoux, 56 ans. Ingénieure de l'Ecole Centrale Paris, Isabelle de Cremoux est administrateur de MaaT Pharma et Présidente du Directoire et Directrice du Département Sciences de la Vie de Seventure Partners. Isabelle de Cremoux apporte plus de 25 ans d'expérience internationale en Business Development et en Finance dans l'industrie pharmaceutique, ayant tenu des postes dans de grands groupes tels que Pfizer et Laboratoires Fournier/Abbott. Isabelle de Cremoux a un intérêt tout particulier pour le microbiome et intervient régulièrement dans des conférences internationales pour partager sa vision dans ce domaine et son expertise d'investisseur dans les Sciences de la Vie en général. En partenariat avec Danone et Novartis, Isabelle de Cremoux a créé le fonds Health for Life Capital TM, qui a pour vocation d'investir prioritairement dans des entreprises du microbiome et est l'un des actionnaires de MaaT Pharma.

Bpifrance Investissement, représentée par Madame Muriel Prudent, 38 ans, diplômée de HEC et de l'Université de Bocconi est administrateur de MaaT Pharma. Muriel Prudent est directrice de participations au sein de Bpifrance (fonds PSIM) et gère un portefeuille varié de start-ups dans des domaines tels que la Santé, mais aussi des start-ups en deeptech (i.e., sociétés proposant des produits ou des services sur la base d'innovations de rupture).

Les administrateurs ont pour adresse professionnelle le siège social de la Société.

Mandats et principales activités exercés en dehors de la Société en cours

A la date du présent Document d'enregistrement universel, les autres mandats sociaux en cours et fonctions exercés par les administrateurs sont :

Administrateur	Sociétés concernées	Nature du ou des mandats et/ou principales activités
Hervé Affagard <i>Administrateur et Directeur Général</i>	Biofortis SAS	Conseiller et Membre du Comité Scientifique et Stratégique <i>(organe non-décisionnaire)</i>
	European Microbiome Innovation for Health	Administrateur et Président
Claude Bertrand <i>Administrateur</i>	Servier SAS	Directeur Général Recherche et Développement et Directeur Scientifique
	MEDICEN	Président
	Académie Nationale de Pharmacie (ANP)	Membre Correspondant de l'ANP au sein de la 2 ^e section Sciences Pharmacologiques
	TECHNION	Membre du Comité Directeur
	PSCC (Paris Santé Cancer Cluster)	Membre du Comité d'administration
Nadia Kamal <i>Administrateur</i>	Harmonie Mutuelle groupe Vyv	Directrice des filières technologie santé et innovation
	SMAIO	Administratrice indépendante
	Santécie	Membre du comité de mission
	Tricky	Membre de l'advisory board
Jean-Marie Lefèvre <i>Administrateur puis Président du Conseil d'Administration depuis le 20 juin 2025.</i>	Pharcor SAS	Président
	Biocodex SAS	Président
	Targedys SA	Administrateur
Jean Volatier <i>Administrateur</i>	INVENTIVA	Directeur Général Adjoint et Directeur administratif et financier (CFO)
Seventure Partners, représentée par Isabelle de Cremoux <i>Administrateur</i>	HEALTH FOR LIFE CAPITAL MANAGEMENT	Gérante
	LIMM THERAPEUTICS SA (anciennement NEURIMM)	Représentante permanente de la société SEVENTURE PARTNERS en tant qu'administrateur

Administrateur	Sociétés concernées	Nature du ou des mandats et/ou principales activités
	The akkermansia company (ex : A-MANSIA BIOTECH) SA. (Belgique)	Représentante permanente de la société SEVENTURE PARTNERS en tant qu'administrateur
	ISABELLE DE CREMOUX SAS	Gérante
	HEALTH FOR LIFE MANAGEMENT	Gérante
	ENTEROME SA	Administrateur (en nom propre)
	SEVENTURE PARTNERS	Membre et Présidente du Directoire
	Financière POLARIS SAS	Membre du groupe stratégique
	POLARIS LIFE SCIENCE (SAS)	Membre du comité de suivi
	STARFISH Bioscience (SAS)	Membre du Comité Stratégique
	SEQUENTIA BIOTECH, S.L. (Espagne)	Représentante permanente de la société SEVENTURE PARTNERS en tant qu'administrateur
	Cmbio® (ex CLINICAL-MICROBIOMICS A/S) (Danemark)	Représentante permanente de la société SEVENTURE PARTNERS en tant qu'administrateur
	EAUZONS (SAS)	Membre du Comité Stratégique
Bpifrance Investissement représentée par Muriel Prudent, <i>Administrateur</i>	-	-

Mandats et principales activités ayant été exercés en dehors de la Société au cours des 5 derniers exercices et ayant cessé à ce jour

A la date du présent Document d'enregistrement universel, les autres mandats sociaux et fonctions exercés par les administrateurs au cours des cinq derniers exercices et ayant cessé à ce jour sont :

Administrateur	Sociétés concernées	Nature du ou des mandats et/ou principales activités
Hervé Affagard <i>Administrateur</i>	France Biotech	Administrateur Indépendant
Claude Bertrand <i>Administrateur</i>	-	-
Nadia Kamal <i>Administrateur</i>	-	-
Jean-Marie Lefèvre <i>Président du Conseil d'Administration jusqu'au 19 juin 2023 puis administrateur</i>	Biocodex SAS	Président Directeur Général
Jean Volatier <i>Administrateur</i>	INVENTIVA	Membre du comité exécutif
Seventure Partners, représentée par Isabelle de Cremoux <i>Administrateur</i>	NATUREX SA	Administrateur Indépendant
	LIMM THERAPEUTICS SA (anciennement NEURIMM)	Représentante permanente de la société SEVENTURE PARTNERS en tant qu'administrateur
	IOME BIO SA	Représentante permanente de la société SEVENTURE PARTNERS en tant qu'administrateur
	YSOPIA BIOSCIENCE (SA) (anciennement LNC)	Administrateur (en nom propre)

Administrateur	Sociétés concernées	Nature du ou des mandats et/ou principales activités
	POLARIS SA	Représentante permanente de la société SEVENTURE PARTNERS en tant qu'administrateur
	TargEDys SA	Représentante permanente de la société SEVENTURE PARTNERS en tant qu'administrateur
Bpifrance Investissement elle-même représentée par Muriel Prudent, <i>Administrateur</i>	-	-

Nationalité des membres du Conseil d'Administration

A la date du présent Document d'enregistrement universel, le Président du Conseil d'Administration a la nationalité française. Les autres membres du Conseil d'Administration n'ont pas de nationalité étrangère.

Administrateurs indépendants du Conseil d'Administration

A la date du présent Document d'enregistrement universel, au regard des critères d'indépendance définis par la recommandation n°3 du Code Middlenext, le Conseil d'Administration a estimé que 3 administrateurs du Conseil d'Administration, sont des membres indépendants au sein du Conseil d'Administration.

	Critères d'indépendance définis par le Code Middlenext				
	Ne pas avoir été, au cours des cinq dernières années, et ne pas être salarié ni mandataire social dirigeant de la Société	Ne pas avoir été, au cours des deux dernières années, et ne pas être en relation d'affaires significative avec la Société (client, fournisseur, concurrent, prestataire, créancier, banquier, etc.)	Ne pas être actionnaire de référence de la Société ou détenir un pourcentage de droit de vote significatif	Ne pas avoir de relation de proximité ou de lien familial proche avec un mandataire social ou un actionnaire de référence	Ne pas avoir été, au cours des six dernières années, commissaire aux comptes de la Société
Claude Bertrand	X	X	X	X	X
Nadia Kamal	X	X	X	X	X
Jean Volatier	X	X	X	X	X

Représentation équilibrée des femmes et des hommes

A la date du présent Document d'Enregistrement Universel, le Conseil d'Administration comprend 3 femmes soit 43%.

La composition du Conseil d'Administration demeure conforme aux dispositions des articles L. 225-18-1 et L. 22-10-3 du Code de commerce prévoyant une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein du Conseil d'Administration des sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

Déontologie des membres du Conseil d'Administration

Conformément à la recommandation n°1 du Code MiddleNext, chaque administrateur est sensibilisé aux responsabilités qui lui incombent au moment de sa nomination et est encouragé à observer les règles de déontologie relatives à son mandat et notamment :

- la recherche de l'exemplarité implique, à tous moments, un comportement cohérent entre paroles et actes, gage de crédibilité et de confiance, au moment de l'acceptation du mandat ;
- au moment de l'acceptation de son mandat, chaque membre du Conseil d'Administration prend connaissance des obligations en résultant et, notamment, celles relatives aux règles légales de cumul des mandats ;

- au début de l'exercice de son mandat, il signe le règlement intérieur du Conseil d'Administration ;
- au cours du mandat, chaque administrateur se doit d'informer le Conseil d'Administration de toutes situations de conflit d'intérêts éventuelles (client, fournisseur, concurrent, consultant...) ou avérées (autres mandats) le concernant ;
- en cas de conflit d'intérêts, et en fonction de sa nature, l'administrateur s'abstient de voter, voire de participer aux délibérations, et à l'extrême, démissionne ;
- chaque membre du Conseil d'Administration est assidu et participe aux réunions du Conseil d'Administration et des comités dont il est membre ;
- chaque membre du Conseil d'Administration s'assure qu'il a obtenu toutes les informations nécessaires et en temps suffisant sur les sujets qui seront évoqués lors des réunions ;
- chaque membre du Conseil d'Administration respecte un véritable secret professionnel à l'égard des tiers ; et
- chaque membre du Conseil d'Administration assiste aux réunions de l'assemblée générale.

Composition du collège des censeurs

A la date du Document d'Enregistrement Universel, la Société ne compte pas de censeur.

12.1.2 Direction générale

Il a été décidé, le 3 décembre 2014, de dissocier les fonctions de président du Conseil d'Administration et de directeur général.

A la date du Document d'Enregistrement Universel, la direction générale est assurée par Monsieur Hervé Affagard qui exerce les fonctions de directeur général (le « **Directeur Général** ») sans autre limitation de pouvoirs que celles prévues par les textes en vigueur concernant les pouvoirs spécifiques du Conseil d'Administration ou de l'assemblée générale des actionnaires. Le Directeur Général a la faculté de déléguer partiellement ses pouvoirs à un ou plusieurs mandataires. Le Directeur Général a pour adresse professionnelle le siège de la Société. Se référer à la section 12.1.1 pour consulter la biographie de Monsieur Hervé Affagard.

La Société est bénéficiaire d'une assurance Homme-Clef couvrant Monsieur Hervé Affagard pour un montant de 250.000 euros (capital décès, perte totale et irréversible d'autonomie) et 250.000 euros, en cas d'invalidité permanente et totale).

12.2 DECLARATIONS RELATIVES AUX ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION

Il n'existe entre les personnes listées dans la section 12.1 aucun lien familial.

A la connaissance de la Société et à la date du Document d'Enregistrement Universel, au cours des cinq dernières années :

- Aucune de ces personnes n'a fait l'objet de condamnation pour fraude ;
- Aucune de ces personnes n'a été associée en sa qualité de dirigeant ou administrateur à une faillite, mise sous séquestre, liquidation ou placement d'entreprises sous administration judiciaire ;
- Aucune de ces personnes n'a fait l'objet d'incrimination et/ou de sanction publique officielle prononcée par des autorités statutaires ou réglementaires ;
- Aucune de ces personnes n'a fait l'objet d'une interdiction de gérer.

12.3 CONFLITS D'INTERETS

Certains membres du Conseil d'Administration et de la direction générale sont actionnaires de la Société. A la connaissance de la Société, et sous réserve des descriptions figurant au Chapitre 17 « *Transactions avec des parties liées* », il n'existe pas, à la date du Document d'Enregistrement Universel de conflit d'intérêts

actuel ou potentiel entre les devoirs de chacun des membres du Conseil d'Administration et de la direction générale à l'égard de la Société en leur qualité de mandataire social et les intérêts privés et/ou devoirs des personnes composant le Conseil d'Administration et les organes de direction.

A la date du présent Document d'enregistrement universel, il n'existe pas d'autres contrats de services liant les membres du Conseil d'Administration et de la direction générale à la Société que les contrats décrits au Chapitre 17.

13 REMUNERATIONS ET AVANTAGES

La politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux exécutifs et non exécutifs est présentée ci-après, conformément à l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, laquelle sera soumise à l'approbation de l'Assemblée générale devant se tenir en 2026 (l'« Assemblée Générale 2026 »).

L'information en matière de rémunération des mandataires sociaux est établie conformément à l'Annexe 2 de la Position-Recommandation de l'AMF DOC-2021-02 intitulé « Guide d'élaboration des documents d'enregistrement universels » élaboré par l'AMF et mis à jour le 28 juillet 2023 et au Code MiddleNext. Les tableaux n°1 à n°4, n°6, et n°8 à n°11 de la recommandation AMF n°2021-02 sont présentés ci-dessous.

13.1 RÉMUNÉRATIONS ET AVANTAGES VERSES AUX DIRIGEANTS ET MANDATAIRES SOCIAUX

Sur recommandation du Comité des Nominations et Rémunérations et en tenant compte des recommandations du Code MiddleNext, le Conseil d'Administration a établi une politique de rémunération pour chacun des mandataires sociaux suivants : Président du Conseil indépendant, Directeur Général et administrateurs de la Société. Cette politique de rémunération est conforme à l'intérêt social de la Société, contribue à sa pérennité et s'inscrit dans sa stratégie de développement telle que décrite dans le présent Document d'enregistrement universel.

Aucun élément de rémunération, de quelque nature que ce soit, ne pourra être déterminé, attribué ou versé par la Société, ni aucun engagement pris par la Société s'il n'est pas conforme à la politique de rémunération approuvée par l'Assemblée Générale ou, en son absence, aux rémunérations ou aux pratiques existant au sein de la Société.

Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles, le Conseil d'Administration pourra déroger exceptionnellement à l'application de la politique de rémunération si cette dérogation est temporaire, conforme à l'intérêt social et nécessaire pour garantir la pérennité ou la viabilité de la Société. L'adaptation de la politique de rémunération à des circonstances exceptionnelles serait décidée par le Conseil d'Administration. En effet, certaines circonstances exceptionnelles, telles que le remplacement imprévu d'un dirigeant mandataire social, pourraient rendre nécessaire l'adaptation temporaire de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux.

La détermination, la révision et la mise en œuvre de la politique de rémunération de chacun des mandataires sociaux est réalisée par le Conseil d'Administration. Lorsque le Conseil d'Administration se prononce sur un élément de rémunération ou un engagement au bénéfice du Président du Conseil ou du Directeur Général, la personne intéressée ne peut prendre part ni aux délibérations ni au vote sur l'élément ou l'engagement concerné.

La politique de rémunération prend en compte les principes suivants conformément aux règles élaborées au sein du Code MiddleNext auquel la Société a adhéré :

- **L'exhaustivité de la rémunération** présentée : l'ensemble des éléments de la rémunération est retenu dans l'appréciation globale de la rémunération ; ceux-ci sont clairement motivés ;
- Le **principe d'équilibre et de cohérence** : le Conseil d'Administration veille à l'équilibre et à la cohérence des rémunérations afin que celles-ci correspondent à l'intérêt social de l'entreprise ;
- La **lisibilité des règles** : les règles doivent être simples et transparentes ; les critères de performance utilisés pour établir la partie variable de la rémunération, ou le cas échéant, pour l'attribution d'options ou d'actions gratuites doivent être en lien avec la performance de l'entreprise, correspondre à ses objectifs, être exigeants, explicables et, autant que possible, pérennes ;
- La **mesure** : la détermination de la rémunération doit réaliser un juste équilibre et tenir compte à la fois de l'intérêt général de l'entreprise, des pratiques du marché et des performances des dirigeants ;

- La **transparence** : l'information annuelle des actionnaires sur l'intégralité des rémunérations et des avantages perçus par les dirigeants est effectuée de façon transparente conformément à réglementation applicable ;
- Le **principe de comparabilité** (*benchmark*) est respecté par le Conseil d'Administration. Les rémunérations sont appréciées dans le contexte du marché de référence dans la limite des particularités des missions, de la responsabilité assumée, des résultats obtenus et du travail effectué par les dirigeants mandataires sociaux exécutifs.

Dans le cadre du processus de décision suivi pour la détermination et la révision de la politique de rémunération, les conditions de rémunération et d'emploi des salariés de la Société ont été prises en compte par le Conseil d'Administration. Pour ce faire, les principes de la conduite en matière d'emploi au sein de la Société sont régulièrement présentés par le Directeur Général et la Responsable des Ressources Humaines de la Société. Les administrateurs sont ainsi en mesure de vérifier la cohérence entre la rémunération des mandataires sociaux et les conditions de rémunération et d'emploi des salariés de la Société.

Le Conseil d'Administration s'appuie également, pour proposer la structure de cette rémunération, sur des études détaillant les pratiques du marché pour des sociétés comparables. Ces études sont réalisées à partir d'un échantillon d'entreprises présentant des caractéristiques communes en termes de taille, d'effectifs, de capitalisation boursière, de stade clinique ou encore d'empreinte géographique.

Le Conseil d'Administration veille à ce qu'aucun des éléments composant la rémunération ne soit disproportionné et analyse la rémunération dans sa globalité en prenant en compte l'ensemble de ses composantes.

En cas d'évolution de la gouvernance, la politique de rémunération sera appliquée aux nouveaux mandataires sociaux de la Société, le cas échéant avec les adaptations nécessaires.

La politique de rémunération des mandataires sociaux est revue chaque année par le Conseil d'Administration.

À cette occasion, le Conseil a débattu de l'opportunité d'ajuster la politique de rémunération au regard notamment des spécificités du secteur des biotechnologies et des nouvelles fonctions au sein du Conseil.

La politique de rémunération pour 2026 s'inscrit dans la continuité de celle approuvée par l'Assemblée Générale 2025. Le Conseil d'Administration a approuvé le passage à une fixation des objectifs sur une base semestrielle, afin de tenir compte du contexte évolutif dans lequel la Société opère. Ceux-ci sont approuvés par le Conseil d'Administration.

Pour l'exercice 2025, les dirigeants mandataires sociaux étaient :

- Jusqu'au 20 juin 2025, Monsieur Karim Dabbagh, Président du Conseil d'Administration (indépendant)
- A compter du 21 juin 2025, Monsieur Jean-Marie Lefèvre
- Monsieur Hervé Affagard, Directeur Général.

13.1.1 Rémunération des dirigeants mandataires sociaux

13.1.1.1 Président du Conseil d'Administration

Politique de rémunération

La politique de rémunération mentionnée ci-après est applicable au Président du Conseil, dès lors qu'il n'exerce pas les fonctions de Directeur Général. Les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature qui peuvent être accordés au Président du Conseil et administrateur en raison des mandats concernés, ainsi que leur importance respective sont les suivants :

- Rémunération fixe au titre du mandat de Président du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil peut percevoir une rémunération fixe qui est déterminée au regard des pratiques relevées dans des sociétés comparables et qui tient compte de ses fonctions spécifiques ainsi que, le cas échéant, de son appartenance à un ou plusieurs comités spécialisés.

En perspective de la nomination d'un Président du Conseil d'Administration indépendant, le Conseil d'Administration a décidé d'allouer un montant annuel forfaitaire global de 50.000 euros au Président du Conseil d'Administration, tenant compte de ses fonctions spécifiques telles que prévues par le règlement intérieur du Conseil d'Administration et de son implication renforcée et continue. En cas de nomination d'un nouveau Président du Conseil d'Administration non indépendant, le Conseil d'Administration, sur recommandations du Comité des Rémunérations et Nominations, pourra adapter la politique de rémunération, dans la limite du montant visé ci-dessus, en fonction du profil de l'intéressé. En tout état de cause, ce montant sera prélevé sur le montant global de rémunération alloué annuellement aux membres du Conseil d'Administration, tel que proposé à l'Assemblée Générale 2026, après approbation par celle-ci de la politique de rémunération. Pour rappel, le montant global pour l'exercice 2025 approuvé par l'Assemblée Générale 2025 au titre de sa dix-huitième résolution, était de 230.000 euros.

Au titre de l'exercice écoulé, le Conseil d'Administration a considéré Monsieur Karim Dabbagh comme administrateur indépendant au regard des conditions définies par le Code MiddleNext, et a décidé de lui attribuer, au titre de cet exercice, sur recommandations du Comité des Rémunérations et Nominations, une rémunération annuelle de 50.000 euros au titre de son mandat de Président. 25.000 euros lui ont été effectivement versés, au prorata de la durée de son mandat au cours de l'exercice 2025.

À la date du présent Document d'enregistrement universel, le Président du Conseil ne perçoit aucune rémunération au titre de ses fonctions.

Dans l'éventualité de la nomination d'un Président du Conseil d'administration indépendant, il a été proposé que ce dernier bénéficie de l'allocation susvisée pour l'exercice 2026 (à l'exclusion de toute rémunération en numéraire allouée au titre de son mandat de membre du Conseil d'Administration). Il est précisé qu'à la date du présent Document d'enregistrement universel, aucun changement n'est anticipé au sein du Conseil d'Administration, sous réserve du renouvellement des mandats par l'Assemblée Générale 2026.

- Rémunération allouée au titre du mandat de membre du Conseil d'Administration

Aucune. Conformément aux recommandations du Comité des Rémunérations et Nominations, le Président du Conseil d'Administration bénéficie de l'allocation susvisée au titre de son mandat de Président du Conseil, à l'exclusion de toute rémunération en numéraire allouée au titre du mandat de membre du Conseil d'Administration.

Au titre de l'exercice écoulé, aucune rémunération n'a été allouée ni à M. Karim Dabbagh ni à M. Jean-Marie Lefèvre au titre de leur mandat de membre du Conseil d'Administration.

- Rémunérations de long terme

La Société fonde sa politique de rémunération à long terme sur une stratégie globale de fidélisation et de motivation qui se veut compétitive au regard des pratiques de marché dans le secteur des biotechnologies.

Conformément à cette politique de rémunération, la Société peut décider d'attribuer des bons de souscriptions d'actions et des options de souscription ou d'achat d'actions au Président du Conseil.

Au titre de l'exercice écoulé, aucun bon de souscriptions d'actions ni option de souscription ou d'achat d'actions n'ont été accordé au Président du Conseil d'Administration.

- Avantages de toute nature

Le Président du Conseil peut se faire rembourser les frais de voyage et d'hébergement raisonnables, ainsi que toute autre dépense engagée dans l'intérêt de la Société et notamment dans le cadre de sa participation aux réunions du Conseil d'Administration.

Rémunérations versées ou attribuées au Président du Conseil au cours des deux derniers exercices

Les tableaux ci-après détaillent les rémunérations versées ou attribuées à (i) Monsieur Karim Dabbagh, Président du Conseil d'Administration jusqu'au 20 juin 2025 et (ii) Monsieur Jean-Marie Lefèvre, Président du Conseil d'Administration à compter du 21 juin 2025, au cours des exercices clos les 31 décembre 2024 et 2025 :

Tableau 1 – synthèse des rémunérations et des options et actions attribuées au Président du Conseil d'Administration

Tableau de synthèse des rémunérations et des options et actions attribuées au Président du Conseil d'Administration		
(montants versés en euros)	Exercice 2024	Exercice 2025
Monsieur Karim Dabbagh, Président du Conseil d'Administration jusqu'au 20 juin 2025		
Rémunérations dues au titre de l'exercice (détaillées au tableau 2)	50.000€	25.000€
Valorisation des rémunérations variables pluriannuelles attribuées au cours de l'exercice	Néant	Néant
Valorisation des options attribuées au cours de l'exercice (détaillées au tableau 4)	Néant	Néant
Valorisation des actions attribuées gratuitement (détaillées au tableau 6)	Néant	Néant
Valorisation des autres plans de rémunérations de long terme (détaillées au tableau 8)	27.615 €	Néant
Total	77.615 €	25.000€
Monsieur Jean-Marie Lefèvre, Président du Conseil d'Administration à compter du 21 juin 2025		
Rémunérations dues au titre de l'exercice (détaillées au tableau 2)	NA	Néant
Valorisation des rémunérations variables pluriannuelles attribuées au cours de l'exercice	NA	Néant
Valorisation des options attribuées au cours de l'exercice (détaillées au tableau 4)	NA	Néant
Valorisation des actions attribuées gratuitement (détaillées au tableau 6)	NA	Néant
Valorisation des autres plans de rémunérations de long terme	NA	Néant
Total	NA	Néant

Tableau 2 – récapitulatif des rémunérations du Président du Conseil d'Administration

Tableau récapitulatif des rémunérations du Président du Conseil d'Administration				
(montants versés en euros)	Exercice 2024		Exercice 2025	
Monsieur Karim Dabbagh, Président du Conseil d'Administration jusqu'au 20 juin 2025	Montants dus	Montants dus	Montants dus	Montants versés
Rémunération fixe annuelle	50.000€	50.000€	25.000€	25.000€

Rémunération variable annuelle	Néant	Néant	Néant	Néant
Rémunération variable pluri-annuelle	Néant	Néant	Néant	Néant
Rémunération exceptionnelle	Néant	Néant	Néant	Néant
Rémunération allouée à raison du mandat d'administrateur	Néant	Néant	Néant	Néant
Avantage en nature	Néant	Néant	Néant	Néant
Total	Néant	Néant	Néant	Néant
Tableau récapitulatif des rémunérations du Président du Conseil d'Administration				
<i>(montants versés en euros)</i> Monsieur Jean-Marie Lefèvre, Président du Conseil d'Administration à compter du 20 juin 2025	Exercice 2024		Exercice 2025	
	Montants dus	Montants versés	Montants dus	Montants versés
Rémunération fixe annuelle	NA	NA	Néant	Néant
Rémunération variable annuelle	NA	NA	Néant	Néant
Rémunération variable pluri-annuelle	NA	NA	Néant	Néant
Rémunération exceptionnelle	NA	NA	Néant	Néant
Rémunération allouée à raison du mandat d'administrateur	NA	NA	Néant	Néant
Avantage en nature	NA	NA	Néant	Néant
Total	NA	NA	Néant	Néant

Attributions d'actions gratuites

Tableau 7 – actions attribuées gratuitement et devenues disponibles durant l'exercice pour le Président du Conseil d'Administration

Néant.

Options de souscription ou d'achat d'actions

Tableau 4 – options de souscription ou d'achat d'actions attribuées durant l'exercice au Président du Conseil d'Administration par l'émetteur

Néant.

Tableau 5 – options de souscription ou d'achat d'actions levées durant l'exercice au Président du Conseil d'Administration par l'émetteur

Néant.

Bons de souscription ou d'achat d'actions

Tableau 8 – historique des attributions des BSA au Président du Conseil d'Administration

Historique des attributions de BSA		
Informations sur les BSA		
	BSA 2023	BSA 2024
Date de l'assemblée générale	19 juin 2023	28 mai 2024
Date du Conseil d'Administration	20 juin 2023	28 juin 2024
Nombre total d'actions pouvant être souscrites	57.000	35.000
Nombre total de BSA souscrits	42.000	35.000

Incluant les BSA souscrits par des mandataires sociaux dirigeants		
<i>Monsieur Karim Dabbagh</i>	12.000	10.500
Point de départ d'exercice des BSA	20 juin 2024	28 juin 2025
Date d'expiration	20 juin 2033	28 juin 2034
Prix d'exercice	7,36 euros	7.16 euros
Modalités d'exercice (lorsque le plan comporte plusieurs tranches)	(1)	(1)
Nombre d'actions souscrites au 31 mars 2026 (date la plus récente)	0	0
Nombre cumulé de BSA annulées ou caducs au 31 mars 2026 (date la plus récente)	0	0
BSA restants en fin d'exercice 2025	42.000	35.000

(1) Les conditions d'exercice sont décrites à la section 19.1.5 du présent Document d'enregistrement universel.

Au titre de l'exercice 2025, aucun bon de souscriptions d'actions n'a été accordé au Président du Conseil d'Administration.

13.1.1.2 Directeur Général

Politique de rémunération

La politique de rémunération mentionnée ci-après est applicable au Directeur Général, qu'il cumule ou non ses fonctions avec celles de Président du Conseil.

Les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature qui peuvent être accordés au Directeur Général en raison de son mandat, ainsi que leur importance respective sont les suivants :

- Rémunération fixe

La rémunération fixe du Directeur Général est déterminée en prenant en compte le niveau et la difficulté des responsabilités, l'expérience dans la fonction et les pratiques relevées dans des sociétés comparables.

Conformément à l'autorisation de l'Assemblée Générale 2025 au titre de la dix-septième (17^{ème}) résolution, la rémunération annuelle brute fixe du Directeur Général au titre de l'exercice 2025 a été fixée par le Conseil d'Administration à 300.000 euros, puis à 340.000 euros à compter du 1^{er} septembre 2025 dans la mesure où la Société a étendu sa position de trésorerie au-delà d'octobre 2025 et sur la base de critères définis par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration propose de maintenir la rémunération annuelle brute fixe du Directeur Général à 340.000 euros jusqu'à l'obtention de l'AMM pour Xervyteg® (MaaT013) en Europe. Une revalorisation de cette rémunération pourra être envisagée en cas d'obtention de ladite AMM, en ligne avec les standards et pratiques de marché et sur la base de critères définis par le Conseil d'Administration.

Cette rémunération est payable mensuellement. La rémunération du Directeur Général est établie en lien avec les pratiques de marché circonscrite par une étude comparative qui tient compte d'un panel d'entreprises biotech spécialisées en oncologie et/ou au même stade de développement.

- Rémunération variable annuelle

Le Directeur Général bénéficie d'une rémunération variable annuelle pour laquelle le Conseil d'Administration définit chaque année des critères de performance financiers et extra financiers, diversifiés et exigeants, précis et préétablis, permettant une analyse complète de la performance.

Ces critères sont alignés avec la stratégie à court et moyen terme de la Société, et représentent des points d'inflexion de valeur importants tels que les *milestones* cliniques et réglementaires (dont l'obtention de l'AMM pour Xervyteg® (MaaT013)), l'avancement des projets de R&D, et la réalisation d'objectifs en matière commerciale, d'industrie et financière.

Le Conseil d'Administration arrête, chaque année, le taux d'atteinte de chaque critère, selon une échelle prédéfinie, de la rémunération variable annuelle.

Pour 2025, le montant maximum de la rémunération variable annuelle pour le Directeur Général correspondait à 50 % de la rémunération fixe annuelle. Pour 2026, le Conseil d'Administration propose de maintenir le montant maximum de la rémunération variable annuelle (i.e. 50% de la rémunération fixe annuelle) jusqu'à l'obtention de l'AMM. Celle-ci pourra évoluer en cas d'obtention de ladite AMM dans les fourchettes de pratique usuelles de marché (constatées à date entre 50% et 80% de la rémunération fixe annuelle).

Ces critères de la rémunération variable contribuent aux objectifs de la politique de rémunération de la manière suivante : ils sont conformes à l'intérêt social de la Société, contribuent à sa pérennité et s'inscrivent dans la stratégie de développement de la Société.

Pour déterminer dans quelle mesure il a été satisfait aux critères de performance prévus pour la rémunération variable, le Conseil d'Administration s'est fondé notamment sur la réussite d'opérations de financement, l'avancement des activités cliniques et réglementaires, le développement des activités aux Etats-Unis ainsi que la mise en œuvre d'actions de qualité et de conformité.

Au titre de l'exercice 2025, la rémunération variable annuelle du Directeur Général a été évaluée sur la base de l'atteinte d'objectifs définis au niveau de l'entreprise (communs à l'ensemble des salariés et dirigeants) selon les critères suivants :

Description des critères de performance 2025	Pondération
Renforcer les ressources financières de l'entreprise	42%
Sécuriser le chemin vers l'AMM en Europe	33%
Etendre les activités aux Etats-Unis	12,5%
Conformité qualité et préparation aux inspections	12,5%

L'atteinte des objectifs visés ci-dessus pour l'année 2025 a été ainsi appréciée par le Conseil d'Administration dans sa séance du 3 février 2026 à 82% ; le Conseil d'Administration a ainsi proposé une rémunération variable brute d'un montant de 134.900 euros. Le niveau de réalisation des objectifs financiers et non financiers a été établi de manière précise mais n'est pas rendu public pour des raisons de confidentialité. Cette somme figure dans le présent Document, valant rapport du Conseil d'Administration en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce et est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale 2026.

Sur l'exercice 2026, le Conseil d'Administration propose de fixer des objectifs chaque semestre afin de tenir compte des impacts exogènes et du contexte de développement de la Société. Trois axes stratégiques structurent cette démarche : (i) sécuriser l'obtention de l'AMM et la préparation du lancement de Xervyteg® (MaaT013) en Europe, (ii) renforcer la situation financière de la Société pour soutenir son développement clinique, industriel et commercial, et (iii) poursuivre l'expansion internationale, notamment par la définition et la mise en œuvre de la stratégie aux États-Unis et le développement de partenariats.

Au titre du premier semestre 2026, la rémunération variable annuelle sera évaluée sur la base de l'atteinte de 3 objectifs définis au niveau de l'entreprise, selon les critères et règles de pondération suivants :

Description des critères de performance	Pondération
Renforcer les ressources financières de l'entreprise	33%
Obtenir l'autorisation de mise sur le marché dans l'UE et préparation pré-commerciale.	50%

Développer la stratégie aux Etats-Unis	17%

La déclinaison opérationnelle de ces axes stratégiques servira de base à la fixation, par le conseil d'Administration, des objectifs du second semestre 2026 selon des modalités de pondération et d'évaluation qui seront arrêtées en séance.

L'atteinte des objectifs pour l'année 2026 sera appréciée par le Conseil d'Administration au cours du premier trimestre 2027, pour formulation d'une recommandation dont la validation sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2026.

- Rémunérations de long terme

La Société a inscrit sa politique de rémunération de long terme dans une stratégie globale de fidélisation et de motivation de ses dirigeants et collaborateurs qui se veut compétitive au regard des pratiques de marché dans le secteur des biotechnologies. La politique de rémunération de long terme mise en place pour le Directeur Général est principalement basée sur l'attribution d'actions gratuites, avec et sans conditions de performance, ou d'options d'achat d'actions (ou *stock-options*), après évaluation des pratiques de marché par un cabinet indépendant (*benchmark*).

Les actions gratuites non assorties de conditions de performance (AGA) sont acquises progressivement comme suit :

- un tiers (1/3) au premier (1^{er}) anniversaire de la date d'attribution desdites AGA,
- un tiers (1/3) au deuxième (2^{ème}) anniversaire de la date d'attribution desdites AGA, et
- le solde des AGA sera définitivement acquis au troisième (3^{ème}) anniversaire de la date d'attribution desdites AGA.

Les actions gratuites assorties d'une condition de performance (AGAP) sont acquises au terme d'une période d'au moins trois (3) ans à compter de la date d'attribution desdites AGAP, sous réserve de satisfaire sur une période considérée de un ou plusieurs critères de performance de la Société d'intérêt stratégique et/ou structurel, par exemple dans le développement de son portefeuille-produits ou l'avancée de son plan de développement clinique. Ces conditions sont plus amplement décrites à la section 19.1.5 du présent Document d'enregistrement universel.

Les *stock-options* (SO) sont exerçables progressivement comme suit :

- un tiers (1/3) au premier (1^{er}) anniversaire de la date d'attribution desdits SO,
- un tiers (1/3) au deuxième (2^{ème}) anniversaire de la date d'attribution desdits SO, et
- le solde des SO sera exerçable au troisième (3^{ème}) anniversaire de la date d'attribution desdits SO.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration se réserve la faculté d'attribuer des actions gratuites (avec ou sans condition de performance) ou des *stock-options* selon un calendrier d'acquisition spécifique, distinct des schémas standards décrits ci-dessus. Ces attributions dérogatoires peuvent intervenir, de manière ponctuelle, afin de reconnaître une contribution individuelle exceptionnelle ou de soutenir la rétention de talents clés dans des contextes particuliers pour la Société. Le Conseil d'Administration peut, à ce titre, décider de modalités d'acquisition accélérées, d'un calendrier adapté, ou d'assortir – ou non – ces instruments d'une condition de présence ou de performance, dans le respect du cadre légal et réglementaire applicable.

L'acquisition des actions gratuites (assorties ou non de conditions de performance) et l'exercice des bons de souscriptions d'actions et *stock-options* sont généralement soumis à la réalisation d'une condition de présence. Les bons de souscriptions d'actions et *stock-options* ont une durée de dix ans. La rémunération en actions est conforme à l'intérêt social de la Société, contribue à sa pérennité et s'inscrit dans la stratégie de développement de la Société. Par ailleurs, le Directeur Général est, conformément à la loi et selon les modalités adoptées par le Conseil d'Administration, soumis à une obligation de conservation d'un nombre significatif d'actions. En matière de *stock-options*, le Conseil a fixé à 10 %, le nombre d'actions à conserver au nominatif par le Directeur Général jusqu'à la cessation de ses fonctions.

- Rémunérations exceptionnelles

En 2024, et sur recommandation du Comité des Nominations et Rémunérations, un maximum de 8.450 actions gratuites assorties de conditions de performance a été attribué par le Conseil d'administration, sur recommandations du Comité des Nominations et Rémunérations et conformément à la politique de rémunération approuvée par l'Assemblée Générale 2024. Cette attribution avait pour ambition de reconnaître la grande implication du Directeur Général dans la réalisation de l'augmentation de capital réalisée en mai 2024 et d'autre part inciter à l'obtention de ces financements complémentaires. Le 24 mars 2025, le Conseil d'Administration, sur recommandations du Comité des Nominations et Rémunérations, a évalué les conditions de performance et a confirmé l'attribution définitive de 3.250 actions gratuites qui seront acquises le 28 mai 2026. Les conditions de conservation sont décrites à la section 19.1.5 du présent Document d'enregistrement universel.

Le 11 décembre 2025, le Conseil d'Administration, constatant que certains BSPCE attribués, entre autres, au Directeur Général expiraient le 31 décembre 2025, sans que ces derniers n'aient pu être exercés en raison de la faible liquidité du titre pendant toute la période d'exercice de ces instruments et des prix d'exercice inférieurs au prix du marché, et sur recommandations du Comité des Nominations et Rémunérations, a décidé d'attribuer 23.775 Actions Gratuites de Performance (AGAP) au Directeur Général, dont l'acquisition est conditionnée à l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) en 2026. Les conditions de conservation sont décrites à la section 19.1.5 du présent Document d'enregistrement universel.

En outre, le Conseil d'Administration propose de pouvoir allouer à sa discrétion une rémunération exceptionnelle en reconnaissance des contributions exceptionnelles du Directeur Général au cours de cet exercice et de l'exercice suivant. Cette rémunération exceptionnelle devra s'inscrire dans le cadre d'une réalisation particulièrement remarquable des objectifs stratégiques, ayant permis à la Société d'atteindre des résultats significatifs dépassant les attentes initiales. En particulier, les performances notables incluent l'obtention de l'AMM, la réussite d'une levée de fonds, la conclusion de partenariats stratégiques, et/ou la réalisation d'objectifs financiers et opérationnels exceptionnels.

Conformément aux dispositions légales, et notamment l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, cette rémunération exceptionnelle serait soumise à l'approbation de la prochaine Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2026.

- Avantages de toute nature

Le Directeur Général peut se faire rembourser les frais exposés pour l'exercice de ses fonctions conformément aux politiques et procédures de remboursement en vigueur de la Société (qui comprendront la ventilation et la justification appropriées des frais encourus).

- Engagements

Le Directeur Général bénéficie de l'engagement suivant :

Engagements pris par la Société	Engagements pris par la Société	Conditions de résiliation	Critères conditionnant l'attribution
Indemnité de départ	Le Conseil d'Administration du 29 septembre 2021 a décidé qu'en cas de cessation des fonctions de Directeur Général de Monsieur Hervé Affagard, pour quelque raison que ce soit, il lui soit versé une indemnité de départ sous	En cas de départ, le Directeur Général recevra les sommes suivantes, payables dans le délai de trois (3) mois suivant la date de cessation de ses fonctions : (i) les avantages accumulés(*) ; (ii) le paiement de toute prime annuelle acquise au titre de l'année civile précédant immédiatement l'année civile au cours de laquelle la cessation de fonctions a eu lieu, mais seulement dans la mesure où cette prime annuelle acquise n'a pas été payée à la date de cessation de fonctions, cette prime annuelle acquise devant être payée au même moment que si la cessation de fonctions n'avait pas eu lieu ;	Par exception, le montant énoncé au paragraphe (iv) ci-contre ne sera pas dû au Directeur Général en cas de (a) résiliation du mandat pour cause valable ou (b) démission du Directeur Général sans bonne raison.

	réserve des critères exposés ci-contre.	(iii) le paiement de toute prime annuelle acquise (basée sur la performance réelle) pour l'année civile au cours de laquelle la date de cessation de fonctions survient, mais multipliée par une fraction (a) dont le numérateur est le nombre de jours de cette année civile qui sont survenus à la date de cessation de fonctions et (b) dont le dénominateur est le nombre de jours de cette année civile ; et (iv) un montant égal au salaire de base du directeur général en vigueur à la date de cessation de fonctions.	

(*) les « avantages accumulés » (*accrued benefits*) signifient, au titre du contrat de mandat du Directeur Général : (i) le salaire de base gagné mais non payé jusqu'à la date de cessation de fonctions, payé conformément aux politiques normales de la Société en matière de paie (ou à un moment antérieur si la loi applicable l'exige), (ii) tous les frais professionnels non remboursés engagés avant la date de cessation de fonctions qui sont autrement remboursables, ces frais devant être remboursés conformément aux politiques de remboursement des frais de la Société (telles qu'elles peuvent être en vigueur de temps à autre), et (iii) tous les avantages acquis (y compris, mais sans s'y limiter, les options d'achat d'actions, les actions gratuites, les bons de souscription ou tout autre avantage équivalent) acquis par le Directeur Général au moment de la résiliation en vertu de tout plan d'intéressement de la Société ou de ses sociétés affiliées auquel le Directeur Général participait immédiatement avant la date de résiliation, ces avantages devant être fournis conformément aux modalités du plan d'intéressement applicable.

Rémunérations versées ou attribuées au Directeur Général au cours des deux derniers exercices

Les tableaux ci-après détaillent les rémunérations versées ou attribuées à Monsieur Hervé Affagard, Directeur Général, par la Société au cours des exercices clos les 31 décembre 2024 et 2025 :

Tableau 1 – synthèse des rémunérations et des options et actions attribuées au Directeur Général

Tableau de synthèse des rémunérations et des options et actions attribuées au Directeur Général		
(montants versés en euros)	Exercice 2024	Exercice 2025
Monsieur Hervé Affagard, Directeur Général		
Rémunérations dues au titre de l'exercice (<i>détaillées au tableau 2</i>)	489.363€	476.457€
Valorisation des rémunérations variables pluriannuelles attribuées au cours de l'exercice	Néant	Néant
Valorisation des options attribuées au cours de l'exercice (<i>détaillées au tableau 4</i>)	Non déterminée	Néant
Valorisation des actions attribuées gratuitement au cours de l'exercice (<i>détaillées au tableau 6</i>)	493.581€	515.812€
Valorisation des autres plans de rémunérations de long terme	Néant	Néant
Total	982.944 €	992.269€

Tableau 2 – récapitulatif des rémunérations du Directeur Général

(montants versés en euros)	Tableau récapitulatif des rémunérations du Directeur Général			
	Exercice 2024		Exercice 2025	
Monsieur Hervé Affagard, Directeur Général	Montants dus	Montants versés	Montants dus	Montants versés
Rémunération fixe annuelle	300.000	300.000	313 333	313 333
Rémunération variable annuelle *	154.500	72.000	127 944	106 500
Rémunération variable pluriannuelle	Néant	Néant	Néant	Néant
Rémunération exceptionnelle	Néant	Néant	Néant	Néant
Rémunération allouée à raison du mandat d'administrateur	Néant	Néant	Néant	Néant
Avantages en nature (assurance chômage)	34.863	34.863	35 180	35 180
Total	489.363	406.863	476 457	455 013

(*) les modalités de calcul sont décrites ci-dessus, à la section 13.1.1.2 du présent Document d'enregistrement universel.

Attributions d'actions gratuites

Tableau 6 – actions attribuées gratuitement durant l'exercice au Directeur Général

Actions attribuées gratuitement au Directeur Général durant l'exercice						
	N° et date du plan	Nombre d'actions attribuées durant l'exercice	Valorisation des actions selon la méthode retenue pour les comptes IFRS	Date d'acquisition	Date de disponibilité	Conditions de performance
Monsieur Hervé Affagard, Directeur Général						
	AGAP 2025-1 (11 décembre 2025)	23.775	102 708 €	Se référer à la section 19.1.5.4	11/12/2027	Se référer à la section 19.1.5.4
	AGA 2025 (18 décembre 2025)	27.322	114 751 €	Se référer à la section 19.1.5.4	18/12/2027	Néant
	AGAP 2025-2 (18 décembre 2025)	71.036	298 353 €	Se référer à la section 19.1.5.4	18/12/2027	Se référer à la section 19.1.5.4

Tableau 7 – actions attribuées gratuitement et devenues disponibles durant l'exercice pour le Directeur Général

Actions attribuées gratuitement devenues disponibles pour le Directeur Général			
Actions attribuées gratuitement devenues disponibles I	N° et date du plan	Nombre d'actions devenues disponibles durant l'exercice	Conditions d'acquisition (1)
Monsieur Hervé Affagard, Directeur Général			
	AGA 2022 (29 juin 2022)	8.800*	- un tiers (1/3) des actions gratuites définitivement acquis au 29 juin 2023 ; - un tiers (1/3) des actions gratuites définitivement acquis au 29 juin 2024 ; et - un tiers (1/3) des actions gratuites définitivement acquis au 29 juin 2025.
	AGA 2023 (13 décembre 2023)	22.222*	- un tiers (1/3) des actions gratuites définitivement acquis au 13 décembre 2024 ; - un tiers (1/3) des actions gratuites définitivement acquis au 13 décembre 2025 ; et - un tiers (1/3) des actions gratuites définitivement acquis au 13 décembre 2026.
	AGAP 2024-1 (28 mai 2024)	3250*	Acquisition le 28 mai 2025, en fonction de l'atteinte de critères de performance

	AGA 2024 (04 décembre 2024)	7.111*	- un tiers (1/3) des actions gratuites définitivement acquis au 04 décembre 2025 ; - un tiers (1/3) des actions gratuites définitivement acquis au 04 décembre 2026 ; et - un tiers (1/3) des actions gratuites définitivement acquis au 04 décembre 2027.

**sous réserve de l'obligation de conservation de ses actions par le Directeur Général.*

(1) Les conditions d'acquisition et la période de conservation sont décrites à la section 19.1.5 du présent Document d'enregistrement universel.

Options de souscription ou d'achat d'actions

Tableau 4 – options de souscription ou d'achat d'actions attribuées durant l'exercice au Directeur Général par l'émetteur

Néant.

Tableau 5 – options de souscription ou d'achat d'actions levées durant l'exercice au Directeur Général par l'émetteur

Néant.

13.1.1.3 Rémunération des dirigeants mandataires sociaux au titre de l'exercice 2025

Tableau 11

Dirigeants mandataires sociaux	Contrat de travail		Régime de retraite supplémentaire		Indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de fonction		Indemnités relatives à une clause de non-concurrence	
	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non
Monsieur Karim Dabbagh, Président du Conseil d'Administration, jusqu'au 20 juin 2025		X		X		X		X
Monsieur Jean-Marie Lefèvre, Président du Conseil d'Administration à compter du 21 juin 2025		X		X		X		X
Monsieur Hervé Affagard, Directeur Général		X		X	X		X(*)	

(*) Au titre du contrat de mandat du Directeur Général, une indemnité relative à l'engagement de non-concurrence de ce dernier sera due par la Société en cas de cessation de ses fonctions, pendant une durée minimum de trois (3) mois à compter de la date de cessation de fonctions (et jusqu'à douze (12) mois à compter de la date de cessation de fonctions en l'absence de renonciation par la Société à l'application de cette clause de non-concurrence). Aucune indemnité au titre d'une clause de non-concurrence n'a été due ni versée au cours de l'exercice 2025.

13.1.2 Rémunération des membres du Conseil d'Administration

13.1.2.1 Politique de rémunération

La politique de rémunération mentionnée ci-après est applicable aux membres du Conseil d'Administration, à l'exclusion du Président du Conseil d'Administration (*la politique de rémunération applicable au Président du Conseil d'administration est décrite à la section 13.1.1.1 du présent Document*).

Les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature qui peuvent être accordés aux membres du Conseil d'Administration sont les suivants :

Rémunération allouée au titre du mandat de membre du Conseil d'Administration

Le montant global de rémunération alloué annuellement aux administrateurs de la Société est réparti et versé conformément au règlement intérieur du Conseil d'Administration. Cette répartition tient compte notamment de la participation aux travaux du Conseil d'Administration et des Comités, et à la présidence de ceux-ci, étant précisé que sur l'exercice 2025, les principes suivants ont été appliqués :

- Chaque administrateur indépendant, à l'exception du Président du Conseil et du Directeur Général, peut percevoir 30.000 euros par an, étant précisé que la moitié de cette somme est variable et est versée selon la présence aux réunions de Conseil d'Administration.
- Le Président du Comité d'Audit a droit à une rémunération supplémentaire de 10.000 euros par an.
- Le Président du Comité des Nominations et Rémunérations et le Président du Comité RSE²⁹ ont droit chacun à une rémunération supplémentaire de 7.000 euros par an.
- Les membres des trois Comités susmentionnés ont droit à une rémunération supplémentaire de 5.000 euros par an, étant précisé que la moitié de cette somme est variable et est versée selon la présence aux réunions desdits comités.

Il est proposé à l'Assemblée Générale 2026 de maintenir le montant global de rémunération alloué annuellement aux membres du Conseil d'Administration de la Société (en ce compris celle du Président du Conseil d'Administration qui est prélevé sur cette enveloppe) à 230.000 euros, et ce jusqu'à décision contraire pour tenir compte d'éventuelle augmentation du nombre des administrateurs indépendants au sein du Conseil d'Administration.

Rémunérations de long terme

La Société fonde sa politique de rémunération à long terme sur une stratégie globale de fidélisation et de motivation qui se veut compétitive au regard des pratiques de marché dans le secteur des biotechnologies.

Conformément à cette politique de rémunération, la Société peut décider d'attribuer des bons de souscription d'actions aux membres du Conseil d'Administration. Sa politique d'attribution des bons de souscription d'actions aux membres du Conseil d'Administration tient compte de l'expertise particulière des administrateurs d'une société en forte croissance dans le secteur des biotechnologies et oncologie nécessitant une compréhension forte des enjeux de développement des médicaments et un modèle économique nécessitant les financements et apports de trésorerie conséquent. Dans ce cas, le prix de souscription et le prix d'exercice des bons de souscription d'actions résultent de travaux de valorisation d'un expert indépendant, de sorte qu'ils ne sont pas considérés comme un élément de rémunération.

Avantages de toute nature

²⁹ Pour rappel, le Conseil d'Administration avait décidé de scinder le Comité des Nominations, Rémunérations et RSE en un Comité des Nominations et Rémunérations et en un Comité RSE distinct, à compter de janvier 2023. Depuis fin 2025, le Conseil d'administration a décidé d'intégrer les responsabilités du Comité des Nominations et des Rémunérations au sein du Conseil d'administration en séance plénière.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent se faire rembourser les frais de voyage et d'hébergement raisonnables, ainsi que toute autre dépense engagée dans l'intérêt de la Société et notamment dans le cadre de leur participation aux réunions du Conseil d'Administration.

Ils peuvent également bénéficier d'une rémunération complémentaire au titre d'une mission exceptionnelle confiée par le Conseil d'Administration.

13.1.2.2 Rémunérations des membres du Conseil d'Administration au cours des deux derniers exercices

Le tableau ci-après détaille les rémunérations versées ou attribuées à raison du mandat d'administrateur et les autres rémunérations perçues par les mandataires sociaux non dirigeants au cours des exercices clos les 31 décembre 2024 et 2025 :

Tableau 3 – rémunérations allouées à raison du mandat d'administrateur et autres rémunérations perçues par les mandataires sociaux non dirigeants

	Tableau sur les rémunérations allouées à raison du mandat d'administrateur et les autres rémunérations perçues par les mandataires sociaux non dirigeants			
Mandataires sociaux non dirigeants	Montants attribués au titre de l'exercice 2024	Montants versés au cours de l'exercice 2024	Montants attribués au titre de l'exercice 2025	Montants versés au cours de l'exercice 2025
Monsieur Claude Bertrand				
Rémunérations (fixe, variable)	35.000 euros	35.000 euros	35.000 euros	35.000 euros
Autres rémunérations	Néant	Néant	Néant	Néant
Seventure Partners, représentée par Madame Isabelle de Cremoux				
Rémunérations (fixe, variable)	Néant	Néant	Néant	Néant
Autres rémunérations	Néant	Néant	Néant	Néant
BPIFrance Invest, représentée par Madame Muriel Prudent (1)				
Rémunérations (fixe, variable)	Néant	Néant	Néant	Néant
Autres rémunérations	Néant	Néant	Néant	Néant
Dorothée Burkel				
Rémunérations (fixe, variable)	37.000 euros	37.000 euros	37.000 euros	37.000 euros
Autres rémunérations	Néant	Néant	Néant	Néant
Jean Volatier				
Rémunérations (fixe, variable)	45 .000 euros	45 .000 euros	45 .000 euros	38 .125 euros
Autres rémunérations	Néant	Néant	Néant	Néant
Karim Dabbagh ⁽²⁾				
Rémunérations (fixe, variable)	50.000 euros	50.000 euros	50.000 euros	25.000 euros
Autres rémunérations				
Nadia Kamal				

	Tableau sur les rémunérations allouées à raison du mandat d'administrateur et les autres rémunérations perçues par les mandataires sociaux non dirigeants			
Mandataires sociaux non dirigeants	Montants attribués au titre de l'exercice 2024	Montants versés au cours de l'exercice 2024	Montants attribués au titre de l'exercice 2025	Montants versés au cours de l'exercice 2025
Rémunérations (fixe, variable)	37.000 euros	37.000 euros	37.000 euros	37.000 euros
Autres rémunérations				
TOTAL	159.000 euros	159.000 euros	159.000 euros	159.000 euros

(1) Il est précisé que BPI France Invest a été nommé comme administrateur par l'Assemblée Générale 2024.

(2) Il est précisé que le mandat de Monsieur Karim Dabbagh s'est terminé à l'issue de l'Assemblée Générale 2025 et que par conséquent, la rémunération attribuée au Président a été versée prorata temporis de la durée de son mandat sur l'exercice 2025.

13.1.3 Autres rémunérations concernant l'ensemble des mandataires sociaux

Prêts et garanties accordés ou constitués en faveur des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de la Société

Néant.

Attributions gratuites d'actions

Néant.

Tableau 10 – Historique des attributions d’actions gratuites

Historique des attributions d’actions gratuites					
Informations sur les attributions d’actions gratuites					
Date d’assemblée	9 janvier 2020	14 octobre 2021	19 juin 2023	19 juin 2023	28 mai 2024
Conseil d’Administration	10 décembre 2020	29 juin 2022	13 décembre 2023	13 décembre 2023	28 mai 2024
Nombre total d’actions attribuées gratuitement	164.935 (Se référer à la Section 19.1.5 du présent Document d’enregistrement universel)	82.400 (Se référer à la Section 19.1.5 du présent Document d’enregistrement universel)	190 983 (Se référer à la Section 19.1.5 du présent Document d’enregistrement universel)	144 502 (Se référer à la Section 19.1.5 du présent Document d’enregistrement universel)	8.450 (Se référer à la Section 19.1.5 du présent Document d’enregistrement universel)
Nombre total d’actions attribuées aux mandataires sociaux	78.750	26.400	66.667	93.600	8.450
Monsieur Hervé Affagard	78.750	26.400	66.667	93.600	8.450
Dates d’acquisition des actions (1)	- un tiers (1/3) des actions gratuites sera définitivement acquis au 10 décembre 2021 ; - un tiers (1/3) des actions gratuites sera définitivement acquis au 10 décembre 2022 ; et - le solde des actions gratuites sera définitivement acquis à la fin de chaque mois civil suivant le 10 décembre 2022 à raison de 1/36 ^{ème} par mois le dernier jour de chaque mois.	- un tiers (1/3) des actions gratuites sera définitivement acquis au 29 juin 2023 ; - un tiers (1/3) des actions gratuites sera définitivement acquis au 29 juin 2024 ; et - le solde des actions gratuites sera définitivement acquis au 29 juin 2025.	- un tiers (1/3) des actions gratuites sera définitivement acquis au 13 décembre 2024 ; - un tiers (1/3) des actions gratuites sera définitivement acquis au 13 décembre 2025 ; et - le solde des actions gratuites sera définitivement acquis au 13 décembre 2026.	13 décembre 2026 et en fonction de l’atteinte de critères de performance	28 mai 2025 en fonction de l’atteinte de critères de performance
Date de fin de période de conservation (1)	10 décembre 2023	29 juin 2025 Par exception à ce qui précède, en cas de (i) fusion de la Société, (ii) cession ou toute autre forme de transfert par un ou plusieurs actionnaires de la Société à une ou plusieurs personne(s) agissant de concert d’un	13 décembre 2026 Par exception à ce qui précède, en cas de survenance d’un Evènement, et sous réserve que la condition de présence soit remplie à la date de survenance dudit Evènement, la totalité des actions gratuites attribuées	13 décembre 2026 Par exception à ce qui précède, en cas de survenance d’un Evènement, et sous réserve que la condition de présence soit remplie à la date de survenance dudit Evènement, les Bénéficiaires pourront continuer à	28 mai 2026 Par exception à ce qui précède, en cas de survenance d’un Evènement, et sous réserve que la condition de présence soit remplie à la date de survenance dudit Evènement, la totalité des actions gratuites attribuées deviendra acquise

		nombre d'actions ayant pour effet de conférer à cette personne le contrôle de la Société, le terme « contrôle » étant entendu au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, (iii) dépôt d'une offre publique d'achat sur les titres émis par la Société (notamment une offre publique d'achat, une offre publique d'échange ou une offre mixte), pendant la période d'ouverture de l'offre publique d'achat ou (iv) lors du règlement de cette offre publique d'achat (chacun un « Evénement »), et sous réserve que la condition de présence soit remplie à la date de survenance dudit Evénement, le Conseil d'Administration, à sa seule discrétion, pourra décider que toutes les actions gratuites attribuées deviendront totalement acquises par anticipation, immédiatement avant la réalisation dudit Evénement (ou, si l'Evénement survient avant la première (1^{ère}) date anniversaire de la date d'attribution, toutes les actions gratuites attribuées deviendront totalement acquises à cette date)	deviendra acquise par anticipation, immédiatement avant la réalisation dudit Evénement (ou, si l'Evénement survient avant la première (1^{ère}) date anniversaire de la date d'attribution, toutes les actions gratuites attribuées deviendront totalement acquises à cette date). Dans ce cas, le Conseil d'Administration peut décider que la période de conservation cessera de s'appliquer aux actions gratuites acquises immédiatement avant la réalisation de cet Evénement (ou, si l'Evénement survient avant la deuxième date anniversaire de la date d'attribution, la période de conservation cessera de s'appliquer à cette date)	recevoir les actions gratuites de performance attribuées dans les cas et conditions suivants : Si l'événement survient avant le premier anniversaire de la date d'attribution, le conseil d'administration peut, à sa seule discrétion et à tout moment, décider que toutes les actions de performance attribuées seront entièrement acquises au premier (1^{er}) anniversaire de la date d'attribution Si l'événement survient après le premier anniversaire de la date d'attribution, 100 % du nombre d'actions de performance initialement attribuées seront livrées immédiatement avant la réalisation de cet événement Ainsi, si l'Evénement survient après la date du deuxième anniversaire de la date d'attribution, les actions de performance attribuées ne seront pas soumises à une période de conservation et le bénéficiaire pourra disposer librement des actions de performance acquises dans le cadre de l'Evénement	par anticipation, immédiatement avant la réalisation dudit Evénement (ou, si l'Evénement survient avant la première (1^{ère}) date anniversaire de la date d'attribution, toutes les actions gratuites attribuées deviendront totalement acquises à cette date). Dans ce cas, le Conseil d'Administration peut décider que la période de conservation cessera de s'appliquer aux actions gratuites acquises immédiatement avant la réalisation de cet Evénement (ou, si l'Evénement survient avant la deuxième date anniversaire de la date d'attribution, la période de conservation cessera de s'appliquer à cette date)

Nombre d'actions souscrites acquises au 28 février 2026	78.750	26.400	44.444	0	3.250
Nombre cumulé d'actions annulées ou caduques au 28 février 2026(date la plus récente)	0	0	0	0	5.200
Actions attribuées gratuitement restantes au 28 février 2026(date la plus récente)	0	0	22. 223	93.600	0

(1) Les conditions d'acquisition et la période de conservation sont décrites à la section 19.1.5 du présent Document d'enregistrement universel.

Historique des attributions d'actions gratuites					
Informations sur les attributions d'actions gratuites					
Date d'assemblée	28 mai 2024	28 mai 2024	20 juin 2025	20 juin 2025	20 juin 2025
Conseil d'Administration	04 décembre 2024	04 décembre 2024	11 décembre 2025	18 décembre 2025	18 décembre 2025
Nombre total d'actions attribuées gratuitement	104.322 (Se référer à la Section 19.1.5 du présent Document d'enregistrement universel)	104.265 (Se référer à la Section 19.1.5 du présent Document d'enregistrement universel)	34.530 (Se référer à la Section 19.1.5 du présent Document d'enregistrement universel)	101.185 (Se référer à la Section 19.1.5 du présent Document d'enregistrement universel)	185.262 (Se référer à la Section 19.1.5 du présent Document d'enregistrement universel)
Nombre total d'actions attribuées aux mandataires sociaux	21.333	33.280	23.775	27.322	54.643
Monsieur Hervé Affagard	21.333	33.280	23.775	27.322	54.643
Dates d'acquisition des actions (1)	- un tiers (1/3) des actions gratuites sera définitivement acquis au 04 décembre 2025 ; - un tiers (1/3) des actions gratuites sera définitivement acquis au 04 décembre 2026; et - le solde des actions gratuites sera définitivement acquis 04 décembre 2027	04 décembre 2027 et en fonction de l'atteinte de critères de performance	11 décembre 2026 en fonction de l'atteinte de critères de performance	18 décembre 2026	18 décembre 2026 et en fonction de l'atteinte de critères de performance
Date de fin de période de	04 décembre 2027	04 décembre 2027	11 décembre 2027	18 décembre 2027	18 décembre 2027

conservation (1)	Par exception à ce qui précède, en cas de survenance d'un Evènement, et sous réserve que la condition de présence soit remplie à la date de survenance dudit Evènement, les Bénéficiaires pourront continuer à recevoir les actions gratuites de performance attribuées dans les cas et conditions suivants : Si l'évènement survient avant le premier anniversaire de la date d'attribution, le conseil d'administration peut, à sa seule discrétion et à tout moment, décider que toutes les actions de performance attribuées seront entièrement acquises au premier (1er) anniversaire de la date d'attribution Si l'évènement survient après le premier anniversaire de la date d'attribution, 100 % du nombre d'actions de performance initialement attribuées seront livrées immédiatement avant la réalisation de cet événement Ainsi, si l'Evènement survient après la date du deuxième anniversaire de la date d'attribution, les actions de performance attribuées ne seront pas soumises à une	Par exception à ce qui précède, en cas de survenance d'un Evènement, et sous réserve que la condition de présence soit remplie à la date de survenance dudit Evènement, les Bénéficiaires pourront continuer à recevoir les actions gratuites de performance attribuées dans les cas et conditions suivants : Si l'évènement survient avant le premier anniversaire de la date d'attribution, le conseil d'administration peut, à sa seule discrétion et à tout moment, décider que toutes les actions de performance attribuées seront entièrement acquises au premier (1er) anniversaire de la date d'attribution Si l'évènement survient après le premier anniversaire de la date d'attribution, 100 % du nombre d'actions de performance initialement attribuées seront livrées immédiatement avant la réalisation de cet événement Ainsi, si l'Evènement survient après la date du deuxième anniversaire de la date d'attribution, les actions de performance attribuées ne seront pas soumises à une	Par exception à ce qui précède, en cas de survenance d'un Evènement, et sous réserve que la condition de présence soit remplie à la date de survenance dudit Evènement, les Bénéficiaires pourront continuer à recevoir les actions gratuites de performance attribuées dans les cas et conditions suivants : Si l'évènement survient avant le premier anniversaire de la date d'attribution, le conseil d'administration peut, à sa seule discrétion et à tout moment, décider que toutes les actions de performance attribuées seront entièrement acquises au premier (1er) anniversaire de la date d'attribution	Par exception à ce qui précède, en cas de survenance d'un Evènement, et sous réserve que la condition de présence soit remplie à la date de survenance dudit Evènement, la totalité des actions gratuites attribuées deviendra acquise par anticipation, immédiatement avant la réalisation dudit Evènement (ou, si l'Evènement survient avant la première (1^{ère}) date anniversaire de la date d'attribution, toutes les actions gratuites attribuées deviendront totalement acquises à cette date). Dans ce cas, le Conseil d'Administration peut décider que la période de conservation cessera de s'appliquer aux actions gratuites acquises immédiatement avant la réalisation de cet Evènement (ou, si l'Evènement survient avant la deuxième date anniversaire de la date d'attribution, la période de conservation cessera de s'appliquer à cette date)	Par exception à ce qui précède, en cas de survenance d'un Evènement, et sous réserve que la condition de présence soit remplie à la date de survenance dudit Evènement, les Bénéficiaires pourront continuer à recevoir les actions gratuites de performance attribuées dans les cas et conditions suivants : Si l'évènement survient avant le premier anniversaire de la date d'attribution, le conseil d'administration peut, à sa seule discrétion et à tout moment, décider que toutes les actions de performance attribuées seront entièrement acquises au premier (1er) anniversaire de la date d'attribution.

	période de conservation et le bénéficiaire pourra disposer librement des actions de performance acquises dans le cadre de l'Événement	période de conservation et le bénéficiaire pourra disposer librement des actions de performance acquises dans le cadre de l'Événement			
Nombre d'actions souscrites acquises au 28 février 2026	7.111	0	0	0	0
Nombre cumulé d'actions annulées ou caduques au 28 février 2026 (date la plus récente)	0	0	0	0	0
Actions attribuées gratuitement restantes au 28 février 2026 (date la plus récente)	14.222	33.280	23.775	27.322	54.643

(1) Les conditions d'acquisition et la période de conservation sont décrites à la section 19.1.5 du présent Document d'enregistrement universel.

BSPCE, BSA, options de souscription ou d'achat d'actions**Tableau 8 – historique des attributions des BSPCE**

Historique des attributions de BSPCE			
Informations sur les BSPCE			
	BSPCE 2015	BSPCE 2016	BSPCE 2017
Date de l'Assemblée Générale	24 juillet 2015	22 mars 2016	31 mars 2017
Date du Conseil d'Administration	9 février 2016	16 juin 2016 22 septembre 2016 2 février 2017 18 mai 2017 21 septembre 2017	21 septembre 2017 27 septembre 2018
Nombre total d'actions pouvant être souscrites	27.885	20.000	12.800
Nombre total de BSPCE souscrits	5.577	4.000	2.560
Incluant les BSPCE souscrits par des mandataires sociaux			
<i>Monsieur Hervé Affagard</i>	3.755	700	860
<i>Monsieur Pierre Bélichard (1)</i>	1.501		
Point de départ d'exercice des BSPCE	(2)	(2)	(2)
Date d'expiration	31 décembre 2025	31 décembre 2025	31 décembre 2025
Prix d'exercice	4,758 euros	5,578 euros	5,578 euros
Modalités d'exercice (lorsque le plan comporte plusieurs tranches (2))	(2)	(2)	(2)
Nombre d'actions souscrites au 28 février 2026 (date la plus récente)	0	0	0
Nombre cumulé de BSPCE annulés ou caducs au 28 février 2026 (date la plus récente)	5.577	4.000	2.560
BSPCE restants en fin d'exercice 2025	0	0	0

(1) Il est précisé que le mandat de président du Conseil d'Administration de Monsieur Pierre Bélichard a pris fin le 12 septembre 2018, et son mandat d'administrateur a pris fin le 19 mars 2020.

(2) Les conditions d'exercice sont décrites à la section 19.1.5 du présent Document d'enregistrement universel.

Tableau 8 – historique des attributions des BSA

Historique des attributions de BSA						
Informations sur les BSA						
	BSA 2015	BSA 2020	BSA 2022	BSA 2023	BSA 2024	BSA 2025
Date de l'assemblée générale	24 juillet 2015	9 janvier 2020	31 mai 2022	19 juin 2023	28 mai 2024	20 juin 2025
Date du Conseil d'Administration	9 février 2016	10 décembre 2020	29 juin 2022	20 juin 2023	28 juin 2024	03 juillet 2025
Nombre total d'actions pouvant être souscrites	9.805	142.505	44.000	57.000	35.000	17.000
Nombre total de BSA souscrits	1.961	28.501	44.000	42.000	35.000	17.000
Incluant les BSA souscrits par des mandataires sociaux						
<i>Monsieur Karim Dabbagh</i>	N.A.	N.A.	N.A.	12.000	10.500	N.A.
<i>Monsieur Claude Bertrand</i>	N.A.	8.000	5.000	7.500	7.000	7.000
<i>Monsieur Jean Volatier</i>	N.A.	N.A.	5.000	0	0	0
<i>Madame Dorothee Burkel</i>	N.A.	N.A.	5.000	7.500	7.500	0
<i>Madame Nadia Kamal</i>	N.A.	N.A.	N.A.	0	0	0
<i>Monsieur Julien Samson (1)</i>	751	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.	N.A.
Point de départ d'exercice des BSA	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)
Date d'expiration	31 décembre 2025	31 décembre 2030	29 juin 2032	20 juin 2033	28 juin 2034	03 juillet 2035
Prix d'exercice	4,758 euros	7,084 euros	11,20 euros	7,36 euros	7,16 euros	5,30 euros
Modalités d'exercice (lorsque le plan comporte plusieurs tranches)	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)
Nombre d'actions souscrites au 28 février 2026 (date la plus récente)	0	0	0	0	0	0
Nombre cumulé de BSA annulées ou caducs au 28 février 2026 (date la plus récente)	1.961	0	0	0	0	0
BSA restants en fin d'exercice 2025	0	28.501	44.000	42.000	35.000	17.000

(1) Il est précisé que le mandat de Monsieur Julien Samson a pris fin le 23 juin 2020.

(2) Les conditions d'exercice sont décrites à la section 19.1.5 du présent Document d'enregistrement universel.

Tableau 8 – historique des attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions (SO)

Historique des attributions des SO				
Informations sur les SO				
	SO 2020	SO 2022	SO 2023	SO 2024
Date de l'assemblée générale	9 janvier 2020	14 octobre 2021	19 juin 2023	28 mai 2024
Date du Conseil d'Administration	10 décembre 2020	29 juin 2022	13 décembre 2023	04 décembre 2024
Nombre total d'actions pouvant être souscrites	74.875	27.200	199.883	56.889
Nombre total de SO souscrits	14.975	27.200	199.883	56.889
Dont les mandataires sociaux				
Monsieur Hervé Affagard	7.500 (donnant le droit de souscrire ou d'acheter 37.500 actions)	13.200 (donnant le droit de souscrire ou d'acheter 13.200 actions)	82.667 (donnant le droit de souscrire ou d'acheter 82.667 actions)	34.133 (donnant le droit de souscrire ou d'acheter 34.133 actions)
Point de départ d'exercice des options	(1)	(1)	(1)	(1)
Date d'expiration	10 décembre 2030	29 juin 2032	13 décembre 2033	04 décembre 2034
Prix d'exercice (par action)	7,084 euros	11,20 euros	6,60 euros	7,80 euros
Modalités d'exercice (lorsque le plan comporte plusieurs tranches)	(1)	(1)	(1)	(1)
Nombre d'actions souscrites au 28 février 2026 (date la plus récente)	4.165	0	0	0
Nombre cumulé d'options de souscription annulées ou caduques au 28 février 2026 (date la plus récente)	4.267	6.000	0	0
Options de souscriptions restantes au 28 février 2026	9.875 (donnant le droit de souscrire ou d'acheter 49.375 actions)	21.200 (donnant le droit de souscrire ou d'acheter 21.200 actions)	199.883 (donnant le droit de souscrire ou d'acheter 199.883 actions)	56.889 (donnant le droit de souscrire ou d'acheter 56.889 actions)

(1) Les conditions d'exercice sont décrites à la section 19.1.5 du présent Document d'enregistrement universel.

A noter que les mandataires sociaux de la Société, et notamment le Directeur Général n'ont pas bénéficié d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions en 2025.

Tableau 9 – Option de souscription ou d’achat d’actions consenties aux dix premiers salariés non-mandataires sociaux attributaires et options levées par ces derniers

Option de souscription ou d’achat d’actions consenties aux dix premiers salariés non mandataires sociaux attributaires et options levées par ces derniers	Nombre total d’options attribuées / d’actions souscrites ou achetées	Prix moyen pondéré	SO2025-1 (juillet)	SO2025-2 (septembre)
Options consenties, durant l’exercice, par l’émetteur et toute société comprise dans le périmètre d’attribution des options, aux dix salariés de l’émetteur et de toute société comprise dans ce périmètre, dont le nombre d’options ainsi consenties est le plus élevé (information globale)	51.135 SO <i>(donnant le droit de souscrire ou d’acheter 51.135 actions)</i>	4,74 euros	22.689 SO <i>(donnant le droit de souscrire ou d’acheter 22.689 actions)</i>	28.446 SO <i>(donnant le droit de souscrire ou d’acheter 28.446 actions)</i>
Options détenues par l’émetteur et les sociétés visées précédemment, levées, durant l’exercice, par les dix salariés de l’émetteur et de ces sociétés, dont le nombre d’options ainsi achetées ou souscrites est le plus élevé (information globale)	Néant	Néant	Néant	Néant

Plan d’intéressement à long terme

La Société pourra mettre en œuvre une politique d’intéressement à long terme des salariés et dirigeants de la Société telle que prévue par les articles L. 3312-1 à L. 3312-8 du Code du travail. Cette politique aura pour objectif de fidéliser et de fédérer les collaborateurs autour des objectifs de croissance, de rentabilité et de responsabilité sociale et environnementale de la Société. Cette politique n’a pas encore été arrêtée à la date du présent Document d’enregistrement universel.

13.2 RATIOS D'EQUITE

13.2.1 Données de comparaison entre la rémunération moyenne et médiane des salariés de la Société et celle des dirigeants mandataires sociaux au cours des cinq derniers exercices.

	Exercice 2021	Exercice 2022	Exercice 2023 (3)	Exercice 2024	Exercice 2025
Président du Conseil d'Administration					
Ratio avec la rémunération moyenne des salariés de la Société ⁽¹⁾	n.a.	n.a.	0,89	0,59	0,52
Ratio avec la rémunération médiane des salariés de la Société ⁽²⁾	n.a.	n.a.	1,28	0,89	0,75
Directeur Général					
Ratio avec la rémunération moyenne des salariés de la Société ⁽¹⁾	5,73	7,94	9,72	12,22	10,28
Ratio avec la rémunération médiane des salariés de la Société ⁽²⁾	11,80	10,40	13,95	18,25	14,94

(1) le ratio a été calculé en appliquant les formules suivantes : (Rémunération totale du Président du Conseil / rémunération annuelle moyenne des salariés de la Société) et (Rémunération totale du Directeur Général / rémunération annuelle moyenne des salariés de la Société).

(2) le ratio a été calculé en appliquant les formules suivantes : (Rémunération totale du Président du Conseil / rémunération annuelle médiane des salariés de la Société) et (Rémunération totale du Directeur Général / rémunération annuelle médiane des salariés de la Société).

(3) la rémunération totale du Président du Conseil tient compte des jetons de présence alloués au titre de l'exercice 2023. La rémunération moyenne et médiane des salariés de la Société a été proratisée en 2023 et en 2025, pour tenir compte des dates de début et de fin de mandat de M. Karim Dabbagh en qualité de Président de Conseil (respectivement 20 juin 2023 et 20 juin 2025), étant rappelé qu'au titre des exercices précédents, le Président du Conseil ne bénéficiait d'aucune rémunération.

Éléments d'explication du calcul des ratios pour ce qui est de la rémunération du Directeur Général :

Les ratios ont été calculés sur la base des rémunérations brutes annuelles versées au Directeur Général au titre de son mandat au cours de chaque exercice et incluant la valorisation des options et actions attribuées telles que présentées au Tableau 1.

L'évolution à la baisse du ratio sur l'exercice 2025 s'explique principalement par la diminution de la rémunération variable annuelle versée au titre de l'exercice, la stabilité de la rémunération fixe annuelle conformément à la politique de rémunération approuvée par l'Assemblée Générale, ainsi que par la prise en compte de la valorisation des actions gratuites attribuées en décembre 2024 et décembre 2025. En application des lignes directrices de l'Afep publiées le 28 janvier 2020 et mise à jour en février 2021, les indemnités de prise de fonction de toute nature, de départ et de non-concurrence, ont été exclues du calcul des rémunérations, ces dernières ne constituant pas une rémunération récurrente et risquant de fausser la comparabilité des ratios.

Éléments d'explication du calcul des ratios pour ce qui est de la rémunération du Président du Conseil d'Administration :

Aucune rémunération n'a été versée à Monsieur Jean-Marie Lefèvre, au titre de ses fonctions de Président du Conseil d'administration entre 2019 et 2023 puis à partir de sa prise de fonction en date du 21 juin 2025.

La rémunération attribuée à Monsieur Karim Dabbagh, au titre de ses fonctions de Président du Conseil d'Administration et administrateur depuis le 20 juin 2023, a été de 29.250 euros. Il est précisé que Monsieur Karim Dabbagh a été nommé comme administrateur par l'Assemblée Générale 2023. Son mandat s'est terminé à l'issue de l'Assemblée Générale 2025 soit le 20 juin 2025. Le ratio a été calculé en tenant compte de la période pendant laquelle Monsieur Karim Dabbagh a exercé ses fonctions sur l'exercice 2023 soit du 20/06/2023 au 31/12/2023 en appliquant les formules suivantes : (Rémunération totale du Président du Conseil / rémunération moyenne des salariés de la Société sur la période considérée), compte tenu d'une rémunération à hauteur de 29.250€ sur l'exercice 2023. Pour 2024, sa rémunération a été de 50.000 euros. Pour 2025, sa rémunération a été de 25.000 euros.

Conformément aux recommandations de Middlednext, la Société a calculé des ratios entre les rémunérations des dirigeants mandataires sociaux et le salaire minimum légal en France au 1er janvier 2025. Ces ratios s'élèvent à 2,31 pour le Président du Conseil d'Administration et à 45,81 pour le Directeur Général.

13.2.2 Evolution de la rémunération des salariés de la Société et celle des dirigeants mandataires sociaux au cours des cinq derniers exercices.

Directeur Général	Exercice 2021	Exercice 2022	Exercice 2023	Exercice 2024	Exercice 2025
Rémunération	487 660	641 707	707 818	1 028 969	991 535
Evolution (en valeur absolue)	271 549	154 046	66 111	321 151	-37 433
Evolution (%)	125,6 %	31,59%	10,3%	45,37%	-3,64%

Président du Conseil d'Administration	Exercice 2021	Exercice 2022	Exercice 2023	Exercice 2024	Exercice 2025
Rémunération	n.a.	n.a.	29 250	50 000	25 000
Evolution (en valeur absolue)	n.a.	n.a.	29 250	20 750	25 000
Evolution (%)	n.a.	n.a.	n.a.	70,94%	-50%

Salariés de la Société	Exercice 2021	Exercice 2022	Exercice 2023	Exercice 2024	Exercice 2025
Rémunération (1)	85 092	80 822	72 830	84 218	96 500
Evolution (en valeur absolue)	35 547	-4 270	- 7 992	11 388	12 281
Evolution (%)	71,75%	-5,02%	-9,89%	15,64%	14,58%

Frais de recherche et développement (en k€)	Exercice 2021	Exercice 2022	Exercice 2023	Exercice 2024	Exercice 2025
Frais de R&D (en k€)	9 145	14 311	20 851	27 302	29 054
Evolution (en valeur absolue)	3 046	5 170	6 540	6 451	1 752
Evolution (%)	49,94%	56,53%	45,70%	30,94%	6,42%

(1) Rémunération moyenne, incluant la rémunération variable, sur une base équivalent temps plein.

Les données salariales présentées ci-dessus montrent une forte variabilité au cours des cinq derniers exercices, même si les 2 dernières années présentent une évolution plus stable. Il est important de noter que cette fluctuation peut être attribuée à plusieurs facteurs spécifiques à la Société :

1. Avec un effectif moyen d'environ 55 employés, la Société est particulièrement sensible aux variations de personnel. L'entrée ou la sortie de quelques employés peut avoir un impact significatif sur la masse salariale globale. Cela contribue à expliquer les fluctuations observées, notamment l'augmentation en 2024 suivi d'une légère baisse en 2025.
2. Au cours de cette période, et plus particulièrement en 2024, la Société a procédé à des recrutements stratégiques pour renforcer certaines compétences clés au sein de l'entreprise. Ces nouveaux employés, souvent dotés d'une expertise pointue, peuvent avoir des rémunérations plus élevées, ce qui contribue à la variabilité des salaires.
3. Certains exercices ont été marqués par des départs de personnel, notamment de cadres ou d'employés expérimentés, dont les salaires étaient plus élevés. Ces départs ont temporairement réduit la masse salariale, avant que de nouveaux recrutements ne viennent rééquilibrer la situation.
4. La politique de rémunération de la Société vise à aligner les salaires sur les performances individuelles et collectives. Ainsi, des primes ou des augmentations peuvent être accordées en fonction des résultats obtenus, ce qui peut également expliquer certaines variations d'une année à l'autre.

13.3 SOMMES PROVISIONNEES PAR LA SOCIÉTÉ AUX FINS DE VERSEMENT DE PENSIONS, RETRAITES ET AUTRES AVANTAGES AU PROFIT DES MANDATAIRES SOCIAUX

La Société n'a pas provisionné de sommes aux fins de versement de pensions, de retraites et autres avantages au profit des mandataires sociaux.

La Société n'a pas versé de primes de départ ou d'arrivée aux mandataires sociaux.

14 FONCTIONNEMENT DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION

14.1 MANDATS DES MEMBRES DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION

Les informations concernant la date d'expiration des mandats des membres du Conseil d'Administration et de la direction générale figurent à la section 12.1 du Document d'enregistrement universel.

14.2 INFORMATIONS SUR LES CONTRATS DE SERVICE LIANT LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A LA SOCIÉTÉ

A la connaissance de la Société, il n'existe pas, à la date du Document d'enregistrement universel, de contrats de service liant les membres du Conseil d'Administration ou la direction générale à la Société et prévoyant l'octroi d'avantages. Un contrat de licence a été conclu avec la société Biocodex (décrit au Chapitre 20.1.6 du Document d'enregistrement universel). Toutefois ce contrat ne prévoit pas de rémunération du président de Biocodex (Monsieur Jean-Marie Lefèvre) au titre de son rôle au sein du Conseil d'Administration de la Société.

14.3 CONSEIL D'ADMINISTRATION, COMITES SPECIALISES ET GOUVERNANCE D'ENTREPRISE

14.3.1 Conseil d'Administration

A la date du Document d'enregistrement universel, les fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général sont dissociées au sein de la Société.

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de ce dernier, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission. Il préside les réunions du Conseil d'Administration. En cas de partage des voix, sa voix est prépondérante au sein du Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'Administration veille à la permanence et à la qualité des échanges entre le Conseil d'Administration et l'équipe de direction notamment dans la mise en œuvre de la stratégie et la revue des projets clés de la Société. Il veille également au bon fonctionnement des comités spécialisés du Conseil d'Administration et à la qualité des échanges entre les comités spécialisés et le Conseil d'Administration.

La direction de la Société est assurée par le Directeur Général qui n'est pas limité en termes de pouvoirs de manière particulière par le Conseil d'Administration.

Pour plus d'informations sur le mode de fonctionnement des organes de direction et d'administration, voir les Chapitres 12 « *Organes d'administration et de direction* » et 19.2 « *Acte constitutif et statuts* » du Document d'enregistrement universel.

La composition et les informations relatives aux membres du Conseil d'Administration font l'objet de développements au Chapitre 12 « *Organes d'administration et de direction* » du Document d'enregistrement universel.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être rémunérés par une rémunération au titre de leur activité dont le montant global est réparti entre les membres du Conseil d'Administration en tenant compte notamment de leur assiduité aux séances du Conseil d'Administration et de leur participation à des comités spécialisés.

A la date du Document d'Enregistrement Universel, seuls les membres indépendants du Conseil d'Administration sont rémunérés par une rémunération au titre de leur activité (ex jetons de présence). *Se référer à la section 13.1.2 pour plus d'informations concernant la rémunération des administrateurs.*

Un règlement intérieur du Conseil d'Administration a été adopté le 16 mars 2021 puis modifié, notamment le 14 décembre 2021 à la suite de l'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris des actions de la Société. Sa mise à jour est prévue. Il est prévu d'adopter en 2026, une version révisée du règlement intérieur du Conseil d'Administration, intégrant les évolutions liées à l'organisation des travaux du Conseil et à la réallocation des prérogatives en matière de nominations et rémunérations.

Le nombre de réunions du Conseil d'Administration tient compte des différents événements qui ponctuent la vie de la Société. Ainsi, le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, le Conseil d'Administration s'est réuni 7 fois (dont 3 réunions exceptionnelles) et a été consulté par écrit 3 fois. Le taux de présence moyen des administrateurs s'est élevé à 96 %.

	Taux de participation
Jean-Marie LEFEVRE, Président du Conseil d'administration	100%
Hervé AFFAGARD, Administrateur – Directeur Général	100%
Claude BERTRAND, Administrateur indépendant	86%
Dorothée BURKEL, Administratrice indépendante	100%
Nadia KAMAL, Administratrice indépendante	100%
Jean VOLATIER, Administrateur indépendant	86%
Seventure Partners, Administrateur, représenté par Isabelle de CREMOUX	100%
Bpifrance Investissement, Administrateur, représenté par Muriel PRUDENT	100%

14.3.2 Collège des censeurs

L'Assemblée générale peut procéder à la nomination d'un ou plusieurs censeur(s) choisi(s) parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Les censeurs sont nommés pour une durée d'un (1) an. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leurs fonctions.

Les censeurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce dernier cas, lors de sa nomination, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était censeur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Les censeurs ont pour mission de veiller à la stricte application des statuts et de présenter leurs observations aux séances du Conseil d'Administration.

Les censeurs exercent auprès de la Société une mission générale et permanente de conseil et de surveillance. Dans le cadre de leur mission, ils peuvent faire part d'observations au Conseil d'Administration et demander à prendre connaissance, au siège de la Société, des documents sociaux.

Les censeurs ne disposeront à titre individuel ou collectif que de pouvoirs consultatifs et ne disposeront pas d'un droit de vote au Conseil d'Administration.

Les censeurs devront être convoqués à chaque réunion du Conseil d'Administration au même titre que les administrateurs, et recevront les mêmes documents et informations que les administrateurs.

Les censeurs doivent respecter les recommandations du Code MiddleNext et la réglementation relative aux abus de marché (notamment le Règlement (UE) 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 juin

2014 sur les abus de marché) et plus spécifiquement les règles d'abstention de communication d'une information privilégiée. En outre, des mesures de gestion des conflits d'intérêts doivent être mises en place pour éviter que les censeurs n'assistent aux débats alors qu'ils sont en situation de conflit d'intérêts potentiel. Par conséquent, les obligations prévues dans le règlement intérieur du Conseil d'Administration applicables aux administrateurs et relatives à la prévention des conflits d'intérêts s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux censeurs.

Les censeurs ne sont pas rémunérés. Néanmoins, en cas de services effectifs rendus à la Société, le Conseil d'Administration peut rémunérer les censeurs par prélèvement sur le montant de l'enveloppe de rémunération allouée par l'assemblée générale aux membres du Conseil d'Administration pour leur activité.

A la date du Document d'Enregistrement Universel, aucun censeur n'a été désigné.

14.3.3 Comités du Conseil d'Administration

A la date du Document d'Enregistrement Universel, le Conseil d'Administration est doté des comités suivants : un comité d'audit et un comité RSE ; un comité des nominations et rémunérations existait jusqu'au 31 décembre 2025.

Les principales dispositions des règlements intérieurs de ces comités sont présentées ci-après.

14.3.3.1 Comité d'audit

Composition

Le Conseil d'Administration est doté d'un comité d'audit composé de Monsieur Jean Volatier en qualité de président et de Monsieur Jean-Marie Lefevre en qualité de membre.

Missions

Le comité d'audit assure le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières et, à cet effet, est chargé notamment :

- d'assurer le suivi du processus d'élaboration de l'information financière et, le cas échéant, de formuler des recommandations pour en garantir l'intégrité ;
- d'assurer le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques ainsi que, le cas échéant, de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, sans qu'il soit porté atteinte à son indépendance ;
- d'assurer le suivi du contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés, le cas échéant, par les commissaires aux comptes ;
- d'émettre une recommandation sur les commissaires aux comptes proposés à la désignation par l'assemblée générale et émettre une recommandation au Conseil d'Administration lorsque le renouvellement du mandat du ou des commissaires aux comptes est envisagé ;
- d'assurer le suivi de la réalisation par les commissaires aux comptes de leur mission et tenir compte des constatations et conclusions du Haut conseil du commissariat aux comptes consécutives aux contrôles réalisés par eux ;
- de s'assurer du respect par les commissaires aux comptes des conditions d'indépendance et, le cas échéant, prendre les mesures nécessaires ;
- d'approuver la fourniture des services autres que la certification des comptes (article L. 822-11-2 du Code de commerce) ;
- de rendre compte régulièrement au Conseil d'Administration de l'exercice de ses missions et de rendre également compte des résultats de la mission de certification des comptes, de la manière dont cette mission a contribué à l'intégrité de l'information financière et du rôle qu'il a joué dans ce processus. Le comité d'audit l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée ;

d'examiner les procédures de la Société en matière de réception, conservation et traitement des réclamations ayant trait à la comptabilité et aux contrôles comptables effectués en interne, aux questions relevant du contrôle des comptes ainsi qu'aux documents transmis par des employés sur une base anonyme et confidentielle et qui mettraient en cause des pratiques en matière comptable ou de contrôle des comptes ; et

- de manière générale, d'apporter tout conseil et formuler toute recommandation appropriée dans les domaines ci-dessus.

14.3.3.2 Comité des nominations et rémunérations

Composition

Jusqu'au 31 décembre 2025, le Conseil d'Administration était doté d'un comité des nominations et rémunérations composé de Madame Dorothee Burkel en qualité de présidente et de Monsieur Claude Bertrand en qualité de membre. À la suite de la démission de Madame Dorothee Burkel de son mandat d'administratrice, effective au 31 décembre 2025, et par conséquent de ses fonctions de présidente du Comité des nominations et des rémunérations, le Conseil d'Administration, lors de sa séance du 11 décembre 2025, a décidé de ne pas reconstituer de comité dédié à ce stade. Le Conseil d'Administration a ainsi choisi d'assumer lui-même, en séance plénière, l'ensemble des prérogatives et responsabilités auparavant exercées par ce comité, dans le respect des principes de gouvernance applicables, jusqu'à ce qu'il soit décidé, le cas échéant, d'une nouvelle organisation.

Missions

Le comité des nominations et rémunérations est notamment chargé :

En matière de nominations :

- de présenter au Conseil d'Administration des recommandations sur le directeur général et les directeurs généraux délégués, le cas échéant, la composition du Conseil d'Administration et de ses comités ;
- de proposer annuellement au Conseil d'Administration la liste des administrateurs pouvant être qualifiés de « membre indépendant » au regard des critères définis par le Code MiddleNext ;
- de préparer la liste des personnes dont la désignation comme directeur général, directeur général délégué ou administrateur peut être recommandée ; et
- de préparer la liste des administrateurs dont la désignation comme membre d'un comité du Conseil d'Administration peut être recommandée.

En matière de rémunérations :

- d'examiner les principaux objectifs proposés par le directeur général et ses directeurs généraux délégués, le cas échéant, en matière de rémunération des dirigeants non mandataires sociaux de la Société, y compris les plans d'actions gratuites et d'options de souscription ou d'achat d'actions ;
- d'examiner la rémunération des dirigeants non mandataires sociaux, y compris les plans d'actions gratuites et d'options de souscription ou d'achat d'actions, les régimes de retraite et de prévoyance et les avantages en nature ;
- de formuler, auprès du Conseil d'Administration, des recommandations et propositions concernant :
 - la rémunération, le régime de retraite et de prévoyance, les avantages en nature, les autres droits pécuniaires, y compris en cas de cessation d'activité, du directeur général et des directeurs généraux délégués, le cas échéant. Le comité des nominations et des rémunérations propose des montants et des structures de rémunération et, notamment, des règles de fixation de la part variable prenant en compte la stratégie, les objectifs et les résultats de la Société ainsi que les pratiques du marché, et
 - les plans d'actions gratuites, d'options de souscription ou d'achat d'actions et tout autre mécanisme similaire d'intéressement et, en particulier, les attributions nominatives au directeur général et aux directeurs généraux délégués, le cas échéant ;

- d'examiner le montant total de la rémunération au titre de l'activité et son système de répartition entre les membres du Conseil d'Administration, ainsi que les conditions de remboursement des frais éventuellement exposés par les membres du Conseil d'Administration ;
- de préparer et de présenter les rapports, le cas échéant, prévus par le règlement intérieur du comité des nominations et des rémunérations ; et
- de préparer toute autre recommandation qui pourrait lui être demandée par le Conseil d'Administration ou le directeur général en matière de rémunération.

Désormais, les décisions relatives aux nominations, à la composition du Conseil d'Administration et de ses comités, ainsi qu'à la politique de rémunération et aux dispositifs d'intéressement à long terme, seront prises directement par le Conseil d'Administration, après consultation de la Directrice des ressources humaines et en s'appuyant sur les pratiques de marché et sur les procédures et politiques établies antérieurement par le comité des nominations et des rémunérations.

14.3.3.3 Comité RSE

Composition

Le Conseil d'Administration est doté d'un comité RSE composé de Madame Nadia Kamal en qualité de présidente et de Monsieur Jean Volatier en qualité de membre.

Missions

Le comité RSE est notamment chargé :

- d'examiner la stratégie de la Société en matière de responsabilité sociale des entreprises, suivre annuellement ses résultats et formuler des recommandations au Conseil d'Administration ;
- d'examiner les engagements de la Société en matière de développement durable, au regard des enjeux propres à son activité et à ses objectifs ;
- d'examiner les principales opportunités et les principaux risques de la Société pour l'ensemble des parties prenantes au regard des enjeux propres à sa mission et à ses activités ;
- d'être informé et, le cas échéant, participer à la définition de la politique générale de responsabilité sociale et en approuver le périmètre d'action ;
- de veiller à la mise en œuvre et au déploiement progressif de cette politique et de ces actions.

De manière générale, le comité RSE apporte tout conseil et formule toute recommandation appropriée dans les domaines ci-dessus. Le rôle du comité RSE est détaillé en section 5.5.3.2 du présent Document d'enregistrement universel.

14.4 CODE DE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

Dans le cadre de son développement et à la suite de l'admission de ses titres aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, la Société a mis en œuvre des actions pour améliorer ses principes en matière de gouvernance en se référant notamment au Code Middlednext, dans la mesure où les principes qu'il contient sont compatibles avec l'organisation, la taille, les moyens et la structure actionnariale de la Société. Le Code Middlednext peut être consulté sur le site internet de Middlednext (www.middlednext.com).

Le tableau ci-dessous dresse la liste des différentes recommandations de ce Code et précise celles auxquelles la Société se conforme ou non à la date du présent Document d'enregistrement universel.

Recommandations du Code MiddleNext	Conformité	Non-conformité
Pouvoir de « surveillance »		
R1 – Déontologie des membres du conseil	X (1)	
R2 – Conflits d'intérêts	X	
R3 – Composition du conseil – Présence de membres indépendants	X	
R4 – Information des membres du conseil	X	

R5 – Formation des membres du conseil	X (2)	
R6 – Organisation des réunions du conseil et des comités	X	
R7 – Mise en place de comités	X (3)	
R8 – Mise en place d'un comité spécialisé sur la Responsabilité sociale/sociétale et environnementale des Entreprises (RSE)	X	
R9 – Mise en place d'un règlement intérieur du conseil	X (4)	
R10 – Choix de chaque membre du conseil	X	
R11 – Durée des mandats des membres du conseil	X (5)	
R12 – Rémunération des membres du conseil	X	
R13 – Mise en place d'une évaluation des travaux du conseil	X (6)	
R14 – Relation avec les « actionnaires »	X	
Pouvoir exécutif		
R15 – Politique de diversité et d'équité au sein de l'entreprise	X (7)	
R16 – Définition et transparence de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux	X	
R17 – Préparation de la succession des « dirigeants »	X	
R18 – Cumul contrat de travail et mandat social	X	
R19 – Indemnités de départ	X (8)	
R20 – Régimes de retraite supplémentaires	X (9)	
R21 – Stock-options et attribution gratuite d'actions	X (10)	
R22 – Revue des points de vigilance	X	

(1) R1 : Les statuts et le règlement intérieur ne prévoient pas d'obligation pour les administrateurs de détenir des actions de la Société.

(2) R5 : Depuis 2023, le Conseil d'Administration, sur recommandation du Comité des Nominations et Rémunérations a mis en place un plan de formation triennale destiné aux membres du Conseil d'Administration, qui comprend des formations sur les aspects scientifiques du pipeline de la Société, l'environnement concurrentiel, l'environnement des sciences de la vie, les réglementations applicables et les questions d'éthique, de gouvernance et de responsabilité sociale, sociétale et environnementale. Chaque administrateur peut suivre jusqu'à 4 jours de formation sur cette période de trois ans. Les formations réalisées par les administrateurs sont suivies par le département RH de la Société. En 2026, sont également prévus une revue du « company landscape » en vue de soutenir les discussions stratégiques sur les perspectives de la Société à moyen terme, et la tenue, au second semestre, d'une formation dédiée aux obligations financières liées au statut de société cotée. En outre, chaque administrateur a accès à la plateforme de l'Institut Français des Administrateurs (IFA) pour une information et une veille régulière sur tous les aspects relatifs à la gouvernance ainsi que pour des formations.

(3) R7 : À la suite de la démission de Madame Dorothee Burkel de son mandat d'administratrice, effective au 31 décembre 2025, et de ses fonctions de Présidente du Comité des nominations et des rémunérations, le Conseil d'Administration a décidé, lors de sa séance du 11 décembre 2025, de ne pas reconstituer ce comité à ce stade. Conformément à la recommandation R7 du Code Middlednext, qui laisse au Conseil la faculté d'organiser librement ses comités spécialisés, le Conseil d'Administration a choisi d'assumer directement l'ensemble des missions jusqu'alors dévolues audit comité, en s'appuyant sur les procédures existantes et sur les propositions de la Direction des ressources humaines et les analyses indépendantes des pratiques de marché.

(4) R9 : Une version révisée du règlement intérieur du Conseil d'Administration, intégrant les évolutions liées à l'organisation des travaux du Conseil d'Administration et à la réallocation des prérogatives en matière de nominations et rémunérations, sera préparée par le management et soumise à l'approbation du Conseil d'Administration en 2026.

(5) R11 : Cette recommandation est appliquée, à l'exception de l'échelonnement des mandats qui ne semble pas à ce stade pertinent au regard de la taille de la Société.

(6) R13 : Le Conseil d'Administration procède annuellement à une auto-évaluation de ses méthodes de travail et de son fonctionnement conformément à son règlement intérieur. Les résultats au titre de 2025 ont fait l'objet d'un débat au sein du Conseil d'Administration lors de sa séance du 03 février 2026 et d'un plan d'action.

(7) R15 : Cette recommandation a été mise en œuvre, sur recommandation du Comité RSE ; il en est rendu compte dans le rapport RSE.

(8) R19 : se référer à la Section B.3 concernant les indemnités de départ du Directeur Général.

(9) R20 : La Société n'a à ce jour accordé aucun régime de retraite supplémentaire. La Société suivra cette recommandation si elle accorde un ou des régimes de retraite supplémentaires dans le futur.

(10) R21 : L'exercice de tout ou partie des stock-options et l'attribution définitive de tout ou partie des actions gratuites attribuées avant 2023 sont soumis uniquement à des conditions de durée et de présence, l'attribution de ces titres étant mise en œuvre par la Société dans un objectif de fidélisation des bénéficiaires en l'absence d'autre instruments d'intéressement. Dans le cadre de sa politique de rétention à long terme, applicable dès 2023, l'acquisition définitive d'une partie des actions gratuites est désormais soumise à des conditions de performance de la Société, en plus des conditions habituelles de durée et de présence. Les critères de performance établis pour les exercices 2023 à 2025 sont présentés à la section 19.1.5.4 du présent Document.

14.5 EVOLUTIONS SIGNIFICATIVES DE LA GOUVERNANCE DEPUIS LA CLOTURE DU DERNIER EXERCICE

Néant.

14.6 DISPOSITIF DE CONTRÔLE INTERNE DE L'INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE

14.6.1 Contrôle interne et gestion des risques

Le dispositif de contrôle interne et gestion des risques de la Société est adapté à ses orientations stratégiques et à son développement. Il s'appuie sur le guide de l'information périodique des sociétés cotées (Position-Recommandation AMF DOC-2016-05) mis à jour le 29 avril 2021, le guide de mise en œuvre pour les valeurs moyennes et petites du cadre de référence relatif aux dispositifs de gestion des risques et de contrôle interne publié par l'AMF le 22 juillet 2010 ainsi que le dispositif de gestion des risques applicable à son environnement d'activité.

Le dispositif de contrôle interne et de gestion des risques de la Société est en constante évolution, de façon à s'adapter aux évolutions de l'environnement économique et réglementaire de la Société ou encore à celles de son organisation ou de ses activités. La Société s'attache à identifier les domaines ou processus de contrôle interne prioritaires.

14.6.2 Principes généraux de contrôle interne et de gestion des risques

14.6.2.1 Définition et objectifs

Gestion des risques

La gestion des risques est un levier de management de la Société qui a pour objectifs de :

- sécuriser l'objectif d'amélioration de la santé et de la qualité de vie du patient en apportant des solutions thérapeutiques efficaces à des besoins médicaux non couverts ;
- créer et préserver la valeur, les actifs et la réputation de la Société ;
- sécuriser la prise de décision et les processus pour favoriser l'atteinte des objectifs en prenant en compte les facteurs de risque ;
- favoriser la cohérence des actions avec les valeurs de la Société ;
- mobiliser les collaborateurs autour d'une vision commune des principaux risques de la Société mais également des risques spécifiques à leurs périmètres et couvrant l'ensemble des activités ; et
- protéger les collaborateurs et l'environnement.

Contrôle interne

Le dispositif de contrôle interne est défini et mis en œuvre par le management opérationnel et tous les employés de la Société afin de donner à la Direction générale et aux actionnaires une assurance raisonnable de l'atteinte des objectifs suivants :

- la conformité aux lois et règlements ;
- l'application des instructions et des orientations fixées par le Comité de Direction ;

- le bon fonctionnement des processus internes, notamment ceux concourant à la sauvegarde de ses actifs ;
- l'amélioration de la performance opérationnelle ; et
- la fiabilité des informations financières et de façon plus générale de toutes les informations communiquées.

Les principales composantes du contrôle interne, détaillées dans la suite du présent document de référence sont les suivantes :

- une organisation comportant une définition claire des responsabilités, s'appuyant sur des ressources compétentes et adéquates et utilisant des systèmes d'information, des procédures, des processus, des outils et des pratiques appropriés ;
- une gestion de l'information fiable et pertinente donnant à chaque employé les moyens d'exercer ses responsabilités ;
- un dispositif de gestion des risques ;
- des activités de contrôle répondant à ces risques et sécurisant les objectifs.

14.6.2.2 Organisation des dispositifs de contrôle interne et de gestion des risques

Dans le cadre de son développement et d'admission de ses titres aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris en novembre 2021, la Société a mis en place un plan d'action destiné à renforcer son dispositif en matière de gestion des risques et de contrôle interne visant à compléter son environnement de contrôle interne existant qui s'appuie sur ses obligations réglementaires au titre des Dispositifs Médicaux et au titre de la norme ISO 13485.

Le Comité de Direction se réunit une fois par an pour évaluer l'avancement des plans d'actions, les indicateurs de performance établis pour piloter son système de management de la qualité et les résultats des audits internes et externes. Les indicateurs de performance qualité sont suivis selon la fréquence définie pour chaque indicateur.

Les actions prioritaires, débutées en 2024 et poursuivies sur l'exercice 2025 relatives à la gestion des risques et du contrôle interne sont les suivantes :

- Revue de la cartographie des risques globaux de l'entreprise en tenant compte des impacts d'être admise sur le marché réglementé d'Euronext ainsi que ses obligations réglementaires au titre des Dispositifs Médicaux, Clinique et Production
- Mise à jour des analyses de risques réalisées sur différentes thématiques
- Préparation d'un plan de crise en identifiant différentes typologies de risques potentiels avec la mise en place d'une cellule de crise.
- Audit de l'environnement achat et ressource humaines

Afin d'éviter toute redondance entre les mises en place de gestion des risques et de contrôle interne et de gestion de la qualité les plans d'actions seront pilotés conjointement et de manière coordonnée. Le périmètre de gestion des risques et de contrôle interne n'est pas limité aux procédures permettant de fiabiliser les informations comptables et financières, mais concerne l'ensemble des activités concourant aux objectifs de performance de la société.

14.6.2.3 Périmètre de déploiement des dispositifs de contrôle interne et de gestion des risques

Le dispositif de contrôle interne et de gestion des risques est destiné à couvrir l'ensemble des activités de la Société. La société ne détient ni de filiale ni de participation dans d'autres sociétés.

14.6.2.4 Limites des dispositifs de contrôle interne et de gestion des risques

Au sein de la Société, le contrôle interne et la gestion des risques sont l'affaire de l'ensemble des collaborateurs. Ces dispositifs sont ainsi mis en œuvre de façon permanente par la Direction générale, l'encadrement et in fine les équipes opérationnelles.

Les plans d'actions associent l'ensemble des responsables métiers et les supports sont déployés et communiqués à l'ensemble des collaborateurs au fur et à mesure de leur mise en œuvre.

Ces dispositifs ne peuvent toutefois pas fournir une garantie absolue que les objectifs de la Société seront atteints. Les principales limites portent sur les aléas et l'évolution du monde extérieur et sur l'erreur de jugement ou la défaillance humaine dans la prise de décision ou dans la mise en œuvre.

14.6.2.5 Principaux acteurs du contrôle interne et de la gestion des risques et de leur pilotage

Direction générale

La Direction générale est chargée de définir, d'impulser et de surveiller le dispositif de contrôle interne et de gestion des risques le mieux adapté à la situation et à l'activité de la Société : elle se tient régulièrement informée de ses dysfonctionnements, de ses insuffisances et de ses difficultés d'application, voire de ses excès,

- elle veille à l'engagement des actions correctives nécessaires, et
- elle informe le Conseil d'Administration sur les points importants, au travers d'un reporting de ce pilotage au Comité d'audit au moins une fois par an.

La Direction générale, au travers de son Comité de Direction assure également le rôle de gestionnaire des risques avec la responsabilité du déploiement et de la mise en œuvre du processus global de gestion des risques.

Conseil d'Administration et Comité d'audit

Il appartient à la Direction générale de rendre compte au Comité d'audit et au Conseil d'Administration des caractéristiques essentielles du dispositif de contrôle interne. En tant que de besoin, le Comité d'audit ou le Conseil d'Administration peut faire usage de ses pouvoirs généraux pour faire procéder aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns ou prendre toute autre initiative qu'il estimerait appropriée en la matière.

Comité de Direction

La Direction générale s'appuie sur un Comité de Direction qui assure le pilotage opérationnel du dispositif de contrôle interne et de gestion des risques.

A la date du Présent Document d'enregistrement, le Comité de Direction est composé de Hervé Affagard (Directeur Général et co-fondateur), de Eric Soyer (Directeur financier), de Carole Schwintner (Directrice de la Technologie), de Jonathan Chriqui (Directeur du Business Development) et de Gianfranco Pittari (Directeur médical).

Le Comité exécutif se réunit au moins toutes les deux semaines autour d'un ordre du jour précis et un compte-rendu est établi à l'issue de chaque réunion. Le Comité de Direction se réunit en instance « Comité de gestion des risques » autant que nécessaire.

Directions opérationnelles et support

Le Comité de Direction s'appuie sur l'encadrement opérationnel et support qui mettent en œuvre les actions nécessaires à la gestion des risques et les procédures de contrôle interne relatives à leur responsabilité, y compris l'actualisation et suivi des indicateurs de performance qualité.

15 SALARIES

15.1 INFORMATIONS SOCIALES

15.1.1 Nombre de salariés

A la date du Document d'Enregistrement Universel, le nombre de salariés de la Société est de 58 (Hors mandataire social et stagiaires).

15.1.2 Répartition des salariés par département

Les données renseignées ci-dessous sont extraites de l'application RH de la Société et prennent en compte les effectifs inscrits (CDI, CDD, alternants/CIFRE) au 31 décembre 2025 (hors mandataire social et hors stagiaires).

Répartition par activité (au 31 décembre 2025)	
Générale, commerciale et administrative	Recherche et développement
18	41

15.1.3 Structure et évolution des effectifs au sein de la Société

Le tableau ci-dessous présente l'évolution des effectifs salariés (CDI, CDD, alternants/CIFRE) de la Société depuis le 31 décembre 2021.

Au 31 décembre 2021	Au 31 décembre 2022	Au 31 décembre 2023	Au 31 décembre 2024	Au 31 décembre 2025	Au 31 mars 2026
37 (dont 3 alternants/CIFRE)	51 (dont 3 alternants/CIFRE)	60 (dont 7 alternants/CIFRE)	67 (dont 5 alternants/CIFRE)	59 (dont 6 alternants/CIFRE)	58 (dont 5 alternants/CIFRE)

15.2 PARTICIPATIONS ET OPTIONS DE SOUSCRIPTION OU D'ACHAT D'ACTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE LA DIRECTION GENERALE

Au 28 février 2026, la participation directe et indirecte des membres du Conseil d'Administration et des membres de la direction ainsi que le nombre de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qu'ils détiennent sont les suivantes :

Membres du conseil d'administration et de la direction	Capital non dilué			BSPCE	BSA	Stock-options	Actions gratuites	Capital dilué		
	Nombre d'actions détenues directement	Nombre d'actions détenues par des sociétés liées	% du capital et des droits de vote	Nombre d'actions sur exercice des BSPCE	Nombre d'actions sur exercice des BSA	Nombre d'actions sur exercice des stock-options	Nombre d'actions gratuites attribuées, en cours d'acquisition	Nombre d'actions détenues directement	Nombre d'actions détenues par des sociétés liées	% du capital et des droits de vote
Jean-Marie Lefevre <i>Président du conseil d'administration (à compter du 21 juin 2025), représentant lié à Biocodex</i>		3 273 8260	17,36%	0	0	0	0		3 273 826	17,36%
Hervé Affagard <i>Directeur général</i>	308.656	0	1,64%	0	0	167 500	285.458	745.221	0	3,63%
Claude Bertrand <i>Administrateur</i>	0	0	0,00%	0	66.500	0	0	66.500	0	0,35%
Nadia Kamal <i>Administrateur</i>	0	0	0,00%	0	0	0	0	0	0	0,00%
Jean Volatier <i>Administrateur</i>	0	0	0,00%	0	5000	0	0	5 000	0	0,03%
Seventure Partners <i>Administrateur</i>	0	2 285 282	12,12%	0	0	0	0	0	2 285 282	12,12%
BPI France Investissement, Administrateur	0	4 053 145	21,49%	0	0	0	0	0	4 053 145	21,49%

15.3 PARTICIPATION DES SALAIRES DANS LE CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ

15.3.1 Acquisition et cession par la Société de ses propres actions en vue de les attribuer à ses salariés (rachat d'actions)

Néant

15.3.2 État de la participation des salariés au capital social et actions détenues par le personnel de la Société

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-102 du Code du commerce, les salariés de la Société ne détiennent aucune participation dans le capital de la Société dans le cadre d'une gestion collective ou à l'occasion d'autres dispositifs. Les salariés et consultants de la Société détenaient cependant, au dernier jour de l'exercice écoulé, 1,97 % du capital social (sur une base non diluée) à l'issue d'attributions gratuites d'actions.

15.3.3 Titres acquis par les salariés dans le cadre d'une opération de rachat d'une entreprise par ses salariés

Non applicable

16 PRINCIPAUX ACTIONNAIRES

16.1 REPARTITION DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE A LA DATE DU DOCUMENT D'ENREGISTREMENT UNIVERSEL

Au 28 février 2026 le capital social de la Société s'élève à 1 885 639,30 euros divisé en 18 856 393 actions ordinaires, de 0,10 euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Le tableau ci-dessous présente la répartition du capital de la Société sur la base de l'information disponible au 28 février 2026:

Actionnaires	Répartition du capital et des droits de vote sur une base non diluée (1)				Répartition du capital et des droits de vote sur une base entièrement diluée			
	Nombre total d'actions	% du Capital	Nombre de droits de vote	% de droits de vote	Nombre total d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote	% de droits de vote
au 28 février 2026								
Monsieur Hervé Affagard	308 656	1,64%	308 656	1,64%	692 589	3,34%	692 589	3,34%
Total mandataires sociaux personnes physiques	308 656	1,64%	308 656	1,64%	692 589	3,34%	692 589	3,34%
Fonds PSIM	4 053 145	21,49%	4 053 145	21,53%	4 053 145	19,56%	4 053 145	19,57%
Biocodex	3 273 826	17,36%	3 273 826	17,39%	3 273 826	15,80%	3 273 826	15,81%
Fonds Seventure	2 285 282	12,12%	2 285 282	12,13%	2 285 282	11,03%	2 285 282	11,03%
Crédit Mutuel Innovation	1 412 364	7,49%	1 412 364	7,50%	1 412 364	6,81%	1 412 364	6,82%
Invus Public Entities	1 230 617	6,53%	1 230 617	6,54%	1 230 617	5,934%	1 230 617	5,94%
Autres Investisseurs au nominatif	196 128	1,04%	196 128	1,04%	664 900	3,21%	664 900	3,21%
Total Actionnaires historiques	12 451 362	66,03%	12 451 362	66,08%	12 920 134	62,34%	12 920 134	62,38%
Salariés et consultants	408.416	2,17%	408.416	2,17%	1.42.4249	6,87%	1.42.4249	6,88%
Flottant	5 687 959	30,16%	5 820 580	30,89%	5 687 959	27,45%	5 675 214	27,40%
dont actions auto-détenues (2)	12 745	0,07%	-	0%-	12 745	0,06%	-	0%-
Total	18 856 393	100,00%	18 829 846	100,00%	20 724 931	100,00%	20 712 186	100,00%

(1) Chaque action donne droit à un droit de vote

(2) Les titres auto-détenus sont privés de droit de vote

Se référer à la section 19.1.5 du Document d'enregistrement universel pour une présentation détaillée des conditions d'exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital, et à la section 19.1.1 du Document d'enregistrement universel pour une présentation détaillée de l'évolution du capital.

16.2 DROIT DE VOTE DES PRINCIPAUX ACTIONNAIRES

A la date du présent Document d'enregistrement universel, l'intégralité des actions de la Société sont des actions ordinaires. Chaque action donne droit à un droit de vote dans les assemblées générales, le droit de vote double prévu à l'article L. 22-10-46 du Code de commerce étant expressément exclu par les statuts de la Société.

16.3 CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ ET NATURE DE CE CONTROLE ET MESURES PRISES EN VUE D'ÉVITER QU'IL NE SOIT EXERCÉ DE MANIÈRE ABUSIVE

À la date du présent Document d'enregistrement universel, aucun actionnaire ne contrôle directement ou indirectement la Société au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

16.4 ACCORD CONNU DE L'ÉMETTEUR DONT LA MISE EN ŒUVRE POURRAIT, À UNE DATE ULTÉRIEURE, ENTRAÎNER OU EMPÊCHER UN CHANGEMENT DE CONTRÔLE QUI S'EXERCE SUR LUI

À la date du présent Document d'enregistrement universel, il n'existe pas de pacte d'actionnaires et, à la connaissance de la Société, il n'existe pas d'action de concert entre actionnaires.

Par ailleurs, la Société n'a pas, à sa connaissance, de nantissement portant sur une part significative de son capital.

16.5 ÉVOLUTION DU TITRE

Les actions de la Société sont cotées sur le marché réglementé Euronext Paris sous le symbole MAAT depuis le 8 novembre 2021. Le tableau suivant décrit les évolutions du cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris au cours de l'exercice 2025.

Période	HAUT	BAS
1 ^{ère} trimestre 2025.....	9,96	5,66
2 ^{ème} trimestre 2025.....	7,00	4,70
3 ^{ème} trimestre 2025...	6,08	4,07
4 ^{ème} trimestre 2025.....	5,5	3,85

16.6 ÉTAT RÉCAPITULATIF DES OPÉRATIONS RÉALISÉES PAR LES PERSONNES MENTIONNÉES À L'ARTICLE L. 621-18-2 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER SUR LES TITRES DE LA SOCIÉTÉ ET PAR LES DIRIGEANTS

Au cours de l'exercice 2025, la Société a reçu les déclarations sur les opérations sur les titres réalisées par les dirigeants et personnes mentionnées à l'article L. 621-18-2 du Code monétaire et financier suivantes :

Date de l'opération	Déclarant	Fonction	Nature de l'opération	Nombre de titres	Prix (€)
09/01/2025	Seventure Partners	Administrateur	Cession	3623	9,3902
10/01/2025	Seventure Partners	Administrateur	Cession	307	9,0313
13/01/2025	Seventure Partners	Administrateur	Cession	404	8,0729
14/01/2025	Seventure Partners	Administrateur	Cession	12 564	8,0316
15/01/2025	Seventure Partners	Administrateur	Cession	550	8,0611
16/01/2025	Seventure Partners	Administrateur	Cession	542	8,0117
17/01/2025	Seventure Partners	Administrateur	Cession	946	8,0132
20/01/2025	Seventure Partners	Administrateur	Cession	1599	8,1653
21/01/2025	Seventure Partners	Administrateur	Cession	1278	8,3152
22/01/2025	Seventure Partners	Administrateur	Cession	367	8,3304
23/01/2025	Seventure Partners	Administrateur	Cession	361	8,1885
24/01/2025	Seventure Partners	Administrateur	Cession	398	8,0292
27/01/2025	Seventure Partners	Administrateur	Cession	407	8,0146
28/01/2025	Seventure Partners	Administrateur	Cession	515	8,0263
30/01/2025	Seventure Partners	Administrateur	Cession	46	8,1017
31/01/2025	Seventure Partners	Administrateur	Cession	104	8,016

16/03/2025	BPIFRANCE INVESTISSEMENT	Censeur	Acquisition	819 672	6,1
17/11/2025	BPIFRANCE INVESTISSEMENT	Censeur	Acquisition	431 034	3,48
18/11/2025	Hervé AFFAGARD	Dirigeant	Acquisition	430	3,48
18/11/2025	Senda BOUHRARA	personne liée	Acquisition	2600	3,48

16.7 FRANCHISSEMENT DE SEUILS

La Société a reçu les notifications de franchissement de seuils suivantes sur l'exercice 2025 :

Par courrier reçu le 1er avril 2025, la société Invus Public Equities L.P. a déclaré avoir franchi à la hausse, le 31 mars 2025, le seuil de 5 % du capital et des droits de vote de la Société et détenir 951 501 actions, représentant autant de droits de vote, soit 5,90 % du capital et des droits de vote de la Société, à la suite de sa participation à une augmentation de capital.

Par courrier reçu le 9 avril 2025, la société Crédit Mutuel Innovation a déclaré avoir franchi à la baisse, le 4 avril 2025, le seuil de 10 % du capital et des droits de vote de la Société et détenir 1 412 364 actions, représentant autant de droits de vote, soit 8,76 % du capital et des droits de vote de la Société, en raison d'une augmentation du nombre total d'actions.

Par courrier reçu les 1er et 2 octobre 2025, la société Symbiosis LLC a déclaré, à titre de régularisation, avoir franchi à la baisse, le 15 juillet 2025, le seuil de 10 % du capital et des droits de vote de la Société, détenant alors 1 602 153 actions, soit 9,93 % du capital et des droits de vote. Ce franchissement résulte d'une cession d'actions sur le marché. Par les mêmes courriers, la société Symbiosis LLC a également déclaré avoir franchi à la baisse, le 11 septembre 2025, le seuil de 5 % du capital et des droits de vote de la Société, détenant alors 768 548 actions, soit 4,76 % du capital et des droits de vote. Le déclarant a précisé détenir, au jour de la déclaration, 168 514 actions, soit 1,04 % du capital et des droits de vote.

Par courrier reçu le 19 novembre 2025, la société Invus Public Equities L.P. a indiqué avoir franchi à la hausse, le 14 novembre 2025, le seuil de 5 % du capital et des droits de vote de la Société, détenant désormais 1 170 833 actions, représentant autant de droits de vote, soit 6,24 % du capital et des droits de vote, à la suite d'une nouvelle augmentation de capital.

Par courrier reçu le 4 décembre 2025, la société Seventure Partners, agissant pour le compte de fonds dont elle assure la gestion, a déclaré avoir franchi à la baisse, le 14 novembre 2025, le seuil de 15 % du capital et des droits de vote de la Société et détenir 2 510 412 actions, représentant autant de droits de vote, soit 13,39 % du capital et des droits de vote, en raison d'une augmentation de capital.

17 TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES

17.1 Transactions avec des parties liées

Sont indiquées, conformément aux dispositions de l'article L.225-37-4 et de l'article L. 225-38 du Code de commerce, les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre, d'une part, l'un des mandataires sociaux ou l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % de la Société et, d'autre part, une autre société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales :

17.1.1 Contrat avec la société Biocodex

La Société avait conclu un contrat de consortium avec la société Biocodex, dont le représentant légal, Monsieur Jean-Marie Lefèvre, est administrateur et était pendant plusieurs années le président du Conseil d'Administration de la Société. Le Contrat de consortium, entré en vigueur le 1^{er} avril 2016 et ayant expiré le 28 février 2020, avait pour objet le développement d'un procédé industriel de production de transplant de microbiote sous forme de comprimé ou gélule. Un règlement de copropriété avait été conclu avec cette même société en date du 13 juillet 2021 relatif exclusivement aux règles de protection de propriété intellectuelle développée dans le cadre de l'exécution du contrat de consortium.

Les conditions financières d'exploitation des résultats communs et du produit issu du projet développé avec Biocodex dans le cadre des contrats susvisés ont fait l'objet d'un accord de principe formalisé dans une lettre d'intention signées par les Parties le 25 octobre 2023. Les termes de l'accord définitif ont été préalablement autorisés par le Conseil d'Administration, au titre du contrôle des conventions réglementées, en date du 13 décembre 2023. L'accord définitif a été signé par l'ensemble des Parties le 27 mars 2024, rendant caduque le règlement de copropriété. L'accord définitif de licence encadre l'exploitation des résultats communs et du brevet associé, avec des conditions financières définies et perdure tant qu'un brevet valide existe dans les territoires visés par l'accord. L'accord s'est poursuivi en 2025 mais sans effet sur les comptes de l'exercice 2025.

17.1.2 Contrat de mandat du Directeur Général

Le Conseil d'Administration a, lors de sa réunion du 29 septembre 2021, approuvé la conclusion par la Société du contrat de mandat de Monsieur Hervé Affagard au titre de ses fonctions de Directeur Général sous réserve et à compter de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris, ledit contrat de mandat définissant alors notamment (i) les conditions d'exercice de son mandat de Directeur Général de la Société, (ii) le cadre de son activité, et (iii) la rémunération versée au titre du mandat exercé, et les conditions de versement.

Le 03 février 2026, le Conseil d'Administration a vérifié et confirmé qu'aucune autre convention réglementée n'avait été conclue pendant l'exercice 2025.

Le Commissaire aux comptes a régulièrement reçu toutes les informations requises pour lui permettre d'établir son rapport spécial, sur lequel l'Assemblée Générale 2026 sera appelée à statuer.

17.2 Informations sur les contrats de service liant les membres du Conseil d'Administration à la Société

A la connaissance de la Société, il n'existe pas, à la date du Rapport de gouvernement d'entreprise, de contrat de service liant les membres du Conseil d'Administration ou la direction générale à la Société et prévoyant l'octroi d'avantages.

17.3 Procédure d'évaluation des conventions courantes et conclues à des conditions normales

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-12 du Code de commerce, le Conseil a mis en place une procédure pour l'évaluation des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Cette procédure prévoit une identification des conventions pouvant être qualifiées de réglementées, leur transmission au Conseil pour analyse avant signature, une évaluation des conditions d'établissement des conventions visées, le réexamen du caractère courant et des conditions normales de ces conventions, et au moins une fois par an la présentation par le Comité d'audit de la mise en œuvre de la procédure.

Le 03 février 2026, le Conseil d'Administration a vérifié et confirmé qu'aucune convention considérée comme courante et conclue à des conditions normales n'avait été conclue pendant l'exercice 2025.

17.4 Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées au titre l'exercice clos les 31 décembre 2025

Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

A l'Assemblée Générale de la société Maat Pharma,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce.

Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

► Avec la société Biocodex S.A.S., société qui détient 17,36 % du capital de votre société

Nature, objet et modalités

Votre société avait conclu un contrat de consortium avec la société Biocodex S.A.S., dont le représentant légal, M. Jean-Marie Lefèvre, est administrateur et était pendant plusieurs années le président du conseil d'administration de votre société. Le contrat de consortium, entré en vigueur le 1^{er} avril 2016 et ayant expiré le 28 février 2020, avait pour objet le développement d'un procédé industriel de production de transplant de microbiote sous forme de comprimé ou gélule. Un règlement de copropriété avait été conclu avec cette même société en date du 13 juillet 2021 relatif exclusivement aux règles de protection de propriété intellectuelle développée dans le cadre de l'exécution du contrat de consortium.

Les conditions financières d'exploitation des résultats communs et du produit issu du projet développé avec la société Biocodex S.A.S. dans le cadre des contrats susvisés ont fait l'objet d'un accord de principe formalisé dans une lettre d'intention signée par les parties le 25 octobre 2023. Les termes de l'accord définitif ont été préalablement autorisés par le conseil d'administration, au titre du contrôle des conventions réglementées, en date du 13 décembre 2023. L'accord définitif a été signé par l'ensemble des parties le 27 mars 2024, rendant caduque le règlement de copropriété. L'accord définitif de licence encadre l'exploitation des résultats communs et du brevet associé, avec des conditions financières définies et perdure tant qu'un brevet valide existe dans les territoires visés par l'accord.

Cette convention n'a pas eu d'effet au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Lyon, le 27 mars 2026

Le Commissaire aux Comptes
ERNST & YOUNG et Autres

Lionel Denjean

18 INFORMATIONS FINANCIÈRES

Etats financiers relatifs aux exercices clos les 31 décembre 2024 et 2025 et rapport d'audit correspondant du commissaire aux comptes

Cette section comprend :

- Le rapport du commissaire aux comptes sur les états financiers IFRS
- Les états financiers IFRS pour la période couvrant les exercices clos les 31 décembre 2024 et 2025 ;
- Le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels
- Les comptes annuels établis conformément aux principes comptables français pour les exercices clos les 31 décembre 2024 et 2025.

18.1 RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES ETATS FINANCIERS IFRS

Rapport d'audit du commissaire aux comptes sur les états financiers présentés conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté par l'Union européenne

Au Directeur Général,

Opinion

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société Maat Pharma et dans le cadre du dépôt du rapport financier annuel, nous avons effectué un audit des états financiers de la société Maat Pharma, présentés conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté par l'Union européenne, relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2025 comprenant le compte de résultat, l'état du résultat global, le bilan, le tableau de variation des capitaux propres, le tableau des flux de trésorerie et les notes annexes aux états financiers, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

A notre avis, les états financiers présentent sincèrement, dans tous leurs aspects significatifs et au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, le patrimoine et la situation financière de la société au 31 décembre 2025 ainsi que le résultat de ses opérations pour l'exercice écoulé.

Fondement de l'opinion

■ Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France et la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette intervention. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la section « Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des états financiers présentés conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté par l'Union européenne » du présent rapport.

■ Indépendance

Nous avons réalisé notre audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le Code de commerce et par le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

Observation

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur la note 2.4 « Base d'évaluation » de l'annexe des états financiers qui expose les éléments et les aléas inhérents associés sous-tendant l'application du principe de continuité d'exploitation.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux états financiers présentés conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté par l'Union européenne

Il appartient à la direction d'établir des états financiers présentant une image fidèle au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement d'états financiers ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des états financiers présentés conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté par l'Union européenne, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces états financiers, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Ces états financiers ont été arrêtés par votre conseil d'administration.

Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des états financiers présentés conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté par l'Union européenne

Il nous appartient d'établir un rapport sur les états financiers présentés conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté par l'Union européenne. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que ces états financiers pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France et à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette intervention permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers prennent en se fondant sur ceux-ci.

Notre audit des états financiers présentés conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté par l'Union européenne ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément à ces normes et à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette intervention, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de l'audit. En outre :

- ▶ il identifie et évalue les risques que les états financiers présentés conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté par l'Union européenne comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- ▶ il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- ▶ il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que des informations les concernant fournies dans les états financiers présentés conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté par l'Union européenne ;
- ▶ il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des conditions susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les états financiers présentés conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté par l'Union européenne au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une opinion avec réserve ou une opinion défavorable ;
- ▶ il apprécie la présentation d'ensemble des états financiers présentés conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté par l'Union européenne et évalue si les états financiers reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Ce rapport est régi par la loi française. Les juridictions françaises ont compétence exclusive pour connaître de tout litige, réclamation ou différend pouvant résulter de notre lettre de mission ou du présent rapport, ou de toute question s'y rapportant. Chaque partie renonce irrévocablement à ses droits de s'opposer à une action portée auprès de ces tribunaux, de prétendre que l'action a été intentée auprès d'un tribunal incompétent, ou que ces tribunaux n'ont pas compétence.

Lyon, le 27 mars 2026

Le Commissaire aux Comptes
ERNST & YOUNG et Autres

Lionel Denjean

COMPTE DE RESULTAT

En k€	Note	2025	2024
Chiffre d'affaires	6.1	4 524	3 216
Coûts des ventes	6.3	- 1 400	-1 250
Marge brute		3 124	1 966
Autres produits	6.2	4 421	3 831
Frais de commercialisation et de distribution	6.3	- 942	-612
Charges administratives	6.3	- 7 278	-6 311
Frais de recherche et développement	6.3	- 29 054	-27 302
Résultat opérationnel		- 29 729	- 28 428
Produits financiers	7	227	401
Charges financières	7	- 1 560	-878
Résultat financier net		- 1 332	- 477
Résultat avant impôt		- 31 061	- 28 904
Charge d'impôt sur le résultat	8	-	-
Résultat net de la période		- 31 061	- 28 904
Résultat par action			
Résultat de base par action (en euros)		- 1,9	- 2,2
Résultat dilué par action (en euros)		- 1,9	- 2,2

ETAT DU RESULTAT GLOBAL

En k€	Note	2025	2024
Résultat net		- 31 061	- 28 904
Réévaluations du passif au titre des régimes à prestations définies (écarts actuariels)	6.4.3	15	4
Impôt lié		- 4	- 1
Total éléments qui ne seront pas reclassés ultérieurement en résultat		11	3
Total éléments susceptibles d'être reclassés en résultat		-	-
Autres éléments du résultat global de la période, nets d'impôt		11	3
Résultat global de la période		- 31 050	- 28 901

BILAN

En k€	Note	31/12/2025	31/12/2024
Immobilisations incorporelles	9.1	1 844	1 769
Immobilisations corporelles	9.2	7 335	8 603
Actifs financiers non courants	10	376	486
Actifs d'impôt différé	10	-	-
Autres actifs non courants	10	2 004	-
Total actifs non courants		11 558	10 858
Stocks	11	84	64
Actifs financiers courants	11	95	66
Créance sur crédit d'impôt recherche	11	3 794	3 517
Créances clients	11	1 367	1 316
Autres créances courantes	11	2 786	2 525
Trésorerie et équivalents de trésorerie	12	24 867	20 154
Total actifs courants		32 992	27 643
Total des actifs		44 551	38 501
Capital social		1 885	1 398
Primes d'émission		28 767	35 476
Réserves		2 208	2 366
Report à nouveau		-	-
Résultat net de l'exercice		- 31 061	- 28 904
Total des capitaux propres	13	1 799	10 336
Emprunts et dettes financières non courants	15	14 947	12 830
Passif au titre des régimes à prestations définies	6.4.3	211	173
Autres passifs non courants	16	10 618	602
Passifs d'impôt différé	8	-	-
Passifs non courants		25 775	13 604
Emprunts et dettes financières courants	15	2 493	3 127
Dettes fournisseurs	16	11 811	8 827
Autres passifs courants	16	2 672	2 606
Passifs courants		16 977	14 561
Total des passifs		42 752	28 165
Total des capitaux propres et passifs		44 551	38 501

TABLEAU DE VARIATION DES CAPITAUX PROPRES

En k€	Note	Attribuable aux propriétaires de la Société							Total des capitaux propres
		Nombre d'actions ordinaires	Nombre d'actions de préférence	Capital	Primes d'émission	Réserve d'actions propres	Réserves et report à nouveau	Résultat net de l'exercice	
Situation au 31 décembre 2023		11 616 306	-	1 162	37 377	- 216	1 860	- 19 717	20 466
Résultat net de la période								- 28 904	- 28 904
Autres éléments du résultat global de la période							4		4
Résultat global de la période				-	-	-	4	- 28 904	- 28 900
Apurement comptable des pertes antérieures					- 18 923		- 794	19 717	-
Emission de BSA	7.3.4.				53				
Acquisition des actions gratuites	13	87 924		9	- 9				-
Augmentation de capital (dont frais)	13	2 273 704		227	16 978				17 205
Achats / Ventes d'actions propres						- 18			- 18
Paielements fondés sur des actions réglées en instruments de capitaux propres	6.4.4						1 529		1 529
Total des transactions avec les propriétaires de la Société		2 361 628	-	236	- 1 902	- 18	736	19 717	18 769
Situation au 31 décembre 2024		13 977 934	-	1 398	35 476	- 234	2 600	- 28 904	10 336
Résultat net de la période								- 31 061	- 31 061
Autres éléments du résultat global de la période							15		15
Résultat global de la période				-	-	-	15	- 31 061	- 31 047
Apurement comptable des pertes antérieures					- 27 036		- 1 868	28 904	-
Emission de BSA	7.3.4.				13				13
Acquisition des actions gratuites	13	99 443		10	- 10				-
Exercice de BSA et SO	13	23 400		2	58				60
Augmentation de capital (dont frais)	13	4 746 698		475	20 267				20 742
Achats / Ventes d'actions propres						28			28
Paielements fondés sur des actions réglées en instruments de capitaux propres	6.4.4						1 667		1 667
Total des transactions avec les propriétaires de la Société		4 869 541	-	487	- 6 709	28	- 201	28 904	22 510
Situation au 31 décembre 2025		18 847 475	-	1 885	28 767	- 205	2 414	- 31 061	1 799

TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE

K€		2025	2024
Résultat net de l'exercice	Note	- 31 061	- 28 904
<i>Ajustements pour :</i>			
– Amortissements des immobilisations et droits d'utilisation et variation des provisions	9	1 735	1 692
– Résultat financier net	7	1 332	477
– Coût des paiements fondés sur des actions	6.4.4	1 667	1 529
– Subvention d'exploitation sans incidence sur la trésorerie		- 282	- 207
– Autres éléments		- 1	- 5
Total des éliminations des charges et produits sans incidence sur la trésorerie		4 451	3 486
Total marge brute d'autofinancement		- 26 610	- 25 418
<i>Variations des :</i>			
– Créances clients	11	- 50	- 953
– Stocks	11	- 20	126
– Crédit d'impôt recherche (CIR)	11	- 277	116
– Dettes fournisseurs	16	2 985	2 478
– Provisions et avantages du personnel	6.4.5	52	7
– Autres créances/ dettes courantes	11 / 16	8 203	1 603
Total des variations		10 892	3 377
Flux de trésorerie générés par les activités opérationnelles		- 15 718	- 22 041
Trésorerie nette liée aux activités opérationnelles		- 15 718	- 22 041
Acquisition d'immobilisations corporelles et incorporelles	9	- 608	- 753
Produits de cession d'immobilisations corporelles et incorporelles	9	1	-
Augmentation d'actifs financiers	10	- 89	- 64
Diminution d'actifs financiers	10	200	-
Intérêts reçus	7	227	401
Trésorerie nette utilisée par les activités d'investissement		- 270	- 416
Augmentation de capital et émission de BSA	13	20 814	17 258
Encaissements liés aux nouveaux emprunts et dettes financières	15	3 242	5 117
Remboursement d'emprunts et dettes financières	15	- 2 889	- 3 576
Rachat et vente d'actions propres		- 45	18
Intérêts payés sur emprunts et dettes financières et frais d'émission d'emprunts	7	- 422	- 485
Trésorerie nette liée aux activités de financement		20 702	18 331
Variation nette de trésorerie et équivalents de trésorerie		4 713	- 4 126
Trésorerie et équivalents de trésorerie au 1er janvier		20 154	24 280
Trésorerie et équivalents de trésorerie au 31 décembre		24 867	20 154

NOTES ANNEXES AUX ETATS FINANCIERS

1. Description de la Société et de l'activité

Maat Pharma S.A. (« la Société » ou « Maat Pharma ») est une société domiciliée en France. Le siège social de la société est situé à Lyon.

Maat Pharma est une société de biotechnologies au stade clinique avancé qui a mis au point deux approches innovantes pour le développement de médicaments issus du microbiote intestinal dédiés à moduler le système immunitaire des patients atteints de cancer et à améliorer leur survie. La première approche, MET-N (produits "Natifs") est basée sur le "pooling" (combinaison de dons de selles de donneurs sains), Xervyteg® (MaaT013), dont le nom commercial est Xervyteg® (poche pour administration intra-rectale) et MaaT033 (gélules pour administration orale) sont les deux produits de la Société issus de la plateforme MET-N à avoir atteint la phase de développement clinique à date. Xervyteg® (MaaT013)) a reçu la désignation de médicament orphelin par la FDA et l'EMA, MaaT033 l'a reçu par l'EMA. Engagée dans le traitement des cancers et de la maladie du greffon contre l'hôte (GvH), une complication grave survenant après une greffe allogénique de cellules souches hématopoïétiques, Maat Pharma a lancé en mars 2022 en Europe un essai clinique de Phase 3 chez des patients atteints de GvH aiguë, après avoir réalisé la preuve de concept de Xervyteg® (MaaT013) dans un essai clinique de Phase 2. Le 8 janvier 2025 Maat Pharma a publié des résultats principaux de l'étude Phase 3 (ARES) et l'étude a notamment atteint son critère principal d'évaluation avec un taux de réponse globale gastro-intestinale (GI-ORR) significatif à 28 jours de 62%, supérieur au taux de réponse attendu de 38%. Maat Pharma poursuit l'instruction de son dossier réglementaire pour Xervyteg® (MaaT013)) en Europe, dans le traitement de la GI-aGvH en troisième ligne, avec la soumission d'une demande d'autorisation centralisée de mise sur le marché (AMM) à l'Agence européenne des médicaments (EMA) effectuée en juin 2025. La procédure centralisée permet d'obtenir une autorisation unique dans l'ensemble de l'Union Européenne (27 membres), facilitant ainsi l'accès aux patients, avec une autorisation de mise sur le marché attendue fin 2026. Le 30 juin 2025, Maat Pharma a signé un accord de licence exclusive (annonce effectuée par voie de communiqué de presse le 2 juillet 2025) avec la société Clinigen pour la distribution de Xervyteg® (MaaT013) en Europe. Par ailleurs, le programme d'accès compassionnel, qui a été étendu aux États-Unis en décembre 2024, se poursuit dans les différents territoires, conformément aux réglementations locales. En parallèle, la Société poursuit ses discussions avec la FDA afin d'optimiser l'essai pivotale dédié aux États-Unis, dans le but de permettre l'accès à Xervyteg® (MaaT013)) le plus rapidement possible pour les patients américains. Cette étude pourrait débuter en 2026 (au lieu du 4ème trimestre 2025), sous réserve de confirmation réglementaire. La Société continue de suivre l'évolution des politiques et process réglementaires aux États-Unis. Concernant le second produit le plus avancé de la Société, MaaT033, une formulation orale lyophilisée, son impact dans l'amélioration de la survie des patients recevant une greffe de cellule souche hématopoïétique est actuellement évalué dans le cadre de l'essai de Phase 2b PHOEBUS (NCT05762211) une étude européenne, multicentrique, randomisée, en double aveugle et contrôlée par placebo qui devrait inclure 387 patients. Depuis le lancement de l'essai en novembre 2023, trois réunions du DSMB se sont tenues, dont deux au premier semestre 2025, ainsi qu'une analyse intérimaire dédiée à l'excès de mortalité. Ces revues des données portant sur la sécurité du produit ont conduit le comité d'experts indépendants (DSMB) à recommander, à chaque occasion, la poursuite de l'étude sans modification. Les résultats principaux sont attendus d'ici fin 2027.

La deuxième approche, appelée MET-C (produits "Co-cultivés") repose sur un procédé de co-culture microbienne, indépendant des donneurs, permettant une industrialisation à plus grande échelle et le développement de produits spécifiques à certaines indications. La Société se concentre en particulier sur le développement du produit MaaT034, l'un des candidats envisagés pour une utilisation en combinaison avec les immunothérapies dans les tumeurs solides, actuellement au stade préclinique.

Grâce à ses technologies propriétaires de « pooling » (combinaison de dons de microbiotes sains) et de co-culture microbienne, MaaT Pharma développe des médicaments standardisés à haute diversité bactérienne et une richesse élevée des espèces microbiennes visant à améliorer la survie des patients atteints de cancer, grâce en partie à la présence de Butycore™ – un ensemble de bactéries produisant des métabolites anti-inflammatoires. Sa puissante plateforme de découverte et d'analyse, gutPrint® soutient le développement de son portefeuille de produits et son extension à des indications plus larges, en aidant à déterminer de nouvelles cibles thérapeutiques, à évaluer les médicaments candidats et à identifier des biomarqueurs pour la prise en charge de pathologies impliquant le microbiote. Les Microbiome Ecosystem Therapies™ (Microbiothérapies à écosystème complet) sont une nouvelle classe thérapeutique et sont produites dans un cadre très standardisé de fabrication et de contrôles qualité aux normes de bonnes pratiques.

Les états financiers IFRS de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, ont été arrêtés par le Conseil d'Administration du 25 mars 2026. Ils seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale 2026.

2. Base de préparation

2.1. Déclaration de conformité

Les états financiers de la Société au 31 décembre 2025 sont présentés conformément aux normes IFRS (International Financial Reporting Standards) telles que publiées par l'International Accounting Standards Board (IASB) et adoptées par l'Union européenne.

2.2. Evolution du référentiel comptable

Les principales nouvelles normes, amendements de normes et interprétations suivantes ont été publiées et sont d'application obligatoire au 31 décembre 2025 :

- Amendements à IAS 21 – Absence de convertibilité

Ces amendements n'ont pas eu d'impact significatif sur les comptes.

Les principales nouvelles normes, amendements de normes et interprétations suivantes ont été publiées et ne sont pas d'application obligatoire au 31 décembre 2025. La Société ne les applique pas par anticipation :

- Modifications d'IFRS 7 et IFRS 9 (applicable aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2026 sous réserve de l'approbation de l'UE) :
 - Classement et évaluation des instruments financiers
 - Contrats d'achat d'électricité renouvelable
- Amélioration annuelle des normes IFRS (IAS 7, IFRS 1, IFRS 7, IFRS 9 et IFRS 10), applicable aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2026
- IFRS 18 - Présentation des états financiers et informations à fournir (applicable aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2027)
- IFRS 19 – Informations à fournir par les filiales sans obligation d'information publique (applicable aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2027 sous réserve de l'approbation de l'UE).
- Modifications d'IAS 21 – Conversion vers une monnaie de présentation en situation d'hyperinflation (applicable aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2027 sous réserve de l'approbation de l'UE).

Les impacts attendus de ces amendements et normes ne sont pas jugés significatifs, à l'exception d'IFRS 18 – « Présentation et informations à fournir dans les états financiers », pour laquelle la Direction n'a pas finalisé son analyse à date.

2.3. Recours à des estimations et aux jugements

En préparant ces états financiers, la Direction a exercé des jugements et effectué des estimations ayant un impact sur l'application des méthodes comptables de la Société et sur les montants des actifs et des passifs, des produits et des charges. Les valeurs réelles peuvent être différentes des valeurs estimées.

Les estimations et les hypothèses sous-jacentes sont réexaminées de façon continue. Les estimations peuvent être révisées si les circonstances sur lesquelles elles étaient fondées évoluent ou par suite de nouvelles informations. Les valeurs réelles peuvent être différentes des valeurs estimées en fonction d'hypothèses ou de conditions différentes. L'impact des changements d'estimation est comptabilisé de manière prospective. En conséquence, l'évolution de ces conditions pourrait se traduire par des estimations différentes dans les états financiers futurs de la Société.

- Jugements

Les informations relatives aux jugements exercés pour appliquer les méthodes comptables ayant l'impact le plus significatif sur les montants comptabilisés dans les états financiers sont incluses dans les notes suivantes :

- Note 6.1 – Détermination du mode de reconnaissance du revenu au titre de l'accord de licence et de commercialisation de Xervyteg® avec Clinigen, ainsi que des coûts d'obtention de contrat afférents conformément à la norme IFRS 15.
- Note 6.4.4. – Détermination du traitement comptable des plans de rémunérations à base d'actions conformément à la norme IFRS 2
- Note 9.1. – Détermination du traitement comptable des contrats de licence et de collaboration de recherche conformément à la norme IAS 38
- Note 9.2. – Détermination du traitement comptable des contrats de construction et services Skyepharma liés à l'usine de production pharmaceutique conformément à la norme IFRS 16 ainsi que des durées de location, notamment du siège.
- Note 15.1 – Détermination du traitement comptable du financement conclu avec la Banque Européenne d'Investissement (BEI).

- Hypothèses et incertitudes liées aux estimations

Les informations sur les hypothèses et les incertitudes liées aux estimations qui comportent un risque significatif d'ajustement matériel de la valeur comptable des actifs et passifs sont données dans les notes suivantes :

- Note 6.1 – Estimations dans le cadre de la reconnaissance du revenu au titre de l'accord de licence et commercialisation de Xervyteg® avec Clinigen (étalement des paiements sur la base d'une estimation de la quantité totale des produits à livrer)
- Note 6.4.3. – Evaluation des obligations liées aux régimes à prestations définies : principales hypothèses actuarielles conformément à la norme IAS 19
- Note 6.4.4. – Détermination de la juste valeur des plans de rémunérations à base d'actions conformément à la norme IFRS 2
- Note 8.4. – Comptabilisation des actifs d'impôt différé : disponibilité de bénéfices imposables futurs sur lesquels il est possible d'imputer des pertes fiscales reportées en amont et les différences temporaires déductibles conformément à la norme IAS 12
- Note 15 – Avances remboursables : détermination de leur juste valeur conformément à la norme IFRS 9.
- Note 15 – Evaluation des BSA et droit de tirage au titre du financement conclu avec la Banque Européenne d'Investissement (BEI).

2.4. Base d'évaluation

Les états financiers sont préparés sur la base du coût historique. Ils ont été arrêtés selon le principe de continuité d'exploitation.

La Société a procédé à une revue spécifique de son risque de liquidité. La Société estime qu'elle devrait continuer à générer des pertes à moyen terme et que sa situation de trésorerie actuelle ne sera pas suffisante pour couvrir les besoins opérationnels des 12 prochains mois. La Société estime que la trésorerie et les équivalents de trésorerie actuels, en tenant compte notamment de l'encaissement de l'avance remboursable MET-ALLO pour 2,4 m€ en février 2026, lui permettront de financer ses activités jusqu'à juin 2026, et jusqu'à août 2026 en tenant compte du tirage en cours de la tranche B du contrat BEI pour 6 millions d'euros, tel que précédemment communiqué.

La Société estime que le montant des liquidités supplémentaires nécessaires pour répondre à ses besoins de trésorerie jusqu'à mars 2027 s'élève à environ 22 millions d'euros.

Pour renforcer sa trésorerie, la Société, pourrait bénéficier de financements supplémentaires, sous réserve d'obtention de l'autorisation de mise sur le marché pour son candidat médicament Xervyteg® (MaaT013) en vertu des accords signés en 2025 avec son partenaire stratégique Clinigen et avec la Banque Européenne d'investissement :

- le paiement d'étape de 12 millions d'euros versé par Clinigen à l'obtention de l'Autorisation de Mise sur le Marché de Xervyteg en Europe,
- le tirage de la tranche C du prêt BEI pour 8 millions d'euros, à condition notamment de l'obtention de cette AMM et d'une augmentation de capital supplémentaire d'un minimum de 7,9 millions d'euros.

La Société continue par ailleurs de rechercher des financements supplémentaires, notamment au travers d'augmentations de capital ou des financements non-dilutifs, afin d'assurer le développement de son portefeuille, notamment la poursuite de la réalisation de l'étude de Phase 2b du produit MaaT033, et les études précliniques et cliniques relatives au produit MaaT034. La Société pourrait en outre conclure des partenariats industriels pour MaaT013, MaaT033 et MaaT03X, qui seraient sources de revenus. La Société ne peut toutefois pas garantir qu'elle parviendra à obtenir les financements nécessaires, dont la plupart sont tributaires de l'obtention de l'AMM pour Xervyteg®, dont l'issue finale, le calendrier, les éventuels coûts induits restent incertains à ce stade.

Si elle ne parvenait pas à obtenir ces financements ou si des études complémentaires devaient engagées pour l'obtention de l'AMM, la Société pourrait être conduite à redimensionner certains de ses plans opérationnels.

Ainsi, les états financiers de la Société ont été arrêtés selon le principe de continuité d'exploitation, en prenant pour hypothèse que la Société parviendra à obtenir des financements additionnels.

2.5. Devise fonctionnelle et de présentation

Les états financiers sont présentés en euros qui est la monnaie fonctionnelle de la Société. Les montants sont arrondis au millier d'euros le plus proche, sauf indication contraire.

Les transactions en monnaie étrangère sont converties en euros en appliquant le cours de change en vigueur à la date des transactions. Les actifs et passifs monétaires libellés en monnaie étrangère sont convertis en euro en utilisant le cours de change à la date de clôture. Les gains et pertes de change sur créances et dettes commerciales sont classés au sein du résultat opérationnel. Les autres gains et pertes de change sont classés en résultat financier.

3. Faits significatifs de la période

3.1. Exercice 2025

Refinancement

Le 31 mars 2025, le Directeur Général, faisant usage de la subdélégation de compétence qui lui a été consentie par le Conseil d'administration, a constaté une augmentation de capital, en date du 26 mars 2025, pour un montant de 213 K€ par émission de 2 131 148 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune. Le prix d'émission a été fixé à 6,10 euros par action, soit une levée de fonds de 13 000 K€. Le montant est de 12 156 K€ après frais d'émission.

Le 19 novembre 2025, le Directeur Général, faisant usage de la subdélégation de compétence qui lui a été consentie par le Conseil d'administration, a constaté une augmentation de capital pour un montant de 262 K€ par émission de 2 615 550 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune. Le prix d'émission a été fixé à 3,48 euros par action, soit une levée de fonds de 9 102 K€. Le montant est de 8 585 K€ après frais d'émission.

Partenariat exclusif de commercialisation en Europe avec Clinigen pour Xervyteg® (MaaT013) dans le traitement de la maladie aiguë du greffon contre l'hôte (aGvH)

Le 30 juin 2025, la Société a conclu un accord de licence et de commercialisation de (Xervyteg® (MaaT013) avec Clinigen, un groupe international de services pharmaceutiques spécialisé et un acteur majeur en Europe dans la distribution hospitalière et l'accès au marché. Une annonce par voie de communiqué de presse a été réalisée le 2 juillet 2025. Ce partenariat permettra de faciliter l'accès des patients à ce médicament en Union européenne, Islande, Norvège, Liechtenstein et Royaume-Uni. Grâce à cet accord, la Société démontre sa capacité à fournir des produits aux entreprises pharmaceutiques, y compris celles spécialisées dans les maladies rares, tout en assurant le développement de la commercialisation.

Aux termes de l'accord, la Société concède à Clinigen les droits exclusifs de commercialisation de Xervyteg® (MaaT013) pour le traitement des patients atteints d'aGvH, sous réserve de l'approbation par l'EMA. La Société a reçu un versement initial de 10,5 millions d'euros et pourra percevoir des paiements supplémentaires pouvant atteindre 18 millions d'euros selon la réalisation d'étapes réglementaires et commerciales prédéfinies. La Société pourra également percevoir des redevances sur les ventes nettes à un taux situé au milieu de la tranche des 30 % et également bénéficier d'un flux de trésorerie régulier conformément à l'accord d'approvisionnement.

La communauté des hématologues a manifesté son intérêt pour Xervyteg® (MaaT013) et cette classe de médicaments destinés au traitement des patients atteints d'aGvH, comme en témoigne l'augmentation de 75 % des demandes au titre du Programme d'Accès Compassionnel entre 2023 et 2024, actif en Europe depuis 2019. Dans le cadre de l'accord signé, Clinigen reprendra la gestion de ce programme afin de répondre à la demande croissante des médecins permettant ainsi à la Société d'optimiser l'allocation de ses ressources internes. Cette transition permettra à la Société de se recentrer sur ses priorités : le développement clinique, l'atteinte des jalons réglementaires et l'accélération de son développement industriel.

Le traitement comptable de cet accord est présenté en Note 6.1. Chiffre d'affaires.

Modification de plan d'attribution d'actions gratuites et de stocks options

A la suite du départ d'un salarié et du transfert de 6 salariés chez Skyepharma au cours du premier trimestre 2025, il était prévu que les actions gratuites et les stocks options dont ils bénéficiaient deviennent caduques. Le Conseil d'Administration du 25 février 2025 a décidé de l'attribution de nouvelles actions gratuites à ces 7 bénéficiaires. Comptablement, il est considéré que ce remplacement de plan est une modification du plan initial à la date d'attribution du nouveau plan. En date de février 2025, intervient la comptabilisation immédiate de la juste valeur des plans d'AGA d'origine qui n'a pas encore été comptabilisée lors des périodes précédentes, soit un total de 200 K€, dans la mesure où il n'y a plus de condition de présence.

Opérations sur le capital

Au cours de l'exercice 2025, des augmentations de capital liées à l'acquisition d'actions gratuites et à l'exercice de SO et BSA, pour un montant global de 12 K€ par émission de 122 843 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune, ont été constatées par le Conseil d'administration.

Ces mouvements sont présentés en Note 13.1.

Attribution de bons de souscriptions d'actions

Le 03 juillet 2025, le Conseil d'Administration a alloué 17 000 bons de souscription d'actions, en accord avec l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 20 juin 2025.

Le 11 décembre 2025, le Conseil d'Administration a alloué 56 055 bons de souscription d'actions, en accord avec l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 20 juin 2025. Ils deviennent exerçables dès leur souscription.

Attribution d'actions gratuites

Le 3 juillet 2025, le Conseil d'Administration a alloué 5547 actions gratuites de performance (dont un montant cible de 4266 actions et une attribution optionnelle maximale de surperformance de 1281 actions), en accord avec l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 20 juin 2025. Les conditions de performance sont liées à l'atteinte d'objectifs de développement de la Société. Le 3 juillet 2025, le Conseil d'Administration a alloué 10956 actions gratuites (avec condition de présence), en accord avec l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 20 juin 2025.

Le 16 septembre 2025, le Conseil d'Administration a alloué :

- 17 778 actions gratuites, en accord avec l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 20 juin 2025. Elles seront acquises pour 2/3 en décembre 2026 et pour 1/3 en décembre 2027 (condition de présence).
- 19 413 actions gratuites de performance (ou un maximum de 27 733 actions gratuites de performance), en accord avec l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 20 juin 2025. Les conditions de performance sont liées à la réalisation d'une ou plusieurs étapes de développement de la société. Elles seront acquises en décembre 2027 (condition de présence).

Le 11 décembre 2025, le Conseil d'Administration a alloué 34 530 actions gratuites de performance, en accord avec l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 20 juin 2025. Des conditions de performance y sont attachées. Elles seront acquises à la date de première anniversaire (condition de présence).

Le 18 décembre 2025, le Conseil d'Administration a alloué :

- 101 186 actions gratuites, en accord avec l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 20 juin 2025, avec condition de présence à 1 an.
- 142 508 actions gratuites de performance (ou un maximum de 185 261 actions gratuites de performance), en accord avec l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 20 juin 2025. Les conditions de performance sont liées à la réalisation d'une ou plusieurs étapes de développement de la société. Elles seront acquises à la date de première anniversaire (condition de présence).

Attribution de stock-options

Le 3 juillet 2025, le Conseil d'Administration a alloué 5689 options de souscription ou d'achat d'actions, en accord avec l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 20 juin 2025.

Le 16 septembre 2025, le Conseil d'Administration a alloué 28 445 options de souscription d'actions, en accord avec l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 20 juin 2025. Elles seront acquises pour 2/3 en décembre 2026 et pour 1/3 en décembre 2027 (condition de présence).

Obtention d'un financement de 37,5 millions d'euros de la Banque Européenne d'Investissement (BEI)

Le 28 juillet 2025, la Société a annoncé l'obtention d'un financement de 37,5 millions d'euros, structuré en 4 tranches, auprès de la BEI. Ce financement contribuera à soutenir le développement de ses programmes cliniques en phases avancées, notamment en hémato-oncologie, pour son candidat-médicament Xervyteg® (Xervyteg® (MaaT013)), récemment annoncé sous accord de partenariat avec Clinigen pour l'Europe et en cours d'évaluation réglementaire par l'Agence européenne des médicaments (EMA) dans le traitement de l'aGvH. Ce financement soutiendra également le développement de MaaT033, deuxième candidat-médicament de la Société, actuellement évalué dans le cadre d'un essai clinique de Phase 2b randomisé contrôlé visant à améliorer la survie des patients recevant une greffe de cellules souches allogéniques. Voir Note 15.1 pour plus de détails.

Le versement de la tranche A est intervenu en octobre 2025 pour un montant de 3,5 M€. Ce tirage s'est accompagné de l'émission de 468 772 bons de souscription d'actions (BSA) au profit de la BEI. Le prix de souscription unitaire des BSA est fixé à 0,10 euros. Le prix d'exercice des BSA est fixé à 4,5898 €.

Les principaux termes et conditions et le traitement comptable de ce contrat sont présentés en Note 15.1.

3.2. Exercice 2024

Evaluation positive par le DSMB de l'essai de Phase 1 en cours évaluant MaaT033 dans la Sclérose Latérale Amyotrophique (SLA)

Le 29 février 2024, la Société a annoncé que le DSMB a examiné les données de sécurité portant sur les 8 premiers patients atteints de Sclérose Latérale Amyotrophique (SLA) et traités avec MaaT033 dans le cadre de l'essai clinique IASO. Le DSMB a recommandé que l'essai se poursuive sans modification.

Le DSMB, composé de 4 experts indépendants, parmi lesquels figure un représentant d'une association de patients atteints de SLA, a conclu que la sécurité était bonne. Plus précisément, il est à noter qu'aucun événement indésirable grave ou sévère n'a été observé et qu'aucun événement infectieux n'a pu être relié à MaaT033. Les résultats préliminaires renforcent la confiance dans la sécurité de MaaT033, un candidat-médicament produit en combinant le microbiote de plusieurs donneurs selon un processus de « pooling ».

Résultat positif du premier DSMB pour l'essai clinique de Phase 2 en cours, évaluant MaaT033 pour les patients recevant une allo-GCSH

En juillet 2024, la Société a annoncé que le DSMB a complété sa première évaluation portant sur la sécurité pour l'essai de Phase 2b PHOEBUS, le plus large à ce jour pour une thérapie issue du microbiote en oncologie. Le comité a recommandé la poursuite de l'essai sans modification. L'essai, une étude internationale, multicentrique, randomisée, en double aveugle et contrôlée par placebo (NCT05762211), évalue MaaT033, une formulation orale lyophilisée, contre placebo. L'essai devrait inclure 387 patients et sera mené dans 56 sites d'investigation.

Le DSMB, composé de 5 experts indépendants, a examiné les données de sécurité portant sur les 20 premiers patients (date limite pour l'analyse de données au 30 avril 2024) et a conclu que la sécurité était satisfaisante et que le produit était bien toléré. Depuis son entrée en phase clinique en 2020, MaaT033, un candidat-médicament produit en combinant le microbiote de plusieurs donneurs grâce à un processus breveté de « pooling », a toujours démontré un bon profil de sécurité.

Fin du recrutement des patients dans l'essai clinique randomisé de Phase 2a, sponsorisé par l'AP-HP

Le 5 mars 2024, la Société a informé de la fin du recrutement des patients dans l'essai randomisé contrôlé de Phase 2a PICASSO, qui avait débuté en avril 2022. Cet essai, promu par l'AP-HP et en collaboration avec INRAE et l'Institut Gustave Roussy, évalue Xervyteg® (MaaT013) , le candidat-médicament le plus avancé de la Société, en combinaison avec les inhibiteurs de points de contrôle immunitaires (ICI), ipilimumab (Yervoy®) et nivolumab (Opdivo®).

Au total, 70 patients ont été recrutés dans 5 centres différents en France dans le cadre de l'essai PICASSO. La Société a fourni le candidat-médicament Xervyteg® (MaaT013) et le placebo et réalisera les analyses du microbiote des patients en utilisant sa plateforme propriétaire gutPrint®.

Accord de collaboration INRAE et Université de Clermont Auvergne

Au cours de l'exercice 2023, MaaT Pharma s'est proposé au rachat de la quote-part d'un brevet créé dans le cadre du contrat de collaboration conclu avec INRAE et Université Clermont Auvergne. Ainsi, en date du 15 janvier 2024, MaaT Pharma rachète la quote-part du brevet MICCAP détenus par CAI et l'INRAE. Le prix d'acquisition est 423 K€ payable en trois versements : 73 K€ en date de signature du contrat, 120 K€ en novembre 2024 et 230 K€ en novembre 2025. Ces montants sont capitalisés en immobilisations incorporelles.

Données précliniques prometteuses présentées à l'AACR pour MaaT034 visant à améliorer les réponses des patients aux immunothérapies

Le 8 avril 2024, la Société a présenté à l'occasion de la conférence annuelle 2024 de l'American Association for Cancer Research (AACR) à San Diego, en Californie, de nouvelles données in vitro caractérisant les métabolites produits par MaaT034 et leurs impacts sur la modulation immunitaire.

MaaT034, le premier produit de la plateforme MET-C de MaaT Pharma, est composé de microbiote synthétique innovant et doté d'un écosystème complet, développé en combinaison avec des inhibiteurs de points de contrôle immunitaire pour améliorer l'efficacité des traitements dans les tumeurs solides, un marché de grande ampleur. La plateforme MET-C permet à MaaT Pharma de produire à grande échelle des thérapies issues du microbiote pour répondre aux besoins d'indications à large marché. La première étude chez l'homme est prévue pour 2025.

Les données publiées représentent des avancées significatives dans la compréhension du mécanisme d'action (MoA) des thérapies microbiennes co-cultivées développées par MaaT Pharma, marquant une étape importante vers l'évaluation clinique. Les résultats démontrent que MaaT034 a produit des métabolites clés, reconnus pour favoriser la restauration de la barrière intestinale et moduler les réponses immunitaires, tels que les acides gras à chaîne courte (AGCC), les acides biliaires secondaires et les dérivés du tryptophane. Ces données confirment le rôle de MaaT034 dans la réparation de la barrière intestinale et dans la réactivation des cellules T, que ce soit en combinaison avec le Nivolumab (anti-PD1) ou avec l'Atezolizumab (anti-PD-L1). En améliorant la réparation de la barrière intestinale et en modulant la réponse immunitaire, MaaT034 pourrait ainsi compléter l'action de ces agents immunothérapeutiques, améliorant potentiellement leur efficacité dans le traitement des cancers à tumeur solide.

Présentation lors de l'EBMT 2024 de données positives pour Xervyteg® (MaaT013) à 18 mois montrant un avantage net en termes de survie globale dans l'aGvH dans son programme d'accès compassionnel

Le 15 avril 2024, la Société a présenté un résumé de sa présentation orale lors de la 50e réunion annuelle de l'European Society for Blood and Marrow Transplantation (EBMT) qui se tient actuellement à Glasgow du 14 au 17 avril 2024. La présentation est prévue le 17 avril par le Dr. Florent Malard, professeur d'hématologie à l'hôpital Saint-Antoine et à Sorbonne Université à Paris en France, et se base sur les données issues de l'abstract mis à disposition sur le site internet de l'évènement.

Cette présentation a détaillé les résultats prometteurs du programme EAP en Europe, portant sur 140 patients atteints de la maladie aiguë du greffon contre l'hôte gastro-intestinale (GI-aGvH) réfractaire aux stéroïdes (SR) ou dépendante des stéroïdes (SD) et traités avec Xervyteg® (MaaT013). Pr. Malard a souligné le taux de réponse élevé (réponse complète [CR] et très bonne réponse partielle [VGPR]) à Xervyteg® (MaaT013), démontrant une réduction notable de la charge de morbidité et une amélioration de la survie globale (OS) à 18 mois par rapport aux données publiées.

Participation au programme IMMUNOLIFE RHU2, un consortium comprenant des partenaires académiques dont l'Institut Gustave Roussy (IGR).

Le 7 mai 2024, la Société a annoncé sa participation au programme IMMUNOLIFE RHU2, un consortium comprenant des partenaires académiques dont l'Institut Gustave Roussy (IGR), centre mondialement reconnu dans le traitement du cancer, et des sociétés de biotechnologie. IMMUNOLIFE vise à résoudre le problème majeur de la résistance primaire aux inhibiteurs du point de contrôle immunitaire (ICI) observée chez les patients atteints de cancer du poumon non à petites cellules (CPNPC) à un stade avancé à la suite de la prise d'antibiotiques (ATB). MaaT033, une microbiothérapie fécale orale « poolée », développée par MaaT Pharma, sera testée en tant que traitement concomitant à la thérapie anti-PD1 pour augmenter le taux de réponse aux ICI dans cet essai clinique multicentrique randomisé de Phase 2 incluant des patients atteints de CPNPC à un stade avancé.

La participation à ce programme permettra également d'accéder aux données cliniques et métagénomiques d'une large cohorte de patients atteints de cancer (vessie, poumon et rein) qui seront utilisées pour enrichir la plateforme d'intelligence artificielle gutPrint® de MaaT Pharma. Les coûts associés pour MaaT Pharma sont limités à l'approvisionnement du produit pour l'essai clinique et ont été intégrés aux prévisions de trésorerie antérieures.

Etude de Phase 1 de MaaT033 en maladies neurodégénératives

Le 7 mai 2024, la Société a annoncé la fin du recrutement des patients pour l'essai clinique IASO. Les résultats de l'essai pilote sont attendus au cours du deuxième semestre 2024.

IASO est une étude pilote de Phase 1b évaluant MaaT033 pour ralentir la progression de la sclérose latérale amyotrophique (SLA). Au total, 15 patients ont été recrutés dans cette étude, développée en collaboration avec des experts du réseau SLA (FILSLAN et ACT4ALS-MND) et avec le soutien fort de l'association française de patients, « Tous en Selles contre la SLA ».

Préfinancement du Crédit d'Impôt Recherche

La Société a conclu un contrat de préfinancement le 2 avril 2024 au titre du Crédit d'Impôt Recherche 2023. Le montant préfinancé est de 3 525 K€ auquel des frais (68 K€), fonds de garantie (353 K€) et retenues complémentaires (529 K€) ont été précomptés du versement.

Le contrat de cession de créance dans le cadre du préfinancement du CIR est un contrat avec recours contre le cédant en cas d'impayé. Ce contrat n'est donc pas déconsolidant. Au 30 juin 2024, la créance cédée était donc restée comptabilisée au bilan à l'actif en contrepartie d'une dette financière. Le versement du CIR 2023 par l'Etat a été obtenu par la Société au cours du mois de juillet 2024 pour un montant de 3 633 K€. Par conséquent, les fonds de garantie et retenues complémentaires ont été restitués à la Société.

Opérations sur le capital (Note 13)

Le 14 mai 2024, le Directeur Général, faisant usage de la subdélégation de compétence qui lui a été consentie par le Conseil d'administration, a constaté une augmentation de capital pour un montant de 227 K€ par émission de 2 273 704 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune. Le prix d'émission a été fixé à 8 euros par action, soit une levée de fonds de 18 190 K€ soit un montant de 17 205 K€ après frais d'émission.

Au cours de l'exercice 2024, des augmentations de capital liées à l'acquisition d'actions gratuites, pour un montant global de 9 K€ par émission de 87 924 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune, ont été constatées par le Conseil d'administration lors de ses séances du 14 février 2024, 27 mars 2024, 14 mai 2024, 28 juin 2024, 17 septembre 2024 et 4 décembre 2024.

Subventions et avances remboursables BPI France (Note 15)

Au cours de l'exercice 2023, le programme de subventions et d'avances remboursables METIO a pris fin. Les dépenses engagées jusqu'au mois de février 2023 bénéficient de ce financement. En janvier 2022, la Société avait perçu 426 K€ en avance remboursable et 639 K€ en subvention. Une restitution des aides a été

demandée à hauteur de 279 K€, soit 112 K€ pour l'avance remboursable et 167 K€ pour la subvention. La Société a restitué ces sommes en janvier 2024.

Au cours de l'exercice 2023, la Société a conclu un nouveau programme de financement auprès de BPI. Il s'agit du programme en avance remboursable MET-ALLO à hauteur de 7 381 K€. En janvier 2024, la Société a reçu un acompte de 25% pour un montant de 1 845 K€ relative à cette avance remboursable. En juillet 2024, la Société a reçu un versement complémentaire pour un montant de 3 183 K€ relatif à cette avance remboursable.

Au cours du premier semestre 2024, la Société a reçu un versement au titre de la subvention MEPA pour un montant de 957 K€. Dans le cadre de ce programme la Société a perçu 1 435 K€ au total sur un montant global de 1 914 K€.

Attribution de bons de souscriptions d'actions (Note 6.4.4)

Le 28 mai 2024, le Conseil d'Administration a alloué 10 000 bons de souscription d'actions, en accord avec l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 28 mai 2024. Une condition relative à la réception d'au moins une proposition ferme, sous forme résumé (« term-sheet ») de contrat de licence pour la commercialisation d'un ou plusieurs produits développés est attachée à l'exercice de ces bons. Une possibilité d'acquisition anticipée est également prévue dans l'hypothèse de la signature d'un accord de licence pour la commercialisation d'un ou plusieurs produits développés par la Société avant le 30 juin 2025.

Le 28 juin 2024, le Conseil d'Administration a alloué 35 000 bons de souscription d'actions, en accord avec l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 28 mai 2024.

Attribution d'actions gratuites (Note 6.4.4)

Le 28 mai 2024, le Conseil d'Administration a alloué 6 500 actions gratuites de performance (ou un maximum de 8 450 actions gratuites de performance), en accord avec l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 28 mai 2024. Les conditions de performance sont liées à la réalisation d'une ou plusieurs opérations de financement.

Le 28 juin 2024, le Conseil d'Administration a alloué 7 150 actions gratuites en accord avec l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 28 mai 2024.

Le 17 septembre 2024, le Conseil d'Administration a alloué 7 535 actions gratuites en accord avec l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 28 mai 2024.

Le 4 décembre 2024, le Conseil d'Administration a alloué 93 911 actions gratuites à des salariés résidents fiscaux français, en accord avec l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 28 mai 2024.

Le 4 décembre 2024, le Conseil d'Administration a alloué 9 411 actions gratuites à des salariés non-résidents fiscaux français, en accord avec l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 28 mai 2024.

Le 4 décembre 2024, le Conseil d'Administration le Conseil d'Administration a alloué 80 199 actions gratuites de performance (ou un maximum de 104 625 actions gratuites de performance), en accord avec l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 28 mai 2024. Les conditions de performance sont liées à la réalisation d'une ou plusieurs étapes de développement de la société en date de troisième anniversaire.

Attribution de stock-options (Note 6.4.4)

Le 4 décembre 2024, le Conseil d'Administration a alloué 56 889 options de souscription ou d'achat d'actions, en accord avec l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 28 mai 2024.

4. Evènements postérieurs à la clôture

Financement de la Banque Européenne d'Investissement (BEI)

Le versement de la tranche B est en cours pour un montant de 6 M€.

Ce tirage s'est accompagné de l'émission de 834 499 bons de souscription d'actions (BSA) au profit de la BEI. Le prix de souscription unitaire des BSA est fixé à 0,10 euros. Le prix d'exercice des BSA est fixé à 4,7611€.

Subventions et avances remboursables

En février 2026, la Société a reçu le solde du programme en avance remboursable MET-ALLO pour 2 353 K€.

5. Information sectorielle

Selon IFRS 8, un secteur opérationnel est une composante d'une entreprise :

- Qui s'engage dans des activités susceptibles de lui faire percevoir des produits et supporter des charges ;
- Dont les résultats opérationnels sont régulièrement suivis par le principal décideur opérationnel ;
- Pour laquelle des informations financières distinctes sont disponibles.

La Société est actuellement composée d'un seul secteur opérationnel qui est l'activité de recherche et développement dans le domaine de l'oncologie et plus spécifiquement dans la thérapie de restauration du microbiome.

Depuis l'exercice 2021, la Société génère un chiffre d'affaires issu de la vente de son produit Xervyteg® (MaaT013) auprès d'hôpitaux pour le traitement de patients souffrant de la maladie aigue du greffon contre l'hôte dans le cadre de l'Accès compassionnel obtenu. Cette activité s'intègre dans l'activité principale de recherche et développement de la Société.

La quasi-totalité de l'activité et des actifs de la Société sont situés en France.

6. Données opérationnelles

6.1. Chiffre d'affaires

Conformément à IFRS 15 « Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients », le chiffre d'affaires est comptabilisé lorsque chaque obligation de performance est satisfaite, à savoir lorsque le contrôle du bien ou du service est transféré au client pour le montant qu'elle s'attend à recevoir.

Revenu au titre de l'accès compassionnel du candidat médicament Xervyteg® (MaaT013)

La Société a bénéficié d'ATUn (Autorisation temporaire d'utilisation nominative) jusqu'au 30 juin 2021, et relève depuis le 1er juillet 2021 de l'accès compassionnel pour le candidat médicament Xervyteg® (Xervyteg® (MaaT013)) développé pour le traitement de certaines formes de la maladie aiguë du greffon contre l'hôte (« aGvH »). Cette autorisation permet à certains patients sélectionnés d'accéder à des médicaments qui n'ont pas encore reçu d'autorisation de mise sur le marché pour traiter des maladies

graves ou rares pour lesquelles il n'existe pas de traitement adéquat. Depuis février 2021, la Société facture la fourniture des produits de Xervyteg® (MaaT013)) dans le cadre de son accès compassionnel ex ATU. Le chiffre d'affaires est ainsi essentiellement constitué d'une unique obligation de performance : la vente du produit Xervyteg® (MaaT013)). Le prestataire, Medipha, chargé de la gestion administrative et commerciale des « accès compassionnels », agit en tant qu'agent. En effet, MaaT Pharma est responsable de la prestation, supporte le risque de stock et la fixation du prix est à sa discrétion. Les prix de transaction sont fixes. Le chiffre d'affaires est comptabilisé à la date de livraison chez le client.

Depuis le 30 juin 2025, Clinigen est devenu le distributeur exclusif du Xervyteg® (MaaT013) et en assurera la gestion administrative et commerciale dans le cadre des « accès compassionnels », à l'issue du préavis de la société Medipha soit au plus tard le 1er janvier 2026.

Revenu au titre de l'accord de licence et de commercialisation de Xervyteg® avec Clinigen

Le 30 juin 2025, la Société a conclu un accord de licence et de commercialisation pour (Xervyteg® (MaaT013)) avec Clinigen, un groupe international de services pharmaceutiques spécialisé et un acteur majeur en Europe dans la distribution hospitalière et l'accès au marché. Ce partenariat permettra de faciliter l'accès des patients à ce médicament en Union européenne, Islande, Norvège, Liechtenstein et Royaume-Uni.

Aux termes de l'accord, la Société concède à Clinigen les droits exclusifs de commercialisation de Xervyteg® (Xervyteg® (MaaT013)) pour le traitement des patients atteints d'aGvH, sous réserve de l'approbation par l'EMA. L'accord a été conclu pour une durée de 14 ans et comprend des engagements d'achats minimums annuels. La Société recevra un versement initial de 10 500 K€ d'euros et des paiements supplémentaires pouvant atteindre 18 millions d'euros selon la réalisation d'étapes réglementaires et commerciales prédéfinies. La Société pourra également percevoir des redevances sur les ventes nettes à un taux situé au milieu de la tranche des 30 % et également bénéficier d'un flux de trésorerie régulier conformément à l'accord d'approvisionnement.

Les contrats de licence et de commercialisation d'une part et le contrat de fourniture des produits d'autre part, conclus concomitamment sont analysés comme un contrat unique sous l'angle d'IFRS 15.

Les obligations de prestations au titre desquelles le chiffre d'affaires est comptabilisé correspondent :

- d'une part à la production et la livraison de Xervyteg® (MaaT013) (« les produits ») à hauteur des engagements d'achats minimums prévus au contrat, et
- d'autre part au droit significatif au sens d'IFRS 15 correspondant aux options de livraison de produits livrés au-delà de ces volumes minimums, dans la mesure où le versement initial de 10 500 K€ ainsi que les paiements d'étape subséquents créent une incitation supplémentaire pour Clinigen à commander des produits au-delà de l'engagement contractuel. Ainsi, les options étant semblables aux biens initiaux, la Direction a considéré qu'il était approprié d'appliquer l'expédient pratique d'IFRS 15.B43 consistant à allouer le paiements initial (upfront payment) et les jalons contractuels (milestones) sur la base de la contrepartie afférente aux produits qu'elle s'attend à fournir, y compris les produits vendus au-delà des volumes minimums (cf. rythme de comptabilisation du revenu détaillé ci-dessous).

La licence concédée à Clinigen ainsi que les droits y afférent ne constituent pas une obligation de prestation distincte de la fabrication et la vente des produits, dans la mesure où Clinigen ne peut en bénéficier séparément du service d'approvisionnement rendu par MaaT Pharma. En effet, la Société conserve les droits mondiaux de fabrication et de développement de Xervyteg® (MaaT013), et est de facto la seule détentrice du savoir-faire et des partenariats permettant d'en assurer la production.

Les engagements réciproques de la Société et de Clinigen concernant la gestion administrative et commerciale des « accès compassionnels », les activités de market access et affaires médicales (prises en charge par Clinigen) ne relèvent pas d'une relation client / fournisseur mais plutôt d'activités de collaboration en vue de la mise en œuvre de l'accord et bénéficiant aux deux parties. A ce titre, ces engagements sont exclus du champ d'IFRS 15.

Le prix de transaction au titre de ces obligations de prestations comprend potentiellement :

- Des contreparties fixes (paiement initial de 10 500 K€, ainsi que le prix de vente de chaque unité livrée à Clinigen à hauteur des engagements de volume minimum)
- Des contreparties variables (paiements d'étapes conditionnels à l'obtention de l'AMM et l'atteinte d'objectifs commerciaux, ainsi que les redevances sur les ventes réalisées par Clinigen). Ces contreparties variables sont incluses dans le prix de transaction dès lors qu'il est hautement probable que le dénouement ultérieur de l'incertitude relative à leurs conditions de versement à MaaT Pharma ne donnera pas lieu à un ajustement à la baisse important du montant cumulé du chiffre d'affaires comptabilisé, c'est-à-dire en pratique lorsque les objectifs ou les ventes conditionnant leur exigibilité sont réalisés.

Le chiffre d'affaires est comptabilisé comme suit :

- Le paiement initial de 10 500 K€ est comptabilisé en passif de contrat au 30 juin 2025. Le chiffre d'affaires correspondant sera étalé sur toute la durée du contrat (14 ans), au même rythme que la livraison des produits (y compris dans le cadre de l'accès compassionnel), c'est-à-dire au prorata des produits livrés sur la période versus la quantité totale de produits à livrer sur toute la durée du contrat, selon les projections de la Direction.
- Les éventuels paiements d'étapes futurs (dus lors de l'obtention de l'AMM et à l'atteinte de certains objectifs commerciaux) sont à comptabiliser en passifs de contrat lorsqu'ils sont dus. Le chiffre d'affaires correspondant est à étaler sur la durée résiduelle du contrat, à compter de leur date de comptabilisation, selon des modalités similaires au paiement initial de 10 500 K€ (au même rythme que la livraison des produits livrés sous AMM).
- Le prix de vente unitaire de chaque produit est comptabilisé en chiffre d'affaires à la livraison, i.e. au départ usine conformément à l'incoterm appliqué ;
- Les redevances basées sur le chiffre d'affaires de Clinigen sont comptabilisées lorsque les ventes sous-jacentes sont réalisées par Clinigen conformément aux dispositions générales sur les contreparties variables, dans la mesure où la licence n'est pas prédominante au sein de l'obligation de performance dans laquelle elle est combinée.

Au 31 décembre 2025, le chiffre d'affaires s'élève à 4 524 K€ incluant principalement les indemnités perçues dans le cadre des accès compassionnel délivrés par l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament (ANSM).

Au titre de l'amortissement du paiement initial (10,5 M€) reçu de Clinigen, la Société a comptabilisé un produit de 7 K€ au 31 décembre 2025.

Coûts d'obtention de contrat

Dans le cadre de l'accord conclu avec la banque d'affaires ayant agi en tant que conseiller financier exclusif de MaaT Pharma pour la réalisation de cette opération stratégique, la Société s'est engagée à verser à ce dernier une rémunération égale à un pourcentage unitaire des revenus perçus pendant les 4 premières années de son contrat avec Clinigen, la rémunération totale ne pouvant être inférieure à 2 000 K€. La Société a procédé au paiement de cette somme au cours du second semestre 2025.

Au 31 décembre 2025, le montant minimum de 2 000 K€ est comptabilisé à l'actif en tant que coûts d'obtention de contrat. L'actif ainsi constitué est amorti sur la durée totale du contrat Clinigen, au fur et à mesure que la Société remplit ses obligations de prestation (livraison des produits).

Les éventuels paiements à verser au conseil au-delà du minimum de 2 000 K€ constituent des paiements variables. En l'absence de dispositions précises dans les normes concernant la comptabilisation des paiements variables associés à la comptabilisation de tels actifs, la Société a fait le choix de politique comptable de comptabiliser ceux-ci lorsqu'ils deviennent dus. Leur contrepartie sera ainsi comptabilisée à l'actif en tant que coûts de contrats, amortis selon les mêmes modalités (sur la durée résiduelle du contrat).

Ces actifs étant similaires en nature à des immobilisations incorporelles, et en l'absence de dispositions spécifiques dans les normes, la Société a fait le choix de politique comptable de les classer au sein des actifs non courants (cf Note 10).

La variation des coûts d'obtention de contrat s'explique de la manière suivante :

- **Coûts d'obtention de contrat au 1^{er} janvier : - K€**
- Augmentation au titre des montants nets versé : + 2 005 K€
- Amortissement au prorata des obligations de prestations remplies sur l'exercice : - 1 K€
- **Coûts d'obtention de contrat au 31 décembre : 2 004 K€**

Passifs de contrats

Les prestations facturées qui n'ont pas encore été comptabilisées en chiffre d'affaires sont comptabilisées en produits constatés d'avance, i.e. passifs de contrat (cf Note 16).

La variation des passifs de contrats (produits constatés d'avance) s'explique de la manière suivante :

- **Passifs de contrat au 1^{er} janvier : - K€**
- Augmentation au titre des montants reçus : + 10 500 K€
- Chiffre d'affaires comptabilisé sur l'exercice : - 7 K€
- **Passifs de contrat au 31 décembre : 10 493 K€**

6.2. Autres produits opérationnels

Les subventions publiques d'exploitation qui compensent des charges encourues par la Société sont comptabilisées de façon systématique en résultat en « Autres produits » sur la période au cours de laquelle les charges sont comptabilisées.

Le crédit d'impôt recherche (CIR) est octroyé aux entreprises par l'Etat Français afin de les inciter à réaliser des recherches d'ordre technique et scientifique. Les entreprises qui justifient de dépenses de recherche (notamment les salaires et traitements, les amortissements du matériel de recherche, les prestations de services sous-traitées à des organismes de recherche agréés et les frais de propriété intellectuelle) bénéficient d'un crédit d'impôt qui peut être utilisé pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés dû au titre de l'exercice de réalisation des dépenses. Ce crédit d'impôt recherche est traité comme une subvention publique par analogie.

Les autres produits se décomposent comme suit :

En k€	2025	2024
Subventions d'exploitation	611	307
Crédit d'impôt recherche (CIR)	3 794	3 517
Autres	15	7
Total autres produits	4 421	3 831

6.3. Charges opérationnelles

La Société a choisi de présenter les charges opérationnelles par fonction :

- Le coût des ventes correspond aux coûts nécessaires à l'élaboration des produits vendus par l'entreprise. Il s'agit principalement du coût des matières, des frais de personnel nécessaires à la production, de la sous-traitance et des remises gouvernementales telles que définies dans l'article 78 de la LFSS pour 2021, calculées sur la base du chiffre d'affaires hors taxes.
- Les frais de commercialisation et de distribution correspondent aux prestations externes nécessaires pour la gestion logistique et le transport des produits vendus.
- Les charges administratives correspondent aux coûts des fonctions supports et de la direction générale.
- Les frais de recherche et développement correspondent aux coûts internes et externes de recherche et développement de nouveaux produits/thérapies y compris cliniques.

Les charges opérationnelles se décomposent par nature comme suit :

	2025	2024
Production stockée	20	- 126
Total avantages du personnel	- 9 792	- 9 361
Sous-traitance et collaboration de recherche	- 17 268	- 15 960
Autres rémunérations d'intermédiaires et honoraires	- 5 529	- 4 691
Achats non stockés de matière et fournitures	- 342	- 184
Coûts liés aux brevets	- 604	- 626
Maintenance, maintenance informatique et entretien	- 505	- 495
Déplacements, missions et réceptions	- 436	- 513
Publicité, publications, relations publiques	- 215	- 248
Transports de biens et transports collectifs du personnel	- 93	- 115
Autres charges	- 2 077	- 1 355
Total achats et charges externes	- 27 070	- 24 188
Total amortissements des immobilisations et droits d'utilisation	- 1 735	- 1 692
Taxes	- 97	- 108
Total des charges opérationnelles	- 38 674	- 35 475

La variation de 1 308 K€ observée sur la sous-traitance et la collaboration de recherche est essentiellement due à la poursuite des études cliniques, notamment pour Xervyteg® (MaaT013), ainsi qu'au lancement de l'étude avec l'ouverture de nouveaux centres d'investigation cliniques et l'augmentation progressive de recrutement des patients de MaaT033.

La variation de 838 K€ observée sur les autres rémunérations d'intermédiaires et honoraires s'expliquent par les frais des consultants assistant les démarches réglementaires ou sur des projets industriels.

Le poste d'autres charges se compose principalement des charges d'assurances, ainsi que des remises gouvernementales entrant dans le coût des ventes. L'augmentation des autres charges s'explique principalement par la hausse des remises gouvernementales dues proportionnellement au chiffre d'affaires généré sur l'exercice.

MaaT Pharma a pour activité la recherche et le développement de solutions thérapeutiques dans le domaine du Microbiote Intestinal. Dans ce cadre, MaaT Pharma a conclu des accords de collaboration avec des tiers afin de soutenir cet effort de recherche.

En particulier, les contrats Bioaster, INRAE APHP, INRAE et Université de Paris, SAAT Lutech et Pharmaceutical Research Associates Group B.V. (« PRA ») n'ont pas fait l'objet d'évolution significative.

Les contrats ayant fait l'objet d'évolution significative en 2024 et 2025 sont les suivants :

- **Contrat Immunolife :**

Le 28 mars 2023, la Société a conclu un accord de consortium avec l'Institut Gustave Roussy, Everimmune, l'INSERM, l'INRAE, l'Université Paris-Saclay, Bioaster et La Fondation de coopération scientifique « Méditerranée infection », entrant en vigueur rétroactivement le 1^{er} mars 2022 et restant en vigueur jusqu'au 28 février 2027.

Ce contrat a pour objet de préciser l'organisation et les modalités de mise en œuvre des travaux dans le cadre du programme Immunolife intitulé « Interventions thérapeutiques centrées sur le microbiote pour contourner la résistance primaire aux inhibiteurs des points de contrôle lymphocytaires en oncologie ». Ce contrat fixe également les droits et obligations des Parties au regard des droits de propriété intellectuelle attachés aux résultats.

Le programme Immunolife fait l'objet d'un financement par l'Agence Nationale de Recherche (contrat attributif d'aide N° ANR-21-RHUS-0017). Chaque partie supporte toutes les dépenses associées à la réalisation des tâches qui lui incombent dans le cadre du projet.

Le 7 mai 2024, la Société a annoncé sa participation au programme IMMUNOLIFE RHU2, un consortium comprenant des partenaires académiques dont l'Institut Gustave Roussy (IGR), centre mondialement reconnu dans le traitement du cancer, et des sociétés de biotechnologie. IMMUNOLIFE vise à résoudre le problème majeur de la résistance primaire aux inhibiteurs du point de contrôle immunitaire (ICI) observée chez les patients atteints de cancer du poumon non à petites cellules (CPNPC) à un stade avancé à la suite de la prise d'antibiotiques (ATB). MaaT033, une microbiothérapie fécale orale « poolée », développée par MaaT Pharma, sera testée en tant que traitement concomitant à la thérapie anti-PD1 pour augmenter le taux de réponse aux ICI dans cet essai clinique multicentrique randomisé de Phase 2 incluant des patients atteints de CPNPC à un stade avancé.

La participation à ce programme permettra également d'accéder aux données cliniques et métagénomiques d'une large cohorte de patients atteints de cancer (vessie, poumon et rein) qui seront utilisées pour enrichir la plateforme d'intelligence artificielle gutPrint® de MaaT Pharma. Les coûts associés pour MaaT Pharma sont limités à l'approvisionnement du produit pour l'essai clinique et ont été intégrés aux prévisions de trésorerie.

- **Contrat INRAE et Université de Clermont Auvergne :**

La Société a signé un accord de collaboration avec l'Université Clermont Auvergne et l'INRAE en septembre 2018 dont le but est de mener une étude visant à développer un procédé de culture du microbiote humain permettant de garantir des volumes importants de biomasse produite et une qualité optimale du produit fini. En septembre 2021, les Parties ont conclu un second accord pour organiser la copropriété du brevet MICCAP et notamment les règles de protection et de gestion. Les Parties ont désigné MaaT Pharma comme mandataire chargé de gérer et de financer les formalités relatives à la protection du brevet MICCAP.

Début 2023, dans le cadre de la rationalisation de son portefeuille de propriété intellectuelle, MaaT Pharma a proposé aux copropriétaires académiques de racheter leur part de copropriété dans la famille des brevets MICCAP. En août 2023, MaaT Pharma et l'Université Clermont Auvergne ont signé une Term Sheet non contraignante fixant la valeur des droits d'acquisition des brevets MICCAP et prévoyant les principaux termes et conditions à inclure et à énoncer dans cette convention d'acquisition.

Ainsi, en date du 15 janvier 2024, MaaT Pharma a racheté la quote-part du brevet MICCAP détenus par CAI et l'INRAE. Le prix d'acquisition est 423 K€ payable en trois versements : 73 K€ en date de signature du contrat, 120 K€ en novembre 2024 et 230 K€ en novembre 2025. Ces sommes ont été capitalisées en immobilisations incorporelles.

- **Contrat Biocodex :**

La Société a signé un contrat avec le laboratoire pharmaceutique Biocodex en 2017 (avec entrée en vigueur rétroactive en date du 1^{er} avril 2016) pour le développement d'une forme orale de ses produits (MaaT033). Ce contrat est échu depuis 2020. Les connaissances communes issues de cette collaboration sont la copropriété des parties à 50/50.

Aucun brevet/savoir-faire n'est acquis auprès de Biocodex, il s'agit de la création conjointe de nouvelles connaissances. Tous les montants encourus par la Société dans le cadre de ce contrat ont été comptabilisés en charges.

MaaT Pharma a l'exclusivité d'exploitation du produit capsule et une priorité devait être accordée à Biocodex pour la production, dès lors que ce dernier aurait effectué une proposition portant sur la production des produits.

Le contrat prévoyait que si dans le futur MaaT Pharma ne devait pas retenir la proposition de mise en œuvre de la production faite par Biocodex alors MaaT Pharma rembourserait les frais engagés par Biocodex pour le projet. Fin 2021, Maat Pharma a décidé de ne pas retenir la proposition de Biocodex remise en juillet 2021. Au 31 décembre 2021, les frais engagés par Biocodex s'élevaient à 312 K€. Un montant de 315 K€ a effectivement été versé au cours du premier semestre 2022.

Les conditions financières afférentes à l'exploitation des résultats communs et du brevet associé ont fait l'objet d'un accord de principe formalisé dans une lettre d'intention signée par les Parties. Les termes de l'accord définitif ont été préalablement autorisés par le Conseil d'Administration, au titre des conventions réglementées, en date du 13 décembre 2023. L'accord définitif a été signé par l'ensemble des Parties le 27 mars 2024. Il n'y a aucun impact sur les comptes au 31 décembre 2025.

- **Contrat INRAE Transfert :**

La Société a signé un contrat cadre avec INRA et INRAE Transfert en décembre 2014 avec un double objectif : (i) réaliser une étude de recherche portant sur la préparation et le stockage d'échantillons intestinaux humains conditionnés pour la microbiothérapie et, (ii) octroyer à MaaT Pharma pendant la durée du contrat l'exclusivité des brevets, résultats et savoir-faire antérieurs au contrat développé par l'INRA.

INRAE Transfert a réalisé l'étude de recherche. A la suite de celle-ci, depuis 2016, MaaT Pharma réalise la fabrication des lots cliniques, leur optimisation et la conduite du développement clinique associé. Les résultats communs issus de l'étude seront la copropriété des parties à 50/50.

Les paiements relatifs à l'étude de recherche effectuée par INRAE Transfert antérieurement à 2018 ont été comptabilisés en charges au fur et à mesure où les services étaient rendus. Les paiements fixes au titre des savoir-faires antérieurs acquis dans le cadre du contrat sont activés en tant qu'immobilisation incorporelle acquise, de même que les compléments de prix versés à l'atteinte de « milestones » (étapes clés – cf. Note 9.1). Au cours de l'exercice 2022, l'inclusion d'un patient en phase III a été atteint, conduisant à la capitalisation d'un montant de 350 K€ versé au titre du jalon atteint. Aucun versement complémentaire n'est intervenu au cours de l'exercice 2024 et 2025.

- **Contrats de construction et de services avec Skyepharma :**

Début février 2022, la Société a conclu un accord de partenariat avec Skyepharma pour augmenter sa capacité de production cGMP et ainsi soutenir le développement clinique puis commercial de ses deux candidats médicaments les plus avancés (Xervyteg® (MaaT013) et MaaT033) et accélérer son activité R&D et de développement clinique sur les produits de nouvelle génération (MaaT03x). Dans le cadre de cet accord, la Société a versé une somme forfaitaire au titre de la construction des bâtiments et des services afférents d'un montant total de 625 K€ (250 K€ versés en septembre 2021, 250 K€ versés en février 2022 et 125 K€ versés en novembre 2022). Les 250 K€ versés en septembre 2021 avant la signature du contrat étaient liés à des tâches très préliminaires et ont été comptabilisés en charges tandis que les deux autres montants de 250 K€ et 125 K€ sont rattachés au droit d'utilisation du bâtiment.

En juin 2022, un deuxième accord a été signé prévoyant les modalités d'exploitation du site de fabrication. Conformément à cet accord, la Société a contribué partiellement au financement de la construction du bâtiment et des équipements de production génériques à hauteur de 1 750 K€ (750 K€ versés en décembre 2022 et 1 000 K€ qui ont été versés en décembre 2023). En outre, la Société s'est engagée à payer une redevance mensuelle, couvrant la mise à disposition des locaux et d'équipements ainsi que des prestations de services associées (notamment la responsabilité pharmaceutique). L'accord prendra fin automatiquement sept ans après la date de mise en service du bâtiment et pourra être prolongé sous réserve d'un accord mutuel des deux parties sur les conditions de ce renouvellement.

Ces contrats incluent une composante location et une composante services. Ainsi, les paiements forfaitaires ci-dessus et une partie de la redevance mensuelle sont inclus dans le droit d'utilisation comptabilisé à l'actif, tel qu'expliqué en Note 9.2.

La mise à disposition des locaux, matériels et services et l'emménagement des équipes de la Société est intervenue en août 2023. Depuis cette date, la Société verse une indemnité mensuelle d'environ 140 K€ couvrant à la fois la mise à disposition des locaux et du matériel ainsi que les prestations de services associées.

Ce nouveau site de production, entièrement dédié à la fabrication de biothérapies issues du microbiote est opérationnel depuis septembre 2023.

6.4. Personnel et effectifs

6.4.1. Effectif

Les effectifs correspondent aux effectifs en équivalent temps plein comprenant les CDD et CDI. La majorité sont des cadres.

	2025	2024
Effectif moyen sur l'exercice au 31 décembre	55	60

6.4.2. Charges de personnel

Les charges de personnel sont comptabilisées au fur et à mesure des services rendus.

Les charges de personnel s'analysent de la manière suivante :

En K€	2025	2024
Salaires et traitements	- 5 748	- 5 650
Cotisations sociales	- 1 866	- 1 754
Charges au titre de régimes d'avantages postérieurs à l'emploi à cotisations définies	- 473	- 426
Charges au titre des régimes d'avantages postérieurs à l'emploi à prestations définies	- 38	- 2
Paielements fondés sur des actions réglés en instruments de capitaux propres	- 1 667	- 1 529
Total	- 9 792	- 9 361

Des précisions quant à la rémunération fondée sur des actions sont présentées en Note 6.4.4 et à la rémunération des principaux dirigeants sont présentées en Note 6.4.5.

6.4.3. Avantages au personnel

Avantages du personnel à court terme

Les avantages à court terme du personnel sont comptabilisés en charges lorsque le service correspondant est rendu. Un passif est comptabilisé pour le montant que la Société s'attend à payer s'il a une obligation

actuelle juridique ou implicite d'effectuer ces paiements en contrepartie de services passés rendus par le membre du personnel et que l'obligation peut être estimée de façon fiable. Les jetons de présence sont classés en avantages du personnel à court terme.

Régimes à prestations définies

Les régimes à prestations définies de la Société correspondent aux indemnités de départ à la retraite versées aux salariés en France.

L'obligation de la Société au titre de ces régimes est comptabilisée au passif et évaluée selon une méthode actuarielle qui tient compte du taux de rotation des salariés, de leur espérance de vie, du taux de progression des salaires et d'un taux d'actualisation (taux Bloomberg zone € AA). Le calcul est réalisé selon la méthode des unités de crédit projetées avec salaire de fin de carrière. Les principales hypothèses sont énoncées ci-après.

Le coût des services est comptabilisé en charges de personnel. Il comprend le coût des services rendus au cours de la période, le coût des services passés résultant de la modification ou de la réduction d'un régime, intégralement comptabilisé en résultat de la période au cours de laquelle il est intervenu, et les pertes et gains résultant des liquidations.

La charge d'intérêt, correspondant à l'effet de désactualisation des engagements, est comptabilisée en charges financières.

Les réévaluations du passif (écarts actuariels) sont comptabilisées en autres éléments non recyclables du résultat global.

Régimes à cotisations définies

Les cotisations à payer à un régime à cotisations définies sont comptabilisées en charges lorsque le service correspondant est rendu. Les sommes dues à la clôture de l'exercice sont constatées en « autres passifs courants ». Les cotisations payées d'avance sont comptabilisées à l'actif dans la mesure où un remboursement en trésorerie ou une diminution des paiements futurs est possible. Les régimes à cotisations définies de la Société correspondent au régime de retraite général de la Sécurité sociale et aux régimes complémentaires.

La variation de la valeur actualisée de l'obligation au titre des indemnités de départ à la retraite se présente de la façon suivante :

	Obligations au titre des prestations définies	
	2025	2024
Solde au 1er janvier	173	171
Comptabilisés en résultat net		
Coût des services rendus au cours de la période	45	1
Coût financier	7	6
Total	225	177
Compris dans les autres éléments du résultat global		
Perte (gain) liés à la réévaluation du passif (écarts actuariels)	-15	-4
Total	211	173
Autres		
Prestations payées		
Total	211	173
Solde au 31 décembre	211	173

Les principales hypothèses actuarielles retenues à la date de clôture sont les suivantes :

	2025	2024
Taux d'actualisation	3,98%	3,50%
Taux d'augmentation des salaires	2,50%	2,50%
Turnover	Table Dares : R&D de 20 à 50 ans	Table Dares : R&D de 20 à 50 ans
Age de départ en retraite	65	65
Table de mortalité	Insee 2015-2017	Insee 2015-2017

La duration, correspondant à la durée moyenne du passif (durée entre la date actuelle et la date de paiement probable de l'indemnité de départ en retraite), est de 26 ans en 2025 et 27 ans en 2024.

À la date de clôture, des modifications raisonnablement possibles de l'une des hypothèses actuarielles pertinentes auraient affecté l'obligation au titre des indemnités de départ à la retraite des montants suivants (autres hypothèses constantes) :

	31-déc-25		31-déc-24	
	Augmentation	Diminution	Augmentation	Diminution
Taux d'actualisation (variation de 1 %)	27	-32	24	-28
Taux d'augmentation des salaires (variation de 1 %)	-33	28	-30	25
Taux de mortalité (variation de 1 %)				

6.4.4. Rémunérations à base d'actions

Les plans d'attribution de bons de souscription d'actions (« BSA »), bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (« BSPCE »), actions gratuites et stock-options aux dirigeants, salariés et consultants de MaaT Pharma sont des plans à base d'actions réglées en instruments de capitaux propres.

La juste valeur déterminée à la date d'attribution de ces plans selon la méthode Black-Scholes est comptabilisée en charges, en contrepartie d'une augmentation des capitaux propres, sur la période d'acquisition des droits. Le montant comptabilisé en charges est ajusté pour refléter le nombre des droits pour lesquels il est estimé que les conditions de service seront remplies, de telle sorte que le montant comptabilisé in fine est basé sur le nombre réel de droits qui remplissent les conditions de service à la date d'acquisition.

Plans Série A :

Entre 2014 et 2017, l'assemblée générale de la Société a autorisé le Conseil d'Administration à mettre en place 7 plans d'attribution de BSPCE et BSA aux dirigeants, salariés et consultants de Maat Pharma, dits « ESOP Série A ». Les bons ont expiré le 31 décembre 2025.

Plans Série B :

En janvier 2020, l'assemblée générale a autorisé le Conseil d'Administration à mettre en place un plan d'attribution d'actions gratuites, BSA et SO aux dirigeants, salariés et consultants de MaaT Pharma, dits « ESOP Série B ».

L'exercice des bons et l'acquisition des AGA est soumis à une condition de présence graduelle : un tiers à la date du premier anniversaire annuel, un tiers à la deuxième anniversaire annuel et un douzième par mois par la suite pour le tiers restant. De plus, en cas d'introduction en bourse au-delà de certains seuils fixés, rachat ou fusion, tous les plans deviennent exerçables par anticipation. En outre, les contrats des fondateurs

impliquent des conditions de service complémentaires qui viennent affecter le rythme d'acquisition des droits.

Plans 2023 :

L'assemblée Générale Mixte du 19 juin 2023 a autorisé le Conseil d'Administration à attribuer des options de souscription ou d'achats d'actions, des bons de souscriptions d'actions et des actions gratuites existantes ou à émettre. Le Conseil d'Administration pourra décider des principales conditions attachées à ces attributions.

L'exercice des bons et l'acquisition des actions gratuites, attribués au cours de l'exercice 2023, est soumis à une condition de présence graduelle : un tiers à chaque date anniversaire annuel de l'attribution.

L'acquisition des actions gratuites de performance attribuées au cours de l'exercice 2023 interviendra à la troisième date anniversaire annuel de l'attribution sous réserve du respect :

- D'une condition de présence des bénéficiaires pendant la période d'acquisition ;
- De conditions de performance, liées à l'atteinte de deux objectifs de développement de la Société. A chaque objectif est attaché une pondération, soit 67% et 33% de l'attribution. En décembre 2026, le Conseil d'Administration évaluera l'atteinte de chacun des deux objectifs selon qu'il est « non atteint », « partiellement atteint », « atteint » ou « surperformé », il en découlera respectivement un taux d'allocation de 0%, 55% à 70%, 70% à 85% ou 85% à 100%. A chaque clôture, le volume d'actions à servir est estimé en fonction de la probabilité d'atteinte des objectifs. La charge afférente est ajustée en considérant que la dernière estimation a toujours été utilisée.

Plans 2024 et 2025 :

L'assemblée Générale Mixte du 28 mai 2024 a autorisé le Conseil d'Administration à attribuer des options de souscription ou d'achats d'actions, des bons de souscriptions d'actions et des actions gratuites existantes ou à émettre. Le Conseil d'Administration peut décider des principales conditions attachées à ces attributions.

L'exercice des bons et l'acquisition des actions gratuites, attribués au cours de l'exercice 2024, est soumis à une condition de présence d'au moins un an. Certaines attributions intervenues sur l'exercice 2024 incluent des conditions de performance, liées à l'atteinte d'objectifs de développement de la Société.

Attribution d'actions gratuites

Le 28 mai 2024, le Conseil d'Administration a alloué 6 500 actions gratuites de performance (ou un maximum de 8 450 actions gratuites de performance), en accord avec l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 28 mai 2024. Les conditions de performance sont liées à la réalisation d'une ou plusieurs opérations de financement. Elles seront acquises à la première date anniversaire (condition de présence).

Le 28 juin 2024, le Conseil d'Administration a alloué 7 150 actions gratuites, sans condition de performance mais sur condition de présence à 2 ans, en accord avec l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 28 mai 2024.

Le 17 septembre 2024, le Conseil d'Administration a alloué 7 535 actions gratuites, sans condition de performance mais sur condition de présence à 2 ans, en accord avec l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 28 mai 2024.

Le 4 décembre 2024, le Conseil d'Administration a alloué 93 911 actions gratuites à des salariés résidents fiscaux français, en accord avec l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 28 mai 2024. Elles seront acquises par tiers à date anniversaire (condition de présence).

Le 4 décembre 2024, le Conseil d'Administration a alloué 9 411 actions gratuites à des salariés non-résidents fiscaux français, en accord avec l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 28 mai 2024. Elles seront acquises à hauteur de deux tiers à la date du deuxième anniversaire et à raison d'un tiers à la date de troisième anniversaire (condition de présence).

Le 4 décembre 2024, le Conseil d'Administration le Conseil d'Administration a alloué 80 199 actions gratuites de performance (ou un maximum de 104 625 actions gratuites de performance), en accord avec l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 28 mai 2024. Les conditions de performance sont liées à la réalisation d'une ou plusieurs étapes de développement de la société en date de troisième anniversaire.

A la suite du départ d'un salarié et du transfert de 6 salariés chez Skyepharma au cours du premier trimestre 2025, il était prévu que les actions gratuites et les stocks options dont ils bénéficiaient deviennent caduques. Le Conseil d'Administration du 25 février 2025 a décidé de l'attribution de 47 563 nouvelles actions gratuites à ces 7 bénéficiaires. Comptablement, il est considéré que ce remplacement de plan est une modification du plan initial à la date d'attribution du nouveau plan. En date de février 2025, intervient la comptabilisation immédiate de la juste valeur totale des plans d'AGA d'origine qui n'ont pas encore été comptabilisés lors des périodes précédentes, dans la mesure où il n'y a plus de condition de présence. L'impact de cette comptabilisation immédiate est de 200 K€.

Le 3 juillet 2025, le Conseil d'Administration a alloué :

- 6 700 actions gratuites, en accord avec l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 20 juin 2025, avec condition de présence à 1 an.
- 500 actions gratuites internationales, en accord avec l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 20 juin 2025, avec condition de présence à 2 ans.
- 3 556 actions gratuites, en accord avec l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 20 juin 2025, avec condition de présence à 2 ans. Elles seront acquises pour 2/3 à la date de premier anniversaire et pour 1/3 à la date de deuxième anniversaire (condition de présence).
- 4 266 actions gratuites de performance (ou un maximum de 5 547 actions gratuites de performance), en accord avec l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 20 juin 2025. Les conditions de performance sont liées à la réalisation d'une ou plusieurs étapes de développement de la société. Elles seront acquises en décembre 2027 (condition de présence).

Le 16 septembre 2025, le Conseil d'Administration a alloué :

- 17 778 actions gratuites, en accord avec l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 20 juin 2025. Elles seront acquises pour 2/3 en décembre 2026 et pour 1/3 en décembre 2027 (condition de présence). 19 413 actions gratuites de performance (ou un maximum de 27 733 actions gratuites de performance), en accord avec l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 20 juin 2025. Les conditions de performance sont liées à la réalisation d'une ou plusieurs étapes de développement de la société. Elles seront acquises en décembre 2027 (condition de présence).

Le 11 décembre 2025, le Conseil d'Administration a alloué 34 530 actions gratuites de performance, en accord avec l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 20 juin 2025. Des conditions de performance y sont attachées. Elles seront acquises à la date de première anniversaire .

Le 18 décembre 2025, le Conseil d'Administration a alloué :

- 101 186 actions gratuites, en accord avec l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 20 juin 2025, avec condition de présence à 1 an.
- 142 508 actions gratuites de performance (ou un maximum de 185 261 actions gratuites de performance), en accord avec l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 20 juin 2025. Les conditions de performance sont liées à la réalisation d'une ou plusieurs étapes de développement de la société. Elles seront acquises à la date de première anniversaire (condition de présence).

Attribution de stock-options

Le 4 décembre 2024, le Conseil d'Administration a alloué 56 889 options de souscription ou d'achat d'actions, en accord avec l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 28 mai 2024.

Le 3 juillet 2025, le Conseil d'Administration a alloué 5 689 options de souscription d'actions, en accord avec l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 20 juin 2025. Elles seront acquises pour 2/3 en décembre 2026 et pour 1/3 en décembre 2027.

Le 16 septembre 2025, le Conseil d'Administration a alloué 28 445 options de souscription d'actions, en accord avec l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 20 juin 2025. Elles seront acquises pour 2/3 en décembre 2026 et pour 1/3 en décembre 2027 (condition de présence).

Attribution de bons de souscriptions d'actions

Le 28 mai 2024, le Conseil d'Administration a alloué 10 000 bons de souscription d'actions, en accord avec l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 28 mai 2024. Une condition relative à la réception d'au moins une proposition ferme, sous forme résumé (« term-sheet ») de contrat de licence pour la commercialisation d'un ou plusieurs produits développés est attachée à l'exercice de ces bons. Une possibilité d'acquisition anticipée est également prévue dans l'hypothèse de la signature d'un accord de licence pour la commercialisation d'un ou plusieurs produits développés par la Société avant le 30 juin 2025. Ils seront acquis par tiers à date anniversaire (condition de présence).

Le 28 juin 2024, le Conseil d'Administration a alloué 35 000 bons de souscription d'actions, en accord avec l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 28 mai 2024. Ils seront acquis par tiers à date anniversaire (condition de présence).

Le 3 juillet 2025, le Conseil d'Administration a alloué 17 000 bons de souscription d'actions, en accord avec l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 20 juin 2025. Ils seront acquis par tiers à date anniversaire.

Le 11 décembre 2025, le Conseil d'Administration a alloué 56 055 bons de souscription d'actions, en accord avec l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 20 juin 2025. Ils deviennent exerçables dès leur souscription.

Ajustement post-IPO des conditions

L'assemblée générale du 14 octobre 2021 ayant décidé, en cas de réalisation de l'introduction sur Euronext, de diviser la valeur nominale de l'action par 5 et d'ajuster en conséquence les attributions d'ESOPs. Ainsi, chaque BSPCE/BSA donne désormais droit à 5 actions, le prix d'exercice restant le même. Par ailleurs, chaque AGA/SO a été multiplié par 5 et son prix d'exercice a été divisé par 5.

Les données dans les tableaux ci-dessous ont été ajustées en conséquence.

Les principales caractéristiques relatives aux attributions dans le cadre des plans existants sont les suivantes :

	Nombre de BSA / BSPCE / AGA / SO	Nombre d'actions sous- jacentes	Date du Conseil d'Administration autorisant l'attribution	Date limite d'exercice
BSA Personnes Clés 2014*	2 292	11 460	09/02/2016	31/12/2025
BSA Personnes Clés 2014*	3 750	18 750	12/03/2015	31/12/2025
BSA Personnes Clés 2015*	1 961	9 805	09/02/2016	31/12/2025
BSA Personnes Clés 2016 T1*	1 000	5 000	21/09/2017	31/12/2025
BSPCE Personnes Clés 2014*	930	4 650	12/03/2015	31/12/2025
BSPCE Personnes Clés 2015*	4 076	20 380	09/02/2016	31/12/2025
BSPCE Personnes Clés 2016 T1*	890	4 450	02/02/2017	31/12/2025
BSPCE Personnes Clés 2016 T1*	890	4 450	21/09/2017	31/12/2025
BSPCE Personnes Clés 2016 T1*	140	700	21/09/2017	31/12/2025
BSPCE Personnes Clés 2016 T1*	890	4 450	22/09/2016	31/12/2025
BSA / BSPCE Personnes Clés 2017*	1 760	8 800	21/09/2017	31/12/2025
BSA / BSPCE Personnes Clés 2017*	5 360	26 800	27/09/2018	31/12/2025
Total Série A	23 939	119 695		
AGA 2020**	164 935	164 935	10/12/2020	N/A
AGA 2021**	7 700	7 700	16/03/2021	N/A
	3 850	3 850	29/09/2021	N/A
BSA 2020*	28 501	142 505	10/12/2020	31/12/2030
Stock Options 2020**	74 875	74 875	10/12/2020	31/12/2030
	29 500	29 500	17/03/2022	N/A
AGA 2022	82 400	82 400	29/06/2022	N/A
	38 667	38 667	14/12/2022	N/A
BSA 2022	52 000	52 000	29/06/2022	30/06/2032
Stock Options 2022	27 200	27 200	29/06/2022	30/06/2032
	13 333	13 333	14/12/2022	15/12/2032
BSA 2023	42 000	42 000	20/06/2023	21/06/2033
SO 2023	199 883	199 883	13/12/2023	14/12/2033
AGA 2023	190 983	190 983	13/12/2023	N/A
AGA performance 2023	187 858	187 858	13/12/2023	N/A
BSA 2024	10 000	10 000	28/05/2024	28/06/2034
AGA performance 2024	8 450	8 450	28/05/2024	N/A
AGA 2024	7 150	7 150	28/06/2024	N/A
BSA 2024	35 000	35 000	28/06/2024	28/06/2034
AGA 2024	7 535	7 535	17/09/2024	N/A
AGA 2024	103 322	103 322	04/12/2024	N/A
AGA performance 2024	104 259	104 259	04/12/2024	N/A
SO 2024	56 889	56 889	04/12/2024	04/12/2034
AGA 2025	8 918	8 918	28/02/2025	N/A
AGA performance 2025	38 645	38 645	28/02/2025	N/A
AGA 2025	10 756	10 756	03/07/2025	N/A
AGA performance 2025	5 547	5 547	03/07/2025	N/A
SO 2025	5 689	5 689	03/07/2025	03/07/2035
BSA 2025	17 000	17 000	03/07/2025	03/07/2035
SO 2025	28 445	28 445	16/09/2025	16/09/2035
AGA 2025	17 778	17 778	16/09/2025	N/A
AGA performance 2025	27 733	27 733	16/09/2025	N/A
AGA performance 2025	34 530	34 530	11/12/2025	N/A
AGA 2025	101 186	101 186	18/12/2025	N/A
AGA performance 2025	185 261	185 261	18/12/2025	N/A
BSA 2025	56 055	56 055	11/12/2025	11/12/2035
Total Série B	2 013 833	2 127 837		
Total	2 037 772	2 247 532		

(*) L'assemblée générale du 14 octobre 2021 ne modifie pas le nombre de BSA et BSPCE.

(**) Le nombre d'AGA et SO est multiplié par cinq pour tenir compte de la division par cinq de la valeur nominale des actions de la Société suite à l'assemblée générale du 14 octobre 2021.

Les données utilisées pour évaluer les justes valeurs à la date d'attribution des ESOP Série B en 2025 et 2024 sont les suivantes :

	BSA 2024	SO 2024	AGA 2024	AGA performance 2024
aleur en date d'attribution (en €)	2,76	2,55	7,16 à 7,80	7,80 à 8,00
l'action en date d'attribution (en €)	7,90 à 8,00	7,8	7,16 à 7,80	7,80 à 8,00
xercice de l'option (en €)	7,90 à 8,00	7,8	N/A	N/A
é attendue (moyenne pondérée)	28%	28%	N/A	N/A
le vie attendue (moyenne pondérée)	6 ans	6 ans	2 à 3 ans	1 à 3 ans
des attendus	-	-	-	-
Taux d'intérêt sans risque (basé sur les obligations d'État)	2,91%	2,62%	N/A	N/A

	AGA 2025	AGA performance 2025	BSA 2025	SO 2025
aleur en date d'attribution (en €)	4,20 à 6,36	4,20 à 6,36	1,76 à 2,02	2,13 à 2,51
l'action en date d'attribution (en €)	4,20 à 6,36	4,20 à 6,36	4,32 à 5,30	4,30 à 5,30
xercice de l'option (en €)	N/A	N/A	4,32 à 5,30	4,30 à 5,30
é attendue (moyenne pondérée)	N/A	N/A	28,37% à 50,42%	46,60% à 49,92%
le vie attendue (moyenne pondérée)	1 à 3 ans	1 à 3 ans	5 à 6 ans	6 ans
des attendus	-	-	-	-
Taux d'intérêt sans risque (basé sur les obligations d'État)	N/A	N/A	2,74% à 2,86%	2,74% à 2,86%

Les variations constatées au titre des plans ESOP Série A sont les suivantes :

	BSA 2014	BSA 2015	BSA 2016	Total BSA Série A	
	Nombre de bons	Nombre de bons	Nombre de bons	Nombre de bons	Prix moyen pondéré d'exercice (en €)
En circulation au 31 décembre 2023	5 542	1 961	1 000	8 503	19,66
Exercibles au 31 décembre 2023	5 542	1 961	1 000	8 503	
Déchues pendant la période					-
Exercées pendant la période					-
Attribuées pendant la période					-
En circulation au 31 décembre 2024	5 542	1 961	1 000	8 503	19,66
Exercibles au 31 décembre 2024	5 542	1 961	1 000	8 503	
Déchues pendant la période	- 1 792	- 1 961	- 1 000	- 4 753	de 12,79 à 27,89
Exercées pendant la période	- 3 750	-	-	- 3 750	12,79
Attribuées pendant la période	-	-	-	-	
En circulation au 31 décembre 2025	-	-	-	-	-
Exercibles au 31 décembre 2025	-	-	-	-	

	BSPCE 2014	BSPCE 2015	BSPCE 2016	BSA / BSPCE 2017	Total BSPCE Série A	
	Nombre de bons	Nombre de bons	Nombre de bons	Nombre de bons	Nombre de bons	Prix moyen pondéré d'exercice (en €)
En circulation au 31 décembre 2023	930	4 076	2 810	7 120	14 936	5,17
Exercables au 31 décembre 2023	930	4 076	2 810	7 120	14 936	
Déchues pendant la période					-	
Exercées pendant la période					-	
Attribuées pendant la période					-	
En circulation au 31 décembre 2024	930	4 076	2 810	7 120	14 936	5,17
Exercables au 31 décembre 2024	930	4 076	2 810	7 120	14 936	
Déchues pendant la période	-	- 4 076	- 2 810	- 7 120	- 14 006	5,34
Exercées pendant la période	- 930	-	-	-	- 930	2,56
Attribuées pendant la période	-	-	-	-	-	
En circulation au 31 décembre 2025	-	-	-	-	-	-
Exercables au 31 décembre 2025	-	-	-	-	-	

Les variations constatées au titre des plans ESOP Série B sont les suivantes :

	BSA 2020		BSA 2022		BSA 2023		BSA 2024	
	Nombre de bons	Prix moyen pondéré d'exercice des bons (en €)	Nombre de bons	Prix moyen pondéré d'exercice des bons (en €)	Nombre de bons	Prix moyen pondéré d'exercice des bons (en €)	Nombre de bons	Prix moyen pondéré d'exercice des bons (en €)
En circulation au 31 décembre 2023	28 501	35,42	52 000	11,20	42 000	7,36	-	-
Exercables au 31 décembre 2023	28 501		17 330		-		-	
Déchues pendant la période	-		-		-		-	
Exercées pendant la période	-		-		-		-	
Attribuées pendant la période	-		-		-		45 000	7,92
En circulation au 31 décembre 2024	28 501	35,42	52 000	11,20	42 000	7,36	45 000	7,92
Exercables au 31 décembre 2024	28 501		34 664		13 860		-	
Déchues pendant la période	-		-		-		-	
Exercées pendant la période	-		-		-		-	
Attribuées pendant la période	-		-		-		-	
En circulation au 31 décembre 2025	28 501	35,42	52 000	11,20	42 000	7,36	45 000	7,92
Exercables au 31 décembre 2025	28 501		34 664		13 860		-	

	SO 2020		SO 2022		SO 2023		SO 2024	
	Nombre de stock options	Prix moyen pondéré d'exercice des SO (en €)	Nombre de stock options	Prix moyen pondéré d'exercice des SO (en €)	Nombre de stock options	Prix moyen pondéré d'exercice des SO (en €)	Nombre de stock options	Prix moyen pondéré d'exercice des SO (en €)
En circulation au 31 décembre 2023	49 375	7,08	34 533	10,35	199 883	6,60	-	-
Exercibles au 31 décembre 2023	49 375		11 510		-		-	
Déchues pendant la période	-		- 8 889	9,00	- 14 222	6,60	-	
Exercées pendant la période	-		-		-		-	
Attribuées pendant la période	-		-		-		56 889	7,80
En circulation au 31 décembre 2024	49 375	7,08	25 644	10,82	185 661	6,60	56 889	7,80
Exercibles au 31 décembre 2024	49 375		18 578		61 885		-	
Déchues pendant la période	- 6 250		- 9 444	10,16	- 56 822	6,60	- 11 378	7,80
Exercées pendant la période	-		-		-		-	
Attribuées pendant la période	-		-		-		-	
En circulation au 31 décembre 2025	43 125	7,08	16 200	11,20	128 839	6,60	45 511	7,80
Exercibles au 31 décembre 2025	43 125		16 200		85 890		15 169	

	AGA 2021	AGA 2022	AGA 2023	AGA performance 2023	AGA 2024	AGA performance 2024
	Nombre d'AGA	Nombre d'AGA	Nombre d'AGA	Nombre d'AGA	Nombre d'AGA	Nombre d'AGA
En circulation au 31 décembre 2023	856	84 886	190 983	187 858	-	-
Exercibles au 31 décembre 2023	-	-	-	-	-	-
Déchues pendant la période	-	- 24 362	- 20 889	- 13 868	-	-
Exercées pendant la période	- 856	- 30 383	- 56 685	-	-	-
Attribuées pendant la période	-	-	-	-	119 007	112 715
En circulation au 31 décembre 2024	0	30 141	113 409	173 990	119 007	112 715
Exercibles au 31 décembre 2024	-	-	-	-	-	-
Déchues pendant la période		- 3 834	- 25 529	- 13 868	- 29 261	- 16 291
Exercées pendant la période		- 26 307	- 43 925		- 25 961	- 3 250
Attribuées pendant la période		-	-	-	-	-
En circulation au 31 décembre 2025	0	0	43 955	160 122	63 785	93 174
Exercibles au 31 décembre 2025	-	-	-	-	-	-

	AGA 2025	AGA performance 2025	BSA 2025	SO 2025
	Nombre d'AGA	Nombre d'AGA	Nombre de bons	Prix moyen pondéré d'exercice des SO (en €)
En circulation au 31 décembre 2023	-	-	-	-
Exercibles au 31 décembre 2023	-	-	-	-
Déchues pendant la période	-	-	-	-
Exercées pendant la période	-	-	-	-
Attribuées pendant la période	-	-	-	-
En circulation au 31 décembre 2024	-	-	-	-
Exercibles au 31 décembre 2024	-	-	-	-
Déchues pendant la période	- 200	-	-	-
Exercées pendant la période	-	-	-	-
Attribuées pendant la période	138 638	291 716	73 055	4,55
En circulation au 31 décembre 2025	138 438	291 716	73 055	4,55
Exercibles au 31 décembre 2025	-	-	56 055	-

6.4.5. Rémunération des principaux dirigeants (parties liées)

Les principaux dirigeants, correspondant aux membres du Comité de Direction et du Conseil d'Administration, ont perçu les rémunérations suivantes :

	2025	2024
Avantages du personnel à court terme	1 550	1 665
Avantages postérieurs à l'emploi à cotisations définies	148	243
Avantages postérieurs à l'emploi à prestations définies	6	-2
Paielements fondés sur des actions	903	1 103
Total	2 607	3 008

Le passif lié aux avantages postérieurs à l'emploi à prestations définies au titre des principaux dirigeants est de 63 K€ au 31 décembre 2025 contre 65 K€ au 31 décembre 2024.

7. Résultat financier

Les produits et les charges provenant des intérêts sur emprunts, dettes financières et dettes de loyers sont comptabilisés selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

Le résultat financier inclut également les variations de juste valeur des instruments dérivés liés au contrat d'emprunt conclut avec BEI (voir Note 15.2).

Les produits financiers et charges financières de la Société comprennent :

	2025	2024
Charges d'intérêts sur emprunts	- 955	- 550
Variation de juste valeur des passifs financiers (charge)	- 291	-
Charges d'intérêts sur dettes de loyers IFRS 16	- 306	- 318
Autres charges financières	- 8	- 10
Total charges financières	- 1 560	- 878
Autres produits financiers	227	401
Total produits financiers	227	401
Résultat financier	- 1 332	- 477

La hausse des charges financières sur l'exercice clos au 31 décembre 2025 est principalement liée à la variation de la juste-valeur des BSA (traité comme des instruments dérivés) , ainsi qu'à la comptabilisation au coût amorti de la nouvelle avance remboursable MET-ALLO (versements en janvier et juillet 2024).

Les autres produits financiers correspondent principalement aux produits d'intérêts des comptes à terme (note 12).

8. Impôts sur le résultat

Impôt sur le résultat

Les impôts sur les résultats comprennent la charge (le produit) d'impôt exigible et la charge (le produit) d'impôt différé, calculés conformément aux législations fiscales en vigueur dans les pays où les résultats sont taxables. Ils sont comptabilisés dans le compte de résultat, sauf s'ils portent sur des éléments comptabilisés en autres éléments du résultat global, directement en capitaux propres ou dans le cadre de regroupements d'entreprises.

Impôt exigible

L'impôt exigible comprend le montant estimé de l'impôt dû (ou à recevoir) au titre du bénéfice (ou de la perte) imposable d'une période et tout ajustement du montant de l'impôt exigible au titre des périodes précédentes. Le montant de l'impôt exigible dû (ou à recevoir) est déterminé sur la base de la meilleure estimation du montant d'impôt que la Société s'attend à payer (ou à recevoir) reflétant, le cas échéant, les incertitudes qui s'y rattachent. Il est calculé sur la base des taux d'impôts qui ont été adoptés ou quasi adoptés à la date de clôture. L'impôt exigible inclut également tout impôt qui provient de la déclaration de dividendes.

Les actifs et les passifs d'impôt exigible sont compensés à condition qu'ils remplissent certains critères.

Impôts différés

L'impôt différé est comptabilisé sur la base des différences temporelles entre la valeur comptable des actifs et passifs et leurs bases fiscales.

Les actifs d'impôt différé ne sont comptabilisés au titre des différences temporelles déductibles et des pertes fiscales et crédits d'impôt non utilisés que dans la mesure où il est probable que la Société disposera de bénéfices futurs imposables sur lesquels ceux-ci pourront être imputés. Les bénéfices futurs imposables sont évalués par rapport au renversement des différences temporelles imposables. Si le montant des différences temporelles ne suffit pas à comptabiliser l'intégralité d'un actif d'impôt différé, les bénéfices futurs imposables, ajustés du renversement des différences temporelles, sont évalués par rapport au plan d'activité de la Société. Les actifs d'impôt différé sont examinés à chaque date de clôture et sont réduits dans la mesure où il n'est désormais plus probable qu'un bénéfice imposable suffisant sera disponible. Ces réductions sont reprises lorsque la probabilité de bénéfices futurs imposables augmente.

Les actifs et passifs d'impôt différé sont évalués aux taux d'impôt dont l'application est attendue sur la période au cours de laquelle l'actif sera réalisé et le passif réglé, sur la base des taux d'impôts qui ont été adoptés ou quasi adoptés à la date de clôture, et rend compte, le cas échéant, de l'incertitude relative aux impôts sur le résultat.

Les actifs et les passifs d'impôt différé sont compensés à condition qu'ils remplissent certains critères.

La Société ne doit aucun impôt exigible et les impôts différés passifs sont compensés par des impôts différés actifs (cf. Note 8.4).

8.1. Charge d'impôt sur le résultat

	2025	2024
Charge d'impôt exigible	-	-
Charge d'impôt différé	-	-
TOTAL	-	-

8.2. Preuve d'impôt sur le résultat

Le rapprochement entre le taux d'impôt effectif et le taux d'impôt théorique se présente comme suit :

	2025	2024
Résultat avant impôts	- 31 061	- 28 904
Taux d'imposition normatif	25,0%	25,0%
Charge d'impôt théorique	- 7 765	- 7 226
Eléments de rapprochement avec le taux effectif		
- Crédit d'impôt compétitivité emploi		
- CIR	- 949	- 879
- Déficit non activé	8 388	7 917
- Charge de rémunération à base d'actions	417	382
- Effet de changement de taux d'imposition		
- Autres effets d'impôts sur différences permanentes	- 91	- 194
- Autres différences		
(Charge) / produit d'impôt effectivement constaté	-	-

8.3. Ventilation des actifs (passifs) nets d'impôts différés

Les variations des soldes d'impôts différés se présentent comme suit :

	1-janv.-25	Variation en compte de résultat	Variation en autres éléments du résultat global	Variation en capitaux propres	31-déc-25		
					Net	Actifs d'impôt différé	Passifs d'impôt différé
Actifs d'impôt différé lié aux déficits reportables	178	- 58	-	4	123	123	
Passif au titre des prestations définies	43	13	-	- 4	53	53	
Contrats de location	74	36	-	-	110	110	
Activation licence INRAE	- 256	-	-	-	- 256		- 256
Autres retraitements	- 39	9	-	-	- 30		- 30
TOTAL IMPOTS DIFFERES	0	- 0	-	-	- 0	286	- 286

	1-janv.-24	Variation en compte de résultat	Variation en autres éléments du résultat global	Variation en capitaux propres	31-déc-24		
					Net	Actifs d'impôt différé	Passifs d'impôt différé
Actifs d'impôt différé lié aux déficits reportables	255	- 78	-	1	178	178	
Passif au titre des prestations définies	43	2	-	- 1	43	43	
Contrats de location	54	20	-	-	74	74	
Activation licence INRAE	- 256	-	-	-	- 256		- 256
Autres retraitements	- 95	56	-	-	- 39		- 39
TOTAL IMPOTS DIFFERES	0	-	-	-	- 0	295	- 295

8.4. Impôts différés actifs non reconnus

La Société a comptabilisé des impôts différés actifs uniquement à hauteur des impôts différés passifs.

La Société n'a pas comptabilisé à ce stade d'actif d'impôt différé relatif aux pertes fiscales non utilisées allant au-delà et tel que détaillé ci-dessous dans la mesure où leur recouvrabilité n'est prévue qu'à très long terme.

IDA non reconnus :

2025.12		2024.12	
Montants bruts (en K€)	Effet d'impôt (en K€)	Montants bruts (en K€)	Effet d'impôt (en K€)
144 691	36 173	111 137	27 784

En France, les déficits reportables peuvent être utilisés annuellement dans la limite de 1 000 K€ et de 50% au-delà de cette limite.

8.5. Incertitudes fiscales

La Société n'a aucune incertitude fiscale significative portant sur l'impôt sur le résultat.

9. Immobilisations incorporelles et corporelles

9.1. Immobilisations incorporelles

Recherche et Développement

Les dépenses de recherche sont comptabilisées en charges lorsqu'elles sont encourues.

Les dépenses de développement sont comptabilisées en tant qu'immobilisations incorporelles si et seulement si les dépenses peuvent être mesurées de façon fiable et la société peut démontrer la faisabilité technique et commerciale du produit ou du procédé, l'existence d'avantages économiques futurs probables et son intention ainsi que la disponibilité de ressources suffisantes pour achever le développement et utiliser ou vendre l'actif. Autrement, elles sont comptabilisées en charges lorsqu'elles sont encourues. Après la comptabilisation initiale, les dépenses de développement sont comptabilisées à leur coût diminué du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur.

Aucun frais de développement n'a été capitalisé jusqu'à date dans la mesure où les critères d'activation ne sont pas remplis (Autorisation de Mise sur le Marché – AMM – non obtenue).

Licence INRAE Transfert

Dans le cadre du contrat cadre avec l'INRAE conclu en 2014, des savoir-faire antérieurs ont été acquis. Les paiements fixes sont capitalisés. Concernant les compléments de prix éventuels dus en cas d'atteinte de « milestones », en l'absence de dispositions précises dans les normes concernant les paiements variables, la Société a fait le choix de politique comptable de capitaliser ceux-ci lorsqu'ils deviennent dus.

Autres immobilisations incorporelles

Les autres immobilisations incorporelles correspondent principalement à des licences de logiciels. Elles ont une durée d'utilité déterminée et sont comptabilisées à leur coût diminué du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur.

Amortissement

L'amortissement est calculé selon un mode linéaire sur la durée d'utilité estimée des immobilisations.

La durée d'utilité estimée des logiciels est de 5 ans.

Au 31 décembre 2025, la licence INRAE transfert n'est pas encore amortie dans la mesure où la phase de production/commercialisation n'a pas encore débuté.

Les modes d'amortissement, les durées d'utilité et les valeurs résiduelles sont revus à chaque date de clôture et ajustés si nécessaire.

Les immobilisations incorporelles se décomposent comme suit :

K€	01-janv-25	Acquisitions	Cessions	Dotations de l'exercice	Reclassement	31-déc-25
Logiciels	597					597
Licence INRAE Transfert	1 025					1 025
Immobilisations incorporelles en cours	530	277	- 77			730
Immobilisations incorporelles (valeur brute)	2 152	277	- 77	-	-	2 351
Amortissement logiciels	- 383	- 124				- 507
Amortissement autres immobilisations incorporelles	-				-	- 0
Amortissement immobilisations incorporelles	- 383	- 124	-	-	-	- 507
Total valeur nette	1 769	153	- 77	-	-	1 844

K€	01-janv-24	Acquisitions	Cessions	Dotations de l'exercice	Reclassement	31-déc-24
Logiciels	409	43			145	597
Licence INRAE Transfert	1 025					1 025
Immobilisations incorporelles en cours	153	530			- 153	530
Immobilisations incorporelles (valeur brute)	1 587	573	-	-	- 8	2 152
Amortissement logiciels	- 244			- 139		- 383
Amortissement immobilisations incorporelles	- 244	-	-	- 139	-	- 383
Total valeur nette	1 343	573	-	- 139	- 8	1 769

Les immobilisations en cours au 31 décembre 2025 et au 31 décembre 2024 correspondent principalement à des frais de développement de logiciels et à l'acquisition de la quote-part du brevet MICCAP détenus par CAI et l'INRAE (Note 6.3).

Les paiements capitalisés au titre du contrat avec INRAE Transfert s'élèvent à 1 025 K€. Un dernier jalon (la délivrance de l'AMM) de 1 000 K€ HT reste à atteindre.

9.2. Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont évaluées au coût diminué du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur.

Le profit ou la perte sur cession d'immobilisations corporelles est comptabilisé en résultat net.

L'amortissement est calculé selon un mode linéaire sur la durée d'utilité estimée.

Les durées d'utilité estimées des immobilisations corporelles pour la période en cours et la période comparative sont les suivantes :

- Matériel laboratoire : 3 à 7 ans
- Matériel industriel : 3 à 8 ans

- Mobilier : 3 à 10 ans
- Matériel de bureau et informatique : 3 ans
- Aménagements : 10 ans

Les modes d'amortissement, les durées d'utilité et les valeurs résiduelles sont revus à chaque date de clôture et ajustés si nécessaire.

Droit d'utilisation

A la signature d'un contrat, la Société détermine si celui-ci constitue, ou contient, un contrat de location.

Le contrat est ou contient un contrat de location s'il confère le droit de contrôler l'utilisation d'un actif identifié pour une période en échange d'une contrepartie. Pour évaluer si un contrat donne le droit de contrôler un actif identifié tout au long de la durée d'utilisation du bien, la Société évalue si : i) le contrat implique l'utilisation d'un actif identifié, ii) la Société a le droit d'obtenir la quasi-totalité des avantages économiques de l'utilisation de l'actif tout au long de la période d'utilisation, et iii) la Société a le droit de décider de l'utilisation de l'actif.

La Société comptabilise un actif « droit d'utilisation » et une dette de loyers à la date d'entrée en vigueur du contrat de location. L'actif « droit d'utilisation » est initialement évalué au coût, c'est-à-dire au montant initial de la dette de loyers retraitee de tout paiement de loyers déjà effectué à la date de début du contrat, augmenté des charges initiales directes éventuellement supportées et d'une estimation des coûts de démantèlement et d'enlèvement de l'actif sous-jacent ou de remise en état de ce dernier ou du site où il se trouve, moins tout avantage incitatif à la location éventuellement perçu

L'actif « droit d'utilisation » est ensuite amorti sur une base linéaire du début à la fin du contrat de location, sauf si ce dernier prévoit un transfert à la Société de la propriété de l'actif sous-jacent au terme du contrat ou si le coût de l'actif « droit d'utilisation » tient compte du fait que la Société exercera une option d'achat. Dans ce cas, l'actif « droit d'utilisation » est amorti sur la durée de vie utile de l'actif sous-jacent, déterminée sur la même base que celle des immobilisations corporelles. De plus, l'actif « droit d'utilisation » verra sa valeur régulièrement revue à la baisse en cas de pertes pour dépréciation et fera l'objet d'ajustements au titre de certaines réévaluations de la dette de loyers.

La dette de loyers est initialement évaluée à la valeur actualisée des loyers dus non encore payés à la date de début du contrat. Le taux d'actualisation utilisé correspond au taux d'intérêt implicite du contrat ou, s'il ne peut être aisément déterminé, au taux d'emprunt marginal de la Société. C'est ce dernier taux que la Société emploie généralement comme taux d'actualisation.

La Société détermine son taux d'emprunt marginal à partir des taux d'intérêt accordés par différentes sources de financement externes pour une durée équivalente à celle du contrat de location.

Les paiements de location inclus dans l'évaluation de la dette de loyers comprennent les éléments suivants :

- Des loyers fixes, y compris les loyers fixes en substance ;
- Des loyers variables indexés sur un indice ou un taux, initialement mesurés sur la base de l'indice ou du taux en question à la date de début du contrat ;
- Des montants payables au titre de la garantie de valeur résiduelle ; et
- Du prix d'exercice d'une option d'achat que la Société est raisonnablement certaine d'exercer, des loyers payés au cours de la période de renouvellement si la Société est raisonnablement certaine d'exercer une option de prolongation et des pénalités de résiliation anticipées du contrat de location, à moins que la Société ne soit raisonnablement certaine de ne pas résilier le contrat par anticipation.

La dette de loyers est évaluée au coût amorti selon la méthode du taux d'intérêt effectif. Elle est réévaluée en cas de modification des loyers futurs due à un changement d'indice ou de taux, en cas de réévaluation

par la Société du montant attendu au titre de la garantie de valeur résiduelle, si la Société revoit ses probabilités d'exercer une option d'achat, de prolongation ou de résiliation, ou en cas de révision d'un loyer fixe en substance.

Lorsque la dette de loyers est réévaluée, un ajustement est apporté à la valeur comptable de l'actif lié aux droits d'utilisation ou est comptabilisé en résultat si le montant de l'actif lié aux droits d'utilisation a été réduit à zéro.

Enfin, la Société a choisi de ne pas comptabiliser les actifs liés au droit d'utilisation et les dettes de loyers pour les contrats à court terme, dont le bail a une durée inférieure ou égale à 12 mois, ainsi que les locations d'actifs de faible valeur (inférieure à 5 000 euros). Ces loyers sont comptabilisés en charges.

La Société comptabilise des actifs et passifs d'impôts différés actifs et passifs sur la dette de loyers et le droit d'utilisation respectivement en considérant que les déductions fiscales sont attribuables au passif.

Point spécifique contrat Skyepharma

En particulier, il a été conclu que les contrats de construction et de services conclus avec Skyepharma concernant l'usine de production pharmaceutique (analysés comme un seul contrat d'un point de vue comptable car négociés en un bloc et visant un objectif commercial unique) incluaient :

- Une composante location correspondant à la mise à disposition des bâtiments et d'équipement, s'agissant d'actifs identifiés, utilisés uniquement par Maat Pharma qui décide librement de leur utilisation. Il a par ailleurs été conclu qu'un certain nombre de facteurs démontraient qu'il ne s'agissait pas d'un achat en substance.
- Une composante services correspondant à des services pharmaceutiques et qualité liés à la production des produits ainsi que des services généraux.

L'engagement contractuel est pour une période de 7 ans. Par ailleurs, il a été déterminé que les prix contractuels pour chaque composante correspondaient au prix distinct de chaque composante et reflétant la meilleure estimation disponible. En complément, les montants forfaitaires versés de 2021 à 2023 dans le cadre du contrat de construction et du contrat de service (cf. Note 6.3) sont considérés comme des loyers payés d'avance et sont intégrés au calcul du droit d'utilisation.

Les immobilisations corporelles (incluant les droits d'utilisation) se décomposent comme suit :

K€	01-janv-25	Acquisitions	Cessions	Dotations de l'exercice	Reclassement	31-déc-25
Matériel laboratoire	879	8	- 196		100	791
Matériel industriel	202		- 159			43
Droits d'utilisation	9 620	-	-			9 620
Installations générales, agencements, aménagements divers	185				5	190
Mobilier	88					88
Autres immobilisations corporelles	185		- 2		41	224
Immobilisations corporelles en cours	558	332			- 146	744
Immobilisations corporelles (valeur brute)	11 717	340	- 357	-	-	11 699
Amortissement matériel laboratoire	- 603		191	- 104		- 516
Amortissement matériel industriel	- 169		159	- 11		- 21
Amortissement droit d'utilisation	- 2 054			- 1 417		- 3 471
Amortissement installations générales, agencements, aménagements divers	- 94			- 19		- 113
Amortissement mobilier	- 66			- 13		- 80
Amortissement autres immobilisations corp.	- 127		2	- 38		- 164
Amortissement immobilisations corporelles	- 3 114	-	351	- 1 602	-	- 4 365
Total valeur nette	8 603	340	- 6	- 1 602	-	7 335

K€	01-janv-24	Acquisitions	Cessions	Dotations de l'exercice	Reclassement	31-déc-24
Matériel laboratoire	800	9			70	879
Matériel industriel	172	30				202
Droits d'utilisation	8 915	824	- 119			9 620
Installations générales, agencements, aménagements divers	185					185
Mobilier	88					88
Autres immobilisations corporelles	186	14	- 15			185
Immobilisations corporelles en cours	520	108			- 70	558
Immobilisations corporelles (valeur brute)	10 865	986	- 134	-	-	11 717
Amortissement matériel laboratoire	- 492			- 110		- 603
Amortissement matériel industriel	- 147			- 22		- 169
Amortissement droit d'utilisation	- 847		119	- 1 326		- 2 054
Amortissement installations générales, agencements, aménagements divers	- 68			- 26		- 94
Amortissement mobilier	- 44			- 22		- 66
Amortissement autres immobilisations corp.	- 94		15	- 48		- 127
Amortissement immobilisations corporelles	- 1 693	-	134	- 1 555	-	- 3 114
Total valeur nette	9 172	986	-	- 1 555	-	8 603

Dans le cadre de son activité, la Société est amenée à louer :

- Les locaux du siège depuis octobre 2020 ;
- Des nouveaux locaux du siège dans le cadre du bail conclu au cours de l'exercice 2024 ;
- Des bâtiments de l'usine de production pharmaceutique et des équipements de production prêts à l'emploi auprès de son partenaire Skyepharma depuis août 2023 (note 6.3) ;

- Des contrats de prestations IT incluant des serveurs dédiés depuis juillet 2021, ayant été renouvelés au cours de l'exercice 2024 ;
- Des imprimantes pour lesquelles l'exemption pour biens de faible valeur a été appliquée.

Ainsi, les contrats de location suivants sont à comptabiliser :

	Locaux	Serveurs	Matériels	TOTAL
Solde au 31 décembre 2023	7 637	28	403	8 068
Charge d'amortissement pour l'exercice	- 1 214	- 48	- 64	- 1 326
Reprise d'amortissement pour l'exercice				-
Ajouts à l'actif « droits d'utilisation »	733	92		824
Décomptabilisation de l'actif « droits d'utilisation »				-
Solde au 31 décembre 2024	7 155	72	339	7 566
Charge d'amortissement pour l'exercice	- 1 323	- 30	- 64	- 1 417
Reprise d'amortissement pour l'exercice				-
Ajouts à l'actif « droits d'utilisation »				-
Décomptabilisation de l'actif « droits d'utilisation »				-
Solde au 31 décembre 2025	5 832	42	275	6 149

Au cours de l'exercice 2024, la Société a conclu un nouveau bail pour des locaux à usage de bureaux. A la date de mise à disposition des locaux en décembre 2024, il est constaté une dette de loyers pour 733 K€. Un droit d'utilisation est comptabilisé pour ce même montant et est amorti sur la durée du contrat, soit 6 ans avec un taux d'actualisation retenu de 4,80 %. Le bail est conclu pour une durée de 10 ans, dont 6 ans fermes, avec une possibilité de résiliation au bout de 4 ans moyennant le paiement d'une indemnité. Au regard de ces conditions, la durée de 6 ans paraît raisonnablement certaine. Au 31 décembre 2025, les hypothèses restent inchangées.

A la date de prise d'effet du contrat Skyepharm, le 8 août 2023, il est constaté une dette de loyer pour 6 892 K€ (Note 15.2). Un droit d'utilisation est comptabilisé pour 8 221 K€, réparti entre une part « locaux » (7 795 K€) et une part « matériels » (426 K€). La valeur du droit d'utilisation inclut des prépaiements intervenus antérieurement à la prise d'effet du contrat pour 1 329 K€. Le droit d'utilisation est amorti sur la durée du contrat, soit 7 ans avec un taux d'actualisation retenu de 6,05 %

Au 31 décembre 2025, la comptabilisation du contrat Skyepharm impacte les postes suivants des états financiers :

- Le poste de droit d'utilisation à hauteur de 5 421 K€ ;
- Le poste de dettes de loyer à hauteur de 4 172 K€ ;
- Le poste de dotations aux amortissements à hauteur de 1 174 K€ ;
- Le poste de charges d'intérêts à hauteur de 265 K€.

Par ailleurs, les impacts afférents sur le compte de résultat et en termes de flux de trésorerie se présentent comme suit :

- Montants comptabilisés en résultat net :

	2025	2024
Charges d'intérêts sur dettes de loyers	306	318
Charges liées aux contrats de location de courte durée	-	-
Charges liées aux contrats de location portant sur des actifs de faible valeur, hors contrats de location de courte durée sur des actifs de faible valeur	1	1
Charge d'amortissement pour la période	1 417	1 326
Solde au 31 Décembre	1 724	1 646

- Montants comptabilisés en flux de trésorerie au titre des décaissements IFRS 16 :

	2025	2024
Total des sorties de trésorerie imputables aux contrats de location	1 540	1 431

9.3. Tests de dépréciation

Conformément à IAS 36 « Dépréciation d'actifs », les immobilisations incorporelles qui ne sont pas encore prêtes à être utilisées font l'objet d'un test de dépréciation. De plus, la Société examine régulièrement s'il existe des indices de perte de valeur des immobilisations incorporelles et corporelles à durée d'utilité déterminée. S'il existe de tels indices, la Société effectue un test de dépréciation afin d'évaluer si la valeur comptable des actifs (ou des groupes d'actifs correspondant aux unités génératrices de trésorerie) n'est pas supérieure à sa valeur recouvrable, définie comme la valeur la plus élevée entre la juste valeur diminuée des coûts de sortie et la valeur d'utilité.

Il n'a pas été identifié de perte de valeur sur les exercices 2025 et 2024.

10. Actifs financiers, cout d'obtention de contrat et autres actifs non courants

Prêts et cautionnement

Les prêts et cautionnement ainsi que le compte à terme sont comptabilisés initialement à leur juste valeur puis au coût amorti.

Coûts d'obtention de contrat

Dans le cadre de l'accord conclu avec la banque d'affaires ayant agi en tant que conseiller financier exclusif de MaaT Pharma pour la réalisation de l'opération avec Clinigen, la Société s'est engagée à verser à ce dernier une rémunération égale à un pourcentage unitaire des revenus perçus pendant les 4 premières années de son contrat avec Clinigen, la rémunération totale ne pouvant être inférieure à 2 000 K€. Ainsi des coûts d'obtention de contrat de 2 000 K€ ont été comptabilisés à l'actif. Les principes comptables relatifs à ces coûts d'obtention de contrat sont présentés en Note 6.1.

Les actifs financiers non courants, coûts d'obtention de contrats et les autres actifs non courants se décomposent comme suit :

	31-déc-25	31-déc-24
Compte à terme	-	200
Prêts et cautionnements non courants	376	286
Total actifs financiers non courants	376	486
Coûts d'obtention de contrat non courants	2 004	-
Total autres actifs non courants	2 004	-

Au 31 décembre 2024, les comptes à terme servaient de garantie pour des emprunts.

Les coûts d'obtention de contrat sont liés au contrat conclu avec Clinigen. Cf. Note 6.1.

11. Stocks, créances et actifs courants

Créances clients

Les créances clients et autres créances opérationnelles sont initialement comptabilisées à leur juste valeur puis au coût amorti, qui correspond généralement à leur valeur nominale.

Conformément à IFRS 9, le Groupe applique la méthode simplifiée dans l'évaluation des créances commerciales et reconnaît les pertes de valeur attendues sur la durée de vie de celles-ci. Les clients sont des établissements publics essentiellement (hôpitaux) et les créances sont passées en revue régulièrement afin d'identifier les éventuels risques de litiges. Ainsi, les dépréciations au titre des pertes attendues sont jugées immatérielles.

Stocks

Les stocks sont évalués au plus faible du coût et de la valeur nette de réalisation. Le coût des stocks est déterminé selon la méthode du coût moyen pondéré.

Les créances clients et autres actifs courants se décomposent comme suit :

	31-déc-25	31-déc-24
Stocks	84	64
Créances clients	1 367	1 316
Total créances clients	1 367	1 316
Actifs financiers courants	95	66
Créance sur crédit d'impôt recherche	3 794	3 517
Charges constatées d'avance	1 045	1 068
TVA	1 629	1 118
Subvention	30	198
Autres actifs courants	82	141
Total autres actifs courants	2 786	2 525

Depuis février 2021, la Société facture une indemnité pour la fourniture du candidat médicament Xervyteg® (MaaT013) développé pour le traitement de certaines formes de la maladie aiguë du greffon contre l'hôte dans le cadre de l'accès compassionnel. Les créances clients et les stocks sont liés à cette activité.

Le poste « Actifs financiers courants » s'élevant à 95 K€ au 31 décembre 2025 (contre 66 K€ au 31 décembre 2024) est relatif au compte de liquidité souscrit au cours du premier semestre 2022. Lors de la souscription de ce contrat de liquidité d'une durée de 12 mois (avec tacite reconduction) avec la société Kepler Cheuvreux (« l'Animateur »), la Société a fait un versement de 200 K€. Deux versements complémentaires de 50 K€ chacun sont intervenus au cours des mois d'octobre 2023 et juin 2024. Ces sommes sont essentiellement destinées à financer les achats et ventes d'actions propres fait par l'Animateur aux conditions de marché.

Les créances de CIR correspondent au crédit d'impôt de chaque année, qui sont réglées l'année suivante du fait du statut de la Société en tant que PME au sens communautaire.

Les charges constatées d'avance correspondent principalement aux dépenses engagées auprès de fournisseurs aux études cliniques de MaaT033 et Xervyteg® (MaaT013) .

Au 31 décembre 2024 et au 31 décembre 2025, l'importance du poste « TVA » est principalement liée à des crédits de TVA mensuels en attente de remboursement ainsi qu'aux dettes auprès des fournisseurs de prestations de services.

Le poste « Subvention », s'élevant à 30 K€ au 31 décembre 2025 (contre 198 K€ au 31 décembre 2024), correspond à des subventions à recevoir. Sa variation est liée à l'importance des dépenses engagées au cours des périodes.

12. Trésorerie et équivalents de trésorerie

La trésorerie et les équivalents de trésorerie se composent des disponibilités détenues auprès des banques. Les équivalents de trésorerie sont les placements à court terme, très liquides qui sont facilement convertibles en un montant connu de trésorerie et qui sont soumis à un risque négligeable de changement de valeur.

Au sein du tableau de flux de trésorerie, le poste correspond à la trésorerie et les équivalents de trésorerie, après déduction des découverts bancaires.

	31-déc-25	31-déc-24
Comptes bancaires	15 158	11 460
Equivalents de trésorerie	9 709	8 694
Trésorerie et équivalents de trésorerie dans l'état de la situation financière	24 867	20 154

Le poste « Equivalents de trésorerie » correspond à des comptes à terme dont le capital est disponible à tout moment, sous un préavis de 32 jours.

13. Capitaux propres

13.1. Capital social

Le capital social est composé d'actions ordinaires.

Les BSA, BSPCE, stock-options, et actions gratuites détenues par les dirigeants, salariés et consultants sont des plans de rémunération à base d'actions réglés en instruments de capitaux propres (cf. Note 6.4.4)

Les frais d'augmentation de capital sont comptabilisés en capitaux propres.

Le capital social de Maat Pharma est constitué de :

Nombre d'actions	Nombre d'actions ordinaires 2025.12	Nombre d'actions ordinaires 2024.12
En circulation au 1er janvier	13 977 934	11 616 306
Exercice de BSA et SO	23 400	-
Acquisition d'actions gratuites	99 443	87 924
Diminution de capital	-	-
Augmentation de capital	4 746 698	2 273 704
En circulation au 31 décembre – actions entièrement libérées	18 847 475	13 977 934

Opérations sur le capital 2025

Le 24 mars 2025, le Conseil d'Administration a constaté :

- En date du 24 mars 2025, une augmentation de capital issue du plan d'actions gratuites du 17 mars 2022 pour un montant de 617 € par émission de 6 169 actions ordinaires nouvelles.

Le capital social a ainsi été porté de 1 397 793 euros à 1 398 410 euros, divisé en 13 984 103 actions.

Le 26 mars 2025, le Directeur Général, faisant usage de la subdélégation de compétence qui lui a été consentie par le Conseil d'administration, a constaté une augmentation de capital, en date du 26 mars 2025, pour un montant de 213 K€ par émission de 2 131 148 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune. Le prix d'émission a été fixé à 6,10 euros par action, soit une levée de fonds de 13 000 K€. Le montant est de 12 156 K€ après frais d'émission.

Le capital social a ainsi été porté de 1 398 410 euros à 1 611 525 euros, divisé en 16 115 251 actions.

Le 24 juin 2025, le Conseil d'Administration a constaté :

- En date du 28 mai 2025, une augmentation de capital issue du plan d'actions gratuites du 28 mai 2024 pour un montant de 325 € par émission de 3 250 actions ordinaires nouvelles.
- En date du 29 mars 2025, une augmentation de capital issue du plan d'actions gratuites du 29 juin 2022 pour un montant de 1 747 € par émission de 17 470 actions ordinaires nouvelles.

Le capital social a ainsi été porté de 1 611 525 euros à 1 613 597 euros, divisé en 16 135 971 actions.

Le 19 novembre 2025, le Directeur Général, faisant usage de la subdélégation de compétence qui lui a été consentie par le Conseil d'administration, a constaté une augmentation de capital pour un montant de 262 K€ par émission de 2 615 550 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune. Le prix d'émission a été fixé à 3,48 euros par action, soit une levée de fonds de 9 102 K€. Le montant est de 8 585 K€ après frais d'émission.

Le capital social a ainsi été porté de 1 613 597 euros à 1 875 152 euros, divisé en 18 751 521 actions.

Le 11 décembre 2025, le Conseil d'Administration a constaté :

- En date du 24 mars 2025, une augmentation de capital issue du plan d'actions gratuites du 14 décembre 2022 pour un montant de 267 € par émission de 2 668 actions ordinaires nouvelles.

- En date du 13 décembre 2025, une augmentation de capital issue du plan d'actions gratuites du 13 décembre 2023 pour un montant de 4 393 € par émission de 43 925 actions ordinaires nouvelles.
- En date du 4 décembre 2025, une augmentation de capital issue du plan d'actions gratuites du 4 décembre 2024 pour un montant de 2 596 € par émission de 25 961 actions ordinaires nouvelles.

Le capital social a ainsi été porté de 1 875 152 euros à 1 882 408 euros, divisé en 18 824 075 actions.

Le 3 février 2026, le Conseil d'Administration a constaté, en date de décembre 2025, une augmentation de capital issue de l'exercice de 4 650 BSPCE et 18 750 BSA pour un montant de 2 340 € par émission de 23 400 actions ordinaires nouvelles.

Le capital social a ainsi été porté de 1 882 408 euros à 1 884 748 euros, divisé en 18 847 475 actions.

Opérations sur le capital 2024

Le 14 février 2024, le Conseil d'Administration a constaté :

- En date du 31 janvier 2024, une augmentation de capital issue du plan d'actions gratuites du 29 septembre 2021 pour un montant de 11 € par émission de 107 actions ordinaires nouvelles.

Le capital social a ainsi été porté de 1 161 631 euros à 1 161 641 euros, divisé en 11 616 413 actions.

Le 27 mars 2024, le Conseil d'Administration a constaté :

- En date du 29 février 2024, une augmentation de capital issue du plan d'actions gratuites du 29 septembre 2021 pour un montant de 11 € par émission de 107 actions ordinaires nouvelles.
- En date du 17 mars 2024, une augmentation de capital issue du plan d'actions gratuites du 17 mars 2022 pour un montant de 692 € par émission de 6 919 actions ordinaires nouvelles.

Le capital social a ainsi été porté de 1 161 641 euros à 1 162 344 euros, divisé en 11 623 439 actions.

Le 14 mai 2024, le Directeur Général, faisant usage de la subdélégation de compétence qui lui a été consentie par le Conseil d'administration, a constaté une augmentation de capital pour un montant de 227 K€ par émission de 2 273 704 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune. Le prix d'émission a été fixé à 8 euros par action, soit une levée de fonds de 18 190 K€.

Le capital social a ainsi été porté de 1 162 344 euros à 1 389 714 euros, divisé en 13 897 143 actions.

Le 14 mai 2024, le Conseil d'Administration a constaté :

- En date du 31 mars 2024, une augmentation de capital issue du plan d'actions gratuites du 29 septembre 2021 pour un montant de 11 € par émission de 107 actions ordinaires nouvelles.
- En date du 30 avril 2024, une augmentation de capital issue du plan d'actions gratuites du 29 septembre 2021 pour un montant de 11 € par émission de 107 actions ordinaires nouvelles.

Le capital social a ainsi été porté de 1 389 714 euros à 1 389 736 euros, divisé en 13 897 357 actions.

Le 28 juin 2024, le Conseil d'Administration a constaté :

- En date du 31 mai 2024, une augmentation de capital issue du plan d’actions gratuites du 29 septembre 2021 pour un montant de 11 € par émission de 107 actions ordinaires nouvelles.
- En date du 29 juin 2024, une augmentation de capital issue du plan d’actions gratuites du 29 juin 2022 pour un montant de 2 080 € par émission de 20 798 actions ordinaires nouvelles.
- En date du 30 juin 2024, une augmentation de capital issue du plan d’actions gratuites du 29 septembre 2021 pour un montant de 11 € par émission de 107 actions ordinaires nouvelles.

Le capital social a ainsi été porté de 1 389 736 euros à 1 391 837 euros, divisé en 13 918 369 actions.

Le 17 septembre 2024, le Conseil d’Administration a constaté :

- En date du 31 juillet 2024, une augmentation de capital issue du plan d’actions gratuites du 29 septembre 2021 pour un montant de 11 € par émission de 107 actions ordinaires nouvelles.
- En date du 31 août 2024, une augmentation de capital issue du plan d’actions gratuites du 29 septembre 2021 pour un montant de 11 € par émission de 107 actions ordinaires nouvelles.

Le capital social a ainsi été porté de 1 391 837 euros à 1 391 858 euros, divisé en 13 918 583 actions.

Le 4 décembre 2024, le Conseil d’Administration a constaté :

- En date du 14 décembre 2024, une augmentation de capital issue du plan d’actions gratuites du 14 décembre 2022 pour un montant de 267 € par émission de 2 666 actions ordinaires nouvelles.
- En date du 13 décembre 2024, une augmentation de capital issue du plan d’actions gratuites du 13 décembre 2023 pour un montant de 5 667 € par émission de 56 685 actions ordinaires nouvelles.

Le capital social a ainsi été porté de 1 391 858 euros à 1 397 793 euros, divisé en 13 977 934 actions.

Apurement comptable des pertes

Au cours de l’exercice 2024, l’Assemblée Générale Mixte en date du 28 mai 2024 a décidé de procéder à un apurement comptable des pertes antérieures de (18 923) K€ en imputant la totalité du report déficitaire sur le poste « Prime d’émission ».

Au cours de l’exercice 2025, l’Assemblée Générale Mixte en date du 20 juin 2025 a décidé de procéder à un apurement comptable des pertes antérieures de (27 036) K€ en imputant la totalité du report déficitaire sur le poste « Prime d’émission ».

13.2. Gestion du capital

La politique de la Société consiste à maintenir une base de capital solide, afin de préserver la confiance des investisseurs, des créanciers et du marché et de soutenir les activités de développement.

Par ailleurs, le financement des activités de la Société se fait principalement via l’obtention d’emprunts, de subventions, d’avances remboursables et des augmentations de capital.

13.3. Résultat par action

Le résultat de base par action est calculé à partir du résultat attribuable aux porteurs d’actions ordinaires et du nombre moyen pondéré d’actions ordinaires en circulation.

Le résultat dilué par action est calculé à partir du résultat attribuable aux porteurs d'actions ordinaires et du nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation suivants, ajusté des effets de toutes les actions ordinaires potentielles dilutives.

Résultat net attribuable aux porteurs d'actions ordinaires (de base)

	2025	2024
En k€		
Résultat net de la période, attribuable aux propriétaires de la Société	- 31 061	- 28 904
Résultat net attribuable aux porteurs d'actions ordinaires	- 31 061	- 28 904

Nombre moyen pondéré d'actions ordinaires (de base)

	2025	2024
Nombre d'actions ordinaires au 1er janvier	13 977 934	11 616 306
Conversion des actions de préférence		
Diminution de capital		
Augmentation de capital (en nombre d'actions)	4 869 541	2 361 628
Nombre moyen pondéré d'actions ordinaires au 31 décembre	15 934 308	13 064 560
Résultat de base par action en €	- 1,95	- 2,21
Résultat dilué par action en €	- 1,95	- 2,21

Dans la mesure où le résultat des activités poursuivies est en perte, les instruments donnant des droits différés au capital tels que les bons de souscription d'action et actions gratuites ont un effet anti-dilutif. Ils ne sont donc pas pris en compte, et le résultat de base par action est donc identique au résultat dilué par action.

14. Provisions et passifs éventuels

Une provision est constituée lorsque la Société a une obligation juridique ou implicite, à la date de clôture qui résulte d'un événement passé, qui engendrera probablement une sortie de ressources et dont le montant peut être estimé de manière fiable.

Le montant comptabilisé en provision correspond à la meilleure estimation de la dépense nécessaire à l'extinction de l'obligation actuelle à la date de clôture.

Aucune provision n'est comptabilisée et la Société n'a pas de passifs éventuels significatifs.

15. Emprunts et dettes financières

15.1. Principaux termes et conditions des emprunts et dettes financières

Les dettes financières sont comptabilisées initialement à leur juste valeur diminuée des coûts de transaction, puis au coût amorti selon la méthode du taux d'intérêt effectif (« TIE ») à l'exception des instruments dérivés qui sont comptabilisés à la juste valeur par le biais du compte de résultat.

Pour mémoire, conformément à l'exception d'IFRS 1 relative aux prêts gouvernementaux, la Société a appliqué IFRS 9 et IAS 20 prospectivement à compter de la date de transition aux avances remboursables

contractées antérieurement à la date de transition au 1^{er} janvier 2018. Ainsi, ces avances ont été maintenues à leur valeur nominale, sans être réévaluées à leur juste valeur en date de comptabilisation initiale et sans comptabilisation d'une composante subvention.

En revanche, les avances remboursables postérieures à la date de transition sont évaluées initialement à leur juste valeur puis au coût amorti. La différence entre la juste valeur et la valeur nominale de l'avance est comptabilisée comme une subvention comptabilisée en produits constatés d'avance et étalée sur la durée de l'emprunt en autres produits.

Traitement comptable du financement de 37,5 millions d'euros de la Banque Européenne d'Investissement (« BEI »)

La Société a obtenu le 28 juillet 2025 un engagement de crédit de 37,5 M€ auprès de la BEI. Ce contrat prévoit, sous réserve de la réalisation de conditions suspensives, la possibilité d'émettre successivement quatre tranches de crédit ainsi que des BSA portant sur ses actions propres, l'émission des BSA constituant elle-même une condition suspensive au tirage des tranches. Les BSA émis en contrepartie de chaque tranche de prêt sont ainsi étroitement liés à l'émission de ces financements. Pour autant, la Société ne supporte aucune obligation de tirer les crédits ni, par conséquent, d'émettre les BSA. Comptablement, l'opération s'analyse donc comme l'acquisition par la Société d'une option auprès des investisseurs lui permettant, sous réserve du respect des conditions suspensives, d'émettre des tranches de crédit et des BSA à son gré pendant une période déterminée.

Classement comptable des instruments

- Du fait que l'émission de chaque tranche de crédit est conditionnée à l'émission de BSA, l'engagement de prêt reçu de la BEI ne répond pas à la définition selon IFRS 9 d'un crédit accordé selon des modalités et conditions prédéterminées. En conséquence, l'option à la main de la Société d'émettre des tranches de crédit et les BSA associés est un instrument financier dérivé. La juste valeur de cette option à l'émission étant toutefois jugée proche de zéro par la Direction, elle est sans impact sur les états financiers.
- Les BSA sont assortis de put options à la main des souscripteurs et de call options à la main de l'émetteur conférant aux deux contreparties, dans certaines situations, la possibilité d'opter pour un règlement net en trésorerie. En conséquence, les BSA remplissent la définition d'instruments financiers dérivés, et non d'instruments de capitaux propres.
- Les tranches de dettes émises sont des passifs financiers évalués au coût amorti.
- Les options de remboursement anticipé des tranches de crédit à la main de la Société et de la BEI remplissent la définition d'instruments financiers dérivés. La juste valeur de ces options à l'émission étant toutefois jugée proche de zéro par la Direction, elles sont sans impact sur les états financiers.

Comptabilisation initiale de la dette et des BSA associés

À la date de tirage d'une tranche et des BSA qui y sont associés, la dette et les BSA sont comptabilisés à leur juste valeur au passif du bilan, en contrepartie (i) de l'extinction du dérivé correspondant à l'option d'émettre la dette et les BSA (dont la valeur est jugée proche de zéro), et (ii) des liquidités reçues de l'investisseur au titre du tirage (correspondant à la valeur nominale de la tranche).

La juste valeur des droits de tirage des Tranches B, C et D ayant été considérée comme nulle, La totalité des frais de transaction sont jugés imputables aux instruments émis dans le cadre de la tranche A du financement, et sont répartis entre la dette et les BSA au prorata de leurs justes valeurs respectives. Les frais de transaction alloués aux BSA ont été comptabilisés en charges lors de l'émission, tandis que les frais rattachables à la tranche de crédit sont inclus dans son TIE.

Évaluation ultérieure des BSA émis

Conformément à IFRS 9, les BSA sont comptabilisés à leur juste valeur au bilan, avec pour contrepartie le résultat. A chaque clôture, les BSA émis sont réévalués à leur juste valeur, et les variations de juste valeur survenues au cours de l'exercice sont comptabilisées en résultat financier.

Evaluation de la dette

Après sa comptabilisation initiale à la juste valeur, chaque tranche de la dette est évaluée au coût amorti selon la méthode du TIE.

Les termes et conditions des emprunts et dettes financiers en cours sont les suivants :

En k€	Devise	Taux d'intérêt variable/fixe	Année d'échéance	Valeur nominale	2025.12 Valeur comptable	2024.12 Valeur comptable
Avance remboursable BPI n°2	EUR	cf. ci-dessous	2026	1 400	223	506
Avance remboursable BPI n°3	EUR	cf. ci-dessous	N+4 après le 1er euro de chiffre d'affaires (à compter du 31/03/2022)	143	143	138
Avance remboursable BPI n°4	EUR	cf. ci-dessous	2029	426	314	258
Avance remboursable BPI n°5	EUR	cf. ci-dessous	2031	5 029	4 894	4 298
Avance remboursable BPI n°6	EUR	cf. ci-dessous	2033	89	68	89
Total avances remboursables				7 086	5 642	5 289
Emprunt BNP 2021	EUR	Taux fixe	2025	120	-	31
BPI - PAI 2016	EUR	Taux fixe	2025	1 000	-	100
BPI - PAI 2020	EUR	Taux fixe	2028	1 000	600	800
Emprunt BNP, CIC et CERA 2022	EUR	Taux fixe	2025	4 050	-	735
Emprunt BPI 2022	EUR	Taux fixe	2030	3 000	2 550	3 000
Emprunt BEI et dérivés	EUR	Taux fixe	2031	3 500	3 546	
Total autres emprunts				12 670	6 696	4 665
Intérêts courus	EUR				74	3
Dettes de loyers	EUR	Taux fixe	2026	5 026	5 026	5 999
Total				24 782	17 438	15 957
Part courante					2 493	3 127
Part non courante					14 947	12 830

Avances remboursables BPI :

Dans le cadre de projets de développement de la Société, la BPI a accordé à cette dernière des avances remboursables. Le remboursement est fonction du résultat technico-commercial ou commercial du programme avant une date donnée. Ainsi, en cas d'échec, aucun remboursement n'est dû et en cas de succès partiel, une adaptation des conditions de remboursement est possible.

Au cours de l'exercice 2023, le programme de subventions et d'avances remboursables METIO a pris fin. Les dépenses engagées jusqu'au mois de février 2023 bénéficient de ce financement. En janvier 2022, la Société avait perçu 426 K€ en avance remboursable et 639 K€ en subvention. Une restitution des aides a été demandé à hauteur de 279 K€, soit 112 K€ pour l'avance remboursable et 167 K€ pour la subvention. Ces sommes ont été restituées par la Société en janvier 2024.

Au cours de l'exercice 2023, la Société a conclu un nouveau programme de financement auprès de BPI. Il s'agit du programme en avance remboursable MET-ALLO à hauteur de 7 381 K€. En janvier 2024, la Société a reçu un acompte de 25% pour un montant de 1 845 K€ relative à cette avance remboursable. En juillet 2024, la Société a reçu un versement complémentaire pour un montant de 3 183 K€ relatif à cette avance remboursable.

Au cours de l'exercice 2025, aucun encaissement n'est intervenu.

Emprunt	Produit concerné	Date de signature du contrat	Date d'échéance (si réussite du programme)	Montant maximum accordé	Montant total reçu au 31/12/2025	Remboursement forfaitaire minimum	Modalités de remboursement	Constat
Avance remboursable n°2	MaaT013	mars-18	mars-26	1 400 K€	1 400 K€	600 K€	4 échéances de 25 K€, 4 échéances de 50 K€, 4 échéances de 75 K€ et 8 échéances de 100 K€, sans intérêts	En cours
Avance remboursable n°3	MaaT033	octobre-19	N+4 après le 1er euro de chiffre d'affaires (à compter du 31/03/2022)	143 K€	143 K€	N/A	Note 1	En cours
Avance remboursable n°4	MaaT034	janvier-22	2029	1 704 K€	314 K€	N/A	Le remboursement interviendra en deux échéances sur 2025.	Terminé
Avance remboursable n°5	MaaT033	octobre-23	décembre-31	7 381 K€	5 028 K€	N/A	Echéances trimestrielles sur 5 années.	En cours
Avance remboursable n°6	Prospection export	octobre-23	2033	300 K€	89 K€	N/A	Le remboursement interviendra à partir de 2029	En cours

Note 1 :

La Société s'engage à verser à Bpifrance Financement des retours financiers. Ces retours financiers comprennent le remboursement de l'avance récupérable actualisée et des versements complémentaires :

1. Remboursement de l'avance remboursable : remboursement forfaitaire annuel de 37 K€ sur 4 ans, dès le premier euro de chiffre d'affaires, à compter du 31/03/2022, sauf en cas d'échec du programme. Le taux d'actualisation annuel retenu est de 0,89%.
2. Versement complémentaire : le cas échéant, la Société versera chaque année un montant égal à :
 - a) 5 % du produit hors taxes, des concessions de tous droits de propriété intellectuelle (brevet, droit d'auteur...) sur les résultats issus du Programme et sur les résultats ne faisant pas l'objet d'une protection par un droit de propriété intellectuelle, par exemple lors d'une communication de savoir-faire, perçu au cours de l'année calendaire précédente,
 - b) 45 % du produit hors taxes généré par la cession de tous droits de propriété intellectuelle (brevet, droit d'auteur...) sur les résultats issus du Programme, et sur les résultats ne faisant pas l'objet d'une protection par un droit de propriété intellectuelle, par exemple lors d'un transfert de savoir-faire, ainsi que de la cession des prototypes, préséries et maquettes réalisées dans le cadre du programme, perçu au cours de l'année calendaire précédente.

Les sommes versées viendront en réduction de l'ultime échéance de remboursement forfaitaire et éventuellement des précédentes et, en tout état de cause, seront plafonnées au montant actualisé de l'avance récupérable effectivement versée.

Etant précisé que dans l'hypothèse où le montant total de l'Avance Récupérable effectivement versé par Bpifrance Financement serait inférieur au montant initialement prévu, les remboursements stipulés ci-dessus au titre de l'Avance récupérable seront alors réduits au prorata des sommes versées.

Autres emprunts :

Au cours de l'exercice 2024, aucun emprunt n'a été souscrit.

Financement de 37,5 millions d'euros auprès de la Banque Européenne d'Investissement (« BEI ») :

Le 28 juillet 2025, la Société a annoncé l'obtention d'un financement de 37,5 millions d'euros, structuré en 4 tranches, auprès de la BEI. Ce financement contribuera à soutenir le développement de ses programmes cliniques en phases avancées, notamment en hématologie-oncologie, pour son candidat-médicament Xervyteg® (MaaT013), annoncé en juillet 2025 sous accord de partenariat avec Clinigen pour l'Europe et en cours d'évaluation réglementaire par l'Agence européenne des médicaments (« EMA ») dans le traitement de l'aGvH. Ce financement est également destiné à soutenir le développement de MaaT033, deuxième candidat-médicament de la Société, actuellement évalué dans le cadre d'un essai clinique de Phase 2b randomisé contrôlé visant à améliorer la survie des patients recevant une greffe de cellules souches allogéniques.

Les principaux termes et conditions du prêt et des bons de souscription d'actions (BSA) sont les suivants :

- Le prêt serait mis à disposition en quatre (4) tranches, respectivement de 3,5 millions d'euros pour la Tranche A, 6,0 millions d'euros pour la Tranche B, 8,0 millions d'euros pour la Tranche C, et 20,0 millions d'euros pour la Tranche D, chaque tranche étant assortie de BSA. Le décaissement des Tranches 2 à 4 est soumis à des conditions opérationnelles et financières. La date de disponibilité des tranches, sous réserve que les conditions soient remplies, s'étendent de 3 mois à compter de la signature du contrat pour la tranche A à 30 mois pour la tranche D. En l'absence de tirage passé ces délais, des pénalités de non-utilisation comprises entre 0,5% et 1% du nominal des tranches non tirées sont applicables.
- Toutes les tranches sont remboursables après une période de grâce de 4 ans à compter de la date de tirage, avec un remboursement sur une période de 2 ans (pour les Tranches A, B et C, soit une maturité de 6 ans) à 4 ans (pour la Tranche D, soit une maturité de 8 ans).
- Chaque tranche portera un intérêt de 7 %, étant précisé que les intérêts des tranches A et B sont intégralement différés et payés à échéance, alors que les intérêts des tranches B et C sont en partie (5%) payés annuellement et en partie (2%) différés et payés à échéance.
- La Société peut à tout moment procéder au remboursement anticipé volontaire des emprunts sous un préavis de 30 jours. La BEI peut quant à elle demander le remboursement anticipé des prêts en cas de survenance de certains événements de nature opérationnelle ou financière. En cas de remboursement anticipé d'une tranche, des pénalités dégressives de 8% à 2% du montant remboursé sont applicables, selon la date du remboursement, en plus du paiement des intérêts courus

Les principaux termes et conditions des BSA sont les suivants :

- La Société émettra des BSA au bénéfice de la BEI au moment (et sous réserve) du décaissement de chaque tranche, en un nombre dépendant, pour chaque tranche concernée, du montant de la tranche et du prix moyen par action payé par les investisseurs dans le cadre d'un apport en fonds propres réalisé avant le décaissement de ladite tranche (sauf pour la Tranche A, où le prix moyen par action sera celui des derniers jours de bourse précédant la signature de l'accord de financement). Chaque BSA donnera le droit de souscrire une action à un prix égal à 99 % du prix moyen sur une période de 5 jours de bourse précédant l'émission de chaque BSA. Les BSA pourront être exercés à tout moment après l'échéance de la Tranche A. Ils auront une durée de vie de 20 ans.
- La BEI et la Société ont également convenu (i) d'une option de vente au bénéfice de la BEI, en vertu de laquelle la Société s'engage à acquérir tout ou partie des BSA en cas de survenance de certains événements et (ii) d'une option d'achat au bénéfice de la Société, en vertu de laquelle la BEI s'engage à vendre la totalité de ses BSA en cas d'offre publique d'achat sur les titres émis par la Société.
- Les BSA ne sont pas cessibles, sauf aux sociétés affiliées de la BEI ou en cas de survenance de certains événements (notamment l'échéance de la Tranche D). En cas de cession à un tiers, la Société bénéficiera d'un droit de préemption pour acquérir les BSA en priorité.

Comptabilisation initiale

La juste valeur de l'option de tirage des tranches ultérieures est jugée proche de zéro. Cette évaluation tient compte des potentiels frais de non-utilisation des tranches B à D, évalués selon l'estimation par la Direction des probabilités de tirages. Ces frais sont jugés non significatifs.

A la date d'encaissement de la tranche A et de l'émission des BSA afférents, la juste-valeur des BSA, évaluée selon le modèle Black-Scholes et les hypothèses ci-dessous, s'établit à 1 744 K€. Au 31 décembre 2025, leur juste valeur s'élève à 2 036 K€.

BSA BEI - Tranche A (octobre 2025)	Au 23/10/2025	Au 31/12/2025
Nombre de BSA en circulation	467 772	467 772
Maturité	23/10/2045	23/10/2045
Prix d'exercice (€)	4,59	4,59
Prix de l'action (€)	4,24	4,81
Volatilité log-normal	62,99%	66,39%
Taux sans risque	EURIBOR 3M	EURIBOR 3M
Spread de credit implicite (bp)	1 715	1 715
Juste valeur (K€)	1 744	2 036

A la date d'émission, l'utilisation des mêmes hypothèses avec une augmentation de +5 % de la volatilité, de +5 % du cours de l'action et de +1 % du taux sans risque entraînerait des variations respectives de la juste valeur des BSA (et, en contrepartie, de la dette) de respectivement +46 K€, +94 K€ et +25 K€ et une diminution de -5 % de la volatilité, de -5 % du cours de l'action et de -1 % du taux sans risque entraînerait des variations de la juste valeur des BSA (en, en contrepartie, de la dette), de respectivement -54 K€, -93 K€ et -27 K€.

Au 31 décembre 2025, l'utilisation des mêmes hypothèses avec une augmentation de +5 % de la volatilité, de +5 % du cours de l'action et de +1 % du taux sans risque entraînerait des variations respectives de la juste valeur des BSA, de respectivement +42 K€, +107 K€ et +23 K€ et une diminution de -5 % de la volatilité, de -5 % du cours de l'action et de -1 % du taux sans risque entraînerait des variations de la juste valeur des BSA, de respectivement -50 K€, -108 K€ et -25 K€.

La dette au titre de la tranche A est comptabilisée à hauteur de la différence entre (i) le prix de transaction (liquidités reçues correspondant au nominal de la tranche) et (ii) la juste valeur des BSA (la valeur de l'option de tirage étant jugée proche de zéro), d'un montant de 1 755 K€, auquel est imputé un montant de 267 K€ au titre des frais d'émission d'emprunt, soit un montant net de 1 489 K€.

Informations sur la juste valeur – La juste valeur de la dette au titre de la tranche A est estimée sur la base des flux de trésorerie futurs actualisés à un taux de marché. Au 31 décembre 2025, la juste valeur de la dette, évaluée avec une hypothèse de spread de 1 715 bps, s'élève à 1 772 K€. L'utilisation des mêmes hypothèses avec une augmentation ou une diminution du spread de 1 % entraînerait des variations respectives de la juste valeur de cette dette de -35 K€ et + 36 K€.

Dettes de loyers : cf. Note 9.2

15.2. Tableau de variation des emprunts et dettes financières en distinguant les flux de trésorerie des autres flux

Les variations des emprunts et dettes financières se décomposent comme suit :

En k€	01-janv-25	Flux de trésorerie			Charges d'intérêt non payées	Var. de juste valeur	Impact IFRS 16 - Contrats de location	Reclasst	31-déc-25
		Encaissements liés aux nouvelles dettes	Flux d'intérêts payés	Rembours de dettes					
Emprunt BEI		1 489			21				1 510
Instruments financiers dérivés BEI		1 744				291			2 036
Avances remboursables	4 653				745			-292	5 105
Autres emprunts	3 151							-801	2 350
Dettes de loyer non courantes	5 027							-1 082	3 946
Total emprunts et dettes financières non courantes	12 830	3 233	-	-	766	291	-	-2 174	14 947
Emprunt BEI									-
Instruments financiers dérivés									-
Avances remboursables	636	9		-400				292	537
Autres emprunts	1 518		-115	-1 516	188			799	874
Dettes de loyer courantes	973		-307	-973	307			1 082	1 082
Total emprunts et dette financière courantes	3 127	9	-422	-2 889	495	-	-	2 172	2 493

En k€	01-janv-24	Flux de trésorerie			Charges d'intérêt non payées	Var. de juste valeur	Impact IFRS 16 - Contrats de location	Reclasst	31-déc-24
		Encaissements liés aux nouvelles dettes	Flux d'intérêts payés	Rembours de dettes					
Prêts garantie Etat (PGE)	-							-	-
Avances remboursables	759	5 117			382	-864		-743	4 653
Autres emprunts	4 666							-1 515	3 151
Dettes de loyer non courantes	5 195						728	-896	5 027
Total emprunts et dettes financières non courantes	10 620	5 117	-	-	382	-864	728	-3 154	12 830
Prêts garantie Etat (PGE)	378			-378	0				-
Avances remboursables	363			-470				743	636
Autres emprunts	1 800			-1 797				1 515	1 518
Dettes de loyer courantes	912			-1 254	322		96	896	973
Total emprunts et dette financière courantes	3 454	-	-	-3 899	322	-	96	3 154	3 127

Au cours de l'exercice 2025 :

- En octobre 2025, la Société a encaissé la tranche A du contrat de financement conclu avec la BEI, pour un montant de 3,5 M€. Le montant d'encaissement de ligne « Emprunt BEI » est présenté net des frais d'émission alloués à la composante dette du financement.

Au cours de l'exercice 2024 :

- La variation constatée sur le poste « Dettes de loyer » correspond à la mise à disposition des locaux BioSerra. A la date de mise à disposition des locaux, la dette de loyers est estimée à 733 K€.
- Les variations constatées sur le poste « Avances remboursables » correspondent principalement aux deux premiers versements relatifs à l'avance remboursable MET-ALLO conclut pour un montant global de 7 381 K€, dont 2 353 K€ restent à percevoir.

16.Fournisseurs, autres passifs courants, autres passifs non courants

Les dettes fournisseurs sont initialement comptabilisées à leur juste valeur puis au coût amorti, qui correspondent généralement à leur valeur nominale.

Les dettes fournisseurs et autres passifs se décomposent comme suit :

K€	31-déc-25	31-déc-24
Total dettes fournisseurs	11 811	8 827
Dettes sociales	1 861	1 990
Dettes fiscales	84	92
Passifs de contrat courants	211	-
Autres passifs courants	516	524
Total autres passifs courants	2 672	2 606
Passifs de contrat non courants	10 282	-
Autres passifs non courants	336	602
Total autres passifs non courants	10 618	602
Total	25 102	12 035

La variation du poste fournisseurs est liée aux frais de recherche et développement. Dans le cadre du développement de ses médicaments et traitements, la société réalise des essais cliniques en collaboration avec des prestataires, centres hospitaliers et organismes de recherche. Les frais de recherche et développement sont systématiquement comptabilisés en charges. À la clôture, une estimation des coûts non facturés, pour chaque essai clinique, est déterminée par la direction sur la base des contrats signés avec les prestataires, hôpitaux et organismes de recherche, en tenant compte de la durée des études, du nombre de patients et du coût estimé par patient. En fonction de l'avancement, une facture non parvenue est enregistrée à la clôture de l'exercice.

Les passifs de contrats correspondent au paiement initial de 10 500 K€ effectué à la signature du contrat de distribution conclu avec Clinigen, tel qu'expliqué en Note 6.1.

Les autres passifs courants et non courants correspondent principalement à des produits constatés d'avance sur subvention d'exploitation et sur avances remboursables. Leurs variations sont liées à l'évolution des montants des subventions perçues et des montants de subventions reconnues en résultat.

17. Instruments financiers et gestion des risques

17.1. Classement et juste valeur des instruments financiers

Les niveaux dans la hiérarchie des justes valeurs sont les suivants :

- Niveau 1 : juste valeur fondée sur des prix cotés sur un marché actif ;
- Niveau 2 : juste valeur évaluée grâce à des données de marché observables (autres que les prix cotés inclus dans le niveau 1) ;
- Niveau 3 : juste valeur déterminée selon des techniques de valorisation s'appuyant sur des données de marché non observables.

	Catégorie comptable	Niveau dans la hiérarchie de la juste valeur	31-déc-25		31-déc-24	
			Total de la valeur nette comptable	Juste valeur	Total de la valeur nette comptable	Juste valeur
Actifs financiers non courants	Coût amorti	Niveau 2 - Note 2	376	376	486	486
Total actifs financiers non courants			376	376	486	486
Créances courantes	Coût amorti	Note 1	82	82	141	141
Actifs financiers courants	Coût amorti	Note 1	95	95	66	66
Trésorerie et équivalents de trésorerie	Coût amorti	Note 1	24 867	24 867	20 154	20 154
Total actifs financiers courants			25 044	25 044	20 362	20 362
Total actif			25 419	25 419	20 848	20 848
Emprunt BEI et instruments dérivés liés	Coût amorti / Juste valeur	Niveau 3 - Note 4	3 546	3 215	-	-
Emprunts bancaires et autres dettes financières	Coût amorti	Niveau 2 - Note 4	7 455	6 465	7 803	7 170
Dettes de loyers non courant	Coût amorti	Note 3	3 946	3 946	5 027	5 027
Total passifs financiers non courants			14 947	13 625	12 830	12 197
Emprunts bancaires et autres dettes financières	Coût amorti	Niveau 2 - Note 4	1 411	1 524	2 154	2 300
Dettes fournisseurs	Coût amorti	Note 1	11 811	11 811	8 827	8 827
Dettes de loyers courant	Coût amorti	Note 3	1 082	1 082	973	973
Total passifs financiers courants			14 304	14 417	11 954	12 100
Total passif			29 251	28 042	24 785	24 297

Note 1 – La valeur nette comptable des actifs et passifs financiers courants est jugée correspondre à une approximation de leur juste valeur.

Note 2 – La différence entre la valeur nette comptable et la juste valeur des prêts et cautionnement est jugée non significative.

Note 3 – Comme autorisé par les normes IFRS, la juste valeur de la dette de loyers et son niveau dans la hiérarchie de la juste valeur n'est pas fournie.

Note 4 – La juste valeur des emprunts et dettes financières a été estimée selon la méthode des flux de trésorerie futurs actualisés à un taux de marché.

Sensibilité sur la juste valeur des avances remboursables

Les avances remboursables ont été estimées à la juste valeur en date de comptabilisation initiale, en actualisant les prévisions de flux de trésorerie futurs, à partir d'un taux d'actualisation jugé correspondre à des conditions de marché. Une variation à la hausse ou la baisse +/-1% entraînerait une variation de la juste valeur de ces avances remboursables d'environ - 103 K€ et + 106 K€ respectivement.

Sensibilité sur la juste valeur de la dette et des BSA

Cf. Note 15.1.

17.2. Gestion des risques

La Société est exposée au risque de taux d'intérêt, risque de crédit et risque de liquidité.

Le risque de change est considéré comme négligeable dans la mesure où les transactions en devises étrangères ne sont pas significatives.

17.2.1. Risques de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt de la Société est limité dans la mesure où ses principaux emprunts et dettes sont à taux fixe. La Société n'a recours à aucun instrument financier dérivé pour couvrir son risque de taux d'intérêt.

17.2.2. Risques de crédit

Le risque de crédit représente le risque de perte financière pour la Société dans le cas où une contrepartie à un instrument financier viendrait à manquer à ses obligations contractuelles. Les valeurs comptables des actifs financiers représentent l'exposition maximale au risque de crédit.

Le risque de crédit lié aux créances clients est jugé très limité compte tenu que la société vend ses traitements principalement à des hôpitaux publics.

La trésorerie et les équivalents de trésorerie de la Société sont détenus auprès de contreparties bancaires et d'institutions financières de premier rang. Ainsi, la Société considère que sa trésorerie et équivalents de trésorerie présentent un risque très faible de risque de crédit au vu des notations de crédit externes de leurs contreparties.

17.2.3. Risques de liquidité

Le risque de liquidité correspond au risque auquel est exposé la Société lorsqu'elle éprouve des difficultés à remplir ses obligations relatives aux passifs financiers qui seront réglés par remise de trésorerie ou d'autres actifs financiers. L'objectif de la Société pour gérer le risque de liquidité est de s'assurer, dans la mesure du possible, qu'elle disposera de liquidités suffisantes pour honorer ses passifs lorsqu'ils arriveront à échéance, dans des conditions normales ou « tendues », sans encourir de pertes inacceptables ou porter atteinte à la réputation de la Société.

Les échéances contractuelles résiduelles des passifs financiers à la date de clôture s'analysent comme suit. Les montants, exprimés en données brutes et non actualisées, comprennent les paiements d'intérêts contractuels.

31-déc-25	Valeur comptable	Flux financiers contractuels				
		Total	moins d'un an	1 à 2 ans	2 à 5 ans	Plus de 5 ans
Emprunt BEI	3 546	4 756	-	-	1 750	3 006
Emprunts bancaires	8 867	13 817	1 829	3 051	7 043	1 895
Dettes de loyer	5 027	5 699	1 336	1 203	3 160	-
Dettes fournisseurs	11 811	11 811	11 811	-	-	-
Total passifs financiers	25 705	31 327	14 976	4 254	10 203	1 895

31-déc-24	Valeur comptable	Flux financiers contractuels				
		Total	moins d'un an	1 à 2 ans	2 à 5 ans	Plus de 5 ans
Emprunts bancaires	9 958	11 261	2 036	1 584	7 259	383
Dettes de loyer	6 000	6 976	1 280	1 334	3 582	781
Dettes fournisseurs	8 827	8 827	8 827	-	-	-
Total passifs financiers	24 785	27 064	12 142	2 917	10 841	1 163

Au 31 décembre 2024, la Société avait réalisé un nantissement du fonds de commerce (pour l'emprunt BNP 2021) ainsi qu'un nantissement d'un comptes bancaire rémunéré (pour les quatre emprunts contractés en 2022). Ces emprunts sont remboursés au 31 décembre 2025.

Certains emprunts font l'objet de conditions particulières décrites en 15.1.

18. Transaction avec les parties liées

Les transactions avec les parties liées correspondent à la rémunération des principaux dirigeants (cf. Note 6.4.5.) et à des transactions avec un des actionnaires, Biocodex dont les relations contractuelles sont décrites en 6.3. Depuis 2018 et jusqu'à juin 2023, la même personne remplissait la fonction de Président de Biocodex et de Président du Conseil d'administration de MaaT Pharma.

Le contrat du dirigeant prévoit une indemnité de fin de contrat, sauf en cas de départ avec cause ou de démission pour motif valable, ainsi qu'une période de non-concurrence de 12 mois à compter de la date de cessation de ses fonctions, contre versement d'une indemnité. Si cette dernière clause peut être levée, une indemnité minimum de 3 mois reste due.

19. Engagement hors bilan

Les engagements hors bilan sont les suivants :

K€	2025.12	2024.12
Engagements donnés		
Emprunt BNP (120 K€) : Nantissement fonds de commerce	-	31
Emprunt BNP, CIC et CERA (4 050 K€) : Nantissement CAT (200 K€)	-	735
Garanties reçues		
Garantie reçue EGF (Emprunt BNP, CIC, CERA) : 70% des montants restants dus ci-contre	-	735
Garantie reçue BPI (Emprunt BNP 120 K€) : 60% des montant restants dus ci-contre	-	31
Garantie reçue BPI (Emprunt BNP, CIC, CERA) : 50% des montants restants dus ci-contre	-	735

Le contrat avec INRAE Transfert implique le versement de montants en cas d'atteinte de « milestones » dans le futur tel qu'indiqué en Note 9.1.

Le contrat du dirigeant prévoit une indemnité de fin de contrat et de non-concurrence (cf. Note 18).

20. Honoraires des commissaires aux comptes

Le montant des honoraires versés par la Société à son commissaire aux comptes se répartit ainsi pour 2024 et 2025 :

	2025	2024
Certification des comptes individuels et consolidés	79	78
Autres diligences et prestations directement liées à la mission des commissaires aux comptes	2	5
Honoraires CAC Audit	81	83

18.3 Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels

A l'Assemblée Générale de la société MaaT Pharma,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société Maat Pharma relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2025, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit.

Fondement de l'opinion

■ Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

■ Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le Code de commerce et par le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes sur la période du 1^{er} janvier 2025 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014.

Observation

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur les notes suivantes de l'annexe des comptes annuels :

- la note « 1.2.1 Principes généraux » qui expose les éléments et les aléas inhérents associés sous-tendant l'application du principe de continuité d'exploitation ;
- la note « 1.2.2 Changements comptables » qui expose le changement de méthode comptable résultant de l'application du règlement ANC n° 2022-06.

Justification des appréciations - Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L. 821-53 et R. 821-180 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

■ Traitement comptable des accords de licence, distribution et de commercialisation avec Clinigen

Risque identifié	Notre réponse
Comme indiqué dans la note 1.2.3.1 « Partenariat exclusif de commercialisation en Europe avec Clinigen pour Xervyteg® (MaaT013) » de l'annexe des comptes annuels, votre société a conclu le 30 juin 2025 des accords pour la licence, la distribution et la commercialisation avec la société Clinigen pour une durée de quatorze ans. Ces accords constituent un partenariat exclusif pour la commercialisation du produit MaaT013 (Xervyteg®) dans le traitement de la maladie aiguë du greffon contre l'hôte (aGvH) en Union européenne, Islande, Norvège, Liechtenstein et Royaume-Uni, sous réserve de l'obtention des autorisations de mise sur le marché. Dans le cadre de la signature des accords, votre société a reçu un versement initial non remboursable de M€ 10,5 en juillet 2025 et est éligible à recevoir d'autres paiements selon la réalisation d'étapes réglementaires et commerciales (pouvant atteindre M€ 18) ainsi que des revenus liés à l'approvisionnement et des redevances basées sur les ventes nettes. Pour déterminer le traitement comptable relatif à la comptabilisation du chiffre d'affaires, votre société a réalisé une analyse pour apprécier si elle a un engagement pour des livraisons futures concernant les paiements initiaux et si le fait générateur des paiements d'étapes est avéré. Au titre des accords avec Clinigen, votre société a comptabilisé un produit constaté d'avance de M€ 10,5 en lien avec ce paiement initial.	Nous avons pris connaissance du processus mis en place par votre société pour identifier si elle a un engagement pour des livraisons futures en vertu des accords, et pour déterminer le chiffre d'affaires correspondant. Dans ce contexte, après avoir pris connaissance des accords, nous avons notamment apprécié : ▶ la conformité de l'analyse comptable avec les règles et principes comptables en vigueur et la cohérence avec les pratiques courantes du secteur pour des contrats similaires ; ▶ la comptabilisation du paiement initial en produits constatés d'avance ainsi que le mode et la durée d'étalement de la reconnaissance du chiffre d'affaires ; ▶ la comptabilisation des coûts encourus en immobilisations incorporelles ainsi que le mode et la durée d'étalement de l'amortissement. Enfin, nous avons également apprécié le caractère approprié des informations présentées dans la note 1.2.3.1 de l'annexe des comptes annuels.

Par ailleurs, pour réaliser cette opération, votre société a fait appel à une banque d'affaires agissant en tant que conseiller financier. En contrepartie, votre société s'est engagée à lui verser une rémunération pendant les quatre premières années du contrat avec Clinigen, ne pouvant être inférieure à M€ 2 au total. Cette rémunération a été versée sur l'exercice et analysée par votre société comme des coûts spécifiques liés à l'obtention du contrat Clinigen.

Au 31 décembre 2025, votre société a choisi de comptabiliser M€ 2 en immobilisations incorporelles, correspondant au coût d'acquisition de ce contrat, et de les amortir linéairement sur quatorze ans.

Compte tenu des montants significatifs en jeu et des jugements exercés par la direction, nous avons considéré le traitement comptable de ces accords avec Clinigen comme étant un point clé de l'audit.

■ Evaluation des factures non parvenues relatives aux dépenses engagées pour la réalisation des essais cliniques

Risque identifié	Notre réponse
Dans le cadre du développement de ses médicaments et traitements, votre société réalise des essais cliniques en collaboration avec des prestataires, centres hospitaliers et organismes de recherche. Les frais de recherche et développement sont systématiquement comptabilisés en charges. La note 2.2.4.3 « Charges à payer » de l'annexe des comptes annuels expose la méthode d'estimation des dépenses engagées à ce titre selon l'avancement des essais cliniques. A la clôture, une estimation des coûts non facturés, pour chaque essai clinique, est déterminée par la direction sur la base des contrats signés avec les prestataires, hôpitaux et organismes de recherche, en tenant compte de la durée des études, du nombre de patients et du coût estimé par patient. En fonction de l'avancement, une facture non parvenue est enregistrée à la clôture de l'exercice. Le risque porte à la fois sur l'identification exhaustive des coûts relatifs aux travaux en cours, sur les essais cliniques à la clôture et sur la correcte estimation des provisions à la fin de l'exercice. Une erreur dans ces éléments conduirait à une mauvaise évaluation du poste « Autres achats et charges externes » du compte de résultat.	Nos travaux ont consisté notamment à examiner l'évaluation et les éléments sous-tendant les hypothèses clés utilisées par la direction pour déterminer le montant des factures non parvenues. Dans ce cadre, nous avons en particulier : ▶ pris connaissance des procédures de contrôle interne mises en place afin d'identifier et d'estimer les coûts à provisionner à la clôture de l'exercice ; ▶ testé, par sondages, le correct rattachement à l'exercice des factures des prestataires, hôpitaux et organismes de recherche reçues avant et après la clôture ; ▶ testé, par sondages, l'exercice de rattachement des factures relatives à un échantillon de décaissements effectués post-clôture ; ▶ analysé les éléments établis par la direction pour documenter le coût par patient, la durée des études et l'estimation de l'avancement sur les principaux essais cliniques en cours de réalisation ; ▶ examiné les contrats significatifs conclus avec les prestataires et organismes de recherche ;

Nous avons considéré l'évaluation des factures non parvenues relatives aux essais cliniques comme étant un point clé de l'audit, compte tenu de la complexité à déterminer l'avancement des travaux et l'évaluation du coût de ces derniers à la clôture. Les estimations ainsi réalisées font appel au jugement de la direction.

► testé, par sondages, l'apurement des factures non parvenues avec les facturations émises par les sous-traitants et organismes de recherche postérieurement à la clôture afin d'apprécier la cohérence de l'estimation de la direction.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

■ Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires.

Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D. 441-6 du Code de commerce.

■ Rapport sur le gouvernement d'entreprise

Nous attestons de l'existence, dans le rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, des informations requises par les articles L. 225-37-4, L. 22-10-10 et L. 22-10-9 du Code de commerce.

Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce sur les rémunérations et avantages versés ou attribués aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre société auprès des entreprises contrôlées par elle qui sont comprises dans le périmètre de consolidation. Sur la base de ces travaux, nous attestons l'exactitude et la sincérité de ces informations.

Concernant les informations relatives aux éléments que votre société a considéré susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'achat ou d'échange, fournies en application des dispositions de l'article L. 22-10-11 du Code de commerce, nous avons vérifié leur conformité avec les documents dont elles sont issues et qui nous ont été communiqués. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur ces informations.

■ Autres informations

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives à l'identité des détenteurs du capital ou des droits de vote vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

Autres vérifications ou informations prévues par les textes légaux et réglementaires

■ Format de présentation des comptes annuels destinés à être inclus dans le rapport financier annuel

Nous avons également procédé, conformément à la norme d'exercice professionnel sur les diligences du commissaire aux comptes relatives aux comptes annuels et consolidés présentés selon le format d'information électronique unique européen, à la vérification du respect de ce format défini par le règlement européen délégué n° 2019/815 du 17 décembre 2018 dans la présentation des comptes annuels destinés à être inclus dans le rapport financier annuel mentionné au I de l'article L. 451-1-2 du Code monétaire et financier, établis sous la responsabilité du directeur général.

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la présentation des comptes annuels destinés à être inclus dans le rapport financier annuel respecte, dans tous ses aspects significatifs, le format d'information électronique unique européen.

Il ne nous appartient pas de vérifier que les comptes annuels qui seront effectivement inclus par votre société dans le rapport financier annuel déposé auprès de l'AMF correspondent à ceux sur lesquels nous avons réalisé nos travaux.

■ Désignation du commissaire aux comptes

Nous avons été nommés commissaire aux comptes de la société Maat Pharma par votre assemblée générale du 4 juin 2021.

Au 31 décembre 2025, nous étions dans la cinquième année de notre mission sans interruption.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration.

Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

■ Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois

garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L. 82155 du Code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- ▶ il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- ▶ il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- ▶ il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- ▶ il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- ▶ il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

■ **Rapport au comité d'audit**

Nous remettons au comité d'audit un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit figurent les risques d'anomalies significatives, que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537/2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles

sont fixées notamment par les articles L. 82127 à L. 82134 du Code de commerce et dans le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d’audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Lyon, le 27 mars 2026

Le Commissaire aux Comptes
ERNST & YOUNG et Autres

Lionel Denjean

18.4 Comptes annuels 2025

BILAN ACTIF

Actif		Au 31/12/2025			Exercice précédent	
		Montant brut	Amort. ou Dépré.	Montant net	Au 31/12/2024	
Capital souscrit non appelé (I)						
Frais d'établissement (II)		7 991	7 991			
Actif immobilisé	Immobilisations incorporelles	Frais de développement				
		Concessions, brevets, licences, marques, procédés, solutions informatiques, droits et valeurs similaires	596 735	507 351	89 384	213 260
		Fonds commercial				
		Autres Immobilisations Incorporelles ⁽¹⁾	2 005 201	72 160	1 933 041	
		Immobilisations Incorporelles en cours, avances et acomptes	729 760		729 760	530 255
		TOTAL	3 331 697	579 512	2 752 185	743 515
	Immobilisations corporelles	Terrains				
		Constructions	2 308	2 203	105	336
		Inst. techniques, mat. et out. Industriels	982 522	622 155	360 366	411 730
		Autres Immobilisations corporelles	430 020	285 751	144 268	164 219
		Immobilisations corporelles en cours, avances et acomptes	743 500		743 500	557 773
		TOTAL	2 158 350	910 110	1 248 240	1 134 059
	Immobilisations financières (I)	Participations				
		Créances rattachées à des participations				
		Titres Immob. de l'activité de portefeuille				
		Autres titres Immobilisés				
		Prêts	109 360		109 360	211 052
		Autres Immobilisations financières	470 226		470 226	352 599
	TOTAL	579 587		579 587	563 651	
	Total de l'actif immobilisé (III)		6 069 636	1 489 622	4 580 013	2 441 226
Actif circulant	Stocks et en-cours	Matières premières et autres approvisionnements				99
		En-cours de production de biens				
		En-cours de production de services				
		Produits (Intermédiaires et finis)	84 023		84 023	63 709
		Marchandises				
		TOTAL	84 023		84 023	63 808
	Créances (I)	Avances et acomptes versés sur commandes	28 377		28 377	17 431
		Créances clients et comptes rattachés	1 446 628	80 000	1 366 628	1 316 130
		Autres créances	5 579 994		5 579 994	4 965 173
		Charges constatées d'avance	2 562 424		2 562 424	2 875 816
		Capital souscrit appelé, non versé				
		TOTAL	9 589 047	80 000	9 509 047	9 157 120
	Divers	Actions propres				
		Autres titres				200 000
		Instruments financiers à terme et Jetons détenus				
		Disponibilités	24 885 638		24 885 638	20 155 687
		TOTAL	24 885 638		24 885 638	20 355 687
Total de l'actif circulant (IV)		34 587 086	80 000	34 507 086	29 594 048	
Frais d'émission des emprunts (V)		562 707		562 707	8 062	
Primes de remboursement des emprunts (VI)						
Écarts de conversion et différences d'évaluation - Actif (VII)						
TOTAL DE L'ACTIF (I+II+III+IV+V+VI+VII)		41 227 421	1 577 614	39 649 807	32 043 337	
Renvois : (1) Dont droit au bail						
(2) Dont à moins d'un an						
(3) Dont créances à plus d'un an (brut)						
Clause de réserve de propriété		Immobilisations	Stocks	Créances clients		

BILAN PASSIF

Passif		Au 31/12/2025	Au 31/12/2024
Capitaux propres	Capital (dont versé : 1 884 747)	1 884 747	1 397 793
	Primes d'émission, de fusion, d'apport	28 813 935	35 475 642
	Ecart de réévaluation		
	Ecart d'équivalence		
	Réserves :		
	Réserve légale		
	Réserves statutaires ou contractuelles		
	Réserves réglementées		
	Autres réserves		
	Report à nouveau		
Aut. fonds propres	Résultats antérieurs en Instance d'affectation		
	Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	-28 675 888	-27 035 995
	Situation nette avant répartition	2 022 794	9 837 440
	Subventions d'investissement	63 379	103 033
	Provisions réglementées		
	Total des capitaux propres (I)	2 086 173	9 940 473
	Titres participatifs		
	Avances conditionnées	6 240 470	6 274 785
	Total des autres fonds propres (I bis)	6 240 470	6 274 785
Provisions	Provisions pour risques		
	Provisions pour charges	223 633	125 480
	Total des provisions (II)	223 633	125 480
Dettes (2)	Emprunts et dettes assimilées		
	Emprunts obligataires convertibles		
	Autres emprunts obligataires		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	6 712 965	4 669 660
	Emprunts et dettes financières diverses (1)	29 250	
	Instruments financiers à terme		
	Total des emprunts et dettes assimilées	6 742 215	4 669 660
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	11 898 310	8 659 828
	Dettes fiscales et sociales	1 965 789	2 097 108
Renvois	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		276 000
	Autres dettes		
	Produits constatés d'avance	10 493 214	
	Total des dettes (III)	31 099 530	15 702 597
	Écart de conversion et différences d'évaluation - Passif (IV)		
	TOTAL GENERAL DU PASSIF (I+I bis+II+III+IV)	39 649 807	32 043 337
	Credit-bail immobilier		
	Credit-bail mobilier		38 844
	Effets portés à l'escompte et non échus		
	(1) Dont emprunts participatifs		
	(2) Dont à moins d'un an (hors avances et acomptes reçus sur commandes en cours)	14 918 952	12 552 597

Compte de résultat

		France	Exportation	Du 01/01/2025 Au 31/12/2025 12 mois	Du 01/01/2024 Au 31/12/2024 12 mois
Produits d'exploitation	Ventes de marchandises				
	Production vendue : - Biens	4 344 908	67 265	4 412 173	3 215 766
	- Services	111 785		111 785	
	Chiffre d'affaires net	4 456 693	67 265	4 523 958	3 215 766
	Production stockée			20 313	-126 365
	Production immobilisée			58 216	48 784
	Subventions			360 507	100 253
	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions				36 023
	Produits des cessions d'immobilisations incorporelles et corporelles			720	
	Autres produits			9	12
Total des produits d'exploitation				4 963 726	3 274 474
Charges d'exploitation	Marchandises				
	Achats				
	Variation de stocks				
	Matières premières et autres approvisionnements		Achats	-46 763	-89 856
			Variation de stocks	99	197
	Autres achats et charges externes (3)			28 260 021	25 768 114
	Impôts, taxes et versements assimilés			96 880	107 876
	Salaires			5 662 362	5 488 662
	Cotisations sociales			2 189 711	2 080 655
			amortissements dépréciations	407 208	394 537
Charges d'exploitation	Dotations		• sur immobilisations		
	amort. & depr.		• dépréciations sur actif circulant	80 000	
			• provisions	98 153	85 681
	Valeurs comptables des immobilisations incorporelles et corporelles cédées			6 276	
	Autres charges			261 110	273 428
	Total des charges d'exploitation			37 015 061	34 109 297
Résultat d'exploitation (I)				-32 051 335	-30 834 822
Où : commun	Bénéfice attribué ou perte transférée		(II)		
	Perte supportée ou bénéfice transféré		(III)		
Produits financiers	Produits financiers de participations (4)				
	Produits financiers d'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (4)			224 901	
	Autres intérêts et produits assimilés (4)			29 452	401 280
	Reprises sur dépréciations et provisions				
	Différences positives de change			14 709	6 008
	Produits des cessions d'immobilisations financières				
Charges financières	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement et d'instruments de trésorerie				
	Total des produits financiers			269 062	407 289
	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions			23 708	
	Intérêts et charges assimilées (5)			645 817	167 972
	Différences négatives de change			18 243	15 990
	Valeurs comptables des immobilisations financières cédées				
Charges financières	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement et d'instruments de trésorerie				
	Total des charges financières			687 769	183 962
Résultat financier (IV)				-418 706	223 326
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT (± I ± II - III ± IV) (V)				-32 470 041	-30 611 495

		Du 01/01/2025 Au 31/12/2025 12 mois	Du 01/01/2024 Au 31/12/2024 12 mois
Produits exceptionnels (1)	Total		87 362
Charges exceptionnelles (2)	Total		29 232
Résultat exceptionnel	(VI)		58 129
Participation des salariés aux résultats Impôt sur les bénéfices	(VII) (VIII)	-3 794 153	-3 517 371
Total des produits		5 232 788	3 769 126
Total des charges		33 908 677	30 805 121
BÉNÉFICE OU PERTE (± V ± VI - VII - VIII)		-28 675 888	-27 035 995
(1) Dont	Produits afférents à des exercices antérieurs Incidence après Impôt des corrections d'erreurs		
(2) Dont	Charges afférentes à des exercices antérieurs Incidence après Impôt des corrections d'erreurs		
(3) Y compris	- redevances de crédit-bail mobilier - redevances de crédit-bail immobilier	40 398	61 457
(4) Dont	produits concernant les entités liées		
(5) Dont	Intérêts concernant les entités liées		

Table des matières

1	Faits Caractéristiques de l'exercice	288
1.1	Evénements principaux	288
1.1.1	Evènements principaux, faits caractéristiques de l'exercice	288
1.1.2	Evènements postérieurs à la clôture	291
1.2	Principes et méthodes comptables	291
1.2.1	Principes généraux	291
1.2.2	Changements comptables	293
1.2.3	Précision sur le traitement comptable de contrats spécifiques.	295
1.2.3.1	Partenariat exclusif de commercialisation en Europe avec Clinigen pour Xervyteg® (MaaT013)	295
1.2.3.2	Obtention d'un financement de 37,5 millions d'euros de la Banque Européenne d'Investissement (BEI)	297
1.2.4	Informations sur l'entité qui établit les états financiers consolidés.	298
2	Informations relatives aux postes du bilan et du compte de résultat	299
2.1	Informations relatives à l'actif	299
2.1.1	Mouvements des postes d'immobilisations, amortissements et dépréciations	299
2.1.2	Précisions sur les postes d'immobilisations, amortissements et dépréciations	301
2.1.3	Précisions sur les disponibilités	309
2.1.4	Précisions sur les stocks et en-cours	309
2.1.5	Dépréciations de l'actif circulant	310
2.1.6	État des échéances des créances à la clôture de l'exercice	311
2.1.7	Précisions sur certains postes d'actif	311
2.2	Informations relatives au passif	311
2.2.1	Capitaux propres	311
2.2.2	Actions propres	315
2.2.3	Provisions et passifs éventuels	316
2.2.4	État des échéances des dettes à la clôture de l'exercice	318
2.2.5	Précisions sur certains postes de passif	319

2.3	Informations relatives au compte de résultat	319
2.3.1	Ventilation du chiffre d'affaires	319
2.3.2	Précisions relatives à certains éléments	320
2.3.3	Honoraires des commissaires aux comptes	321
3	Informations relatives à la fiscalité	323
3.1	Crédits d'impôts	323
4	Informations au titre des transactions non conclues aux conditions normales de marché	326
4.1	Informations au titre des opérations réalisées avec des parties liées	326
5	Informations relatives aux opérations et engagements envers les organes d'administration, de direction ou de surveillance	327
5.1	Rémunérations	327
6	Informations relatives aux opérations et engagements hors bilan	328
6.1	Engagements hors bilan donnés et reçus	328
6.2	Engagements pris en matière de crédit-bail	329
6.3	Engagements en matière de conventions de recherche	329
7	Informations relatives à l'effectif	333
7.1	Informations relatives à l'effectif	333
7.2	Informations relatives à l'effectif par catégorie	333
8	Autres informations	334
8.1	Informations données par les sociétés émettrices de bons de souscription	334
8.2	Informations relatives aux plans d'options d'achat ou de souscription d'actions et plans d'attribution d'actions gratuites aux salariés	336

1 Faits Caractéristiques de l'exercice

1.1 Evénements principaux

1.1.1 Evènements principaux, faits caractéristiques de l'exercice

Refinancement

Le 31 mars 2025, le Directeur Général, faisant usage de la subdélégation de compétence qui lui a été consentie par le Conseil d'administration, a constaté une augmentation de capital, en date du 26 mars 2025, pour un montant de 213 K€ par émission de 2 131 148 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune. Le prix d'émission a été fixé à 6,10 euros par action, soit une levée de fonds de 13 000 K€. Le montant est de 12 156 K€ après frais d'émission.

Le 19 novembre 2025, le Directeur Général, faisant usage de la subdélégation de compétence qui lui a été consentie par le Conseil d'administration, a constaté une augmentation de capital pour un montant de 262 K€ par émission de 2 615 550 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune. Le prix d'émission a été fixé à 3,48 euros par action, soit une levée de fonds de 9 102 K€. Le montant est de 8 585 K€ après frais d'émission.

Partenariat exclusif de commercialisation en Europe avec Clinigen pour Xervyteg® (MaaT013) dans le traitement de la maladie aiguë du greffon contre l'hôte (aGvH)

Le 30 juin 2025, la Société a conclu des accords de licence, distribution et de commercialisation de Xervyteg® (MaaT013) avec Clinigen, un groupe international de services pharmaceutiques spécialisé et un acteur majeur en Europe dans la distribution hospitalière et l'accès au marché. Une annonce par voie de communiqué de presse a été réalisée le 2 juillet 2025. Ce partenariat permettra de faciliter l'accès des patients à ce médicament en Union européenne, Islande, Norvège, Liechtenstein et Royaume-Uni. Grâce à cet accord, la Société démontre sa capacité à fournir des produits aux entreprises pharmaceutiques, y compris celles spécialisées dans les maladies rares, tout en assurant le développement de la commercialisation.

Aux termes de l'accord, la Société concède à Clinigen les droits exclusifs de commercialisation de Xervyteg® (MaaT013) pour le traitement des patients atteints d'aGvH, sous réserve de l'approbation par l'EMA. La Société a reçu un versement initial de 10,5 millions d'euros et pourra percevoir des paiements supplémentaires pouvant atteindre 18 millions d'euros selon la réalisation d'étapes réglementaires et commerciales prédéfinies. La Société pourra également percevoir des redevances sur les ventes nettes à un taux situé au milieu de la tranche des 30 % et également bénéficier d'un flux de trésorerie régulier conformément à l'accord d'approvisionnement.

La communauté des hématologues a manifesté son intérêt pour Xervyteg® (MaaT013) et cette classe de médicaments destinés au traitement des patients atteints d'aGvH, comme en témoigne l'augmentation de 75 % des demandes au titre du Programme d'Accès Compassionnel entre 2023 et 2024, actif en Europe depuis 2019. Dans le cadre de l'accord signé, Clinigen reprendra la gestion de ce programme afin de répondre à la demande croissante des médecins permettant ainsi à la Société d'optimiser l'allocation de ses ressources internes. Cette transition permettra à la Société de se recentrer sur ses priorités : le

développement clinique, l'atteinte des jalons réglementaires et l'accélération de son développement industriel.

Le traitement comptable de cet accord est présenté au paragraphe « 1.2.3 – Précision sur le traitement de certains contrats spécifiques ».

Modification de plan d'attribution d'actions gratuites et de stocks options

A la suite du départ d'un salarié et du transfert de 6 salariés chez Skyepharma au cours du premier trimestre 2025, il était prévu que les actions gratuites et les stocks options dont ils bénéficiaient deviennent caduques. Le Conseil d'Administration du 25 février 2025 a décidé de l'attribution de nouvelles actions gratuites à ces bénéficiaires.

Opérations sur le capital

Au cours de l'exercice 2025, des augmentations de capital liées à l'acquisition d'actions gratuites et à l'exercice de SO et BSA, pour un montant global de 12 K€ par émission de 122 843 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune, ont été constatées par le Conseil d'administration.

Attribution de bons de souscriptions d'actions

Le 03 juillet 2025, le Conseil d'Administration a alloué 17 000 bons de souscription d'actions, en accord avec l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 20 juin 2025.

Le 11 décembre 2025, le Conseil d'Administration a alloué 56 055 bons de souscription d'actions, en accord avec l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 20 juin 2025. Ils deviennent exerçables dès leur souscription.

Attribution d'actions gratuites

Le 3 juillet 2025, le Conseil d'Administration a alloué 5547 actions gratuites de performance (dont un montant cible de 4266 actions et une attribution optionnelle maximale de surperformance de 1281 actions), en accord avec l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 20 juin 2025. Les conditions de performance sont liées à l'atteinte d'objectifs de développement de la Société. Le 3 juillet 2025, le Conseil d'Administration a alloué 10956 actions gratuites (avec condition de présence), en accord avec l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 20 juin 2025.

Le 16 septembre 2025, le Conseil d'Administration a alloué :

- 17 778 actions gratuites, en accord avec l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 20 juin 2025. Elles seront acquises pour 2/3 en décembre 2026 et pour 1/3 en décembre 2027 (condition de présence).
- 19 413 actions gratuites de performance (ou un maximum de 27 733 actions gratuites de performance), en accord avec l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 20 juin 2025. Les conditions de performance sont liées à la réalisation d'une ou plusieurs

étapes de développement de la société. Elles seront acquises en décembre 2027 (condition de présence).

Le 11 décembre 2025, le Conseil d'Administration a alloué 34 530 actions gratuites de performance, en accord avec l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 20 juin 2025. Des conditions de performance y sont attachées. Elles seront acquises à la date de première anniversaire (condition de présence).

Le 18 décembre 2025, le Conseil d'Administration a alloué :

- 101 186 actions gratuites, en accord avec l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 20 juin 2025, avec condition de présence à 1 an.
- 142 508 actions gratuites de performance (ou un maximum de 185 261 actions gratuites de performance), en accord avec l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 20 juin 2025. Les conditions de performance sont liées à la réalisation d'une ou plusieurs étapes de développement de la société. Elles seront acquises à la date de première anniversaire (condition de présence).

Attribution de stock-options

Le 3 juillet 2025, le Conseil d'Administration a alloué 5689 options de souscription ou d'achat d'actions, en accord avec l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 20 juin 2025.

Le 16 septembre 2025, le Conseil d'Administration a alloué 28 445 options de souscription d'actions, en accord avec l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 20 juin 2025. Elles seront acquises pour 2/3 en décembre 2026 et pour 1/3 en décembre 2027 (condition de présence).

Obtention d'un financement de 37,5 millions d'euros de la Banque Européenne d'Investissement (BEI)

Le 28 juillet 2025, la Société a annoncé l'obtention d'un financement de 37,5 millions d'euros, structuré en 4 tranches, auprès de la BEI. Ce financement contribuera à soutenir le développement de ses programmes cliniques en phases avancées, notamment en hématologie, pour son candidat-médicament Xervyteg® (MaaT013), récemment annoncé sous accord de partenariat avec Clinigen pour l'Europe et en cours d'évaluation réglementaire par l'Agence européenne des médicaments (EMA) dans le traitement de l'aGvH. Ce financement soutiendra également le développement de MaaT033, deuxième candidat-médicament de la Société, actuellement évalué dans le cadre d'un essai clinique de Phase 2b randomisé contrôlé visant à améliorer la survie des patients recevant une greffe de cellules souches allogéniques.

Le traitement comptable de cet accord est présenté au paragraphe « 1.2.3 – Précision sur le traitement de certains contrats spécifiques ».

Le versement de la tranche A est intervenu en octobre 2025 pour un montant de 3,5 M€.

Simultanément, la société a également émis 468 772 BSA au profit de la BEI.

1.1.2 Evènements postérieurs à la clôture

Financement de la Banque Européenne d'Investissement (BEI)

Le versement de la tranche B est en cours pour un montant de 6 M€. En parallèle, 834 449 BSA ont été attribués au profit de la BEI. Chaque BSA permet de souscrire à une action ordinaire de la société MaaT Pharma, au prix d'exercice de 6,7611 EUR, avec un prix de souscription de 0,10 € par BSA.

Subventions et avances remboursables

En février 2026, la Société a reçu le solde du programme en avance remboursable MET-ALLO pour 2 353 K€.

1.2 Principes et méthodes comptables

1.2.1 Principes généraux

Les comptes annuels ont été établis en conformité avec :

- Le règlement de l'Autorité des Normes Comptables n°2014-03 du 05 juin 2014, modifié par le règlement ANC N°2022-06 du 04 novembre 2022.
- Les articles L123-12 à L123-28 du Code de commerce.

Les conventions générales comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base: continuité de l'exploitation, permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre, indépendance des exercices, conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

Les états financiers sont préparés sur la base du coût historique et selon le principe de continuité d'exploitation. Ils ont été arrêtés par le Conseil d'Administration du 25 mars 2026. Ils seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale 2026.

La Société a procédé à une revue spécifique de son risque de liquidité. La Société estime qu'elle devrait continuer à générer des pertes à moyen terme et que sa situation de trésorerie actuelle ne sera pas suffisante pour couvrir les besoins opérationnels des 12 prochains mois. La Société estime que la trésorerie et les équivalents de trésorerie actuels, en tenant compte notamment de l'encaissement de l'avance remboursable MET-ALLO pour 2,4 m€ en février 2026, lui permettront de financer ses activités jusqu'à juin 2026, et jusqu'à août 2026 en tenant compte du tirage en cours de la tranche B du contrat BEI pour 6 millions d'euros en mars 2026, tel que précédemment communiqué.

La Société estime que le montant des liquidités supplémentaires nécessaires pour répondre à ses besoins de trésorerie jusqu'à mars 2027 s'élève à environ 22 millions d'euros.

Pour renforcer sa trésorerie, la Société, pourrait bénéficier de financements supplémentaires, sous réserve d'obtention de l'autorisation de mise sur le marché pour son candidat

médicament Xervyteg® (MaaT013) en vertu des accords signés en 2025 avec son partenaire stratégique Clinigen et avec la Banque Européenne d'investissement :

- le paiement d'étape de 12 millions d'euros versé par Clinigen à l'obtention de l'Autorisation de Mise sur le Marché de Xervyteg en Europe,
- le tirage de la tranche C du prêt BEI pour 8 millions d'euros, à condition notamment de l'obtention de cette AMM et d'une augmentation de capital supplémentaire d'un minimum de 7,9 millions d'euros.

La Société continue par ailleurs de rechercher des financements supplémentaires, notamment au travers d'augmentations de capital ou des financements non-dilutifs, afin d'assurer le développement de son portefeuille, notamment la poursuite de la réalisation de l'étude de Phase 2b du produit MaaT033, et les études précliniques et cliniques relatives au produit MaaT034. La Société pourrait en outre conclure des partenariats industriels pour MaaT013, MaaT033 et MaaT03X, qui seraient sources de revenus. La Société ne peut toutefois pas garantir qu'elle parviendra à obtenir les financements nécessaires, dont la plupart sont tributaires de l'obtention de l'AMM pour Xervyteg®, dont l'issue finale, le calendrier, les éventuels coûts induits restent incertains à ce stade.

Si elle ne parvenait pas à obtenir ces financements ou si des études complémentaires devaient engagées pour l'obtention de l'AMM, la Société pourrait être conduite à redimensionner certains de ses plans opérationnels.

Ainsi, les états financiers de la Société ont été arrêtés selon le principe de continuité d'exploitation, en prenant pour hypothèse que la Société parviendra à obtenir des financements additionnels.

Frais de développement :

Les frais de développement peuvent être comptabilisés en immobilisations incorporelles lorsque des conditions précises, liées à la faisabilité technique et aux perspectives de commercialisation et de rentabilité, sont remplies. Compte tenu de la forte incertitude attachée aux projets de développement conduits par la société, ces conditions ne sont satisfaites que lorsque les procédures réglementaires nécessaires à la commercialisation des produits ont été finalisées. L'essentiel des dépenses étant engagé avant cette étape, les frais de développement sont comptabilisés dans les charges de l'exercice au cours duquel ils sont encourus.

Chiffre d'affaires :

Voir 1.2.3 « Précision sur le traitement comptable de certains contrats spécifiques ».

Subventions :

Les subventions compensent des charges encourues par la Société et sont donc comptabilisées en résultat sur la période au cours de laquelle les charges sont comptabilisées. La différence entre les montants reconnus en résultat et les montants perçus par la société est comptabilisée en avance sur subventions ou en produit à recevoir.

1.2.2 Changements comptables

Première application du règlement ANC N° 2022-06 :

Le règlement ANC N°2022-06, relatif à la modernisation des états financiers, est applicable de manière obligatoire pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2025.

Cette première application constitue un changement de réglementation comptable.

Les dispositions du règlement ANC N°2022-06 s'appliquent à compter de l'exercice de première application sans emporter de conséquences sur les comptes antérieurs, autres que les reclassements nécessaires pour se conformer aux nouveaux modèles de bilan et de compte de résultat lors du premier exercice d'application.

Informations pertinentes et nécessaires à la compréhension des changements de présentation :

Le bilan et le compte de résultat sont présentés conformément aux nouveaux modèles figurant dans le règlement ANC N°2022-06.

Afin de présenter le bilan et le compte de résultat de l'exercice précédent (N-1) selon les nouveaux modèles, des reclassements entre les rubriques ou les postes du bilan ou du compte de résultat ont été effectués au titre de la colonne comparative "Exercice N-1".

Le bilan et le compte de résultat tels qu'ils ont été arrêtés et publiés au titre de l'exercice précédent sont présentés à la fin de cette annexe.

Au niveau du compte de résultat :

- Les transferts de charges précédemment comptabilisés en 2024 en produits d'exploitation continuent d'être présentés dans la colonne N-1 sur la ligne « Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions ». Leur montant global s'élève à 36 024 € et concerne les opérations suivantes :
 - Avantages en nature provenant des écritures de paie pour un montant de 35 142 €.
 - Autres transferts de charges d'exploitation pour un montant de 882 €.

Suite à la suppression de la technique du transfert de charges en 2025, les opérations précédemment comptabilisées en transfert de charges sont maintenant comptabilisées en 2025 dans les comptes et postes suivants du compte de résultat :

- Avantages en nature provenant des écritures de paie sont comptabilisés en 2025 directement en déduction du poste « Salaires ».
- Frais d'émission des emprunts passés directement dans le compte au bilan frais d'émission des emprunts sans transfert de charges pour 562 708 €.
- Les dotations aux amortissements des frais d'émission des emprunts précédemment présentées en charges d'exploitation sur la ligne « dotations aux amortissements sur immobilisations » sont présentées au même endroit dans la colonne N-1.
Ces dotations aux amortissements des frais d'émission des emprunts précédemment

classées en charges d'exploitation sont comptabilisées en 2025 en charges financières sur la ligne « Dotations financières aux dépréciations et aux provisions » pour un montant de 23 708 €.

- Les quotes-parts de subventions d'investissement précédemment présentés en produits exceptionnels sur la ligne opérations en capital sont regroupés dans la colonne N-1 sur la ligne « Produits exceptionnels » pour un montant de 30 138 €. Ces quotes-parts de subventions d'investissement précédemment classées en produits exceptionnels sont comptabilisées en 2025 en produits d'exploitation sur la ligne « Subvention » pour un montant de 31 354 €.
- Les bonis sur rachat d'actions propres précédemment présentés en produits exceptionnels sur la ligne opérations en capital sont regroupés dans la colonne N-1 sur la ligne « Produits exceptionnels » pour un montant de 49 792 €. Ces bonis sur rachat d'actions propres précédemment classés en produits exceptionnels sont comptabilisés en 2025 en produits financiers sur la ligne « Autres intérêts et produits assimilés » pour un montant de 27 005 €.
- Les malis sur rachat d'actions propres précédemment présentés en charges exceptionnelles sur la ligne opérations en capital sont regroupés dans la colonne N-1 sur la ligne « Charges exceptionnelles » pour un montant de 29 233 €. Ces malis sur rachat d'actions propres précédemment classés en charges exceptionnelles sont comptabilisés en 2025 en charges financières sur la ligne « Intérêts et charges assimilées » pour un montant de 100 254 €.
- Le poste « Salaires et traitement » est reclassé dans le poste « Salaires ».
- Le poste « Charges sociales » est reclassé dans le poste « Cotisations sociales ».

Ces reclassements n'ont pas d'impact sur le contenu de ces rubriques.

Au niveau du bilan :

- Les immobilisations corporelles en cours comptabilisées en 2024 sur la ligne « Immobilisations corporelles en cours » pour un montant de 57 774 € sont regroupées dans la colonne N-1 sur la ligne « Immobilisations corporelles en cours, avances et acomptes ». En 2025, les immobilisations corporelles en cours comptabilisées sur cette ligne s'élèvent à 84 290 €.
- Les charges constatées d'avance s'élevaient à 2 875 817 € au titre de 2024 et étaient présentées sur une ligne séparée de l'actif. Dans la colonne N-1 les charges constatées d'avance ont été reclassées dans la rubrique « Créances ».

Les charges constatées d'avance au titre de 2025 s'élèvent à 2 562 424 € sont présentées dans la rubrique « Créances ».

1.2.3 Précision sur le traitement comptable de contrats spécifiques.

1.2.3.1 *Partenariat exclusif de commercialisation en Europe avec Clinigen pour Xervyteg® (MaaT013)*

Revenu au titre de l'accès compassionnel du candidat médicament Xervyteg® (MaaT013)

La Société a bénéficié d'ATUn (Autorisation temporaire d'utilisation nominative) jusqu'au 30 juin 2021, et relève depuis le 1er juillet 2021 de l'accès compassionnel pour le candidat médicament Xervyteg® (MaaT013) développé pour le traitement de certaines formes de la maladie aiguë du greffon contre l'hôte (« aGvH »). Cette autorisation permet à certains patients sélectionnés d'accéder à des médicaments qui n'ont pas encore reçu d'autorisation de mise sur le marché pour traiter des maladies graves ou rares pour lesquelles il n'existe pas de traitement adéquat. Depuis février 2021, la Société facture la fourniture des produits de Xervyteg® (MaaT013) dans le cadre de son accès compassionnel ex ATU. Le chiffre d'affaires est ainsi essentiellement constitué d'une unique obligation de performance : le produit Xervyteg® (MaaT013). Le prestataire, Medipha, chargé de la gestion administrative et commerciale des « accès compassionnels », agit en tant qu'agent. En effet, MaaT Pharma est responsable de la prestation, supporte le risque de stock et la fixation du prix est à sa discrétion. Les prix de transaction sont fixes. Le chiffre d'affaires est comptabilisé à la date de livraison chez le client.

A compter du 30 juin 2025, Clinigen devient le distributeur exclusif du Xervyteg® (MaaT013) et en assurera la gestion administrative et commerciale dans le cadre des « accès compassionnels », à l'issue du préavis de la société Medipha soit au plus tard le 1er janvier 2026.

Revenu au titre de l'accord de licence et de commercialisation de Xervyteg® avec Clinigen

Le 30 juin 2025, la Société a conclu des accords de licence, distribution et de commercialisation pour Xervyteg® (MaaT013) avec Clinigen, un groupe international de services pharmaceutiques spécialisé et un acteur majeur en Europe dans la distribution hospitalière et l'accès au marché. Ce partenariat permettra de faciliter l'accès des patients à ce médicament en Union européenne, Islande, Norvège, Liechtenstein et Royaume-Uni.

Aux termes de ces accords, la Société concède à Clinigen les droits exclusifs de commercialisation de Xervyteg® (MaaT013) pour le traitement des patients atteints d'aGvH, sous réserve de l'approbation par l'EMA. L'accord a été conclu pour une durée de 14 ans et comprend des engagements d'achats minimums annuels. La Société recevra un versement initial de 10 500 K€ d'euros et des paiements supplémentaires pouvant atteindre 18 millions d'euros selon la réalisation d'étapes réglementaires et commerciales prédéfinies. La Société pourra également percevoir des redevances sur les ventes nettes à un taux situé au milieu de la tranche des 30 % et également bénéficier d'un flux de trésorerie régulier conformément à l'accord d'approvisionnement.

Pour déterminer le traitement comptable relatif à la comptabilisation du chiffre d'affaires, la Société a réalisé une analyse pour apprécier si elle a un engagement pour des livraisons futurs concernant les paiements initiaux et si le fait générateur des paiements d'étapes est avéré.

Le chiffre d'affaires est comptabilisé comme suit :

- Le paiement initial de 10 500 K€ est comptabilisé en produits constatés d'avance au 30 juin 2025. Le chiffre d'affaires correspondant sera étalé sur toute la durée du contrat (14 ans), au même rythme que la livraison des produits (y compris dans le cadre de l'accès compassionnel), c'est-à-dire au prorata des produits livrés sur la période versus la quantité totale de produits à livrer sur toute la durée du contrat, selon les projections de la Direction.
- Les éventuels paiements d'étapes futurs (dus lors de l'obtention de l'AMM et à l'atteinte de certains objectifs commerciaux) seront à comptabiliser en produits constatés d'avance lorsqu'ils sont dus. Le chiffre d'affaires correspondant est à étaler sur durée résiduelle du contrat, à compter de leur date de comptabilisation, selon des modalités similaires au paiement initial de 10 500 K€ (au même rythme que la livraison des produits livrés sous AMM).
- Pour les approvisionnements, le prix de vente unitaire de chaque produit est comptabilisé en chiffre d'affaires à la livraison, i.e. au départ usine conformément à l'incoterm appliqué ;
- Les redevances basées sur le chiffre d'affaires net de Clinigen sont comptabilisées lorsque les ventes sous-jacentes sont réalisées par Clinigen.

Coûts d'obtention de contrat

Dans le cadre de l'accord conclu avec la banque d'affaires ayant agi en tant que conseiller financier exclusif de MaaT Pharma pour la réalisation de cette opération stratégique, la Société s'est engagée à verser à ce dernier une rémunération égale à un pourcentage unitaire des revenus perçus pendant les 4 premières années de son contrat avec Clinigen, la rémunération totale ne pouvant être inférieure à 2 000 K€.

Au 30 juin 2025, la société avait comptabilisé une dette pour la part fixe de la rémunération due à son conseil (soit le minimum de 2 000 K€). Cette dette a été entièrement réglée courant du second semestre 2025. La contrepartie de cette dette a été portée à l'actif dans les immobilisations incorporelles. L'actif ainsi constitué est amorti sur la durée totale du contrat Clinigen, au fur et à mesure que la Société remplit ses obligations de prestation (livraison des produits).

Les éventuels paiements à verser au conseil au-delà du minimum de 2 000 K€ constituent des paiements variables. En l'absence de dispositions précises dans les normes concernant la comptabilisation des paiements variables associés à la comptabilisation de tels actifs, la Société a fait le choix de politique comptable de comptabiliser ceux-ci lorsqu'ils deviennent dus. Leur contrepartie sera ainsi comptabilisée à l'actif en tant que coûts de contrats, amortis selon les mêmes modalités.

Le coût d'obtention du contrat a été comptabilisé en immobilisation incorporelle, la dépense répondant aux critères d'un coût d'acquisition de contrat, dès lors qu'elle a été engagée spécifiquement pour obtenir le contrat Clinigen, qu'elle n'aurait pas été supportée en l'absence de celui-ci et que les avantages économiques futurs sont probables. L'actif est amorti selon un mode linéaire sur la durée ferme du contrat Clinigen, soit 14 ans, conformément au principe d'amortissement fondé sur le rythme de consommation des avantages économiques.

Au 31 décembre 2025, le chiffre d'affaires s'élève à 4 524 K€ incluant principalement les indemnités perçues dans le cadre des accès compassionnel délivrés par l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament (ANSM).

En conséquence, au bilan, sont présentés un passif correspondant au solde du produit constaté d'avance lié à l'upfront pour 10 493 215 € ainsi qu'un actif incorporel représentant les coûts d'acquisition du contrat pour un montant de 2 005 202 €. Au compte de résultat sur l'exercice 2025, les produits liés à l'amortissement du paiement initial de 10 500 000 € sont reconnus à hauteur de 6 785 € tandis que les charges relatives à l'actif incorporel donnent lieu à dotation aux amortissements à hauteur de 72 161 €.

1.2.3.2 Obtention d'un financement de 37,5 millions d'euros de la Banque Européenne d'Investissement (BEI)

Le 28 juillet 2025, MaaT Pharma a annoncé avoir obtenu un financement auprès de la Banque Européenne d'Investissement (BEI) de 37 500 000 €, structuré en 4 tranches, respectivement de 3 500 000 € pour la Tranche A, 6 000 000 € pour la Tranche B, 8 000 000 € pour la Tranche C, et 20 000 000 € pour la Tranche D, chaque tranche étant assortie de bons de souscription d'actions (BSA). Le décaissement des Tranches 2 à 4 est soumis à des conditions opérationnelles et financières. Toutes les tranches sont remboursables après une période de grâce de 4 ans à compter de la date de tirage, avec un remboursement sur une période de 2 ans (pour les Tranches A, B et C, soit une maturité de 6 ans) à 4 ans (pour la Tranche D, soit une maturité de 8 ans). Chaque tranche porte un intérêt de 7 %, étant précisé qu'une partie des intérêts est différée et payée à l'échéance, et que pour les Tranches C et D, une partie des intérêts sera payée trimestriellement.

La Société émet des BSA au bénéfice de la BEI au moment (et sous réserve) du décaissement de chaque tranche, en un nombre dépendant, pour chaque tranche concernée, du montant de la tranche et du prix moyen par action payé par les investisseurs dans le cadre d'un apport en fonds propres réalisé avant le décaissement de ladite tranche (sauf pour la Tranche A, où le prix moyen par action sera celui des derniers jours de bourse précédant la signature de l'accord de financement). Chaque BSA donne le droit de souscrire une action à un prix égal à 99 % du prix moyen sur une période de 5 jours de bourse précédant l'émission de chaque BSA. Les BSA émis peuvent être exercés à tout moment après l'échéance de la Tranche A. Ils ont une durée de vie de 20 ans.

La BEI et la Société ont également convenu (i) d'une option de vente au bénéfice de la BEI, en vertu de laquelle la Société s'engage à acquérir tout ou partie des BSA en cas de survenance de certains événements et (ii) d'une option d'achat au bénéfice de la Société, en vertu de laquelle la BEI s'engage à vendre la totalité de ses BSA en cas d'offre publique d'achat sur les titres émis par la Société. Ces éléments relatifs aux BSA sont inclus dans la section 6 relative aux engagements hors bilan.

Chaque tranche est comptabilisée en emprunt pour sa valeur nominale lors de son encaissement, les intérêts fixes et différés étant reconnus en charges financières selon leur exigibilité. Les frais d'arrangement, qui rémunèrent exclusivement la mise en place de chaque tranche et constituent des frais d'émission d'emprunt, sont inscrits au compte de « charges à répartir » puis amortis sur la durée de la tranche concernée.

Par ailleurs, l'émission des BSA de la tranche A (émise en octobre 2025) au bénéfice de la BEI a été enregistrée en capitaux propres, le prix de souscription étant réglé par compensation avec la dette de frais d'arrangement ; aucune trésorerie n'est reçue à ce titre.

En conséquence, le bilan présente un passif financier correspondant aux tranches encaissées pour un montant de 3 500 000 €, un poste de régularisation relatif aux frais d'émission pour 578 353 € brut amorti à hauteur 17 958 € et un compte de capitaux propres lié aux BSA émis pour 46 877 €. Au compte de résultat sur l'exercice 2025, les intérêts fixes et différés ainsi que les dotations aux amortissements des frais d'émission d'emprunt sont comptabilisés en charges financières selon leur rythme de consommation économique, à hauteur de 44 606 € pour les intérêts et 17 958 € pour les frais d'émission d'emprunt.

1.2.4 Informations sur l'entité qui établit les états financiers consolidés.

Non applicable.

2 Informations relatives aux postes du bilan et du compte de résultat

2.1 Informations relatives à l'actif

2.1.1 Mouvements des postes d'immobilisations, amortissements et dépréciations

À leur date d'entrée dans le patrimoine de l'entité, la valeur des actifs est déterminée le cas échéant dans les conditions suivantes :

- Les actifs acquis à titre onéreux sont comptabilisés à leur coût d'acquisition.
- Les actifs produits par l'entité sont comptabilisés à leur coût de production.
- Les actifs acquis à titre gratuit sont comptabilisés à leur valeur vénale.
- Les actifs acquis par voie d'échange sont comptabilisés à leur valeur vénale.

Les subventions obtenues le cas échéant pour l'acquisition ou la production d'un bien (actif non financier) sont sans incidence sur le calcul du coût des biens financés.

Les immobilisations corporelles et incorporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition, après déduction des rabais, remises et escomptes de règlement ou à leur coût de production. Une dépréciation est comptabilisée quand la valeur actuelle d'un actif est inférieure à la valeur nette comptable.

Les frais de constitution correspondent aux dépenses engagées à l'occasion de la création de la société : il s'agit de conseils juridiques et de droits d'enregistrement.

Les acquisitions d'immobilisations incorporelles de l'exercice correspondent aux couts d'acquisition du contrat CLINIGEN pour un montant de 2 005 202 €. La société a choisi d'immobiliser ces couts et de les amortir sur la durée du contrat, soit 14 ans.

Les acquisitions d'immobilisations corporelles de l'exercice correspondent à du matériel de laboratoire pour 100 130 €, et du matériel de bureau et informatique pour 41 081 €. Les mises en rebus de l'exercice correspondent à du matériel de laboratoire pour 196 236 € et de l'outillage industriel pour 158 540 €.

Au 31 décembre 2025, les immobilisations en cours concernent principalement des frais de développement de logiciels bio-informatiques.

Les dépôts et cautionnement correspondent principalement aux éléments suivants :

- BPI FRANCE, dépôt de garantie pour 50 000 €;
- SKYEPHARMA, dépôt de garantie pour 250 666 €;
- INTERIMOB, dépôt de garantie pour 31 390 €.

Un compte de liquidité a été souscrit au cours du premier semestre 2022. Lors de la souscription de ce contrat de liquidité d'une durée de 12 mois (avec tacite reconduction) avec la société Kepler Cheuvreux (« l'Animateur »), la Société a fait un versement de 200 000 €. Cette somme est destinée à financer les achats et ventes d'actions propres fait par l'Animateur aux

conditions de marché. Deux versements complémentaires, de 50 000 € chacun, sont intervenus au cours des mois d'octobre 2023 et juin 2024.

Les immobilisations sont amorties selon les méthodes suivantes :

Logiciels : 3 ans en linéaire ;

Frais de constitution : 5 ans en linéaire ;

Cout d'acquisition du contrat CLINIGEN : sur la durée du contrat, 14 ans en linéaire ;

Construction sur sol d'autrui : 10 ans en linéaire ;

Ouvrages d'infrastructures : 10 ans en linéaire ;

Matériels laboratoire : 3 à 7 ans en linéaire ;

Outillages industriels : 3 à 8 ans en linéaire ;

Matériels de bureau informatiques : 3 ans en linéaire ;

1. Tableau des immobilisations – Cadre général

	Montant brut à l'ouverture de l'exercice	Augmentations	Diminutions	Montant brut à la clôture de l'exercice
Immobilisations incorporelles	1 134 981	2 282 065	77 358	3 339 689
Immobilisations corporelles	2 183 862	551 411	576 923	2 158 350
Immobilisations financières	563 651	214 895	198 959	579 587
TOTAL	3 882 496	3 048 372	853 241	6 077 627

2. Tableau des amortissements – Cadre général

	Amortissements cumulés à l'ouverture de l'exercice	Augmentations : dotations de l'exercice	Diminutions	Amortissements cumulés à la clôture de l'exercice
Immobilisations incorporelles	391 466	196 036	-	587 503
Immobilisations corporelles	1 049 803	211 172	350 864	910 110
Immobilisations financières	-	-	-	-
TOTAL	1 441 269	407 208	350 864	1 497 614

3. Tableau des dépréciations

	Dépréciations à l'ouverture de l'exercice	Augmentations : Dotations de l'exercice	Diminutions : Reprises de l'exercice	Dépréciations à la clôture de l'exercice
Immobilisations incorporelles	-	-	-	-
Immobilisations corporelles	-	-	-	-
Immobilisations financières	-	-	-	-
Stocks et en-cours	-	-	-	-
Créances	-	80 000	-	80 000
TOTAL	-	80 000	-	80 000

2.1.2 Précisions sur les postes d'immobilisations, amortissements et dépréciations

1. Tableau des immobilisations – Nature des augmentations

Augmentations de l'exercice		Ventilation des augmentations				
		Virements		Entrées		
		De poste à poste	Provenant de l'actif circulant	Acquisitions	Apports	Créations
<i>Immobilisations incorporelles</i>	Frais d'établissement	-	-	-	-	-
	Frais de développement	-	-	-	-	-
	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, solutions informatiques, droits et valeurs similaires	-	-	-	-	-
	Droit au bail	-	-	-	-	-
	Fonds commercial	-	-	-	-	-
	Autres immobilisations incorporelles	-	-	2 005 201	-	-
	Immobilisations incorporelles en cours	-	-	276 863	-	-
	Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations incorporelles	-	-	-	-	-
TOTAL I		-	-	2 282 065	-	-
<i>Immobilisations corporelles</i>	Terrains	-	-	-	-	-
	Agencements et aménagements de terrains	-	-	-	-	-
	Constructions	-	-	-	-	-
	Constructions sur sol d'autrui	-	-	-	-	-
	Installations techniques, matériels	-	-	100 130	-	-

	et outillages industriels					
	Installations générales, agencements, aménagements divers	-	-	4 690	-	-
	Matériel de transport	-	-	-	-	-
	Matériel de bureau et matériel informatique	-	-	41 081	-	-
	Mobilier	-	-	-	-	-
	Cheptel	-	-	-	-	-
	Emballages récupérables	-	-	-	-	-
	Immobilisations corporelles en cours	-	-	246 698	-	-
	Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles	-	-	159 210	-	-
TOTAL II		-	-	551 811	-	-
Immobilisations financières	Participations et créances rattachées à des participations	-	-	-	-	-
	Autres immobilisations financières	-	-	214 895	-	-
TOTAL III		-	-	214 895	-	-
TOTAL GENERAL (I+II+III)		-	-	3 048 772	-	-

2. Tableau des immobilisations – Nature des diminutions

Diminutions de l'exercice	Ventilation des diminutions	
	Virements	Sorties

		De poste à poste	À destination de l'actif circulant	Cessions	Scissions	Mises hors service
Immobilisations incorporelles	Frais d'établissement	-	-	-	-	-
	Frais de développement	-	-	-	-	-
	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, solutions informatiques, droits et valeurs similaires	-	-	-	-	-
	Droit au bail	-	-	-	-	-
	Fonds commercial	-	-	-	-	-
	Autres immobilisations incorporelles	-	-	-	-	-
	Immobilisations incorporelles en cours	77 358	-	-	-	-
	Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations incorporelles	-	-	-	-	-
TOTAL I		77 358	-	-	-	-
Immobilisations corporelles	Terrains	-	-	-	-	-
	Agencements et aménagements de terrains	-	-	-	-	-
	Constructions	-	-	-	-	-
	Constructions sur sol d'autrui	-	-	-	-	-
	Installations techniques, matériels et outillages industriels	-	-	-	-	354 775
	Installations générales, agencements, aménagements divers	-	-	-	-	-
	Matériel de transport	-	-	-	-	-

	Matériel de bureau et matériel informatique	-	-	1 502	-	862,94
	Mobilier	-	-	-	-	-
	Cheptel	-	-	-	-	-
	Emballages récupérables	-	-	-	-	-
	Immobilisations corporelles en cours	219 782	-	-	-	-
	Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles	-	-	-	-	-
TOTAL II		219 782	-	1 502	-	356 277
Immobilisations	Participations et créances rattachées à des participations	-	-	-	-	-
	Autres immobilisations financières	-	-	-	-	198 959
TOTAL III		-	-	-	-	198 959
TOTAL GENERAL (I+II+III)		297 140	-	1 502	-	554 598

3. Tableau des amortissements – Nature des dotations

Dotations de l'exercice	Ventilation des dotations

		Compléments liés à une réévaluation	Sur éléments amortis selon mode linéaire	Sur éléments amortis selon autres mode	Dotations exceptionnelles
<i>Immobilisations incorporelles</i>	Frais d'établissement	-	-	-	-
	Frais de développement	-	-	-	-
	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, solutions informatiques, droits et valeurs similaires	-	123 876	-	-
	Droit au bail	-	-	-	-
	Fonds commercial	-	-	-	-
	Autres immobilisations incorporelles	-	72 160	-	-
	Immobilisations incorporelles en cours	-	-	-	-
	Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations incorporelles	-	-	-	-
TOTAL I		-	196 036	-	-
<i>Immobilisations corporelles</i>	Terrains	-	-	-	-
	Agencements et aménagements de terrains	-	-	-	-
	Constructions	-	-	-	-
	Constructions sur sol d'autrui	-	231	-	-
	Installations techniques, matériels et outillages industriels	-	145 864	-	-
	Installations générales, agencements, aménagements divers	-	19 120	-	-
	Matériel de transport	-	-	-	-
	Matériel de bureau et matériel informatique	-	32 662	-	-
	Mobilier	-	13 294	-	-
	Cheptel	-	-	-	-

	Emballages récupérables	-	-	-	-
	Immobilisations corporelles en cours	-	-	-	-
	Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles	-	-	-	-
TOTAL II		-	211 172	-	-
Immobilisations financières	Participations et créances rattachées à des participations	-	-	-	-
	Autres immobilisations financières	-	-	-	-
TOTAL III		-	-	-	-
TOTAL GENERAL (I+II+III)		-	407 208	-	-

4. Tableau des amortissements – Nature des diminutions

Diminutions de l'exercice		Ventilation des diminutions		
		Eléments transférés à l'actif circulant	Eléments cédés	Eléments mis hors service
<i>Immobilisations incorporelles</i>	Frais d'établissement	-	-	-
	Frais de développement	-	-	-
	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, solutions informatiques, droits et valeurs similaires	-	-	-
	Droit au bail	-	-	-
	Fonds commercial	-	-	-
	Autres immobilisations incorporelles	-	-	-
	Immobilisations incorporelles en cours	-	-	-
	Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations incorporelles	-	-	-
	TOTAL I	-	-	-
<i>Immobilisations corporelles</i>	Terrains	-	-	-
	Agencements et aménagements de terrains	-	-	-
	Constructions	-	-	-
	Constructions sur sol d'autrui	-	-	-
	Installations techniques, matériels et outillages industriels	-	-	349 146
	Installations générales, agencements, aménagements divers	-	-	-
	Matériel de transport	-	-	-
	Matériel de bureau et matériel informatique	-	1 190	528
	Mobilier	-	-	-

	Cheptel	-	-	-
	Emballages récupérables	-	-	-
	Immobilisations corporelles en cours	-	-	-
	Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles	-	-	-
TOTAL II		-	1 190	349 674
Immobilisations financières	Participations et créances rattachées à des participations	-	-	-
	Autres immobilisations financières	-	-	-
TOTAL III		-	-	-
TOTAL GENERAL (I+II+III)		-	1 190	349 674

2.1.3 Précisions sur les disponibilités

Nature	Au 31-12-2025
Comptes bancaires	24 885 493
VMP	-
Caisse	146
Intérêts courus à recevoir	-
TOTAL	24 885 639

2.1.4 Précisions sur les stocks et en-cours

Les stocks se constituent de matières premières et de produits finis. Les stocks sont évalués selon la méthode du coût moyen pondéré.

Une dépréciation est constatée à la clôture des comptes lorsque la valeur actuelle des stocks est inférieure à la valeur comptable.

Les stocks s'élèvent à 84 023 € et correspondent uniquement à des produits finis.

1. Tableau des stocks et en-cours

Postes ^(a)	Au 31-12-2025	Au 31-12-2024
Matières premières et autres approvisionnements	-	99
En-cours de production	-	-
Produits finis	84 023	63 709
Marchandises	-	-
TOTAL	84 023	63 808

18.4.1 Dépréciations de l'actif circulant

Postes	Au 31-12-2025	Au 31-12-2024
Créances clients et comptes rattachés	80 000	-
Autres créances	-	-
TOTAL	80 000	-

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

La créance provisionnée concerne la refacturation de travaux réalisés par MaaT Pharma et qui devaient être supportés par le bailleur. Elle ne concerne pas l'activité courante.

2.1.5 État des échéances des créances à la clôture de l'exercice

Créances	Montant brut	Échéance à un an au plus	Échéance à plus d'un an
Créances de l'actif immobilisé	470 227	-	470 227
Créances de l'actif circulant	7 026 623	7 026 623	-
Charges constatées d'avance	2 562 424	2 562 424	-
TOTAL	10 059 274	9 589 047	470 227

2.1.6 Précisions sur certains postes d'actif

Charges constatées d'avance - Frais d'émission des emprunts – Primes de remboursement des emprunts

Éléments	Montant	Nature
Charges constatées d'avance	2 562 424	Exploitation
Frais d'émission des emprunts	562 708	Financier
Primes de remboursement des emprunts		-

La société a opté pour la comptabilisation des frais d'émission des emprunts en «Frais d'émission d'emprunts à étaler ».

2.2 Informations relatives au passif

2.2.1 Capitaux propres

1. Actions et parts sociales émises pendant l'exercice

	Nombre à l'ouverture de l'exercice	Augmentations	Diminutions	Nombre à la clôture de l'exercice
Actions / parts sociales	13 977 934	4 869 541	-	18 847 475

Opérations sur le capital

Le 24 mars 2025, le Conseil d'Administration a constaté :

- En date du 24 mars 2025, une augmentation de capital issue du plan d'actions gratuites du 17 mars 2022 pour un montant de 617 € par émission de 6 169 actions ordinaires nouvelles.

Le capital social a ainsi été porté de 1 397 793 euros à 1 398 410 euros, divisé en 13 984 103 actions.

Le 26 mars 2025, le Directeur Général, faisant usage de la subdélégation de compétence qui lui a été consentie par le Conseil d'administration, a constaté une augmentation de capital, en date du 26 mars 2025, pour un montant de 213 K€ par émission de 2 131 148 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune. Le prix d'émission a été fixé à 6,10 euros par action, soit une levée de fonds de 13 000 K€. Le montant est de 12 156 K€ après frais d'émission.

Le capital social a ainsi été porté de 1 398 410 euros à 1 611 525 euros, divisé en 16 115 251 actions.

Le 24 juin 2025, le Conseil d'Administration a constaté :

- En date du 28 mai 2025, une augmentation de capital issue du plan d'actions gratuites du 28 mai 2024 pour un montant de 325 € par émission de 3 250 actions ordinaires nouvelles.
- En date du 29 mars 2025, une augmentation de capital issue du plan d'actions gratuites du 29 juin 2022 pour un montant de 1 747 € par émission de 17 470 actions ordinaires nouvelles.

Le capital social a ainsi été porté de 1 611 525 euros à 1 613 597 euros, divisé en 16 135 971 actions.

Le 19 novembre 2025, le Directeur Général, faisant usage de la subdélégation de compétence qui lui a été consentie par le Conseil d'administration, a constaté une augmentation de capital pour un montant de 262 K€ par émission de 2 615 550 actions nouvelles d'une valeur nominale

de 0,10 euro chacune. Le prix d'émission a été fixé à 3,48 euros par action, soit une levée de fonds de 9 102 K€. Le montant est de 8 585 K€ après frais d'émission.

Le capital social a ainsi été porté de 1 613 597 euros à 1 875 152 euros, divisé en 18 751 521 actions.

Le 11 décembre 2025, le Conseil d'Administration a constaté :

- En date du 24 mars 2025, une augmentation de capital issue du plan d'actions gratuites du 14 décembre 2022 pour un montant de 267 € par émission de 2 668 actions ordinaires nouvelles.
- En date du 13 décembre 2025, une augmentation de capital issue du plan d'actions gratuites du 13 décembre 2023 pour un montant de 4 393 € par émission de 43 925 actions ordinaires nouvelles.
- En date du 4 décembre 2025, une augmentation de capital issue du plan d'actions gratuites du 4 décembre 2024 pour un montant de 2 596 € par émission de 25 961 actions ordinaires nouvelles.

Le capital social a ainsi été porté de 1 875 152 euros à 1 882 408 euros, divisé en 18 824 075 actions.

Le 3 février 2026, le Conseil d'Administration a constaté, en date de décembre 2025, une augmentation de capital issue de l'exercice de 4 650 BSPCE et 18 750 BSA pour un montant de 2 340 € par émission de 23 400 actions ordinaires nouvelles.

Le capital social a ainsi été porté de 1 882 408 euros à 1 884 748 euros, divisé en 18 847 475 actions.

Apurement comptable des pertes

Au cours de l'exercice 2025, l'Assemblée Générale Mixte en date du 20 juin 2025 a décidé de procéder à un apurement comptable des pertes antérieures de (27 036) K€ en imputant la totalité du report déficitaire sur le poste « Prime d'émission ».

2. Tableau de variation des capitaux propres

Le tableau ci-dessous présente les divergences constatées entre la variation des capitaux propres au cours de l'exercice et le résultat dudit exercice.

	Montant à l'ouverture de l'exercice	Affectation du résultat de l'exercice antérieur	Distribution de dividendes	Augmentation de capital
Capital	1 397 793	-	-	484 614
Primes d'émission, de fusion, d'apport	35 475 642	-27 035 995	-	57 517
Ecart de réévaluation	-	-	-	-
Ecart d'équivalence	-	-	-	-
Réserve légale	-	-	-	-
Réserves statutaires ou contractuelles	-	-	-	-
Réserves réglementées	-	-	-	-
Autres réserves	-	-	-	-
Report à nouveau	-	-	-	-
Résultat de l'exercice	-27 035 995	27 035 995	-	-
Subventions d'investissement	103 033	-	-	-
Provisions réglementées	-	-	-	-
Total des capitaux propres	9 940 473	-	-	486 954

	Réduction de capital	Résultat de l'exercice	Autres	Montant à la clôture de l'exercice

Capital	-	-	-	1 884 748
Primes d'émission, de fusion, d'apport	-	-	20 316 771	28 813 935
Écarts de réévaluation	-	-	-	-
Écart d'équivalence	-	-	-	-
Réserve légale	-	-	-	-
Réserves statutaires ou contractuelles	-	-	-	-
Réserves réglementées	-	-	-	-
Autres réserves	-	-	-	-
Report à nouveau	-	-	-	-
Résultat de l'exercice	-	-28 675 889	-	-28 675 889
Subventions d'investissement	-	-	-39 653	63 379
Provisions réglementées	-	-	-	-
Total des capitaux propres	-	-28 534 653	20 277 117	2 086 174

Le cas échéant, les frais d'augmentation de capital sont imputés sur la prime d'émission.

2.2.2 Actions propres

Nombre et valeur	Immobilisations financières		
		Mouvements intervenus au cours de l'exercice	

des actions propres ^(a)	À l'ouverture de l'exercice	Acquisition	Cession	Reclassement	À la clôture de l'exercice
Nombre d'actions propres	27 676	160 242	161 371	-	26 547
Valeur brute	211 052	861 381	963 072	-	109 360
Dépréciation	-	-	-	-	-
Valeur nette	211 052	861 381	963 072	-	109 360
Nombre et valeur des actions propres ^(a)	Valeurs mobilières de placement				
	À l'ouverture de l'exercice	Mouvements intervenus au cours de l'exercice			À la clôture de l'exercice
		Acquisition	Cession	Reclassement	
Nombre d'actions propres	-	-	-	-	-
Valeur brute	-	-	-	-	-
Dépréciation	-	-	-	-	-
Valeur nette	-	-	-	-	-

2.2.3 Provisions et passifs éventuels

1. Provisions

Rubriques	Montant à l'ouverture de l'exercice	Augmentations : dotations de l'exercice
Provisions pour risques	-	-

<i>dont provisions pour litiges</i>	-	-
<i>dont provisions pour garanties données aux clients</i>	-	-
<i>dont provisions pour amendes et pénalités</i>	-	-
<i>dont provisions pour pertes de change</i>	-	-
<i>dont provisions pour pertes sur contrats</i>	-	-
<i>Dont autres provisions pour risques</i>	-	-
Provisions pour charges	125 480	98 153
<i>dont engagements de retraite et avantages similaires</i>	-	-
<i>dont provisions pour restructurations</i>	-	-
<i>dont provisions pour impôts</i>	-	-
<i>dont provisions pour renouvellement des immobilisations - entreprises concessionnaires</i>	-	-
<i>dont provisions pour gros entretien ou grandes révisions</i>	-	-
<i>dont provisions pour remise en état</i>	-	-
<i>Dont autres provisions pour charges</i>	125 480	98 153
TOTAL	125 480	98 153

Rubriques	Diminutions : reprises de l'exercice		Montant à la clôture de l'exercice
	Utilisées	Non-utilisées	
Provisions pour risques	-	-	-
<i>dont provisions pour litiges</i>	-	-	-
<i>dont provisions pour garanties données aux clients</i>	-	-	-

<i>dont provisions pour amendes et pénalités</i>	-	-	-
<i>dont provisions pour pertes de change</i>	-	-	-
<i>dont provisions pour pertes sur contrats</i>	-	-	-
<i>Dont autres provisions pour risques</i>	-	-	-
Provisions pour charges	-	-	223 633
<i>dont engagements de retraite et avantages similaires</i>	-	-	-
<i>dont provisions pour restructurations</i>	-	-	-
<i>dont provisions pour impôts</i>	-	-	-
<i>dont provisions pour renouvellement des immobilisations - entreprises concessionnaires</i>	-	-	-
<i>dont provisions pour gros entretien ou grandes révisions</i>	-	-	-
<i>dont provisions pour remise en état</i>	-	-	-
<i>Dont autres provisions pour charges</i>	-	-	223 633
TOTAL	-	-	223 633

2.2.4 État des échéances des dettes à la clôture de l'exercice

Dettes^(a)	Montant brut	Échéance à un an au plus	Échéance à plus d'un an et cinq ans au plus	Échéance à plus de cinq ans
Emprunts et dettes assimilées	6 742 216	862 966	4 100 000	1 779 250
Fournisseurs et comptes rattachés	11 898 310	11 898 310	-	-
Autres dettes	1 946 184	1 946 184	-	-

Produits constatés d'avance	10 493 214	211 492	2 607 534	7 674 188
TOTAL	31 079 924	14 918 952	6 707 534	9 453 438

2.2.5 Précisions sur certains postes de passif

Des précisions sont apportées dans l'annexe sur la nature et le rythme de reprise de certains éléments.

Éléments	Montant	Nature	Rythme de reprise
Produits constatés d'avance	10 493 215	Exploitation	Au rythme des livraisons réalisées

Le PCA de 10 493 215 € concerne uniquement le milestone payé par Clinigen en juillet et qui sera repris au résultat au rythme des livraisons réalisées par Clinigen.

2.3 Informations relatives au compte de résultat

2.3.1 Ventilation du chiffre d'affaires

1. Ventilation par catégorie d'activité

	Au 31-12-2025	Au 31-12-2024
Production vendue : Biens	4 412 173	3 215 767
Production vendue : Services	111 785	-
TOTAL	4 523 958	3 215 767

Observations	-

2. Ventilation par marchés géographiques

	Au 31-12-2025	Au 31-12-2024
FRANCE	4 456 693	3 215 767
EXPORT ET INTRACOMMUNAUTAIRE	67 265	-
TOTAL	4 523 958	3 215 767
Observations	-	

2.3.2 Précisions relatives à certains éléments

1. Produits à recevoir et charges à payer au titre de l'exercice

Produits à recevoir	Montants	Charges à payer	Montants
RRR à obtenir	35 868	Fournisseurs - FNP	5 429 095
Créances fiscales et sociales	13 742	Personnel - CP	349 742
-	-	Personnel - Autres charges à payer	601 694
-	-	Organismes sociaux - Charges sociales sur CP	145 530
-	-	Organismes sociaux - Autres CS	259 783
-	-	Organismes sociaux - ONSS	8 867

-	-	Emprunts - IC	44 606
-	-	Avances conditionnées - IC	385 935
-	-	Etat - Charges à payer	19 605
TOTAL	49 610	TOTAL	7 244 857

Estimation et comptabilisation des frais de recherche et développement provisionnés en dettes fournisseurs :

La variation du poste fournisseurs est liée aux frais de recherche et développement. Dans le cadre du développement de ses médicaments et traitements, la société réalise des essais cliniques en collaboration avec des prestataires, centres hospitaliers et organismes de recherche. Les frais de recherche et développement sont systématiquement comptabilisés en charges. À la clôture, une estimation des coûts non facturés, pour chaque essai clinique, est déterminée par la direction sur la base des contrats signés avec les prestataires, hôpitaux et organismes de recherche, en tenant compte de la durée des études, du nombre de patients et du coût estimé par patient. En fonction de l'avancement, une facture non parvenue est enregistrée à la clôture de l'exercice.

2. Produits et charges imputables à un autre exercice

Produits imputables	Montants	Charges imputables	Montants
PCA - EXPLOITATION	10 493 215	CCA - EXPLOITATION	2 562 424
TOTAL	10 493 215	TOTAL	2 562 424

2.3.3 Honoraires des commissaires aux comptes

1. Honoraires des commissaires aux comptes certifiant les comptes

	Au 31-12-2025	Au 31-12-2024
Honoraires afférents à la certification des comptes	79 000 €	78 000 €

Honoraires afférents à la certification des informations en matière de durabilité (*)	-	-
Honoraires afférents aux services autres que la certification des comptes et la certification des informations en matière de durabilité	2 000 €	5 000 €
TOTAL	81 000 €	83 000 €

(*) pour les missions prévues au II de l'article L.821-54 du code de commerce

3 Informations relatives à la fiscalité

3.1 Crédits d'impôts

	Montant
Crédit impôt recherche	3 732 349
Crédit d'impôt innovation	61 803

Le crédit d'impôt recherche comptabilisé dans les comptes de notre société traduit le droit acquis relatif aux dépenses éligibles comptabilisées au cours de l'exercice.

1. Répartition du montant global des impôts sur les bénéfices

Taux d'imposition : 25 %	Montant brut	Impôt (ou Economie d'impôt) ^(a)	Montant net
Résultat courant	-28 534 653	-	-28 534 653
- Produits non-imposables	5 295 748	-	5 295 748
+ Charges non-déductibles	493 660	-	493 660
+ Produits non-comptabilisés au cours de l'exercice à réintégrer	-	-	-
- Charges non-comptabilisées au cours de l'exercice à déduire	-	-	-
= Résultat fiscal courant	-33 336 740	-	-33 336 740
+ Résultat exceptionnel	-	-	-
- Produits non-imposables	-	-	-
+ Charges non-déductibles	-	-	-
+ Produits non-comptabilisés au cours de l'exercice à réintégrer	-	-	-
- Charges non-comptabilisées au cours de l'exercice à déduire	-	-	-
= Résultat fiscal	-33 336 740	-	-33 336 740
- Crédits d'impôts		-	
= Impôt payé		-	

(a) Calculé à partir du taux moyen d'imposition : [Somme (Part de chaque assiette dans l'assiette totale multipliée par les taux respectifs)].

2. Éléments susceptibles d'être à l'origine d'allègements et d'accroissements de la dette future d'impôts sur les bénéfices

	Au 31-12-2025		Au 31-12-2024	
	Base	Impôt correspondant	Base	Impôt correspondant
Décalage dans le temps entre le régime fiscal et le traitement comptable des produits et charges	-	-	-	-
Déficits fiscaux reportables	145 184 631	-	111 847 890	-
Autres ^(a)				
-	-	-	-	-
TOTAL	145 184 631	-	111 847 890	-

^(a) À préciser notamment provisions réglementées, suramortissement, etc.

4 Informations au titre des transactions non conclues aux conditions normales de marché

4.1 Informations au titre des opérations réalisées avec des parties liées

Depuis 2018 et jusqu'à juin 2023, la même personne remplissait la fonction de Président de Biocodex et de Président du Conseil d'administration de Maat Pharma.

Le contrat du dirigeant prévoit une indemnité de fin de contrat, sauf en cas de départ avec cause ou de démission pour motif valable, ainsi qu'une période de non-concurrence de 12 mois à compter de la date de cessation de ses fonctions, contre versement d'une indemnité. Si cette dernière clause peut être levée, une indemnité minimum de 3 mois reste due.

5 Informations relatives aux opérations et engagements envers les organes d'administration, de direction ou de surveillance

5.1 Rémunérations

Désignation du membre des organes d'administration, de direction ou de surveillance	Rémunération
Membres des organes de direction	1 476 660
Membres des organes d'administration	-

6 Informations relatives aux opérations et engagements hors bilan

6.1 Engagements hors bilan donnés et reçus

Engagements hors bilan	Donnés	Reçus
Avals, cautionnements et garanties	-	-
Sûretés reçues	-	-
Sûretés données	-	-
Créances cédées non-échues (dont les effets de commerce escompté non-échus)	-	-
Cessions de créances Dailly et affacturage	-	-
Garanties d'actif et de passif	-	-
Clauses de retour à meilleure fortune	-	-
Portage et autres engagements sur titres de capital	-	-
Engagements consentis de manière conditionnelle	-	-
Engagements de retraite et avantages similaires	210 856	-
Autres engagements	(Note 1)	-

Provisions pour engagements de retraite et avantages assimilés.

Notre entité ne provisionne pas ses engagements relatifs aux régimes suivants dont les principales caractéristiques sont précisées ci-après :

Les engagements sont évalués dans le respect de la permanence des méthodes en appliquant des modalités simplifiées d'évaluation historiquement appliquées par la société.

Au 31 décembre 2025, les méthodes actuarielles et principales hypothèses économiques retenues sont les suivantes :

- Taux d'actualisation : 3,98 %
- Taux de charges sociales : 40 %
- Taux évolution des salaires : 2,50 %
- Le pourcentage de survie résulte des tables de mortalité Hommes et Femmes officielles.

(Note 1) Autres engagements : émission de BSA dans le cadre de la Tranche A avec la BEI

En cas de survenance d'un évènement déclencheur (voir paragraphe suivant), la BEI aura le droit de vendre les BSA à MaaT Pharma contre paiement en espèces pour un montant en euros égal à sa valeur de marché sous réserve des deux plafonds suivants :

- Montant total décaissé par la BEI au titre du contrat de financement à la date d'exercice de l'option de vente ;
- Diminué de tout montant versé à la BEI en tant qu'équivalent à une distribution, un dividende ou un rachat d'actions.

Les évènements déclencheurs sont les suivants :

- La date d'échéance de la Tranche D ;
- Un remboursement anticipé volontaire ;
- Une situation permettant de demander un remboursement anticipé obligatoire ;
- Un cas de défaut ;
- Une cession d'actifs ;
- Une radiation de la cote.

Au titre de la tranche A émise en octobre 2025, 468 772 BSA ont été émis pour la BEI.

Au titre de la tranche B émise en mars 2026, 834 449 BSA ont été émis pour la BEI.

6.2 Engagements pris en matière de crédit-bail

Les 4 contrats de crédit-bail qui étaient encore en cours sur 2025 se sont terminés avant le 31 décembre 2025.

6.3 Engagements en matière de conventions de recherche

Contrat Immunolife

Le 28 mars 2023, la Société a conclu un accord de consortium avec l'Institut Gustave Roussy, Everimmune, l'INSERM, l'INRAE, l'Université Paris-Saclay, Bioaster et La Fondation de coopération scientifique « Méditerranée infection », entrant en vigueur rétroactivement le 1er mars 2022 et restant en vigueur jusqu'au 28 février 2027.

Ce contrat a pour objet de préciser l'organisation et les modalités de mise en œuvre des travaux dans le cadre du programme Immunolife intitulé « Interventions thérapeutiques centrées sur le microbiote pour contourner la résistance primaire aux inhibiteurs des points de contrôle lymphocytaires en oncologie ». Ce contrat fixe également les droits et obligations des Parties au regard des droits de propriété intellectuelle attachés aux résultats.

Le programme Immunolife fait l'objet d'un financement par l'Agence Nationale de Recherche (contrat attributif d'aide N° ANR-21-RHUS-0017). Chaque partie supporte toutes les dépenses associées à la réalisation des tâches qui lui incombent dans le cadre du projet.

Le 7 mai 2024, la Société a annoncé sa participation au programme IMMUNOLIFE RHU2, un consortium comprenant des partenaires académiques dont l'Institut Gustave Roussy (IGR), centre mondialement reconnu dans le traitement du cancer, et des sociétés de biotechnologie. IMMUNOLIFE vise à résoudre le problème majeur de la résistance primaire aux inhibiteurs du point de contrôle immunitaire (ICI) observée chez les patients atteints de cancer du poumon non à petites cellules (CPNPC) à un stade avancé à la suite de la prise d'antibiotiques (ATB). MaaT033, une microbiothérapie fécale orale « poolée », développée par MaaT Pharma, sera testée en tant que traitement concomitant à la thérapie anti-PD1 pour augmenter le taux de réponse aux ICI dans cet essai clinique multicentrique randomisé de Phase 2 incluant des patients atteints de CPNPC à un stade avancé.

La participation à ce programme permettra également d'accéder aux données cliniques et métagénomiques d'une large cohorte de patients atteints de cancer (vessie, poumon et rein) qui seront utilisées pour enrichir la plateforme d'intelligence artificielle gutPrint® de MaaT Pharma. Les coûts associés pour MaaT Pharma sont limités à l'approvisionnement du produit pour l'essai clinique et ont été intégrés aux prévisions de trésorerie.

Contrat INRAE et Université de Clermont Auvergne

La Société a signé un accord de collaboration avec l'Université Clermont Auvergne et l'INRAE en septembre 2018 dont le but est de mener une étude visant à développer un procédé de culture du microbiote humain permettant de garantir des volumes importants de biomasse produite et une qualité optimale du produit fini. En septembre 2021, les Parties ont conclu un second accord pour organiser la copropriété du brevet MICCAP et notamment les règles de protection et de gestion. Les Parties ont désigné MaaT Pharma comme mandataire chargé de gérer et de financer les formalités relatives à la protection du brevet MICCAP.

Début 2023, dans le cadre de la rationalisation de son portefeuille de propriété intellectuelle, MaaT Pharma a proposé aux copropriétaires académiques de racheter leur part de copropriété dans la famille des brevets MICCAP. En août 2023, MaaT Pharma et l'Université Clermont Auvergne ont signé une Term Sheet non contraignante fixant la valeur des droits d'acquisition des brevets MICCAP et prévoyant les principaux termes et conditions à inclure et à énoncer dans cette convention d'acquisition.

Ainsi, en date du 15 janvier 2024, MaaT Pharma a racheté la quote-part du brevet MICCAP détenus par CAI et l'INRAE. Le prix d'acquisition est 423 K€ payable en trois versements : 73 K€ en date de signature du contrat, 120 K€ en novembre 2024 et 230 K€ en novembre 2025. Ces sommes ont été capitalisées en immobilisations incorporelles.

Contrat Biocodex

La Société a signé un contrat avec le laboratoire pharmaceutique Biocodex en 2017 (avec entrée en vigueur rétroactive en date du 1er avril 2016) pour le développement d'une forme

orale de ses produits (MaaT033). Ce contrat est échu depuis 2020. Les connaissances communes issues de cette collaboration sont la copropriété des parties à 50/50.

Aucun brevet/savoir-faire n'est acquis auprès de Biocodex, il s'agit de la création conjointe de nouvelles connaissances. Tous les montants encourus par la Société dans le cadre de ce contrat ont été comptabilisés en charges.

MaaT Pharma a l'exclusivité d'exploitation du produit capsule et une priorité devait être accordée à Biocodex pour la production, dès lors que ce dernier aurait effectué une proposition portant sur la production des produits.

Le contrat prévoyait que si dans le futur MaaT Pharma ne devait pas retenir la proposition de mise en œuvre de la production faite par Biocodex alors MaaT Pharma rembourserait les frais engagés par Biocodex pour le projet. Fin 2021, Maat Pharma a décidé de ne pas retenir la proposition de Biocodex remise en juillet 2021. Au 31 décembre 2021, les frais engagés par Biocodex s'élevaient à 312 K€. Un montant de 315 K€ a effectivement été versé au cours du premier semestre 2022.

Les conditions financières afférentes à l'exploitation des résultats communs et du brevet associé ont fait l'objet d'un accord de principe formalisé dans une lettre d'intention signée par les Parties. Les termes de l'accord définitif ont été préalablement autorisés par le Conseil d'Administration, au titre des conventions réglementées, en date du 13 décembre 2023. L'accord définitif a été signé par l'ensemble des Parties le 27 mars 2024. Il n'y a aucun impact sur les comptes au 31 décembre 2025.

Contrat INRAE Transfert

La Société a signé un contrat cadre avec INRA et INRAE Transfert en décembre 2014 avec un double objectif : (i) réaliser une étude de recherche portant sur la préparation et le stockage d'échantillons intestinaux humains conditionnés pour la microbiothérapie et, (ii) octroyer à MaaT Pharma pendant la durée du contrat l'exclusivité des brevets, résultats et savoir-faire antérieurs au contrat développé par l'INRA.

INRAE Transfert a réalisé l'étude de recherche. A la suite de celle-ci, depuis 2016, MaaT Pharma réalise la fabrication des lots cliniques, leur optimisation et la conduite du développement clinique associé. Les résultats communs issus de l'étude seront la copropriété des parties à 50/50.

Les paiements relatifs à l'étude de recherche effectuée par INRAE Transfert antérieurement à 2018 ont été comptabilisés en charges au fur et à mesure où les services étaient rendus. Les paiements fixes au titre des savoirs-faires antérieurs acquis dans le cadre du contrat sont activés en tant qu'immobilisation incorporelle acquise, de même que les compléments de prix versés à l'atteinte de « milestones ». Au cours de l'exercice 2022, l'inclusion d'un patient en phase III a été atteint, conduisant à la capitalisation d'un montant de 350 K€ versé au titre du jalon atteint. Aucun versement complémentaire n'est intervenu au cours de l'exercice 2024 et 2025.

Contrats de construction et de services avec Skyepharma

Début février 2022, la Société a conclu un accord de partenariat avec Skyepharma pour augmenter sa capacité de production cGMP et ainsi soutenir le développement clinique puis commercial de ses deux candidats médicaments les plus avancés (MaaT013 et MaaT033) et accélérer son activité R&D et de développement clinique sur les produits de nouvelle génération (MaaT03x). Dans le cadre de cet accord, la Société a versé une somme forfaitaire au titre de la construction des bâtiments et des services afférents d'un montant total de 625 K€ (250 K€ versés en septembre 2021, 250 K€ versés en février 2022 et 125 K€ versés en novembre 2022). Les 250 K€ versés en septembre 2021 avant la signature du contrat étaient liés à des tâches très préliminaires et ont été comptabilisés en charges tandis que les deux autres montants de 250 K€ et 125 K€ sont étalés et constatés en résultat par l'ajustement de charges constatées d'avance sur la durée de l'accord, soit 7 ans.

En juin 2022, un deuxième accord a été signé prévoyant les modalités d'exploitation du site de fabrication. Conformément à cet accord, la Société a contribué partiellement au financement de la construction du bâtiment et des équipements de production génériques à hauteur de 1 750 K€ (750 K€ versés en décembre 2022 et 1 000 K€ qui ont été versés en décembre 2023). En outre, la Société s'est engagée à payer une redevance mensuelle, couvrant la mise à disposition des locaux et d'équipements ainsi que des prestations de services associées (notamment la responsabilité pharmaceutique). L'accord prendra fin automatiquement sept ans après la date de mise en service du bâtiment et pourra être prolongé sous réserve d'un accord mutuel des deux parties sur les conditions de ce renouvellement.

La mise à disposition des locaux, matériels et services et l'emménagement des équipes de la Société est intervenue en août 2023. Depuis cette date, la Société verse une indemnité mensuelle d'environ 140 K€ couvrant à la fois la mise à disposition des locaux et du matériel ainsi que les prestations de services associées.

Ce nouveau site de production, entièrement dédié à la fabrication de biothérapies issues du microbiote est opérationnel depuis septembre 2023.

7 Informations relatives à l'effectif

7.1 Informations relatives à l'effectif

L'effectif employé pendant l'exercice tel que défini à l'article D. 123-200 du code de commerce s'élève à : 55.

7.2 Informations relatives à l'effectif par catégorie

Réparation des effectifs par catégories	Effectif moyen employé pendant l'exercice
Ouvriers	-
Employés, techniciens, agents de maîtrise	8
Cadres et ingénieurs	47
Total	55

8 Autres informations

8.1 Informations données par les sociétés émettrices de bons de souscription

	BSA Personnes Clés 2014	BSA Personnes Clés 2015	BSA Personnes Clés 2016 T1	BSPCE Personnes Clés 2014
- Date de délégation	10ème résolution AGM 19/12/2014	7ème résolution AGM 24/07/2015	10ème résolution AGM 22/03/2016	12ème résolution AGM 19/12/2014
- Durée de délégation	18 mois	18 mois	18 mois	18 mois
- Nombre à émettre	7 472	7 539	5 000	7 472
- Prix de souscription	1,28 € minimum	2,28 € minimum	2,79 € minimum	Gracieux
- Nombre de bons attribués à l'ouverture de l'exercice	3 750 à 12,79 € 1 792 à 23,79 €	1 961 à 23,79 €	1 000 à 27,89 €	930 à 12,79 €
- Attribués au cours de l'exercice				
- Exercés ou devenus caduques au cours de l'exercice	5 542	1 961	1 000	930
- Nombre de bons restants à exercer à la clôture de l'exercice	0	0	0	0

	BSPCE Personnes Clés 2015	BSPCE Personnes Clés 2016 T1	BSPCE Personnes Clés 2017	BSA 2020
- Date de délégation	9ème résolution AGM 24/07/2015	12ème résolution AGM 22/03/2016	6ème résolution AGM 31/03/2017	8ème résolution AGM 09/01/2020
- Durée de délégation	18 mois	18 mois	18 mois	18 mois
- Nombre à émettre	7 539	5 000	10 000	112 000
- Prix de souscription	Gracieux	Gracieux	Gracieux	3,23 €
- Nombre de bons à l'ouverture de l'exercice	4 076 à 23,79 €	2 810 à 27,89 €	7 120 à 27,89 €	28 501 à 35,42 €
- Attribués au cours de l'exercice				
- Exercés ou devenus caduques au cours de l'exercice	4 076	2 810	7 120	
- Nombre de bons restants à exercer à la clôture de l'exercice	0	0	0	28 501 à 35,42 €

	BSA 2022	BSA 2023	BSA 2024	BSA 2025
- Date de délégation	20ème résolution AGM 31/05/2022	20ème résolution AGM 31/05/2022	35ème résolution AGM 28/05/2024	33ème résolution AGM 20/06/2025
- Durée de délégation	18 mois	18 mois	18 mois	18 mois
- Nombre à émettre	Limite globale 10% du capital social	Limite globale 10% du capital social	Limite globale 10% du capital social	Limite globale 10% du capital social
- Prix de souscription	1,37 €	1,04 €	1,12 €	0,75 €
- Nombre de bons à l'ouverture de l'exercice	52 000 à 11,20 €	42 000 à 7,36 €	45 000 à 7,92 €	0
- Attribués au cours de l'exercice				73 055
- Exercés ou devenus caduques au cours de l'exercice				
- Nombre de bons restants à exercer à la clôture de l'exercice	52 000 à 11,20 €	42 000 à 7,36 €	45 000 à 7,92 €	73 055 à 4,55 €

	BSA 2025 BEI
- Date de délégation	24ème résolution AGM 20/06/2025
- Durée de délégation	18 mois
- Nombre à émettre	Limite globale 10% du capital social
- Prix de souscription	0,10 €
- Nombre de bons à l'ouverture de l'exercice	0
- Attribués au cours de l'exercice	468 772
- Exercés ou devenus caduques au cours de l'exercice	
- Nombre de bons restants à exercer à la clôture de l'exercice	468 772

8.2 Informations relatives aux plans d'options d'achat ou de souscription d'actions et plans d'attribution d'actions gratuites aux salariés

	AGA 2021	AGA 2022	AGA 2023	AGA performance 2023
- Date de délégation	9ème résolution AGM 09/01/2020	19ème résolution AGM 14/10/2021	36ème résolution AGM 19/06/2023	36ème résolution AGM 19/06/2023
- Durée de délégation	18 mois	38 mois	38 mois	38 mois
- Nombre à émettre	112 000 de valeur nominale 0,5€ *	Limite globale 10% du capital social	Limite globale 10% du capital social	Limite globale 10% du capital social
- Prix de souscription	Gracieux	Gracieux	Gracieux	Gracieux
- Nombre de bons à l'ouverture de l'exercice	0	30 141	113 409	173 990
- Attribués au cours de l'exercice				
- Exercés ou devenus caduques au cours de l'exercice		30 141	69 454	13 868
- Nombre de bons restants à exercer à la clôture de l'exercice	0	0	43 955	160 122

(*) avant division par cinq de la valeur nominale des actions

	AGA 2024	AGA performance 2024	AGA 2025	AGA performance 2025
- Date de délégation	36ème résolution AGM 28/05/2024	36ème résolution AGM 28/05/2024	34ème résolution AGM 20/06/2025	34ème résolution AGM 20/06/2025
- Durée de délégation	38 mois	38 mois	38 mois	38 mois
- Nombre à émettre	Limite globale 10% du capital social	Limite globale 10% du capital social	Limite globale 10% du capital social	Limite globale 10% du capital social
- Prix de souscription	Gracieux	Gracieux	Gracieux	Gracieux
- Nombre de bons à l'ouverture de l'exercice	119 007	112 715	0	0
- Attribués au cours de l'exercice			138 638	291 716
- Exercés ou devenus caduques au cours de l'exercice	55 222	19 541	200	
- Nombre de bons restants à exercer à la clôture de l'exercice	63 785	93 174	138 438	291 716

	Options de souscription 2020	Options de souscription 2022	Options de souscription 2023	Options de souscription 2024
- Date de délégation	10ème résolution AGM 09/01/2020	21ème résolution AGM 14/10/2021	34ème résolution AGM 19/06/2023	34ème résolution AGM 28/05/2024
- Durée de délégation	38 mois	38 mois	38 mois	38 mois
- Nombre à émettre	112 000 de valeur nominale 0,5€ *	Limite globale 10% du capital social	Limite globale 10% du capital social	Limite globale 10% du capital social
- Prix de souscription	Gracieux	Gracieux	Gracieux	Gracieux
- Nombre de bons à l'ouverture de l'exercice	49 375	25 644	185 661	56 889
- <i>Attribués au cours de l'exercice</i>				
- <i>Exercés ou devenus caduques au cours de l'exercice</i>	6 250	9 444	56 822	11 378
- Nombre de bons restants à exercer à la clôture de l'exercice	43 125	16 200	128 839	45 511

	Options de souscription 2025
- Date de délégation	32ème résolution AGM 20/06/2025
- Durée de délégation	38 mois
- Nombre à émettre	Limite globale 10% du capital social
- Prix de souscription	Gracieux
- Nombre de bons à l'ouverture de l'exercice	0
- <i>Attribués au cours de l'exercice</i>	34 134
- <i>Exercés ou devenus caduques au cours de l'exercice</i>	
- Nombre de bons restants à exercer à la clôture de l'exercice	34 134

Comptes annuels 2024

Bilan actif

Actif		Au 31/12/2024			Au 31/12/2023
		Montant brut	Amort. ou Prov.	Montant net	
Capital souscrit non appelé					
Actif immobilisé	Immobilisations incorporelles	Frais d'établissement	7 991	7 991	
		Frais de développement			
		Concessions, brevets et droits similaires	596 735	383 475	213 260
		Fonds commercial (1)			165 003
		Autres Immobilisations incorporelles			
		Immobilisations incorporelles en cours	530 255		530 255
		Avances et acomptes			152 947
		TOTAL	1 134 981	391 466	743 515
	Immobilisations corporelles	Terrains			
		Constructions	2 308	1 972	336
		Inst. techniques, mat. out. Industriels	1 237 167	825 437	411 730
		Autres Immobilisations corporelles	386 612	222 393	164 219
		Immobilisations en cours	57 773		57 773
		Avances et acomptes	500 000		500 000
		TOTAL	2 183 862	1 049 803	1 134 059
		Immobilisations financières	Participations évaluées par équivalence		
	Autres participations				
	Créances rattachées à des participations				
	Titres Immob. de l'activité de portefeuille				
	Autres titres Immobilisés		211 052		211 052
	Prêts				172 637
	Autres Immobilisations financières		352 599		352 599
	TOTAL		563 651		563 651
Total de l'actif Immobilisé		3 882 496	1 441 269	2 441 226	1 934 340
Actif circulant	Stocks	Matières premières, approvisionnements	99		99
		En cours de production de biens			
		En cours de production de services			
		Produits Intermédiaires et finis	63 709		63 709
		Marchandises			190 075
	TOTAL	63 808		63 808	
	Avances et acomptes versés sur commandes		17 431		17 431
	Créances	Clients et comptes rattachés	1 316 130		1 316 130
		Autres créances	4 965 173		4 965 173
		Capital souscrit et appelé, non versé			
TOTAL	6 281 303		6 281 303		
Divers	Valeurs mobilières de placement	200 000		200 000	
	(dont actions propres :)				
	Instruments de trésorerie				
	Disponibilités	20 155 687		20 155 687	
TOTAL	20 355 687		20 355 687		
Charges constatées d'avance		2 875 816		2 875 816	
Total de l'actif circulant		29 594 048		29 594 048	
Frais d'émission d'emprunts à étaler		8 062		8 062	
Primes de remboursement des emprunts					
Ecart de conversion actif					
TOTAL DE L'ACTIF		33 484 606	1 441 269	32 043 337	
Renvois : (1) Dont droit au bail (2) Dont part à moins d'un an (brut) des Immobilisations financières (3) Dont créances à plus d'un an (brut)					
Clause de réserve de propriété		Immobilisations	Stocks	Créances clients	

Bilan passif

Passif		Au 31/12/2024	Au 31/12/2023
Capitaux propres	Capital (dont versé : 1 397 793)	1 397 793	1 161 630
	Primes d'émission, de fusion, d'apport	35 475 642	37 376 951
	Ecart de réévaluation		
	Ecart d'équivalence		
	Réserves		
	Réserve légale		
	Réserves statutaires		
	Réserves réglementées		
	Autres réserves		
	Report à nouveau		
Aut. fonds propres	Résultats antérieurs en Instance d'affectation		
	Résultat de la période (bénéfice ou perte)	-27 035 995	-18 923 424
	Situation nette avant répartition	9 837 440	19 615 157
	Subvention d'investissement	103 033	114 109
	Provisions réglementées		
	Total	9 940 473	19 729 266
Provisions	Titres participatifs		
	Avances conditionnées	6 274 785	1 627 242
Aut. fonds propres	Total	6 274 785	1 627 242
Provisions	Provisions pour risques		
	Provisions pour charges	125 480	39 799
Provisions	Total	125 480	39 799
Dettes	Emprunts et dettes assimilées		
	Emprunts obligataires convertibles		
	Autres emprunts obligataires		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)	4 669 660	6 844 046
	Emprunts et dettes financières divers (3)		
	Total	4 669 660	6 844 046
	Avances et acomptes reçus sur commandes (1)		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	8 659 828	6 443 317
	Dettes fiscales et sociales	1 957 559	1 309 228
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	276 000	7 440
Dettes	Autres dettes	139 549	193 563
	Instruments de trésorerie		
Dettes	Total	11 032 937	7 953 549
Produits constatés d'avance			
	Total des dettes et des produits constatés d'avance	15 702 597	14 797 596
Ecart de conversion passif			
TOTAL DU PASSIF		32 043 337	36 193 904
Cred	Credit-bail immobilier		
	Credit-bail mobilier	38 844	100 367
	Effets portés à l'escompte et non échus		
	Dettes et produits constatés d'avance, sauf (1), à plus d'un an	3 150 000	4 665 647
	à moins d'un an	12 552 597	10 131 949
Renvois : (2) dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques			
(3) dont emprunts participatifs			

Compte de résultat

		France	Exportation	Du 01/01/2024 Au 31/12/2024 12 mois	Du 01/01/2023 Au 31/12/2023 12 mois
Produits d'exploitation (1)	Ventes de marchandises				
	Production vendue : - Biens	3 215 766		3 215 766	2 228 261
	- Services				
	Chiffre d'affaires net	3 215 766		3 215 766	2 228 261
	Production stockée			-126 365	143 464
	Production immobilisée			48 784	
	Produits nets partiels sur opérations à long terme				
	Subventions d'exploitation			100 253	950 702
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges			36 023	183 250
	Autres produits			12	1 471
	Total			3 274 474	3 507 150
Charges d'exploitation (2)	Marchandises				
	Achats				
	Variation de stocks				
	Matières premières et autres approvisionnements			-89 856	115 286
	Achats			197	11 969
	Variation de stocks				
	Autres achats et charges externes (3)			25 768 114	19 278 864
	Impôts, taxes et versements assimilés			107 876	86 719
	Salaires et traitements			5 488 662	4 448 070
	Charges sociales			2 080 655	1 911 150
				394 537	312 777
	Dotations				
	- sur immobilisations				
	- sur actif circulant				
	- pour risques et charges				
	Amortissements				
	provisions				
	Autres charges			85 681	
				273 428	286 688
	Total			34 109 297	26 451 526
	Résultat d'exploitation	A		-30 834 822	-22 944 376
Quot. commun	Bénéfice attribué ou perte transférée	B			
	Perte supportée ou bénéfice transféré	C			
Produits financiers	Produits financiers de participations (4)				
	Produits financiers d'autres valeurs mobilières de placement et créances d'actif immobilisé (4)				
	Autres intérêts et produits assimilés (4)			401 280	638 972
	Reprises sur provisions, transferts de charges				
	Différences positives de change			6 008	4 278
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
	Total			407 289	643 251
Charges financières	Dotations financières aux amortissements et provisions				
	Intérêts et charges assimilées (5)			167 972	221 257
	Différences négatives de change			15 990	17 770
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
	Total			183 962	239 028
	Résultat financier	D		223 326	404 222
	RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT (± A ± B - C ± D)	E		-30 611 495	-22 540 153

		Du 01/01/2024 Au 31/12/2024 12 mois	Du 01/01/2023 Au 31/12/2023 12 mois
Produits exceptionnels	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	850	3 117
	Produits exceptionnels sur opérations en capital	79 930	23 820
	Reprises sur provisions et transferts de charge	6 582	
	Total	87 362	26 938
Charges exceptionnelles	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion		7 727
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital	29 232	29 220
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions		6 582
	Total	29 232	43 530
Résultat exceptionnel		F	
		58 129	-16 592
Participation des salariés aux résultats		G	
Impôt sur les bénéfices		H	
		-3 517 371	-3 633 321
BÉNÉFICE OU PERTE (± E ± F - G - H)		-27 035 995	-18 923 424
(1) Dont	produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs Incidence après Impôt des corrections d'erreurs		
(2) Dont	charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs Incidence après Impôt des corrections d'erreurs		
(3) Y compris	- redevances de crédit-bail mobilier - redevances de crédit-bail immobilier	61 457	61 457
(4) Dont	produits concernant les entités liées		
(5) Dont	intérêts concernant les entités liées		

18.5 AUDIT DES INFORMATIONS FINANCIERES ANNUELLES HISTORIQUES

Se référer à la section 18.1 et 18.3 qui comprend les rapports du commissaire aux comptes.

18.6 INFORMATIONS FINANCIERES PRO FORMA

Non applicable.

18.7 POLITIQUE EN MATIERE DE DIVIDENDES

Il n'est pas prévu d'initier une politique de versement de dividende à court ou moyen terme, compte tenu du stade de développement de la Société, afin de mobiliser les ressources disponibles au financement de son plan de développement.

Au titre des trois derniers exercices clos, la Société n'a pas procédé à des distributions de dividendes.

18.8 PROCÉDURES JUDICIAIRES ET D'ARBITRAGE

A la date du Document d'enregistrement, il n'existe pas de procédure administrative, judiciaire ou d'arbitrage, y compris toute procédure en cours ou menace de procédure dont la Société a connaissance, susceptible d'avoir ou ayant eu, au cours des douze derniers mois, des effets significatifs sur la situation financière, l'activité ou les résultats de la Société.

18.9 CHANGEMENT SIGNIFICATIF DE LA SITUATION FINANCIERE DE L'EMETTEUR

Les changements significatifs de la situation financière de la Société ont été décrits au Chapitre 7, en sections 7.1.2 et 7.2.2 notamment.

18.10 TABLEAU DES RESULTATS DES CINQ DERNIERS EXERCICES

	2021	2022	2023	2024	2025
CAPITAL EN FIN D'EXERCICE					
CAPITAL SOCIAL (EN EUR)	988 381	993 925	1 161 631	1 397 793	1 884 748
NOMBRE DES ACTIONS ORDINAIRES EXISTANTES	9 883 805	9 939 253	11 616 306	13 977 934	18 847 475
NOMBRE DES ACTIONS A DIVIDENDE PRIORITAIRE (SANS DROIT DE VOTE) EXISTANTES					
NOMBRE MAXIMAL D'ACTIONS FUTURES A CREER :					
- PAR CONVERSION D'OBLIGATIONS					
- PAR EXERCICE DE DROITS DE SOUSCRIPTION	248 830	399 258	894 314	1 056 772	2 024 217
OPERATIONS ET RESULTATS DE L'EXERCICE (EN KEUR)					
CHIFFRE D'AFFAIRES HORS TAXES	971 725	1 430 000	2 228 261	3 215 767	4 523 958
RESULTAT AVANT IMPOT, PARTICIPATION ET DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	(9 852 996)	(16 331 415)	(22 292 303)	(30 079 729)	(31 860 972)
IMPOTS SUR LES BENEFICES	1 956 029	3 191 219	3 633 321	3 517 371	3 794 153

PARTICIPATION DES SALAIRES DUE AU TITRE DE L'EXERCICE					
RESULTAT APRES IMPOT, PARTICIPATION ET DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	(8 236 097)	(13 371 536)	(18 923 424)	(27 035 995)	(28 675 889)
RESULTAT DISTRIBUE					
RESULTATS EN EUR PAR ACTION					
RESULTAT APRES IMPOT, MAIS AVANT PARTICIPATION ET DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	(0,80)	(1,32)	(1,61)	(1,90)	(1,49)
RESULTAT APRES IMPOT, PARTICIPATION ET DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	(0,83)	(1,35)	(1,63)	(1,93)	(1,52)
DIVIDENDE ATTRIBUE A CHAQUE ACTION	-	-	-	-	
PERSONNEL					
EFFECTIF MOYEN DES SALAIRES EMPLOYES PENDANT L'EXERCICE	33	43	50	60	55
MONTANT DE LA MASSE SALARIALE DE L'EXERCICE	2 418 538	3 555 985	4 448 071	5 488 663	5 662 363
MONTANT DES SOMMES VERSEES AU TITRE DES AVANTAGES SOCIAUX DE L'EXERCICE (SECURITE SOCIALE, ŒUVRES SOCIALES...)	607 748	1 285 295	1 640 640	1 798 317	2 176 177

18.11 INFORMATION SUR LES DELAIS DE PAIEMENT

	Article D. 441. - 1e : Factures reçues non régliées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu					Article D. 441. - 2e : Factures émises non régliées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu				
Données en EUR	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91jours et plus	Total (1 jour et plus)
(A) Tranches de retard de paiement										
Nombre de factures concernées	28	30	37	122	217	6	1	3	11	21
Montant total des factures concernées TTC	863 142	1 099 626	339 242	537 442	2 839 453	167 676	4 200	110 384	272 514	554 774
Pourcentage du montant total des achats HT de l'exercice	3,1%	3,9%	1,2%	1,9%	10,0%					
Pourcentage du chiffre d'affaires HT de l'exercice						3,7%	0,1%	2,4%	6,0%	12,3%
(B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées										
Nombre de factures exclues	0					1				
Montant total des factures exclues	0					96 000				
(C) Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou délai légal - article L. 441-6 ou article L. 443-1 du code de commerce)										
Délais de paiement utilisés pour le calcul des retards de paiement	Délais contractuels					Délais contractuels				

19 INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

19.1 CAPITAL SOCIAL

19.1.1 Capital social actuel

Au 28 février 2026, le capital de la Société s'élève à 1 885 639,30 €, divisé en 18 856 393 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune, intégralement libérées.

L'évolution du nombre d'actions au cours de la période couverte par les informations financières historiques figurant dans le présent Document d'enregistrement universel a été la suivante :

Date de réalisation définitive	Nature des opérations	Nombre d'actions émises	Nombre cumulé d'actions en circulation	Capital social émis	Prime d'émission ou d'apport ou réserves	Valeur nominale par action / ADP	
Capital social au 31 décembre 2022		9 939 253			0,10 euro	993.925,30 euros	
16-févr-23	- Augmentation de capital à la suite de la constatation de l'acquisition définitive de 7.486 actions ordinaires attribuées gratuitement	7.486	9 946 739	748,60 euros	N/A (prélèvement de la somme de 748,60 euros sur le poste de réserves de la Société)	0,10 euro	994.673,90 euros
22-févr-23	- Augmentation de capital par création et émission de 1.585.000 actions ordinaires dans le cadre de la mise en œuvre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes	1.585.000	11.531.739	158.500 euros	12.521.500	0,10 euro	1.153.173,90 euros
01 mars 23	- Augmentation de capital à la suite de l'acquisition définitive de 3.743 actions ordinaires attribuées gratuitement	3.743	11.535.482	374,30 euros	N/A (prélèvement de la somme de 374,30 euros sur le poste de réserves de la Société)	0,10 euro	1.153.548,20 euros
17 mars 23	- Augmentation de capital à la suite de l'acquisition définitive de 1280 actions ordinaires attribuées gratuitement	1 280	11 536 762	128 euros			1153676,2 euros
18 mars 23	- Augmentation de capital à la suite de l'acquisition définitive de 8412 actions ordinaires attribuées gratuitement	8412	11 545 174	841,2 euros			1154517,4 euros
01 avr 23	- Augmentation de capital à la suite de l'acquisition définitive de 3743 actions ordinaires attribuées gratuitement	3743	11 548 917	374,3 euros			1154891,7 euros
01 mai 23	- Augmentation de capital à la suite de l'acquisition définitive de 3743 actions ordinaires attribuées gratuitement	3743	11 552 660	374,3 euros			1155266 euros
01 juin 23	- Augmentation de capital à la suite de l'acquisition définitive de 3743 actions ordinaires attribuées gratuitement	3743	11 556 403	374,3 euros			1155640,3 euros
30 juin 23	- Augmentation de capital à la suite de l'acquisition définitive de 26131 actions ordinaires attribuées gratuitement	26131	11 582 534	2613,1 euros			1158253,4 euros
01 juil 23	- Augmentation de capital à la suite de l'acquisition définitive de 3743 actions ordinaires attribuées gratuitement	3743	11 586 277	374,3 euros			1158627,7 euros
01 août 23	- Augmentation de capital à la suite de l'acquisition définitive de 2986 actions ordinaires attribuées gratuitement	2986	11 589 263	298,6 euros			1158926,3 euros
01 sept 23	- Augmentation de capital à la suite de l'acquisition définitive de 3486 actions ordinaires attribuées gratuitement	3486	11 592 749	348,6 euros			1159274,9 euros
30 sept 23	- Augmentation de capital à la suite de l'acquisition définitive de 1283 actions ordinaires attribuées gratuitement	1283	11 594 032	128,3 euros			1159403,2 euros
01 oct 23	- Augmentation de capital à la suite de l'acquisition définitive de 3093 actions ordinaires attribuées gratuitement	3 093	11 597 125	309,3 euros			1159712,5 euros

01 nov 23	- Augmentation de capital à la suite de l'acquisition définitive de 3093 actions ordinaires attribuées gratuitement	3 093	11 600 218	309,3 euros			1160021,8 euros
01 déc 23	- Augmentation de capital à la suite de l'acquisition définitive de 3093 actions ordinaires attribuées gratuitement	3 093	11 603 311	309,3 euros			1160331,1 euros
15 déc 23	- Augmentation de capital à la suite de l'acquisition définitive de 12888 actions ordinaires attribuées gratuitement	12888	11 616 199	1288,8 euros			1161619,9 euros
Capital social au 31 décembre 2023			11 616 199			0,10 euro	1161619,9 euros
01 janv 24	- Augmentation de capital à la suite de l'acquisition définitive de 107 actions ordinaires attribuées gratuitement	107	11 616 306	10,7 euros			1161630,6 euros
01 févr 24	- Augmentation de capital à la suite de l'acquisition définitive de 107 actions ordinaires attribuées gratuitement	107	11 616 413	10,7 euros			1161641,3 euros
01 mars 24	- Augmentation de capital à la suite de l'acquisition définitive de 107 actions ordinaires attribuées gratuitement	107	11 616 520	10,7 euros			1161652 euros
18 mars 24	- Augmentation de capital à la suite de l'acquisition définitive de 6919 actions ordinaires attribuées gratuitement	6919	11 623 439	691,9 euros			1162343,9 euros
01 avr 24	- Augmentation de capital à la suite de l'acquisition définitive de 107 actions ordinaires attribuées gratuitement	107	11 623 546	10,7 euros			1162354,6 euros
01 mai 24	- Augmentation de capital à la suite de l'acquisition définitive de 107 actions ordinaires attribuées gratuitement	107	11 623 653	10,7 euros			1162365,3 euros
14 mai 24	- Augmentation de capital par création et émission de 2.273.704 actions ordinaires dans le cadre de la mise en œuvre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes	2 273 704	13 897 357	227370,4 euros			1389735,7 euros
01 juin 24	- Augmentation de capital à la suite de l'acquisition définitive de 107 actions ordinaires attribuées gratuitement	107	13 897 464	10,7 euros			1389746,4 euros
30 juin 24	- Augmentation de capital à la suite de l'acquisition définitive de 20798 actions ordinaires attribuées gratuitement	20 798	13 918 262	2079,8 euros			1391826,2 euros
01 juil 24	- Augmentation de capital à la suite de l'acquisition définitive de 107 actions ordinaires attribuées gratuitement	107	13 918 369	10,7 euros			1391836,9 euros
01 août 24	- Augmentation de capital à la suite de l'acquisition définitive de 107 actions ordinaires attribuées gratuitement	107	13 918 476	10,7 euros			1391847,6 euros
01 sept 24	- Augmentation de capital à la suite de l'acquisition définitive de 107 actions ordinaires attribuées gratuitement	107	13 918 583	10,7 euros			1391858,3 euros
14 déc 24	- Augmentation de capital à la suite de l'acquisition définitive de 56685 actions ordinaires attribuées gratuitement	56 685	13 975 268	5668,5 euros			1397526,8 euros
15 déc 24	- Augmentation de capital à la suite de l'acquisition définitive de 2666 actions ordinaires attribuées gratuitement	2 666	13 977 934	266,6 euros			1397793,4 euros
Capital social au 31 décembre 2024			13 977 934			0,10 euro	1397793,4 euros
18 mars 25	- Augmentation de capital à la suite de l'acquisition définitive de 6169 actions ordinaires attribuées gratuitement	6169	13 984 103	616,9 euros			1398410,3 euros

31 mars 25	- Augmentation de capital par création et émission de 2.131.148 actions ordinaires dans le cadre de la mise en œuvre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes	2 131 148	16 115 251	213114,8 euros			1611525,1 euros
28 mai 25	- Augmentation de capital à la suite de l'acquisition définitive de 3250 actions ordinaires attribuées gratuitement	3 250	16 118 501	325 euros			1611850,1 euros
29 juin 25	- Augmentation de capital à la suite de l'acquisition définitive de 17470 actions ordinaires attribuées gratuitement	17 470	16 135 971	1747 euros			1613597,1 euros
19 nov 25	- Augmentation de capital par création et émission de 2.615.550 actions ordinaires dans le cadre de la mise en œuvre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes	2 615 550	18 751 521	261555 euros			1875152,1 euros
04 déc 25	- Augmentation de capital à la suite de l'acquisition définitive de 25961 actions ordinaires attribuées gratuitement	25 961	18 777 482	2596,1 euros			1877748,2 euros
13 déc 25	- Augmentation de capital à la suite de l'acquisition définitive de 43925 actions ordinaires attribuées gratuitement	43 925	18 821 407	4392,5 euros			1882140,7 euros
14 déc 25	- Augmentation de capital à la suite de l'acquisition définitive de 2668 actions ordinaires attribuées gratuitement	2 668	18 824 075	266,8 euros			1882407,5 euros
22 déc 25	- Augmentation de capital par émission de 4.650 actions ordinaires à la suite de l'exercice de 930 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise	4 650	18 828 725	465 euros			1882872,5 euros
29 déc 25	- Augmentation de capital par émission de 18.750 actions ordinaires à la suite de l'exercice de 3.750 bons de souscription d'actions ordinaires	18 750	18 847 475	1875 euros			1884747,5 euros
Capital social au 31 décembre 2025			18 847 475			0,10 euro	1884747,5 euros
28 févr 26	- Augmentation de capital à la suite de l'acquisition définitive de 8918 actions ordinaires attribuées gratuitement	8 918	18 856 393	891,8 euros			1885639,3 euros
Capital social au 28 février 2026			18 856 393			0,10 euro	1885639,3 euros

19.1.2 Capital social autorisé

L'Assemblée Générale mixte des actionnaires s'est réunie le 20 juin 2025 aux fins de délibérer sur les délégations financières décrites ci-dessous. L'ensemble de ces délégations a été adopté, à l'exception de la trente-sixième (36^e) résolution de l'Assemblée Générale 2025 concernant la délégation à consentir au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions de la Société au profit des salariés adhérant à un plan d'épargne entreprise.

Objet de la résolution	Durée	Plafonds	Modalités de détermination du prix	Utilisation faite de ces délégations au cours de l'exercice
Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de	26 mois	25% du capital social à la date de la décision d'augmentation de capital	à la discrétion du conseil d'administration	-

Objet de la résolution	Durée	Plafonds	Modalités de détermination du prix	Utilisation faite de ces délégations au cours de l'exercice
titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription (21 ^e résolution)		par le Conseil d'Administration (1)		
Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public et faculté de conférer un droit de priorité (22 ^e résolution)	26 mois	150% du capital social à la date de la décision d'augmentation de capital par le Conseil d'Administration (1)	Se référer au (2)	À hauteur de 44.747,80 euros lors de l'augmentation de capital constatée le 19 novembre 2025
Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital, dans la limite de 30% du capital social par an, par émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs au sens de l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier (23 ^e résolution)	26 mois	30% du capital social à la date de la décision d'augmentation de capital par le conseil d'administration (1)	Se référer au (2)	À hauteur de 216.807,20 euros lors de l'augmentation de capital constatée le 19 novembre 2025.
Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (24 ^{ème} résolution)	18 mois	150% du capital social à la date de la décision d'augmentation de capital par le conseil d'administration (1)	Se référer au (3)	Utilisation faite par le Directeur Général: - Par décision en date du 09 octobre 2025, émission de 468.772 Bons de souscription d'actions, sur délégations du Conseil d'administration en date du 25 juillet 2025 ; - Par décision en date du 10 mars 2026, émission de 834.499 bons de souscription d'actions, sur délégations du Conseil d'administration en date du 03 février 2026

Objet de la résolution	Durée	Plafonds	Modalités de détermination du prix	Utilisation faite de ces délégations au cours de l'exercice
Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (25 ^{ème} résolution)	26 mois	Dans la limite de 15% de l'émission initiale (1)	Même prix que l'émission initiale	
Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres (26 ^{ème} résolution)	26 mois	10% du capital social à la date de la décision d'augmentation de capital par le Conseil d'Administration (1)	-	-
Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'émettre des actions et des valeurs mobilières emportant augmentation de capital, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société (27 ^{ème} résolution)	26 mois	10% du capital social à la date de la décision d'émission par le Conseil d'Administration		
Autorisation au Conseil d'Administration à l'effet de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions (les « Options ») avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes (32 ^{ème} résolution)	38 mois	Dans la limite de 10% du capital social (5)	Se référer au (7)	Utilisation faite par le Conseil d'Administration lors de ses réunions : - du 03 juillet 2025 (attribution gratuite de 5.689 options de souscription ou d'achat d'actions ordinaires) - du 16 septembre 2025 (attribution gratuite de 28.446 options de souscription ou d'achat d'actions ordinaires)
Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre et d'attribuer des bons de souscription d'actions ordinaires (les « Bons ») avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes (33 ^{ème} résolution)	18 mois	Dans la limite de 10% du capital social (5)	Les BSA éventuellement attribués aux personnes des catégories visées ci-contre seront attribués à des conditions de marché, tant en ce qui concerne leur prix d'émission que leur prix	Utilisation faite par le Conseil d'Administration lors de ses réunions - du 03 juillet 2025 (attribution de 17.000 bons de souscription d'actions ordinaires, dont 17.000 ont été souscrits) : - du 11 décembre 2025 (attribution de 56.055 bons de souscription d'actions ordinaires, dont 56.055 ont été souscrits).

Objet de la résolution	Durée	Plafonds	Modalités de détermination du prix	Utilisation faite de ces délégations au cours de l'exercice
			d'exercice – Se référer au (6)	
Autorisation au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions (les « AGA »), existantes ou à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes (34 ^{ème} résolution)	38 mois	dans la limite de 10% du capital social (5)	-	Utilisation faite par le Conseil d'Administration lors de sa réunion du : 03 juillet 2025 (attribution gratuite de 10.756 actions ordinaires non assorties de conditions de performance et de 5.547 actions ordinaires assorties de conditions de performance) 16 septembre 2025 (attribution gratuite de 17.778 actions ordinaires non assorties de conditions de performance et de 27.733 actions ordinaires assorties de conditions de performance) 11 décembre 2025 (attribution gratuite de 34.530 actions ordinaires assorties de conditions de performance) 18 décembre 2025 (attribution gratuite de 101.186 actions ordinaires non assorties de conditions de performance et de 185.261 actions ordinaires assorties de conditions de performance).
Fixation des limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des autorisations et des délégations conférées au titre des 32 ^{ème} à 34 ^{ème} résolutions (35 ^{ème} résolution)	-	10% du capital social de la Société au jour de l'usage par le conseil d'administration de la délégation concernée	-	-
Délégation au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions ou de titres donnant accès au capital, réservés aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise avec	18 mois	3% du capital social	déterminé par le conseil d'administration , étant toutefois	Cette délégation a été rejetée par l'AGM du 20juin 2025

Objet de la résolution	Durée	Plafonds	Modalités de détermination du prix	Utilisation faite de ces délégations au cours de l'exercice
suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers (36 ^{ème} résolution)			précisé que le prix sera fixé conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail	
Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet de décider toute opération de fusion-absorption, scission ou apport partiel d'actifs (29 ^{ème} résolution)	26 mois	Dans la limite de 10% du capital social tel qu'existant à la date de l'opération considérée (1)	-	
Délégation de compétence au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital dans le cadre d'une opération de fusion-absorption, scission ou apport partiel d'actifs décidée en vertu de la délégation visée à la résolution précédente (30 ^{ème} résolution)	26 mois	Dans la limite de 10% du capital social tel qu'existant à la date de l'opération considérée (1)	-	-
Délégation consentie au Conseil d'Administration en vue d'émettre des actions et des valeurs mobilières emportant augmentation de capital en rémunération d'apports en nature (28 ^{ème} résolution)	26 mois	Dans la limite de 20% du capital social tel qu'existant à la date de l'opération considérée (1)	-	-
Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions (19 ^{ème} résolution)	18 mois	10 % du capital social de la Société au jour de l'usage de la délégation par le conseil d'administration	-	
Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à une réduction de capital social par annulation des actions auto-détenues (20 ^{ème} résolution)	18 mois	10 % du capital social de la Société au jour de l'usage de la délégation par le conseil d'administration par périodes de 24 mois	à la discrétion du Conseil d'Administration	

(1) Ces montants ne sont pas cumulatifs. Le plafond cumulé maximum autorisé des augmentations de capital par l'assemblée générale est fixé à 150% du capital social à la date de la décision d'augmentation de capital par le conseil d'administration.

(2) Le prix d'émission des actions sera déterminé par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions des articles L. 225-136-1°, L.22-10-52 et R.22-10-32 du Code de commerce (c'est-à-dire, au jour de l'assemblée, au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %).

(3) Le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation sera déterminé par le Conseil d'Administration et sera au moins égal, au choix du Conseil d'administration, (i) soit au cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris lors de la dernière séance de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20%, (ii) soit à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris lors des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20%, (iii) soit au cours moyen pondéré de l'action de la société le jour précédant la fixation du prix de l'offre, éventuellement diminué d'une décote maximale de 20 %, (iv) soit à la moyenne de 5 cours consécutifs cotés de l'action choisis parmi les 30 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'offre, éventuellement diminué d'une décote maximale de 20%, en tenant compte, le cas échéant, de la date de jouissance éventuelle et étant précisé que le prix d'émission des titres donnant accès au capital, éventuellement émis en vertu de la présente délégation, devra être tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée du montant susceptible d'être perçu par cette dernière lors de l'exercice ou de la conversion de ces titres, est, pour chaque action émise suite à l'émission de ces titres, au moins égale au montant minimum susvisé, étant enfin précisé que le jour de fixation du prix pourra s'entendre, au choix du conseil d'administration notamment de la date de décision de l'émission des actions ordinaires par émission directe ou par émission à la suite de l'exercice ou de la conversion de valeurs mobilières.

Il est par ailleurs précisé que pour la mise en œuvre de ladite délégation, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et autres valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre en vertu de l'article L. 228-91 du Code de commerce sera supprimé au profit d'une ou plusieurs personne(s) faisant partie d'une ou plusieurs des catégories de personnes suivantes :

- i. personne(s) physique(s) ou morale(s), en ce compris des sociétés, trusts, fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ou des technologies médicales, le cas échéant à l'occasion de la conclusion d'un accord industriel, commercial, de licence, de recherche ou d'un partenariat avec la Société ; et/ou
- ii. société(s), institution(s) ou entité(s) quelle que soit leur forme, française(s) ou étrangère(s), exerçant une part significative de leur activité dans ces secteurs ou dans le domaine cosmétique ou chimique ou des dispositifs médicaux ou de la recherche dans ces domaines ou ayant conclu un accord industriel, commercial, de licence, de recherche ou d'un partenariat avec la Société ; et/ou
- iii. tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement français ou étranger ou membre d'un syndicat bancaire de placement ou toute société ou tout fonds d'investissement s'engageant à souscrire à toute émission susceptible d'entraîner une augmentation de capital à terme qui pourrait être réalisée en vertu de la présente délégation dans le cadre de la mise en place d'une ligne de financement en fonds propres ou obligataire ; et/ou
- iv. prestataire(s) de services d'investissements français ou étranger(s), ou tout établissement étranger(s) ayant un statut équivalent, susceptible(s) de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et/ou (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

(4) Dans la limite de 10 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de l'opération) par période de 12 mois au prix que le conseil d'administration déterminera conformément au (3) ci-avant.

(5) Ces plafonds ne sont pas cumulatifs. Le plafond cumulé maximum autorisé par l'assemblée générale des émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital est fixé à 10% du capital social à la date d'attribution.

(6) Le prix d'émission d'un BSA sera déterminé par le Conseil d'Administration au jour de l'émission dudit BSA en fonction des caractéristiques de ce dernier et sera au moins égal au prix de clôture d'une action ordinaire de la Société admise aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris à la date de l'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 15%.

(7) Le prix d'achat ou de souscription par action sera fixé par le Conseil d'Administration au jour où l'option est consentie dans les limites prévues par la loi et la présente résolution, sans pouvoir être inférieur au prix de clôture d'une action ordinaire de la Société admise aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris, éventuellement diminué d'une décote maximale de 15%, à la date de l'émission.

19.1.3 Actions non représentatives du capital

Néant.

19.1.4 Actions détenues par l'émetteur lui-même

L'Assemblée Générale 2025, a adopté les délégations financières décrites au sein de la section 19.1.2 ci-avant et, notamment, autorisé le Conseil d'Administration à acheter, en une ou plusieurs fois, aux époques qu'il fixera, les actions de la Société et ce, dans les conditions prévues aux articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce et par les dispositions du règlement général de l'AMF. Cette autorisation, a été renouvelée, pour une nouvelle période de 18 mois.

Les actions pourront être acquises, sur décision du Conseil d'Administration, en vue de :

- assurer la liquidité des actions de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité à conclure avec un prestataire de services d'investissement, agissant de manière indépendante, conforme à la pratique de marché admise par l'AMF ;
- honorer des obligations liées à des plans d'options d'achat d'actions, d'attributions gratuites d'actions, d'épargne salariale ou autres allocations d'actions aux salariés et dirigeants de la Société ou des sociétés qui lui sont liées ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations dans les conditions et conformément aux dispositions prévues par les lois et règlements applicables ;
- remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations dans les conditions et conformément aux dispositions prévues par les lois et règlements applicables ;
- acheter des actions pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ;
- annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées dans les termes indiqués au sein de la vingtième - adoptée par l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société en date du 20 juin 2025 ; ou
- plus, généralement, d'opérer dans tout but qui viendrait à être autorisé par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par les autorités de marché, étant précisé que, dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Le prix unitaire maximal d'achat par action (hors frais et commissions) a été fixé à vingt (20) euros, avec un plafond global de cinq cent mille (500.000) euros, étant précisé que ce prix d'achat fera l'objet des ajustements le cas échéant nécessaires afin de tenir compte des opérations sur le capital (notamment en cas d'incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions) qui interviendraient pendant la durée de validité de cette autorisation.

Le nombre maximum d'actions pouvant être achetées en vertu de cette autorisation ne pourra, à aucun moment, excéder 10% du montant du capital social à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement aux présentes, étant précisé que lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la Société, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation.

Au 31 décembre 2025, la Société détenait 26.547 de ses actions, rachetées dans le cadre du contrat de liquidité conclu entre la Société et Kepler Cheuvreux en date du 22 mars 2022. Ce contrat de liquidité a été établi conformément aux dispositions prévues par le cadre juridique européen et français en vigueur et notamment les dispositions du règlement général de l'AMF.

Contrat de liquidité

En mars 2022, la Société a annoncé la mise en œuvre d'un contrat de liquidité avec Kepler Cheuvreux portant sur l'animation de ses propres actions admises aux négociations sur Euronext Paris.

La mise en œuvre de ce contrat de liquidité, en vertu de l'autorisation accordée par l'Assemblée Générale, a été faite conformément au cadre juridique en vigueur, et plus particulièrement aux dispositions du Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (MAR), du Règlement délégué (UE) 2016/908 de la Commission du 26 février 2016 complétant le Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation sur les critères, la procédure et les exigences concernant l'instauration d'une pratique de marché admise et les exigences liées à son maintien, à sa suppression ou à la modification de ses conditions d'admission, des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce et à la décision AMF n° 2021-01 du 22 juin 2021, applicable à compter du 1^{er} juillet 2021.

Pour la mise en œuvre du contrat, la Société a affecté au compte de liquidité la somme initiale de 200 000 euros ; deux apports complémentaires de 50 000 euros chacun ont été affectés à ce compte, le premier à compter du 6 octobre 2023 puis le 20 juin 2024.

L'exécution du contrat de liquidité pourrait être suspendue dans les conditions visées à l'article 5 de la décision AMF n° 2021-01 du 22 juin 2021.

Le contrat de liquidité a été mis en œuvre dès le 22 mars 2022 et pourra être résilié :

- à tout moment par MaaT Pharma sans préavis ; ou
- à tout moment par Kepler Cheuvreux moyennant le respect d'un préavis de trente (30) jours calendaires ; ou
- sans préavis et sans formalité si les actions sont transférées sur un autre marché boursier.

19.1.5 Valeurs mobilières ouvrant droit à une quote-part de capital

La Société a émis les valeurs mobilières ouvrant droit à une quote-part de capital :

19.1.5.1 Bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE)

Bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE)	BSPCE 2014	BSPCE 2015	BSPCE 2016	BSPCE 2017
Date d'Assemblée	21 décembre 2014 9 janvier 2020	24 juillet 2015 9 janvier 2020	22 mars 2016 9 janvier 2020	31 mars 2017 9 janvier 2020
Date de décisions du Conseil d'Administration	12 mars 2015 16 juin 2016	9 février 2016	16 juin 2016 22 septembre 2016 2 février 2017 18 mai 2017 21 septembre 2017	21 septembre 2017 27 septembre 2018
Bénéficiaires	Salarié ou dirigeant soumis au régime fiscal des salariés	Salarié ou dirigeant soumis au régime fiscal des salariés	Salarié ou dirigeant soumis au régime fiscal des salariés	Salarié ou dirigeant soumis au régime fiscal des salariés
Nombre total de BSPCE souscrits	1.430	5.577	4.000	2.560
Nombre total de BSPCE caducs	500	5.577	4.000	2.560
Nombre total de BSA restant à exercer au 31 décembre 2025	0	0	0	0
Bénéficiaires				
Salariés & consultants	1.430 (dont 500 caducs)	321	3.860 (dont 1.190 caducs)	1.700 (dont 400 caducs)
Mandataires sociaux	-	Monsieur Hervé Affagard : 3.755	Monsieur Hervé Affagard : 140	Monsieur Hervé Affagard : 860

Bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE)	BSPCE 2014	BSPCE 2015	BSPCE 2016	BSPCE 2017
		Monsieur Pierre Bélichard (<i>caducs</i>) : 1.501		
Prix par action souscrite sur exercice des BSPCE	2,558 euros (pour l'émission de 930 BSPCE 2014 attribués à la suite de la décision du 12 mars 2015) 5,578 euros (pour l'émission de 500 BSPCE 2014 attribués à la suite de la décision du 16 juin 2016, et devenus caducs)	4,758 euros	5,578 euros	5,578 euros
Nombre de titres exerçables 28 février 2026 et modalités d'exercice ⁽¹⁾	0	0	0	0
Date d'expiration	31 décembre 2025	31 décembre 2025	31 décembre 2025	31 décembre 2025

Termes et conditions des BSPCE 2014, BSPCE 2015, BSPCE 2016 et BSPCE 2017

Chaque BSPCE donnait le droit de souscrire cinq actions ordinaires dans les conditions énoncées ci-après.

Les BSPCE étaient exerçables sous réserve du respect des conditions suivantes :

- l'attributaire devra toujours être salarié ou dirigeant soumis au régime fiscal des salariés à la date d'exercice desdits BSPCE ;
- il ne devra pas avoir fait part de sa volonté de démissionner, ou ne devra pas être sous le coup d'une procédure de licenciement pour faute grave ou lourde, ou sous le coup d'une révocation pour les mêmes motifs ;
- il devra justifier d'une ancienneté au sein de la Société d'au moins 1 an à la date d'exercice desdits BSPCE.

Les BSPCE sont devenus exerçables en totalité nonobstant toute autre condition notamment de présence, à la date d'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris, soit le 8 novembre 2021, sans devenir caducs à défaut d'exercice à cette date.

Le 24 décembre 2025, un bénéficiaire a exercé 930 BSPCE 2014 et souscrit 4.650 actions ordinaires au prix unitaire de 2,558 euros par action.

Les BSPCE non exercés le 31 décembre 2025 sont devenus caducs ; sans autre formalité.

19.1.5.2 Bons de souscription d'actions (BSA)

Bons de souscription d'actions (BSA)	BSA 2014	BSA 2015	BSA 2016	BSA 2017
Date d'Assemblée	19 décembre 2014	24 juillet 2015	22 mars 2016	31 mars 2017
Date de décisions du Conseil d'Administration	12 mars 2015 9 février 2016 9 janvier 2020	9 février 2016 9 janvier 2020	26 septembre 2017 9 janvier 2020	27 septembre 2018 9 janvier 2020
Bénéficiaires	- titulaires d'un mandat de direction, d'administration ou membre de tout autre organe de surveillance ou de contrôle ou de comité d'études ou exerçant les fonctions de censeur au sein de la Société, autres que les dirigeants sociaux soumis au régime fiscal des salariés ; ou - participant de manière significative au développement scientifique ou économique de la Société au moment de l'usage de la délégation ; ou - dirigeants ou associés des sociétés prestataires de services de la Société ayant conclu une convention de prestations de service avec cette dernière en vigueur au moment de la délégation.			
Nombre total de BSA souscrits	6.042	1.961	1.000	4.960
Nombre total de BSA caducs	1792	1.961	1.000	4.960
Nombre total de BSA restant à exercer au 31 décembre	0	0	0	0
Bénéficiaires				
Salariés & Consultants	6.042	1.210	1.000	4.960
Mandataires sociaux	-	Monsieur Julien Samson : 751	-	-
Prix d'émission	1,28 euros (pour l'émission de 3.750 BSA attribués à la suite de la décision du 12 mars 2015) 2,38 euros (pour l'émission de 2.292 BSA attribués à la suite de la décision du 9 février 2016)	2,38 euros	2,79 euros	2,79 euros
Prix par action souscrite sur exercice des BSA	2,558 euros (pour l'exercice de 3.750 BSA attribués à la suite de la décision du 12 mars 2015) 4,758 euros (pour l'exercice de 3.750 BSA attribués à la suite de la décision du 12 mars 2015)	4,758 euros	5,578 euros	5,578 euros
Nombre de titres exerçables au 31 28 février 2026 et modalités d'exercice	0	0	0	0
Date d'expiration	31 décembre 2025			

(1) Termes et conditions des BSA 2014, BSA 2015, BSA 2016 et BSA 2017 (les « **BSA PC** »)

Chaque BSA PC donnait à son titulaire le droit de souscrire cinq actions ordinaires dans les conditions énoncées ci-après.

Les BSA PC sont devenus exerçables en totalité nonobstant toute autre condition notamment de présence, à la date d'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris, soit le 8 novembre 2021, sans devenir caducs à défaut d'exercice à cette date.

Le 14 décembre 2021, un bénéficiaire a exercé 500 BSA 2014 et souscrit 2.500 actions ordinaires au prix unitaire de 4,758 euros par action. Le 29 décembre 2025, un bénéficiaire a exercé 3750 BSA 2014 et souscrit 18.500 actions ordinaires au prix unitaire de 2,558 euros par action.

Les BSA PC non exercés le 31 décembre 2025 sont devenus caducs, sans autre formalité.

Bons de souscription d'actions (BSA)	BSA 2020	BSA 2022		BSA 2023
Date d'Assemblée	9 janvier 2020	31 mai 2022		19 juin 2023
Date de décisions du Conseil d'Administration	10 décembre 2020	29 juin 2022	17 novembre 2022	20 juin 2023
Bénéficiaires	- membres du conseil d'administration ou de tout comité établi par ce dernier autres que les salariés ou mandataires sociaux ; ou - personnes liées à la Société ou toute filiale par un contrat de consultant ou de service au moment de l'attribution	- administrateurs de la Société ou de l'une de ses filiales selon la date d'attribution des BSA ; - membres indépendants de tout comité que le Conseil d'Administration de la Société a établi ou établira ; et - toute personne physique ou morale liée directement ou indirectement à la Société ou à l'une de ses filiales via un accord de consultant ou assimilé	- administrateurs de la Société ou de l'une de ses filiales selon la date d'attribution des BSA ; - membres indépendants de tout comité que le Conseil d'Administration de la Société a établi ou établira ; et - toute personne physique ou morale liée directement ou indirectement à la Société ou à l'une de ses filiales via un accord de consultant ou assimilé	- administrateurs de la Société ou de l'une de ses filiales selon la date d'attribution des BSA ; - membres indépendants de tout comité que le Conseil d'Administration de la Société a établi ou établira ; et - toute personne physique ou morale liée directement ou indirectement à la Société ou à l'une de ses filiales via un accord de consultant ou assimilé
Nombre total de BSA souscrits	28.501	44.000	8.000	42.000
Nombre total de BSA caducs	-	-	-	6.500
Nombre total de BSA restant à exercer au 28 février 2026	28.501	44.000	8.000	42.000
Bénéficiaires				
Salariés & Consultants	20.501	29.000	8.000	15.000
Mandataires sociaux	Monsieur Claude Bertrand : 8.000	Monsieur Claude Bertrand : 5.000 Monsieur Jean Volatier : 5.000 Madame Dorothée Burkel : 5.000		Monsieur Claude Bertrand : 7.500 Madame Dorothée Burkel : 7.500 Monsieur Karim Dabbagh : 12.000
Prix d'émission	3,23 euros	1,37 euros	1,37 euros	1,04 euros
Prix par action souscrite sur exercice des BSA	7,084 euros	11,20 euros	11,20 euros	7,36 euros
Nombre de titres exerçables au 28 février 2026 et modalités d'exercice	28.501 (2)	44.000 (2)	8.000 (2)	28.000 (3)
Date d'expiration	10 décembre 2030	29 juin 2032	29 juin 2032	20 juin 2033

(2) Termes et conditions des BSA 2020 et BSA 2022

Chaque BSA 2020 donne à son titulaire le droit de souscrire cinq actions ordinaires dans les conditions énoncées ci-après.

A la date du présent document d'Enregistrement universel, les BSA 2020 et les BSA 2022 sont réputés pleinement exerçables par souscription des actions sous-jacentes.

(3) Termes et conditions des BSA 2023, BSA 2024-2 et BSA 2025-1

Chaque BSA 2023, BSA 2024-2 et BSA 2025-1 donne à son titulaire le droit de souscrire une action ordinaire dans les conditions énoncées ci-après.

Conformément à la décision du Conseil d'administration du 18 décembre 2025, les BSA 2023, BSA 2024-2 et BSA 2025-1 demeurent librement exerçables par leurs titulaires dès lors qu'ils sont devenus exerçables conformément au mécanisme décrit ci-dessous, sans qu'il soit désormais exigé que le bénéficiaire détienne encore un mandat d'administrateur ou un lien de prestation au moment de l'exercice.

Les BSA 2023, BSA 2024-2 et BSA 2025-1 sont souscrits intégralement à la date d'attribution et deviennent exerçables progressivement par tranches annuelles, comme suit :

- un tiers (1/3) des BSA est exerçable par chaque bénéficiaire à compter la première date anniversaire des décisions d'attribution ;
- un tiers (1/3) supplémentaire est exerçable par chaque bénéficiaire à compter de la deuxième date anniversaire des décisions d'attribution ;
- le solde devient exerçable à compter de la troisième date anniversaire des décisions d'attribution.

Toutefois, l'exercabilité des BSA est déterminée en fonction de la durée du mandat effectivement accomplie dans le cadre de chaque plan, appréciée à la date de cessation éventuelle des fonctions.

Ainsi :

- seules les tranches d'exercabilité dont la date anniversaire a été atteinte avant la cessation des fonctions demeurent exerçables ;
- les tranches dont la date anniversaire n'a pas encore été atteinte à la cessation des fonctions demeurent définitivement non exerçables et ne donnent lieu à aucune indemnisation.

Par exception à ce qui précède, en cas de (i) fusion de la Société, (ii) cession ou toute autre forme de transfert par un ou plusieurs actionnaires de la Société à une ou plusieurs personne(s) agissant de concert d'un nombre d'actions ayant pour effet de conférer à cette personne le contrôle de la Société, le terme « contrôle » étant entendu au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, (iii) dépôt d'une offre publique d'achat sur les titres émis par la Société (notamment une offre publique d'achat, d'échange ou mixte), pendant la période d'ouverture de l'offre publique d'achat ou (iv) à l'issue de la réalisation de cette offre publique d'achat (chacun de ces événements constituant un « **Evènement de Liquidité** »), et sous réserve que la condition de présence soit remplie à la date de survenance dudit Evènement de Liquidité, le Conseil d'Administration, à sa seule discrétion et à tout moment, pourra décider que tous les BSA 2025-1 deviendront pleinement exerçables par anticipation, immédiatement avant la réalisation dudit Evènement de Liquidité.

Bons de souscription d'actions (BSA)	BSA 2024-1	BSA 2024-2	BSA 2025-1	BSA 2025-2
Date d'Assemblée	28 mai 2024	28 mai 2024	20 juin 2025	20 juin 2025
Date de décisions du Conseil d'Administration	28 mai 2024	28 juin 2024	03 juillet 2025	11 décembre 2025
Bénéficiaires	- toute personne physique ou morale liée directement ou indirectement à la Société ou à l'une de ses filiales via un accord de consultant ou assimilé	- administrateurs de la Société ou de l'une de ses filiales selon la date d'attribution des BSA ; - membres indépendants de tout comité que le Conseil d'Administration de la Société a établi ou établira ; et - toute personne physique ou morale liée directement ou indirectement à la Société ou à l'une de ses filiales via un	- administrateurs de la Société ou de l'une de ses filiales selon la date d'attribution des BSA ; - membres indépendants de tout comité que le Conseil d'Administration de la Société a établi ou établira ; et - toute personne physique ou morale liée directement ou indirectement à la Société ou à l'une de ses filiales via un	- toute personne physique ou morale liée directement ou indirectement à la Société ou à l'une de ses filiales via un accord de consultant ou assimilé

		accord de consultant ou assimilé	accord de consultant ou assimilé	
Nombre total de BSA souscrits	10.000	35.000	17.000	56.055
Nombre total de BSA caducs	0	12.000	-	-
Nombre total de BSA restant à exercer au 28 février 2026	10.000	35.000	7.000	56.055
Bénéficiaires				
Salariés & Consultants	10.000	10.000	10.000	56.055
Mandataires sociaux	-	Monsieur Claude Bertrand : 7.000 Madame Dorothée Burkel : 7.500 Monsieur Karim Dabbagh : 10.500	Monsieur Claude Bertrand : 7.000	
Prix d'émission	1,11 euros	1,12 euros	0,75 euros	0,6048 euros
Prix par action souscrite sur exercice des BSA	8.00 euros	7.16 euros	5.30 euros	4.32 euros
Nombre de titres exerçables au 28 février 2026 et modalités d'exercice	10.000 (4)	11.666 (3)	0 (3)	56.055 (5)
Date d'expiration	28 mai 2034	28 juin 2034	3 juillet 2035	11 décembre 2035

(4) Termes et conditions des BSA 2024-1

Chaque BSA 2024-1 donne à son titulaire le droit de souscrire une action ordinaire dans les conditions énoncées ci-après.

Les BSA 2024-1 sont exerçables en une ou plusieurs seule fois, sous réserve que le bénéficiaire concerné justifie de son lien effectif avec la Société lors de l'exercice, en qualité de membre du Conseil d'Administration ou de tout comité du Conseil d'Administration ou de consultant ou prestataires de présence.

Conformément aux dispositions du règlement de plan, et compte tenu de la signature d'un accord de licence pour la commercialisation de Xervyteg® (MaaT013) avec Clinigen le 29 juin 2025, tous les BSAs souscrits ont bénéficié des modalités d'**Accelerated Vesting** et sont donc devenus pleinement exerçables à cette date de signature de l'accord de licence.

(5) Termes et conditions des BSA 2025-2

Chaque BSA 2025-2 donne à son titulaire le droit de souscrire une action ordinaire. Les BSA 2025-2 souscrits sont immédiatement exerçables en une ou plusieurs seule fois.

Bons de souscription d'actions (BSA)	BSA TrA	BSA TrB
Date d'Assemblée	20 juin 2025	20 juin 2025
Date de décisions du Conseil d'Administration	25 juillet 2025 (délégation au DG mise en œuvre le 09 octobre 2025)	03 février 2026 (délégation au DG mise en œuvre 10 mars 2026)
Bénéficiaires	- toute personne physique ou morale liée directement ou indirectement à la Société ou à l'une de ses filiales via un accord de consultant ou assimilé	- toute personne physique ou morale liée directement ou indirectement à la Société ou à l'une de ses filiales via un accord de consultant ou assimilé
Nombre total de BSA souscrits	468 772	834.499
Nombre total de BSA caducs	0	0
Nombre total de BSA restant à exercer au 28 février 2026	0	0
Bénéficiaires		
Salariés & Consultants		
Mandataires sociaux		
Prix d'émission	0,10 €	0,10 euros
Prix par action souscrite sur exercice des BSA	4,5898 euros	4.7611 euros
Nombre de titres exerçables au 28 février 2026 et modalités d'exercice	0 (6)	0 (6)
Date d'expiration	09 octobre 2045	10 mars 2046

(6) Termes et conditions des BSA TrA et TrB (les « BSA BEI »)

En octobre 2025, la Société a procédé au tirage réussi de la Tranche A du prêt BEI pour un montant de 3,5 millions d'euros. Ce tirage s'est accompagné de l'émission de 468.772 bons de souscription d'actions (BSA TrA) au profit de la BEI. Le prix de souscription unitaire des BSA BEI est fixé à 0,10 euros. Le prix d'exercice des BSA TrA est fixé à 4,5898 €.

Le versement de la tranche B est intervenu en mars 2026 pour un montant de 6 millions d'euros. Ce tirage s'est accompagné de l'émission de 834.499 bons de souscription d'actions (BSA TrB) au profit de la BEI. Le prix de souscription unitaire des BSA est fixé à 0,10 euros. Le prix d'exercice des BSA TrB est fixé à 4,7611€.

Les BSA BEI pourront être exercés à tout moment après l'échéance de la Tranche A soit à compter du 24 octobre 2031. Ils auront une durée de vie de 20 ans à compter de leur date d'émission respective.

La BEI et la Société ont également convenu (i) d'une option de vente au bénéfice de la BEI, en vertu de laquelle la Société s'engage à acquérir tout ou partie des BSA BEI en cas de survenance de certains événements et (ii) d'une option d'achat au bénéfice de la Société, en vertu de laquelle la BEI s'engage à vendre la totalité de ses BSA BEI en cas d'offre publique d'achat sur les titres émis par la Société.

Les BSA BEI ne sont pas cessibles, sauf aux sociétés affiliées de la BEI ou en cas de survenance de certains événements (notamment l'échéance de la Tranche D). En cas de cession à un tiers, la Société bénéficiera d'un droit de préemption pour acquérir les BSA BEI en priorité.

19.1.5.3 Actions gratuites (AGA)

Attributions gratuites d'actions	AGA 2020	AGA 2021		AGA 2022*		
Date d'Assemblée	9 janvier 2020	9 janvier 2020	9 janvier 2020	14 octobre 2021	14 octobre 2021	14 octobre 2021
Date de décisions du Conseil d'Administration	10 décembre 2020	16 mars 2021	29 septembre 2021	17 mars 2022	29 juin 2022	14 décembre 2022
Bénéficiaires	Personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux ou de ses mandataires sociaux ou membres du personnel salarié des sociétés ou groupements d'intérêt économique dont la Société détiendrait, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote à la date d'attribution des actions concernées	Personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux ou de ses mandataires sociaux ou membres du personnel salarié des sociétés ou groupements d'intérêt économique dont la Société détiendrait, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote à la date d'attribution des actions concernées	Personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux ou de ses mandataires sociaux ou membres du personnel salarié des sociétés ou groupements d'intérêt économique dont la Société détiendrait, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote à la date d'attribution des actions concernées	Personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux ou de ses mandataires sociaux ou membres du personnel salarié des sociétés ou groupements d'intérêt économique dont la Société détiendrait, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote à la date d'attribution des actions concernées	Personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux ou de ses mandataires sociaux ou membres du personnel salarié des sociétés ou groupements d'intérêt économique dont la Société détiendrait, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote à la date d'attribution des actions concernées	Personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux ou de ses mandataires sociaux ou membres du personnel salarié des sociétés ou groupements d'intérêt économique dont la Société détiendrait, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote à la date d'attribution des actions concernées
Nombre total d'AGA attribuées	164.935	7.700	3.850	29.500	82.400	38.667
Nombre total d'AGA caduques	23.855	3.860	-	7.500	18.001	20.445
Nombre total d'AGA acquises au 28 février 2026	141.041	3.840	3.850	22.000	64.399	18.222
Dates d'acquisition des AGA	- un tiers (1/3) des AGA acquis au 10 décembre 2021 ; - un tiers (1/3) des AGA acquis au 10 décembre 2022 ; et - le solde des AGA a été acquis à la fin de chaque mois civil suivant le 10 décembre 2022 à raison de 1/36 ^{ème} par mois le dernier jour de chaque mois.	- un tiers (1/3) des AGA acquis au 16 mars 2022 ; - un tiers (1/3) des AGA acquis au 16 mars 2023 ; et - le solde des AGA a été acquis à la fin de chaque mois civil suivant le 16 mars 2023 à raison de 1/36 ^{ème} par mois le dernier	- un tiers (1/3) des AGA acquis au 29 septembre 2022 ; - un tiers (1/3) des AGA acquis au 29 septembre 2023 ; et - le solde des AGA a été acquis à la fin de chaque mois civil suivant le 29 septembre 2023 à raison de 1/36 ^{ème} par	- un tiers (1/3) des AGA acquis au 17 mars 2023 ; - un tiers (1/3) des AGA acquis au 17 mars 2024 ; et - le solde des AGA a été acquis au 17 mars 2025.	- un tiers (1/3) des AGA acquis au 29 juin 2023 ; - un tiers (1/3) des AGA acquis au 29 juin 2024 ; et - le solde des AGA sera définitivement acquis au 29 juin 2025.	- un tiers (1/3) des AGA acquis au 14 décembre 2023 ; - un tiers (1/3) des AGA acquis au 14 décembre 2024 ; et - le solde des AGA sera définitivement acquis au 14 décembre 2025.

		jour de chaque mois.	mois le dernier jour de chaque mois.			
Date de fin de période de conservation	10 décembre 2023	16 mars 2024	29 septembre 2024	17 mars 2025	29 juin 2025	14 décembre 2025
Bénéficiaires						
Salariés	62.297	3.840	3.850	22.00	37.999	18.222
Dirigeants	Monsieur Hervé Affagard : 78.750	-	-		Monsieur Hervé Affagard : 26.400	-

* Les attributions gratuites d'actions sur l'exercice 2022 ont été effectuées tardivement en récompense de la réussite de l'IPO sur la base des plans existant prévoyant une acquisition des actions gratuites en fonction d'une condition de présence uniquement.

Termes et conditions des AGA 2020, AGA 2021 et AGA 2022 (les « AGA »)

Période d'acquisition

Les AGA ont été définitivement attribuées aux bénéficiaires dans les conditions et proportions suivantes :

- un tiers (1/3) des AGA a été acquis au premier (1^{er}) anniversaire de la date d'attribution desdites AGA,
- un tiers (1/3) des AGA a été définitivement acquis au deuxième (2^{ème}) anniversaire de la date d'attribution desdites AGA, et
- le reste des AGA a été définitivement acquis à la fin de chaque mois civil suivant le deuxième (2^{ème}) anniversaire de la date d'attribution desdites AGA à raison de 1/36^{ème} par mois le dernier jour de chaque mois,

sous réserve de la présence effective du bénéficiaire en qualité de salarié ou mandataire social au sein de la Société à la fin de la période susmentionnée concernée (la « **Période d'Acquisition** »).

Période de conservation

A la date du présent document d'Enregistrement universel, les AGA acquises définitivement ne sont plus soumises à une période de conservation et sont désormais librement cessibles.

Attributions gratuites d'actions	AGA 2023	AGAP 2023
Date d'Assemblée	19 juin 2023	19 juin 2023
Date de décisions du Conseil d'Administration	13 décembre 2023	13 décembre 2023
Bénéficiaires	Personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux ou de ses mandataires sociaux ou membres du personnel salarié des sociétés ou groupements d'intérêt économique dont la Société détiendrait, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote à la date d'attribution des actions concernées	Personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux ou de ses mandataires sociaux ou membres du personnel salarié des sociétés ou groupements d'intérêt économique dont la Société détiendrait, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote à la date d'attribution des actions concernées
Nombre total d'AGA attribuées	190.983	187.858
Nombre total d'AGA caduques	42.418	27.736

Nombre total d'AGA acquises au 28 février 2026	100.610	-
Dates d'acquisition des AGA	- un tiers (1/3) des AGA acquis au 13 décembre 2024 ; - un tiers (1/3) des AGA sera définitivement acquis au 13 décembre 2025 ; et - le solde des AGA sera définitivement acquis au 13 décembre 2026.	13 décembre 2026 sous réserve de l'atteinte de critères de performance (voir termes et conditions ci-dessous)
Date de fin de période de conservation	13 décembre 2026 (sauf exception – voir termes et conditions ci-dessous)	13 décembre 2026 (sauf exception – voir termes et conditions ci-dessous)
Bénéficiaires		
Salariés	124.316	94.258
Dirigeants	66.667	93.600

Termes et conditions des AGA 2023 (non assorties de conditions de performance) (les « **AGA 2023** »)

Période d'acquisition

Les AGA 2023 seront définitivement attribuées aux bénéficiaires dans les conditions et proportions suivantes :

- un tiers (1/3) des AGA 2023 a été définitivement acquis au premier (1^{er}) anniversaire de la date d'attribution desdites AGA 2023,
- un tiers (1/3) des AGA 2023 sera définitivement acquis au deuxième (2^{ème}) anniversaire de la date d'attribution desdites AGA 2023, et
- le reste des AGA 2023 sera définitivement acquis au troisième (3^{ème}) anniversaire de la date d'attribution desdites AGA 2023,

sous réserve de la présence effective du bénéficiaire en qualité de salarié ou mandataire social au sein de la Société à la fin de la période susmentionnée concernée (la « **Période d'Acquisition** »).

Par exception à ce qui précède, en cas de (i) fusion de la Société, (ii) cession ou toute autre forme de transfert par un ou plusieurs actionnaires de la Société à une ou plusieurs personne(s) agissant de concert d'un nombre d'Actions ayant pour effet de conférer à cette personne le contrôle de la Société (le terme « contrôle » étant entendu au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce), (iii) dépôt d'une offre publique d'achat sur les titres émis par la Société (notamment une offre publique d'achat, une offre publique d'échange ou une offre mixte), pendant la période d'ouverture de l'offre publique d'achat ou (iv) lors du règlement de cette offre publique d'achat (un « **Evènement** »), et sous réserve que la condition de présence susmentionnée soit remplie à la date de survenance dudit événement, la totalité des AGA 2023 deviendra entièrement acquise par anticipation, immédiatement avant la réalisation dudit événement (ou, si l'évènement survient avant la première (1^{ère}) date anniversaire de la Date d'Attribution, la totalité des AGA 2023 deviendra entièrement acquise à cette date).

Période de conservation

Pour les AGA 2023 dont la Période d'Acquisition est inférieure à trois (3) ans, les bénéficiaires auront l'obligation de conserver ces AGA pendant une période égale à la différence entre trois (3) ans (calculée à partir de la date d'attribution desdites AGA) et la durée de la Période d'Acquisition concernée.

Par exception à ce qui précède, en cas de réalisation d'un Evènement, le Conseil d'Administration pourra, à sa seule discrétion et à tout moment, décider que la période de conservation susmentionnée cessera de s'appliquer immédiatement avant la réalisation dudit événement (ou, si l'évènement se produit avant le

deuxième (2^e) anniversaire de la date d'attribution, la période de conservation cessera de s'appliquer à cette date).

Termes et conditions des AGAP 2023 (assorties de conditions de performance) (les « AGAP 2023 »)

Les AGAP 2023 seront acquises au terme d'une période de trois (3) ans à compter des Décisions du Conseil, soit le 13 décembre 2026 (la « Période d'acquisition »), sous réserve que la Condition de présence soit remplie à cette date et en fonction de la satisfaction des conditions de performance et dans les proportions suivantes :

- o 67 % des Actions de Performance – Dépôt du dossier d'AMM auprès de l'EMA, c'est-à-dire si le dossier de demande d'autorisation de mise sur le marché de Xervyteg® (MaaT013) dans le traitement de l'AgvHD est déposé auprès de l'EMA avant fin juin 2026 ;
- o 33 % des Actions de Performance – Fin du recrutement Phoebus c'est-à-dire tous les patients requis par le protocole de l'étude PHOEBUS (*"A multi-center randomized, double blinded phase I/II trial evaluating oral pooled fecal microbiotherapy MaaT033 to prevent allogeneic hematopoietic cell transplantation complications"*) ont été recrutés avant fin juin 2026.

Les objectifs fixés sont définitifs. Le conseil d'administration aura toutefois le droit d'ajuster les conditions de performance si des circonstances inhabituelles justifient un tel changement, sur recommandation concordante du comité des rémunérations, c'est-à-dire en cas de modification de la stratégie de la Société, de changement de l'environnement concurrentiel ou de toute autre circonstance justifiant un tel ajustement de l'avis du conseil d'administration, de manière à neutraliser, dans la mesure du possible, les conséquences de ces changements sur l'objectif fixé au moment de l'attribution initiale (étant entendu que de tels changements ne peuvent pas entraîner des conditions de performance supplémentaires ou plus difficiles).

Par exception à ce qui précède, en cas de (i) fusion de la Société, (ii) cession ou toute autre forme de transfert par un ou plusieurs actionnaires de la Société à une ou plusieurs personne(s) agissant de concert d'un nombre d'Actions ayant pour effet de conférer à cette personne le contrôle de la Société, le terme « contrôle » s'entendant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, (iii) le dépôt d'une offre publique d'achat sur les titres émis par la Société (notamment une offre publique d'achat, une offre publique d'échange ou une offre mixte), pendant la période d'ouverture de l'offre publique d'achat ou (iv) lors du règlement de cette offre publique d'achat (chacun un « Événement »), les critères de performance ne seraient pas évalués par le Conseil d'administration et sous réserve que la condition de présence soit remplie à la date de survenance de cet Événement, les bénéficiaires pourront continuer à recevoir les AGAP 2023 attribuées dans les cas et conditions suivants :

(a) Si l'événement survient avant le premier anniversaire de la date d'attribution, le conseil d'administration peut, à sa seule discrétion et à tout moment, décider que toutes les actions de performance attribuées seront entièrement acquises au premier (1^{er}) anniversaire de la date d'attribution ;

(b) Si l'événement survient après le premier anniversaire de la date d'attribution, 100 % du nombre d'actions de performance initialement attribuées seront livrées immédiatement avant la réalisation de cet événement.

Ainsi, si l'Événement survient après la date du deuxième anniversaire de la date d'attribution, les AGAP 2023 ne seront pas soumises à une période de conservation et le bénéficiaire pourra disposer librement des AGAP 2023 acquises dans le cadre de l'Événement.

Toutefois, si l'Événement survient avant la date du deuxième anniversaire de la date d'attribution, le bénéficiaire aura l'obligation de conserver ces AGAP 2023 pendant une période égale à la différence entre deux (2) ans (calculée à partir de la date d'attribution) et la durée de la période d'acquisition effective, de sorte que pour ces AGAP 2023, la durée cumulée de la période d'acquisition et de la période de conservation soit égale à deux (2) ans.

Attributions gratuites d'actions	AGAP 2024_T2	AGA 2024_T2	AGA 2024_T3
Date d'Assemblée	28 mai 2024	28 mai 2024	28 mai 2024

Date de décisions du Conseil d'Administration	28 mai 2024	28 juin 2024	17 septembre 2024
Bénéficiaires	Personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux ou de ses mandataires sociaux ou membres du personnel salarié des sociétés ou groupements d'intérêt économique dont la Société détiendrait, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote à la date d'attribution des actions concernées	Personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux ou de ses mandataires sociaux ou membres du personnel salarié des sociétés ou groupements d'intérêt économique dont la Société détiendrait, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote à la date d'attribution des actions concernées	Personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux ou de ses mandataires sociaux ou membres du personnel salarié des sociétés ou groupements d'intérêt économique dont la Société détiendrait, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote à la date d'attribution des actions concernées
Nombre total d'AGA attribuées	8.450	7.150	7.535
Nombre total d'AGA caduques	5.200	0	0
Nombre total d'AGA acquises au 31 mars 2025	0	0	-
Dates d'acquisition des AGA	28 mai 2025 sous réserve de l'atteinte de critères de performance (voir termes et conditions ci-dessous)	28 juin 2027	17 septembre 2027
Date de fin de période de conservation	28 mai 2026 (sauf exception – voir termes et conditions ci-dessous)	28 juin 2027	17 septembre 2027
Bénéficiaires			
Salariés		7.150	7.535
Dirigeants	Hervé Affagard : 3.250	-	-

Termes et conditions des AGAP 2024-T2 (assorties de conditions de performance) (les « AGAP 2024-T2 »)

Les AGAP 2024 seront acquises au terme d'une période de un (1) an à compter des Décisions du Conseil, soit le 28 mai 2025 (la « Période d'acquisition »), sous réserve que la Condition de présence soit remplie à cette date et en fonction de la satisfaction des conditions de performance et dans les proportions décrites ci-après.

Le nombre d'Actions de performance à remettre effectivement au Bénéficiaire à l'issue de la Période d'acquisition, sauf cas particuliers décrits dans le présent Plan, dépendra du montant des sommes collectées

au cours des opérations de refinancement réalisées par la Société à compter du 1^{er} janvier 2024 (la " Condition de performance "), étant entendu que :

- Un minimum de 3250 actions sera attribué à la condition que le montant collecté soit au moins égal à 18 millions d'euros.
- En tout état de cause, le nombre maximum d'Actions à livrer ne peut être supérieur à 100 % des Actions de performance attribuées, sous réserve des ajustements prévus à l'article 5.3 ci-dessous.

Le nombre final d'Actions de performance qui sera délivré au Bénéficiaire a été décidé par le Conseil d'administration en fonction de l'évaluation de la performance. Le nombre attribué est de 3.250 actions gratuites.

Termes et conditions des AGA 2024 T2 and AGA 2024 T3 (non assorties de conditions de performance) (les « AGA 2024 T2 T3 »)

Les AGA 2024 T2_T3 seront acquises au terme d'une période de deux (2) ans à compter des Décisions du Conseil (la « Période d'acquisition »).

Les AGA 2024 T2_T3 ne sont pas soumises à une période de conservation.

Par exception à ce qui précède, en cas de (i) fusion de la Société, (ii) cession ou toute autre forme de transfert par un ou plusieurs actionnaires de la Société à une ou plusieurs personne(s) agissant de concert d'un nombre d'Actions ayant pour effet de conférer à cette personne le contrôle de la Société (le terme « contrôle » étant entendu au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce), (iii) dépôt d'une offre publique d'achat sur les titres émis par la Société (notamment une offre publique d'achat, une offre publique d'échange ou une offre mixte), pendant la période d'ouverture de l'offre publique d'achat ou (iv) lors du règlement de cette offre publique d'achat (un « **Evènement** »), et sous réserve que la condition de présence susmentionnée soit remplie à la date de survenance dudit événement, la totalité des AGA 2024 T2_T3 deviendra entièrement acquise par anticipation, immédiatement avant la réalisation dudit événement (ou, si l'événement survient avant la première (1^{ère}) date anniversaire de la Date d'Attribution, la totalité des AGA 2023 deviendra entièrement acquise à cette date).

Attributions gratuites d'actions	AGA 2024	AGAP 2024	AGA 2025-02	AGAP 2025-02
Date d'Assemblée	28 mai 2024	28 mai 2024	28 mai 2024	28 mai 2024
Date de décisions du Conseil d'Administration	04 décembre 2024	04 décembre 2024	28 février 2025	28 février 2025
Bénéficiaires	Personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux ou de ses mandataires sociaux ou membres du personnel salarié des sociétés ou groupements d'intérêt économique dont la Société détiendrait, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote à la date d'attribution des actions concernées	Personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux ou de ses mandataires sociaux ou membres du personnel salarié des sociétés ou groupements d'intérêt économique dont la Société détiendrait, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote à la date d'attribution des actions concernées	Personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux ou de ses mandataires sociaux ou membres du personnel salarié des sociétés ou groupements d'intérêt économique dont la Société détiendrait, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote à la date d'attribution des actions concernées	Personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux ou de ses mandataires sociaux ou membres du personnel salarié des sociétés ou groupements d'intérêt économique dont la Société détiendrait, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote à la date d'attribution des actions concernées
Nombre total d'AGA attribuées	104.322	104.265	8.918	38.645

Nombre total d'AGA caduques	24.111	11.093	0	38.645 (4)
Nombre total d'AGA acquises au 28 février 2026	25.961	-	8.918	-
Dates d'acquisition des AGA	- un tiers (1/3) des AGA sera définitivement acquis au 04 décembre 2025 ; - un tiers (1/3) des AGA sera définitivement acquis au 04 décembre 2025 ; et - le solde des AGA sera définitivement acquis au 04 décembre 2025 (1).	04 décembre 2027 sous réserve de l'atteinte de critères de performance (2)	28 février 2026 (3)	28 février 2026, sous réserve de l'atteinte de critères de performance (4)
Date de fin de période de conservation	04 décembre 2027 (1)	04 décembre 2027 (2)	28 février 2027 (3)	28 février 2027 (4)
Bénéficiaires				
Salariés	82.989	70.985	8.918	38.645
Dirigeants	Hervé Affagard : 21.333	Hervé Affagard : 33.280		

(1) Termes et conditions des AGA 2024 (non assorties de conditions de performance) (les « AGA 2024 »)

Période d'acquisition

Les AGA 2024 seront définitivement attribuées aux bénéficiaires dans les conditions et proportions suivantes :

- un tiers (1/3) des AGA 2024 sera définitivement acquis au premier (1^{er}) anniversaire de la date d'attribution desdites AGA 2024,
- un tiers (1/3) des AGA 2024 sera définitivement acquis au deuxième (2^{ème}) anniversaire de la date d'attribution desdites AGA 2024, et
- le reste des AGA 2024 sera définitivement acquis au troisième (3^{ème}) anniversaire de la date d'attribution desdites AGA 2024,

sous réserve de la présence effective du bénéficiaire en qualité de salarié ou mandataire social au sein de la Société à la fin de la période susmentionnée concernée (la « **Période d'Acquisition** »).

Par exception à ce qui précède, en cas de (i) fusion de la Société, (ii) cession ou toute autre forme de transfert par un ou plusieurs actionnaires de la Société à une ou plusieurs personne(s) agissant de concert d'un nombre d'Actions ayant pour effet de conférer à cette personne le contrôle de la Société (le terme « contrôle » étant entendu au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce), (iii) dépôt d'une offre publique d'achat sur les titres émis par la Société (notamment une offre publique d'achat, une offre publique d'échange ou une offre mixte), pendant la période d'ouverture de l'offre publique d'achat ou (iv) lors du règlement de cette offre publique d'achat (un « **Evènement** »), et sous réserve que la condition de présence susmentionnée soit remplie à la date de survenance dudit évènement, la totalité des AGA 2024 deviendra entièrement acquise par anticipation, immédiatement avant la réalisation dudit évènement (ou, si l'évènement survient avant la première (1^{ère}) date anniversaire de la Date d'Attribution, la totalité des AGA 2024 deviendra entièrement acquise à cette date).

Période de conservation

Pour les AGA 2024 dont la Période d'Acquisition est inférieure à trois (3) ans, les bénéficiaires auront l'obligation de conserver ces AGA pendant une période égale à la différence entre trois (3) ans (calculée à partir de la date d'attribution desdites AGA) et la durée de la Période d'Acquisition concernée.

Par exception à ce qui précède, en cas de réalisation d'un Evènement, le Conseil d'Administration pourra, à sa seule discrétion et à tout moment, décider que la période de conservation susmentionnée cessera de s'appliquer immédiatement avant la réalisation dudit évènement (ou, si l'évènement se produit avant le deuxième (2^e) anniversaire de la date d'attribution, la période de conservation cessera de s'appliquer à cette date).

(2) Termes et conditions des AGAP 2024, AGAP 2025-07 et AGAP 2025-09 (assorties de conditions de performance) (les « AGAP 2024 »)

Les AGAP 2024 seront acquises au terme d'une période de 27 à 36 mois à compter des Décisions du Conseil, soit le 04 décembre 2027 (la « Période d'acquisition »), sous réserve que la Condition de présence soit remplie à cette date et en fonction de la satisfaction des conditions de performance et dans les proportions suivantes :

- 50%. des Actions de Performance - Clinical development - MaaT033 - Obtention des résultats de survie à 1 an dans l'étude Phoebus avant la fin août 2027
- 50% des Actions de Performance –Market access - Xervyteg® (MaaT013) - AMM et/ou lancement dans au moins 2 marchés majeurs en EU avant fin juillet 2027.

Les objectifs fixés sont définitifs. Le conseil d'administration aura toutefois le droit d'ajuster les conditions de performance si des circonstances inhabituelles justifient un tel changement, sur recommandation concordante du comité des rémunérations, c'est-à-dire en cas de modification de la stratégie de la Société, de changement de l'environnement concurrentiel ou de toute autre circonstance justifiant un tel ajustement de l'avis du conseil d'administration, de manière à neutraliser, dans la mesure du possible, les conséquences de ces changements sur l'objectif fixé au moment de l'attribution initiale (étant entendu que de tels changements ne peuvent pas entraîner des conditions de performance supplémentaires ou plus difficiles).

Par exception à ce qui précède, en cas de (i) fusion de la Société, (ii) cession ou toute autre forme de transfert par un ou plusieurs actionnaires de la Société à une ou plusieurs personne(s) agissant de concert d'un nombre d'Actions ayant pour effet de conférer à cette personne le contrôle de la Société, le terme « contrôle » s'entendant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, (iii) le dépôt d'une offre publique d'achat sur les titres émis par la Société (notamment une offre publique d'achat, une offre publique d'échange ou une offre mixte), pendant la période d'ouverture de l'offre publique d'achat ou (iv) lors du règlement de cette offre publique d'achat (chacun un « Evènement »), les critères de performance ne seraient pas évalués par le Conseil d'administration et sous réserve que la condition de présence soit remplie à la date de survenance de cet Evènement, les bénéficiaires pourront continuer à recevoir les AGAP 2024 attribuées dans les cas et conditions suivants :

(a) Si l'évènement survient avant le premier anniversaire de la date d'attribution, le conseil d'administration peut, à sa seule discrétion et à tout moment, décider que toutes les actions de performance attribuées seront entièrement acquises au premier (1^{er}) anniversaire de la date d'attribution ;

(b) Si l'évènement survient après le premier anniversaire de la date d'attribution, 100 % du nombre d'actions de performance initialement attribuées seront livrées immédiatement avant la réalisation de cet évènement.

Ainsi, si l'Evènement survient après la date du deuxième anniversaire de la date d'attribution, les AGAP 2024 ne seront pas soumises à une période de conservation et le bénéficiaire pourra disposer librement des AGAP 2024 acquises dans le cadre de l'Evènement.

Toutefois, si l'Evènement survient avant la date du deuxième anniversaire de la date d'attribution, le bénéficiaire aura l'obligation de conserver ces AGAP 2024 pendant une période égale à la différence entre deux (2) ans (calculée à partir de la date d'attribution) et la durée de la période d'acquisition effective, de

sorte que pour ces AGAP 2024, la durée cumulée de la période d'acquisition et de la période de conservation soit égale à deux (2) ans.

(3) Termes et conditions des AGA 2025-02 (non assorties de conditions de performance) (les « AGA 2025-02 »)

Période d'acquisition

Les AGA 2025-02 seront définitivement acquises par les bénéficiaires au premier (1er) anniversaire de la date d'attribution soit le 28 février 2026, sans condition

Période de conservation

Conformément aux dispositions légales, les AGA 2025-12 définitivement acquises devront être conservées pendant une période complémentaire de un (1) an à compter de leur date d'acquisition (la « Période de Conservation »).

Elles resteront indisponibles, ne pouvant être cédées, transférées ou converties au porteur pendant cette période.

(4) Termes et conditions des AGAP 2025-02 (assorties de conditions de performance) (les « AGAP 2025-02 »)

Les AGAP Février 2025 seront définitivement acquises au premier (1er) anniversaire de la date d'attribution, soit le 28 février 2026, sous réserve de la réalisation, au cours de l'année 2025, d'un événement de "Changement de contrôle". Au titre du Règlement de Plan, sont considérés comme événements constitutifs de la Condition de performance, (i) la fusion de la Société, (ii) la cession ou transfert de titres par un ou plusieurs actionnaires conférant à un tiers le contrôle de la Société (au sens de l'art. L. 233-3 du Code de commerce) , (iii) le Dépôt d'une offre publique d'achat (OPA, OPE, offre mixte) pendant sa période d'ouverture ou (iv) le Règlement-livraison de ladite offre.

Conformément aux dispositions du règlement de Plan, aucune de ces conditions n'étant réalisée au 31 décembre 2025, la totalité des droits est définitivement perdue.

Attributions gratuites d'actions	AGA 2025-07	AGAP 2025-07	AGAE 2025-07	AGAP 2025-09
Date d'Assemblée	20 juin 2025	20 juin 2025	20 juin 2025	20 juin 2025
Date de décisions du Conseil d'Administration	03 juillet 2025	03 juillet 2025	03 juillet 2025	16 septembre 2025
Bénéficiaires	Personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux ou de ses mandataires sociaux ou membres du personnel salarié des sociétés ou groupements d'intérêt économique dont la Société détiendrait, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote à la date d'attribution des actions concernées	Personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux ou de ses mandataires sociaux ou membres du personnel salarié des sociétés ou groupements d'intérêt économique dont la Société détiendrait, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote à la date d'attribution des actions concernées	Personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux ou de ses mandataires sociaux ou membres du personnel salarié des sociétés ou groupements d'intérêt économique dont la Société détiendrait, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote à la date d'attribution des actions concernées	Personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux ou de ses mandataires sociaux ou membres du personnel salarié des sociétés ou groupements d'intérêt économique dont la Société détiendrait, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote à la date d'attribution des actions concernées

Nombre total d'AGA attribuées	3.556	5.547	7.200	27.733
Nombre total d'AGA caduques	0	0	200	0
Nombre total d'AGA acquises au 28 février 2026	0	0	0	0
Dates d'acquisition des AGA	2/3 le 04 décembre 2026 1/3 le 04 décembre 2027 (5)	04 décembre 2027 (2)	03 juillet 2026 (6)	04 décembre 2027 (2)
Date de fin de période de conservation	04 décembre 2027 (5)	04 décembre 2027 (2)	03 juillet 2027 (6)	04 décembre 2027 (2)
Bénéficiaires				
Salariés	3.556	5.547	7.000	27.733
Dirigeants				

(5) Termes et conditions des AGA 2025-07 et AGA 2025-09 (non assorties de conditions de performance) (les « AGA 2024 bis »)

Période d'acquisition

Les AGA 2024 bis seront définitivement attribuées aux bénéficiaires dans les conditions et proportions suivantes :

- Deux tiers (2/3) des AGA 2024 bis sera définitivement acquis au 04 décembre 2026, et
- le reste des AGA 2024 bis sera définitivement acquis au 04 décembre 2027,

sous réserve de la présence effective du bénéficiaire en qualité de salarié ou mandataire social au sein de la Société à la fin de la période susmentionnée concernée (la « **Période d'Acquisition** »).

Par exception à ce qui précède, en cas de (i) fusion de la Société, (ii) cession ou toute autre forme de transfert par un ou plusieurs actionnaires de la Société à une ou plusieurs personne(s) agissant de concert d'un nombre d'Actions ayant pour effet de conférer à cette personne le contrôle de la Société (le terme « contrôle » étant entendu au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce), (iii) dépôt d'une offre publique d'achat sur les titres émis par la Société (notamment une offre publique d'achat, une offre publique d'échange ou une offre mixte), pendant la période d'ouverture de l'offre publique d'achat ou (iv) lors du règlement de cette offre publique d'achat (un « **Evènement** »), et sous réserve que la condition de présence susmentionnée soit remplie à la date de survenance dudit événement, la totalité des AGA 2024 deviendra entièrement acquise par anticipation, immédiatement avant la réalisation dudit événement (ou, si l'évènement survient avant la première (1^{ère}) date anniversaire de la Date d'Attribution, la totalité des AGA 2024 deviendra entièrement acquise à cette date).

Période de conservation

Les AGA 2024 bis devront être conservées jusqu'au 04 décembre 2027.

Par exception à ce qui précède, en cas de réalisation d'un Evènement, le Conseil d'Administration pourra, à sa seule discrétion et à tout moment, décider que la période de conservation susmentionnée cessera de s'appliquer immédiatement avant la réalisation dudit événement (ou, si l'évènement se produit avant le deuxième (2^e) anniversaire de la date d'attribution, la période de conservation cessera de s'appliquer à cette date).

(6) Termes et conditions des AGAE 2025-07 (non assorties de conditions de performance) (les « AGAE 2025-07 »)

Période d'acquisition

Les AGAE 2025-07 seront définitivement acquises par les bénéficiaires dans les conditions suivantes :

- la totalité des AGAE 2025-07 sera acquise au premier (1er) anniversaire de la date d'attribution desdites AGAE 2025-07,
- sous réserve de la présence effective du bénéficiaire en qualité de salarié ou mandataire social au sein de la Société ou d'une entité du Groupe jusqu'à la date d'acquisition concernée (la « Période d'Acquisition »).

En conséquence, si la condition de présence n'est pas remplie à la fin de la Période d'Acquisition, l'intégralité des AGAE 2025-07 non définitivement acquises deviendra caduque, sans contrepartie ni indemnité.

Par exception à ce qui précède, en cas de (i) fusion de la Société, (ii) cession ou toute autre forme de transfert par un ou plusieurs actionnaires de la Société à une ou plusieurs personne(s) agissant de concert d'un nombre d'Actions ayant pour effet de conférer à cette personne le contrôle de la Société (le terme « contrôle » étant entendu au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce), (iii) dépôt d'une offre publique d'achat sur les titres émis par la Société (notamment une offre publique d'achat, une offre publique d'échange ou une offre mixte), pendant la période d'ouverture de l'offre publique d'achat ou (iv) lors du règlement de cette offre publique d'achat (un « **Évènement** »), et sous réserve que la condition de présence susmentionnée soit remplie à la date de survenance dudit événement, la totalité des AGAE 2025-07 deviendra entièrement acquise par anticipation, immédiatement avant la réalisation dudit événement. Si l'Évènement intervient avant le 1er anniversaire de la date d'attribution, l'acquisition anticipée interviendra à cette date anniversaire.

Période de conservation

Conformément aux dispositions légales, les AGA 2025-12 définitivement acquises devront être conservées pendant une période complémentaire de un (1) an à compter de leur date d'acquisition (la « Période de Conservation »).

Elles resteront indisponibles, ne pouvant être cédées, transférées ou converties au porteur pendant cette période.

Par exception, en cas de survenance d'un Évènement tel que défini ci-dessus, le Conseil d'administration pourra, à sa seule discrétion, décider que la Période de Conservation cessera de s'appliquer immédiatement avant la réalisation dudit Évènement (ou, si l'Évènement intervient avant le 2e anniversaire de la date d'attribution, la Période de Conservation cessera à cette date).

Attributions gratuites d'actions	AGA 2025-09	AGAE 2025-12	AGAP 2025-12	AGA 2025-12
Date d'Assemblée	20 juin 2025	20 juin 2025	20 juin 2025	20 juin 2025
Date de décisions du Conseil d'Administration	16 septembre 2025	11 décembre 2025	18 décembre 2025	18 décembre 2025
Bénéficiaires	Personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux ou de ses mandataires sociaux ou membres du personnel salarié des sociétés ou groupements d'intérêt économique dont la Société détiendrait, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote à	Personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux ou de ses mandataires sociaux ou membres du personnel salarié des sociétés ou groupements d'intérêt économique dont la Société détiendrait, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote à	Personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux ou de ses mandataires sociaux ou membres du personnel salarié des sociétés ou groupements d'intérêt économique dont la Société détiendrait, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote à	Personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux ou de ses mandataires sociaux ou membres du personnel salarié des sociétés ou groupements d'intérêt économique dont la Société détiendrait, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote à

	la date d'attribution des actions concernées	la date d'attribution des actions concernées	la date d'attribution des actions concernées	la date d'attribution des actions concernées
Nombre total d'AGA attribuées	17.778	34.530	185.260	101.186
Nombre total d'AGA caduques	0	0	0	0
Nombre total d'AGA acquises au 28 février 2026	0	0	0	0
Dates d'acquisition des AGA	2/3 le 04 décembre 2026 1/3 le 04 décembre 2027 (5)	11 décembre 2026 (7)	18 décembre 2026 (8)	18 décembre 2026 (9)
Date de fin de période de conservation	04 décembre 2027 (5)	11 décembre 2027 (7)	18 décembre 2027 (8)	18 décembre 2027 (9)
Bénéficiaires				
Salariés	17.778	10.755	157.938	73.864
Dirigeants		23.775	71.036	27.322

(7) Termes et conditions des AGAE 2025-12 (assorties de conditions de performance) (les « AGAE 2025 »)

Période d'acquisition

Les AGAE 2025-12 deviendront définitivement acquises au premier anniversaire de la Date d'attribution (11 décembre 2026), sous réserve de la satisfaction de la Condition AMM, c'est-à-dire l'obtention, en 2026, d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) en Europe pour Xervyteg®, permettant sa commercialisation effective.

Par exception à ce qui précède, en cas de (i) fusion de la Société, (ii) cession ou toute autre forme de transfert par un ou plusieurs actionnaires de la Société à une ou plusieurs personne(s) agissant de concert d'un nombre d'Actions ayant pour effet de conférer à cette personne le contrôle de la Société (le terme « contrôle » étant entendu au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce), (iii) dépôt d'une offre publique d'achat sur les titres émis par la Société (notamment une offre publique d'achat, une offre publique d'échange ou une offre mixte), pendant la période d'ouverture de l'offre publique d'achat ou (iv) lors du règlement de cette offre publique d'achat (un « Évènement »), et sous réserve que la condition de présence susmentionnée soit remplie à la date de survenance dudit événement, la totalité des AGA 2025-12 deviendra entièrement acquise par anticipation, immédiatement avant la réalisation dudit événement. Si l'Évènement intervient avant le 1er anniversaire de la date d'attribution, l'acquisition anticipée interviendra à cette date anniversaire.

Période de conservation

Conformément aux dispositions légales, les AGAE 2025-12 définitivement acquises devront être conservées pendant une période complémentaire de un (1) an à compter de leur date d'acquisition (la « Période de Conservation »). Elles resteront indisponibles, ne pouvant être cédées, transférées ou converties au porteur pendant cette période.

Par exception, en cas de survenance d'un Évènement tel que défini ci-dessus, le Conseil d'administration pourra, à sa seule discrétion, décider que la Période de Conservation cessera de s'appliquer immédiatement avant la réalisation dudit Évènement (ou, si l'Évènement intervient avant le 2e anniversaire de la date d'attribution, la Période de Conservation cessera à cette date).

(8) Termes et conditions des AGA 2025-12 (non assorties de conditions de performance) (les « AGA 2025-12 »)

Période d'acquisition

Les AGA 2025-12 seront définitivement acquises par les bénéficiaires dans les conditions suivantes :

- la totalité des AGA 2025-12 sera acquise au premier (1er) anniversaire de la date d'attribution desdites AGA 2025-12,
- sous réserve de la présence effective du bénéficiaire en qualité de salarié ou mandataire social au sein de la Société ou d'une entité du Groupe jusqu'à la date d'acquisition concernée (la « Période d'Acquisition »).

En conséquence, si la condition de présence n'est pas remplie à la fin de la Période d'Acquisition, l'intégralité des AGA 2025 non définitivement acquises deviendra caduque, sans contrepartie ni indemnité.

Par exception à ce qui précède, en cas de (i) fusion de la Société, (ii) cession ou toute autre forme de transfert par un ou plusieurs actionnaires de la Société à une ou plusieurs personne(s) agissant de concert d'un nombre d'Actions ayant pour effet de conférer à cette personne le contrôle de la Société (le terme « contrôle » étant entendu au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce), (iii) dépôt d'une offre publique d'achat sur les titres émis par la Société (notamment une offre publique d'achat, une offre publique d'échange ou une offre mixte), pendant la période d'ouverture de l'offre publique d'achat ou (iv) lors du règlement de cette offre publique d'achat (un « **Évènement** »), et sous réserve que la condition de présence susmentionnée soit remplie à la date de survenance dudit événement, la totalité des AGA 2025-12 deviendra entièrement acquise par anticipation, immédiatement avant la réalisation dudit événement. Si l'Évènement intervient avant le 1er anniversaire de la date d'attribution, l'acquisition anticipée interviendra à cette date anniversaire.

Période de conservation

Conformément aux dispositions légales, les AGA 2025-12 définitivement acquises devront être conservées pendant une période complémentaire de un (1) an à compter de leur date d'acquisition (la « Période de Conservation »).

Elles resteront indisponibles, ne pouvant être cédées, transférées ou converties au porteur pendant cette période.

Par exception, en cas de survenance d'un Évènement tel que défini ci-dessus, le Conseil d'administration pourra, à sa seule discrétion, décider que la Période de Conservation cessera de s'appliquer immédiatement avant la réalisation dudit Évènement (ou, si l'Évènement intervient avant le 2e anniversaire de la date d'attribution, la Période de Conservation cessera à cette date).

(9) Termes et conditions des AGAP 2025-12 (assorties de conditions de performance) (les « AGAP 2025 »)

Période d'acquisition

Les AGAP 2025 deviendront définitivement acquises à la Date d'Acquisition, soit au premier anniversaire de la Date d'attribution (18 décembre 2026), sous réserve :

- de la Condition de présence continue du bénéficiaire durant toute la période d'acquisition ;
- de la satisfaction de la Condition AMM, c'est-à-dire l'obtention, en 2026, d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) en Europe pour Xervyteg®, permettant sa commercialisation effective.

L'attribution finale dépendra du niveau d'atteinte de cet objectif, selon l'évaluation réalisée par le Conseil d'administration. Le Conseil peut ajuster la condition de performance en cas de circonstances exceptionnelles (modification de stratégie, environnement concurrentiel, etc.), sans durcir ni ajouter de nouvelles conditions.

Par exception à ce qui précède, en cas de (i) fusion de la Société, (ii) cession ou toute autre forme de transfert par un ou plusieurs actionnaires de la Société à une ou plusieurs personne(s) agissant de concert d'un nombre

d'Actions ayant pour effet de conférer à cette personne le contrôle de la Société (le terme « contrôle » étant entendu au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce), (iii) dépôt d'une offre publique d'achat sur les titres émis par la Société (notamment une offre publique d'achat, une offre publique d'échange ou une offre mixte), pendant la période d'ouverture de l'offre publique d'achat ou (iv) lors du règlement de cette offre publique d'achat (un « Évènement »), et sous réserve que la condition de présence susmentionnée soit remplie à la date de survenance dudit événement, la totalité des AGA 2025-12 deviendra entièrement acquise par anticipation, immédiatement avant la réalisation dudit événement. Si l'Évènement intervient avant le 1er anniversaire de la date d'attribution, l'acquisition anticipée interviendra à cette date anniversaire.

Période de conservation

Conformément aux dispositions légales, les AGAP 2025-12 définitivement acquises devront être conservées pendant une période complémentaire d'un (1) an à compter de leur date d'acquisition (la « Période de Conservation »). Elles resteront indisponibles, ne pouvant être cédées, transférées ou converties au porteur pendant cette période.

Par exception, en cas de survenance d'un Évènement tel que défini ci-dessus, le Conseil d'administration pourra, à sa seule discrétion, décider que la Période de Conservation cessera de s'appliquer immédiatement avant la réalisation dudit Évènement (ou, si l'Évènement intervient avant le 2e anniversaire de la date d'attribution, la Période de Conservation cessera à cette date).

19.1.5.4 Options de souscription ou d'achat d'actions

Options de souscription ou d'achat d'actions	SO 2020	SO 2022	
Date d'Assemblée	9 janvier 2020	14 octobre 2021	14 octobre 2021
Date de décisions du Conseil d'Administration	10 décembre 2020	29 juin 2022	14 décembre 2022
Bénéficiaires	Personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux ou de ses mandataires sociaux ou membres du personnel salarié des sociétés ou groupements d'intérêt économique liés à la Société au sens de l'article L.225-180, I du Code de commerce	Personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux ou de ses mandataires sociaux ou membres du personnel salarié des sociétés ou groupements d'intérêt économique liés à la Société au sens de l'article L.225-180, I du Code de commerce	Personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux ou de ses mandataires sociaux ou membres du personnel salarié des sociétés ou groupements d'intérêt économique liés à la Société au sens de l'article L.225-180, I du Code de commerce
Nombre total de SO souscrits	14.975 (donnant droit de souscrire à 74.875 actions ordinaires)	27.200	13.333
Nombre total de SO caduques	5.517	11.00	13.333
Nombre total de SO restant à exercer	8.625 (donnant droit de souscrire à 43.125 actions ordinaires)	16.200	0
Bénéficiaires			
Salariés & Consultants	2.375 (donnant droit de souscrire à 11.875 actions ordinaires)	3.000	0
	Monsieur Hervé Affagard : 7.500 (donnant droit de souscrire à 37.500 actions ordinaires)	13.200	-
Prix d'exercice	7,084 euros	11,20 euros	9 euros
Nombre de titres exerçables au 28 février 2026 et modalités d'exercice	9.875 (donnant droit de souscrire à 49.375 actions ordinaires) (1)	16.200 (2)	0 (2)

Options de souscription d'achat d'actions	de ou	SO 2020	SO 2022
Date d'expiration		10 décembre 2030	29 juin 2032
			14 décembre 2032

(1) Termes et conditions des SO 2020

Chaque SO 2020 donne à son titulaire le droit de souscrire cinq actions ordinaires dans les conditions énoncées ci-après.

Les SO 2020 sont réputés définitivement attribués et sont devenus exerçables par souscription des actions sous-jacentes progressivement par tranches, comme suit :

- un tiers (1/3) des SO est devenu exerçable au premier (1^{er}) anniversaire de la date d'attribution desdits SO,
- un tiers (1/3) des SO est devenu exerçable au deuxième (2^{ème}) anniversaire de la date d'attribution desdits SO, et
- le reste des SO est devenu exerçable à la fin de chaque mois civil suivant le deuxième (2^{ème}) anniversaire de la date d'attribution desdits SO à raison de 1/36^{ème} par mois le dernier jour de chaque mois,

sous réserve de la présence effective du bénéficiaire en qualité de salarié ou mandataire social au sein de la Société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique liés à la Société au sens de l'article L.225-180, I du Code de commerce à la fin de la période susmentionnée concernée.

Le 14 juin 2022, un bénéficiaire a exercé 204 SO et souscrit 1.020 actions ordinaires au prix unitaire de 7,084 euros par action. Le 27 septembre 2022, le Conseil d'Administration a par ailleurs constaté l'exercice de 629 SO et la souscription consécutive de 3.145 actions ordinaires par un bénéficiaire au prix unitaire 7,084 euros par action.

(2) Termes et conditions des SO 2022, SO 2023 et SO 2024 (les « SO »)

Chaque SO donne à son titulaire le droit de souscrire une action ordinaire dans les conditions énoncées ci-après.

Les SO seront réputés définitivement attribués et deviendront exerçables par souscription des actions sous-jacentes progressivement par tranches, comme suit :

- un tiers (1/3) des SO est devenu exerçable au premier (1^{er}) anniversaire de la date d'attribution desdits SO,
- un tiers (1/3) des SO est devenu exerçable au deuxième (2^{ème}) anniversaire de la date d'attribution desdits SO, et
- le reste des SO deviendra exerçable au troisième (3^{ème}) anniversaire de la date d'attribution desdits SO,

sous réserve de la présence effective du bénéficiaire en qualité de salarié ou mandataire social au sein de la Société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique liés à la Société au sens de l'article L.225-180, I du Code de commerce à la fin de la période susmentionnée concernée.

Par exception à ce qui précède, en cas de (i) fusion de la Société, (ii) cession ou toute autre forme de transfert par un ou plusieurs actionnaires de la Société à une ou plusieurs personne(s) agissant de concert d'un nombre d'actions ayant pour effet de conférer à cette personne le contrôle de la Société, le terme « contrôle » étant entendu au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, (iii) dépôt d'une offre publique d'achat sur les titres émis par la Société (notamment une offre publique d'achat, d'échange ou mixte), pendant la période d'ouverture de l'offre publique d'achat ou (iv) à l'issue de cette offre publique d'achat (chacun de ces événements constituant un « **Evènement de Liquidité** »), et sous réserve que la condition de présence soit remplie à la date de survenance dudit Evènement de Liquidité, le Conseil d'Administration, à sa seule discrétion et à tout moment, pourra décider que tous les SO deviendront pleinement exerçables par anticipation, immédiatement avant la réalisation dudit Evènement de Liquidité.

Options de souscription ou d'achat d'actions	SO 2023	SO 2024
Date d'Assemblée	19 juin 2023	28 mai 2024
Date de décisions du Conseil d'Administration	13 décembre 2023	04 décembre 2024
Bénéficiaires	Personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux ou de ses mandataires sociaux ou membres du personnel salarié des sociétés ou groupements d'intérêt économique liés à la Société au sens de l'article L.225-180, I du Code de commerce	Personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux ou de ses mandataires sociaux ou membres du personnel salarié des sociétés ou groupements d'intérêt économique liés à la Société au sens de l'article L.225-180, I du Code de commerce
Nombre total de SO souscrits	199.883 (donnant droit de souscrire à 199.883 actions ordinaires)	56.889 (donnant droit de souscrire à 56.889 actions ordinaires)
Nombre total de SO caduques	71.044	11.378
Nombre total de SO restant à exercer	128.839	45.511
Bénéficiaires		
Salariés & Consultants	65.112	22.756
Dirigeants	Monsieur Hervé Affagard : 82.667	Monsieur Hervé Affagard : 34.133
Prix d'exercice	6,60 euros	7.80 euros
Nombre de titres exerçables au 28 février 2026 et modalités d'exercice	0 (2)	0 (2)
Date d'expiration	13 décembre 2033	13 décembre 2034

Options de souscription ou d'achat d'actions	SO 2025-1	SO 2025-2
Date d'Assemblée	20 juin 2025	20 juin 2025
Date de décisions du Conseil d'Administration	03 juillet 2025	16 septembre 2025
Bénéficiaires	Personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux ou de ses mandataires sociaux ou membres du personnel salarié des sociétés ou groupements d'intérêt économique liés à la Société au sens de l'article L.225-180, I du Code de commerce	Personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux ou de ses mandataires sociaux ou membres du personnel salarié des sociétés ou groupements d'intérêt économique liés à la Société au sens de l'article L.225-180, I du Code de commerce
Nombre total de SO souscrits	5.689	28.445
Nombre total de SO caduques	0	11.378
Nombre total de SO restant à exercer	0	45.511
Bénéficiaires		
Salariés & Consultants	5.689	28.445
Dirigeants		
Prix d'exercice	5,30 euros	4,30 euros
Nombre de titres exerçables au 28 février 2026 et modalités d'exercice	0 (7)	0 (7)
Date d'expiration	03 juillet 2035	16 septembre 2035

(7) Termes et conditions des SO 2025-1 et SO 2025-2 (SO-2025)

Chaque SO 2025 donne à son titulaire le droit de souscrire une action ordinaire dans les conditions énoncées ci-après.

Les SO 2025 seront réputés définitivement attribués et deviendront exerçables par souscription des actions sous-jacentes progressivement par tranches, comme suit :

- deux tiers (2/3) des options sera définitivement acquis et pourra être exercé à compter du 4 décembre 2026;
- le solde des options attribuées (le dernier tiers) sera définitivement acquis et pourra être exercé à compter du 4 décembre 2027

sous réserve de la présence effective du bénéficiaire en qualité de salarié ou mandataire social au sein de la Société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique liés à la Société au sens de l'article L.225-180, I du Code de commerce à la fin de la période susmentionnée concernée.

Par exception à ce qui précède, en cas de (i) fusion de la Société, (ii) cession ou toute autre forme de transfert par un ou plusieurs actionnaires de la Société à une ou plusieurs personne(s) agissant de concert d'un nombre d'actions ayant pour effet de conférer à cette personne le contrôle de la Société, le terme « contrôle » étant entendu au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, (iii) dépôt d'une offre publique d'achat sur les titres émis par la Société (notamment une offre publique d'achat, d'échange ou mixte), pendant la période d'ouverture de l'offre publique d'achat ou (iv) lors du règlement-livraison de cette offre publique d'achat (chacun de ces événements constituant un « **Evènement de Liquidité** »), et sous réserve que la condition de présence soit remplie à la date de survenance dudit Evènement de Liquidité, tous les SO 2023 deviendront pleinement exerçables par anticipation, immédiatement avant la réalisation dudit Evènement de Liquidité.

19.1.6 Conditions régissant tout droit d'acquisition et/ou toute obligation attachée au capital autorisé, mais non émis, ou sur toute entreprise visant à augmenter le capital

Voir la section 19.1.5 du présent Document d'enregistrement universel.

19.1.7 Informations sur le capital de tout membre du groupe faisant l'objet d'une option ou d'un accord conditionnel ou inconditionnel prévoyant de le placer sous option

Néant.

19.1.8 Informations susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique

Les informations concernant les éléments susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique, prévues par l'article L. 22-10-11 du Code de commerce concernent les éléments énumérés ci-dessous.

19.1.8.1 Structure du capital de la Société

La structure du capital de la Société est décrite à la section 19.1.1 du présent Document d'enregistrement universel.

19.1.8.2 Restrictions statutaires à l'exercice des droits de vote et aux transferts d'actions ou clauses des conventions portées à la connaissance de la Société en application de l'article L. 233-11 du Code de commerce

Sans objet.

19.1.8.3 Participations directes ou indirectes dans le capital de la Société dont elle a connaissance en vertu des articles L. 233-7 et L. 233-12 du Code de commerce

Les participations directes ou indirectes dans le capital dont la Société a connaissance en vertu des articles L. 233-7 (déclaration de franchissement de seuils) et L. 233-12 du Code de commerce sont décrites à la section 19.1.1 du présent Document d'enregistrement universel.

19.1.8.4 Liste des détenteurs de tout titre comportant des droits de contrôle spéciaux et description de ces derniers

La Société n'a pas connaissance de l'existence de droits de contrôle spéciaux.

19.1.8.5 Mécanismes de contrôle prévus dans un éventuel système d'actionnariat du personnel, quand les droits de contrôle ne sont pas exercés par ce dernier

La Société n'a pas mis en place de système d'actionnariat du personnel susceptible de contenir des mécanismes de contrôle lorsque les droits de contrôle ne sont pas exercés par le personnel.

19.1.8.6 Accords entre actionnaires dont la Société a connaissance et qui peuvent entraîner des restrictions au transfert d'actions et à l'exercice des droits de vote

Sans objet.

19.1.8.7 Règles applicables à la nomination et au remplacement des membres du Conseil d'Administration ainsi qu'à la modification des statuts de la Société

Les règles applicables en cette matière sont statutaires et sont conformes à la loi et à la réglementation en vigueur.

19.1.8.8 Pouvoirs du Conseil d'Administration, en particulier en ce qui concerne l'émission ou le rachat d'actions

Les renseignements sur les délégations de compétence figurent au paragraphe 19.1.2 du présent Document d'enregistrement universel.

19.1.8.9 Accords conclus par la Société susceptibles d'être modifiés ou de prendre fin en cas de changement de contrôle de la Société (sauf si cette divulgation, hors les cas d'obligation légale de divulgation, porterait gravement atteinte à ses intérêts)

La Société n'a pas conclu d'accord pouvant prendre fin en cas de changement de contrôle de la Société.

Certains termes et conditions des valeurs mobilières donnant accès au capital comportent également des stipulations tenant à une accélération de la période d'indisponibilité en cas de changement de contrôle de la Société (se référer au paragraphe 19.1.5 du présent Document d'enregistrement universel).

19.1.8.10 Accords prévoyant des indemnités pour les membres du Conseil d'Administration ou les salariés, s'ils démissionnent ou sont licenciés sans cause réelle et sérieuse ou si leur emploi prend fin en raison d'une offre publique d'achat ou d'échange

En dehors des indemnités de départ dont pourrait bénéficier le Directeur Général telles que décrites au paragraphe 13.1.1.2 du présent Document d'enregistrement universel, il n'existe pas d'accord prévoyant quelconque indemnité de départ pour les membres du Conseil d'Administration.

Il n'existe pas à ce jour d'accord prévoyant des indemnités pour les salariés, s'ils démissionnent ou sont licenciés sans cause réelle et sérieuse ou si leur emploi prend fin en raison d'une offre publique. Pendant la

période d'acquisition des actions attribuées gratuitement, en cas de licenciement pour motif personnel ou de démission, les salariés bénéficiaires perdront leurs droits à l'attribution gratuite des actions.

19.2 ACTE CONSTITUTIF ET STATUTS

19.2.1 Objet social

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement, pour son compte ou le compte de tiers, seule ou avec des tiers :

- toute activité relative au domaine médical et notamment en matière de modulation du microbiote intestinal humain par bactériothérapie fécale, y compris les activités de recherche et développement, de la sélection et évaluation de projets scientifiques, de la prestation de conseils et formations, de la fabrication et commercialisation de médicaments, de produits biologiques et chimiques, de dispositifs médicaux et de kits de diagnostics ;
- l'étude, l'obtention, l'achat, la cession, l'échange, l'exploitation, la concession de tous brevets, licences, marques concernant ces activités ;

et plus généralement :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance, la prise à bail l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers et toutes opérations économiques, juridiques, financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social ou à tous objets similaires, complémentaires ou connexes, et ce, par le fait de la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises, sociétés ou entités économiques pouvant se rattacher à l'objet principal ou secondaire de la Société, le tout par voie, notamment, de création de sociétés nouvelles, fusion, acquisition, partenariat, alliance, association, apport en commandite simple ou par action, prise en location-gérance, souscription ou rachat de bons ou titres, acquisition de droits sociaux, participation à tous groupements d'intérêt économique.

L'objet social figure à l'article 2 des statuts de la Société.

19.2.2 Stipulations statutaires ou autres relatives aux organes d'administration et de direction

Composition du Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois à dix-huit administrateurs.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, le tout sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

La durée des fonctions des administrateurs, fixée lors de leur nomination, est comprise entre un (1) an et trois (3) ans, et expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs peuvent être révoqués, à tout moment et sans juste motif, par l'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

Le nombre d'administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne saurait excéder le tiers des membres du Conseil d'Administration.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter l'effectif du Conseil d'Administration.

Les nominations provisoires ainsi effectuées par le Conseil d'Administration sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis restent cependant valables.

Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restant en fonctions doivent convoquer immédiatement l'assemblée ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil d'Administration.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent exercer simultanément dans plus de cinq conseils d'administration ou de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Présidence du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, un président, personne physique, dont il détermine la rémunération, dans les conditions prévues par la loi. Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment. Toute disposition contraire est réputée non écrite.

Nul ne peut être nommé Président s'il a atteint l'âge de 75 ans. Si le Président en exercice atteint cet âge au cours d'un exercice social, ses fonctions prennent fin de plein droit à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes de cet exercice.

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation par le président des administrateurs au siège social ou lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par tous moyens, six jours à l'avance : elle peut aussi intervenir verbalement et sans délai si tous les administrateurs et les censeurs en sont d'accord.

Le Conseil d'Administration pourra également prendre des décisions par consultation écrite des administrateurs dans les conditions prévues par la loi.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le quart au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général ou un administrateur peuvent également demander au président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par les demandes qui lui sont ainsi adressées.

Les administrateurs peuvent participer aux réunions par **visioconférence ou moyens de télécommunication** garantissant leur identification.

Il est tenu un registre de présence ; un procès-verbal est établi après chaque réunion. Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Sauf pour ce qui est du choix d'exercice de la direction générale, les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. La voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du Conseil d'Administration.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Direction Générale

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, par une personne physique, nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de directeur général.

Sur proposition du directeur général, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué. Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut excéder cinq.

Le directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Il en est de même, sur proposition du directeur général, des directeurs généraux délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination du nouveau directeur général.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués, dans les conditions prévues par la loi.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En accord avec le directeur général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

19.2.3 Droits, privilèges, restrictions et obligations attachés aux actions (articles 29 à 31 et 33 des statuts)

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur appel du Conseil d'Administration et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

A défaut pour l'actionnaire de libérer les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui, aux époques fixées par le Conseil d'Administration, ces sommes portent intérêt de plein droit, en faveur de la Société, au taux légal défini à l'article L. 313-2 du Code monétaire et financier, à compter de l'expiration du mois qui suit la date de leur exigibilité et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. En outre, les actions sur lesquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la mise en demeure restée sans effet adressée à l'actionnaire défaillant cessent de donner droit à l'admission aux assemblées générales et au vote à ces assemblées et sont déduites pour le calcul du quorum. Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus. Ces droits sont recouvrés après le paiement des sommes dues en capital et intérêts. L'actionnaire peut alors demander le versement des dividendes non prescrits et exercer le droit préférentiel de souscription si le délai fixé pour l'exercice de ce droit n'est pas expiré.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire.

Les actions sont nominatives ou, sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur, au porteur, selon le choix de l'actionnaire.

Les actions émises donnent lieu à une inscription en comptes individuels ouverts par la Société ou tout intermédiaire habilité, au nom de chaque actionnaire et tenus dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires.

En vue de l'identification des propriétaires des titres au porteur, la société pourra, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, demander, à tout moment, les informations concernant les propriétaires de ses actions et des titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires.

Les titres inscrits en compte se transmettent par virement de compte à compte.

Les actions de numéraire sont librement négociables à compter de la réalisation de l'augmentation de capital. Les actions d'apport sont librement négociables dès la réalisation de l'augmentation de capital, c'est-à-dire à la date de l'assemblée ou de la réunion du Conseil d'Administration, agissant sur délégation, ayant approuvé les apports, en cas d'apport en nature au cours de la vie sociale.

Le transfert de propriété résulte de leur inscription au compte de l'acheteur, à la date et dans les conditions définies par la loi et, le cas échéant, la réglementation applicable.

Sous réserve, des dispositions prévues par la loi, les actions sont librement cessibles.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent, au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale. Les héritiers, créanciers, ayants droit, ou autres représentants d'un actionnaire, ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration, ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en reporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à

celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

Toutefois, la Société pourra, en cas d'échanges de titres consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de réduction de capital, de regroupement ou de division et de conversion obligatoire de titres au porteur en titres nominatifs, soit des distributions de titres imputées sur les réserves ou liées à une réduction de capital, soit des distributions ou attributions d'actions gratuites, sur simple décision du Conseil d'Administration, vendre les titres dont les ayants droit n'ont pas demandé la délivrance, à la condition d'avoir procédé, deux ans au moins à l'avance, aux formalités de publicité prévues par la réglementation.

A dater de cette vente, les titres anciens ou les anciens droits au' distributions ou attributions sont, en tant que de besoin, annulés et leurs titulaires ne peuvent plus prétendre qu'à la répartition en numéraire du produit net de la vente des titres non réclamés.

19.2.4 Participation des actionnaires à l'Assemblée Générale

En application de l'article L. 22-10-10 du Code de commerce, les articles 17 à 28 et 33 des statuts de la Société prévoient les modalités particulières relatives à la participation des actionnaires à l'Assemblée Générale (statuts qui sont disponibles au siège de la Société).

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations personnellement, par correspondance ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Il est justifié du droit de participer aux Assemblées Générales :

- pour les actions nominatives, par leur inscription, dans les délais fixés par la loi avant la tenue de l'Assemblée, dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société ;
- pour les actions au porteur, par leur enregistrement, dans les délais fixés par la loi avant la tenue de l'Assemblée, dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité est constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède d'actions, sans limitation. Chaque action donne droit à une voix.

19.2.5 Dispositifs de l'acte constitutif, des statuts, d'une charte ou d'un règlement de l'émetteur qui pourrait avoir pour effet de retarder, différer ou empêcher un changement de contrôle

Les statuts de la Société ne contiennent pas de dispositifs permettant de retarder, différer ou empêcher un changement de contrôle.

19.2.6 Franchissements de seuils statutaires

Les statuts de la Société instaurent des seuils statutaires, au surplus des seuils légaux instaurés par l'article L. 233-7 du Code de commerce. Ainsi, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui viendrait à détenir ou cesser de détenir un nombre d'actions représentant une fraction égale à 3%, 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 33,33%, 50 %, 66,66%, 90% ou 95% du capital social ou des droits de vote, sera tenue d'en informer la Société au plus tard avant la clôture des négociations du quatrième jour de bourse suivant le jour du franchissement du seuil de participation susvisé, en précisant le nombre d'actions et de droits de vote détenus.

La Société a reçu en 2025 les déclarations de franchissement de seuil statuaire mentionnées à la section 16.6 du présent Document.

20.1 CONTRATS DE LICENCE ET DE COLLABORATION CONCLUS PAR MAAT PHARMA

La Société a conclu différentes licences ainsi que des contrats de collaboration qui comportent le droit pour la Société d'exploiter les résultats y afférents.

20.1.1 Partenariat exclusif de commercialisation en Europe avec Clinigen pour Xervyteg® (Xervyteg® (MaaT013) dans le traitement de la maladie aiguë du greffon contre l'hôte (aGvH))

Le 30 juin 2025, la Société a conclu un accord de licence et de commercialisation de Xervyteg® (MaaT013) avec Clinigen, un groupe international de services pharmaceutiques spécialisé et un acteur majeur en Europe dans la distribution hospitalière et l'accès au marché. Ce partenariat vise à faciliter l'accès des patients à Xervyteg® dans l'Union européenne, ainsi qu'en Islande, Norvège, Liechtenstein et au Royaume-Uni. Un second accord, signé le même jour, organise les modalités de commande et d'approvisionnement du produit sur ces marchés.

Aux termes de l'accord de licence, la Société concède à Clinigen des droits exclusifs de commercialisation de Xervyteg® (MaaT013) pour le traitement de l'aGvH dans le cadre des dispositifs d'accès dérogatoires applicables, puis dans le cadre de la commercialisation, sous réserve de l'obtention de l'AMM. La Société a reçu un paiement initial de 10,5 millions d'euros et pourra percevoir jusqu'à 18 millions d'euros supplémentaires au titre de jalons réglementaires et commerciaux. Elle percevra également des redevances sur les ventes nettes, à un taux situé au milieu de la tranche des 30 %, ainsi qu'un flux de trésorerie récurrent au titre de l'accord d'approvisionnement.

Cet accord prévoit en outre des obligations de performance commerciale et de déploiement opérationnel de la part de Clinigen, destinées à soutenir un accès précoce structuré et une mise sur le marché coordonnée du produit une fois l'autorisation obtenue.

20.1.2 Convention de R&D avec licence avec l'INRAE et INRAE Transfert (2014)

La Société avait initialement conclu, le 15 décembre 2014, une convention de recherche et de développement assortie d'une licence avec l'Institut national de la recherche agronomique, devenu l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (« INRAE »), ainsi qu'avec INRAE Transfert. Ce contrat, modifié par six avenants, encadrait un programme de recherche mené avec les unités MICALIS et MGP, portant sur la préparation et le stockage d'échantillons intestinaux humains destinés à la microbiothérapie. Il prévoyait que les résultats issus de cette collaboration, ainsi que les brevets correspondants, seraient détenus conjointement par la Société et l'INRAE à hauteur de 50 % chacun.

Ce programme a notamment conduit au dépôt de trois familles de brevets portant sur :

- (i) la préparation d'échantillons de microbiote fécal,
- (ii) un dispositif de prélèvement,
- (iii) la lyophilisation d'échantillons.

Le 30 septembre 2025, INRAE Transfert et la Société ont signé un nouvel accord d'exploitation de brevets (Accord d'Exploitation), qui se substitue à l'accord initial de 2014 et à ses avenants. Cet accord actualise et harmonise les conditions d'exploitation des technologies codétenues entre MaaT Pharma et l'INRAE, et encadre désormais les droits et obligations des parties sur les brevets issus de la collaboration historique. Il confirme l'octroi à MaaT Pharma d'une licence exclusive mondiale, incluant le droit de sous-licencier, pour la recherche, le développement, la fabrication ou la commercialisation de tout produit couvert par les brevets licenciés. Les titres de propriété intellectuelle demeurent en co-propriété à parts égales entre l'INRAE et la Société. MaaT Pharma assure la gestion opérationnelle du portefeuille, notamment les dépôts, le maintien des titres et les décisions relatives au système de juridiction unifiée des brevets (UPC).

L'Accord d'Exploitation prévoit :

- des paiements d'étape (milestones) de 500 000 € à l'obtention de la première AMM puis 500 000 € supplémentaires un an après ;
- des redevances sur les Ventes Nettes post-AMM, selon des taux différenciés par produits (Xervyteg® (MaaT013) ou MaaT033), avec réductions en l'absence de revendication valide ;
- des redevances sur les Revenus de Licence en cas de sous-licence.

L'Accord est effectif rétroactivement au 1er mai 2025 et demeure en vigueur jusqu'à l'expiration de la dernière revendication valide. Il peut être résilié par MaaT Pharma moyennant un préavis de 90 jours, ou par INRAE Transfert en cas de manquement non remédié ou de contestation des brevets. À l'expiration des brevets, les droits d'exploitation deviennent libres de redevances.

20.1.3 Contrat de licence avec l'INRAE, l'Université de Paris et l'AP-HP (2020)

La Société a conclu un contrat de licence exclusive mondiale, avec droit de sous-licence, sur certains brevets avec l'INRAE Transfert, agissant au nom et pour le compte de l'Université de Paris et de l'INRAE, et l'APHP, en date du 24 avril 2020. Il prendra fin, pays par pays, à l'expiration du dernier des brevets objets de la licence.

La licence est octroyée à la Société en contrepartie de termes financiers incluant seulement des sommes forfaitaires à la date de signature du contrat et du contrat de recherche de décembre 2020 mentionné ci-dessous, étant précisé que ces montants sont peu significatifs. En cas d'exploitation, aucun autre paiement forfaitaire ou redevances d'exploitation directe ou indirecte sont dus, hormis ceux déjà prévus par le contrat signé entre l'INRA, l'INRA Transfert et la Société le 15 décembre 2014 (cf. sous-section 20.1.1 ci-dessus).

20.1.4 Contrat de sous-licence exclusive sur brevets avec la SATT LUTECH (2018)

La Société a conclu un contrat de sous-licence exclusive mondiale, avec droit de sous-sous-licence, sur certains brevets (MP10) avec la SATT LUTECH en date du 10 avril 2018. Il prendra fin, pays par pays, à l'expiration du dernier des brevets objets de la sous-licence. En 2024, la Société a renégocié les conditions financières de cet accord, en cohérence avec sa stratégie de développement et les pratiques de marché.

La sous-licence est octroyée à la Société en contrepartie de termes financiers incluant une somme forfaitaire à la date d'entrée en vigueur du contrat, des paiements forfaitaires échelonnés prévus aux étapes clefs du développement pour un total de 265 K€. En cas de commercialisation, MaaT Pharma versera également des redevances variables en fonction du chiffre d'affaires. Des minimas garantis seront appliqués. A date, les développements conduits par MaaT Pharma en utilisation du brevet sont au stade précoce.

20.1.5 Contrat d'acquisition des quotes-parts d'un brevet avec l'UCA et l'INRAE (2018)

La Société avait conclu un accord de collaboration avec l'Université Clermont Auvergne (UCA) et l'INRAE le 3 septembre 2018, expirant le 2 septembre 2021. Un avenant à ce contrat a été signé le 17 septembre 2020 afin de poursuivre et terminer les travaux engagés.

Ce contrat a notamment pour objet de définir les modalités de la collaboration entre les parties pour l'exécution du projet de recherche, ayant pour objet de développer un process de culture du microbiote humain permettant de garantir des volumes importants de biomasse produite et une qualité optimale du produit fini (basée sur la diversité microbienne). Tous les résultats découverts et/ou conçus au titre des travaux de recherche entrepris et intégrés au projet et tous les droits de propriété intellectuelle en découlant seront la propriété conjointe des parties à parts égales.

Un accord de copropriété organisant notamment les modalités opérationnelles de dépôt et de partage des frais a été signé le 10 septembre 2021. Cette collaboration avait conduit au dépôt en copropriété du brevet MP014.

En date du 22 décembre 2023, la Société a conclu avec l'UCA et l'INRAE un contrat portant sur le rachat par la Société de l'entière des quotes-parts de l'UCA et de l'INRAE dans le brevet MP014. En novembre 2025, après complet paiement du prix convenu (fin 2025), la Société est devenue le détenteur unique de tous

les droits sur le brevet MP014, pilier de la plateforme MET-C et tous les engagements contractuels relatifs à ce brevet (y compris l'accord de copropriété) sont désormais expirés.

20.1.6 Licence de brevet avec Biocodex (2024)

La Société avait conclu un contrat de consortium avec la société Biocodex, entré en vigueur le 1^{er} avril 2016 et ayant expiré le 28 février 2020. Ce contrat avait pour objet le développement d'un procédé industriel ou pré-industriel de production de transplant de microbiote d'origine fécale, ou de consortiums définis de bactéries par voie orale et prenant la forme d'un comprimé ou d'une gélule. Cette collaboration a notamment abouti à une invention qui est la propriété conjointe des parties à parts égales conformément aux termes et conditions de l'accord ; la référence interne de cette famille de brevets est MP05.

Le contrat initial accordait à la Société des droits exclusifs d'exploitation des résultats communs et du produit issu du projet dans le domaine de la microbiothérapie et notamment le développement de toute solution thérapeutique utilisant soit des écosystèmes complets (autologues ou allogéniques) soit des consortiums définis de bactéries, destinés, via la reconstruction du microbiote, à traiter diverses pathologies pour une durée indéterminée.

Le 27 mars 2024, les parties ont conclu un accord de licence définitif qui organise la gestion et le suivi des brevets sous licence et fixe les conditions financières en cas d'exploitation commerciale de produits revendiquant la famille de brevets MP05. L'accord s'est poursuivi en 2025 sans événement significatif.

20.1.7 Contrat de collaboration avec Inserm Transfert (2023)

La Société a conclu un accord de collaboration avec l'Inserm Transfert en date du 21 mars 2023, avec effet rétroactif au 17 octobre 2022. Ce contrat a notamment pour objet de définir les modalités de la collaboration entre les parties concernant un projet de recherche visant à proposer un mécanisme d'action de Xervyteg® (MaaT013) en GvHD.

Tous les résultats découverts et/ou conçus au titre des travaux de recherche entrepris et intégrés au projet et tous les droits de propriété intellectuelle en découlant demeurent la propriété conjointe des parties à parts égales.

20.2 PRINCIPAUX CONTRATS DE SERVICES RELATIFS AU DEVELOPPEMENT ET A LA FABRICATION DES PRODUITS DE MAAT PHARMA

La Société externalise la gestion de ses essais cliniques relatifs à ses produits en cours de développement à des sociétés du secteur (*Contrat Research Organization* ou CRO) et la gestion de leur fabrication (*Contrat Manufacturing Organization* ou « CMO »). Des contrats de CRO/CMO significatifs ont ainsi été conclus en outre avec les sociétés BIOFORTIS, ABL Europe, MEDIPHA, et EVONIK.

20.2.1 Contrat avec BIOFORTIS (2016 et 2026)

La Société a initialement conclu un contrat cadre de prestations de services avec BIOFORTIS en date du 31 mars 2016 pour une période de 2 ans, renouvelé par périodes successives d'une année par tacite reconduction (sauf dénonciation). Ce contrat a fait l'objet de deux avenants entrés en vigueur les 30 septembre 2017 et 11 juillet 2019.

En mai 2024, la Société et BIOFORTIS ont signé une lettre d'intention qui décrit l'entente mutuelle concernant (i) les conditions d'exclusivité réciproque et (ii) la mise en œuvre d'un processus innovant de collecte de selles et sa mise à l'échelle pour soutenir le développement et la commercialisation par MaaT Pharma des thérapies de l'écosystème du microbiome (MET).

Cette lettre d'intention pouvait être résiliée à tout moment avant la signature d'un premier accord de collaboration par simple notification écrite et a servi de base d'alignement des principes d'exclusivité, de montée en capacité, de qualité et de gouvernance.

En février 2026, la Société (MaaT Pharma SA) et BIOFORTIS SAS ont conclu un « Master Services and Supply Agreement » (MSA) structurant l'organisation des prestations, les exigences qualité, réglementaires

et d'approvisionnement, l'exclusivité de la collecte de selles à visée thérapeutique dans les domaines de l'onco-hématologie et l'immuno-oncologie, ainsi que les modalités financières. BIOFORTIS ne peut offrir des services de collecte dans ce domaine à des tiers sans l'accord préalable de la Société et, corrélativement, la Société s'approvisionne exclusivement auprès de BIOFORTIS dans ce domaine, sous réserve du respect par BIOFORTIS des volumes et de la qualité convenus.

Le MSA est entré en vigueur rétroactivement au 1er janvier 2026 pour une durée initiale de 5 ans, puis se renouvelle à durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de deux ans. Une gouvernance conjointe est assurée par un comité de pilotage (Steering Committee) composé de coordinateurs exécutifs des deux parties et du Core Team, se réunissant au moins semestriellement pour le suivi des optimisations opérationnelles et financières, la revue annuelle des éléments variables clés et des principaux indicateurs de performance (KPI).

20.2.2 Contrat avec MEDIPHA (2021-2025)

La Société a conclu un contrat de services avec MEDIPHA SANTE (« **MEDIPHA** ») entré en vigueur le 18 janvier 2021 pour une durée initiale de 2 ans (*i.e.*, jusqu'au 17 janvier 2023) et renouvelable automatiquement pour un an sauf s'il y est mis fin par anticipation.

Ce contrat désignait MEDIPHA en tant qu'« exploitant » du produit Xervyteg® (MaaT013) au sens de l'article R. 5124-2 du Code de la santé publique dans le cadre du Programme d'Accès Précoce (anciennement ATU). MEDIPHA assurait notamment la gestion de l'information médicale, de la pharmacovigilance, des plaintes, de la traçabilité et du rappel des lots, ainsi que la conformité des approvisionnements en lien avec les grossistes-répartiteurs.

Le contrat a été résilié avec effet au 31 décembre 2025, l'Exploitation du produit Xervyteg® (MaaT013) ayant été transférée à Clinigen conformément à l'accord de partenariat signé en juin 2025 (voir section 20.1.1).

Toutefois, MEDIPHA continue d'assurer certaines fonctions essentielles : la Société lui a confié la gestion de sa base de pharmacovigilance et l'a désignée en qualité d'EU-QPPV dans la perspective de la commercialisation de Xervyteg® (MaaT013) au sein de l'Union européenne. Ces responsabilités se poursuivent indépendamment de la fin du contrat d'Exploitation initial.

20.2.3 Contrats de services avec Skyepharma (2022)

En février 2022, la Société a conclu un accord de partenariat avec Skyepharma afin d'accroître sa capacité de production conforme aux cGMP et de soutenir, à la fois, le développement clinique et la future commercialisation de ses candidats-médicaments les plus avancés (Xervyteg® (MaaT013) et MaaT033) ainsi que l'accélération de ses activités de R&D et de développement clinique sur les produits de nouvelle génération (MaaT034 et MaaT03x).

Ce partenariat a permis de construire l'usine, à ce jour, la plus importante en France entièrement dédiée à la production de thérapies à écosystème complet issues du microbiote, dans le respect des normes cGMP. Le site, implanté dans la région lyonnaise (Saint-Quentin-Fallavier) dispose d'une superficie de 1 600m², permettant à la Société L'usine autorise MaaT Pharma à multiplier par dix sa capacité de production de manière à soutenir son plan développement clinique et commercial de la Société à horizon 2030. En outre, cette infrastructure pourra être portée à l'avenir à 3 000m² en fonction des besoins de production de MaaT Pharma.

Un second accord, signé en juin 2022, établit les modalités d'exploitation du site de fabrication et encadre les prestations de services fournies par Skyepharma. Aux termes de cet accord, la Société conserve la supervision et le contrôle de ses activités de R&D tandis que la production clinique et commerciale de son portefeuille diversifié de candidats-médicaments sous ses différentes formes (formulations pour lavement et gélules orales) est réalisée sous la responsabilité du pharmacien-responsable de Skyepharma, dans le respect des exigences réglementaires et des normes de qualité applicables (cGMP).

Skyepharma apporte son expertise en matière de normes de qualité des produits, d'affaires réglementaires, de certification et de production à grande échelle. Dans ce cadre, Skyepharma assume l'entière responsabilité pharmaceutique de toutes les étapes de la fabrication des médicaments expérimentaux et commerciaux, tandis que la Société - ou son partenaire, le cas échéant - demeure responsable en qualité de promoteur des essais

cliniques concernés et/ou de titulaire de l'autorisation de mise sur le marché (dans l'hypothèse où la Société obtiendrait une telle autorisation) .

En contrepartie, des prestations et de la mise à disposition des installations, la Société verse à Skyepharma une indemnité semestrielle couvrant l'utilisation des locaux, les services associés et la responsabilité pharmaceutique). Cette convention arrivera à échéance août 2030.

20.3 ACTIVITÉS CLINIQUES - ACCORDS DE RECHERCHE CLINIQUE ET ÉTUDES PROMUES PAR L'INVESTIGATEUR

La société confie la gestion de ses essais cliniques relatifs à ses produits en développement à des entreprises du secteur (Contract Research Organization ou CRO). La Société peut également contribuer à certaines études promues par des investigateurs en fournissant ses produits en développement (et en assurant certaines activités de soutien supplémentaires) en contrepartie de certains droits sur les données et les résultats cliniques.

20.3.1 Essais promus par la Société - Contrat-cadre relatif aux essais cliniques avec ICON (ex-PRA (2021) et contrats d'application successifs pour ARES (2021), PHOEBUS (2023) .

La Société a signé un contrat cadre de prestations de services avec la société Pharmaceutical Research Associates Group B.V. (**PRA**) en date du 29 juillet 2021 pour la gestion de ses essais cliniques, en vue de la réalisation de l'étude de Phase 3 dite « ARES », promue par la Société. Suite à l'acquisition de PRA par la société ICON plc en juillet 2021, et aux restructurations internes de ce partenaire, l'ensemble des droits et obligations de PRA au titre du contrat-cadre et de ses contrats d'applications successifs sont désormais assurés par la société ICON plc.

Les prestations nécessaires à la mise en place et au suivi de l'étude ARES, notamment les soumissions réglementaires, la gestion des centres cliniques, y compris le monitoring sont décrites et budgétées dans un contrat d'application signé en date du 6 septembre 2021.

Les prestations nécessaires à la mise en place et au suivi de l'étude PHOEBUS, notamment les soumissions réglementaires, la gestion des centres cliniques, y compris le monitoring sont décrites et budgétées dans un contrat d'application signé en date du 15 juin 2023.

20.3.2 Programme PICASSO - Contrat de consortium avec option avec l'APHP, l'INRAE et l'Institut Gustave Roussy (2021) et contrat de fourniture des médicaments expérimentaux avec l'APHP (2021)

La Société a conclu un contrat de consortium avec option avec l'APHP, l'INRAE et l'Institut Gustave Roussy en date du 22 juillet 2021 pour la durée du projet de recherche interventionnelle PICASSO (« *Open-label clinical trial assessing the tolerance and clinical benefit of feCAL transplantation in patients with melanoma treated with immune checkpoint inhibitors* »).

La dernière visite du dernier patient (période de suivi de 12 mois) a eu lieu en février 2025. La Société a été informée par le promoteur académique de l'étude PICASSO que les résultats principaux pourraient être attendus au premier semestre 2026. Le contrat prendra fin au plus tard le 31 janvier 2027, après la remise du rapport définitif de l'étude.

L'accord de consortium fixe les règles relatives aux publications, aux communications, à la propriété intellectuelle et à l'exploitation des données et des résultats cliniques. Il prévoit notamment que chaque partie reste propriétaire de ses connaissances antérieures ou indépendantes de la recherche, et que toutes les parties sont copropriétaires des résultats issus de la recherche à parts égales, les conditions financières relatives à l'exploitation commerciale étant fixées par accord séparé.

Pendant la recherche et sous 12 mois suivant la remise du rapport de recherche, la Société bénéficie d'une option de licence exclusive et mondiale pour obtenir les droits d'exploitation exclusifs (sauf si les résultats

sont du savoir-faire, auquel cas les droits seront non-exclusifs) et mondiaux sur tous les résultats issus de la recherche, dans le domaine considéré. Un accord d'exploitation distinct devra être signé après exercice de cette option. A l'expiration de cette option, les parties disposent d'un droit non exclusif, irrévocable, et gratuit d'utilisation des Résultats à des fins pédagogiques, académiques, de recherche et de développement, y compris clinique, seules ou en collaboration avec des tiers, sous certaines conditions.

La Société a conclu un contrat distinct de fourniture de médicaments expérimentaux avec l'APHP dans le cadre du projet de recherche interventionnelle PICASSO, en vigueur du 22 juillet 2021 au 31 janvier 2027. Selon les termes de ce contrat, la Société fournit les produits nécessaires à la réalisation de la recherche et accorde à l'APHP, en tant que promoteur, un droit temporaire et non exclusif d'utiliser ces produits aux fins de la recherche. Toutefois, la Société reste propriétaire des produits, de leurs dérivés et des informations confidentielles qui y sont associées.

20.3.3 Contrat de consortium Immunolife (2023 et 2024)

Le 28 mars 2023, la Société a conclu un accord de consortium avec l'Institut Gustave Roussy, Everimmune, l'INSERM, l'INRAE, l'Université Paris-Saclay, Bioaster et La Fondation de coopération scientifique « Méditerranée infection », entrant en vigueur rétroactivement le 1^{er} mars 2022 et restant en vigueur jusqu'au 28 février 2027.

Ce contrat a pour objet de préciser l'organisation et les modalités de mise en œuvre des travaux dans le cadre du programme Immunolife intitulé « *Interventions thérapeutiques centrées sur le microbiote pour contourner la résistance primaire aux inhibiteurs des points de contrôle lymphocytaires en oncologie* ». Ce contrat fixe également les droits et obligations des Parties au regard des droits de propriété intellectuelle attachés aux résultats. Ce programme prévoit notamment la réalisation d'une étude clinique visant à évaluer l'efficacité de la thérapie MaaT33 administrée en association avec le Cemiplimab chez des patients atteints d'un cancer du poumon avancé présentant une résistance primaire aux inhibiteurs de point de contrôle immunitaire (« *A randomized multicenter Phase II trial evaluating Microbiome Ecosystem Therapy (MaaT033) concomitant to Cemiplimab (CB) versus best investigator's choice (BIC) in primary resistance to PD-1/PD-L1 blockade due to antibiotics (ATB) uptake in advanced lung cancer patients.* ») qui serait promue par Gustave Roussy.

Le 29 avril 2024, MaaT Pharma a conclu un accord de collaboration avec l'Institut Gustave Roussy afin d'organiser et de conduire cette étude clinique de Phase II intitulée « IMMUNOLIFE2 ». Cet accord vient compléter le cadre général du programme de consortium *Immunolife*, en précisant les modalités opérationnelles applicables spécifiquement à la conduite de l'essai IMMUNOLIFE2.

Dans le cadre de cet accord, la Société s'est engagée à fournir gracieusement le médicament expérimental MaaT033 pour les besoins de l'étude et apporte, lorsque nécessaire, un soutien scientifique concernant la conception de l'essai. L'Institut **Gustave Roussy**, en qualité de promoteur, est responsable de la conduite de l'étude, de l'ensemble des démarches réglementaires, de la gestion des centres cliniques et du respect du protocole.

Le programme Immunolife fait l'objet d'un financement par l'Agence Nationale de Recherche (Contrat attributif d'aide N° ANR-21-RHUS-0017).

21 DOCUMENTS DISPONIBLES

L'ensemble des documents sociaux de la Société devant être mis à la disposition des actionnaires est consultable au siège social de la Société. Le Document d'enregistrement universel peut également être consulté sur le site internet de la Société (<https://www.maatpharma.com>) et sur le site de l'AMF (www.amf-france.org).

Peuvent notamment être consultés au siège social :

- L'acte constitutif et les statuts de la Société ;
- Tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de la Société, dont une partie est incluse ou visée dans le Document d'enregistrement universel, le cas échéant.

La Société entend communiquer ses résultats financiers conformément aux exigences des lois et réglementations en vigueur. Toute information réglementée au sens des dispositions du Règlement général de l'AMF est également sur le site internet de la Société (<https://www.maatpharma.com>).

22 TABLES DE CONCORDANCE

22.1 TABLE DE CONCORDANCE AVEC LE RAPPORT FINANCIER ANNUEL

La table de concordance ci-dessous permet d'identifier, dans le présent Document d'enregistrement universel, les informations qui constituent le Rapport Financier Annuel en application des articles L. 451-1-2 du Code monétaire et financier et 22-3 du règlement général de l'AMF.

Rapport Financier Annuel		Document d'enregistrement universel
1.	Attestation du responsable du rapport financier annuel	Chapitre 1
2.	Rapport de gestion	Se référer à la table de concordance du rapport de gestion
3.	Rapport sur le gouvernement d'entreprise	Se référer à la table de concordance du rapport sur le gouvernement d'entreprise
4.	Communiqué relatif aux honoraires des commissaires aux comptes	Section 18.1
5.	Comptes établis en normes IFRS	Section 18.1
6.	Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels établis en normes IFRS	Section 18.1
7.	Comptes annuels	Section 18.1
8.	Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels	Section 18.1

22.2 TABLE DE CONCORDANCE AVEC LE RAPPORT DE GESTION

La table de concordance ci-dessous permet d'identifier, dans le présent Document d'enregistrement universel, les informations qui constituent le Rapport de Gestion en application des articles L. 225-100 et suivants, L. 232-1 II et R. 225-102 et suivants du Code de commerce.

Rapport de gestion		Document d'enregistrement universel
1.	Situation de la Société et activité au cours de l'exercice écoulé	Chapitres 5 et 18
2.	Evolution prévisible et perspectives d'avenir	Chapitres 5 et 10
3.	Evénements importants survenus depuis la clôture de l'exercice	Chapitres 5
4.	Analyse objective et exhaustive de l'évolution des affaires, des résultats ainsi que de la situation financière de la Société, notamment de sa situation d'endettement, au regard du volume et de la complexité des affaires	Chapitres 7, 8 et 18
5.	Indications sur les objectifs et la politique concernant la couverture de chaque catégorie principale de transactions et sur l'exposition aux risques de prix, de crédit, de liquidité et de trésorerie, ce qui inclut l'utilisation des instruments financiers	Chapitre 18
6.	Principaux risques et incertitudes auxquels la Société est confrontée / Utilisation des instruments financiers par la Société / risques technologiques	Chapitre 3
7.	Activité en matière de recherche et développement	Chapitre 5 et Section 7.1
8.	Information sur les délais de paiement des fournisseurs	Chapitre 18.8
9.	Activités des filiales et des sociétés contrôlées	N/A
10.	Prises de participations significatives dans des sociétés ayant leur siège en France, ou prises de contrôle de telles sociétés ; cessions de telles participations	N/A
11.	Participation croisée	N/A

Rapport de gestion		Document d'enregistrement universel
12.	Succursales existantes	N/A
13.	Indicateurs clefs de performance de nature financière et de nature non financière, y compris les informations relatives aux questions d'environnement et de personnel	Chapitre 5 et Section 5.5.3
14.	Indications sur les risques financiers liés aux effets du changement climatique et la présentation des mesures que prend l'entreprise pour les réduire en mettant en œuvre une stratégie bas- carbone dans toutes les composantes de son activité	N/A
15.	Procédure de contrôle interne et gestion des risques relative à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière	Section 14.5
16.	Déclaration de performance extra-financière	N/A
17.	Prise en compte des conséquences sociales et environnementales de l'activité, incluant les conséquences sur le changement climatique et de l'usage des biens et services produits, ainsi que des engagements sociétaux en faveur du développement durable, de l'économie circulaire, de la lutte contre le gaspillage alimentaire et en faveur de la lutte contre les discriminations et de la promotion des diversités	Chapitre 5
18.	Informations relatives à l'exploitation d'une installation entrant dans le champ d'application de l'article L. 225-102-2 du Code de commerce	N/A
19.	Montant des prêts inter-entreprises	N/A
20.	Plan de vigilance et compte-rendu de mise en œuvre effective	N/A
21.	Rappel des dividendes distribués	Section 18.4
22.	Dépenses non déductibles fiscalement	néant
23.	Tableau des résultats des cinq derniers exercices	Section 18.7
24.	Participation des salariés au capital à la clôture de l'exercice	Section 15.3
25.	Identité des principaux actionnaires et détenteurs des droits de vote aux assemblées générales, et modifications intervenues au cours de l'exercice	Chapitre 16
26.	Etat récapitulatif des opérations des dirigeants et des personnes mentionnées à l'article L. 621-18-2 du code monétaire et financier sur les titres de la Société réalisées au cours de l'exercice écoulé	Section 16.5
27.	Renseignements relatifs à la répartition du capital et à l'autocontrôle – Programme de rachat d'actions	Sections 16.1 et paragraphe 19.1.4
28.	Ajustement des titres donnant accès au capital	Paragraphe 19.1.5
29.	Modifications intervenues au cours de l'exercice dans la composition du capital	Paragraphe 19.1.1
30.	Evolution du titre – Risque de variation de cours	Section 16.4
31.	Injonctions ou sanctions pécuniaires pour pratiques anticoncurrentielles	N/A

22.3 TABLE DE CONCORDANCE AVEC LE RAPPORT SUR LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

La table de concordance ci-dessous permet d'identifier, dans le présent Document d'enregistrement universel, les informations qui constituent le Rapport sur le gouvernement d'entreprise en application des articles L. 225-37 et suivants du Code de commerce.

Rapport sur le gouvernement d'entreprise		Document d'enregistrement universel
I. Informations relatives à la rémunération des organes de direction, d'administration et de surveillance		
Informations visées par l'article L. 22-10-8 du Code de commerce		
1.	Description de la politique de rémunération des mandataires sociaux dans toutes les composantes de la rémunération fixe et variable, du processus de décision suivi pour sa détermination, sa révision et sa mise en œuvre	Paragraphe 13.1.1
Informations visées par l'article L. 22-10-9 du Code de commerce		

Rapport sur le gouvernement d'entreprise		Document d'enregistrement universel
2.	Rémunération totale et avantages de toute nature versés par la Société durant l'exercice 2025 ou attribués à raison du mandat au titre de 2025 à chaque mandataire social de la Société, proportion relative de la rémunération fixe et variable, utilisation de la possibilité de demander la restitution d'une rémunération variable	Paragraphe 13.1.1.3
3.	Mention des engagements de toute nature pris par la Société au bénéfice de ses mandataires sociaux, correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la prise, de la cessation ou du changement de leurs fonctions ou postérieurement à l'exercice de celles-ci, notamment les engagements de retraite et autres avantages viagers	N/A
4.	Évolution annuelle de la rémunération, des performances de la Société, de la rémunération moyenne sur une base équivalent temps plein des salariés de la société, autres que les dirigeants, et des ratios, au cours des cinq exercices les plus récents au moins	Section 13.2
5.	Explication de la manière dont la rémunération totale respecte la politique de rémunération adoptée, y compris la manière dont elle contribue aux performances à long terme de la société, et de la manière dont les critères de performance ont été appliqués	Paragraphe 13.1.1
6.	Manière dont le vote de la dernière Assemblée générale ordinaire prévu au II de l'article L. 225-100 a été pris en compte	N/A
7.	Écart par rapport à la procédure de mise en œuvre de la politique de rémunération et toute dérogation appliquée conformément au deuxième alinéa du III de l'article L. 22-10-8, y compris l'explication de la nature des circonstances exceptionnelles et l'indication des éléments spécifiques auxquels il est dérogé	N/A
8.	Attribution et conservation des options ou des actions gratuites consenties aux dirigeants de la Société	13.1.1.2
II. Informations relatives à la composition et au fonctionnement des organes de direction, d'administration et de surveillance		
Informations visées par les articles L. 225-37-4 et L. 22-10-10 du Code de commerce		
9.	Liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toute société par chaque mandataire social durant l'exercice 2024	Paragraphe 12.1.1
10.	Conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre, d'une part, l'un des mandataires sociaux ou l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% de la Société, d'autre part, une autre société contrôlée par la Société au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales	Section 17.1
11.	Tableau récapitulatif des délégations en cours de validité accordées par l'Assemblée générale des actionnaires dans le domaine des augmentations de capital, par application des articles L. 225-129-1 et L. 225-129-2 du Code de commerce, et faisant apparaître l'utilisation faite de ces délégations au cours de l'exercice 2025	Paragraphe 19.1.2
12.	Indication du choix fait de l'une des deux modalités d'exercice de la Direction générale prévues à l'article L. 225-51-1 du Code de commerce	Section 12.1.2
13.	Composition et conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'Administration	Sections 12.1 et 14.3 Paragraphe 19.2.2
14.	Description de la politique de diversité appliquée aux membres du Conseil d'Administration au regard de critères tels que l'âge, le sexe ou les qualifications et l'expérience professionnelle, ainsi qu'une description des objectifs de cette politique, de ses modalités de mise en œuvre et des résultats obtenus au cours de l'exercice écoulé	Paragraphe 12.1.1
15.	Éventuelles limitations apportées par le Conseil d'Administration aux pouvoirs du Directeur général	Paragraphe 14.3.1
16.	Déclaration sur le Code de gouvernement d'entreprise auquel la Société se réfère volontairement et raisons pour lesquelles des dispositions ont été écartées le cas échéant	Section 14.4
17.	Dispositions statutaires concernant la participation des actionnaires aux Assemblées générales (Modalités particulières de la participation des actionnaires à l'Assemblée générale ou les dispositions des statuts qui prévoient ces modalités)	Paragraphe 19.2.4

Rapport sur le gouvernement d'entreprise		Document d'enregistrement universel
18.	Description de la procédure mise en place par la Société en application des articles L. 225-39 et L. 22-10-12 et de sa mise en œuvre	Section 17.2
19.	Informations susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique	Paragraphe 19.1.8
	structure du capital de la Société	19.1.8.1
	restrictions statutaires à l'exercice des droits de vote et aux transferts d'actions, ou clauses des conventions portées à la connaissance de la société en application de l'article L. 233-11 du Code de commerce	19.1.8.2
	participations directes ou indirectes dans le capital de la Société dont elle a connaissance en vertu des articles L. 233-7 et L. 233-12 du Code de commerce	19.1.8.3
	liste des détenteurs de tout titre comportant des droits de contrôle spéciaux et la description de ceux-ci	N/A
	mécanismes de contrôle prévus dans un éventuel système d'actionnariat du personnel, quand les droits de contrôle ne sont pas exercés par ce dernier	N/A
	accords entre actionnaires dont la Société a connaissance et qui peuvent entraîner des restrictions au transfert d'actions et à l'exercice des droits de vote	N/A
	règles applicables à la nomination et au remplacement des membres du Conseil d'administration ainsi qu'à la modification des statuts de la Société	19.1.8.7
	pouvoirs du Conseil d'administration, en particulier en ce qui concerne l'émission ou le rachat d'actions	19.1.8.8
	accords conclus par la Société qui sont modifiés ou prennent fin en cas de changement de contrôle de la Société, sauf si cette divulgation, hors les cas d'obligation légale de divulgation, porterait gravement atteinte à ses intérêts	19.1.8.9
	accords prévoyant des indemnités pour les membres du Conseil d'administration ou les salariés, s'ils démissionnent ou sont licenciés sans cause réelle et sérieuse ou si leur emploi prend fin en raison d'une offre publique d'achat ou d'échange	N/A
20.	Procédure de contrôle interne et gestion des risques relative à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière	Section 14.5

GlossaireAcronymes

AAC	<i>Autorisation Accès Compassionnel</i>
AMM	<i>Autorisation de Mise sur le Marché</i>
ANC	<i>Autorité Nationale Compétente</i>
ANSM	<i>Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé</i>
ATUc	<i>Autorisations Temporaires d'Utilisation de cohorte</i>
ATUn	<i>Autorisations Temporaires d'Utilisation nominative</i>
BLA	<i>Biologic License Application ou Demande de Licence Biologique</i>
BPL	<i>Bonnes Pratiques de Laboratoires</i>
CE	<i>Comités d'Ethique</i>
CHMP	<i>Committee for Medicinal Products for Human Use ou Comité des Médicaments à Usage Humain</i>
CMO	<i>Contract Manufacturing Organization</i>
CMS	<i>U.S. Centers for Medicare & Medicaid</i>
CRO	<i>Contract Research Organization</i>
CTD	<i>Common Technical Document</i>
cGMP	<i>Current Good Manufacturing Practices ou Bonnes pratiques de fabrication actuelles</i>
EAP	<i>Early Access Program</i>
EMA	<i>European Medicines Agency ou Agence Européenne des Médicaments</i>
ERC	<i>Essai Randomisé Contrôlé</i>
EUQPPC	<i>Qualified Person For Pharmacovigilance ou Responsable de pharmacovigilance</i>
FDA	<i>Food and Drugs Administration ou l'Agence américaine des produits alimentaires et médicamenteux</i>
GCP	<i>Good Clinical Practice ou Bonnes pratiques cliniques</i>
GLP	<i>Good Laboratory Practice ou Bonnes pratiques de laboratoire</i>
ICH	<i>International Conference on Harmonisation of Technical Requirements for Registration of Pharmaceuticals for Human Use</i>
IND	<i>Investigational New Drug</i>
IRB	<i>Institutional Review Board</i>
NDA	<i>New Drug Application</i>
PSUR	<i>Rapports Périodiques de Sécurité</i>
REMS	<i>Risk Evaluation and Mitigation Strategies</i>
TGA	<i>Therapeutic Goods Administration (TGA) - Australie</i>

Termes scientifiques

Terme en anglais	Traduction française	Définition
acute	aigu	Maladie aiguë à apparition brusque et évolution rapide (opposé à chronique).
aGVH	maladie aiguë du greffon contre l'hôte	La maladie du greffon contre l'hôte (GVHD, d'après son acronyme anglais) est une complication grave de l'allogreffe de cellules souches.
allogeneic hematopoietic stem cell transplantation	greffe allogénique de cellules souches hématopoïétiques	Une allogreffe de cellules souches est un traitement pour un grand nombre de maladies génétiques et de cancers du sang comme la leucémie et le lymphome.
C.difficile : Clostridium difficile	Le clostridium difficile	La bactérie C. difficile fait son apparition lorsque les antibiotiques tuent les bonnes bactéries de vos intestins et permettent à la bactérie C. difficile de se multiplier. Lorsque cette bactérie se multiplie, elle produit des toxines. Ces toxines peuvent endommager les intestins et provoquer une diarrhée. Normalement, l'infection causée par la bactérie C. difficile est bénigne, mais elle peut parfois être grave. Lorsque tel est le cas, la personne peut devoir subir une intervention chirurgicale et, dans les cas extrêmes, la bactérie peut être mortelle. La bactérie C. difficile est la principale cause de diarrhée infectieuse dans les hôpitaux et les foyers de soins de longue durée.
CD : Crohn disease	maladie de Crohn	La maladie de Crohn est une maladie inflammatoire chronique du système digestif (gros intestin), qui évolue par poussées ou crises et phases de rémission. Elle se caractérise principalement par des crises de douleurs abdominales et de diarrhées, qui peuvent durer plusieurs semaines ou plusieurs mois. Fatigue, perte de poids et même dénutrition peuvent survenir si aucun traitement n'est entrepris. Dans certains cas, des symptômes non digestifs, qui touchent la peau, les articulations ou les yeux peuvent être associés à la maladie.
chronic	chronique	Une maladie chronique est une maladie de longue durée, évolutive, avec un retentissement sur la vie quotidienne. Elle peut générer des incapacités, voire des complications graves.
colonic epithelium	épithélium intestinal	L'épithélium intestinal est la couche de cellules qui recouvre les villosités de l'intérieur de l'intestin et qui fait la liaison entre l'intérieur de l'intestin et l'intérieur de l'organisme.
commensal	commensales	La flore commensale est un ensemble complexe de bactéries et protozoaires, se situant sous la couche superficielle de la peau, le microbiote cutané, et sur une grande partie des muqueuses, entretenant des relations de commensalisme. Elle est présente dès la naissance et se régénère rapidement.

dysbiosis	dysbiose	La Dysbiose est un déséquilibre de la biodiversité de notre flore intestinale qui se traduit bien souvent par : une baisse importante du nombre de bactéries présentes dans notre flore intestinale, une augmentation des mauvaises bactéries au détriment des bonnes bactéries, une flore intestinale héritée naturellement pauvre en bonnes bactéries
epithelial barrier	barrière épithéliale	La barrière épithéliale intestinale constitue une barrière biologique complexe entre le contenu de l'intestin et l'organisme. Ses principales fonctions sont d'absorber les nutriments et d'assurer une protection vis-à-vis des agents pathogènes ou toxiques.
epithelial cells	cellules épithéliales	Les cellules épithéliales sont celles qui recouvrent la paroi de tous les organes par lesquels passe l'urine. Elles s'éliminent naturellement. Parfois, elles sont en nombre anormalement élevé, par exemple lorsqu'un calcul abrase cette paroi, mais également en cas d'inflammation due à une infection urinaire.
fatty acids	acides gras	Les acides gras, qui constituent les unités de base des lipides, sont classés en trois familles : saturés, insaturés (certains sont dits « essentiels ») et trans.
gut barrier	barrière intestinale	La barrière muqueuse intestinale, également appelée barrière intestinale, fait référence à la propriété de la muqueuse intestinale qui assure un confinement adéquat du contenu luminal indésirable dans l'intestin tout en préservant la capacité d'absorber les nutriments.
gut ecosystem	écosystème intestinal	L'écosystème rassemble la microflore et la muqueuse intestinales.
gut microbiome	microbiote intestinal	Le microbiote intestinal humain correspond à l'ensemble des micro-organismes qui évoluent le long de notre système digestif.
hemato-oncology	héματο-oncologie	L'onco-hématologie est une spécialité médicale qui se consacre à l'étude, au diagnostic et au traitement des maladies de la moelle osseuse, du sang et du système lymphatique tels que les leucémies, les syndromes myéloprolifératifs, les syndromes lymphoprolifératifs ou les myélomes.
homeostasis	homéostasie	L'homéostasie correspond à la capacité d'un système à maintenir l'équilibre de son milieu intérieur, quelles que soient les contraintes externes.
IBD : inflammatory bowel disease	MICI : maladies inflammatoires de l'intestin	Les maladies inflammatoires chroniques de l'intestin regroupent principalement la maladie de Crohn et la rectocolite hémorragique, et se caractérisent par des zones d'inflammation chronique de la paroi digestive.
IBS : inflammatory bowel syndrome	syndrome de l'intestin irritable	Le syndrome de l'intestin irritable (SII), ou syndrome du côlon irritable (SCI), ou colopathie fonctionnelle, est un trouble du fonctionnement de l'intestin (du côlon ou gros intestin), sans gravité mais responsable d'une gêne importante.

immune checkpoint inhibitors	inhibiteurs de checkpoint immunitaire	Les inhibiteurs de checkpoints immunitaires désactivent le mécanisme de frein décrit plus haut afin que la cellule cancéreuse puisse être attaquée par les lymphocytes T.
Live biotherapeutics	produits de biothérapie vivants	Une biothérapie est un médicament fabriqué par biotechnologie selon le principe suivant : des gènes spécifiques, qui codent pour la molécule souhaitée, sont insérés dans des cellules. Une fois mises en culture, ces cellules produisent la protéine qui sera ensuite purifiée. Puis un processus très complexe et faisant intervenir de nombreuses étapes de production, permet la fabrication du médicament.
mucus layers	couches de mucus	Le mucus intestinal est un composé acellulaire à l'interface entre l'épithélium et le microbiote dont le rôle clé commence seulement à être révélé. Il représente la première ligne de défense contre les menaces biologiques et chimiques traversant notre tube digestif.
NASH : non-alcoholic steatohepatitis	stéatose hépatique non alcoolique	La NAFLD ou stéatose hépatique non alcoolique (aussi appelée cirrhose non alcoolique) est une pathologie causée par une accumulation excessive de graisses dans le foie sous forme de triglycérides.
pathogenic	pathogène	Un agent infectieux est un agent biologique pathogène responsable d'une maladie infectieuse. Les agents infectieux sont majoritairement des micro-organismes, notamment des bactéries et des virus.
T2D : type 2 diabete	diabète de type 2	Le diabète de type 2 est une maladie caractérisée par une hyperglycémie chronique, c'est-à-dire par un taux trop élevé de glucose (sucre) dans le sang.
UC : ulcerative colitis	rectocolique hémorragique	La rectocolite hémorragique (ou "RCH") est une inflammation chronique de la muqueuse intestinale (paroi interne de l'intestin) : toujours présente au niveau du rectum, et qui s'étend, fréquemment, de façon continue sur une partie ou sur la totalité du colon.